



**HAL**  
open science

# La formalisation du droit local alsacien-mosellan dans l'ordre juridique français (1914-1925)

Emilien Rhinn

► **To cite this version:**

Emilien Rhinn. La formalisation du droit local alsacien-mosellan dans l'ordre juridique français (1914-1925). Droit. Université de Strasbourg, 2018. Français. NNT : 2018STRAA020 . tel-02120864

**HAL Id: tel-02120864**

**<https://theses.hal.science/tel-02120864>**

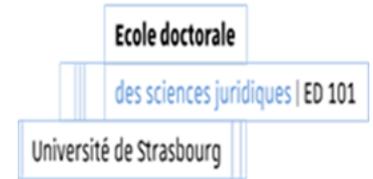
Submitted on 6 May 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**UNIVERSITÉ  
DE  
STRASBOURG**



## **ÉCOLE DOCTORALE DES SCIENCES JURIDIQUES (ED 101)**

**UMR 7354 DRES, *Droit, Religion, Entreprise et Société***

# **THÈSE**

présentée par :

**Emilien RHINN**

Soutenue le **27 novembre 2018**

Pour obtenir le grade de **Docteur de l'Université de Strasbourg**

Discipline / Spécialité : **Sciences juridiques - Histoire du droit et des institutions**

## ***La formalisation du droit local alsacien-mosellan dans l'ordre juridique français (1914-1925)***

Thèse dirigée par :

**Madame Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU**, Professeur à l'Université de Strasbourg

Rapporteurs :

**Monsieur Eric GOJOSSO**, Professeur à l'Université de Poitiers

**Monsieur Norbert OLSZAK**, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Autres membres du Jury :

**Monsieur Raphaël ECKERT**, Professeur à l'Université de Strasbourg

**Monsieur Olivier JOUANJAN** (*Président*), Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas

**Madame Céline PAUTHIER**, Maître de conférences HDR à l'Université de Strasbourg

*L'Université de Strasbourg n'entend donner aucune approbation  
ou improbation aux opinions émises dans cette thèse.*

*Ces opinions devront être considérées comme propres à leur auteur.*

# *Remerciements*

Je souhaite en premier lieu adresser mes plus sincères et vifs remerciements à mon directeur de thèse, Madame le Doyen Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU. Ses conseils, sa disponibilité, ses encouragements et la confiance dont elle m'a toujours honoré ont été fondamentaux dans mon parcours, tant durant la phase de recherche que de rédaction de cette thèse.

Ma gratitude s'adresse également aux membres du jury, Messieurs les Doyens Eric GOJOSSO et Norbert OLSZAK, rapporteurs de cette thèse, Monsieur le Professeur Olivier JOUANJAN, Monsieur le Professeur Raphaël ECKERT et Madame Céline PAUTHIER, à qui je témoigne ici ma profonde reconnaissance de m'honorer de leur présence et de l'intérêt qu'ils veulent bien porter à mon travail.

Pour leurs précieuses suggestions, merci aux enseignants-chercheurs qui ont siégé dans mes comités de suivi de thèse, aux enseignants-chercheurs membres de la Section d'histoire du droit de l'Université de Strasbourg, de l'UMR *DRES*, de l'Équipe de droit social, et aux spécialistes de l'Institut du droit local alsacien-mosellan.

Cette thèse a bénéficié d'un Contrat doctoral de la Région Alsace en 2013. Je tiens à remercier la Région Alsace pour avoir soutenu ce projet de recherche.

Pour leur disponibilité et conseils avisés, merci aux personnels des Archives Nationales de France, des Archives de l'Assemblée Nationale, des Archives Départementales du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des Archives Municipales de Strasbourg, des Bibliothèques universitaires de Strasbourg, de l'Institut du droit local alsacien-mosellan et du Musée Robert Schuman.

Aux amis qui m'ont apporté aide et soutien durant l'élaboration de cette thèse, j'exprime ici toute mon affection. Merci, tout particulièrement, à Mathieu et Charles-Edouard, dont l'amitié durant ces années de recherche m'a été des plus précieuses.

*À ma maman, sans qui rien n'aurait été possible.*



# **SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE</b> .....	8
<b>PREMIÈRE PARTIE. DE L'ALSACE-LORRAINE VERS L'ALSACE-MOSELLE : L'IDENTITÉ SINGULIÈRE D'UN TERRITOIRE À DÉSANNEXER</b> .....	46
CHAPITRE PREMIER. Le <i>Reichsland</i> , entre continuité juridique et bouleversements politiques (1870-1874).....	48
CHAPITRE SECOND. Le <i>Reichsland</i> , entre autonomie et germanisation (1874-1914) .....	79
<b>DEUXIÈME PARTIE. LA DÉSANNEXION PRÉPARÉE : VERS UN ÉVENTUEL DROIT LOCAL ALSACIEN-MOSELLAN (1914-1919)</b> .....	119
CHAPITRE PREMIER. La réintroduction du droit français en Alsace-Lorraine : un problème non résolu pendant la guerre .....	121
CHAPITRE SECOND. L'inévitable maintien provisoire de la législation locale en 1919.....	162
<b>TROISIÈME PARTIE. LA DÉSANNEXION RÉALISÉE : UN DROIT LOCAL DANS L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS (1920-1925)</b> .....	214
CHAPITRE PREMIER. La désannexion initiée : l'institutionnalisation conjoncturelle d'un droit local (1920-1924) .....	216
CHAPITRE SECOND. La désannexion précipitée : la consolidation du droit local alsacien-mosellan (1924-1925) .....	264
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	310
<b>SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE</b> .....	318
<b>INDEX DES NOMS</b> .....	421
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	423

# INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. En 1941, exilé au Brésil, Stefan Zweig écrit dans le *Monde d'hier* :

« Jamais je n'ai *plus* aimé notre vieille terre que pendant ces dernières années précédant la Première Guerre mondiale, jamais je n'ai *plus* espéré l'unification de l'Europe, jamais je n'ai *plus* cru à son avenir qu'à cette époque où nous pensions apercevoir une nouvelle aurore. Mais en vérité, c'était la première lueur de l'incendie qui allait embraser le monde »<sup>1</sup>.

L'écrivain autrichien se remémore l'ère du *Gilded Age*<sup>2</sup> du Vieux Continent : une époque *a priori* marquée par la réussite économique, la richesse culturelle et la certitude généralisée d'un avenir brillant<sup>3</sup>. Les horizons de l'« Europe à son apogée »<sup>4</sup> paraissent infinis : son capital, massivement investi, est « englouti par les chemins de fer de Russie, les mines d'or et de diamants d'Afrique du Sud, les usines textiles de l'Inde, les plantations d'hévéas d'Afrique et de Malaisie, les fermes d'élevage d'Amérique du Sud, les élevages de moutons de l'Australie, les champs de blé du Canada, et par presque tous les secteurs de la gigantesque économie des États-Unis »<sup>5</sup>. Les quatre cent cinquante millions d'européens, qui représentent un quart de la population mondiale en 1914<sup>6</sup>, prétendent à la première place dans tous les domaines<sup>7</sup> : « l'Europe des années précédant 1914, c'est la modernité, la créativité, les grandes inventions, l'audace et l'avant-garde dans les arts et les lettres »<sup>8</sup>. En France, dès les années 1940, l'expression « Belle Époque » est

---

<sup>1</sup> ZWEIG (S.), *Le Monde d'hier*, Paris, Gallimard, 2013, p. 260.

<sup>2</sup> KERSHAW (I.), *L'Europe en enfer, 1914-1949*, Paris, Éditions du Seuil, 2016, p. 32.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 32-34 ; BERGHAIN (V.), « Origines », dans WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume I : Combats*, Paris, Fayard, 2013, p. 34-35 ; CHAUBET (F.), *Histoire intellectuelle de l'entre-deux-guerres. Culture et politique*, Paris, Nouveau Monde Éditions, 2006, p. 7.

<sup>4</sup> PAXTON (R.-O.) et HESSLER (J.), *L'Europe au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Tallandier, 2011, p. 21.

<sup>5</sup> KEEGAN (J.), *La Première Guerre mondiale*, Paris, Perrin, 2003, p. 20-21.

<sup>6</sup> Il s'agit du maximum historique atteint par l'Europe dans la part de la population mondiale (CROUZET (F.), *Histoire de l'économie européenne (1000-2000)*, Paris, Albin Michel, 2010, p. 260).

<sup>7</sup> MACMILLIAN (M.), *Les artisans de la paix. Comment Lloyd George, Clemenceau et Wilson ont redessiné la carte du monde*, Paris, JC Lattès, 2006, p. 16.

<sup>8</sup> PERNOT (F.), *1914 « la fin d'un monde... »*, Paris, Honoré Champion Éditeur, 2014, p. 9.

couramment utilisée pour qualifier la période<sup>9</sup>. La « Belle Époque »<sup>10</sup>, c'est le rayonnement de la culture française<sup>11</sup>, les *Demoiselles d'Avignon*, le *Modern Art*, les Ballets russes<sup>12</sup> et le temps où les plus fortunés ne pensent qu'à « jouir et s'amuser à tout prix », comme l'affirme le comte Alfred de Gramont<sup>13</sup>. Cette insouciance, qui tend peut-être à « l'inconscience »<sup>14</sup>, est balayée par la Première Guerre mondiale. Le conflit, dont on admet généralement qu'il clôt le XIX<sup>e</sup> siècle<sup>15</sup>, bouleverse les équilibres mondiaux. L'hégémonie européenne connaît brusquement « le début de la fin »<sup>16</sup>, les empires ottoman et austro-hongrois disparaissent et le deuxième *Reich* fait place à la République de Weimar<sup>17</sup>. Pour la France, l'issue de la guerre emporte une conséquence territoriale de première importance : les parties de l'Alsace et de la Lorraine perdues en 1871 lui sont rétrocédées.

2. En novembre 1918, l'Alsace-Lorraine constitue déjà l'une des questions majeures des relations internationales depuis près d'un demi-siècle<sup>18</sup>. Son histoire commence en 1871 : elle est une entité créée « de toutes pièces »<sup>19</sup>, destinée à former le *Reichsland Elsaß-Lothringen* au sein du nouvel Empire allemand. Découlant du revers des armées de Napoléon III à l'été 1870<sup>20</sup>, la perte de l'Alsace-

---

<sup>9</sup> KALIFA (D.), *La véritable histoire de la « Belle Époque »*, Paris, Fayard, 2017, p. 21.

<sup>10</sup> Voir par exemple : CAMBOR (K.), *Belle Époque*, Paris, Flammarion, 2016 ; WINOCK (M.), *Les derniers feux de la Belle Époque*, Paris, Éditions du Seuil, 2014 ; LALOUETTE (J.), *La France de la Belle Époque*, Paris, Tallandier, 2013 ; WINOCK (M.), *La Belle Époque : la France de 1900 à 1914*, Paris, Perrin, 2003.

<sup>11</sup> KERSHAW (I.), *L'Europe en enfer, 1914-1949*, *op. cit.*, p. 32.

<sup>12</sup> KALIFA (D.), *La véritable histoire de la « Belle Époque »*, *op. cit.*, p. 14.

<sup>13</sup> LALOUETTE (J.), *La France de la Belle Époque*, *op. cit.*, p. 15.

<sup>14</sup> WINOCK (M.), *Les derniers feux de la Belle Époque*, *op. cit.*, p. 9.

<sup>15</sup> WINOCK (M.), *La France Républicaine. Histoire politique (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Robert Laffont, 2017, p. 167.

<sup>16</sup> MOMMSEN (W.), « Deutschland », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2014, p. 15.

<sup>17</sup> GERWARTH (R.), *Les Vaincus : Violences et guerres civiles sur les décombres des empires (1917-1923)*, Paris, Éditions du Seuil, 2017, p. 219-220 ; WINTER (J.), « Introduction du volume 1 », dans WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume I : Combats*, *op. cit.*, p. 21.

<sup>18</sup> DROZ (J.), *Histoire diplomatique de 1648 à 1919*, Paris, Dalloz, 2005, p. 422.

<sup>19</sup> ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : histoire d'un « pays perdu » : de 1870 à nos jours*, Nancy, Éditions Place Stanislas, 2010, p. 10.

<sup>20</sup> Sur la guerre franco-prussienne, on consultera par exemple : GOUTTMAN (A.), *La grande défaite. 1870-1871*, Paris, Perrin, 2015 ; BLED (J.-P.), *Bismarck*, Paris, Perrin, 2013, p. 156-168 ; CLARK (C.),

Lorraine occasionne un « véritable choc affectif et moral »<sup>21</sup> en France, où le souvenir de l'« Année terrible »<sup>22</sup> oriente le nationalisme nettement à droite<sup>23</sup>. Avec l'affaire Dreyfus, le nationalisme conservateur atteint son paroxysme<sup>24</sup> dans un pays saisi d'une « fièvre de patriotisme endémique »<sup>25</sup>. Le sort de l'Alsace-Lorraine est indissociable de ce mouvement<sup>26</sup> : l'idée de « revanche » se distingue comme l'un des thèmes politiques phares de l'époque<sup>27</sup>. Employé dès novembre 1870 par Victor Hugo<sup>28</sup>, le terme « revanche » évoque l'hypothèse d'une « guerre offensive contre l'Allemagne pour reprendre l'Alsace-Lorraine »<sup>29</sup>. Pourtant, entre 1871 et 1914, les gouvernants français excluent une telle entreprise<sup>30</sup> : la République « veut

---

*Histoire de la Prusse (1600-1947)*, Paris, Perrin, 2008, p. 531-537 ; KERAUTRET (M.), *Histoire de la Prusse*, Paris, Éditions du Seuil, 2005, p. 426-430 ; MILZA (P.), « L'année terrible », *La guerre franco-prussienne (septembre 1870-mars 1871)*, Paris, Perrin, 2009 ; RAK (C.), *Krieg, Nation und Konfession, Die Erfahrung des deutsch-französischen Krieges von 1870-1871*, Paderborn, München, Wien, Zurich, Schöningh, 2004 ; GALL (L.), *Bismarck. Le révolutionnaire blanc*, Paris, Le Grand Livre du mois, 2000, p. 447-463 ; ROTH (F.), *La guerre de 1870*, Paris, Fayard, 1990.

<sup>21</sup> ORTOLANI (M.), *Les députés français et la défense, 1900-1914 : Étude des débats à la Chambre*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales, 2002, p. 29.

<sup>22</sup> D'après le titre du recueil de poèmes de Victor Hugo : HUGO (V.), *L'Année terrible*, Paris, Michel Lévy frères, 1872.

<sup>23</sup> ORTOLANI (M.), *Les députés français et la défense, 1900-1914 : Étude des débats à la Chambre*, *op. cit.*, p. 22 : « La France, consciente en quelque sorte de son échec et de son isolement, fait le choix de ne plus se soucier des autres nations et restreint volontairement la portée de son nationalisme [...] celui-ci a désormais essentiellement pour préoccupation la défense, la protection contre l'ennemi héréditaire, mais également contre une menace intérieure plus sournoise et peut-être plus dangereuse encore, que Maurras identifiera sous le terme générique d'"anti-France" ». Voir également, sur ce point : BECKER (J.-J.) et AUDOUIN-ROUZEAU (S.), *La France, la nation, la guerre : 1850-1920*, Paris, Sedes, 1995, p. 177-184.

<sup>24</sup> NEMO (P.), *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, Paris, Presses universitaires de France, 2013, p. 1184.

<sup>25</sup> WINOCK (M.), *Nationalisme, antisémitisme et fascisme en France*, Paris, Éditions du Seuil, 2014, p. 15.

<sup>26</sup> VOGLER (B.), *Histoire culturelle de l'Alsace*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 1996, p. 301.

<sup>27</sup> RICCI (J.-C.), *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz, 2018, p. 368 ; CLARK (C.), *Les somnambules. Été 1914. Comment l'Europe a marché vers la guerre*, Paris, Flammarion, 2015, p. 186-187 ; ORTOLANI (M.), *Les députés français et la défense, 1900-1914 : Étude des débats à la Chambre*, *op. cit.*, p. 29-35. On consultera également l'analyse que Lavissee fait de la question en 1891 : LAVISSE (E.), *La Question d'Alsace dans une âme d'Alsacien*, Paris, Armand Colin, 1891, p. III-IV.

<sup>28</sup> JOLY (B.), « La France et la Revanche, 1871-1914 », dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, avril-juin 1999, p. 325.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 326.

<sup>30</sup> ORTOLANI (M.), *Les députés français et la défense, 1900-1914 : Étude des débats à la Chambre*, *op. cit.*, p. 41 ; BECKER (J.-J.) et AUDOUIN-ROUZEAU (S.), *La France, la nation, la guerre : 1850-1920*, *op. cit.*, p. 153.

la Revanche sans la guerre »<sup>31</sup>. Sans doute la théorie de la « revanche » est-elle donc un mythe appelé à façonner un idéal patriotique fort, tout en assurant l'unité nationale<sup>32</sup>. La mise en scène dans la culture française d'une Alsace-Lorraine demeurée fidèle à la mère-patrie s'inscrit dans la même perspective.

3. « *Alsace*, grand film patriotique de M.M. Gaston Leroux et Camille Dreyfus », lit-on sur une affiche de 1916<sup>33</sup>. *Alsace* est l'adaptation d'une célèbre pièce de théâtre datant de 1913. Réjane, l'une des rivales de Sarah Bernhardt, y incarne une mère de famille alsacienne qui tente de dissuader son fils d'épouser une allemande<sup>34</sup>. La thèse soutenue par la pièce est claire : « les Alsaciens, Français invétérés, sont inassimilables par le vainqueur de 1871 »<sup>35</sup>. L'idée suit la droite ligne d'une position promue par la République : l'Alsace-Lorraine, « indispensable à l'équilibre géographique du pays entier »<sup>36</sup>, est et restera française. Conçue comme « un élément essentiel de la reconstitution de la vitalité du corps social »<sup>37</sup>, la question d'Alsace-Lorraine devient un thème d'envergure nationale<sup>38</sup>, jusqu'à faire partie intégrante du « bagage intellectuel et iconographique de tous les petits français de 1914 »<sup>39</sup>. En ce sens, le livre de lecture *Le tour de la France par deux*

---

<sup>31</sup> JOLY (B.), « La France et la Revanche, 1871-1914 », *op. cit.*, p. 335. Voir aussi : BECKER (J.-J.) et KRUMEICH (G.), *La Grande Guerre : Une histoire franco-allemande*, Paris, Tallandier, 2012, p. 18.

<sup>32</sup> WINOCK (M.), *La France Républicaine. Histoire politique (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 566 ; ORTOLANI (M.), *Les députés français et la défense, 1900-1914 : Étude des débats à la Chambre*, *op. cit.*, p. 41.

<sup>33</sup> WINOCK (M.), *Les derniers feux de la Belle Époque*, *op. cit.*, p. 15.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 16-17.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>36</sup> TURETTI (L.), *Quand la France pleurait l'Alsace-Lorraine : 1870-1914, Les « provinces perdues » aux sources du patriotisme républicain*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2008, p. 8. Voir aussi : STORY (W.-S.), *Constructing French Alsace : A State, Region and Nation in Europe, 1918-1925*, Houston, Rice University, 2001, p. 14-18.

<sup>37</sup> STERNHELL (Z.), *Maurice Barrès et le nationalisme français*, Paris, Pluriel, 2016, p. 355.

<sup>38</sup> CARROL (A.), *The Return of Alsace to France, 1918-1939*, Oxford, Oxford University Press, 2018, p. 5.

<sup>39</sup> LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, Paris, Larousse, 2014, p. 74. Sur le rôle de l'école dans la diffusion du patriotisme républicain, voir par exemple : CARON (J.-C.) et VERNUS (M.), *L'Europe au 19<sup>e</sup> siècle. Des nations aux nationalismes (1815-1914)*, Paris, Armand Colin, 2011, p. 321-323 ; TURETTI (L.), *Quand la France pleurait l'Alsace-Lorraine : 1870-1914, Les « provinces perdues » aux sources du patriotisme républicain*, *op. cit.*, p. 151-162 ; BECKER (J.-J.) et AUDOUIN-ROUZEAU (S.), *La France, la nation, la guerre : 1850-1920*, *op. cit.*, p. 168-174.

*enfants*<sup>40</sup> symbolise la volonté de transmettre aux jeunes français la nostalgie des « provinces perdues »<sup>41</sup>. Ces « provinces perdues », expression que le nationalisme s'approprié à partir de la fin des années 1880<sup>42</sup>, sont aussi mises à l'honneur par la littérature : *Les Oberlé*, *Colette Baudoche*, *Les Exilés* ou *Jeune Alsace* constituent autant d'œuvres destinées à maintenir leur souvenir vivace<sup>43</sup>. De même, dans les villes du pays, on ne compte plus les boulevards de Lorraine, les places de Strasbourg ou les rues de Metz<sup>44</sup>. Enfin, comment ne pas songer au développement de l'« art patriotique »<sup>45</sup> et à cette fameuse strophe d'une chanson écrite dès 1871<sup>46</sup> :

« Vous n'aurez pas l'Alsace et la Lorraine,  
Et malgré vous, nous resterons Français,  
Vous avez pu germaniser la plaine,  
Mais notre cœur, vous ne l'aurez jamais »<sup>47</sup>.

La diffusion de l'image d'une Alsace-Lorraine restée profondément française transforme inévitablement les « provinces perdues » en territoires stéréotypés, figés par un instantané mis au service de la cause nationale.

4. En 1901, pendant que Maurice Barrès exhorte ses compatriotes à ne jamais arrêter de protester « contre la diminution de la France »<sup>48</sup>, sur la place de la Concorde, comme depuis trente ans, la statue personnifiant Strasbourg continue

---

<sup>40</sup> FOUILLÉE (A.) (pseud. : G. BRUNO), *Le tour de la France par deux enfants*, Paris, Librairie Classique d'Eugène Belin, 1877.

<sup>41</sup> WATRELOT (M.), « Aux sources du "Tour de la France par deux enfants" », dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, avril-juin 1999, p. 311-312.

<sup>42</sup> STERNHELL (Z.), *Maurice Barrès et le nationalisme français*, *op. cit.*, p. 247.

<sup>43</sup> CARROL (A.), *The Return of Alsace to France, 1918-1939*, *op. cit.*, p. 41 ; SCHRODA (J.), « Littérature du souvenir », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 325-326.

<sup>44</sup> TURETTI (L.), *Quand la France pleurait l'Alsace-Lorraine : 1870-1914, Les « provinces perdues » aux sources du patriotisme républicain*, *op. cit.*, p. 132-146.

<sup>45</sup> FERRY (B.), *L'art patriotique face à l'Annexion. Alsace-Lorraine, 1871-1918*, Strasbourg, Éditions du Quotidien, 2014.

<sup>46</sup> ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : histoire d'un « pays perdu » : de 1870 à nos jours*, *op. cit.*, p. 68.

<sup>47</sup> MULLER (C.) et WEBER (C.), *Les Alsaciens : une région dans la tourmente, 1870-1950*, Paris, Les Arènes, 2010, p. 14.

<sup>48</sup> WÜSTER (G.), *Le Nationalisme français depuis 1890 et la Question d'Alsace-Lorraine*, Bielefeld-Leipzig, Velhagen & Klasing, 1934, p. 77.

d'être drapée de noir<sup>49</sup>. Expriment la « sensibilité affective »<sup>50</sup> caractérisant l'Alsace-Lorraine, ce tableau frappant confirme que les « provinces perdues » sont devenues « un territoire mythifié à l'usage de la nation »<sup>51</sup>, un « lieu saint »<sup>52</sup> que les Français découvrent ou redécouvrent au fil de voyages souvent qualifiés de « pèlerinages »<sup>53</sup>. Illustré par l'imagerie d'Épinal<sup>54</sup> et le caricaturiste Hansi<sup>55</sup>, ce « mythe alsacien »<sup>56</sup>, dépeint avant tout des territoires folkloriques et idéalisés<sup>57</sup>. L'« Alsace légendaire »<sup>58</sup> vue de France se résume par les « cinq C » - coiffe, cathédrale, colombage, cigogne et choucroute<sup>59</sup> - tandis que les villes de Metz et de Strasbourg sont réduites au rôle de symbole ou d'horizon<sup>60</sup>. Finalement, à la suite de la victoire des forces de l'Entente, les « provinces perdues » deviennent les « provinces délivrées »<sup>61</sup>. La France doit réintégrer ces territoires dans la souveraineté nationale. En moins d'une décennie, le processus est mené à bien. Or, il entraîne une conséquence juridique d'importance : la formalisation, dans l'ordre juridique français, d'un « droit particulier »<sup>62</sup> applicable dans les territoires recouverts. Toujours en vigueur, il est appelé « droit local alsacien-mosellan ».

---

<sup>49</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2013, p. 330.

<sup>50</sup> ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : histoire d'un « pays perdu » : de 1870 à nos jours*, op. cit., p. 68.

<sup>51</sup> TURETTI (L.), *Quand la France pleurait l'Alsace-Lorraine : 1870-1914, Les « provinces perdues » aux sources du patriotisme républicain*, op. cit., p. 107.

<sup>52</sup> PFISTER (C.), *Comment et pourquoi l'Alsace s'est donnée à la France*, Paris, Berger-Levrault, 1917, p. 56.

<sup>53</sup> TURETTI (L.), *Quand la France pleurait l'Alsace-Lorraine : 1870-1914, Les « provinces perdues » aux sources du patriotisme républicain*, op. cit., p. 65-66.

<sup>54</sup> Voir par exemple : BLANC (M.), *Imagerie d'Épinal. L'encyclopédie illustrée*, Vanves, Éditions du Chêne, 2016 ; *Verdun et la Grande Guerre par les images d'Épinal*, Vanves, Éditions du Chêne-Imagerie d'Épinal, 2016.

<sup>55</sup> MULLER (C.), *Dieu, la Prusse et l'Alsace*, Strasbourg, Éditions du Signe, 2013, p. 3-4.

<sup>56</sup> DREYFUS (F.-G.), *La vie politique en Alsace, 1919-1936*, Paris, Armand Colin, 1969, p. 17.

<sup>57</sup> ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : histoire d'un « pays perdu » : de 1870 à nos jours*, op. cit., p. 70.

<sup>58</sup> MULLER (C.), *Dieu, la Prusse et l'Alsace*, op. cit., p. 4.

<sup>59</sup> Sur les « cinq C », voir : BISCHOFF (G.), *Pour en finir avec l'histoire d'Alsace*, Pontarlier, Belvédère, 2015, p. 170-175.

<sup>60</sup> ROTH (F.), « Avant-propos », dans ROTH (dir.), *Lorraine et Alsace, mille ans d'histoire*, Actes du Colloque tenu les 9 et 10 novembre 2005 au Conseil régional de Lorraine, Metz, Comité d'histoire régionale, 2007, p. 8.

<sup>61</sup> ARDOUIN-DUMAZET (V.-E.), *Voyage en France : Les provinces délivrées*, t. I, Haute-Alsace, Paris, Berger-Levrault, 1919.

<sup>62</sup> LONG (M.), « Regard sur soixante-quinze ans d'histoire de la juridiction administrative », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Les transformations de la justice administrative*, Paris-Strasbourg, Economica-Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 1995, p. 24.

## Définition du droit local alsacien-mosellan

5. L'expression « droit local alsacien-mosellan » désigne « un ensemble de règles juridiques propres aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle »<sup>63</sup>. Sont comprises dans ce corpus normatif « toutes les dispositions spécifiques à la totalité ou à une partie du territoire alsacien-mosellan, qu'elles soient anciennes ou récentes, internationales, étrangères ou d'origine française »<sup>64</sup>. Le droit local, que le doyen Norbert Olszak décrit comme un « vaste ensemble d'îles, de rochers, de récifs dispersés au milieu du grand océan du droit français »<sup>65</sup>, représente environ cinq pour cent de tout le droit applicable dans les trois départements<sup>66</sup>. Dépourvu de principes généraux<sup>67</sup>, il englobe de nombreuses matières, dont « les plus emblématiques »<sup>68</sup> sont « le régime des cultes, les associations, la sécurité sociale, l'aide sociale, le droit du travail, l'artisanat, le notariat, la chasse, les communes, l'urbanisme, la faillite civile, la navigation sur le Rhin et la Moselle, les baux, les successions, le partage judiciaire, la saisie immobilière, le Livre foncier, les sûretés ainsi que le droit judiciaire privé »<sup>69</sup>. Les institutions locales « ne peuvent [...] gérer directement »<sup>70</sup> le droit alsacien-mosellan, ni lui adjoindre de nouvelles dispositions<sup>71</sup> : « seul le Parlement français a compétence pour modifier les textes de droit local »<sup>72</sup>. Constituant un droit

---

<sup>63</sup> GANGHOFER (R.), « Droit local », dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 504.

<sup>64</sup> WOEHLING (J.-M.), « Introduction. Le droit local alsacien-mosellan : passé, présent et avenir », dans le *Guide du Droit Local*, Strasbourg, Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 2015, p. 9.

<sup>65</sup> OLSZAK (N.), « Jalons pour une histoire du droit local du travail », dans *Droit du travail- Arbeitsrecht*, Strasbourg, Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 1991, p. 23.

<sup>66</sup> SANDER (E.), « Préface », dans le *Guide du droit local*, *op. cit.*, p. 6.

<sup>67</sup> WOEHLING (J.-M.), « La gestion du droit local : maintien, abrogation, actualisation », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, Paris, L.G.D.J., 1986, p. 39.

<sup>68</sup> SANDER (E.), « Préface », dans le *Guide du droit local*, *op. cit.*, p. 6.

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> WOEHLING (J.-M.), « Introduction. Le droit local alsacien-mosellan : passé, présent et avenir », *op. cit.*, p. 9.

<sup>71</sup> « ...le droit local d'Alsace-Lorraine ne constitue pas un ordre juridique autonome car il est dépourvu de source normative propre capable de modifier les règles en vigueur et d'en engendrer de nouvelles » (LOCHAK (D.), « Les minorités et le droit public français : du refus des différences à la gestion des différences », dans FENET (A.) et SOULIER (G.), *Les minorités et leurs droits depuis 1789*, Paris, L'Harmattan, 1989, p. 165).

<sup>72</sup> VALLENS (J.-L.), « Avant-propos », dans *Etats, Régions et droits locaux : droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, Economica,

particulier national « territorialisé »<sup>73</sup>, le droit alsacien-mosellan se distingue, selon Monsieur Philippe Bas, sénateur de la Manche, par « des originalités profondes »<sup>74</sup>. Quelle est sa place dans le paysage juridique français et sur la carte des droits locaux européens ?

### **Situation du droit local alsacien-mosellan**

6. Depuis le 5 août 2011, date de la décision du Conseil constitutionnel *Société Somodia*<sup>75</sup>, le droit alsacien-mosellan bénéficie du statut de principe fondamental reconnu par les lois de la République<sup>76</sup>. Par cette décision, peut-être les juges du Palais-Royal ont-ils réalisé une œuvre de protection du droit local<sup>77</sup>, considérant que son existence est une « distinction justifiée par la situation particulière »<sup>78</sup> des trois départements. En tout état de cause, par sa jurisprudence *Société Somodia*, le Conseil constitutionnel a indirectement reconnu que la France est un État « à système juridique non unifié »<sup>79</sup>. Plus précisément, elle peut être classée parmi les États à « systèmes non unifiés pluri-territoriaux »<sup>80</sup>, « dont le législateur unique accepte ou établit des systèmes normatifs partiels à l'intérieur de l'assise spatiale de

---

1997, p. 8 ; « Le droit local est une branche du droit français, encadré par les principes généraux du droit français, soumis aux mêmes règles d'interprétation que le reste du droit français » (WOEHLING (J.-M.), « Perspectives sur le droit local », dans le *JurisClasseur Alsace-Moselle*, 30, Paris, Éditions du JurisClasseur, 2012, p. 2).

<sup>73</sup> ROULAND (N.) (dir.), PIERRÉ-CAPS (S.) et POUMARÈDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 324.

<sup>74</sup> Table ronde sur le droit local d'Alsace-Moselle organisée par la Commission des lois du Sénat, 23 mai 2018, <http://videos.senat.fr/video.654536>.

<sup>75</sup> Avant cette décision, le Conseil constitutionnel « ne s'était jamais prononcé sur le droit alsacien-mosellan » (Conseil constitutionnel, Commentaire de la décision *Société Somodia*, p. 4).

<sup>76</sup> Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011, *Société Somodia*.

<sup>77</sup> « Cette reconnaissance conduit à ce que la différence de traitement résultant du particularisme de droit local [...] ne puisse être critiquée sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité devant la loi » (Conseil constitutionnel, Commentaire de la décision *Société Somodia*, p. 7).

<sup>78</sup> WOEHLING (J.-M.), « La décision du Conseil constitutionnel sur le droit local alsacien-mosellan : consécration ou restrictions ? Les difficultés d'élaboration du cadre constitutionnel pour un droit régional », dans la *Revue du droit local*, 63, octobre 2011, p. 5.

<sup>79</sup> LEJEUNE (Y.), « Les États à système juridique non unifié », dans *Etats, Régions et droits locaux : droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe*, op. cit., p. 47. Le professeur Lejeune précise que l'expression « système juridique non unifié » équivaut à « système plurilégislatif », ainsi qu'à « système complexe » (*Ibid.*).

<sup>80</sup> *Ibid.*

son droit national »<sup>81</sup>. Le droit des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle relève donc d'une situation de « plurijuridisme »<sup>82</sup> : il est « un témoin privilégié de la coexistence de plusieurs normes : normes nationales et normes locales »<sup>83</sup>. À cet égard, si les rapports entre les ordres juridiques suscitent l'intérêt croissant de la doctrine<sup>84</sup>, l'hypothèse de la coexistence des droits reste relativement peu étudiée<sup>85</sup>. Pourtant, elle possède sans doute une certaine « valeur heuristique »<sup>86</sup>, la coexistence étant un concept qui « interpelle tous les juristes »<sup>87</sup>. En outre, si aujourd'hui, les « textes épars » du droit alsacien-mosellan « coexistent avec le droit français »<sup>88</sup>, la coexistence des droits se révèle indissociable de l'histoire juridique locale. C'est ainsi qu'au XVII<sup>e</sup> siècle, quand le Royaume de France conquiert les territoires disparates qui formeront l'Alsace<sup>89</sup>, les coutumes issues du droit rural, patriarcal et seigneurial y coexistent avec du droit statutaire urbain, du droit féodal, du droit juif et du droit romain<sup>90</sup>. De même, en Lorraine, « l'unité de

---

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 47-48.

<sup>82</sup> WOEHRLING (J.-M.), « Les caractéristiques du droit applicable en Alsace-Lorraine de 1880 à 1930 : adoption et maintien du "plurijuridisme" », dans *la Revue du droit local*, 82, janvier 2018, p. 9.

<sup>83</sup> ROULAND (N.) (dir.), PIERRÉ-CAPS (S.) et POUMARÈDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, *op. cit.*, p. 326.

<sup>84</sup> BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Paris, L.G.D.J., 2016 ; *Entre les ordres juridiques. Mélanges en l'honneur du Doyen François Hervouët*, Poitiers-Paris, Presses Universitaires Juridiques de l'Université de Poitiers-L.G.D.J., 2015.

<sup>85</sup> KLEINER (C.) et ECKERT (R.), « Préface », dans *La coexistence des droits*, Actes de la quatrième édition du Colloque des doctorants et jeunes docteurs de l'École doctorale des Sciences juridiques de l'Université de Strasbourg, Paris, Mare & Martin, à paraître fin 2018.

<sup>86</sup> *Ibid.*

<sup>87</sup> VIELFAURE (P.), « Rapport introductif. Quelques remarques sur la coexistence de dispositions pénales en matière de culte au XIX<sup>e</sup> siècle », dans *La coexistence des droits*, *op. cit.*

<sup>88</sup> VALLENS (J.-L.), « Le droit local d'Alsace-Moselle », dans le *Recueil Dalloz*, 29<sup>e</sup> Cahier, 1998, p. 275.

<sup>89</sup> Se référer à : KINTZ (J.-P.), *La Conquête de l'Alsace. Le triomphe de Louis XIV, diplomate et guerrier*, Strasbourg-Paris, La Nuée Bleue-Place des Victoires, 2017. On consultera également : VONAU (J.-L.), « L'extension territoriale française en Alsace (1648-1697) et les autorités féodales princières ou citadines », dans KINTZ (J.-P.) et LIVET (G.) (dir.), *350<sup>e</sup> anniversaire des Traités de Westphalie (1648-1998)*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, p. 339-349.

<sup>90</sup> CHAMPEAUX (E.), « L'Ancien Droit de l'Alsace », dans *L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg, Istra, 1925, p. 1. Voir également : IGERSHEIM (F.), « Droit de l'Alsace », dans le *Dictionnaire historique des institutions de l'Alsace*, Strasbourg, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 2010-2012, p. 471-482 ; GANGHOFER (R.), « Les aires de localisation des phénomènes juridiques en Alsace (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », dans *Les pays de l'entre-deux au Moyen Âge : Questions d'histoire des territoires d'Empire entre Meuse, Rhône et Rhin*, Paris, Éditions du C.T.H.S., 1990, p. 243-261.

législation » demeure « inconnue jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle »<sup>91</sup>. De nos jours, l'Alsace-Moselle ne présente pas l'unique cas français, ni européen, de coexistence d'un droit local avec un droit national.

7. Il existe une multitude de droits différents sur Terre. Le professeur Michel Fromont écrit à ce sujet :

« Dans le monde moderne, fondé sur la souveraineté des États, il y a au moins autant de systèmes de droit qu'il y a d'États ; il y en a même plus dans la mesure où certains États n'ont pas entièrement unifié le droit applicable sur le territoire (cas de l'Écosse au Royaume-Uni, de la Louisiane aux États-Unis, etc.) »<sup>92</sup>.

La France trouve toute sa place dans cette réflexion, le droit alsacien-mosellan justifiant à lui seul sa présence aux côtés des États mentionnés ci-dessus. De plus, dans notre ordre juridique, d'autres droits particuliers d'application territoriale existent, tel le droit local corse, « essentiellement constitué de dispositions fiscales et dont l'origine remonte à des mesures prises sous le Consulat et l'Empire »<sup>93</sup>. L'Outre-mer français<sup>94</sup> est également un « terrain d'accueil du particularisme législatif »<sup>95</sup>. En Guyane et à Mayotte subsiste notamment un droit des cultes dérogatoire au droit commun<sup>96</sup>. À ce sujet, interrogé sur une éventuelle

---

<sup>91</sup> BONVALOT (E.), *Les plus principales et générales coutumes du Duché de Lorraine*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1878, p. 3.

<sup>92</sup> FROMONT (M.), *Grands systèmes de droit étrangers*, Paris, Dalloz, 2013, p. 1.

<sup>93</sup> ROULAND (N.) (dir.), PIERRÉ-CAPS (S.) et POUMARÈDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, *op. cit.*, p. 320. Voir également : KOUBI (G.), « Droit et minorités dans la République française », dans FENET (A.) (dir.), *Le droit et les minorités*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 375 ; PIETRI (J.-P.), « Le droit local corse », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, *op. cit.*, p. 217.

<sup>94</sup> Voir par exemple : AUBY (J.-F.), *Droit des outre-mers*, Paris, L.G.D.J., 2018 ; MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.), *L'outre-mer français : un « modèle » pour la République ?*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2008 ; FABERON (J.-Y.) et ZILLER (J.), *Droit des Collectivités d'Outre-Mer*, Paris, L.G.D.J., 2007 ; LUCHAIRE (F.), *Le statut constitutionnel de la France d'outre-mer*, Paris, Economica, 1992.

<sup>95</sup> ROULAND (N.) (dir.), PIERRÉ-CAPS (S.) et POUMARÈDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, *op. cit.*, p. 320.

<sup>96</sup> « Si l'application de la loi de 1905 a été étendue à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion à partir de 1911, la loi ne s'applique toujours pas en Guyane qui reste sous le régime de l'ordonnance royale du 27 août 1828...En Guyane, seul est reconnu le culte catholique. Les ministres du culte catholique sont des salariés du conseil général de Guyane...Sont également appliqués les décrets-lois de 1939, dits Décrets Mandel, qui permettent à toutes les sensibilités religieuses de bénéficier d'une aide publique...Outre la Guyane, ces décrets-lois s'appliquent aussi dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution (Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint

similitude entre l'Outre-mer et l'Alsace-Moselle, Monsieur Jean-Marie Woehrling, président de l'Institut du droit local alsacien-mosellan, a pu évoquer l'expression « départements d'outre-Vosges »<sup>97</sup>. Pour sa part, Monsieur Thani Mohamed Soilihi, sénateur de Mayotte, a récemment déclaré que « les mahorais et le département de Mayotte » « se réfèrent souvent » au droit alsacien-mosellan<sup>98</sup>. Néanmoins, la comparaison doit être relativisée<sup>99</sup>, le droit local n'étant « directement "rattachable" à aucune norme constitutionnelle expresse »<sup>100</sup>. Hormis la France, plusieurs pays européens expérimentent la coexistence des droits. Comme le relève le professeur Fromont, tel est le cas du Royaume-Uni, où coexistent droit britannique et droit écossais<sup>101</sup>. Parmi les droits locaux des États voisins de la France, le droit particulier italien, présentant plusieurs points communs avec le droit alsacien-mosellan, mérite de plus amples développements.

8. Durant l'été 1914, l'Italie<sup>102</sup> s'engage dans une périlleuse double négociation : elle promet de rejoindre le camp des Alliés si ces derniers lui garantissent qu'elle obtiendra certains territoires lors de la conclusion de la paix, tout en proposant le

---

Pierre et Miquelon) à l'exception de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, mais aussi en Nouvelle Calédonie et à Mayotte » (<http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/etat-cultes-laicite/droit-local-cultes/> - Dernière mise à jour du 1<sup>er</sup> juillet 2017). Se référer également à : PRÉLOT (P.-H.), « France », dans MESSNER (F.) (dir.), *Dictionnaire de droit des religions*, Paris, CNRS Éditions, 2011, p. 359-360 ; DAMIEN (A.), « Le statut juridique des cultes en France », dans *État et religion*, Paris, Académie des Sciences morales et politiques, 2005, p. 197-198.

<sup>97</sup> TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.) (dir.), Actes du colloque *La direction générale du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales au commissariat d'Alsace-Lorraine : Laboratoire de droit social (1919-1925)*, Cahiers du Comité d'histoire des administrations chargées de l'emploi et de la formation professionnelle, 12, avril 2010, p. 54.

<sup>98</sup> Table ronde sur le droit local d'Alsace-Moselle organisée par la Commission des lois du Sénat, 23 mai 2018, <http://videos.senat.fr/video.654536>.

<sup>99</sup> WOEHLING (J.-M.), « Introduction. Le droit local alsacien-mosellan : passé, présent et avenir », *op. cit.*, p. 11 ; ROULAND (N.) (dir.), PIERRÉ-CAPS (S.) et POUMARÈDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, *op. cit.*, p. 321.

<sup>100</sup> Conseil constitutionnel, Commentaire de la décision *Société Somodina*, p. 5.

<sup>101</sup> Sur ce point, on consultera par exemple : LEGAIS (R.), *Grands systèmes de droit contemporains. Approche comparative*, Paris, Lexisnexus, 2016, p. 124-127 ; RAMBAUD (T.), *Introduction au droit comparé*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, p. 141-145 ; SIMPSON (P.), « Le droit écossais au Royaume-Uni », dans *Etats, Régions et droits locaux : droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe*, *op. cit.*, p. 33-46.

<sup>102</sup> Sur l'Italie et le début de la Première Guerre mondiale, voir par exemple : FORO (P.), *L'Italie de l'Unité à nos jours*, Paris, Ellipses, 2009, p. 73-76 ; DROZ (J.), *Histoire diplomatique de 1648 à 1919*, *op. cit.*, p. 513-514 ; BRICE (C.), *Histoire de l'Italie*, Paris, Perrin, 2002, p. 352-353.

même marché à l'Empire austro-hongrois<sup>103</sup>. En avril 1915, c'est finalement avec les forces de l'Entente que les Italiens s'accordent. En échange de leur soutien, ils obtiendront « le Trentin et le Tyrol méridional, Trieste et l'Istrie, une partie de la province de Dalmatie [...] la "neutralisation" de l'Albanie [...] la démilitarisation de toutes les parties non italiennes de la côte adriatique, le Sud de l'Asie mineure, des compensations coloniales enfin »<sup>104</sup>. En 1919, lors des négociations de paix de Paris, les espoirs italiens<sup>105</sup> sont déçus, Américains et Britanniques ne paraissant pas enclins à respecter le pacte scellé quatre ans plus tôt<sup>106</sup>. À l'issue d'âpres discussions, l'Italie obtient tout de même le Tyrol méridional<sup>107</sup>, bien qu'il soit majoritairement peuplé de germanophones<sup>108</sup>, ainsi que le Trentin, une partie de la Vénétie julienne et quelques îles dalmates<sup>109</sup>. Dans certains de ces territoires subsiste une législation d'origine autrichienne, formant un droit local au sein de l'ordre juridique italien.

---

<sup>103</sup> CABANES (B.), « 1919 : l'après », dans WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume I : Combats, op. cit.*, p. 197 ; PERNOT (F.), 1914 « *la fin d'un monde...* », *op. cit.*, p. 18 ; DROZ (J.), *Histoire diplomatique de 1648 à 1919, op. cit.*, p. 516-517.

<sup>104</sup> DROZ (J.), *Histoire diplomatique de 1648 à 1919, op. cit.*, p. 517. Voir aussi : LANTSCHNER (E.), « History of the South Tyrol conflict and settlement », dans WOELK (J.), PALERMO (F.) et MARKO (J.) (dir.), *Tolerance through Law. Self Governance and Group Rights in South Tyrol*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff, 2008, p. 5. Les revendications italiennes sont loin d'être fortuites : elle concernent en partie des terres « irrédentes ». L'irrédentisme est un mouvement politique né à la fin des années 1880, visant à obtenir le retour sous la souveraineté italienne de territoires appartenant à l'Autriche-Hongrie depuis 1866. Y vivent environ 800 000 personnes de langue italienne, dont les élites s'élèvent depuis le début du siècle contre la politique de germanisation entreprise par le gouvernement de Vienne (CARON (J.-C.) et VERNUS (M.), *L'Europe au 19<sup>e</sup> siècle. Des nations aux nationalismes (1815-1914)*, *op. cit.*, p. 308 ; MILZA (P.), *Histoire de l'Italie. Des origines à nos jours, op. cit.*, p. 827 ; PÉCOUT (G.), *Naissance de l'Italie contemporaine*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 323).

<sup>105</sup> Sur l'ensemble des revendications italiennes lors des négociations de 1919, voir : DUROSELLE (J.-B.), *Histoire des relations internationales, de 1919 à 1945*, Paris, Armand Colin, 2017, p. 17-18.

<sup>106</sup> DROZ (J.), *Histoire diplomatique de 1648 à 1919, op. cit.*, p. 538 ; MILZA (P.), *Histoire de l'Italie. Des origines à nos jours, op. cit.*, p. 840.

<sup>107</sup> Le Tyrol méridional est également appelé « Tyrol du Sud » ou « Haut Adige ». Sur l'histoire de cette région, voir par exemple : PAN (C.) et PFEIL (B.), *Zur Entstehung des modernen Minderheitenschutzes in Europa*, Wien - New-York, Springer, 2006, p. 340-341 ; FORCHER (M.), *Tirols Geschichte in Wort und Bild*, Innsbruck, Haymon Verlag, 1999, p. 202-206 ; FRESCHI (L.), *Le Haut Adige – Tyrol du Sud. Autonomie et développement*, Grenoble, Éditions des Cahiers de l'Alpe, 1988.

<sup>108</sup> PETERLINI (O.), *Autonomie und Minderheitenschutz in Trentino – Südtirol*, Wien, Braumüller, 1997, p. 71-72.

<sup>109</sup> DUROSELLE (J.-B.), *Histoire des relations internationales, de 1919 à 1945, op. cit.*, p. 17-19 ; FORO (P.), *L'Italie de l'Unité à nos jours, op. cit.*, p. 83 ; PÉCOUT (G.), *Naissance de l'Italie contemporaine, op. cit.*, p. 328 ; BRICE (C.), *Histoire de l'Italie, op. cit.*, p. 357.

9. Tout comme pour le droit alsacien-mosellan en France, René Rodière constate que le droit local italien représente une exception à l'unité législative du pays<sup>110</sup>. Sur ce point, le professeur Giorgio Conetti écrit :

« Bien que l'État italien ait pris naissance assez récemment [...] par l'union de plusieurs États aux traditions différentes, même juridiques, avec des codifications développées, aucune de ces particularités n'a survécu en raison du choix unitaire et centraliste qui a inspiré l'unification du pays. Seuls quelques territoires qui étaient jadis autrichiens (Vénétie Julienne, Trentin, Tyrol du Sud) ont conservé, pour des raisons pratiques liées à l'économie locale, quelques institutions, le régime de la publicité foncière ("tavolare") et, au Tyrol du Sud, les règles de succession des petites propriétés agricoles de montagne, qui restent indivisibles ("maso chiuso") »<sup>111</sup>.

Il semble que l'histoire de ces particularités débute à l'issue du premier conflit mondial. À l'époque, le gouvernement italien, qui considère que l'unification législative est le corolaire de l'unification politique, institue une commission chargée de préparer l'introduction du droit national dans les territoires nouvellement acquis<sup>112</sup>. Toutefois, eu égard aux projets de réforme du droit privé italien<sup>113</sup>, il est ensuite décidé de ne pas introduire le Code civil de 1865 en bloc dans ces territoires, mais d'harmoniser leur législation avec le droit commun par des lois spéciales<sup>114</sup>. Un nouveau rebondissement se produit en 1929 : le *Codice civile* entre en vigueur dans tous les territoires pris à l'Empire austro-hongrois<sup>115</sup>. La mesure s'accompagne néanmoins d'exceptions notables : les institutions mentionnées par le professeur Conetti sont maintenues<sup>116</sup>, en plus du certificat d'héritier issu du droit autrichien<sup>117</sup>.

---

<sup>110</sup> RODIÈRE (R.), *Introduction au droit comparé*, Paris, Dalloz, 1979, p. 85. René Rodière considère que l'existence du droit alsacien-mosellan frappe d'imperfection l'œuvre d'unification du droit français réalisée par la codification napoléonienne (*Ibid.*).

<sup>111</sup> CONETTI (G.), « Droits locaux et statuts particuliers en Europe : le cas de l'Italie », dans *États, Régions et droits locaux : droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe*, *op. cit.*, p. 22.

<sup>112</sup> SCHENNACH (M.), *Neuere italienische Rechtsgeschichte*, Wien, Facultas Verlags, 2016, p. 95. Sur la situation politique des territoires obtenus par l'Italie durant les années 1920, voir : TOSCANO (M.), *Alto Adige – South Tyrol*, Baltimore-London, The Johns Hopkins University Press, 1976, p. 17-27 ; ALCOCK (A.-E.), *The history of the South Tyrol question*, Thèse, Université de Genève, Genève, Institut Universitaire de Hautes Études Internationales, 1970, p. 33-45.

<sup>113</sup> Existe notamment à l'époque un projet visant à élaborer un code italo-français des obligations et des contrats (NADAUD (S.), *Codifier le droit civil européen*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 12).

<sup>114</sup> SCHENNACH (M.), *Neuere italienische Rechtsgeschichte*, *op. cit.*, p. 95.

<sup>115</sup> *Ibid.*

<sup>116</sup> *Ibid.* Sur le détail du régime du Livre foncier - *Grundbuch* ou *Libro Fondario* - et du *geschlossener Hof*, ou *maso chiuso*, on consultera : POGGESCHI (G.), « South Tyrol's special status in private law :

10. La proximité entre les cas français et italien semble évidente : tant l'Alsace et la Moselle que les provinces obtenues par l'Italie ont constitué des enjeux territoriaux de la Première Guerre mondiale<sup>118</sup>. De nos jours, l'Alsace fait parfois l'objet de comparaisons politiques avec le Tyrol méridional<sup>119</sup>. Dans le domaine juridique, le Livre foncier<sup>120</sup> et le certificat d'héritier<sup>121</sup> entrent dans le champ d'application matériel des deux droits. Cependant, il existe aussi des différences entre les situations française et italienne. Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, le Tyrol méridional a suscité de graves litiges internationaux relatifs au droit des minorités<sup>122</sup> ; l'Alsace-Moselle en est loin. Par ailleurs, contrairement aux trois départements français, les territoires italiens en question profitent d'un statut constitutionnel spécial<sup>123</sup> et d'un « statut législatif régional »<sup>124</sup>. Enfin, le contraste le plus net entre les deux droits locaux ne

---

the "Entailed farm" and the "Grundbuch" systems », dans WOELK (J.), PALERMO (F.) et MARKO (J.) (dir.), *Tolerance through Law. Self Governance and Group Rights in South Tyrol*, op. cit., p. 291-300.

<sup>117</sup> « Prévus par le Décret Royal n° 499 du 28 mars 1929 en ses articles 13 et suivants, le "certificato di eredità" est [...] aujourd'hui encore obligatoire dès que la masse successorale se compose de biens immeubles situés dans les départements de l'Alto Adige, de Trieste, de Gorizia, et dans les communes de Belluno, Brescia et Udine. L'autorité compétente à le délivrer est le tribunal, statuant en juge unique » (DEBERNARDI (G.), « Certificat successoral européen et instruments nationaux : une coexistence possible ? », dans *La coexistence des droits*, op. cit.).

<sup>118</sup> En 1917, le géographe Paul Vidal de la Blache écrit à l'un de ses confrères italiens : « La question d'Alsace-Lorraine touche au plus profond de notre histoire, comme celle de vos *terre irredente* » (GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 333).

<sup>119</sup> WITTMANN (B.), *De 1919 à nos jours, Südtirol / Alsace-Elsass : Histoires croisées*, Haguenau, Éditions Nord Alsace, 2009.

<sup>120</sup> SANDER (E.), « Livre foncier », dans le *Guide du droit local*, op. cit., p. 264-269.

<sup>121</sup> MISCHLER (R.), « Certificat d'héritier ou d'hérédité (Erbschein du droit allemand) », dans le *Guide du droit local*, op. cit., p. 97-101.

<sup>122</sup> Se référer à : FENET (A.), *La question du Tyrol du Sud : un problème de droit international*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1979. On pourra également consulter : MEDDA-WINDISCHER (R.), « Protection of minorities under international law and the case of South Tyrol », dans WOELK (J.), PALERMO (F.) et MARKO (J.) (dir.), *Tolerance through Law. Self Governance and Group Rights in South Tyrol*, op. cit., p. 17-32 ; GIORDAN (H.) (dir.), *Les minorités en Europe. Droits linguistiques et Droits de l'Homme*, Paris, Éditions Kimé, 1992, p. 14.

<sup>123</sup> Depuis 1948, le Trentin et le Tyrol méridional constituent la région autonome du *Trentino-Alto Adige/Südtirol*. En 1971, celle-ci est divisée en deux provinces autonomes, *Bolzano* et *Trente* (PALERMO (F.), « South Tyrol's special status within the Italian Constitution », dans WOELK (J.), PALERMO (F.) et MARKO (J.) (dir.), *Tolerance through Law. Self Governance and Group Rights in South Tyrol*, op. cit., p. 33-49 ; CONETTI (G.), « Droits locaux et statuts particuliers en Europe : le cas de l'Italie », op. cit., p. 23).

<sup>124</sup> WOEHRLING (J.-M.), « Introduction. Le droit local alsacien-mosellan : passé, présent et avenir », op. cit., p. 11. Sur ce point, se référer à : PAROLARI (S.) et VOLTMER (L.), « Legislative and administrative autonomy », dans WOELK (J.), PALERMO (F.) et MARKO (J.) (dir.), *Tolerance through Law. Self Governance and Group Rights in South Tyrol*, op. cit., p. 77-103.

réside-t-il pas dans la disproportion de leurs champs d'application respectifs ? Ainsi, les institutions formant le droit local du Nord de l'Italie paraissent sans commune mesure avec les nombreuses matières concernées par le droit alsacien-mosellan. Cette dernière différence renforce la singularité du droit du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lui conférant, peut-être, un aspect anachronique.

11. L'Alsace et la Moselle bénéficient d'un droit particulier alors qu'elles font partie intégrante d'un État ayant fait du principe d'égalité le fondement de son ordre juridique<sup>125</sup>. À ce titre, elles sont, « dans la souveraineté française, un véritable "îlot juridique" »<sup>126</sup>, une exception dans un État « où la règle est l'unité législative »<sup>127</sup>. La « coexistence du droit général et du droit local dans un système unitaire »<sup>128</sup> peut sembler « paradoxale »<sup>129</sup> : le phénomène de « territorialisation du droit » concerne moins les États unitaires que les États fédéraux<sup>130</sup>. Si le principe unitaire « n'implique nullement que le contenu matériel des normes soit identique sur l'ensemble du territoire étatique »<sup>131</sup>, la survie dans l'ordre juridique français d'un droit particulier au champ d'application matériel étendu peut également paraître anachronique<sup>132</sup>.

---

<sup>125</sup> PIERRÉ-CAPS (S.), « L'ordre juridique français et les situations minoritaires locales », dans LE POURHIET (A.-M.) (dir.), *Droit constitutionnel local*, Paris-Aix-en-Provence, Economica, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1999, p. 109. Voir également : FLAUSS (J.-F.), « Le principe d'égalité et l'existence de droits particuliers », dans *Etats, Régions et droits locaux : droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe*, op. cit., p. 89-102.

<sup>126</sup> Selon les termes de Robert Mischlich, ancien premier président de la Cour d'appel de Colmar (MISCHLICH (R.), « Allocution de M. Mischlich », dans *Travaux des journées d'études organisées par la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Économiques de Strasbourg*, Paris, Dalloz, 1959, p. 9).

<sup>127</sup> LEJEUNE (Y.), « Les États à système juridique non unifié », op. cit., p. 49.

<sup>128</sup> SANDER (E.), « Le droit local Alsacien-Mosellan : un pluralisme juridique dans un système unitaire », dans D'AMBRA (D.), GREWE (C.), LAPLANE (B.) et LAURAIN (M.) (dir.), *Le Code civil français en Alsace, en Allemagne et en Belgique : réflexions sur la circulation des modèles juridiques*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2006, p. 123.

<sup>129</sup> HERTZOG (R.), « Droit local et décentralisation », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, op. cit., p. 217.

<sup>130</sup> FAZI (A.) et TOMASI (P.-A.), « L'encadrement de la différence législative : leçons italiennes et espagnoles », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Du droit local à la territorialisation du droit : perspectives et limites*, Strasbourg, Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 2014, p. 185.

<sup>131</sup> ROULAND (N.) (dir.), PIERRÉ-CAPS (S.) et POUMARÈDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, op. cit., p. 320.

<sup>132</sup> En 1922, déjà, le directeur du travail du Commissariat général de la République établi à Strasbourg estimait qu'en matière de repos dominical, le droit applicable en Alsace-Moselle provoquait un « anachronisme dans la loi française » (Archives départementales du Bas-Rhin (ci-après A.D.B.R.),

L'heure, en effet, n'est-elle pas à l'unification du droit<sup>133</sup>, voire à l'avènement d'un « ordre juridique planétaire »<sup>134</sup> ? Aussi, dans un contexte d'« internationalisation des droits »<sup>135</sup>, où la globalisation bouleverse « notre vision habituelle de l'univers juridique »<sup>136</sup> et où « les systèmes juridiques supranationaux se superposent »<sup>137</sup>, la permanence du droit local dans l'ordre juridique d'un État unitaire cofondateur de l'Union européenne « interpelle le juriste, comme l'historien ou le sociologue, par sa résistance à l'uniformisation législative, uniformisation naturelle dans un pays de tradition centralisée »<sup>138</sup>.

12. Même s'il a bénéficié d'une certaine exposition médiatique à l'occasion des campagnes ayant précédé les deux dernières élections présidentielles<sup>139</sup>, le droit local alsacien mosellan reste une « curiosité »<sup>140</sup> relativement ignorée en France<sup>141</sup>. Il prend parfois des contours inattendus, surgissant au cœur de problématiques auxquelles il ne paraît *a priori* pas lié. À cet égard, le droit des minorités<sup>142</sup> est un

---

Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 1129, Lettre du directeur du travail du Commissariat général de la République, 20 novembre 1922).

<sup>133</sup> DAVID (R.), JAUFFRET-SPINOSI (C.) et GORÉ (M.), *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris, Dalloz, 2016, p. 8-9 ; GAMBARO (A.), SACCO (R.) et VOGEL (L.), *Traité de droit comparé. Le droit de l'Occident et d'ailleurs*, Paris, L.G.D.J., 2011, p. 26-29 ; SACCO (R.), *Anthropologie juridique. Apport à une macro-histoire du droit*, Paris, Dalloz, 2008, p. 27-29 ; VOGEL (L.) (dir.), *Unifier le droit : le rêve impossible ?*, Paris, Éditions Panthéon-Assas-L.G.D.J., 2001.

<sup>134</sup> DELMAS-MARTY (M.), *De la grande accélération à la grande métamorphose. Vers un ordre juridique planétaire ?*, Lormont, Le Bord de l'Eau, 2017.

<sup>135</sup> HAGUENAU-MOIZARD (C.), *Introduction au droit comparé*, Paris, Dalloz, 2018, p. 33.

<sup>136</sup> AUBY (J.-B.), *La globalisation, le droit et l'État*, Paris, L.G.D.J., 2010, p. 13.

<sup>137</sup> FAUVARQUE-COSSON (B.), « La société de législation comparée dans le XXI<sup>e</sup> siècle », dans FAUVARQUE-COSSON (B.) (dir.), *Le droit comparé au XXI<sup>e</sup> siècle : enjeux et défis*, Paris, Société de législation comparée, 2015, p. 21.

<sup>138</sup> VALLENS (J.-L.), « Le droit local d'Alsace-Moselle », *op. cit.*, p. 275.

<sup>139</sup> WOEHRLING (J.-M.), « Les élections et le droit local », dans la *Revue du droit local*, 80, août 2017, p. 1-2 ; « Le droit local des cultes dans la campagne électorale », dans la *Revue du droit local*, 65, juin 2012, p. 6-7.

<sup>140</sup> D'après Monsieur François Grosdidier, sénateur de la Moselle (Table ronde sur le droit local d'Alsace-Moselle organisée par la Commission des lois du Sénat, 23 mai 2018, <http://videos.senat.fr/video.654536>).

<sup>141</sup> Selon une remarque de René Pomeau (*État et religion*, *op. cit.*, p. 240).

<sup>142</sup> Sur la définition des minorités en droit, voir par exemple : EL MECHAT (S.), « Introduction. Les minorités : quelques repères pour une approche conceptuelle », dans DE GAYFFIER-BONNEVILLE (A.-C.), EL MECHAT (S.) et GOJOSSO (E.) (dir.), *Les minorités ethniques, linguistiques et/ou culturelles en situations coloniale et post-coloniale (XVIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles)*, Poitiers-Paris, Presses Universitaires Juridiques de l'Université de Poitiers - L.G.D.J.-Lextenso, 2015, p. 7-10.

exemple révélateur. C'est ainsi que les Alsaciens-Mosellans sont parfois assimilés *de facto* à une minorité<sup>143</sup> et que le chercheur trouvera des développements substantiels consacrés au droit local dans l'ouvrage *Droit des minorités et des peuples autochtones*<sup>144</sup>, mais aussi dans des contributions traitant du droit des minorités<sup>145</sup>. Pourtant, officiellement, la France « se défie de toute reconnaissance juridique des minorités »<sup>146</sup>. De prime abord, la présence du droit particulier du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans ces études est donc susceptible de dérouter le juriste.

13. Contrairement « à la structure globale et cohérente que constitue le droit général », le droit alsacien-mosellan est « un droit éclaté en fragments qui suivent chacun leur propre logique »<sup>147</sup>. « Source d'incertitudes juridiques »<sup>148</sup>, il est par conséquent « très difficile à connaître »<sup>149</sup> et à appréhender. Par exemple, le chercheur qui consultera l'ouvrage *Le droit local du travail applicable en Alsace-Moselle* saura que « l'un des bijoux du droit local est incontestablement la législation sociale »<sup>150</sup>. Poursuivant ses travaux, il apprendra que le concordat conclu le

---

<sup>143</sup> LE ROY LADURIE (E.), *Histoire de France des régions. La périphérie française des origines à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2001, p. 23-25 ; KOUBI (G.), « Droit et minorités dans la République française », *op. cit.*, p. 295 ; SANGUIN (A.-L.) (dir.), *Les minorités ethniques en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 11.

<sup>144</sup> ROULAND (N.) (dir.), PIERRÉ-CAPS (S.) et POUMARÈDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, *op. cit.*, p. 320-326.

<sup>145</sup> KOUBI (G.), « Droit et minorités dans la République française », *op. cit.*, p. 335 et 375 ; LOCHAK (D.), « Les minorités et le droit public français : du refus des différences à la gestion des différences », *op. cit.*, p. 164-165.

<sup>146</sup> KOUBI (G.), « Droit et minorités dans la République française », *op. cit.*, p. 294. Sur ce point, on pourra également se référer à : DE RAULIN (A.), OULD ABDALLAHI (S.-M.) et LÔ (G.), *Droit, culture et minorités*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 13 ; ROULAND (N.), « L'émergence du droit des minorités et des peuples autochtones dans les conventions et traités internationaux », dans ROULAND (N.) (dir.), *Le droit à la différence*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2002, p. 203 ; BENOÎT-ROHMER (F.), *Les minorités, quels droits ?*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 1999, p. 11 ; GIORDAN (H.) (dir.), *Les minorités en Europe. Droits linguistiques et Droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 16-17.

<sup>147</sup> WOEHLING (J.-M.), « La gestion du droit local : maintien, abrogation, actualisation », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, *op. cit.*, p. 39.

<sup>148</sup> Assemblée Nationale, Amendement N°CL151 au projet de loi constitutionnelle *pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace*, présenté par M. Hetzel, 13 juin 2018, p. 3.

<sup>149</sup> WOEHLING (J.-M.), « Perspectives sur le droit local », *op. cit.*, p. 2.

<sup>150</sup> WOEHLING (J.-M.) et SANDER (E.), « Préface », dans SIMON (J.-Y.), *Le droit local du travail applicable en Alsace-Moselle*, Strasbourg, Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 2012, p. 7.

15 juillet 1801 entre la France et le Saint-Siège constitue le « joyau du droit local »<sup>151</sup>. En remontant dans le temps, il pourra être étonné de lire que le régime foncier est, selon le doyen Alex Weill, le « joyau du droit local »<sup>152</sup>. Le chercheur se dirigera ensuite vers les archives : il y découvrira qu'en 1922, l'abbé Xavier Haegy affirmait que l'école confessionnelle est « l'un des plus beaux joyaux »<sup>153</sup> de la législation locale. Le droit alsacien-mosellan suscite-t-il tant d'incertitudes qu'il en deviendrait presque insaisissable ? Les diverses explications de sa présence au sein de l'ordre juridique national abondent en ce sens.

14. À première vue, la justification de l'existence du droit local peut paraître aisée : n'est-il pas évident qu'il est « un héritage »<sup>154</sup> « né d'une histoire tourmentée, douloureuse, encore vivante dans les esprits »<sup>155</sup> ? Le professeur Geneviève Koubi souscrit à cette vision d'un droit « reliquat de l'histoire »<sup>156</sup>. Elle explique que « la situation particulière de l'Alsace relève de facteurs historiques justifiant l'enracinement d'un droit local »<sup>157</sup>, tout en précisant que le droit local des cultes a été conservé « pour des raisons historiques »<sup>158</sup>. Le professeur Danièle Lochak rappelle que le droit alsacien-mosellan « trouve sa justification dans un contexte historique spécifique »<sup>159</sup>. Le professeur Jean-Louis Bergel écrit que le droit local est « issu de l'application du droit allemand à l'Alsace-Moselle pendant son annexion à l'Allemagne »<sup>160</sup>, tandis que le *Guide du droit local* s'ouvre par la phrase suivante :

---

<sup>151</sup> SANDER (E.), « Concordat et Droit local alsacien-mosellan », dans DORÉ (J.) et RAFFIN (P.) (dir.), *Le Bicentenaire du Concordat*, Strasbourg, Éditions du Signe, 2002, p. 165.

<sup>152</sup> WEILL (A.), « Préface », dans LOTZ (F.), *Droit civil alsacien-lorrain*, Paris, Librairies Techniques, 1978, p. VI.

<sup>153</sup> Archives nationales de France (ci-après A.N.F.), Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 261, Commissariat général de la République, Revue de la presse alsacienne-lorraine, 1922.

<sup>154</sup> ROTH (F.), « Le droit local, héritage de l'annexion », dans ZAHRA (B.) (dir.), *Le droit local d'Alsace-Moselle tel qu'ils le vivent*, Metz, Mettis Éditions, 2015, p. 21.

<sup>155</sup> MESSMER (P.), « Les Églises et l'État en Alsace-Moselle », dans *État et religion*, *op. cit.*, p. 238.

<sup>156</sup> KOENIG (P.), « Un mot en passant... », dans la *Revue du droit local*, 26, janvier 1999, p. 9.

<sup>157</sup> KOUBI (G.), « Droit et minorités dans la République française », *op. cit.*, p. 375.

<sup>158</sup> *Ibid.*, p. 335. À ce sujet, Monsieur Pierre Joxe, alors ministre de l'Intérieur, annonçait en 1990 que le droit culturel local constitue « un acquis historique » sur lequel il n'est « pas question de revenir » (BOYER (A.), *Le droit des religions en France*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993, p. 193).

<sup>159</sup> LOCHAK (D.), « Les minorités et le droit public français : du refus des différences à la gestion des différences », *op. cit.*, p. 164.

<sup>160</sup> BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 2012, p. 152.

« Produit de l'histoire mouvementée des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le droit local alsacien-mosellan s'est construit par strates successives depuis 1870 et la création du Reichsland Elsass-Lothringen »<sup>161</sup>.

Bien que l'explication d'un droit local « fondé sur l'histoire »<sup>162</sup> semble s'imposer, peut-être faut-il se souvenir que « les phénomènes juridiques sont inclus dans la masse des phénomènes sociaux »<sup>163</sup> et qu'« un système juridique particulier correspond à une société particulière »<sup>164</sup>.

15. D'après le recteur Bernard Beignier, le maintien en Alsace-Moselle de certaines institutions « n'entrant pas dans le code civil » se justifiait dans les années 1920 par des raisons « politiques, donc symboliques »<sup>165</sup>. Le professeur Stéphane Pierré-Caps développe une interprétation similaire : « plus qu'un phénomène juridique », le droit local apparaîtrait « comme un phénomène politique »<sup>166</sup>, voire « politico-idéologique »<sup>167</sup>. Ce qualificatif s'inscrit dans une « approche sociologique »<sup>168</sup> du droit alsacien-mosellan :

« Parmi les arguments qui peuvent être avancés à l'appui de la défense du droit local, l'approche sociologique est essentielle, car il faut bien admettre que le droit local caractérise un ordre social alsacien-mosellan qui puise ses racines dans un fort sentiment de culture...Témoignage de l'adhésion d'une population à ce qui fonde son identité, le droit local semble représenter un phénomène politico-idéologique, garant d'un certain nombre de spécificités culturelles liées à une identité alsacienne-mosellane qu'il contribue par là même à pérenniser »<sup>169</sup>.

---

<sup>161</sup> SANDER (E.), « Préface », dans le *Guide du droit local*, *op. cit.*, p. 5.

<sup>162</sup> VALLENS (J.-L.), « Avant-propos », *op. cit.*, p. 7.

<sup>163</sup> CARBONNIER (J.), *Sociologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, p. 305.

<sup>164</sup> JACQUÉ (J.-P.), « Allocution de Monsieur le Professeur Jacqué », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, *op. cit.*, p. 11.

<sup>165</sup> BEIGNIER (B.), « Clause alsacienne », note ss. Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 7 novembre 2010, n°09-68282, dans *Droit de la famille*, Lexis Nexis, n°2, février 2001, comm. 21.

<sup>166</sup> ROULAND (N.) (dir.), PIERRÉ-CAPS (S.) et POUMARÉDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, *op. cit.*, p. 322.

<sup>167</sup> *Ibid.*, p. 324.

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> *Ibid.*

Plusieurs auteurs partagent cette conception d'un droit particulier « attaché au terroir »<sup>170</sup>, qui participerait « d'une mémoire différente de celle de la France "de l'intérieur" »<sup>171</sup> et dont la présence dans l'ordre juridique français serait « l'expression d'une forte culture régionale »<sup>172</sup>. Pour le professeur Jean-Paul Jacqué, le droit local est « l'expression d'une communauté enracinée dans une culture propre »<sup>173</sup>. Monsieur Jean-Marie Woehrling estime que « pour une partie importante de la population des trois départements, ce droit local est désormais ressenti comme une sorte d'élément du patrimoine régional »<sup>174</sup>. Pierre Messmer évoque un droit « profondément enraciné dans les mœurs »<sup>175</sup> et Monsieur Patrick Kintz considère que le droit local est « plus qu'un droit réservé aux juristes »<sup>176</sup>. La dimension quasi « mythique »<sup>177</sup> ainsi mise en lumière peut-elle contribuer à penser que « toute une philosophie de la société transparaît à travers les différentes représentations que l'on se fait du droit local »<sup>178</sup> ? Le droit alsacien-mosellan impose-t-il « une certaine vision du monde social à travers un certain nombre de principes de division qu'il introduit dans l'espace juridique français »<sup>179</sup> ? Contribue-t-il « à la redécouverte d'une France plurielle qui se nourrit d'une diversité régionale, philosophique et juridique »<sup>180</sup> ? En quoi permet-il d'illustrer, « loin de toute

---

<sup>170</sup> Selon le professeur Jean-Laurent Vonau (*Alsace-Moselle : Droit local, un héritage en mouvement ?*, *Le Monde*, Cahier du 31 mars au 5 avril 2008, p. 6).

<sup>171</sup> MAYEUR (J.-M.), « Une mémoire frontière : l'Alsace », dans NORA (P.) (dir.), *Les lieux de mémoire*, t. 2, Paris, Gallimard, 1986, p. 65.

<sup>172</sup> SANDER (E.), « Le droit local Alsacien-Mosellan : un pluralisme juridique dans un système unitaire », *op. cit.*, p. 136.

<sup>173</sup> JACQUÉ (J.-P.), « Allocution de Monsieur le Professeur Jacqué », *op. cit.*, p. 11. En ce sens, voir également : GANGHOFER (R.), « Droit local », *op. cit.*, p. 504.

<sup>174</sup> Table ronde sur le droit local d'Alsace-Moselle organisée par la Commission des lois du Sénat, 23 mai 2018, <http://videos.senat.fr/video.654536>.

<sup>175</sup> MESSMER (P.), « Les Églises et l'État en Alsace-Moselle », *op. cit.*, p. 238.

<sup>176</sup> KINTZ (P.), « L'exemple du droit local », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Du droit local à la territorialisation du droit : perspectives et limites*, *op. cit.*, p. 24.

<sup>177</sup> WOEHLING (J.-M.), « Perspectives sur le droit local », *op. cit.*, p. 24.

<sup>178</sup> WOEHLING (J.-M.), « Introduction. Le droit local alsacien-mosellan : passé, présent et avenir », *op. cit.*, p. 13.

<sup>179</sup> RICHEZ (J.-C.), « Éléments pour une histoire du droit local : fondements historiques, sociaux et symboliques (1919-1924) », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, *op. cit.*, p. 163.

<sup>180</sup> « Introduction », dans *Etats, Régions et droits locaux : droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe*, *op. cit.*, p. 10.

vision uniformisante, la complexité du système législatif français »<sup>181</sup> ? Il est ardu de répondre à ces interrogations complexes : bien qu'il soit commun, dans les trois départements, d'évoquer le droit local<sup>182</sup>, « les conditions dans lesquelles » le régime de ce droit particulier fut mis en place restent « relativement mal connues et peu étudiées »<sup>183</sup>. En effet, si de nombreux travaux envisagent les diverses matières du droit local<sup>184</sup>, leur histoire<sup>185</sup> ou leur influence sur le droit commun<sup>186</sup>, il n'existe pas

---

<sup>181</sup> ROULAND (N.) (dir.), PIERRÉ-CAPS (S.) et POUMARÈDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, op. cit., p. 322.

<sup>182</sup> Voir par exemple : ZAHRA (B.) (dir.), *Le droit local d'Alsace-Moselle tel qu'ils le vivent*, op. cit.

<sup>183</sup> WOEHRLING (J.-M.), « Perspectives sur le droit local », op. cit., p. 12.

<sup>184</sup> On pourra se référer au *Guide du droit local*, à la *Revue du droit local*, au *JurisClasseur Alsace-Moselle*, ainsi qu'à des études spécifiquement consacrées à certaines matières du droit alsacien-mosellan : HUBÉ (F.), *Comprendre le livre foncier d'Alsace-Moselle et le pratiquer*, Luxembourg, Promoculture, 2014 ; *Le droit local culturel d'Alsace-Moselle : analyse, textes et jurisprudence*, Paris, Direction de l'Information légale et administrative, 2013 ; KESSLER (F.) et KERSCHEN (N.), *L'assurance maladie en Alsace-Moselle : des origines à nos jours*, Paris, IRJS Édition, 2013 ; SIMON (J.-Y.), *Le droit local du travail applicable en Alsace-Moselle* (op. cit.) ; LUSTIG (M.) (dir.), *Statut local d'Alsace-Moselle et valeurs républicaines*, Paris, Edimaf, 2000 ; *Le droit local de la chasse*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 1996 ; VOLFF (J.), *La législation des cultes protestants en Alsace et en Moselle*, Strasbourg, Oberlin, 1993 ; *La faillite civile d'Alsace-Moselle : De l'héritage au renouveau*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 1991 ; TRIBY (R.), *Les assurances sociales dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : naissance et évolution, 1883-1984*, Strasbourg, Cranam, 1985 ; *Eglises et Etat en Alsace et en Moselle : changement ou fixité ?*, Strasbourg, Cerdic Publications, 1979 ; LOTZ (F.), *Droit civil alsacien-lorrain* (op. cit.). Parmi les ouvrages plus anciens, voir : REGULA (J.), *Le Droit applicable en Alsace et en Lorraine*, Paris, Dalloz, 1938 ; STRUSS (G.), *Textes introductifs de la législation civile et commerciale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : état du 1er janvier 1935*, Colmar, Alsatia, 1936 ; NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925. Parmi les thèses et mémoires, voir par exemple : COUTANT (E.), sous la dir. de B. GALLINATO-CONTINO, *La législation applicable dans l'Alsace-Lorraine recouvrées en matière commerciale*, Mémoire de Master 2 d'Histoire du droit et des institutions, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2011 ; PILLOT (A.), sous la dir. de P. DELVIT, *La crise institutionnelle de 1924 en Alsace-Moselle vue au travers des quotidiens toulousains*, Mémoire de Master 2 d'Histoire du droit et des institutions, Université Toulouse I, 2006 ; ALENTADO (A.), sous la dir. de J.-L. MESTRE, *D'hier à aujourd'hui : les particularités du droit public Alsacien-Mosellan*, Mémoire, Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, 1993 ; PARADIS (D.), sous la dir. de F. KESSLER, *Le régime local d'assurance vieillesse*, Mémoire de DEA, Université Robert Schuman, 1996 ; KESSLER (P.), *Régime concordataire et droit public en Alsace-Lorraine*, Thèse pour le Doctorat d'État, Sciences Juridiques, Université de Strasbourg, 1954 ; SPENLINHAUER (J.-J.), *Le principe de la légalité du livre foncier et l'examen préalable des inscriptions*, Thèse pour le Doctorat en droit, Université de Strasbourg, 1950 ; FIX (A.), *L'association syndicale de remembrement : la législation locale alsacienne et lorraine*, Thèse pour le Doctorat d'Etat, Université de Strasbourg, 1936 ; MISCHLICH (R.), *Le régime des hypothèques légales et judiciaires en Alsace et en Lorraine dans ses rapports avec le droit français et le droit allemand*, Thèse pour le Doctorat d'Etat, Université de Strasbourg, 1935 ; RAPP (L.), *De la garantie dans les ventes d'animaux domestiques : aperçu historique des législations successivement applicables en Alsace et*

d'étude visant à expliquer pourquoi le remplacement du droit régissant l'Alsace-Lorraine allemande par le droit français n'a pas été complet, permettant ainsi à un droit particulier de s'enraciner en Alsace-Moselle. D'où la raison d'être de ce sujet de thèse : expliquer quand, comment et pourquoi le droit alsacien-mosellan, considéré dans son ensemble, a pris forme dans l'ordre juridique national.

### Quel « droit local » ?

16. Dans la *Leçon d'introduction* de son cours d'institutions civiles d'Alsace et de Lorraine prononcé en 1920 à la Faculté de droit de Nancy, René Morel constate qu'un « droit local » s'applique dans les territoires recouverts<sup>187</sup>. Il convient de différencier le « droit local » dont René Morel fait état du « droit local » actuel. À l'époque, l'expression désigne l'ensemble du droit applicable en Alsace-Moselle, droit dont la France a consacré le maintien provisoire en octobre 1919 « à titre de statut local »<sup>188</sup>. L'avocat strasbourgeois Henri Degand écrit en ce sens que « jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1925, le droit allemand demeura en vigueur comme droit local »<sup>189</sup> dans les trois départements. Les juristes qui évoquent le « droit local » au

---

*en Lorraine depuis 1804, étude du régime actuel*, Thèse pour le Doctorat d'Etat, Université de Strasbourg, 1935 ; HAMM (D.), *Les fonctionnaires d'Etat en Alsace et en Lorraine depuis 1918*, Thèse pour le Doctorat d'Etat, Université de Strasbourg, 1934 ; SCHAERER (A.), *La protection de la propriété industrielle dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : étude de droit comparé et de droit local*, Thèse pour le Doctorat en droit, Université de Nancy, 1932 ; CLAUSS (E.), *Les pensions locales d'Alsace et de Lorraine*, Thèse pour le Doctorat d'Etat, Université de Strasbourg, 1929 ; PRIVÉ (E.), *De la notion de chose litigieuse et des conséquences du caractère litigieux, d'après la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*, Thèse pour le Doctorat (sciences juridiques), Université de Nancy, 1926.

<sup>185</sup> *Histoire du droit local*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 1990 ; *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, *op. cit.* ; KESSLER (F.), *Historique du régime d'assurance maladie en Alsace-Moselle (1883-1945)*, Strasbourg, Association pour le développement de la recherche en droit social et économique, 1985.

<sup>186</sup> COUTANT (E.), sous la dir. de B. GALLINATO-CONTINO, *L'Alsace et la Moselle : terrains d'expérimentation de la réforme du droit civil et commercial français (1918-1975)*, Thèse d'Histoire du droit et des institutions, Université de Bordeaux, 2018.

<sup>187</sup> MOREL (R.), « Leçon d'introduction à un cours d'institutions civiles d'Alsace et de Lorraine faite à la Faculté de droit de l'Université de Nancy le 19 février 1920 », dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1920, p. 173.

<sup>188</sup> DELPECH (J.), « Questions administratives », dans *Bibliographie alsacienne*, t. II, Paris, Les Belles Lettres, 1926, p. 397.

<sup>189</sup> *L'écho des Communes d'Alsace et de Lorraine. Organe de l'Union des employés communaux de carrière d'Alsace et de Lorraine*, 15 mars 1934, p. 72.

début des années 1920 font donc référence à des institutions et des normes qui existaient sous le *Reichsland Elsaß-Lothringen*, conservées temporairement après-guerre, et non pas au « droit local » actuel. La difficulté étant que les expressions « droit local » et « droit allemand » sont indifféremment utilisées pour désigner ce corpus maintenu à temps en 1919<sup>190</sup>. En tout état de cause, le « droit local » dont il s'agit d'étudier la formalisation dans l'ordre juridique national n'est pas ce « droit allemand », mais le « droit local alsacien-mosellan » figurant actuellement parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

### **La « formalisation » du droit local dans l'« ordre juridique français »**

17. Selon Messieurs Jean-Noël et Francis Grandhomme, « au moment de la réintégration *de jure* de l'Alsace et de la Moselle, les autorités de la République, confrontées à la réalité du particularisme alsacien et mosellan, inventent ce que l'on appellera bientôt le droit local »<sup>191</sup>. Outre l'« invention », d'autres termes peuvent être associés au mouvement qui a conduit à doter les « provinces délivrées » d'un droit particulier durable. Mentionnons les expressions « reconnaissance du droit local »<sup>192</sup>, « élaboration du droit local »<sup>193</sup>, « formation du droit local »<sup>194</sup> ou « maintien du droit local »<sup>195</sup>. Dans le cadre de cette étude, l'expression « formalisation du droit local dans l'ordre juridique français » sera employée. Suggérant une dimension de

---

<sup>190</sup> AUDREN (F.), « Droit », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, *op. cit.*, p. 166 ; GANGHOFER (R.), « Droit local », *op. cit.*, p. 504 ; WOEHLING (J.-M.), « La gestion du droit local : maintien, abrogation, actualisation », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, *op. cit.*, p. 21 ; LOTZ (F.), *Droit civil alsacien-lorrain*, *op. cit.*, p. 3.

<sup>191</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 434.

<sup>192</sup> TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.), « La durée du temps de travail soumise au gouvernement de la direction du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales, en Alsace-Moselle, de 1918 à 1925 », dans TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.) (dir.), *Actes du colloque La direction générale du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales au commissariat d'Alsace-Lorraine : Laboratoire de droit social (1919-1925)*, *op. cit.*, p. 41.

<sup>193</sup> OLSZAK (N.), « Ses débuts politiques », dans *Robert Schuman, artisan de l'Europe*, Strasbourg, Éditions Coprur, 2000, p. 8.

<sup>194</sup> VALLENS (J.-L.), « Le droit local d'Alsace-Moselle », *op. cit.*, p. 275.

<sup>195</sup> MAILLARD (G.-F.), sous la dir. de J.-M. POUGHON, *L'intégration politique de l'Alsace de 1648 à 1870*, Thèse, Université de Strasbourg, 2016, p. 844.

« mise en forme », mais aussi d'« officialisation »<sup>196</sup>, le terme « formalisation » nous paraît particulièrement adapté, dans la mesure où le « droit local » temporaire évoqué par le professeur Morel a connu de substantielles modifications, pour progressivement donner naissance à un nouveau « droit local », institutionnalisé en 1924, avant d'être consolidé en 1925. L'« ordre juridique »<sup>197</sup> sera entendu en tant qu'« ensemble systématique »<sup>198</sup> synonyme de « système juridique »<sup>199</sup>. Il renvoie ici à « l'ensemble des normes qui, dans un pays ou une société donnés, à un moment donné, en régissent le fonctionnement »<sup>200</sup>, « un système de normes et d'institutions à la fois hiérarchisé, territorialisé et synchronisé »<sup>201</sup>. C'est dans l'ordre juridique ainsi conçu comme « le complément nécessaire de l'ordre politique »<sup>202</sup>, que le droit local aurait été « introduit »<sup>203</sup> et où il occupe toujours « une place à part »<sup>204</sup>. Que l'on traite d'une « invention », d'une « formation », d'une « reconnaissance », d'une « élaboration », d'une « introduction », d'un « maintien » ou d'une « formalisation » du droit alsacien-mosellan, il est indispensable de confronter les travaux contemporains aux archives pour expliquer l'origine de sa présence dans l'ordre juridique national. Or, cette recherche révèle que le droit local ne peut être envisagé séparément de son contexte.

---

<sup>196</sup> Selon le *Dictionnaire de l'Académie française*, le verbe « formaliser » provient de l'anglais *to formalize*, « donner une forme ». Ce dictionnaire précise que le verbe « formaliser » est un dérivé du terme « formel ».

<sup>197</sup> Sur l'histoire de l'« ordre juridique », voir par exemple : LAURENT-BONNE (N.) et PRÉVOST (X.) (dir.), *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne. Regards croisés sur les méthodes des juristes*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2016 ; HALPÉRIN (J.-L.), « L'apparition et la portée de la notion d'ordre juridique dans la doctrine internationaliste du XIX<sup>e</sup> siècle », dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 33, 2001, p. 41-52.

<sup>198</sup> LIBCHABER (R.), *L'ordre juridique et le discours du droit*, Paris, L.G.D.J., 2013, p. 169.

<sup>199</sup> OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.), « Repenser la coexistence des ordres - repenser leurs relations », dans BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, *op. cit.*, p. 151.

<sup>200</sup> TIMSIT (G.), « L'ordre juridique comme métaphore », dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 33, 2001, p. 3.

<sup>201</sup> DELMAS-MARTY (M.), « Vers une cinétique juridique : D'une approche statique à une approche dynamique de l'ordre juridique », dans BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, *op. cit.*, p. 149.

<sup>202</sup> CONSTANTINESCO (L.-J.), *Traité de droit comparé*, t. I, *Introduction au droit comparé*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1972, p. 23.

<sup>203</sup> TAWIL (E.), « La nomination des évêques », dans DRAGO (G.) et TAWIL (E.) (dir.), *France & Saint-Siège. Accords diplomatiques en vigueur*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2017, p. 143.

<sup>204</sup> VALLENS (J.-L.), « Le droit local d'Alsace-Moselle », *op. cit.*, p. 275.

## **Le droit local, indissociable de son contexte**

18. Aujourd'hui, le droit alsacien-mosellan est devenu « un droit à redécouvrir » après la disparition des « générations qui l'ont forgé, qui ont vécu son évolution et qui ont connu ses mutations »<sup>205</sup>. Parmi les sources d'époque, il n'existe aucun fonds d'archives spécifiquement consacré au droit local considéré dans sa globalité, en tant que droit d'application territoriale intégré à l'ordre juridique national. Les informations relatives à ce droit particulier sont disséminées dans une multitude de sources éparses, françaises et allemandes : des archives administratives, des travaux parlementaires, des études juridiques spécialisées, des ouvrages historiques ou des archives de presse. De plus, en matière de droit local, « la séparation de l'histoire et du droit » est « plus arbitraire que partout ailleurs »<sup>206</sup>. Proposer une explication de sa formalisation dans l'ordre juridique français nécessite donc d'analyser des archives très diverses, souvent politisées, tout en replaçant ces documents dans leur contexte juridique et historique.

19. Les principales sources d'archives mobilisées par le chercheur qui s'intéresse à l'histoire du droit alsacien-mosellan concernent l'administration des parties de l'Alsace-Lorraine occupées par les armées françaises durant la Première Guerre mondiale, d'une part, et l'administration des départements recouvrés, d'autre part. Au niveau national, il s'agit de la Sous-série AJ 30 des Archives nationales de France, intitulée *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, et, au plan local, de la Série 121 AL des Archives départementales du Bas-Rhin, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*. D'autres séries, dont le volume documentaire est moins important, sont des plus utiles. Elles contiennent souvent les archives de personnalités politiques de l'époque. Parmi les documents de personnages connus à l'échelle nationale, citons les *Papiers Alexandre Millerand*, conservés sous la cote 470 AP aux Archives nationales, ou les archives personnelles de Robert Schuman accessibles au Musée Robert Schuman de Scy-Chazelles. À l'échelle régionale, les *Papiers Emile Wetterlé et Joseph Pflieger*, qui constituent le

---

<sup>205</sup> WOEHLING (J.-M.), « Perspectives sur le droit local », *op. cit.*, p. 1.

<sup>206</sup> KOENIG (P.), « Allocution de bienvenue », dans *Histoire du droit local*, *op. cit.*, p. 7.

Fonds 27J des Archives départementales du Haut-Rhin, et le *Fonds Eugène Muller* des Archives municipales de Strasbourg, fournissent des informations cruciales. De multiples monographies, nationales ou locales, complètent les sources, ainsi qu'un nombre substantiel d'articles et de contributions à des ouvrages collectifs. Enfin, les débats et documents parlementaires sont essentiels au traitement du sujet.

20. La bibliographie contient des monographies et des articles consacrés au droit alsacien-mosellan, permettant de retracer son évolution depuis un siècle, mais aussi d'en saisir les contours actuels. Afin de replacer le droit local dans son contexte juridique, il est indispensable d'associer à ces éléments des références françaises et allemandes d'histoire du droit et des institutions. Par ailleurs, il convient également de recourir à des travaux de théorie et de sociologie du droit. L'histoire des idées politiques est très présente dans la bibliographie, où se côtoient l'histoire alsacienne et lorraine, l'histoire de l'Europe, l'histoire de la Première Guerre mondiale, l'histoire de l'Empire Allemand, l'histoire de la Troisième République et l'histoire diplomatique. Enfin, l'apport des références biographiques est de première importance, qu'elles concernent des hommes d'État, des personnages de renommée nationale ou des figures de notoriété régionale. À la lumière de cette bibliographie, l'étude des archives a permis d'identifier le mouvement qui se trouve à l'origine de la formalisation du droit local dans l'ordre juridique français : la désannexion de l'Alsace-Lorraine recouvrée.

### **Le contexte du droit local : la désannexion**

21. La recherche a conduit à dresser le constat suivant : les archives dans lesquelles des aspects de droit local apparaissent concernent en immense majorité la désannexion de l'Alsace-Lorraine, cette expression désignant l'opération générale de réintégration dans la souveraineté française des territoires perdus à la suite de la guerre franco-prussienne. Le terme « désannexion », en usage dès 1917<sup>207</sup>, devient

---

<sup>207</sup> DESBLEUMORTIERS (J.), *La « Désannexion » : Questions Économiques*, Paris, Jouve, 1917 ; *L'Annexion de l'Alsace-Lorraine et la Désannexion*, Paris, Cussac, 1917 ; Ministère de la Guerre et des Affaires Étrangères, *Bulletin Quotidien de Presse Étrangère*, 592, 14 octobre 1917, p. 3.

d'utilisation courante en 1918 et après-guerre<sup>208</sup>, bien davantage que les termes de « réassimilation », « réintégration » ou « réadaptation »<sup>209</sup>. La bibliographie confirme son usage continu des années 1930 à nos jours<sup>210</sup>. La désannexion, qui est un mouvement englobant des dimensions institutionnelles, administratives, politiques, religieuses, économiques et sociales, soulève aussi des enjeux juridiques étroitement liés à la formalisation du droit local dans l'ordre juridique national. Le plus important de ces enjeux étant la coexistence de sources de droit très différentes au sein de la législation applicable dans les territoires recouverts.

22. À l'occasion du centenaire de la loi du 9 décembre 1905, Monsieur Jean-Paul Costa écrit que la survivance du régime concordataire alsacien-mosellan « est probablement inconstitutionnelle », tout en ajoutant qu'« aucun mécanisme juridique

---

<sup>208</sup> BRISSAUD (J.), *Magistrats et Tribunaux d'Alsace*, Paris, De Boccard, 1927, p. 1 ; GAEBELÉ (R.), *De la Promulgation et de la Publication des Lois et Règlements Français en Alsace et en Lorraine, du mois d'août 1914 à la loi du 24 juillet 1925*, Strasbourg, Éditions Universitaires de Strasbourg, 1926, p. 70 ; KUHLMANN (A.-E.), *Le problème Alsacien*, Paris, Librairie de l'Action Française, 1926, p. 9 ; DE ROUX (M.), « La législation française en Alsace-Lorraine », dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, janvier-février 1925, p. 41 ; SCHRECKENBERG (P.), « Régime du Commissariat Général », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 737 ; BOUGLÉ (C.), « L'Alsace-Lorraine et le Droit des Peuples », dans *L'Alsace Républicaine*, 1919, p. 8 ; RENOARD (P.), *L'Alsace-Lorraine. Sa situation juridique dans l'Empire Allemand, 1870-1918*, Thèse pour le Doctorat, Université de Paris, 1919, p. 133 ; ROCHE (J.), *L'Alsace-Lorraine, Terre de France*, Paris, Payot, 1918, p. 7 ; Proposition de résolution N°5385, Chambre des députés, 11 décembre 1918, p. 2.

<sup>209</sup> Il est employé tant en France qu'en Allemagne. C'est ainsi qu'en mars 1918, le gouvernement du Reich fait afficher dans les communes alsaciennes et lorraines un communiqué dénonçant la « désannexion » envisagée par la France si elle gagne la guerre, tandis qu'un professeur de droit public de l'Université de Bonn signe un article intitulé « *Annexion und Desannexion* » (ECCARD (F.), *L'Alsace sous la domination allemande*, Paris, Librairie Armand Colin, 1919, p. 286 ; ZORN (P.), « *Annexion und Desannexion* », dans STRUPP (K.), *Unser Recht auf Elsaß-Lothringen*, München-Leipzig, Verlag von Duncker & Humblot, 1918).

<sup>210</sup> IGERSCHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2016, p. 5 ; LE NAOUR (J.-Y.), *1918, L'étrange victoire*, Paris, Perrin, 2016, p. 61 ; *Le droit local culturel d'Alsace-Moselle : analyse, textes et jurisprudence*, op. cit., p. 18 ; ROULAND (N.) (dir.), PIERRÉ-CAPS (S.) et POUMARÈDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, op. cit., p. 321 ; WAHL (A.) et RICHEL (J.-C.), *L'Alsace entre France et Allemagne : 1850-1950*, Paris, Hachette, 1994, p. 9 ; WEHLER (H.-U.), *Krisenherde des Kaiserreichs (1871-1918)*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1970, p. 62 ; FONLUPT-ESPERABER (J.), *Alsace et Lorraine : hier, aujourd'hui, demain*, Paris, Cloud & Gay, 1945, p. 31 ; WOLFF (A.), *La loi Falloux et son application en Alsace-Lorraine*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939, p. 6 ; REGULA (J.), *Le Droit applicable en Alsace et en Lorraine*, op. cit., p. 1 ; BARTHELMÉ (A.), *Le Développement des Courants Commerciaux en Alsace depuis la Guerre*, Thèse pour le Doctorat d'Etat, Université de Strasbourg, 1931, p. 141.

ne permet de trancher ce problème théorique »<sup>211</sup>. Ces remarques concernent le droit cultuel « le plus ancien en France »<sup>212</sup> : le traité conclu le 15 juillet 1801 est « le plus ancien concordat en vigueur de l'histoire »<sup>213</sup>. Monsieur André Damien précise à ce sujet que le régime du culte catholique en Alsace-Moselle « fait [...] de la France un pays original sur le plan du droit de l'Église, puisque c'est le seul pays au monde où subsiste le droit de nomination des évêques par le président de la République »<sup>214</sup>. Pour le professeur Philippe Portier, cette situation juridique étonnante est la conséquence de l'« asynchronie » entre l'histoire alsacienne-mosellane et celle « du reste de la France »<sup>215</sup>. L'idée met en lumière l'enjeu juridique majeur de la désannexion : la confrontation de la France à la « diversité juridique »<sup>216</sup> des départements recouvrés.

23. « L'expérience prouve que les hommes changent plus facilement de domination que de lois », déclare Portalis dans son discours préliminaire au projet de Code civil<sup>217</sup>. Le chercheur qui s'intéresse au droit alsacien-mosellan peut sans doute vérifier l'affirmation du célèbre juriste. En effet, ce droit particulier illustre la survie de sources de droit résistant à plusieurs changements de souveraineté, si bien que de nos jours, l'un des traits caractéristiques du droit local est toujours « la coexistence

---

<sup>211</sup> COSTA (J.-P.), « La conception française de la laïcité », dans *État et religion, op. cit.*, p. 178. En mai 2018, au sujet de la survie du droit local des cultes, Monsieur Pierre-Yves Collombat, sénateur du Var, déclare : « La laïcité [...] dit qu'il y a séparation de l'Église et de l'État [...] ce qui ne veut absolument pas dire qu'il faut rouvrir [...] les guerres de religion [...] et qu'on ne peut pas continuer comme ça puisque ça marche, et tout le monde est content » (Table ronde sur le droit local d'Alsace-Moselle organisée par la Commission des lois du Sénat, 23 mai 2018, <http://videos.senat.fr/video.654536>).

<sup>212</sup> BOYER (A.), *Le droit des religions en France, op. cit.*, p. 187. Voir également : WOEHLING (J.-M.), « Concordat », dans MESSNER (F.) (dir.), *Dictionnaire de droit des religions, op. cit.*, p. 157-158.

<sup>213</sup> MINNERATH (R.), « Préface », dans DRAGO (G.) et TAWIL (E.) (dir.), *France & Saint-Siège. Accords diplomatiques en vigueur, op. cit.*, p. 10.

<sup>214</sup> DAMIEN (A.), « Le statut juridique des cultes en France », *op. cit.*, p. 197.

<sup>215</sup> PORTIER (P.), *L'État et les religions en France. Une histoire sociologique de la laïcité*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016, p. 167.

<sup>216</sup> WOEHLING (J.-M.), « Les caractéristiques du droit applicable en Alsace-Lorraine de 1880 à 1930 : adoption et maintien du "plurijuridisme" », *op. cit.*, p. 9.

<sup>217</sup> FENET (P.-A.), *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, Paris, Videcoq, 1836, p. 463.

de législations d'inspirations différentes »<sup>218</sup>. Cette situation remonte à la période de désannexion d'une l'Alsace-Lorraine caractérisée « par la coexistence de trois catégories de réglementations »<sup>219</sup> : des institutions françaises du XIX<sup>e</sup> siècle maintenues en vigueur par le *Reich*, du droit impérial allemand, mais aussi des « lois dites d'Alsace-Lorraine à caractère local »<sup>220</sup>. Outre la question de la coexistence des sources, la désannexion implique l'étude de la politique juridique adoptée par la Troisième République face à un cas de changement de souveraineté.

24. René Rodière rappelle que, « d'une façon générale, tout mouvement de migration politique s'accompagne d'un phénomène de migration juridique »<sup>221</sup>. L'histoire du droit alsacien-mosellan est susceptible d'illustrer ce constat. Ainsi, pour le professeur Yves Lejeune, le droit local constitue un « exemple classique » de survivance d'un « système partiel » au sein d'un droit national à la suite d'un changement de souveraineté<sup>222</sup>. En l'occurrence, le changement de souveraineté en

---

<sup>218</sup> DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 2009, p. 609.

<sup>219</sup> WOEHLING (J.-M.), « Les caractéristiques du droit applicable en Alsace-Lorraine de 1880 à 1930 : adoption et maintien du "plurijuridisme" », *op. cit.*, p. 9.

<sup>220</sup> WOEHLING (J.-M.), « Perspectives sur le droit local », *op. cit.*, p. 9. Sur ce point, voir également : HERTZOG (R.), « Droit local et décentralisation », *op. cit.*, p. 215-217. Dans les années 1920, les professeurs de droit sont conscients de cette réalité : René Morel considère que l'unification législative est l'un des problèmes les « plus complexes parmi ceux que soulève la réunion de l'Alsace-Lorraine à la France », quand son collègue Joseph Delpech observe que « la question des sources du droit » est « l'une des plus difficiles qui soient [...] en Alsace-Lorraine » (DELPECH (J.), « Questions administratives », *op. cit.*, p. 397 ; MOREL (R.), « Leçon d'introduction à un cours d'institutions civiles d'Alsace et de Lorraine faite à la Faculté de droit de l'Université de Nancy le 19 février 1920 », *op. cit.*, p. 174). Pour la France de 1918, la situation est d'autant plus problématique qu'elle vit sous l'empire de la loi de Séparation depuis plus d'une décennie, alors que les « provinces délivrées » sont encore régies par un droit des cultes datant de l'époque napoléonienne. En cela, l'hypothèse alsacienne-mosellane n'est pas sans rappeler un cas similaire s'étant produit au Québec : sur ce territoire, « pendant la majeure partie du dix-neuvième siècle...les règles de l'ancien régime français étaient toujours en vigueur, alors même qu'elles avaient été abrogées dans leur pays d'origine » (MORIN (M.), « La perception de l'ancien droit et du nouveau droit français au Bas-Canada, 1774-1866 », dans GLENN (H.-P.) (dir.), *Droit québécois et droit français : communauté, autonomie, concordance*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1993, p. 1. Voir également : GILLES (D.), « De la province de Nouvelle-France à la *Province of Quebec* : administrer les frontières de l'altérité », dans GOJOSSO (E.) et VERGNE (A.), *La province. Circonscrire et administrer le territoire de la République romaine à nos jours*, Paris, L.G.D.J., 2010, p. 405).

<sup>221</sup> RODIÈRE (R.), *Introduction au droit comparé*, *op. cit.*, p. 12.

<sup>222</sup> LEJEUNE (Y.), « Les États à système juridique non unifié », *op. cit.*, p. 48.

cause serait celui de 1918<sup>223</sup>. Or, l'étude de la formalisation du droit local dans l'ordre juridique français montrera que l'existence de ce droit particulier est indissociable non pas d'un, mais de deux changements de souveraineté : celui de 1871 et celui que la paix de Versailles entérine en 1919<sup>224</sup>. Si l'existence du droit alsacien-mosellan est intrinsèquement liée à des changements de souveraineté, ces derniers n'entraînent pas systématiquement la formalisation de droits locaux dans les ordres juridiques des États. Par exemple, en 1860, lors du rattachement du Comté de Nice et de la Savoie à la France<sup>225</sup>, le droit national est introduit en bloc dans ces territoires par un Sénatus-consulte<sup>226</sup>. Aucune législation particulière n'y subsiste, excepté en Savoie, où « un droit local de transition » survit en matière bancaire pendant quelques années<sup>227</sup>. Située à un moment charnière de l'histoire du XX<sup>e</sup> siècle, la désannexion s'inscrit aussi dans un contexte juridique marqué par le développement du droit comparé.

---

<sup>223</sup> *Ibid.*

<sup>224</sup> En ce sens, voir : MESTRE (C.), « L'Alsace, une personnalité objective internationale ? Réflexions sur l'Alsace et le droit international de 1648 à 1919 », dans *Histoire du droit local*, *op. cit.*, p. 28-29. L'histoire alsacienne-mosellane ne présente pas un cas inédit de changements de souveraineté rapprochés dans le temps. C'est ainsi que l'île de Sainte-Lucie, disputée par les Français et les Britanniques, a changé de main à huit reprises entre 1762 et 1814 (DURAND (B.), *Introduction historique au Droit colonial*, Paris, Economica, 2015, p. 301).

<sup>225</sup> COURRIÈRE (H.), *Le comté de Nice et la France : Histoire politique d'une intégration (1860-1879)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014 ; ORTOLANI (M.), « Nice avant son annexion à la France (1848-1859) », dans MILBACH (S.) (dir.), *1860 : La Savoie, la France, l'Europe*, Bruxelles, Bern, etc., Peter Lang, 2012, p. 47-71 ; SOUTOU (G.-H.), « Pourquoi un plébiscite ? », dans MILBACH (S.) (dir.), *1860 : La Savoie, la France, l'Europe*, *op. cit.*, p. 391-405 ; TOMBACCINI-VILLEFRANQUE (S.), « Vers l'annexion de Nice à la France : Un trimestre décisif », dans MILBACH (S.) (dir.), *1860 : La Savoie, la France, l'Europe*, Bruxelles, *op. cit.*, p. 71-89 ; GASTALDI (N.), « L'administration des Cultes en Savoie après l'annexion. Les sources d'une intégration au système français et ses exceptions », dans *Aux sources de l'annexion de la Savoie*, Bruxelles, Bern, etc., Peter Lang, 2009, p. 125-138 ; GUICHONNET (P.), *Histoire de l'annexion de la Savoie à la France*, Thonon-Roanne, Le messager-Éditions Horvath, 1982 ; LOVIE (J.), *La Savoie dans la vie française de 1860 à 1875*, Paris, Presses Universitaires de France, 1963.

<sup>226</sup> WOEHLING (J.-M.), « Les caractéristiques du droit applicable en Alsace-Lorraine de 1880 à 1930 : adoption et maintien du "plurijuridisme" », *op. cit.*, p. 9 ; RICHEZ (J.-C.), « Éléments pour une histoire du droit local : fondements historiques, sociaux et symboliques (1919-1924) », *op. cit.*, p. 150.

<sup>227</sup> BAUD (J.-P.), « Les droits locaux en France : inventaire géographique et histoire mythologique », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, *op. cit.*, p. 165-166.

25. À l'époque où la République opère la désannexion, bien que la comparaison des droits soit d'usage depuis des siècles<sup>228</sup>, la science du droit comparé connaît son essor<sup>229</sup>. En témoigne la création de l'Académie internationale de droit comparé en 1924<sup>230</sup>, mais également la « pleine vitalité » de la Société de législation comparée durant l'immédiate après-guerre<sup>231</sup>. Fondée en 1869<sup>232</sup>, cette Société s'affirme rapidement sur la scène juridique européenne<sup>233</sup>, profitant des « communications entre les hommes et les peuples » facilitées « d'une manière imprévisible hier, par les progrès de la science »<sup>234</sup>. En Allemagne, le droit comparé se développe de manière significative à partir de la fin des années 1880 : la *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft* est la première d'une série de revues créées dans le dessein d'encourager la comparaison des droits<sup>235</sup>. C'est en 1900, lors du congrès organisé à l'occasion de l'Exposition universelle de Paris<sup>236</sup>, que le droit comparé aurait définitivement acquis son caractère de science du droit<sup>237</sup>. Tandis que

---

<sup>228</sup> THIREAU (J.-L.), « L'avènement de la comparaison des droits en France », dans LEGRAND (P.) (dir.), *Comparer les droits, résolution*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, p. 597-618 ; CONSTANTINESCO (L.-J.), *Traité de droit comparé*, t. I, *Introduction au droit comparé*, op. cit., p. 50-67.

<sup>229</sup> DAVID (R.), JAUFFRET-SPINOSI (C.) et GORÉ (M.), *Les grands systèmes de droit contemporains*, op. cit., p. 1.

<sup>230</sup> HAGUENAU-MOIZARD (C.), *Introduction au droit comparé*, op. cit., p. 3.

<sup>231</sup> ANCEL (M.), « Situation et problèmes actuels du droit comparé », dans le *Livre du centenaire de la Société de législation comparée*, t. II, *Évolution internationale et problèmes actuels du droit comparé*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1971, p. 4.

<sup>232</sup> FOUSSARD (D.), « Les fondateurs de la société de législation comparée », dans FAUVARQUE-COSSON (B.) (dir.), *Le droit comparé au XXI<sup>e</sup> siècle : enjeux et défis*, op. cit., p. 51-54.

<sup>233</sup> CONSTANTINESCO (L.-J.), *Traité de droit comparé*, t. I, *Introduction au droit comparé*, op. cit., p. 104.

<sup>234</sup> ANCEL (M.), « Cent ans de droit comparé en France », dans le *Livre du centenaire de la Société de législation comparée*, t. I, *Un siècle de droit comparé en France (1869-1969)*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1969, p. 6.

<sup>235</sup> CONSTANTINESCO (L.-J.), *Traité de droit comparé*, t. I, *Introduction au droit comparé*, op. cit., p. 105.

<sup>236</sup> HAGUENAU-MOIZARD (C.), *Introduction au droit comparé*, op. cit., p. 2-3 ; FAUVARQUE-COSSON (B.), « La société de législation comparée dans le XXI<sup>e</sup> siècle », dans FAUVARQUE-COSSON (B.) (dir.), *Le droit comparé au XXI<sup>e</sup> siècle : enjeux et défis*, op. cit., p. 20-21 ; RAMBAUD (T.), *Introduction au droit comparé*, op. cit., p. 13-16.

<sup>237</sup> FAUVARQUE-COSSON (B.), et PARIS (T.), « Les journées internationales de la société de législation comparée », dans FAUVARQUE-COSSON (B.) (dir.), *Le droit comparé au XXI<sup>e</sup> siècle : enjeux et défis*, op. cit., p. 9 ; HALPÉRIN (J.-L.), « Un modèle français de droit républicain ? », dans STORA-LAMARRE (A.), HALPÉRIN (J.-L.) et AUDREN (F.) (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 479.

Laboulaye voit en la législation « une entreprise d'intérêt universel »<sup>238</sup>, Saleilles annonce lors du congrès que le droit comparé a pour ambition « la formation d'un droit commun de l'humanité civilisée...la construction progressive et doctrinale d'un droit unitaire se formant par-dessus et au-delà des diversités juridiques particulières »<sup>239</sup>. Si l'unification du droit constitue l'« éternel rêve des comparatistes »<sup>240</sup>, l'une des autres finalités du droit comparé est l'amélioration des droits nationaux par l'observation des législations étrangères<sup>241</sup>. Or, la rétrocession de l'Alsace et de la Moselle confronte la France à une législation « étrangère ». D'où un autre enjeu de la désannexion : la République, qui cherche à exporter son droit et « se donne en modèle [...] à des nations neuves soucieuses d'affirmer leurs ambitions autochtones »<sup>242</sup>, peut-elle concevoir de s'inspirer de certains éléments de la législation en vigueur dans les trois départements pour réformer le droit national ? Cette question, fondamentale pour l'explication de la formalisation du droit local dans l'ordre juridique français, rappelle que la désannexion se déroule aussi dans un contexte colonial.

26. En 1905, le nouveau ministre des Colonies, Étienne Clémentel, déclare : « les colonies...je ne savais pas qu'il y en eût tant »<sup>243</sup>. Cinq ans plus tard, le géographe Marcel Dubois constate que la France est la deuxième puissance

---

<sup>238</sup> ANCEL (M.), « Cent ans de droit comparé en France », *op. cit.*, p. 9.

<sup>239</sup> *Bulletin de la Société de législation comparée*, Paris, Société de législation comparée-Cotillon et fils, 1900, p. 397. Sur le droit comparé dans la conception de Saleilles, se référer à : RAMBAUD (T.), *Introduction au droit comparé*, *op. cit.*, p. 12 ; CONSTANTINESCO (L.-J.), *Traité de droit comparé*, t. I, *Introduction au droit comparé*, *op. cit.*, p. 131-138.

<sup>240</sup> VOGEL (L.), « Unifier le droit : le rêve impossible ? », dans VOGEL (L.) (dir.), *Unifier le droit : le rêve impossible ?*, *op. cit.*, p. 7.

<sup>241</sup> HAGUENAU-MOIZARD (C.), *Introduction au droit comparé*, *op. cit.*, p. 5-6 ; DAVID (R.), JAUFFRET-SPINOSI (C.) et GORÉ (M.), *Les grands systèmes de droit contemporains*, *op. cit.*, p. 5 ; RAMBAUD (T.), *Introduction au droit comparé*, *op. cit.*, p. 16 ; FROMONT (M.), *Grands systèmes de droit étrangers*, *op. cit.*, p. 3 ; CARBONNIER (J.), *Sociologie juridique*, *op. cit.*, p. 20 ; SACCO (R.), *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, Paris, Economica, 1991, p. 5 ; RODIÈRE (R.), *Introduction au droit comparé*, *op. cit.*, p. 33 ; CONSTANTINESCO (L.-J.), *Traité de droit comparé*, t. I, *Introduction au droit comparé*, *op. cit.*, p. 104 ; ANCEL (M.), « Cent ans de droit comparé en France », *op. cit.*, p. 7.

<sup>242</sup> AUDREN (F.) et HALPÉRIN (J.-L.), *La culture juridique française, Entre mythes et réalités, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, CNRS Éditions, 2013, p. 189.

<sup>243</sup> AGERON (C.-R.), COQUERY-VIDROVITCH (C.), MEYNIER (G.) et THOBIE (J.), *Histoire de la France coloniale, 1914-1990*, Malakoff, Armand Colin, 2016, p. 7.

coloniale du monde, derrière le Royaume-Uni<sup>244</sup>. L'expansion coloniale française sous la Troisième République découle de la défaite de 1870 : « la colonisation [...] est partie intégrante du projet de redressement national »<sup>245</sup>, lequel vise à rendre à la France son prestige perdu<sup>246</sup>. C'est pourquoi, comme les Britanniques, les Allemands, les Belges, les Italiens, les Espagnols ou les Portugais<sup>247</sup>, les Français se lancent dans la conquête d'un empire colonial à partir des années 1880<sup>248</sup>. Le lien avec l'Alsace-Lorraine est clair : il faut compenser la perte territoriale de 1871<sup>249</sup> en constituant un nouveau « champ où donner carrière à l'activité nationale »<sup>250</sup>. La colonisation est d'ailleurs parfois examinée « à travers le prisme

---

<sup>244</sup> DUBOIS (M.), *La France et ses colonies*, Paris, Masson, 1910, p. 342-343. À la veille de la Première Guerre mondiale, l'empire colonial français couvre une superficie de presque onze millions de km<sup>2</sup>, regroupant des possessions aux quatre coins du globe. Ces territoires, où vivent plus de quarante-trois millions de personnes, forment un ensemble vingt fois plus vaste que la métropole. Citons par exemple l'Algérie, la Tunisie, le Maroc ou Madagascar en Afrique, l'Indochine en Asie, la Nouvelle Calédonie ou les îles Wallis dans le Pacifique, la Guyane, la Guadeloupe ou la Martinique en Amérique. À titre de comparaison, au lendemain de la guerre de 1870, l'empire colonial national s'étendait sur un million de km<sup>2</sup> et comptait un peu plus de cinq millions d'habitants (AGERON (C.-R.), COQUERY-VIDROVITCH (C.), MEYNIER (G.) et THOBIE (J.), *Histoire de la France coloniale, 1914-1990*, op. cit., p. 8 ; MEYER (J.), TARRADE (J.), REY-GOLDZEIGUER (A.) et THOBIE (J.), *Histoire de la France coloniale. Des origines à 1914*, Malakoff, Armand Colin, 2016, p. 555 ; BOUCHE (D.), *Histoire de la colonisation française*, t. II, *Flux et reflux (1815-1962)*, Paris, Fayard, 1991, p. 51).

<sup>245</sup> LIAUZU (C.), *Dictionnaire de la colonisation française*, Paris, Larousse, 2007, p. 33.

<sup>246</sup> LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 34.

<sup>247</sup> DURAND (B.), « Conventions internationales, ports coloniaux et Première Guerre mondiale ou un droit de la guerre commandé par la géographie », dans DEROUSSIN (D.) (dir.), *La Grande Guerre et son droit*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J.-Lextenso, 2018, p. 277-278 ; JARAUSCH (K.-H.), *Out of ashes. A new history of Europe in the twentieth century*, Princeton-Oxford, Princeton University Press, 2015, p. 42-45 ; PERNOT (F.), 1914 « la fin d'un monde... », op. cit., p. 17.

<sup>248</sup> WINOCK (M.), *La France Républicaine. Histoire politique (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 566-568 ; ASSELAIN (J.-C.), DELFAUD (P.), GUILLAUME (P.), GUILLAUME (S.), KINTZ (J.-P.) et MOUGEL (F.-C.), *Précis d'histoire européenne. Du 19<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2015, p. 36-37 ; CARON (J.-C.) et VERNUS (M.), *L'Europe au 19<sup>e</sup> siècle. Des nations aux nationalismes (1815-1914)*, op. cit., p. 392.

<sup>249</sup> TURETTI (L.), *Quand la France pleurait l'Alsace-Lorraine : 1870-1914, Les « provinces perdues » aux sources du patriotisme républicain*, op. cit., p. 54-55 ; BECKER (J.-J.) et AUDOUIN-ROUZEAU (S.), *La France, la nation, la guerre : 1850-1920*, op. cit., p. 158 ; ROTH (F.), *L'Allemagne de 1815 à 1918*, Paris, Armand Colin, 2002, p. 138 ; BOUCHE (D.), *Histoire de la colonisation française*, t. II, *Flux et reflux (1815-1962)*, op. cit., p. 7.

<sup>250</sup> IPRANOSSIAN (M.), *La colonisation et le législateur colonial français*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1916, p. 66. Côté allemand, Bismarck encourage la colonisation entreprise par les Français, le chancelier du *Reich* souhaitant voir ces derniers abandonner l'idée de « revanche » (BLED (J.-P.), *Bismarck*, op. cit., p. 267 ; BOUCHE (D.), *Histoire de la colonisation française*, t. II, *Flux et reflux (1815-1962)*, op. cit., p. 58 ; POIDEVIN (R.) et BARIÉTY (J.), *Les relations franco-allemandes, 1815-1975*, Paris, Armand Colin, 1977, p. 135-136).

alsacien-lorrain »<sup>251</sup> : les colonies ne font-elles pas partie, tout comme les « provinces perdues », de ces « territoires qui débordent de la carte »<sup>252</sup> ? Il faut attendre le premier conflit mondial pour voir la fin de la « foire d'empoigne entre les grandes puissances en quête de colonies »<sup>253</sup>. Après-guerre, en dépit de l'émergence des doctrines anticolonialistes<sup>254</sup>, l'espace colonial français s'agrandit encore à la faveur du Traité de Versailles<sup>255</sup>. Les années 1920 sont marquées par l'omniprésence de la question coloniale : le débat sur l'éventuelle extension des droits civiques aux indigènes<sup>256</sup>, les expositions coloniales<sup>257</sup>, la création de l'Académie des Sciences coloniales<sup>258</sup> ou la répression des insurrections coloniales au Maroc et en Syrie<sup>259</sup> en sont autant d'exemples. Le gouvernement promeut l'expression « empire » pour qualifier les possessions coloniales françaises<sup>260</sup>, tout en révisant les programmes scolaires afin d'accorder une place de choix à la « plus

---

<sup>251</sup> TURETTI (L.), *Quand la France pleurait l'Alsace-Lorraine : 1870-1914, Les « provinces perdues » aux sources du patriotisme républicain*, op. cit., p. 8.

<sup>252</sup> HOUTE (A.-D.), *Le Triomphe de la République, 1871-1914*, Paris, Éditions du Seuil, 2014, p. 11. À cet égard, l'exemple de l'Algérie est révélateur, la colonie nord-africaine étant souvent assimilée à « une compensation avantageuse à la perte de l'Alsace-Lorraine ». Après l'annexion, l'évêque d'Alger invite même les Alsaciens-Lorrains exilés à traverser la Méditerranée pour se transformer en colons sur une terre « plus riche encore » que celle qu'ils ont perdue (TURETTI (L.), *Quand la France pleurait l'Alsace-Lorraine : 1870-1914, Les « provinces perdues » aux sources du patriotisme républicain*, op. cit., p. 54 ; BECKER (J.-J.) et AUDOUIN-ROUZEAU (S.), *La France, la nation, la guerre : 1850-1920*, op. cit., p. 162). Voir également : BISCHOFF (G.), *Pour en finir avec l'histoire d'Alsace*, op. cit., p. 174.

<sup>253</sup> BERGHAIN (V.), « Origines », op. cit., p. 32.

<sup>254</sup> La III<sup>e</sup> Internationale, fondée en 1919, promeut notamment l'anticolonialisme militant (BOUCHE (D.), *Histoire de la colonisation française*, t. II, *Flux et reflux (1815-1962)*, op. cit., p. 297). Voir également : NAUMANN (M.), *La décolonisation britannique, 1919-1984*, Paris, Ellipses, 2012, p. 3.

<sup>255</sup> LIAUZU (C.), *Dictionnaire de la colonisation française*, op. cit., p. 45.

<sup>256</sup> BOUCHE (D.), *Histoire de la colonisation française*, t. II, *Flux et reflux (1815-1962)*, op. cit., p. 299.

<sup>257</sup> Citons par exemple l'Exposition coloniale organisée à Strasbourg de juillet à octobre 1924 (GOERG (O.), « Exposition coloniale de Strasbourg (1924) », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 185-186 ; AMOUGOU (E.), *La construction de l'inconscient colonial en Alsace*, Paris-Budapest-Torino, L'Harmattan, 2002, p. 99-132).

<sup>258</sup> MIÈGE (J.-L.), *Expansion européenne et décolonisation, De 1870 à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 1973, p. 285.

<sup>259</sup> LECA (A.), *Généalogie de la construction juridique de l'État en France. Des origines à 1958*, Paris, LexisNexis, 2017, p. 151.

<sup>260</sup> AGERON (C.-R.), COQUERY-VIDROVITCH (C.), MEYNIER (G.) et THOBIE (J.), *Histoire de la France coloniale, 1914-1990*, op. cit., p. 134.

grande France »<sup>261</sup>. Au cours de la première décennie d'après-guerre, la France connaît donc les prémises de l'« apogée colonial »<sup>262</sup> des années 1930<sup>263</sup>. Au-delà de son aspect politique, le phénomène colonial implique des enjeux juridiques : en étendant sa domination, l'État se trouve nécessairement confronté à des « systèmes juridiques qui lui sont totalement étrangers »<sup>264</sup>.

27. En 1931, le *Traité de droit colonial* de Pierre Daresté énonce que « la législation applicable aux colonies en général [...] est sensiblement différente de la législation métropolitaine »<sup>265</sup>. Ce constat résulte de la situation singulière des colonies : des problèmes juridiques complexes se posent lors des « transferts de territoires d'un occupant à un autre »<sup>266</sup>. L'Alsace-Moselle ayant fait l'objet d'un tel transfert à l'occasion du Traité de Versailles, est-il possible d'esquisser un parallèle entre les problématiques juridiques coloniales et la situation des trois départements à l'issue de la Première Guerre mondiale ? Les auteurs semblent répondre par l'affirmative. C'est ainsi que le doyen Norbert Olszak rappelle qu'« on avait déjà connu des situations de cohabitation de régimes juridiques différents dans l'organisation des colonies »<sup>267</sup>. Pour le professeur Norbert Rouland,

---

<sup>261</sup> *Ibid.*, p. 134-135.

<sup>262</sup> MIÈGE (J.-L.), *Expansion européenne et décolonisation, De 1870 à nos jours*, *op. cit.*, p. 286.

<sup>263</sup> BOUCHE (D.), *Histoire de la colonisation française*, t. II, *Flux et reflux (1815-1962)*, *op. cit.*, p. 7.

<sup>264</sup> GOJOSSO (E.), « Le protectorat du Tonkin, à la confluence des ordres juridiques français et annamite », dans *Entre les ordres juridiques. Mélanges en l'honneur du Doyen François Hervouët*, *op. cit.*, p. 349.

<sup>265</sup> DARESTE (P.), *Traité de Droit Colonial*, t. I, Paris, Robaudy, 1931, p. 267.

<sup>266</sup> DURAND (B.), *Introduction historique au Droit colonial*, *op. cit.*, p. 286. Le professeur Jean-Philippe Bras en développe un exemple concernant le régime de la propriété foncière en Algérie : « Faut-il unifier le droit de propriété sur le modèle républicain ou au contraire maintenir un pluralisme juridique, tenant compte des particularismes des indigènes dans leur rapport au droit et à la terre ? Le choix de l'unicité du droit signifie-t-[il] l'extension puis la généralisation de l'application du droit français, ou l'élaboration d'un droit colonial spécifique au pays conquis [...] ? Ou doit-on retenir l'option d'un droit mixte ou pluraliste, faisant coexister différents régimes de la propriété selon les populations concernées ? Et ce pluralisme a-t-il un caractère permanent, ou transitoire dans l'attente de l'unification des droits et des peuples ? » (BRAS (J.-P.), « Sur l'intranquillité du droit foncier colonial et de sa doctrine en Afrique du Nord », dans BRAS (J.-P.) (dir.), dans *Faire l'histoire du droit colonial : Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, Paris, Karthala, IISMM, 2015, p. 91). Sur l'histoire du droit algérien, se référer à : BONTEMS (C.), *L'Algérie, ses institutions et son droit à l'épreuve de la colonisation*, Saint-Denis, Éditions Bouchène, 2018.

<sup>267</sup> OLSZAK (N.), « Ouverture de la séance », dans TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.) (dir.), *Actes du colloque La direction générale du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales au commissariat d'Alsace-Lorraine : Laboratoire de droit social (1919-1925)*, *op. cit.*, p. 13.

la coexistence de plusieurs sources du droit dans les territoires recouverts « évoque le cas du droit d'origine métropolitaine appliqué dans les colonies, parallèlement au maintien de statuts particuliers »<sup>268</sup>. Monsieur André Damien précise que le droit alsacien-mosellan des cultes subsiste « à côté » des « régimes coloniaux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion »<sup>269</sup>, et Monsieur Pierre Eckly écrit qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'ordre juridique national n'intègre pas de droits locaux, « hormis le droit extra-métropolitain des colonies »<sup>270</sup>. Ces réflexions, et le fait que les droits des colonies « se caractérisent [...] par un pluralisme interne »<sup>271</sup>, invitent à penser que l'histoire du droit alsacien-mosellan, peut, dans une certaine mesure, révéler un aspect colonial. Alors que les travaux juridiques consacrés à l'histoire de la colonisation sont de plus en plus nombreux<sup>272</sup>, l'étude de la formalisation du droit local dans l'ordre juridique français permettra de confronter cette idée à la réalité historique.

---

<sup>268</sup> ROULAND (N.), « Les statuts personnels et les droits coutumiers dans le droit constitutionnel français », dans LE POURHIET (A.-M.) (dir.), *Droit constitutionnel local*, op. cit., p. 193. Cette comparaison doit toutefois être relativisée dans la mesure où le droit local est d'application territoriale (*Ibid.*). À ce sujet, Niboyet écrit dès 1922 que l'application du droit local en Alsace-Moselle « ne saurait [...] découler de l'idée de personnalité au sens où celle-ci a existé à l'époque des invasions barbares où la base du droit était la souveraineté personnelle et non la souveraineté réelle » (NIBOYET (J.-P.), *Conflits entre les lois françaises et les lois locales d'Alsace et Lorraine en droit privé*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1922, p. 106).

<sup>269</sup> DAMIEN (A.), « Le statut juridique des cultes en France », op. cit., p. 197.

<sup>270</sup> ECKLY (P.), « Droit local et Constitution », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, op. cit., p. 19.

<sup>271</sup> BRAS (J.-P.), « Introduction », dans BRAS (J.-P.) (dir.), dans *Faire l'histoire du droit colonial : Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, op. cit., p. 19.

<sup>272</sup> WENZEL (E.) et DE MARI (E.), « Introduction », dans WENZEL (E.) et DE MARI (E.) (dir.), *Adapter le droit et rendre justice aux colonies. Thémis outre-mer (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2015, p. 7-8 ; DE MARI (E.) et RENUCCI (F.), « Dépasser les frontières, déplacer le regard. Les enjeux de l'histoire du droit et des institutions coloniales dans les facultés de droit », dans KRYNEN (J.) et D'ALTEROCHE (B.) (dir.), *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 510-516 ; GOJOSSO (E.), KREMER (D.) et VERGNE (A.), « Introduction », dans GOJOSSO (E.), KREMER (D.) et VERGNE (A.) (dir.), *Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, Poitiers-Paris, Presses Universitaires Juridiques de l'Université de Poitiers - L.G.D.J.-Lextenso, 2014, p. 5.

28. Faisant écho à des problématiques actuelles, comme la coexistence des droits nationaux, européens et internationaux<sup>273</sup>, la présence du droit alsacien-mosellan dans l'ordre juridique national soulève aussi des questions plus anciennes, telle la politique juridique des États confrontés aux changements de souveraineté. Cette cohabitation entre passé et présent s'inscrit dans un contexte particulier : le centenaire de la Première Guerre mondiale<sup>274</sup>. Depuis deux décennies, ce conflit « opère un retour dans notre mémoire collective et suscite un intérêt croissant »<sup>275</sup>. Ainsi, « la chute du mur de Berlin et la disparition de l'URSS auraient clos un siècle né en 1914 [...] et la guerre de Yougoslavie [...] aurait brutalement ramené l'Europe à Sarajevo dans une boucle ironique allant de 1914 à 1992 »<sup>276</sup>. À ces raisons historiques, il est sans doute possible d'adjoindre les enjeux juridiques de la désannexion, la Grande Guerre ayant « constitué une étape majeure dans la transformation des États et de leur droit »<sup>277</sup>, mais son impact « sur le droit et ses acteurs » restant relativement peu étudié<sup>278</sup>. Ajoutons que depuis un siècle, l'évolution juridique mondiale a pris un tour surprenant, peut-être insoupçonnable au lendemain du premier conflit mondial. Si bien que « ce qui domine le paysage juridique actuel, bien loin du nouvel ordre mondial rêvé par nos prédécesseurs, c'est le grand désordre du monde »<sup>279</sup>. Dans ce « grand désordre du monde » subsiste le droit alsacien-mosellan, dont la formalisation dans l'ordre juridique français, entre 1914 et 1925, est une conséquence indirecte de la désannexion.

---

<sup>273</sup> BERGÉ (J.-S.), « La comparaison du droit national, international, européen : de quelques présupposés et finalités », dans *Liber Amicorum, Mélanges en l'honneur de Camille Jauffret-Spinosi*, Paris, Dalloz, 2013, p. 87.

<sup>274</sup> JALABERT (L.), MARCOWITZ (R.) et WEINRICH (A.), « Un siècle - deux trajectoires. Les mémoires françaises et allemandes de la Première Guerre mondiale, 1918-2014. Introduction », dans JALABERT (L.), MARCOWITZ (R.) et WEINRICH (A.) (dir.), *La longue mémoire de la Grande Guerre. Regards croisés franco-allemands de 1918 à nos jours*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2017, p. 9-19 ; HORNE (J.), « Le centenaire », dans WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume III : Sociétés*, Paris, Fayard, 2014, p. 656-657.

<sup>275</sup> LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre, op. cit.*, p. 8.

<sup>276</sup> *Ibid.*

<sup>277</sup> MILET (M.), DAUGERON (B.) et LEMAIRE (E.) (dir.), *Le droit public et la Première Guerre mondiale*, Paris, Dalloz, 2016, p. 7.

<sup>278</sup> DEROUSSIN (D.), « Avant-propos », dans DEROUSSIN (D.) (dir.), *La Grande Guerre et son droit, op. cit.*, p. 1.

<sup>279</sup> DELMAS-MARTY (M.), « Vers une cinétique juridique : D'une approche statique à une approche dynamique de l'ordre juridique », *op. cit.*, p. 141.

Cette thèse ne peut être démontrée qu'après avoir étudié l'évolution du *Reichsland Elsaß-Lothringen* (**Première Partie**), les réalités juridiques, politiques et sociales de ce territoire contribuant à expliquer pourquoi la préparation de la désannexion par la France (**Deuxième Partie**) entraînera l'institutionnalisation, puis la consolidation, d'un droit particulier durable dans les « provinces délivrées » (**Troisième Partie**).

# PREMIÈRE PARTIE

## De l'Alsace-Lorraine vers l'Alsace-Moselle : l'identité singulière d'un territoire à désannexer

29. À la fin de l'année 1914, la guerre de position commence<sup>1</sup>. En Alsace, le front est stabilisé<sup>2</sup> depuis l'offensive française du mois d'août<sup>3</sup>. Les troupes du général Joffre occupent un espace peuplé d'environ 70 000 habitants, comprenant les vallées de la Thur et de la Doller, Dannemarie, Masevaux, Saint-Amarin et Thann<sup>4</sup>. Cette dernière ville devient « la capitale de l'Alsace libérée »<sup>5</sup>. Le 24 novembre, Joffre y prononce la première déclaration d'intention française à l'égard des populations des territoires annexés :

« Notre retour est définitif, vous êtes Français pour toujours. La France vous apporte, avec les libertés qu'elle a toujours représentées, le respect de vos libertés, à vous, des libertés alsaciennes, de vos traditions, de vos convictions, de vos mœurs. Je suis la France. Vous êtes l'Alsace, je vous apporte le baiser de la France »<sup>6</sup>.

Pendant qu'une administration militaire prend ses quartiers dans cette zone occupée susceptible de devenir un « terrain d'expérimentation d'une Alsace-Lorraine

---

<sup>1</sup> L'HUILLIER (F.), *Histoire de l'Alsace*, Paris, Presses Universitaires de France, 1974, p. 108.

<sup>2</sup> « Alsace-Lorraine », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, Paris, Robert Laffont, 2008, p. 37 ; *L'Alsace depuis son retour à la France*, t. I, Strasbourg, Comité Alsacien d'Études et d'Informations, 1932, p. 9. Sur les combats du mois d'août 1914, voir par exemple : GOUTTMAN (A.), *La grande défaite*, Paris, Perrin, 2015, p. 191-209 ; LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 122-123 ; MIQUEL (P.), *La Grande Guerre*, Paris, Fayard, 2010, p. 98-139 ; KEEGAN (J.), *La Première Guerre mondiale*, op. cit., p. 117-123.

<sup>3</sup> KRUMEICH (G.), *Le Feu aux poudres : Qui a déclenché la guerre ?*, Paris, Belin, 2014, p. 139-142 ; LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 43 ; ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : Histoire d'un « pays perdu », de 1870 à nos jours*, op. cit., p. 133-134 ; « Armée d'Alsace », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 58 ; CLAUDEL (J.-P.), *La bataille des frontières*, Remiremont-Heillecourt, Gérard Louis-Éditions de l'Est, 1999.

<sup>4</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 337.

<sup>5</sup> ROHMER (A.), *Entre larmes et honneurs, Thann, ville de front (1914-1918)*, Thann, Société d'Histoire Les Amis de Thann, 2014, p. 73. Voir également : « Thann », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 1006 ; L'HUILLIER (F.), *Histoire de l'Alsace*, op. cit., p. 108.

<sup>6</sup> *Bulletin des armées de la République*, 50, mercredi 2 décembre 1914, p. 4.

entièrement recouverte »<sup>7</sup>, la préparation de l'hypothétique désannexion des « provinces perdues » débute à Paris. L'histoire de la formalisation du droit alsacien-mosellan dans l'ordre juridique français vient de commencer. Or, presque un demi-siècle après l'établissement d'une frontière franco-allemande résultant avant tout « d'un rapport de force défavorable à la France »<sup>8</sup>, la conception nationaliste des « provinces perdues » n'est que le reflet incomplet et partial de la situation du *Reichsland Elsaß-Lothringen*. En réalité, depuis 1871, ce territoire a connu des mutations profondes, de nombreux facteurs ayant progressivement conduit à le doter d'une « identité particulière »<sup>9</sup> qu'il est indispensable de connaître pour expliquer la formalisation du droit local dans l'ordre juridique national. À cet égard, l'Alsace-Lorraine dispose notamment d'un « droit original »<sup>10</sup>, dont la « nature hétérogène [...] perdure jusqu'à nos jours »<sup>11</sup>. L'identité singulière du territoire annexé se construit dès les premières années de la domination allemande, au cours desquelles le *Reichsland* connaît à la fois une continuité juridique et d'importants bouleversements politiques (**Chapitre Premier**). Jusqu'au début de la Première Guerre mondiale, bien qu'elle ne devienne pas un État allemand à part entière, l'Alsace-Lorraine acquiert une autonomie grandissante dans le cadre de l'Empire, tout en étant l'objet d'une politique générale de germanisation, particulièrement manifeste en matière juridique. En 1914, le territoire dans lequel les soldats de Joffre pénètrent se différencie donc nettement des départements français (**Chapitre Deuxième**).

---

<sup>7</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 337.

<sup>8</sup> ROTH (F.), *Lorraine, France, Allemagne : un parcours d'historien*, Metz, Éditions Serpenoise, 2002, p. 34.

<sup>9</sup> ITERSHEIM (F.), « Le Reichsland, un pays d'Empire », dans *Les Saisons d'Alsace*, 45, septembre 2010, p. 35.

<sup>10</sup> HERTZOG (R.), « Du Reichsland à la Région Alsace : institutions territoriales et droit local », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Colloque organisé par l'Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2013, p. 268.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 270.

## CHAPITRE PREMIER

### Le Reichsland, entre continuité juridique et bouleversements politiques (1870-1874)

30. À la suite de la guerre franco-prussienne, la France cède à l'Empire allemand le département du Bas-Rhin, la presque totalité du Haut-Rhin, ainsi que des parties des départements de la Moselle, de la Meurthe et des Vosges. En dépit des protestations des élus des territoires concernés, naît le *Reichsland Elsaß-Lothringen*, une « Alsace-Lorraine » allemande (**Section 1**). Administré directement par l'Empire, le *Reichsland* évolue hors des cadres institutionnels allemands pendant plus de deux ans, la Constitution du *Reich* n'y étant introduite qu'en 1874 (**Section 2**). Durant cette période, en Alsace-Lorraine, peu de changements surviennent en matière juridique, les lois françaises ayant été maintenues « d'une manière générale »<sup>12</sup> au lendemain de l'annexion. Ce choix des autorités allemandes, qui s'explique notamment par le fait qu'en 1871, l'Empire nouvellement fondé ne dispose pas encore d'une législation commune<sup>13</sup>, entraîne des conséquences qui produisent toujours leurs effets de nos jours. Ainsi, certaines sources de droit conservées dans l'Alsace-Lorraine de l'époque font toujours partie intégrante du droit alsacien-mosellan contemporain. La législation culturelle locale, dont l'« économie générale »<sup>14</sup> est maintenue en 1871, en est l'exemple le plus révélateur (**Section 3**). Enfin, la conjoncture politique et sociale des premières années du *Reichsland* permet aussi de comprendre pourquoi, après-guerre, le clergé catholique alsacien-mosellan sera en mesure de promouvoir activement la permanence du particularisme culturel et scolaire local (**Section 4**).

---

<sup>12</sup> MESSNER (F.), PRÉLOT (P.-H.) et WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Traité de droit français des religions*, Paris, Litec, 2003, p. 126.

<sup>13</sup> « Depuis 1806, le Saint-Empire romain germanique a disparu. Des princes souverains sont installés à la tête de chacun des États formant la Confédération...Le droit est tributaire de cette situation politique : il n'est pas unifié » (BASDEVANT-GAUDEMET (B.) et GAUDEMET (J.), *Introduction historique au droit (XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, L.G.D.J., 2016, p. 390).

<sup>14</sup> *Le droit local culturel d'Alsace-Moselle : analyse, textes et jurisprudence*, op. cit., p. 18.

## Section 1. L'annexion de l'« Alsace-Lorraine »

31. Dès 1870, Otto von Bismarck, le Chancelier de la Confédération de l'Allemagne du Nord<sup>15</sup>, projette l'annexion de certaines parties du territoire français (§.1). Son ambition devient réalité au début de l'année 1871, après la défaite des armées françaises et la naissance du *Reich* (§.2) : une « Alsace-Lorraine » allemande voit le jour (§.3).

### § 1. Vers la création d'une « Terre directe d'Empire »<sup>16</sup>

32. Découlant de la volonté de Bismarck d'établir un « glacis » entre la France et l'Allemagne<sup>17</sup>, l'annexion de l'Alsace-Lorraine<sup>18</sup> est déjà prévue<sup>19</sup> quand le siège de

---

<sup>15</sup> Sur la Confédération de l'Allemagne du Nord, voir par exemple : CHAPOUTOT (J.), *Histoire de l'Allemagne (de 1806 à nos jours)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017, p. 44 ; HALPÉRIN (J.-L.), *Histoire de l'état des juristes, Allemagne, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Classiques Garnier, 2015, p. 152-153 ; POLONI (B.), « Les prémisses de l'unification », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *L'Empire allemand de l'unité du Reich au départ de Bismarck (1871-1890)*, Nantes, Éditions du Temps, 2002, p. 13-15 ; GALL (L.), *Bismarck. Le révolutionnaire blanc*, op.cit., p. 404-423 ; DREYFUS (F.-G.), *Histoire des Allemagnes*, Paris, Armand Colin, 1972, p. 52-53.

<sup>16</sup> LABAND (P.), *Le droit public de l'Empire Allemand*, t. 2, Paris, V. Giard & E. Brière, 1901, p. 592-593.

<sup>17</sup> En août 1870, dans une dépêche adressée à l'ambassadeur prussien à Londres, Bismarck écrit : « Le seul but pour nous est la sûreté stratégique de notre frontière » (ROTH (F.), *La guerre de 1870*, op. cit., p. 175). Voir également : BLED (J.-P.), *Bismarck*, op. cit., p. 163.

<sup>18</sup> Sur l'histoire des courants annexionnistes et sur l'annexion de l'Alsace-Lorraine en tant que but de guerre allemand, voir : ROTH (F.), *L'Allemagne de 1815 à 1918*, op. cit., p. 62 ; NIPPERDEY (T.), *Deutsche Geschichte (1866-1918). Zweiter Band : Machtstaat vor der Demokratie*, München, Verlag C. H. Beck, 1995, p. 70-75 ; POIDEVIN (R.) et BARIÉTY (J.), *Les relations franco-allemandes, 1815-1975*, op. cit., p. 84-85 ; WAHL (A.), « Les courants annexionnistes en Allemagne et "L'Alsace-Lorraine" (1813...septembre 1870) : état de la question », dans L'HUILLIER (dir.), *L'Alsace en 1870-1871*, Gap, Ophrys, 1971, p. 185-210 ; KOLB (E.), « Bismarck und das Aufkommen der Annexionsforderung », dans *Historische Zeitschrift*, 209, 1969, p. 319-356 ; GALL (L.), « Zur Frage der Annexion von Elsass und Lothringen », dans *Historische Zeitschrift*, 206, 1968, p. 265-326 ; LIPGENS (W.), « Bismarck und die Frage der Annexion 1870 », dans *Historische Zeitschrift*, 206, 1968, p. 586-617 ; BECKER (J.), « Bismarck und die Annexion von Elsass und Lothringen », dans *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, 115, 1967, p. 167-207 ; LIPGENS (W.), « Bismarck, die öffentliche Meinung und die Annexion von Elsass und Lothringen », dans *Historische Zeitschrift*, 199, 1964, p. 31-112.

<sup>19</sup> WAHL (A.), *Les problèmes de l'option des Alsaciens-Lorrains (1871-1872)*, Thèse de Doctorat de Troisième Cycle, Strasbourg, 1972, p. 31 ; RENOUEAU (P.), *L'Alsace-Lorraine. Sa situation juridique dans l'Empire Allemand, 1870-1918*, op. cit., p. 1.

Strasbourg commence à la fin de l'été 1870<sup>20</sup>. À l'époque, la France ne combat pas encore l'Empire allemand, mais cinq États coalisés : « la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg, le pays de Bade et [...] la Hesse en ce qui concerne ses territoires au sud du Mein »<sup>21</sup>. Dès le 14 août, le Roi de Prusse, commandant en chef des troupes allemandes, constitue un gouvernement chargé d'administrer l'espace conquis<sup>22</sup>. Une période d'occupation militaire commence pour l'Alsace-Lorraine<sup>23</sup>. Le 2 septembre, à Sedan, Napoléon III capitule : il est fait prisonnier de guerre, tout comme son armée de 84 000 hommes<sup>24</sup>. Le lendemain, le gouvernement annonce la défaite militaire et la captivité de l'Empereur<sup>25</sup>. Le dimanche 4 septembre, Gambetta prononce la déchéance de Napoléon III<sup>26</sup>, avant de proclamer la République<sup>27</sup>. Alors qu'un gouvernement provisoire, le « Gouvernement de la Défense nationale », est formé<sup>28</sup>, les armées allemandes

---

<sup>20</sup> MÉZIÈRES (A.), *L'invasion allemande de l'Alsace-Lorraine*, Champhol, Éditions Le Mono, 2016, p. 7-38 ; *Strasbourg 1870. Le récit du siège d'après le journal inédit d'Ernest Frantz*, Nancy, Éditions Place Stanislas, 2011 ; UBERFILL (F.), *La société strasbourgeoise entre France et Allemagne (1871-1924)*, Strasbourg, Société savante d'Alsace, 2001, p. 63-68.

<sup>21</sup> REDSLOB (R.), *Le régime politique de l'Alsace-Lorraine sous la domination allemande*, Paris, Marcel Giard & Cie, 1921, p. 41.

<sup>22</sup> *Organisation politique et administrative, et législation de l'Alsace-Lorraine*, Première partie, Paris, Imprimerie Nationale, 1915, p. 58.

<sup>23</sup> IGERSCHEIM (F.), *L'Alsace des notables (1870-1914)*, Strasbourg, BF, 1981, p. 22-25 ; WEHLER (H.-U.), *Krisenherde des Kaiserreichs (1871-1918)*, *op. cit.*, p. 26-27 ; RENOARD (P.), *L'Alsace-Lorraine. Sa situation juridique dans l'Empire Allemand, 1870-1918*, *op. cit.*, p. 2-9 ; HEITZ (P.), *Le droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine*, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Nancy, 1911, p. 24-39 ; GERBER (P.), *La condition de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire Allemand*, Lille, Imprimerie H. Morel, 1906, p. 11-18.

<sup>24</sup> BLED (J.-P.), *Bismarck*, *op. cit.*, p. 159 ; MILZA (P.), « L'année terrible », *La guerre franco-prussienne (septembre 1870-mars 1871)*, *op. cit.*, p. 113-115 ; WAWRO (G.), *The Franco-Prussian War. The German Conquest of France in 1870-1871*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 211-229.

<sup>25</sup> ROTH (F.), *La guerre de 1870*, *op. cit.*, p. 130.

<sup>26</sup> « Citoyens ! Ecoutez ! Attendu que la patrie est en danger, étant donné que tout le temps nécessaire a été donné à la représentation nationale pour prononcer sa déchéance, attendu que nous sommes et que nous constituons le pouvoir régulier issu du suffrage universel, nous déclarons que Louis-Napoléon Bonaparte et sa dynastie ont à jamais cessé de régner sur la France » (MILZA (P.), « L'année terrible », *La guerre franco-prussienne (septembre 1870-mars 1871)*, *op. cit.*, p. 122).

<sup>27</sup> « Le peuple a devancé la Chambre qui hésitait. Pour sauver la Patrie en danger, il a demandé la République : elle est proclamée, et cette révolution est faite au nom du droit et du salut public. Citoyens, veillez sur la cité qui vous est confiée ; demain, vous serez avec l'armée des vengeurs de la Patrie » (*Ibid.*, p. 124).

<sup>28</sup> LEJEUNE (D.), *La France des débuts de la III<sup>e</sup> République, 1870-1896*, Paris, Armand Colin, 2016, p. 12-13.

assiègent Paris<sup>29</sup>. Bismarck confirme ses prétentions territoriales<sup>30</sup> et le 8 octobre, il proclame : « Strasbourg à partir d'aujourd'hui sera et restera une ville allemande ! »<sup>31</sup>.

33. Par crainte d'une inféodation à la France en cas de nouveau conflit armé<sup>32</sup>, le Chancelier de la Confédération de l'Allemagne du Nord rejette l'hypothèse d'un État neutre d'Alsace-Lorraine<sup>33</sup>, que promeut notamment le Comte Agénor de Gasparin<sup>34</sup>. La possibilité d'annexer les territoires occupés au Royaume de Prusse est également écartée : Bismarck, qui se veut « l'arbitre de l'Europe »<sup>35</sup>, un Continent où il souhaite garantir l'équilibre des forces<sup>36</sup>, estime que cette solution présenterait l'inconvénient « d'affirmer la suprématie de la Prusse et de nier la victoire commune des États confédérés »<sup>37</sup>. De plus, il considère que « les Alsaciens accepteront plus volontiers d'être Allemands que Prussiens »<sup>38</sup>. La solution retenue est l'institution d'un « *Reichsland* »<sup>39</sup>, une « Terre directe d'Empire » possédée en commun par tous les États allemands<sup>40</sup>. Pour Bismarck et la Prusse, l'enjeu est de taille<sup>41</sup> : la création

---

<sup>29</sup> MILZA (P.), « L'année terrible », *La guerre franco-prussienne (septembre 1870-mars 1871)*, op. cit., p. 143-165 ; ROTH (F.), *La guerre de 1870*, op. cit., p. 184-211.

<sup>30</sup> WINKLER (H.-A.), *Histoire de l'Allemagne, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle : Le long chemin vers l'Occident*, Paris, Fayard, 2005, p. 182 ; POIDEVIN (R.) et BARIÉTY (J.), *Les relations franco-allemandes, 1815-1975*, op. cit., p. 85.

<sup>31</sup> L'HUILLIER (F.), *Histoire de l'Alsace*, op. cit., p. 88.

<sup>32</sup> STREICHER (J.-C.), *Impossible Alsace*, Paris, Éditions Entente, 1982, p. 103.

<sup>33</sup> BRONNER (F.), *1870/71 : Elsass-Lothringen. Zeitgenössische Stimmen für und wider die Eingliederung in das Deutsche Reich*, Frankfurt am Main, Steinbach-Stissung, 1970, p. 203-213 ; WEHLER (H.-U.), *Krisenherde des Kaiserreichs (1871-1918)*, op. cit., p. 30.

<sup>34</sup> DE GASPARIN (A.), *La République neutre d'Alsace*, Genève, H. Georg, 1870.

<sup>35</sup> CARON (J.-C.) et VERNUS (M.), *L'Europe au 19<sup>e</sup> siècle. Des nations aux nationalismes (1815-1914)*, op. cit., p. 292.

<sup>36</sup> LE RIDER (J.), *L'Allemagne au temps du réalisme : De l'espoir au désenchantement*, Paris, Albin Michel, 2008, p. 51 ; CAHN (J.-P.), « Le départ de Bismarck », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *Le Reich allemand du départ de Bismarck à la Première Guerre mondiale (1871-1890)*, Nantes, Éditions du Temps, 2003, p. 10 ; GALL (L.), *Bismarck. Le révolutionnaire blanc*, op. cit., p. 463.

<sup>37</sup> IGERSEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, op. cit., p. 15.

<sup>38</sup> LAUGEL (A.), *La Résistance de l'Alsace-Lorraine*, Paris, H. Floury, 1918, p. 5.

<sup>39</sup> « Ce terme qui n'a pas encore de traduction institutionnelle moderne - elle n'interviendra que par la loi de réunion du 9 juin 1871 - désigne alors des territoires ayant fait partie du Saint-Empire romain germanique, comme les seigneuries laïques et ecclésiastiques et villes de Lorraine et d'Alsace » (IGERSHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, op. cit., p. 15).

<sup>40</sup> LABAND (P.), *Le droit public de l'Empire Allemand*, t. 2, op. cit., p. 592-593.

d'un tel « *Reichsland* » nécessitant au préalable la constitution d'un « *Reich* », le projet d'annexion de l'Alsace et d'une partie de la Lorraine devient la « pierre angulaire de la construction impériale »<sup>42</sup>. Pendant qu'en novembre 1870, les négociations concernant la formation du *Reich* sont en cours<sup>43</sup>, la social-démocratie allemande s'élève contre les ambitions d'expansion territoriale bismarckiennes<sup>44</sup> et August Bebel prévient : « en Alsace-Lorraine, à l'exception d'une dizaine de personnes, la totalité de la population est opposée à l'annexion »<sup>45</sup>. Pourtant, largement soutenu par l'opinion allemande<sup>46</sup>, les juristes<sup>47</sup> et des historiens célèbres comme Heinrich von Sybel et Heinrich von Treitschke<sup>48</sup>, ce transfert de

---

<sup>41</sup> « La guerre franco-allemande prend [...] une signification double : en même temps qu'elle achève de rassembler autour de la Prusse le reste de l'Allemagne, notamment les États du Sud, elle manifeste aussi une ambition internationale. Lasse d'être la plus petite des grandes puissances européennes, la Prusse, agrandie aux dimensions de l'Allemagne, revendique une place de premier rang » (KREBS (G.), « La question d'Alsace-Lorraine », dans KREBS (G.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *La Naissance du Reich*, Asnières, Publications de l'Institut d'Allemand, 1995, p. 102).

<sup>42</sup> IGERSCHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, op. cit., p. 15. Se référer également à : BLED (J.-P.), *Bismarck*, op. cit., p. 166 ; NIPPERDEY (T.), *Deutsche Geschichte (1866-1918). Zweiter Band : Machtstaat vor der Demokratie*, op. cit., p. 72 : « Das gemeinsam gewonne "Reichsland" sollte [...] die Einheit von Nord und Süd und die Stellung der Monarchien stärken » ; SILVERMAN (D.-P.), *Reluctant Union. Alsace-Lorraine and Imperial Germany, 1871-1918*, University Park and London, The Pennsylvania State University Press, 1972, p. 129 ; BRONNER (F.), *1870/71 : Elsass-Lothringen. Zeitgenössische Stimmen für und wider die Eingliederung in das Deutsche Reich*, op. cit., p. 15.

<sup>43</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Histoire de l'état des juristes, Allemagne, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, op. cit., p. 165-167 ; BLED (J.-P.), *Bismarck*, op. cit., p. 168-175 ; MILZA (P.), « L'année terrible », *La guerre franco-prussienne (septembre 1870-mars 1871)*, op. cit., p. 340-343 ; KERAUTRET (M.), *Histoire de la Prusse*, op. cit., p. 430-432 ; WINKLER (H.-A.), *Histoire de l'Allemagne, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle : Le long chemin vers l'Occident*, op. cit., p. 183-185 ; POLONI (B.), « Les prémisses de l'unification », op. cit., p. 16-17 ; ROTH (F.), *L'Allemagne de 1815 à 1918*, op. cit., p. 61 ; NIPPERDEY (T.), *Deutsche Geschichte (1866-1918). Zweiter Band : Machtstaat vor der Demokratie*, op. cit., p. 75-80.

<sup>44</sup> CHARPIOT (R.), *Bismarck. Un destin prussien*, Paris, Vuibert, 2011, p. 173 ; BRONNER (F.), *1870/71 : Elsass-Lothringen. Zeitgenössische Stimmen für und wider die Eingliederung in das Deutsche Reich*, op. cit., p. 131-137. Parmi les analyses anciennes, voir par exemple : HATT (J.), « Bismarck et l'annexion de l'Alsace-Lorraine », dans *La Paix par Le Droit*, janvier 1919, p. 4-12 ; SÉAILLES (G.), *L'Alsace-Lorraine, Histoire d'une annexion*, Paris, Ligue des Droits de l'Homme & du Citoyen, 1915, p. 31-37.

<sup>45</sup> KLEINSCHMAGER (R.), *Géopolitique de l'Alsace*, Strasbourg, BF, 1987, p. 13.

<sup>46</sup> «...il est hors de doute que, dès les premières victoires militaires, l'opinion publique allemande dans son ensemble réclama spontanément un butin territorial pour prix de la guerre ; elle exigea qu'on lui rendit "les anciens territoires allemands du Reich occidental" » (GALL (L.), *Bismarck. Le révolutionnaire blanc*, op. cit., p. 460).

<sup>47</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Histoire de l'état des juristes, Allemagne, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, op. cit., p. 166.

<sup>48</sup> KREBS (G.), « La question d'Alsace-Lorraine », op. cit., p. 107-111 ; WEHLER (H.-U.), *Krisenherde des Kaiserreichs (1871-1918)*, op. cit., p. 27. Après la naissance du *Reich* et l'annexion de l'Alsace-Lorraine, von Sybel écrira : « Comment a-t-on pu mériter la grâce divine d'assister à d'aussi grands

souveraineté deviendra bientôt réalité. Ainsi, fondée sur la puissance de la Prusse et sur le soutien combiné de la noblesse foncière conservatrice et de la bourgeoisie progressiste libérale<sup>49</sup>, la concrétisation de l'unification allemande ouvre la voie à l'annexion. L'Empire allemand<sup>50</sup> est fondé le 1<sup>er</sup> janvier 1871 et proclamé dans la galerie des Glaces de Versailles le 18 janvier<sup>51</sup>, jour anniversaire du couronnement du premier roi de Prusse en 1701<sup>52</sup>. Plus rien ne semble s'opposer à la création d'un « *Reichsland Elsaß-Lothringen* ».

## § 2. La protestation vaine : l'annexion entérinée

34. À partir du 23 janvier 1871, Jules Favre, le ministre des Affaires étrangères du gouvernement provisoire, entre en pourparlers avec Bismarck<sup>53</sup>. La Convention

---

événements ? [...] Voilà que vient de se réaliser de façon si magnifique ce qui, pendant vingt ans, a été le sujet de tous nos souhaits et de toutes nos aspirations. » (BLED (J.-P.), *Bismarck, op. cit.*, p. 179). Sur les positions d'Heinrich von Sybel, voir : PUSCHNER (U.) « La guerre de 1870 : usages politiques de l'histoire dans l'Empire allemand », dans CHANET (J.-F.), COCHET (F.), DARD (O.), NECKER (E.) et VOGEL (J.), *D'une Guerre à l'autre : Que reste-t-il de 1870-1871 en 1914 ?*, Paris, Riveneuve Éditions, 2016, p. 23-25 ; BRONNER (F.), *1870/71 : Elsass-Lothringen. Zeitgenössische Stimmen für und wider die Eingliederung in das Deutsche Reich, op. cit.*, p. 49-50. Sur les positions d'Heinrich von Treitschke, on pourra notamment consulter : BRONNER (F.), *1870/71 : Elsass-Lothringen. Zeitgenössische Stimmen für und wider die Eingliederung in das Deutsche Reich, op. cit.*, p. 46-49 ; BECKER (J.), « Bismarck und die Annexion von Elsass und Lothringen », *op. cit.*, p. 171-173.

<sup>49</sup> WIJFFELS (A.), *Introduction historique au droit, France-Allemagne-Angleterre*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, p. 280.

<sup>50</sup> « Le *Kaiserreich* [...] est un État fédéral (*Bundesstaat*) comprenant 25 États (*Länder*), soit 4 royaumes (la Prusse, la Bavière, la Saxe et le Wurtemberg), 6 grands duchés (Bade, Hesse, Mecklembourg-Schwerin, Mecklembourg-Strelitz, Oldenbourg, Saxe-Weimar-Eisenach), 5 duchés (Anhalt, Brunswick, Saxe-Meiningen, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha), 7 principautés (les deux principautés de Reuss, Schwarzbourg-Rudolstadt, Schwarzbourg-Sonderhausen, Lippe, Schaumbourg-Lippe et Waldeck) et 3 villes libres (Hambourg, Brême et Lübeck) » (KOTT (S.), *L'Allemagne du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1999, p. 84-85).

<sup>51</sup> FLONNEAU (J.-M.), *Le Reich Allemand. De Bismarck à Hitler (1848-1945)*, Paris, Armand Colin, 2003, p. 16-19 ; GALL (L.), *Bismarck. Le révolutionnaire blanc, op. cit.*, p. 474.

<sup>52</sup> POLONI (B.), « Les prémisses de l'unification », *op. cit.*, p. 18.

<sup>53</sup> HOUTE (A.-D.), *Le Triomphe de la République, 1871-1914, op. cit.*, p. 14-15 ; DURAND-BARTHEZ (M.), *De Sedan à Sarajevo. 1870-1914 : mésalliances cordiales*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 17-19 ; MILZA (P.), « L'année terrible », *La guerre franco-prussienne (septembre 1870-mars 1871), op. cit.*, p. 400-406.

d'armistice, signée le 28 janvier<sup>54</sup>, prévoit la convocation immédiate d'une nouvelle Assemblée nationale française « librement élue »<sup>55</sup>, qui devra « se prononcer sur la continuation de la lutte »<sup>56</sup>. C'est ainsi que dès le 8 février, par un scrutin de liste départemental uninominal, les populations alsaciennes et lorraines participent à l'élection de l'Assemblée nationale française malgré la probabilité d'une annexion imminente<sup>57</sup>. Au sortir d'une élection remportée par les monarchistes, lesquels souhaitent la paix<sup>58</sup>, la plupart des élus alsaciens sont issus de la bourgeoisie régionale<sup>59</sup>. De plus, deux « ténors républicains nationaux »<sup>60</sup> sont élus en Alsace : Léon Gambetta dans le Bas-Rhin et dans le Haut-Rhin<sup>61</sup>, et Jules Favre dans le Bas-Rhin<sup>62</sup>. En Moselle, où Gambetta est aussi élu<sup>63</sup>, les résultats révèlent le « même attachement fiévreux et inquiet à la patrie dont on craignait d'être séparé »<sup>64</sup>.

---

<sup>54</sup> *Journal Officiel de la République Française*, 29 janvier 1871, p. 57. Voir par exemple : GALL (L.), *Bismarck. Le révolutionnaire blanc*, op. cit., p. 477 ; POIDEVIN (R.) et BARIÉTY (J.), *Les relations franco-allemandes, 1815-1975*, op. cit., p. 91-93.

<sup>55</sup> Article 2 de la Convention d'armistice.

<sup>56</sup> MAY (G.), *Le Traité de Francfort : Étude d'histoire diplomatique et de droit international*, Paris, Berger-Levrault, 1909, p. 32. Au sujet de cette élection, Rodolphe Reuss écrit en 1915 : « Le vainqueur daigna permettre que les populations destinées à payer la rançon de la France prissent part aux élections pour l'Assemblée nationale, qui devait ratifier les conditions dictées par l'Allemagne » (REUSS (R.), *La France et l'Alsace à travers l'Histoire*, Paris, Librairie Fischbacher, 1915, p. 41).

<sup>57</sup> IGERSEIM (F.), *L'Alsace des notables (1870-1914)*, op. cit., p. 26.

<sup>58</sup> « Le verdict des urnes, le 8 février, est sans appel. Après plus de six mois de guerre, la lassitude inspire le vote des Français, qui élisent une majorité royaliste clairement favorable à la paix » (BLED (J.-P.), *Bismarck*, op. cit., p. 167). Voir également : MAYEUR (J.-M.), *Les débuts de la III<sup>e</sup> République, 1871-1898*, Paris, Éditions du Seuil, 1973, p. 10 et 13-15.

<sup>59</sup> L'HUILLIER (F.), *Histoire de l'Alsace*, op. cit., p. 88. Figurent notamment parmi eux Édouard Teutsch, Auguste Schneegans, Jacques Kablé, Emile Keller ou Auguste Scheurer-Kestner (*Journal Officiel de la République Française*, 20 février 1871, p. 105).

<sup>60</sup> VOGLER (B.), *Histoire politique de l'Alsace*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 1995, p. 172.

<sup>61</sup> Sur l'élection de Gambetta, voir : LEJEUNE (D.), *La France des débuts de la III<sup>e</sup> République, 1870-1896*, op. cit., p. 21-22. On trouvera une analyse d'époque dans : GALLI (H.), *Gambetta et l'Alsace-Lorraine*, Paris, Plon, 1911, p. 18-19.

<sup>62</sup> *Journal Officiel de la République Française*, 20 février 1871, p. 105.

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> ROTH (F.), *La Lorraine annexée : Étude sur la Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand (1870-1918)*, Metz, Éditions Serpenoise, 2011, p. 32. Voir également : BRONNER (F.), *1870/71 : Elsass-Lothringen. Zeitgenössische Stimmen für und wider die Eingliederung in das Deutsche Reich*, op. cit., p. 193.

35. Le 17 février 1871, à la tribune de l'Assemblée nationale réunie à Bordeaux<sup>65</sup>, le député Emile Keller<sup>66</sup>, vêtu de son uniforme d'officier<sup>67</sup>, proclame « à jamais inviolable le droit des Alsaciens et des Lorrains de rester membres de la Nation française »<sup>68</sup>. Rédigée par Gambetta<sup>69</sup>, qui rassemble autour de lui les députés hostiles à la paix<sup>70</sup>, la « Protestation de Bordeaux »<sup>71</sup> restera célèbre<sup>72</sup>. Toutefois, bien que soutenue par de nombreuses personnalités telles Victor Hugo, Louis Blanc et Victor Schoelcher<sup>73</sup>, elle ne sert « qu'à prendre date »<sup>74</sup>. En effet, Bismarck réaffirme sa volonté d'annexer certaines parties du territoire français<sup>75</sup> quand, à Versailles, il rencontre Adolphe Thiers et Jules Favre, désignés par la nouvelle Assemblée nationale pour négocier la paix<sup>76</sup>. Le Traité préliminaire de

---

<sup>65</sup> MAY (G.), *Le Traité de Francfort : Étude d'histoire diplomatique et de droit international*, op. cit., p. 32.

<sup>66</sup> Originaire de Belfort, Emile Keller (1828-1909) étudie au Lycée Henri IV et au Lycée Louis le Grand, avant de mener des études de droit. Héritier de la fortune de son grand-père maternel, il se consacre ensuite à la gestion de ses biens. En 1858, il est choisi comme candidat officiel et, en 1859, il est élu député de l'arrondissement de Belfort. Battu aux élections de 1863, il est réélu dans la circonscription de Guebwiller en 1869 (BARADEL (Y.) et KELLER (E.), « Keller Emile », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 1913).

<sup>67</sup> WELSCHINGER (H.), *La protestation de l'Alsace-Lorraine*, Paris, Berger-Levrault, 1914, p. 1.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>69</sup> GALLI (H.), *Gambetta et l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 21.

<sup>70</sup> Gambetta « avait été, pendant six mois de lutte ardente pour l'intégrité du territoire, l'âme de la Défense Nationale ; puis, quand vinrent l'armistice et les élections, quand les Alsaciens et les Lorrains, menacés de perdre leur patrie, eurent à envoyer des députés à l'Assemblée Nationale qui déciderait de leur sort, il fut, par les électeurs d'Alsace comme par ceux de la Lorraine, chargé de faire entendre à Bordeaux la voix de ces Français qui ne voulaient pas devenir Allemands... » (« Gambetta et l'Alsace », dans *L'Europe Nouvelle*, janvier 1911, p. 1).

<sup>71</sup> MILZA (P.), « L'année terrible », *La guerre franco-prussienne (septembre 1870-mars 1871)*, op. cit., p. 428-429.

<sup>72</sup> Elle sera notamment instrumentalisée pendant et au lendemain de la Première Guerre mondiale pour démontrer l'attachement des Alsaciens-Lorrains à la France. En 1919, par exemple, l'abbé Emile Wetterlé invoquera cette « Charte des droits imprescriptibles des vaincus » afin de justifier la rétrocession de plein droit des « provinces reconquises » (WETTERLÉ (E.), « Le retour à la France », dans WETTERLÉ (E.) et FISCHER (C.) (dir.), *Notre Alsace, Notre Lorraine*, t. 1, Paris, L'Édition Française Illustrée, 1919, p. 4).

<sup>73</sup> SÉAILLES (G.), *L'Alsace-Lorraine, Histoire d'une annexion*, op. cit., p. 24.

<sup>74</sup> WAHL (A.), *L'Alsace contemporaine, 1871-1939*, Wettolsheim, Mars et Mercure, 1977, p. 8.

<sup>75</sup> Sur les aspects géopolitiques de cette ambition, se référer à : GALL (L.), *Bismarck. Le révolutionnaire blanc*, op. cit., p. 459-463.

<sup>76</sup> MILZA (P.), « L'année terrible », *La guerre franco-prussienne (septembre 1870-mars 1871)*, op. cit., p. 431. Les négociateurs français parviennent à diminuer l'indemnité de guerre réclamée par Bismarck de cinq à six milliard de francs et à conserver la ville de Belfort (LEJEUNE (D.), *La France des débuts de la III<sup>e</sup> République, 1870-1896*, op. cit., p. 24). Voir aussi : WAWRO (G.), *The Franco-Prussian War*.

paix, dont l'article premier prévoit la cession territoriale, est signé le 26 février<sup>77</sup>. Le 1<sup>er</sup> mars, malgré la réitération de la protestation des députés alsaciens et mosellans<sup>78</sup>, le texte est ratifié par l'Assemblée nationale<sup>79</sup>. La Constitution allemande est promulguée le 16 avril 1871<sup>80</sup>. Le 10 mai, le Traité de Francfort est signé<sup>81</sup>, avant d'être ratifié par l'Assemblée nationale une semaine plus tard<sup>82</sup>. L'Empire allemand devient « propriétaire souverain de l'Alsace-Lorraine »<sup>83</sup>.

---

*The German Conquest of France in 1870-1871*, op. cit., p. 303 ; MAYEUR (J.-M.), *Les débuts de la III<sup>ème</sup> République, 1871-1898*, op. cit., p. 19.

<sup>77</sup> *Journal Officiel de la République Française*, 29 mars 1871, p. 315-316 : « La France renonce en faveur de l'empire allemand à tous ses droits et titres sur les territoires situés à l'est de la frontière ci-après désignés...L'empire allemand possédera ces territoires à perpétuité en toute souveraineté et propriété ».

<sup>78</sup> WELSCHINGER (H.), *Le retour de l'Alsace-Lorraine à la France*, Paris, Berger-Levrault, 1917, p. 19.

<sup>79</sup> GERBER (P.), *La condition de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire Allemand*, op. cit., p. 18. Sur la séance de ratification du Traité, voir : SÉAILLES (G.), *L'Alsace-Lorraine, Histoire d'une annexion*, op. cit., p. 24-27.

<sup>80</sup> CAHN (J.-P.), « Le départ de Bismarck », op. cit., p. 10 : « La constitution de 1871 devait résoudre la quadrature du cercle : garantir et renforcer le constitutionnalisme de type prussien, fondé sur une séparation nette entre le pouvoir monarchique et les prérogatives parlementaires, tout en trouvant un équilibre entre la souveraineté des Etats et les impératifs d'unité ». Sur le droit constitutionnel impérial, se référer à : STOLLEIS (M.), *Introduction à l'Histoire du droit public en Allemagne*, Paris, Classiques Garnier, 2018, p. 83-91 ; WIJFFELS (A.), *Introduction historique au droit, France-Allemagne-Angleterre*, op. cit., p. 280-283 ; FLONNEAU (J.-M.), *Le Reich Allemand. De Bismarck à Hitler (1848-1945)*, op. cit., p. 17-19 ; GUSY (C.), « Die Reichsverfassung von 1871 », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *L'Empire allemand de l'unité du Reich au départ de Bismarck (1871-1890)*, op. cit., p. 19-33 ; POLONI (B.), *Histoire constitutionnelle de l'Allemagne*, Paris, Ellipses, 2000, p. 75-82.

<sup>81</sup> *Journal Officiel de la République Française*, 14 mai 1871, p. 989-991. Sur la négociation du Traité de Francfort, voir notamment : GALL (L.), *Bismarck. Le révolutionnaire blanc*, op. cit., p. 477-479 ; ROTH (F.), *La guerre de 1870*, op. cit., p. 495-496 ; MAY (G.), *Le Traité de Francfort : Étude d'histoire diplomatique et de droit international*, op. cit., p. 41-58.

<sup>82</sup> GERBER (P.), *La condition de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire Allemand*, op. cit., p. 18.

<sup>83</sup> BALDY (R.), *L'Alsace-Lorraine et l'Empire Allemand (1871-1911)*, Paris, Berger-Levrault, 1912, p. 55.

### § 3. L'Alsace-Lorraine : une construction artificielle

36. L'annexion concerne un territoire d'environ 14 500 kilomètres carrés<sup>84</sup>, peuplé de 1 628 000 habitants<sup>85</sup> et comprenant 1694 communes<sup>86</sup>. Cette Alsace-Lorraine inédite<sup>87</sup> est « rattachée au Reich avec un statut d'une extrême originalité »<sup>88</sup> :

« Alors que les autres composantes, dont certaines s'étaient déjà regroupées en union (Confédération de l'Allemagne du Nord) ou s'étaient associées en vertu d'un traité [...] avaient librement choisi de constituer une union perpétuelle [...] l'Alsace-Lorraine fut terre d'Empire, propriété de celui-ci, en réalité des autres Länder solidaires pour conserver ce territoire dans l'Empire »<sup>89</sup>.

La nouvelle Terre d'Empire comprend « le département du Bas-Rhin dans son entier ; le département du Haut-Rhin à l'exception de Belfort ; les trois quarts du département de la Moselle, avec Metz, Thionville, Sarreguemines, Bitche ; un tiers du département de la Meurthe, avec Sarrebourg, Château-Salins, Phalsbourg, et deux cantons du département des Vosges, les cantons de Saales et de Schirmeck »<sup>90</sup>. À une époque où aucune liaison ferroviaire ne relie encore Metz et Strasbourg<sup>91</sup>, une communauté de destin entre l'Alsace et une partie de la Lorraine peut paraître étonnante<sup>92</sup> : « par leur population, par leur tradition culturelle, par leurs

---

<sup>84</sup> *Organisation politique et administrative, et législation de l'Alsace-Lorraine*, Première partie, *op. cit.*, p. 5.

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> ROTH (F.), *La guerre de 1870*, *op. cit.*, p. 497.

<sup>87</sup> «...*Elsaß-Lothringen*, c'était une nouveauté découlant de la conquête ; jamais les deux provinces n'avaient été auparavant administrativement associées ; jamais ces deux mots n'avaient été accolés l'un à l'autre. » (ROTH (F.), *Lorraine, France, Allemagne : un parcours d'historien*, *op. cit.*, p. 53).

<sup>88</sup> HERTZOG (R.), « Du Reichsland à la Région Alsace : institutions territoriales et droit local », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, *op. cit.*, p. 268.

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> *Organisation politique et administrative, et législation de l'Alsace-Lorraine*, Première partie, *op. cit.*, p. 5. Pour le détail des territoires annexés, voir : MAY (G.), *Le Traité de Francfort : Étude d'histoire diplomatique et de droit international*, *op. cit.*, p. 86-101.

<sup>91</sup> ROTH (F.), *La Lorraine annexée : Étude sur la Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand (1870-1918)*, *op. cit.*, p. 57.

<sup>92</sup> PREIBUSCH (S.-C.), *Verfassungsentwicklungen im Reichsland Elsaß-Lothringen : 1871-1918*, Berlin, Berliner Wissenschafts-Verlag, 2006, p. 21 ; ROTH (F.), « Le Reichsland d'Alsace-Lorraine, 1871-1890 », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *Le Reich allemand du départ de Bismarck à la Première Guerre mondiale (1871-1890)*, *op. cit.*, p. 150 ; SILVERMAN (D.-P.),

langues et leurs confessions majoritaires, l'Alsace et la Lorraine sont deux provinces bien distinctes »<sup>93</sup>. Dans ses *Souvenirs d'Alsace-Lorraine*, le Prince Alexandre de Hohenlohe-Schillingsfürst, fils du *Statthalter* qui gouvernera le *Reichsland* à partir de 1885, remarque à ce sujet :

« En réalité, l'Alsacien est aussi différent du Lorrain que, par exemple, un Normand peut l'être d'un Picard. Le seul lien qui les unissait était artificiel : c'était le fait d'appartenir [...] à la Terre d'Empire...En outre, il n'y avait point de grande sympathie entre l'Alsacien et le Lorrain...Au point de vue politique, le Lorrain paraissait plus indifférent que l'Alsacien, et chez l'Alsacien les sentiments démocratiques étaient plus prononcés peut-être que chez le Lorrain »<sup>94</sup>.

Au moment de leur cession à l'Empire, le principal trait commun entre l'Alsace et la Lorraine est donc peut-être, et avant tout, la volonté de leurs populations respectives de dénoncer le changement de souveraineté qu'elles viennent de subir<sup>95</sup>. Pour leur majorité traumatisées par l'annexion<sup>96</sup>, elles vont néanmoins devoir essayer de vivre « bon gré mal gré »<sup>97</sup> dans le *Reichsland Elsaß-Lothringen*, un territoire qui, jusqu'en 1874, évolue hors du cadre constitutionnel impérial.

---

*Reluctant Union. Alsace-Lorraine and Imperial Germany, 1871-1918*, op. cit., p. 2 ; GERBER (P.), *La condition de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire Allemand*, op. cit., p. 125.

<sup>93</sup> KREBS (G.), « La question d'Alsace-Lorraine », dans KREBS (G.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *La Naissance du Reich*, op. cit., p. 104.

<sup>94</sup> DE HOHENLOHE (A.), *Souvenirs d'Alsace-Lorraine, 1870-1923*, Metz-Nancy, Éditions des Paraiges-Le Polémarque Éditions, 2012, p. 53-54.

<sup>95</sup> BALDY (R.), *L'Alsace-Lorraine et l'Empire Allemand (1871-1911)*, op. cit., p. 60. « Quand l'Allemagne annexa les trois départements français, elle acquit, cela n'est guère discutable, de bons citoyens français. Que les paysans alsaciens, même une partie de la bourgeoisie, aient eu des mœurs, des coutumes et une langue allemande, personne ne songe à le contester [...] il n'en est pas moins sûr que personne ne voulait, de propos délibéré, faire partie du nouvel empire allemand » (FLEURENT (J.), « L'idée de patrie en Alsace », dans la *Revue politique et parlementaire*, 1907, p. 3).

<sup>96</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 17.

<sup>97</sup> L'HUILLIER (F.), *Histoire de l'Alsace*, op. cit., p. 110.

## Section 2. Le statut institutionnel et administratif spécial du Reichsland

37. Au lendemain de l'annexion, l'Alsace-Lorraine devient une province de l'Empire allemand soumise à l'autorité de l'Empereur et du Chancelier (§.1). Durant près de trois ans, la Constitution du *Reich* n'y est pas applicable (§.2).

### § 1. L'organisation de 1871 : la naissance d'une « province immédiate »<sup>98</sup> d'Empire

38. D'après la loi d'Empire du 9 juin 1871<sup>99</sup>, « les territoires d'Alsace et de Lorraine cédés par la France en vertu de l'article 1<sup>er</sup> des préliminaires de paix du 26 février 1871, seront pour toujours réunis à l'Empire d'Allemagne »<sup>100</sup>. Dans la mesure où l'Empereur y détient la plénitude des pouvoirs, le *Reichsland Elsaß-Lothringen* diffère sensiblement des États allemands<sup>101</sup>. Ainsi, c'est l'Empereur qui « exerce l'autorité publique »<sup>102</sup> en Alsace-Lorraine, « suivant la conception universellement admise en Allemagne, c'est-à-dire sous toutes ses formes, au point de vue législatif, administratif et judiciaire »<sup>103</sup>. Agissant en qualité « non point de souverain monarchique du pays annexé, mais d'organe de l'Empire »<sup>104</sup>, les actes qu'il prend en tant que tel doivent être contresignés par le Chancelier, qui en assume

---

<sup>98</sup> WOEHLING (J.-M.), « Constitution pour l'Alsace-Lorraine (31 mai 1911) », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 144.

<sup>99</sup> *Annuaire de législation étrangère*, Paris, Société de législation comparée-Cotillon et fils, 1872, p. 375-376.

<sup>100</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juin 1871.

<sup>101</sup> FISCH (S.), « La Constitution de 1911 en Alsace-Lorraine. Importance et limites du point de vue d'un historien allemand », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 92.

<sup>102</sup> Article 3 de la loi du 9 juin 1871.

<sup>103</sup> BALDY (R.), *L'Alsace-Lorraine et l'Empire Allemand (1871-1911)*, op. cit., p. 56.

<sup>104</sup> CARRÉ DE MALBERG (R.), « La condition juridique de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire allemand », dans la *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1914, p. 16. Voir aussi, sur ce point : FISCH (S.), « La Constitution de 1911 en Alsace-Lorraine. Importance et limites du point de vue d'un historien allemand », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 92-93 ; MULLER (O.), *Die Autonomie Elsass-Lothringens*, Strassburg, Verlag der Elsassischen Rundschau, 1910, p. 13 ; LABAND (P.), *Le droit public de l'Empire Allemand*, t. I, Paris, V. Giard & E. Brière, 1900, p. 351.

la responsabilité politique<sup>105</sup>. Par conséquent, le Chancelier peut être considéré comme « le chef suprême et unique de tous les ressorts de l'administration de la terre d'Empire »<sup>106</sup>.

39. À l'été 1871, Bismarck charge le président supérieur de Hesse, Eduard von Moeller, de proposer un statut administratif pour le *Reichsland*<sup>107</sup>. Von Moeller, qui avait été en charge de l'incorporation de la province de la Hesse-Nassau dans le Royaume de Prusse à partir de 1866<sup>108</sup>, établit rapidement un projet calqué sur l'organisation institutionnelle prussienne<sup>109</sup>. La proposition est retenue par Bismarck<sup>110</sup>. Dès le 30 décembre 1871, la loi *concernant l'organisation de l'administration de l'Alsace-Lorraine*<sup>111</sup> divise le *Reichsland* en trois « districts »<sup>112</sup>, eux-mêmes divisés en « cercles »<sup>113</sup>, et institue un « président supérieur » ou *Oberpräsident* en tant qu'« autorité administrative suprême en Alsace-Lorraine »<sup>114</sup>. Le président supérieur « surveille les administrations du pays ainsi que les fonctionnaires qui les composent ou qui en dépendent », veille « à l'exécution uniforme des lois, ordonnances et instructions du Chancelier » et s'assure « que l'administration s'exerce régulièrement et s'inspire de principes concordants »<sup>115</sup>. En dépit de son titre, l'*Oberpräsident* n'est pas « dans la situation d'un Ministre »<sup>116</sup> :

---

<sup>105</sup> Article 4 de la loi du 9 juin 1871. Voir, sur ce point : RENOARD (P.), *L'Alsace-Lorraine. Sa situation juridique dans l'Empire Allemand, 1870-1918*, op. cit., p. 19.

<sup>106</sup> LABAND (P.), *Le droit public de l'Empire Allemand*, t. 2, op. cit., p. 598.

<sup>107</sup> IGERSCHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, op. cit., p. 26-27.

<sup>108</sup> ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : Histoire d'un « pays perdu », de 1870 à nos jours*, op. cit., p. 31.

<sup>109</sup> LABAND (P.), *Le droit public de l'Empire Allemand*, t. 2, op. cit., p. 600.

<sup>110</sup> IGERSCHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, op. cit., p. 27.

<sup>111</sup> *Organisation politique et administrative, et législation de l'Alsace-Lorraine*, Deuxième partie, Paris, Imprimerie Nationale, 1918, p. 6-21.

<sup>112</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1871 : « L'Alsace-Lorraine est divisée en trois districts administratifs (*Bezirke*) : Le district de Basse-Alsace, comprenant l'ancien département du Bas-Rhin et les parties des cantons de Schirmeck et de Saales annexées à l'Allemagne ; Le district de Haute-Alsace, comprenant les parties de l'ancien département du Haut-Rhin annexées à l'Allemagne ; le district de Lorraine, comprenant les parties, devenues allemandes, de l'ancien département de la Moselle et des anciens arrondissements de Château-Salins et de Sarrebourg ».

<sup>113</sup> Article 2 de la loi du 30 décembre 1871.

<sup>114</sup> Article 4 de la loi du 30 décembre 1871 : « L'autorité administrative suprême en Alsace-Lorraine est constituée par le président supérieur, avec résidence à Strasbourg. Celui-ci est directement subordonné au Chancelier de l'Empire ».

<sup>115</sup> Article 5 de la loi du 30 décembre 1871.

<sup>116</sup> LABAND (P.), *Le droit public de l'Empire Allemand*, t. 2, op. cit., p. 599.

il doit obéir aux instructions officielles du Chancelier, ne peut représenter ce dernier et ne peut contresigner les décrets impériaux<sup>117</sup>. Dès la fin de l'année 1871, c'est von Moeller lui-même qui exerce la fonction de président supérieur pour l'Alsace-Lorraine<sup>118</sup>. Débute une période durant laquelle le *Reichsland Elsaß-Lothringen* est soumis à un régime « absolu »<sup>119</sup>.

## § 2. 1872-1874 : Le Reichsland sous la « Kaiserdiktatur »<sup>120</sup>

40. La loi du 30 décembre 1871 dote le président supérieur d'un pouvoir que Robert Redslob<sup>121</sup> qualifie de « dictatorial »<sup>122</sup>. En son article 10, elle dispose :

« En cas de danger pour la sécurité publique, le président supérieur peut prendre immédiatement toutes les mesures qu'il juge nécessaires. Il peut en outre, sur le territoire exposé, exercer les pouvoirs conférés aux autorités militaires dans le cas d'état de siège par la loi du 9 août 1849 »<sup>123</sup>.

Cette disposition, qui avait été souhaitée par Bismarck<sup>124</sup>, confère au président supérieur les pouvoirs prévus par la loi française de 1849 sur l'état de siège, dont la possibilité de suspendre les libertés de presse et de réunion<sup>125</sup>. Von Moeller se

---

<sup>117</sup> *Ibid.*

<sup>118</sup> IGERSCHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, *op. cit.*, p. 27. Sur la présidence supérieure, voir notamment : ROTH (F.), « Le Reichsland d'Alsace-Lorraine, 1871-1890 », *op. cit.*, p. 150-152.

<sup>119</sup> REDSLOB (R.), *Le régime politique de l'Alsace-Lorraine sous la domination allemande*, *op. cit.*, p. 42.

<sup>120</sup> WEHLER (H.-U.), *Krisenherde des Kaiserreichs (1871-1918)*, *op. cit.*, p. 32.

<sup>121</sup> Fils de pasteur, Robert Redslob (1882-1962) étudie le droit à Strasbourg et Berlin. Avocat au barreau de Strasbourg, il soutient une thèse de droit pénal comparé et devient *Privatdozent* à la Faculté de droit de Strasbourg en 1909. Ce faisant, il est le premier alsacien à enseigner à la Faculté de droit depuis l'annexion. Il est nommé professeur de droit public à l'Université de Rostock en 1913. Il rentrera en Alsace début novembre 1918 et intégrera l'Université française de Strasbourg dès 1919 (OLSZAK (N.), « Redslob, Robert », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, *op. cit.*, p. 448). Voir également : LE DIVELLEC (A.), « Robert Redslob, juriste alsacien entre la France et l'Allemagne », dans *Bicentenaire de la Faculté de droit de Strasbourg*, Annales de la Faculté de droit de Strasbourg, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2008, p. 137-140 ; OLSZAK (N.) et STRAUSS (L.), « Redslob Robert », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, *op. cit.*, p. 3113-3115.

<sup>122</sup> REDSLOB (R.), *Le régime politique de l'Alsace-Lorraine sous la domination allemande*, *op. cit.*, p. 44.

<sup>123</sup> Article 10 de la loi du 30 décembre 1871.

<sup>124</sup> IGERSCHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, *op. cit.*, p. 27.

<sup>125</sup> *Bulletin des lois de la République Française*, X<sup>e</sup> Série, 1849, n°186, p. 146.

« plaindra amèrement du caractère inutilement provocateur de cet article, qui en viendra à symboliser le régime imposé par l'Allemagne à l'Alsace-Lorraine »<sup>126</sup> et qui sera bientôt surnommé « le paragraphe de la dictature »<sup>127</sup>. En outre, selon la loi du 9 juin 1871, la Constitution de l'Empire doit s'appliquer dans le *Reichsland* à partir du début de l'année 1873<sup>128</sup>. Elle n'y sera introduite qu'un an plus tard<sup>129</sup>. Bien qu'il puisse s'expliquer par des arguments juridiques<sup>130</sup>, il est aussi possible que ce délai de près de trois ans entre l'annexion et l'application de la Constitution allemande découle de la volonté de Bismarck d'« avoir franc jeu pour faire ses expériences dans le pays conquis »<sup>131</sup>. En effet, en 1871, le Chancelier craint l'élection d'une majorité de députés alsaciens-lorrains catholiques ou socialistes au *Reichstag* : il obtient alors de ce dernier l'ajournement de l'introduction de la Constitution pour un an et demi<sup>132</sup>. Le régime « absolu » de l'Alsace-Lorraine ne peut cependant pas être illimité, au risque que la « *Kaiserdiktatur* » soit assimilée, selon l'expression de Paul Heitz, à l'administration « d'une Colonie nègre de l'Afrique centrale »<sup>133</sup>. En ce sens, Robert Redslob écrit que « la nature des choses, le besoin d'homogénéité réclamait impérieusement que la structure politique de l'Alsace-Lorraine fût adaptée à celle de l'Empire, qu'un même dédoublement du pouvoir eût lieu...Et puis cette nécessité d'ordre technique se combinait avec une obligation

---

<sup>126</sup> IGERSHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, op. cit., p. 27.

<sup>127</sup> « Dès le départ prévalait du côté allemand une grande méfiance vis-à-vis de la population du Land. Sur le plan constitutionnel, ceci s'est traduit par [...] le "*Diktaturparagraphe*"...» (FISCH (S.), « La Constitution de 1911 en Alsace-Lorraine. Importance et limites du point de vue d'un historien allemand », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 92). Voir également : PREIBUSCH (S.-C.), *Verfassungsentwicklungen im Reichsland Elsaß-Lothringen : 1871-1918*, op. cit., p. 132-137. On trouvera une analyse d'époque dans : ROSENBERG (W.), *Der Diktaturparagraphe in Elsaß-Lothringen*, Leipzig, 1901.

<sup>128</sup> Article 2 de la loi du 9 juin 1871.

<sup>129</sup> *Organisation politique et administrative, et législation de l'Alsace-Lorraine*, Deuxième partie, op. cit., p. 21-23 : Loi du 25 juin 1873 concernant l'introduction en Alsace-Lorraine de la Constitution de l'Empire allemand.

<sup>130</sup> Voir, par exemple : CARRÉ DE MALBERG (R.), « La condition juridique de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire allemand », op. cit., p. 13-15 ; HEITZ (P.), *Le droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 82-86 ; BALDY (R.), *L'Alsace-Lorraine et l'Empire Allemand (1871-1911)*, op. cit., p. 55-56.

<sup>131</sup> REDSLOB (R.), *Le régime politique de l'Alsace-Lorraine sous la domination allemande*, op. cit., p. 43.

<sup>132</sup> IGERSHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, op. cit., p. 26.

<sup>133</sup> HEITZ (P.), *Le droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 330. Gaston May considère que l'Alsace-Lorraine est traitée dès l'annexion « comme une conquête extraeuropéenne, comme une

morale dont l'Allemagne devait tenir compte si elle ne voulait pas se discréditer dans l'opinion européenne »<sup>134</sup>. Si l'organisation administrative des territoires annexés est totalement bouleversée, en matière juridique, en revanche, peu de changements surviennent durant les premières années de la domination allemande. Cette continuité juridique constituera une donnée capitale du mouvement de formalisation du droit local dans l'ordre juridique français, tant durant la préparation de la désannexion que pendant la réalisation de cette dernière.

### **Section 3. La permanence de la législation française dans le Reichsland Elsaß-Lothringen**

41. En dépit de l'annexion, les autorités allemandes décident de maintenir le droit en vigueur en Alsace-Lorraine (§.1). Le domaine des cultes et de l'enseignement confessionnel est symbolique de ce choix (§.2).

#### **§ 1. Le principe : le maintien du droit français**

42. Demandé par les assemblées de notables locaux réunies à Strasbourg et Colmar en mars et avril 1871<sup>135</sup>, le maintien du droit français dans le *Reichsland* s'impose rapidement après l'annexion<sup>136</sup>. C'est ainsi qu'« à la suite du transfert de souveraineté des territoires alsaciens et lorrains au bénéfice de l'Empire allemand, les autorités [...] considèrent que le droit de ces territoires doit rester en vigueur,

---

colonie peuplée de demi-civilisés » (MAY (G.), *Le Traité de Francfort : Étude d'histoire diplomatique et de droit international*, op. cit., p. 32).

<sup>134</sup> REDSLOB (R.), *Le régime politique de l'Alsace-Lorraine sous la domination allemande*, op. cit., p. 43.

<sup>135</sup> IGERSEIM (F.), « Le droit français comme droit local, 1870-1918 : droit d'Etat fédéré ou droit provincial ? », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, op. cit., p. 142. DE RAPPOLSTEIN (A.), *L'Alsace-Lorraine (1870-1884)*, Bâle, Bernheim, 1884, p. 11 : «...les populations désiraient savoir quel sort les attendait. Le 24 mars 1871, eu lieu une réunion de notables à Colmar...Le principal orateur [...] dit que l'abandon de l'Alsace à l'Allemagne est un fait accompli, qu'il est urgent de discuter les mesures capables de sauvegarder les intérêts des populations. M. Ignace Chauffour [...] réclama [...] le maintien de la législation et de la langue française...Le 16 avril 1871, M. Klein, maire provisoire, présida à Strasbourg une réunion importante...M. Klein développa son programme : [...] maintien de la législation française...».

<sup>136</sup> CARROL (A.), *The Return of Alsace to France, 1918-1939*, op. cit., p. 5.

sauf décisions expresses contraires »<sup>137</sup>. Cette position s'explique probablement à la fois par le caractère fédéral du jeune Empire et par sa situation juridique, la législation commune aux États allemands restant globalement à créer en 1871<sup>138</sup> :

« L'Empire allemand [...] ne dispose pas d'un droit unique applicable partout. Le droit de l'Empire, État fédéral, est limitativement circonscrit aux domaines définis dans la Constitution de l'Empire. Tout le reste relève normalement des États fédérés. Et le plus important des États de l'Empire, la Prusse, a un système juridique fait d'une mosaïque de droits provinciaux qui se juxtaposent et coexistent au fur et à mesure de l'extension territoriale de cet État. Il en va de même pour la Bavière, avec son droit particulier au Palatinat bavarois. En fait, dans l'Allemagne de 1871, les droits particuliers sont la règle et les droits généraux l'exception »<sup>139</sup>.

En outre, une « modification complète » du droit applicable dans le *Reichsland* aurait sans doute paru « trop radicale »<sup>140</sup> aux populations, d'où la volonté des autorités de ne pas bouleverser l'ordonnement juridique local afin de « promouvoir la paix civile à la suite du traumatisme causé par le conflit armé »<sup>141</sup>. Le principe du maintien de la législation française connaît tout de même une exception : le 30 août 1871, le droit pénal allemand est introduit en Alsace-Lorraine<sup>142</sup>. Révélant peut-être un certain aspect colonial<sup>143</sup>, la mesure est permise par le fait que l'Allemagne dispose

---

<sup>137</sup> WOEHLING (J.-M.), « Droit applicable en Alsace-Lorraine », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 167.

<sup>138</sup> HERTZOG (R.), « Du Reichsland à la Région Alsace : institutions territoriales et droit local », op. cit., p. 270 ; ROTH (F.), « Le Reichsland d'Alsace-Lorraine, 1871-1890 », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *Le Reich allemand du départ de Bismarck à la Première Guerre mondiale (1871-1890)*, op. cit., p. 149 ; SEE (P.), *Les avocats à Mulhouse : 1424-1992*, Mulhouse, Éditions du Rhin, 1998, p. 55.

<sup>139</sup> IGERSEIM (F.), « Le droit français comme droit local, 1870-1918 : droit d'Etat fédéré ou droit provincial ? », op. cit., p. 143.

<sup>140</sup> GANGHOFER (R.), « Droit local », dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique* op. cit., p. 504.

<sup>141</sup> SANDER (E.), « Le droit local Alsacien-Mosellan : un pluralisme juridique dans un système unitaire », dans D'AMBRA (D.), GREWE (C.), LAPLANE (B.) et LAURAIN (M.) (dir.), *Le Code civil français en Alsace, en Allemagne et en Belgique : réflexions sur la circulation des modèles juridiques*, op. cit., p. 117.

<sup>142</sup> TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.), « La dimension historique de la peine en Alsace-Moselle de 1870 à 1925. Contribution à l'étude du droit pénal local », dans la *Revue du droit local*, 60, juin 2010, p. 29.

<sup>143</sup> Le droit pénal des puissances colonisatrices est en effet souvent introduit très rapidement dans les territoires nouvellement acquis (DAVID (R.), JAUFFRET-SPINOSI (C.) et GORÉ (M.), *Les grands systèmes de droit contemporains*, op. cit., p. 491-492 ; DURAND (B.), *Introduction historique au Droit colonial*, op. cit., p. 286 ; BOUCHE (D.), *Histoire de la colonisation française*, t. II, *Flux et reflux (1815-1962)*, op. cit., p. 118).

déjà d'une législation unifiée en la matière<sup>144</sup>, le code pénal impérial ayant été promulgué le 15 mai 1871<sup>145</sup>. Le domaine criminel mis à part, le maintien de la législation française concerne toutes les branches du droit. À cet égard, la permanence de la « législation religieuse »<sup>146</sup> régissant l'Alsace-Lorraine est fondamentale pour la formalisation future du droit alsacien-mosellan dans l'ordre juridique français.

## § 2. Le maintien de la « législation religieuse » française

43. Dès 1871, l'Allemagne choisit de conserver l'« ensemble de la législation dite religieuse (culte, congrégation, enseignement) »<sup>147</sup> applicable en Alsace-Lorraine<sup>148</sup>. Cette décision est symbolique du maintien général de la législation française dans la Terre d'Empire. Elle découle tant de la volonté de préserver la paix sociale dans le *Reichsland*<sup>149</sup>, que de la situation institutionnelle et juridique de l'Allemagne : d'une part, la législation impériale en matière cultuelle est encore trop peu développée, et, d'autre part, il semble inconcevable d'introduire le droit d'un seul État allemand dans un territoire constituant une prise de guerre commune<sup>150</sup>. Bismarck estime que, malgré l'annexion, le concordat du 15 juillet 1801 continue de

---

<sup>144</sup> WITZ (C.), *Le droit allemand*, Paris, Dalloz, 2018, p. 20.

<sup>145</sup> JAWORSKI (V.), « Le maintien en vigueur du droit pénal local », dans la *Revue du droit local*, 20, janvier 1997, p. 31.

<sup>146</sup> TAWIL (E.), « Le Concordat de 1801 », dans DRAGO (G.) et TAWIL (E.) (dir.), *France & Saint-Siège. Accords diplomatiques en vigueur*, *op. cit.*, p. 131.

<sup>147</sup> MESSNER (F.), PRÉLOT (P.-H.) et WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Traité de droit français des religions*, *op. cit.*, p. 127.

<sup>148</sup> « L'administration allemande [...] conserva intégralement la législation française : pour le culte catholique, le concordat de 1801 et les articles organiques du 8 avril 1902 ; pour les cultes protestants, les articles organiques ; pour les communautés israélites, le règlement napoléonien du 10 décembre 1806 et le décret du 15 juin 1850...Le régime de l'école publique confessionnelle, consacré par la loi Falloux (1850), fut aussi maintenu » (ROTH (F.), *La Lorraine annexée : Étude sur la Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand (1870-1918)*, *op. cit.*, p. 126). Sur l'histoire des « cultes reconnus » en Alsace et en Moselle, voir notamment : BASDEVANT-GAUDEMET (B.), « Les cultes reconnus en Alsace-Moselle de 1802 à 1870 », dans *Droit et religion en Europe : Études en l'honneur de Francis Messner*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2014, p. 375-400 ; BOYER (A.), *Le droit des religions en France*, *op. cit.*, p. 187-190.

<sup>149</sup> SANDER (E.), « Brèves considérations sur l'histoire de l'enseignement religieux à l'école publique en Alsace-Moselle », dans la *Revue du droit local*, 81, novembre 2017, p. 3-4.

<sup>150</sup> VOLFF (J.), *Dictionnaire juridique et pratique des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine*, Lyon, Éditions Olivétan, 2016, p. 31 ; HERTZOG (R.), « Du Reichsland à la Région Alsace : institutions territoriales et droit local », *op. cit.*, p. 270.

produire ses effets en Alsace-Lorraine : toute discussion juridique avec le Saint-Siège est donc inutile selon lui<sup>151</sup>. Pourtant, l'Empereur allemand étant protestant, le traité doit en théorie être renégocié<sup>152</sup>. Une « situation confuse »<sup>153</sup> s'installe bientôt<sup>154</sup> et, si des « tractations »<sup>155</sup> entre le gouvernement allemand et le Saint-Siège ont bien lieu jusqu'en 1872<sup>156</sup>, aucun accord formel n'est conclu : le concordat continue de régir les territoires annexés en vertu « d'une sorte de contrat tacite »<sup>157</sup>,

---

<sup>151</sup> FAVROT (B.), *Le gouvernement allemand et le clergé catholique lorrain de 1870 à 1918*, Wiesbaden, Institut für europäische Geschichte, 1981, p. 15.

<sup>152</sup> EPP (R.), « La réception du Concordat en Alsace à l'époque napoléonienne et son maintien à travers l'histoire », dans DORÉ (J.) et RAFFIN (P.) (dir.), *Le Bicentenaire du Concordat*, op. cit., p. 113. L'article 17 du concordat dispose : « Il est convenu, entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention » (*Le droit local culturel d'Alsace-Moselle : analyse, textes et jurisprudence*, op. cit., p. 71).

<sup>153</sup> MESSNER (F.), PRÉLOT (P.-H.) et WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Traité de droit français des religions*, op. cit., p. 127.

<sup>154</sup> «...Mgr Raess, évêque de Strasbourg, a nommé en 1871 quatre curés sans demander l'agrément gouvernemental réclamé prévu par la Convention de Messidor. Il semblait ainsi soutenir la thèse de l'abrogation. Cette hypothèse sera confirmée par le Saint-Siège en janvier 1872. Mais les positions de l'évêque de Strasbourg et celles du Saint-Siège divergeaient sur le fond. Le prélat alsacien justifiait les nominations sur le fondement d'une interprétation contestable du Concordat alors que le Saint-Siège se prononçait en faveur de son abrogation à raison du changement de souveraineté et cela conformément au droit international » (*Ibid.*). Voir également : ZIMMERMANN (M.), « L'enracinement local du régime concordataire », dans SCHLICK (J.) (dir.), *Eglises et Etat en Alsace et en Moselle : changement ou fixité ?*, op. cit., p. 45-47.

<sup>155</sup> METZ (R.), « Les nominations épiscopales en France, et plus spécialement dans les diocèses concordataires de Strasbourg et Metz », dans la *Revue de droit canonique*, VIII, 1958, p. 107.

<sup>156</sup> « On trouva quelques aménagements...Il fut décidé que l'empereur ne nommerait pas aux évêchés de Strasbourg et de Metz. Il se contentait d'autoriser par ordonnance l'intéressé à recevoir du pape l'institution canonique pour l'évêché en question » (TAWIL (E.), « Le Concordat de 1801 », op. cit., p. 130-131).

<sup>157</sup> EPP (R.) (dir.), *Histoire de l'Église catholique en Alsace des origines à nos jours*, Strasbourg, Éditions du Signe, 2003, p. 452. « Finalement Mgr Raess demanda, en janvier 1872, l'agrément gouvernemental pour la nomination des quatre curés. [Il] fut accordé par un gouvernement allemand agacé par cette volte-face. Le maintien du *statu quo* fut entériné en février 1872 par le Cardinal secrétaire d'État Antonelli qui, contrairement à ses déclarations antérieures, a prétendu que le Saint-Siège n'avait jamais songé à dénoncer le Concordat de 1801 » (MESSNER (F.), PRÉLOT (P.-H.) et WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Traité de droit français des religions*, op. cit., p. 127). Voir également : BOYER (A.), *Le droit des religions en France*, op. cit., p. 188 ; RAPP (F.) (dir.), *Le Diocèse de Strasbourg*, Paris, Beauchesne, 1982, p. 252 ; SILVERMAN (D.-P.), *Reluctant Union. Alsace-Lorraine and Imperial Germany, 1871-1918*, op. cit., p. 93 ; LAUCHER (G.), « Culte catholique », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, op. cit., p. 703.

« emportant novation par substitution de l'État allemand à l'État français »<sup>158</sup>. Durant toute l'histoire du *Reichsland Elsaß-Lothringen*, la « législation religieuse » française restera globalement « en l'état »<sup>159</sup>, même si elle fera l'objet de modifications législatives et réglementaires sur des points particuliers<sup>160</sup>. Fondamental, le maintien de ce corpus « à titre de droit local »<sup>161</sup> permettra de « forger la personnalité » de l'Alsace-Lorraine allemande, un territoire où « l'élément religieux » sera « déterminant dans une évolution » qui déjouera parfois les « calculs politiques » des autorités impériales<sup>162</sup>. L'aspect juridique n'explique toutefois pas à lui seul pourquoi le *Reichsland* développera une « personnalité » marquée par « l'élément religieux ». En effet, la situation juridique se combinera avec une donnée politique : le « rôle important »<sup>163</sup> que jouera le clergé catholique dans la vie politique locale et qui lui permettra, après 1918, de prendre position en faveur du particularisme culturel et scolaire alsacien-mosellan.

---

<sup>158</sup> SANDER (E.), « Concordat et Droit local alsacien-mosellan », dans DORÉ (J.) et RAFFIN (P.) (dir.), *Le Bicentenaire du Concordat*, op. cit., p. 158.

<sup>159</sup> TAWIL (E.), « Le Concordat de 1801 », dans DRAGO (G.) et TAWIL (E.) (dir.), op. cit., p. 131.

<sup>160</sup> « Le nombre de paroisses et succursales sera augmenté. Le traitement des ministres des cultes reconnus a bénéficié d'une augmentation substantielle. Ils pourront, à partir de 1909, jouir d'une pension de retraite à l'instar de celle octroyée aux fonctionnaires d'Empire. Des postes de secrétariat, affectés aux cellules administratives des cultes reconnus, seront créés » (MESSNER (F.), « Le financement public des cultes en droit local alsacien-mosellan. Évolutions historiques », dans la *Revue de droit canonique*, 60, 2010, p. 360-361). Par ailleurs, si l'enseignement religieux est maintenu, « les écoles privées et notamment les petits séminaires ou écoles secondaires ecclésiastiques sont tenus d'aligner leur programme sur celui des lycées publics et d'adopter la même organisation » (MESSNER (F.), PRÉLOT (P.-H.) et WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Traité de droit français des religions*, op. cit., p. 130, 135).

<sup>161</sup> KESSLER (P.), *Régime concordataire et droit public en Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 96.

<sup>162</sup> RAPP (F.) (dir.), *Le Diocèse de Strasbourg*, op. cit., p. 251.

<sup>163</sup> KOVAR (J.-F.), « Prêtres et vie politique en Alsace de 1870 à 1940 », dans *Les Saisons d'Alsace*, Hors-série, Hiver 2017-2018, p. 35.

## Section 4. Vers la consécration politique du clergé catholique alsacien-lorrain

44. L'annexion marque le point de départ d'une importante vague d'émigration alsacienne-lorraine (§.1). Ce mouvement de population, qui concerne principalement les « élites » de la Terre d'Empire, permet l'émergence d'une nouvelle force politique locale : le clergé catholique (§.2). Ce dernier confirme son rôle politique naissant dans le contexte du *Kulturkampf* et profite des élections au *Reichstag* de 1874 pour faire son entrée sur la scène publique allemande (§.3).

### § 1. La cause : l'émigration alsacienne-lorraine

45. L'article deuxième du Traité de Francfort dispose :

« Les sujets français, originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1872, et moyennant une déclaration préalable, faite à l'autorité compétente, de la faculté de transposer leur domicile en France et de s'y fixer [...] auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue »<sup>164</sup>.

Cet article est le fondement du droit d'option de nationalité<sup>165</sup>, le « dilemme »<sup>166</sup> ouvert aux Alsaciens-Lorrains à la suite de l'annexion : ils peuvent choisir de demeurer dans le *Reichsland*, auquel cas ils obtiennent la nationalité allemande, ou, au contraire, opter pour un départ vers la France et rester ressortissants français. En Alsace-Lorraine, 159 731 personnes, représentant 10% de la population civile,

---

<sup>164</sup> *Journal Officiel de la République Française*, 14 mai 1871, p. 990.

<sup>165</sup> Se référer à : WAHL (A.), *Les problèmes de l'option des Alsaciens-Lorrains (1871-1872)*, *op. cit.* On consultera aussi : ANGRAND (S.), DILOLOT (E.) et FABRE (C.), *Les optants d'Alsace-Lorraine à l'étranger*, Paris, Archives et Culture, 2003 ; STROHL (H.), *Le protestantisme en Alsace*, Strasbourg, Oberlin, 2000, p. 408-409 ; OBERLÉ (R.), *L'Alsace au temps du Reichsland*, Mulhouse, A.D.M. Éditeur, 1990, p. 9 ; SILVERMAN (D.-P.), *Reluctant Union. Alsace-Lorraine and Imperial Germany, 1871-1918*, *op. cit.*, p. 66-69. En ce qui concerne les analyses et prises de position de l'époque, voir : LEPSIUS (E.), *Die elsass-lothringische Optionsfrage*, Halle, 1913 ; MAY (G.), *Le Traité de Francfort : Étude d'histoire diplomatique et de droit international*, *op. cit.*, p. 141-162 ; HEPP (E.), *Du droit d'option des Alsaciens-Lorrains pour la nationalité française*, Paris, Sandoz et Fischbacher, 1872 ; GRISER, *Programme des Catholiques de l'Alsace-Lorraine devant l'Annexion*, *op. cit.*, p. 4-7.

<sup>166</sup> WAHL (A.) et RICHEZ (J.-C.), *L'Alsace entre France et Allemagne : 1850-1950*, *op. cit.*, p. 114.

font officiellement valoir leur droit d'option<sup>167</sup>. Les statistiques font état de 91 962 optants en Haute-Alsace, soit 20,3% de la population civile ; 39 130 optants en Basse-Alsace, soit 6,5 % de la population civile, et de 28 639 optants en Lorraine, soit 6% de la population civile<sup>168</sup>. Même si de nombreuses options sont annulées par l'Allemagne pour n'avoir pas été suivies d'un transfert réel de domicile sur le territoire français<sup>169</sup>, pas moins de 128 000 personnes quittent l'Alsace-Lorraine entre 1871 et 1872<sup>170</sup>. Parmi elles, « 50 000 sont des jeunes des classes 1851 à 1854 qui émigrent seuls ou avec leurs parents pour se soustraire au service militaire allemand »<sup>171</sup>, la « plus dure » des « conséquences fatales » de l'annexion aux yeux de l'abbé Emile Wetterlé<sup>172</sup>. Presque la moitié des émigrants provient des villes de plus de 4000 habitants<sup>173</sup> et près d'un quart des départs concerne les zones frontalières et

---

<sup>167</sup> ROTH (F.), *La Lorraine annexée : Étude sur la Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand (1870-1918)*, *op. cit.*, p. 98.

<sup>168</sup> *Ibid.* Dans les zones francophones se situant au Sud de la ligne Erstein-Molsheim, « l'option a revêtu les allures d'un plébiscite en faveur de la France » pour des populations qui cherchent « désespérément » à conserver leur nationalité française. Au Nord de cette ligne, en l'absence d'appel en faveur de l'option par les notables, les populations, davantage résignées face à l'annexion, ont beaucoup moins usé du droit d'option. Le faible nombre d'optants en Lorraine semble dû à l'immigration précoce des notables après l'annexion ainsi qu'à l'absence de prise de position du clergé local sur la question (WAHL (A.), *Les problèmes de l'option des Alsaciens-Lorrains (1871-1872)*, *op. cit.*, p. 384-385).

<sup>169</sup> REUSS (R.), *Histoire d'Alsace*, *op. cit.*, p. 399.

<sup>170</sup> IGERSCHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, *op. cit.*, p. 28.

<sup>171</sup> *Ibid.*

<sup>172</sup> WETTERLÉ (E.), *Au service de l'ennemi*, Paris, Éditions Bossard, 1917, p. 4. Sous le *Reichsland*, l'abbé Wetterlé (1861-1931) est un personnage important de la vie politique alsacienne. Originaire de Colmar, ses études le mènent de La Chapelle-sous-Rougemont à Innsbruck, en passant par Aix-en-Provence, Saint-Maximin du Var et Salamanque. Ordonné prêtre en 1885, nommé dans la paroisse de Saint-Joseph de Mulhouse en 1890, il se lance rapidement dans le journalisme. Affirmant que « l'apôtre moderne doit devenir journaliste », il collabore notamment à la *Revue Catholique d'Alsace* de l'abbé Delsor et prend la direction du *Journal de Colmar* en 1893. Après 1895, les idées politiques de Wetterlé se précisent : il soutient le pluralisme politique et sépare nettement le domaine politique du religieux. Ennemi du pangermanisme, fervent défenseur du sentiment français dans la Terre d'Empire, il est élu député au *Reichstag* en 1898. Ses efforts convergent dès lors vers un objectif clairement établi : obtenir un statut d'autonomie pour l'Alsace-Lorraine dans le cadre de l'Empire (KOVAR (J.-F.), « Prêtres et vie politique en Alsace de 1870 à 1940 », *op. cit.*, p. 38-39 ; BAECHLER (C.), *Clergé catholique et politique en Alsace, 1871-1940*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2013, p. 108-110, 112-118 et 123-138 ; EPP (R.), *Figures du catholicisme en Alsace*, Strasbourg, Coprur, 2007, p. 285-288 ; WETTERLÉ (E.), *La presse catholique en Alsace*, Colmar, L. Lorber, 1892, p. 5). Voir également : ROBERT (J.) et REMY (G.), *L'Abbé Wetterlé*, Paris, Plon, 1932 ; A. M. *L'Abbé Wetterlé, Hommage de la Revue Catholique d'Alsace à l'occasion du 70<sup>ème</sup> Anniversaire de sa Naissance (2 avril 1861)*, Strasbourg, F.-X. Le Roux & Cie, 1931.

<sup>173</sup> IGERSCHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, *op. cit.*, p. 28.

francophones, ainsi que les villes de Metz, Strasbourg, Colmar et Mulhouse<sup>174</sup>. Rodolphe Reuss<sup>175</sup> rappelle que même après l'expiration du délai d'option, des milliers de départs vers la France ont encore lieu<sup>176</sup>. En raison de leur hostilité à un Empire allemand qu'ils perçoivent comme protestant, les catholiques sont plus nombreux à quitter le *Reichsland* que les protestants<sup>177</sup>. L'émigration alsacienne-lorraine, vers la France ou des contrées plus lointaines<sup>178</sup>, est une donnée clef de l'évolution politico-sociale du *Reichsland* : ce mouvement entraîne l'entrée du clergé catholique dans « la mêlée politique »<sup>179</sup> alsacienne-lorraine.

## § 2. La conséquence : l'émergence du clergé catholique sur la scène politique alsacienne-lorraine

46. Bien que tardif, le départ de Rodolphe Reuss est symbolique d'une émigration alsacienne-lorraine concernant principalement l'« élite »<sup>180</sup> locale<sup>181</sup>. Au cours des

---

<sup>174</sup> *Ibid.* Strasbourg perd près de 5000 habitants, Mulhouse voit 6000 personnes partir, tandis que 3587 optants sont recensés à Colmar (OBERLÉ (R.), *L'Alsace au temps du Reichsland*, op. cit., p. 31).

<sup>175</sup> Originaire de Strasbourg, l'historien Rodolphe Reuss (1841-1924) devient directeur de la bibliothèque municipale de la ville en 1872. En 1896, alors professeur au Gymnase Jean Sturm, il décide de s'installer à Paris pour faire échapper ses fils à la conscription dans l'armée impériale. Tous trois tomberont en combattant pour la France durant la Première Guerre mondiale (IGERSHEIM (F.), « Reuss, Rodolphe », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 450 ; VOGLER (B.), *Histoire des chrétiens d'Alsace des origines à nos jours*, op. cit., p. 258 ; REUSS (R.), *Histoire d'Alsace*, Paris, Boivin & Cie, 1918, p. IX-XI).

<sup>176</sup> REUSS (R.), *La question d'Alsace-Lorraine*, Paris, Librairie Fischbacher, 1918, p. 20.

<sup>177</sup> WAHL (A.), *Petites haines ordinaires : histoire des conflits entre catholiques et protestants en Alsace, 1860-1940*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2004, p. 186. Les protestants ne représentant que 16 à 17% des émigrants, cette statistique trouvant probablement son explication dans leur réticence à gagner une France où la politique d'« Ordre moral » est instaurée en 1873 (LEJEUNE (D.), *La France des débuts de la III<sup>e</sup> République, 1870-1896*, op. cit., p. 53-58 ; DUCLERT (V.), *La République imaginée, 1870-1914*, Paris, Belin, 2014, p. 61, p. 108-115 ; VOGLER (B.), *Histoire des chrétiens d'Alsace des origines à nos jours*, op. cit., p. 255).

<sup>178</sup> CARROL (A.), *The Return of Alsace to France, 1918-1939*, op. cit., p. 34.

<sup>179</sup> RAPP (F.) (dir.), *Le Diocèse de Strasbourg*, op. cit., p. 256.

<sup>180</sup> ROTH (F.), *La Lorraine annexée : Étude sur la Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand (1870-1918)*, op. cit., p. 132 ; VOGLER (B.), *Histoire politique de l'Alsace*, op. cit., p. 174 ; DREYFUS (F.-G.), *La vie politique en Alsace, 1919-1936*, op. cit., p. 9.

<sup>181</sup> « Des propriétaires d'usines, de forêts, de grands biens-fonds ne pouvaient naturellement pas quitter l'Alsace, au mépris de leurs intérêts les plus vitaux. Sans ces considérations d'ordre matériel, l'émigration aurait encore été plus fréquente. Différentes classes de personnes plus indépendantes, des fonctionnaires, des avocats, des médecins n'ayant point les mêmes attaches, restaient libres :

premières années du *Reichsland*, l'Alsace-Lorraine perd ainsi brutalement « une cinquantaine de pasteurs sur trois-cent, la plupart des enseignants de l'université et des lycées, une grande partie de la bourgeoisie d'affaires »<sup>182</sup>. La bourgeoisie mulhousienne, notamment, quitte la ville en masse, soit pour s'établir à Bâle, soit pour rejoindre la France<sup>183</sup>. Ce phénomène migratoire est capital dans l'histoire de la Terre d'Empire. Le professeur Wahl remarque en ce sens :

« Jusque-là, l'Alsace-Lorraine avait été dirigée partiellement par les notables des villes, conjointement avec le clergé catholique ; au lendemain de l'option et de l'émigration, la population se tourna en masse vers le clergé ; décapitées et comme désesparées, les villes cédaient la place aux masses rurales guidées par les prêtres »<sup>184</sup>.

En raison du départ d'une grande partie des « élites » de la Terre d'Empire, le clergé catholique, particulièrement influent dans les campagnes<sup>185</sup>, se trouve donc placé sur

---

ils partirent pour la France. Le sentiment impérial d'une communauté intellectuelle et morale l'emporta sur l'attachement à l'Alsace » (FLEURENT (J.), « L'idée de patrie en Alsace », *op. cit.*, p. 5).

<sup>182</sup> DREYFUS (F.-G.), *La vie politique en Alsace, 1919-1936*, *op. cit.*, p. 10. WITTICH (W.), *Deutsche und französische Kultur im Elsass*, Strassburg, Schlesier & Schweikhardt, 1900, p. 49 : « In den 20 Jahren von 1870 bis 1890 verliess eine gewaltige Anzahl von Elsässern ihre Heimat und wandte sich zum weitaus grössten Teil nach Frankreich [...] diese Auswanderung gewann [...] einen ganz anderen Charakter als zur französischen Zeit. Während damals in erster Linie die sozial niedrigstehende Bevölkerung, also Arbeiter und Dienstboten, nach dem Innern abgewandert war, griff jetzt umgekehrt die hohe Bourgeoisie, der Stand der Notabeln, zum Wanderstab ».

<sup>183</sup> ROTH (F.), « Le Reichsland d'Alsace-Lorraine, 1871-1890 », *op. cit.*, p. 151. « Des familles se divisèrent. Prenons l'exemple de la famille Dreyfus de Mulhouse : l'un des frères alla habiter Bâle, un autre frère, Alfred, le futur capitaine, s'installa à Paris où il passa avec succès le concours de l'École polytechnique et entra dans l'armée. Ce fut aussi le cas de la famille Schlumberger dont une partie s'établit à Paris. Les départs furent nombreux dans les communautés israélites. Les grands rabbins de Metz et de Colmar optèrent pour la France ; celui de Strasbourg resta [...] le rabbin Simon Debré - grand-père de Michel et arrière-grand père de Jean-Louis - alla exercer son ministère à Sedan avant de le poursuivre à Neuilly. Parmi les Messins, rappelons le nom du libraire Félix Alcan qui alla poursuivre ses activités à Paris et fut à l'origine des Presses universitaires de France » (ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : Histoire d'un « pays perdu », de 1870 à nos jours*, *op. cit.*, p. 30).

<sup>184</sup> WAHL (A.), *L'option et l'émigration des Alsaciens-Lorrains (1871-1872)*, *op. cit.*, p. 215.

<sup>185</sup> OLIVIER-UTARD (F.), *Une Université idéale ? Histoire de l'Université de Strasbourg de 1919 à 1939*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2015, p. 16 ; FAVROT (B.), *Le gouvernement allemand et le clergé catholique lorrain de 1870 à 1918*, *op. cit.*, p. 7-8 ; DREYFUS (F.-G.), *La vie politique en Alsace, 1919-1936*, *op. cit.*, p. 10.

le devant de la scène politique<sup>186</sup>. Chez les auteurs francophiles de l'époque, cette explication est déjà courante. L'abbé Wetterlé écrit par exemple :

« Après l'annexion [...] l'Alsace-Lorraine s'était [...] trouvée sans direction durant les années qui suivirent immédiatement le traité de Francfort, par suite de l'émigration de tous les intellectuels du pays. Presque seuls les prêtres étaient restés à leurs postes et jouissaient d'une indépendance suffisante pour pouvoir se mettre à la disposition des électeurs »<sup>187</sup>.

L'analyse, valant davantage pour l'Alsace que pour la Lorraine<sup>188</sup>, est partagée par Frédéric Eccard<sup>189</sup>, qui rappelle que dans les anciens départements du Rhin, l'Église catholique est « restée intacte avec tous ses cadres exclusivement alsaciens » et que « ses prêtres, nés dans le pays, d'origine paysanne pour la plupart » sont « un instrument remarquable pour les luttes politiques »<sup>190</sup>. Si l'émigration des « élites » explique pourquoi le clergé catholique devient rapidement « maître du champ politique »<sup>191</sup> local après l'annexion, la politique anticléricale du *Kulturkampf* confirme bientôt son nouveau rôle en le poussant à « entrer dans la politique active »<sup>192</sup>.

---

<sup>186</sup> IGERSHEIM (F.), « Le Reichsland, un pays d'Empire », dans *Les Saisons d'Alsace*, 45, septembre 2010, p. 31 ; EPP (R.), *Figures du catholicisme en Alsace*, op. cit., p. 16 ; SILVERMAN (D.-P.), *Reluctant Union. Alsace-Lorraine and Imperial Germany, 1871-1918*, op. cit., p. 112-113.

<sup>187</sup> Archives départementales du Haut-Rhin (ci-après A.D.H.R.), Sous-série 27 J, *Papiers Wetterlé*, 27 J3, Note de l'abbé Wetterlé au sujet du clergé catholique alsacien-lorrain sous le *Reichsland*. Les notes personnelles de l'abbé contenues dans cette Sous-série ne sont pour la plupart pas datées. Leur lecture permet néanmoins de déduire qu'il s'agit en majorité de travaux préparatoires de conférences ou d'articles rédigés pendant la guerre ou peu après la fin de celle-ci.

<sup>188</sup> BAECHLER (C.), *Clergé catholique et politique en Alsace : 1871-1940*, op. cit., p. 18.

<sup>189</sup> Originaire du Haut-Rhin, Frédéric Eccard (1867-1952) étudie à la Faculté de droit de Strasbourg entre 1886 et 1890, puis à Paris jusqu'en 1894. Il collabore ensuite avec le bâtonnier du barreau de Strasbourg, avant de devenir associé de l'un des plus grands cabinets d'affaires de la ville. Durant la Première Guerre mondiale, il s'établit à Paris et est l'un des personnages les plus importants de la préparation de la désannexion de l'Alsace-Lorraine (IGERSHEIM (F.), « Eccard Frédéric », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, op. cit., p. 734-736).

<sup>190</sup> ECCARD (F.), *L'Alsace sous la domination allemande*, op. cit., p. 79. Sur l'apport de l'ouvrage *L'Alsace sous la domination allemande* à l'historiographie alsacienne, voir : IGERSHEIM (F.), *L'Alsace des notables (1870-1914)*, op. cit., p. 188.

<sup>191</sup> WAHL (A.), *Petites haines ordinaires : histoire des conflits entre catholiques et protestants en Alsace, 1860-1940*, op. cit., p. 192.

<sup>192</sup> VOGLER (B.), *Histoire des chrétiens d'Alsace des origines à nos jours*, op. cit., p. 61.

### § 3. La confirmation : le clergé catholique, nouvelle force politique locale

47. « Abandonner son peuple désolé ou menacé, ce serait ressembler à ce pasteur que Jésus-Christ a flétri en l'appelant mercenaire. Ce que l'avenir nous réserve est le secret de la Providence. Mais, ce que j'ai le droit d'attendre et ce que j'espère avec confiance du clergé du diocèse, c'est qu'il reste à son poste »<sup>193</sup>. Dans son mandement de carême pour l'année 1873, l'évêque de Metz exhorte son clergé à demeurer en Lorraine annexée : « face à un pouvoir étranger représenté par des fonctionnaires immigrés », il est directement appelé à incarner « les valeurs, les permanences » et à « remplir auprès des populations rurales [...] une fonction de suppléance et de représentation »<sup>194</sup>. La « menace » sous-entendue par l'évêque Paul Dupont des Loges<sup>195</sup> est bien réelle pour les catholiques du *Reichsland*. En cette année 1873, l'Empire est déjà agité depuis plus d'un an par le *Kulturkampf*<sup>196</sup>, le « combat pour la civilisation »<sup>197</sup> engagé par Bismarck dans le but de renforcer l'État face au catholicisme politique<sup>198</sup>. Ce conflit « tant politique

---

<sup>193</sup> ROTH (F.), *La Lorraine annexée : Étude sur la Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand (1870-1918)*, op. cit., p. 132.

<sup>194</sup> *Ibid.*

<sup>195</sup> ROTH (F.), *La Lorraine annexée : Étude sur la Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand (1870-1918)*, op. cit., p. 127-128.

<sup>196</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Histoire de l'état des juristes, Allemagne, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, op. cit., p. 168-170 ; NONN (C.), *Bismarck. Eine Preuße und sein Jahrhundert*, München, Verlag C. H. Beck, 2015, p. 217-226 ; BLED (J.-P.), *Bismarck*, op. cit., p. 187-195 ; WINKLER (H.-A.), *Histoire de l'Allemagne, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle : Le long chemin vers l'Occident*, op. cit., p. 193-196 ; FLONNEAU (J.-M.), *Le Reich Allemand. De Bismarck à Hitler (1848-1945)*, op. cit., p. 24-25 ; COLONGE (P.), « Première déchirure dans le nouvel Empire : le *Kulturkampf* », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *L'Empire allemand de l'unité du Reich au départ de Bismarck (1871-1890)*, op. cit., p. 183-195 ; GALL (L.), *Bismarck. Le révolutionnaire blanc*, op. cit., p. 502-525 ; PFLANZE (O.), *Bismarck : Der Reichsgründer*, München, Verlag C. H. Beck, 1997, p. 691-719 ; NIPPERDEY (T.), *Deutsche Geschichte (1866-1918). Zweiter Band : Machtstaat vor der Demokratie*, op. cit., p. 364-382 ; HÜRTEIN (H.), *Kurze Geschichte des deutschen Katholizismus (1800-1960)*, Mainz, Mathias Grünewald-Verlag, 1986, p. 136-159 ; BORN (K. E.), *Von der Reichsgründung bis zum Ersten Weltkrieg*, München, DTV, 1981, p. 81-88 ; POIDEVIN (R.) et BARIÉTY (J.), *Les relations franco-allemandes, 1815-1975*, op. cit., p. 116-117 ; FRANZ (G.), *Staat und katholische Kirche in Mitteleuropa von der Säkularisation bis zum Abschluss des preussischen Kulturkampfes*, München, Verlag Georg D. W. Callwey, 1954.

<sup>197</sup> MOISSET (J.-P.), *Histoire du catholicisme*, Paris, Flammarion, 2009, p. 459-460.

<sup>198</sup> BERSTEIN (S.) et MILZA (P.), *L'Allemagne de 1870 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2003, p. 26. *Ibid.* : « Pour le chancelier [...] les catholiques (15 millions contre 25 millions de protestants) constituent un élément hétérogène dans l'unité allemande. Tournés d'une certaine façon vers la Rome latine, ils peuvent éventuellement freiner l'épanouissement d'une culture proprement allemande.

que religieux »<sup>199</sup> touche également l'Alsace-Lorraine<sup>200</sup> : entre 1872 et 1874, douze journaux catholiques locaux sont interdits<sup>201</sup> ; le collège libre de Colmar ainsi que les petits-séminaires de Zillisheim et de Saint-Etienne sont fermés ; les jésuites, les rédemptoristes, les sœurs de Portieux, les dames du Sacré-Cœur et les pères du Précieux Sang sont successivement expulsés du *Reichsland*<sup>202</sup>. De même, en 1873, l'utilisation du « paragraphe de la dictature » permet d'expulser le vicaire général Ignace Rapp<sup>203</sup>, lequel avait souhaité mettre en place des comités destinés à la défense des droits de l'Église<sup>204</sup>.

48. Alors que la date d'introduction de la Constitution allemande dans la Terre d'Empire approche et que les tractations au sujet des élections des futurs députés alsaciens-lorrains au *Reichstag* sont vives<sup>205</sup>, « l'émigration des élites laïques et la politique anticléricale de Bismarck ne suffisent pas à expliquer [...] la candidature d'ecclésiastiques aux élections au Reichstag en 1874 »<sup>206</sup>. En effet, c'est aussi « la "timidité" des notables catholiques [...] qui contraint le clergé à entrer

---

Mais Bismarck leur reproche surtout d'être hostiles à l'hégémonie prussienne et par conséquent de soutenir les droits des États et les minorités nationales » ; BOGDAN (H.), *Histoire de l'Allemagne : de la Germanie à nos jours*, Paris, Perrin, 2003, p. 317-318 : « Dès décembre 1871, le Reichstag vota le "paragraphe de la chaire" qui interdisait aux prêtres de parler de politique dans leurs sermons. Puis, en février 1872, le Landtag de Prusse confia l'inspection des écoles primaires, qui relevait jusque-là des Églises, à des inspecteurs laïques. Les évêques protestèrent mais le nouveau ministre des cultes, Falk, était bien décidé à faire appliquer la loi. Là-dessus se greffa un conflit entre Bismarck et le pape Pie IX [...] Les relations diplomatiques avec Rome furent rompues. En accord avec Bismarck, Falk fit alors voter les "lois de mai" qui, de 1872 à 1875, renforcèrent l'emprise de l'État sur l'Église. Ce fut d'abord l'expulsion des Jésuites, en 1872, et le contrôle de l'État sur la formation des futurs prêtres et sur les nominations d'ecclésiastiques, en 1873, puis l'obligation du mariage civil et la laïcisation de l'état civil, en Prusse en 1874, et dans tout l'Empire en 1875, et, enfin, la dissolution de tous les ordres religieux masculins en Prusse ».

<sup>199</sup> TOSCER-ANGOT (S.), « Le *Kulturkampf* : le choix de la laïcité ? », dans LE GRAND (S.) (dir.), *La laïcité en question. Religion, État et société en France et en Allemagne du 18<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2008, p. 73.

<sup>200</sup> MULLER (C.), *Dieu, la Prusse et l'Alsace*, op. cit., p. 27-47 ; EPP (R.) (dir.), *Histoire de l'Église catholique en Alsace des origines à nos jours*, op. cit., p. 453 ; STINTZI (P.), *Histoire de l'Église catholique en Alsace*, Colmar-Paris, Éditions Alsatia, 1946, p. 194-195.

<sup>201</sup> VOGLER (B.), *Histoire des chrétiens d'Alsace des origines à nos jours*, op. cit., p. 257.

<sup>202</sup> EPP (R.), LIENHARD (M.), RAPHAEL (F.), *Catholiques, protestants, juifs en Alsace*, Mulhouse, Alsatia, 1992, p. 64.

<sup>203</sup> MULLER (C.), *Dieu, la Prusse et l'Alsace*, op. cit., p. 40-41.

<sup>204</sup> EPP (R.), LIENHARD (M.), RAPHAEL (F.), *Catholiques, protestants, juifs en Alsace*, op. cit., p. 64.

<sup>205</sup> MULLER (C.), *Dieu, la Prusse et l'Alsace*, op. cit., p. 43-46.

<sup>206</sup> BAECHLER (C.), *Clergé catholique et politique en Alsace : 1871-1940*, op. cit., p. 17.

directement dans l'arène politique »<sup>207</sup>. Au début de l'année 1874, des candidatures catholiques apparaissent<sup>208</sup>. Parmi elles, non des moindres : les évêques de Strasbourg et de Metz se présentent tous deux aux élections<sup>209</sup>. Le 15 janvier, l'évêque de Strasbourg, André Raess<sup>210</sup>, ordonne à ses curés de lire cette circulaire dans les églises :

« Pour la première fois, on nous appelle à l'urne électorale pour élire des représentants au Reichstag. Cette élection est exceptionnellement importante, car c'est d'elle que dépend, en majeure partie, le futur gouvernement de notre Alsace, ses lois, son administration, ses écoles et même la paix de l'Église et la liberté de nos consciences, en un mot notre avenir civil et religieux...»<sup>211</sup>.

Après une campagne électorale tendue<sup>212</sup>, les élections du 1<sup>er</sup> février 1874<sup>213</sup> livrent leur verdict<sup>214</sup> : « le raz-de-marée anti-allemand et catholique s'est produit »<sup>215</sup>. Parmi les quinze élus qui vont porter la voix de l'Alsace-Lorraine allemande, sept sont des ecclésiastiques<sup>216</sup>. Six d'entre eux représentent l'Alsace contre un seul pour la Lorraine, l'évêque Paul Dupont des Loges<sup>217</sup>. C'est dans ce contexte de

---

<sup>207</sup> *Ibid.* Voir également : IGERSEIM (F.), *L'Alsace des notables (1870-1914)*, op. cit., p. 38.

<sup>208</sup> MULLER (C.), *Dieu, la Prusse et l'Alsace*, Strasbourg, op. cit., p. 50.

<sup>209</sup> *Ibid.*

<sup>210</sup> MULLER (C.), « Raess André », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, op. cit., p. 3075-3077.

<sup>211</sup> MULLER (C.), *Dieu, la Prusse et l'Alsace*, Strasbourg, op. cit., p. 51.

<sup>212</sup> *Ibid.*, p. 52-55.

<sup>213</sup> HIERY (H.), *Reichstagswahlen im Reichsland*, Düsseldorf, Droste Verlag, 1986, p. 136-177.

<sup>214</sup> KOVAR (J.-F.), « Prêtres et vie politique en Alsace de 1870 à 1940 », op. cit., p. 35 ; IGERSEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, op. cit., p. 34 ; WAHL (A.), *L'Alsace contemporaine, 1871-1939*, op. cit., p. 79-80.

<sup>215</sup> IGERSEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, op. cit., p. 34.

<sup>216</sup> *Ibid.* : Dupont des Loges, évêque de Metz, est député de Metz ; Guerber, vicaire à Saint-Georges de Haguenau, est député de Guebwiller ; Philippi, curé-doyen de Molsheim, est député de Molsheim-Erstein ; Raess, évêque de Strasbourg, est député de Sélestat ; Simonis, supérieur de la congrégation des sœurs de Niederbronn, est député de Ribeauvillé ; Soehlin, curé-doyen de Neuf-Brisach, est député de Colmar ; Winterer, curé-doyen de Saint-Etienne à Mulhouse, est député d'Altkirch-Thann.

<sup>217</sup> Cette nette différence entre l'Alsace et la Lorraine peut s'expliquer à la fois par des circonstances locales - le maire de Boulay s'est opposé à la candidature du curé Fleck, à Sarrebourg-Château-Salins, le clergé a encouragé la candidature d'un laïc - mais aussi par le plus faible nombre de prêtres lorrains à l'époque (BAECHLER (C.), *Clergé catholique et politique en Alsace : 1871-1940*, op. cit., p. 18, 27).

victoire du clergé catholique<sup>218</sup> que commence l'histoire politique du *Reichsland Elsaß-Lothringen*.

---

<sup>218</sup> MULLER (C.), *Dieu est catholique et alsacien*, Haguenau, Société d'histoire de l'Eglise d'Alsace, 1987, p. 1036.

## Conclusion du Chapitre Premier

49. À la suite du Traité de Francfort, la cession territoriale imposée à la France donne lieu à une « construction baroque »<sup>219</sup>, le *Reichsland Elsaß-Lothringen* étant membre de l'Empire, mais aussi la possession de ce dernier<sup>220</sup>. Ne bénéficiant pas du statut d'État confédéré, soumis directement au pouvoir central, l'Alsace-Lorraine voit pourtant le droit applicable sur son territoire globalement maintenu en l'état par les autorités allemandes au lendemain de l'annexion. Cette décision pragmatique est probablement motivée par des raisons tant politiques que juridiques. En tout état de cause, elle est fondamentale pour la compréhension du droit local contemporain. En effet, si l'Allemagne avait remplacé en totalité le droit en vigueur dans les territoires annexés par une législation impériale unifiée, la France ne se serait pas trouvée confrontée à une coexistence des droits aussi complexe lorsqu'elle a préparé, puis réalisé la désannexion. Surtout, après-guerre, la République n'aurait pas eu à faire face au maintien, en Alsace-Moselle, d'une « législation religieuse » de source française qui avait déjà été abrogée sur le territoire national depuis plus d'une décennie. Dans cette hypothèse, le droit local aurait nécessairement pris un aspect bien différent de celui qu'il revêt aujourd'hui. Outre la problématique juridique, les premières années du *Reichsland Elsaß-Lothringen* sont marquées par une réalité politique singulière, voyant le clergé catholique devenir le représentant des Alsaciens-Lorrains après le départ d'une grande partie de l'« élite intellectuelle et bourgeoise »<sup>221</sup> locale. Cette situation, constituant l'un « des aspects les plus remarquables des bouleversements qui suivent l'annexion »<sup>222</sup>, contribue sans doute à expliquer pourquoi, durant la réalisation de la désannexion, le clergé catholique alsacien-mosellan jouira d'une position politique suffisamment affirmée pour revendiquer le maintien du droit local des cultes et de l'enseignement confessionnel. Ce positionnement juridico-politique des clercs catholiques locaux trouvera également sa cause dans l'identité particulière de l'Alsace-Lorraine, un territoire qui,

---

<sup>219</sup> HERTZOG (R.), « Du Reichsland à la Région Alsace : institutions territoriales et droit local », *op. cit.*, p. 268.

<sup>220</sup> *Ibid.*

<sup>221</sup> EPP (R.), *Figures du catholicisme en Alsace*, *op. cit.*, p. 16.

<sup>222</sup> BAECHLER (C.), *Clergé catholique et politique en Alsace : 1871-1940*, *op. cit.*, p. 9.

entre 1874 et 1914, évolue tant vers une autonomie grandissante que vers une germanisation croissante.

## CHAPITRE SECOND

### Le Reichsland, entre autonomie et germanisation

(1874-1914)

50. Après l'introduction de la Constitution allemande en Alsace-Lorraine et l'élection des premiers représentants de la Terre d'Empire au *Reichstag*, la vie politique locale est durablement marquée par le rappel de la protestation contre l'annexion. Toutefois, dans les années 1890, la démarche « protestataire » fait place à l'autonomisme, un courant visant à transformer le *Reichsland* en un État allemand confédéré (**Section 1**). Bien que cette revendication ne soit pas satisfaite par l'Empire, l'autonomie de l'Alsace-Lorraine dans le cadre du *Reich* est progressivement élargie<sup>223</sup>. Un gouvernement local est mis en place à Strasbourg et les prérogatives de l'assemblée législative propre à la Terre d'Empire permettent d'élaborer plusieurs lois « provinciales »<sup>224</sup> (**Section 2**). Dans l'ordre juridique local, celles-ci coexistent avec le droit de source française maintenu au lendemain de l'annexion, et, surtout, avec du droit impérial peu à peu introduit dans le *Reichsland Elsaß-Lothringen*. La mise en vigueur du droit allemand, qui constituera la principale source du futur droit local alsacien-mosellan, participe d'un objectif de « germanisation »<sup>225</sup> des territoires acquis en 1871. Se réalisant par le biais juridique, scolaire<sup>226</sup> ou linguistique<sup>227</sup>, la germanisation passe aussi par la

---

<sup>223</sup> STOLLEIS (M.), *Histoire du droit public en Allemagne*, Paris, Dalloz, 2014, p. 424.

<sup>224</sup> WOEHLING (J.-M.), « Droit applicable en Alsace-Lorraine », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930, op. cit.*, p. 167.

<sup>225</sup> ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : histoire d'un « pays perdu » : de 1870 à nos jours, op. cit.*, p. 68 ; SILVERMAN (D.-P.), *Reluctant Union. Alsace-Lorraine and Imperial Germany, 1871-1918, op. cit.*, p. 65.

<sup>226</sup> QUIRIN HÉMONT (I.), sous la dir. de C. DE GEMEAUX, *La germanisation par l'école en Alsace-Moselle et en Poznanie : une politique coloniale ?*, Thèse d'Études germaniques, Université François Rabelais de Tours, 2014, p. 94-108 ; GILLIG (J.-M.), *Bilinguisme et religion à l'école : la question scolaire en Alsace de 1918 à nos jours*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2012, p. 20-24 ; VLOSSAK (E.), *Marianne or Germania ? Nationalizing Women in Alsace, 1870-1946*, Oxford-New-York, Oxford University Press, 2010, p. 6 ; WAHL (A.) et RICHEZ (J.-C.), *L'Alsace entre France et Allemagne : 1850-1950, op. cit.*, p. 78-79.

<sup>227</sup> ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : histoire d'un « pays perdu » : de 1870 à nos jours, op. cit.*, p. 9 ; WOEHLING (J.-M.), « Quelques réflexions sur l'évolution du droit des langues en Alsace-Moselle »,

domination démographique et économique de l'Alsace-Lorraine, ainsi que par la mise en place d'un enseignement supérieur dédié au rayonnement de la science allemande (**Section 3**). Néanmoins, en dépit de cette politique, et malgré le fait que la Terre d'Empire soit dotée d'une Constitution en 1911, à la veille du premier conflit mondial, le territoire cédé par la France à l'issue de la guerre franco-prussienne ne peut être considéré comme totalement germanisé (**Section 4**).

## **Section 1. De la protestation à l'autonomisme**

51. Entre 1874 et la fin des années 1880, l'Alsace-Lorraine s'élève contre l'annexion et refuse de s'inscrire dans les cadres politiques allemands : c'est la période « protestataire » (§.1). Durant la dernière décennie du XIX<sup>e</sup> siècle vient le temps de l'autonomisme : dans un contexte de « normalisation » des relations entre l'Allemagne et la Terre d'Empire, cette politique vise à obtenir l'égalité institutionnelle de l'Alsace-Lorraine avec les *Länder* (§.2).

### **§ 1. Le temps de la protestation : l'annexion dénoncée**

52. Le 18 février 1874, à la tribune du *Reichstag*, « devant une assemblée sarcastique »<sup>228</sup> et dans un « tumulte indescriptible »<sup>229</sup>, le député de Saverne Édouard Teutsch<sup>230</sup> prononce la déclaration suivante :

« Les populations de l'Alsace-Lorraine [...] nous ont confié une mission spéciale et des plus graves [...] Elles nous ont chargés de vous exprimer leur pensée sur le changement de nationalité qui leur a été violemment imposé à la suite de votre guerre contre la France [...] Au nom des Alsaciens-Lorrains, vendus par le traité de Francfort, nous protestons contre l'abus de la force dont notre pays est victime [...]

---

dans *Histoire du droit local*, *op. cit.*, p. 18-31 ; PHILIPPS (E.), *Les luttes linguistiques en Alsace jusqu'en 1945*, Strasbourg, Culture Alsacienne, 1975, p. 165-167.

<sup>228</sup> EPP (R.), LIENHARD (M.), RAPHAEL (F.), *Catholiques, protestants, juifs en Alsace*, *op. cit.*, p. 64.

<sup>229</sup> REUSS (R.), *La question d'Alsace-Lorraine*, *op. cit.*, p. 21.

<sup>230</sup> Héritier d'une verrerie, Édouard Teutsch (1832-1908) débute sa carrière politique en tant que « candidat indépendant » en 1869. Notable du Nord de l'Alsace, sa renommée lui permet d'être élu député en 1871. Il choisit de ne pas user du droit d'option de nationalité et est élu député au *Reichstag* en 1874 (IGERSHEIM (F.), « Teutsch Edouard », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, *op. cit.*, p. 3844-3845).

En nous choisissant [...] nos électeurs ont, avant tout, voulu affirmer leur sympathie pour leur patrie française et leur droit de disposer d'eux-mêmes...»<sup>231</sup>.

Trois ans et un jour après la déclaration du député Keller à Bordeaux, les représentants des provinces annexées renouvellent à Berlin la protestation d'une Alsace-Lorraine dénonçant « devant l'Europe [...] la violence qu'on lui avait faite »<sup>232</sup>. La « Déclaration Teutsch »<sup>233</sup> marque le début de l'ère « protestataire », laquelle se prolongera pendant une quinzaine d'années<sup>234</sup>. Tandis que la plupart des députés alsaciens-lorrains, « estimant avoir rempli leur mandat en protestant contre l'annexion »<sup>235</sup>, ne viendront plus siéger au *Reichstag*<sup>236</sup>, il n'en va pas de même pour trois d'entre eux : les abbés Joseph Guerber<sup>237</sup>, Ignace Simonis<sup>238</sup> et Landolin Winterer<sup>239</sup>. Souhaitant concrétiser la protestation, ils participent activement aux travaux de la Diète d'Empire « chaque fois qu'il s'agi[t] de questions alsaciennes et lorraines ou de débats touchant des questions religieuses »<sup>240</sup>. Pour les trois

---

<sup>231</sup> *Comment l'Alsace et la Lorraine ont protesté*, Paris, Cussac, 1918, p. 9-11.

<sup>232</sup> REUSS (R.), *La France et l'Alsace à travers l'Histoire*, *op. cit.*, p. 42. Remarquons que les principales puissances du Continent ne se sont pas opposées à l'annexion de l'Alsace-Lorraine, cette attitude trouvant peut-être sa principale explication dans l'influence diplomatique des Britanniques, lesquels, à l'époque, voient davantage la France que l'Allemagne remettre en cause leur suprématie politique et économique (MILZA (P.), « *L'année terrible* », *La guerre franco-prussienne (septembre 1870-mars 1871)*, *op. cit.*, p. 329-340). L'annexion a toutefois pu être dénoncée par des représentants de populations vivant sous la domination d'États multinationaux européens (sur ce point, voir : OPOČENSKY (J.), *La Protestation des Députés Tchèques de la Diète de Bohême contre l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine*, Paris, Félix Alcan, 1930).

<sup>233</sup> Sur la prise de parole de l'évêque André Raess au *Reichstag* après la « Déclaration Teutsch », le conflit qui s'ensuit et le désaccord entre les députés alsaciens-lorrains concernant la portée exacte de la protestation, voir notamment : BAECHLER (C.), *Clergé catholique et politique en Alsace : 1871-1940*, *op. cit.*, p. 18-19 ; EPP (R.), LIENHARD (M.), RAPHAEL (F.), *Catholiques, protestants, juifs en Alsace*, *op. cit.*, p. 64-65 ; STREICHER (J.-C.), *Impossible Alsace*, *op. cit.*, p. 106 ; IGRSHEIM (F.), *L'Alsace des notables (1870-1914)*, *op. cit.*, p. 39 ; L'HUILLIER (F.), *Histoire de l'Alsace*, *op. cit.*, p. 95-96.

<sup>234</sup> BAECHLER (C.), *L'Alsace entre la guerre et la paix : Recherches sur l'opinion publique (1917-1918)*, Université de Strasbourg, Thèse pour le doctorat de Troisième Cycle, 1969, p. 23. Sur les débuts de la « protestation », voir : NIPPERDEY (T.), *Deutsche Geschichte (1866-1918). Zweiter Band : Machtstaat vor der Demokratie*, *op. cit.*, p. 283-284 ; OBERLÉ (R.), *L'Alsace au temps du Reichsland*, *op. cit.*, p. 9-12.

<sup>235</sup> GERBER (P.), *La condition de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire Allemand*, *op. cit.*, p. 117.

<sup>236</sup> ROTH (F.), *La Lorraine annexée : Étude sur la Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand (1870-1918)*, *op. cit.*, p. 177-178 ; REUSS (R.), *La question d'Alsace-Lorraine*, *op. cit.*, p. 22.

<sup>237</sup> EPP (R.), *Figures du catholicisme en Alsace*, *op. cit.*, p. 219-221.

<sup>238</sup> *Ibid.*, p. 226-231.

<sup>239</sup> *Ibid.*, p. 223-225.

<sup>240</sup> WOLFF (A.), *La loi Falloux et son application en Alsace-Lorraine*, *op. cit.*, p. 115.

hommes, qui, de fait, sont perçus comme les « avocats » du peuple alsacien<sup>241</sup>, la protestation constitue donc « l'écran sur lequel se détach[e] l'action »<sup>242</sup>.

53. La démarche de Guerber, Simonis et Winterer est efficace : jusqu'à la fin des années 1880, la vie politique du *Reichsland* est marquée par le rappel régulier de la protestation<sup>243</sup>. Au quotidien, celle-ci est soutenue par la majorité de la population<sup>244</sup> et par la progressive montée en puissance d'un parti catholique alsacien dont les trois prêtres sont les « premiers fers de lance »<sup>245</sup>. Leur action entraîne une conséquence capitale pour l'Alsace-Lorraine. Ainsi, étant les « seuls à défendre les intérêts »<sup>246</sup> de la Terre d'Empire devant le *Reichstag*, ils contribuent à favoriser « la fusion entre la protestation politique et la défense religieuse, fusion qui permettra l'identification progressive du parti catholique avec le peuple alsacien »<sup>247</sup>. En 1887, le résultat des élections consécutives à la dissolution du *Reichstag* par Bismarck<sup>248</sup> se révèle encore « très "*deutschfeindlich*", antigermanique »<sup>249</sup> en Alsace-Lorraine : le *Reichsland* « envoie à nouveau quinze opposants à Berlin : [...] à côté de Winterer, Guerber et Simonis, Jacques Kablé à Strasbourg, Charles Grad à Colmar, Auguste Lalance à Mulhouse et, à Molsheim-Benfeld, Siefertmann »<sup>250</sup>. Ces résultats occasionnent une crise politique<sup>251</sup> marquant

---

<sup>241</sup> EPP (R.), LIENHARD (M.), RAPHAEL (F.), *Catholiques, protestants, juifs en Alsace*, op. cit., p. 65.

<sup>242</sup> WOLFF (A.), *La loi Falloux et son application en Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 115.

<sup>243</sup> GRÜNBERG (P.), *Zur Elsässischen Lage und Frage*, Strassburg, Heitz, 1909, p. 15-16.

<sup>244</sup> « Dans la vie publique [...] on répétait à peu près les paroles de Teutsch et on venait rappeler que les Alsaciens-Lorrains continuaient à considérer comme nul et non avvenu un pacte qui avait disposé d'eux sans leur consentement. Dans la vie privée - c'est peut-être ce qui est le plus frappant - on pouvait constater de mille façons que le peuple marchait derrière ses représentants, qu'il les applaudissait, qu'il était d'accord avec eux » (BOUGLÉ (C.), « L'Alsace-Lorraine et le Droit des Peuples », op. cit., p. 213).

<sup>245</sup> MULLER (C.), « Confessions et Constitution : Le contexte religieux alsacien en 1911 », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 174.

<sup>246</sup> BAECHLER (C.), *Clergé catholique et politique en Alsace : 1871-1940*, op. cit., p. 19.

<sup>247</sup> *Ibid.*

<sup>248</sup> ITERSHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, op. cit., p. 54-59.

<sup>249</sup> JOUANJAN (O.), *Une histoire de la pensée juridique en Allemagne, 1800-1918 : Idéalisme et conceptualisme chez les juristes allemands du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005, p. 191.

<sup>250</sup> L'HUILLIER (F.), *Histoire de l'Alsace*, op. cit., p. 99. Voir également : HIERY (H.), *Reichstagswahlen im Reichsland*, op. cit., p. 219-240.

<sup>251</sup> WAHL (A.), *L'Alsace contemporaine, 1871-1939*, op. cit., p. 81.

un tournant de l'histoire du *Reichsland Elsaß-Lothringen*<sup>252</sup>. En effet, les « sentiments extrêmes »<sup>253</sup> à l'égard de l'Allemagne s'atténuent progressivement dans la Terre d'Empire et la période « protestataire » touche à sa fin : une nouvelle phase de l'histoire politique de l'Alsace-Lorraine va bientôt s'ouvrir<sup>254</sup>.

## § 2. Le temps de l'autonomisme : la lutte pour le statut d'État confédéré

54. Le début de la dernière décennie du XIX<sup>e</sup> siècle est marqué par les bouleversements politiques : en Allemagne, Otto von Bismarck est contraint de quitter la scène publique<sup>255</sup> et, dans le *Reichsland*, la protestation fait place à une nouvelle forme d'expression politique : l'autonomisme<sup>256</sup>. Si une mouvance autonomiste existe déjà dans la Terre d'Empire depuis une quinzaine d'années<sup>257</sup>, « à partir des années 1890, s'opère [...] un tournant. La génération protestataire issue de 1870 cède peu à peu devant une nouvelle génération. Pour elle, la France

---

<sup>252</sup> IGERSHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, op. cit., p. 55.

<sup>253</sup> NYSTROM (A.), *L'Alsace-Lorraine*, Paris, Société d'Éditions Littéraires et Artistiques, 1903, p. 37.

<sup>254</sup> Sur la fin de la période « protestataire », on consultera notamment : OBERLÉ (R.), *L'Alsace au temps du Reichsland*, op. cit., p. 17 ; POIDEVIN (R.) et BARIÉTY (J.), *Les relations franco-allemandes, 1815-1975*, op. cit., p. 150-151 ; GERBER (P.), *La condition de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire Allemand*, op. cit., p. 212-215. Dans une perspective pro-française, voir : HELMER (P.-A.), « Quarante-quatre ans de servitude », dans WETTERLÉ (E.) et FISCHER (C.) (dir.), *Notre Alsace, Notre Lorraine*, 14, 3 juillet 1919, p. 210-214.

<sup>255</sup> BLED (J.-P.), *Bismarck*, op. cit., p. 284-294 ; BERSTEIN (S.) et MILZA (P.), *L'Allemagne de 1870 à nos jours*, op. cit., p. 30-31 ; CAHN (J.-P.), « Le départ de Bismarck », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *Le Reich allemand du départ de Bismarck à la Première Guerre mondiale (1871-1890)*, op. cit., p. 5-15 ; KNOPPER (F.), « Otto von Bismarck, le « chancelier de fer », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *L'Empire allemand de l'unité du Reich au départ de Bismarck (1871-1890)*, op. cit., p. 146-147 ; ROTH (F.), *L'Allemagne de 1815 à 1918*, op. cit., p. 79-80 ; GALL (L.), *Bismarck. Le révolutionnaire blanc*, op. cit., p. 723-748.

<sup>256</sup> L'autonomisme peut se définir comme « une doctrine (ou un programme politique) qui vise à acquérir, à revendiquer ou à préserver l'autonomie d'une région intégrée dans un ensemble politique ou étatique plus vaste » (WAHL (A.), « De l'autonomisme en Alsace », dans *Les Saisons d'Alsace*, 65, septembre 2015, p. 25). Plus particulièrement, dans le contexte de l'*Elsaß-Lothringen*, l'autonomisme est un programme « centré sur le droit à l'égalité statutaire de l'Alsace-Lorraine au sein de l'Empire germanique » (MOUTOUH (H.), « Les régionalismes entre décentralisation et séparatisme : l'exemple de l'autonomisme alsacien (1870-1940) », dans *Décentraliser en France : idéologies, histoire et prospective*, Paris, F.-X. de Guibert, 2003, p. 195).

<sup>257</sup> IGERSHEIM (F.), « L'Alsace-Lorraine dans l'Empire Wilhelmien : Les luttes pour l'autonomie » dans *Les Saisons d'Alsace*, 65, septembre 2015, p. 33-37 ; ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : Histoire d'un « pays perdu », de 1870 à nos jours*, op. cit., p. 34.

n'est plus qu'un souvenir lointain »<sup>258</sup>. De plus, l'attitude protestataire est « un cri, un refus très difficile à maintenir sur la durée »<sup>259</sup>. Aussi, lors des élections à la Diète d'Empire de 1893, Jacques Preiss est le seul député protestataire élu<sup>260</sup> : une collaboration politique se dessine entre l'Alsace-Lorraine et l'Empire<sup>261</sup>. Dans ce contexte de « normalisation » des relations entre le *Reichsland* et l'Allemagne<sup>262</sup> et de montée en puissance du catholicisme social et politique<sup>263</sup>, se jouent de complexes « guerres de succession »<sup>264</sup> à la représentation politique de la Terre d'Empire. Cette « querelle des anciens et des modernes »<sup>265</sup> voit les protestataires de la première heure supplantés par trois nouvelles figures<sup>266</sup> : les abbés Emile Wetterlé, Nicolas Delsor<sup>267</sup> et Alphonse Roellinger<sup>268</sup>. Au contraire de Joseph Guerber, Ignace Simonis et Landolin Winterer, lesquels s'étaient engagés

---

<sup>258</sup> NIEDERMEYER (J.-M.), « Le premier âge de l'autonomisme en Alsace », dans *Land un Sproch*, 195, septembre 2015, p. 6.

<sup>259</sup> ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : Histoire d'un « pays perdu », de 1870 à nos jours*, op. cit., p. 33-34.

<sup>260</sup> WOLFF (A.), *La loi Falloux et son application en Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 116.

<sup>261</sup> LE NAOUR (J.-Y.), 1914, *La grande illusion*, Paris, Perrin, 2012, p. 29 ; BAECHLER (C.), *L'Alsace entre la guerre et la paix : Recherches sur l'opinion publique (1917-1918)*, op. cit., p. 23. Parmi les analyses d'époque, voir : GRÜNBERG (P.), *Zur Elsässischen Lage und Frage*, op. cit., p. 17 : « Politisch sah man ein, daß mit dem bloßen und reinen Protest dem Lande auf die Dauer nicht gedient war, daß man sich auf den Boden der Tatsachen stellen und der Frankfurter Frieden "anerkennen" müsse, um in der Regierung, Verwaltung und Gesetzgebung mitsprechen und mitwirken zu können und die Interessen des Landes zu wahren und zu vertreten ». BARRÈS (M.), « Préface », dans FLORENT-MATTER (E.), *L'Alsace-Lorraine de nos jours*, Paris, Plon, 1908, p. II : « La nation alsacienne, non plus que la lorraine, ne sont pas théâtrales ; pendant vingt-cinq années, elles ont nettement et vigoureusement protesté contre le traité de Francfort à la tribune du Reichstag. Elles ne peuvent pas, sous peine de ridicule, s'embarrasser de cette éternelle répétition ».

<sup>262</sup> NIPPERDEY (T.), *Deutsche Geschichte (1866-1918). Zweiter Band : Machtstaat vor der Demokratie*, op. cit., p. 284.

<sup>263</sup> VIERLING (A.), *Un siècle de syndicalisme chrétien en Alsace-Moselle (1902-2002)*, Strasbourg, Éditions Coprur, 2002, p. 55-58. Voir également : IGRSHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, op. cit., p. 77 ; BAECHLER (C.), *Clergé catholique et politique en Alsace : 1871-1940*, op. cit., p. 109-110 ; EPP (R.), *Figures du catholicisme en Alsace*, op. cit., p. 271-275.

EPP (R.), LIENHARD (M.), RAPHAEL (F.), *Catholiques, protestants, juifs en Alsace*, op. cit., p. 69.

<sup>264</sup> IGRSHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, op. cit., p. 81.

<sup>265</sup> OBERLÉ (R.), *L'Alsace au temps du Reichsland*, op. cit., p. 52.

<sup>266</sup> MULLER (C.), « Confessions et Constitution : Le contexte religieux alsacien en 1911 », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 174.

<sup>267</sup> EPP (R.), *Figures du catholicisme en Alsace*, op. cit., p. 281-284.

<sup>268</sup> OBERLÉ (R.), « Roellinger Alphonse », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, op. cit., p. 3259-3260.

en politique « un peu à contrecœur »<sup>269</sup>, la nouvelle génération de clercs considère l'activité politique comme une partie intégrante de sa mission<sup>270</sup>. Finalement, à partir des années 1890, dans la lignée d'un mouvement européen voyant les notables ruraux tenter de préserver leur pouvoir<sup>271</sup>, l'autonomisme est au programme de tous les partis alsaciens<sup>272</sup>. S'appropriant la célèbre expression « L'Alsace aux Alsaciens ! »<sup>273</sup>, leur objectif est clairement défini : obtenir l'égalité complète du *Reichsland Elsaß-Lothringen* avec les États allemands<sup>274</sup>. Emile Wetterlé résume cette ambition :

« Mis en tutelle dans un Empire, dont tous les Etats jouissaient de la plus grande indépendance, nous ne pouvions [...] qu'exiger qu'on nous accordât tous les droits et privilèges d'un Etat confédéré...Vous avez fait de nous des Allemands, disons-nous au gouvernement impérial, il est de toute justice que vous nous traitiez comme les autres Allemands, c'est-à-dire que vous nous permettiez de nous gouverner nous-mêmes ainsi que le font les Bavarois, les Wurtembergeois, les Saxons. Nous formons une nation au même titre que les Hessois et les Mecklembourgeois. Reconnaissez-nous en la qualité et les droits »<sup>275</sup>.

L'évolution politique que connaît l'Alsace-Lorraine entre l'annexion et la fin du XIX<sup>e</sup> siècle se reflète dans son organisation institutionnelle, le *Reichsland* bénéficiant progressivement d'une autonomie élargie. Cette évolution est fondamentale à deux titres pour la formalisation future du droit local dans l'ordre juridique français. Ainsi, d'une part, l'autonomie grandissante permet aux Alsaciens-Lorrains d'élaborer des lois spécifiques à la Terre d'Empire, dont plusieurs seront maintenues *sine die* après-guerre. D'autre part, elle contribue à comprendre pourquoi, en 1919, malgré la réintégration dans la souveraineté française, certains responsables politiques

---

<sup>269</sup> BAECHLER (C.), *Clergé catholique et politique en Alsace : 1871-1940*, op. cit., p. 19.

<sup>270</sup> *Ibid.*

<sup>271</sup> WAHL (A.), « Autonomisme », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 52.

<sup>272</sup> MAYEUR (J.-M.), *Autonomie et politique en Alsace : la Constitution de 1911*, Paris, Armand Colin, 1970, p. 17.

<sup>273</sup> FISCHER (C.), *Alsace to the Alsations ? Visions and Divisions of Alsatian Regionalism, 1870-1939*, New York-Oxford, Berghahn Books, 2010, p. 1.

<sup>274</sup> « Die entschiedene Frage der Normalisierung wurde die nach einer eigenen Verfassung und dem Status eines Bundeslandes. Das war es, was die Autonomisten forderten » (NIPPERDEY (T.), *Deutsche Geschichte (1866-1918). Zweiter Band : Machtstaat vor der Demokratie*, op. cit., p. 284).

<sup>275</sup> A.D.H.R., Sous-série 27 J, *Papiers Wetterlé*, 27 J4, Note de l'abbé Wetterlé au sujet du régionalisme alsacien.

alsaciens et mosellans n'hésiteront pas à développer des doctrines « particularistes » sur lesquelles s'appuieront les revendications visant à doter les territoires recouverts d'un droit particulier durable.

## **Section 2. Le Reichsland : une « province »<sup>276</sup> à l'autonomie progressivement élargie**

55. En 1874, l'Alsace-Lorraine est dotée d'une assemblée législative propre, dont les pouvoirs restent néanmoins limités (§.1). À partir de 1879, l'autonomie institutionnelle de la Terre d'Empire est élargie (§.2), sans que cette dernière devienne pour autant un *Land* allemand à part entière (§.3).

### **§ 1. Les pouvoirs limités du Landesausschuss (1874-1879)**

56. L'introduction de la Constitution allemande est un tournant majeur de l'histoire institutionnelle du *Reichsland* : à partir de 1874, « les organes législatifs de l'Empire dans leur ensemble [...] vont jouer, en Alsace-Lorraine, le même rôle législatif qu'ils sont appelés à jouer dans l'Empire tout entier »<sup>277</sup>. Les populations locales sont désormais représentées au *Reichstag*<sup>278</sup>. Or, les premiers députés alsaciens-lorrains évitent de « rien dire ou rien faire qui put éclairer le Gouvernement »<sup>279</sup> sur la situation de la Terre d'Empire. Pour remédier à cette difficulté politique<sup>280</sup>, le président supérieur von Moeller obtient la création du *Landesausschuss*, ou « Délégation du pays », par un décret impérial du 29 octobre 1874<sup>281</sup>. Ce « petit parlement »<sup>282</sup> est composé de trente membres<sup>283</sup> élus au suffrage indirect et dont la

---

<sup>276</sup> LABAND (P.), *Le droit public de l'Empire Allemand*, t. 2, *op. cit.*, p. 580.

<sup>277</sup> BALDY (R.), *L'Alsace-Lorraine et l'Empire Allemand (1871-1911)*, *op. cit.*, p. 59.

<sup>278</sup> Voir par exemple : KORTH (S.-P.), « L'évolution constitutionnelle du territoire impérial : intégration grâce au droit constitutionnel ? », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, *op. cit.*, p. 30 ; KÄRNACH (M.), *Die staatsrechtliche Entwicklung Elsass-Lothringens 1871-1879, im Spiegel der deutschen Reichspolitik*, Strassburg, Selbstverlag der Elsass-Lothringischen Wissenschaftlichen Gesellschaft, 1933, p. 35-36.

<sup>279</sup> GERBER (P.), *La condition de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire Allemand*, *op. cit.*, p. 122.

<sup>280</sup> LABAND (P.), *Le droit public de l'Empire Allemand*, t. 2, *op. cit.*, p. 601.

<sup>281</sup> *Annuaire de législation étrangère*, *op. cit.*, 1875, p. 228.

<sup>282</sup> ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : Histoire d'un « pays perdu »*, de 1870 à nos jours, *op. cit.*, p. 34.

voix n'est que consultative<sup>284</sup>. Chargée de « donner au gouvernement son avis sur les projets de lois et de règlements applicables au pays, et même sur le budget, au cas où le gouvernement ne préférerait pas les soumettre au parlement impérial »<sup>285</sup>, la Délégation, « trop consciente de la fragilité de ses droits »<sup>286</sup>, ne s'oppose que rarement aux projets du président supérieur et de ses conseillers<sup>287</sup>.

57. Afin de décharger les autorités impériales, Bismarck et von Moeller décident bientôt d'élargir les pouvoirs du *Landesausschuss*<sup>288</sup>. En ce sens, la loi du 2 mai 1877 dispose en son article premier :

« Les lois spéciales à l'Alsace-Lorraine, y compris le budget annuel, seront promulguées par l'Empereur avec l'assentiment du Conseil fédéral, lorsqu'elles auront été approuvées par la Délégation provinciale (*Landesausschuss*) instituée par le décret impérial du 29 octobre 1874 »<sup>289</sup>.

Son article deuxième dispose cependant : « les lois spéciales continueront à pouvoir être édictées selon le mode suivi pour la législation de l'Empire »<sup>290</sup>. Par la combinaison de ces deux dispositions, la Délégation n'obtient donc qu'une compétence facultative dans l'activité législative<sup>291</sup>. En effet, l'article deuxième joue le rôle de « soupape de sûreté »<sup>292</sup>, dans la mesure où « le pouvoir législatif de l'Alsace-Lorraine peut être à tout moment remplacé par le pouvoir législatif de l'Empire »<sup>293</sup>. C'est pourquoi, même si Raymond Carré de Malberg<sup>294</sup> estime que la

---

<sup>283</sup> Ces derniers sont issus des trois Conseils généraux d'Alsace-Lorraine, qui ont été reconstitués en 1873 (L'HUILLIER (F.), *Histoire de l'Alsace*, op. cit., p. 95 ; GERBER (P.), *La condition de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire Allemand*, op. cit., p. 123).

<sup>284</sup> IGERSCHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, op. cit., p. 37 ; PREIBUSCH (S.-C.), *Verfassungsentwicklungen im Reichsland Elsaß-Lothringen : 1871-1918*, op. cit., p. 121 ; HEITZ (P.), *Le droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 159.

<sup>285</sup> REUSS (R.), *Histoire d'Alsace*, op. cit., p. 400-401.

<sup>286</sup> *Ibid.*, p. 401.

<sup>287</sup> ROTH (F.), « Le Reichsland d'Alsace-Lorraine, 1871-1890 », op. cit., p. 96.

<sup>288</sup> IGERSCHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, op. cit., p. 37 ; WEHLER (H.-U.), *Krisenherde des Kaiserreichs (1871-1918)*, op. cit., p. 34-35.

<sup>289</sup> *Annuaire de législation étrangère*, op. cit., 1878, p. 188-189.

<sup>290</sup> *Ibid.*

<sup>291</sup> GERBER (P.), *La condition de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire Allemand*, op. cit., p. 131.

<sup>292</sup> REDSLOB (R.), *Le régime politique de l'Alsace-Lorraine sous la domination allemande*, op. cit., p. 46.

<sup>293</sup> *Ibid.*

loi du 2 mai 1877 constitue un progrès pour le *Reichsland*<sup>295</sup>, Robert Redslob rappelle qu'elle ne lui accorde un pouvoir législatif propre « qu'à titre précaire »<sup>296</sup>. Après 1879, année au cours de laquelle l'Alsace-Lorraine voit son organisation institutionnelle modifiée, plusieurs « lois particulières »<sup>297</sup> sont toutefois adoptées par le *Landesausschuss*.

## § 2. L'institution du « gouvernement local »<sup>298</sup> et l'affirmation du *Landesausschuss*

58. La loi du 4 juillet 1879<sup>299</sup>, qui a pu être considérée comme une « sorte de constitution »<sup>300</sup> pour l'Alsace-Lorraine, dispose en son article premier :

« L'Empereur peut déléguer à un Gouverneur les attributions souveraines dont il est investi en vertu de sa suprême autorité sur l'Alsace-Lorraine. Le Gouverneur sera nommé et révoqué par l'Empereur. Il réside à Strasbourg. L'étendue des attributions déléguées au Gouverneur sera réglée par ordonnance impériale »<sup>301</sup>.

---

<sup>294</sup> La famille de Raymond Carré de Malberg (1861-1935), originaire de Metz et installée en Alsace, opte pour la nationalité française en 1871. Après avoir soutenu sa thèse en 1887, il est agrégé en 1890 et nommé à la Faculté de droit de Caen, où il enseigne le droit civil. À Nancy, à partir de 1894, il assure des cours de droit administratif et de droit constitutionnel. Il est nommé à l'Université de Strasbourg après-guerre, où il est titulaire de la chaire de droit constitutionnel (AUDREN (F.), « Carré de Malberg, Raymond », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930, op. cit.*, p. 116-117). Voir également : MAULIN (E.), « Carré de Malberg Raymond », dans ARABEYRE (P.), HALPÉRIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, p. 211-213 ; JACQUELIN (C.), « Carré de Malberg Raymond », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne, op. cit.*, p. 463 ; BEAUD (O.), « Carré de Malberg, juriste alsacien. La biographie comme élément d'explication d'une doctrine constitutionnelle », dans BEAUD (O.) et WACHSMANN (P.) (dir.), *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1997, p. 219-253.

<sup>295</sup> CARRÉ DE MALBERG (R.), « La condition juridique de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire allemand », *op. cit.*, p. 20.

<sup>296</sup> REDSLOB (R.), *Le régime politique de l'Alsace-Lorraine sous la domination allemande, op. cit.*, p. 46.

<sup>297</sup> FONLUPT-ESPERABER (J.), *Alsace et Lorraine : hier, aujourd'hui, demain, op. cit.*, p. 40.

<sup>298</sup> *Organisation politique et administrative, et législation de l'Alsace-Lorraine*, Première partie, *op. cit.*, p. 63.

<sup>299</sup> *Annuaire de législation étrangère, op. cit.*, 1879, p. 274-281.

<sup>300</sup> L'HUILLIER (F.), *Histoire de l'Alsace, op. cit.*, p. 97.

<sup>301</sup> *Annuaire de législation étrangère, op. cit.*, 1879, p. 274.

Son article deuxième énonce :

« Le Gouverneur est investi des prérogatives et des pouvoirs conférés au Chancelier par les ordonnances et les lois relatives aux affaires d'Alsace-Lorraine, ainsi que des pouvoirs extraordinaires conférés au Président supérieur par l'article 10 de la loi du 30 décembre 1871... »<sup>302</sup>.

La loi du 4 juillet supprime la Présidence supérieure du *Reichsland* : elle est remplacée par un « Ministère d'Alsace-Lorraine » placé sous l'autorité d'un « Secrétaire d'État », lequel contresigne les ordonnances et décisions prises par le gouverneur, le *Statthalter*<sup>303</sup>. En 1879, Bismarck choisit le Maréchal Edwin von Manteuffel, l'un des généraux victorieux de la guerre franco-prussienne, pour occuper les fonctions de *Statthalter*<sup>304</sup>. Von Manteuffel « qui a toujours appartenu aux cercles réactionnaires de la vie politique prussienne et allemande »<sup>305</sup>, fait son entrée solennelle à Strasbourg le 1<sup>er</sup> octobre 1879<sup>306</sup>. Les fonctions qu'il inaugure<sup>307</sup> s'inscrivent dans un « véritable gouvernement local, sinon autonome, en Alsace-Lorraine »<sup>308</sup>, le *Statthalter* étant à la fois « régent » et « ministre »<sup>309</sup>. Soucieux d'apaisement<sup>310</sup>, notamment en ce qui concerne la situation religieuse<sup>311</sup>,

---

<sup>302</sup> *Ibid.*, p. 275.

<sup>303</sup> *Ibid.* : Articles 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1879. La loi institue également un « Conseil d'État », ou *Staatsrat* : composé des « sommités administratives et militaires du pays », il est « appelé à donner son avis » sur les projets de loi, sur les ordonnances et « sur d'autres affaires qui lui seront soumises par le Gouverneur ». Par ailleurs, le nombre de membres du *Landesausschuss* est porté à cinquante-huit (VOGLER (B.), *Histoire politique de l'Alsace*, *op. cit.*, p. 177 ; REDSLOB (R.), *Le régime politique de l'Alsace-Lorraine sous la domination allemande*, *op. cit.*, p. 49 ; Article 9 de la loi du 4 juillet 1879 ; Articles 12 et 13 de la loi du 4 juillet 1879 ).

<sup>304</sup> ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : Histoire d'un « pays perdu », de 1870 à nos jours*, *op. cit.*, p. 41.

<sup>305</sup> IGERSHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, *op. cit.*, p. 47.

<sup>306</sup> REHM (M.), *Reichsland Elsaß-Lothringen*, Bad Neustadt an der Saale, Verlag Dietrich Pfaehler, 1991, p. 33.

<sup>307</sup> PREIBUSCH (S.-C.), *Verfassungsentwicklungen im Reichsland Elsaß-Lothringen : 1871-1918*, *op. cit.*, p. 213-217 ; ROTH (F.), « Le Reichsland d'Alsace-Lorraine, 1871-1890 », *op. cit.*, p. 153-154 ; RENOARD (P.), *L'Alsace-Lorraine. Sa situation juridique dans l'Empire Allemand, 1870-1918*, *op. cit.*, p. 43-47 ; HEITZ (P.), *Le droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine*, *op. cit.*, p. 180-192 ; GERBER (P.), *La condition de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire Allemand*, *op. cit.*, p. 162-164.

<sup>308</sup> *Organisation politique et administrative, et législation de l'Alsace-Lorraine*, Première partie, *op. cit.*, p. 63.

<sup>309</sup> REDSLOB (R.), *Le régime politique de l'Alsace-Lorraine sous la domination allemande*, *op. cit.*, p. 49.

<sup>310</sup> CRAIG (J.), « La Kaiser-Wilhelms-Universität Strassburg, 1872-1918 », dans CRAWFORD (E.) et OLFF-NATHAN (J.) (dir.), *La science sous influence : L'université de Strasbourg, enjeu des conflits franco-allemands, 1872-1945*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2005, p. 23.

le Maréchal promeut une politique quasi « coloniale » dans son administration de la Terre d'Empire<sup>312</sup>, s'appuyant avant tout sur « l'autorité des "chefs locaux", les notables »<sup>313</sup>. En matière juridique, ce positionnement politique est fondamental : à partir des années 1880, dans le *Reichsland*, « notaires et avocats jouent un rôle important dans la définition du droit local »<sup>314</sup>, auquel ils contribuent à donner « une certaine empreinte notabiliaire »<sup>315</sup>. Portant lui-même ce caractère « notabiliaire »<sup>316</sup>, le *Landesausschuss* participe donc à l'élaboration d'un « droit local » composé par exemple des lois locales sur la chasse de 1881 et de 1883, des lois locales sur le régime foncier de 1889 et 1891, ou de la loi communale de 1895<sup>317</sup>. En cette fin de XIX<sup>e</sup> siècle, la situation institutionnelle exacte du *Reichsland* est loin d'être claire<sup>318</sup>. Est-il une province du *Reich* ? Constitue-t-il « une espèce de colonie gouvernée par les Allemands sous le contrôle des députés alsaciens-lorrains »<sup>319</sup> ? Est-il un « État embryonnaire », un « État fragment », un « État par certains côtés seulement » ou un « véritable État »<sup>320</sup> ? Paul Laband<sup>321</sup> apporte une réponse tranchée à ces interrogations fondamentales.

---

<sup>311</sup> RAPP (F.) (dir.), *Le Diocèse de Strasbourg*, op. cit., p. 260 ; WOLFF (A.), *La loi Falloux et son application en Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 54.

<sup>312</sup> IGERSHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, op. cit., p. 49. Voir également : L'HUILLIER (F.), *Histoire de l'Alsace*, op. cit., p. 97.

<sup>313</sup> IGERSHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, op. cit., p. 49.

<sup>314</sup> GANGHOFER (R.), « Droit local », op. cit., p. 504.

<sup>315</sup> *Ibid.*

<sup>316</sup> OLSZAK (N.), « Die Anwendung des deutschen Rechts in Frankreich : Das Recht im Raum Alsace-Moselle », dans SCHULZE (R.) (dir.), *Rheinisches Recht und Europäische Geschichte*, Berlin, Duncker & Humblot, 1998, p. 242 ; REHM (M.), *Reichsland Elsaß-Lothringen*, op. cit., p. 34.

<sup>317</sup> GANGHOFER (R.), « Droit local », op. cit., p. 504.

<sup>318</sup> HEITZ (P.), *Le droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 254-286 ; BRUCK (E.), *Das Verfassungs und Verwaltungsrecht von Elsaß-Lothringen*, Straßburg, Verlag von Karl J. Trübner, 1908, p. 20-36 ; GERBER (P.), *La condition de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire Allemand*, op. cit., p. 54-88 ; ROSENBERG (W.), *Die staatsrechtliche Stellung von Elsass-Lothringen*, Metz, Verlag von G. Scriba, 1896, p. 3-7.

<sup>319</sup> DE RAPPOLSTEIN (A.), *L'Alsace-Lorraine (1870-1884)*, op. cit., p. 19. François Roth rappelle que les fonctionnaires chargés de l'administration du *Reichsland* adoptent parfois un comportement « colonial » à l'égard de la population locale (ROTH (F.), « Le Reichsland d'Alsace-Lorraine », op. cit., p. 152).

<sup>320</sup> ECCARD (F.), « La Constitution de l'Alsace-Lorraine », dans la *Revue Alsacienne Illustrée*, VIII, n°1, 1906, p. 20.

<sup>321</sup> Paul Laband (1838-1918) étudie le droit à Breslau, Heidelberg et Berlin. Il est docteur en 1858, *Privatdozent* en 1861, professeur non titulaire en 1864. Il devient professeur titulaire en 1866 à Königsberg, où il commence à se spécialiser en droit public, après avoir consacré le début de sa carrière à l'histoire du droit et au droit commercial. Il est appelé à enseigner dans la nouvelle *Kaiser-*

### § 3. Le Reichsland Elsaß-Lothringen, une entité non étatique

59. En 1901, Paul Laband, professeur de droit public à la *Kaiser-Wilhelms-Universität* de Strasbourg depuis près de trente ans<sup>322</sup>, écrit :

« L'Alsace-Lorraine, n'est, pas plus pour l'Empire que pour l'étranger, un Etat indépendant, investi légitimement de droits, de pouvoirs et de devoirs politiques ; par conséquent, elle est non pas un Etat, mais une partie d'Etat, un district soumis à l'administration de l'Empire. Que l'on se figure seulement tous les Etats allemands déclarés Terres d'Empire et placés dans les mêmes conditions juridiques que l'Alsace-Lorraine et l'on verra aussitôt que, par-là, la Constitution de l'Empire serait modifiée de fond en comble et qu'il n'en resterait pas le moindre paragraphe qui fût applicable dans son sens vrai et primitif »<sup>323</sup>.

Pour l'auteur que Raymond Carré de Malberg présente comme « le représentant le plus qualifié [...] de la doctrine qui prévaut en Allemagne touchant le droit public » alsacien-lorrain<sup>324</sup>, de nombreuses différences distinguent le *Reichsland Elsaß-Lothringen* des États confédérés. Paul Laband s'intéresse à la souveraineté, considérée successivement dans les États allemands et en Alsace-Lorraine :

« Ce n'est pas l'Empire qui a conféré aux souverains et aux villes libres une série de droits politiques, ce sont les Etats confédérés [...] qui ont délégué leur souveraineté à l'Empire...La Terre d'Empire est dans la situation opposée. Avant son annexion à l'Empire, elle n'était pas un Etat politique, mais une partie du territoire de l'Etat français...Assurément, il aurait pu se faire que l'Empire érigeât la Terre d'Empire en Etat avant l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Empire ou en même temps et lui eût

---

*Wilhelms-Universität* de Strasbourg en 1872. Il sera le seul professeur de droit à y rester en poste durant toute la période du *Reichsland* (STOLLEIS (M.), *Introduction à l'Histoire du droit public en Allemagne*, *op. cit.*, p. 86 ; JOUANJAN (O.), « Laband, Paul », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, *op. cit.*, p. 305).

<sup>322</sup> Sur l'arrivée de Paul Laband à Strasbourg, on consultera : JOUANJAN (O.), « Laband et ses images », dans *Bicentenaire de la Faculté de droit de Strasbourg*, *op. cit.*, p. 76-77.

<sup>323</sup> LABAND (P.), *Le droit public de l'Empire Allemand*, t. 2, *op. cit.*, p. 569-570.

<sup>324</sup> « Au point de vue juridique, non seulement il peut être considéré comme le représentant le plus qualifié et même en quelque sorte officiel de la doctrine qui prévaut en Allemagne touchant le droit public de l'A.-L., mais en outre on ne peut nier que de tous les auteurs allemands il ne soit celui qui a le plus nettement précisé dans ses principes et dans ses conséquences la consistance et la nature de ce droit » (CARRÉ DE MALBERG (R.), « La condition juridique de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire allemand », *op. cit.*, p. 13-14).

conféré la personnalité politique. Mais les choses ne se sont pas passées ainsi.

L'Empire a maintenu ses droits souverains sans restriction ni diminution »<sup>325</sup>.

Il remarque ensuite qu'en matière de relations diplomatiques, la Terre d'Empire n'a aucune compétence pour accréditer des diplomates ou conclure des traités internationaux<sup>326</sup>. De plus, il rappelle que l'Alsace-Lorraine ne dispose d'aucune administration autonome<sup>327</sup> et, même s'il « peut y avoir [...] une décentralisation de la législation de l'Empire pour les affaires particulières de la Terre d'Empire », la législation du *Reichsland* « n'est pas devenue une autonomie [...] elle est restée la législation d'une province d'Empire »<sup>328</sup>. Paul Laband relève aussi que ce statut de « province » allemande justifie le fait que l'Alsace-Lorraine ne soit pas représentée au *Bundesrat*<sup>329</sup>. Selon lui, enfin, c'est la « puissance territoriale » qui permet de différencier le plus nettement la Terre d'Empire des *Länder*<sup>330</sup>. L'analyse de Laband, suivie par la majorité des auteurs allemands au cours des années 1900<sup>331</sup>, clarifie la situation institutionnelle de l'Alsace-Lorraine au tournant du XX<sup>e</sup> siècle : le *Reichsland Elsaß-Lothringen* constitue bien « la conquête des vingt-cinq membres de l'Empire et non pas un vingt-sixième État »<sup>332</sup>. D'après Paul Appell<sup>333</sup>, l'argument

---

<sup>325</sup> LABAND (P.), *Le droit public de l'Empire Allemand*, t. 2, *op. cit.*, p. 571-572.

<sup>326</sup> *Ibid.*, p. 576.

<sup>327</sup> *Ibid.*, p. 577.

<sup>328</sup> *Ibid.*, p. 580.

<sup>329</sup> *Ibid.*, p. 580-581.

<sup>330</sup> *Ibid.*, p. 592. *Ibid.* : « Il n'y a pas, dans les territoires cédés par la France, de puissance territoriale que l'on puisse distinguer de la souveraineté territoriale propre à l'Empire, comme on distingue une puissance territoriale spéciale des Etats confédérés sur leur territoire respectif. L'Empire a juridiquement le droit de diviser la Terre d'Empire en plusieurs circonscriptions administratives absolument distinctes, d'en céder des parties à des Etats confédérés voisins ou à une puissance étrangère ou de les échanger, de l'annexer à un Etat de la Confédération ; il possède sur la Terre d'Empire en un mot non seulement les droits souverains qui, aux termes de la Constitution, sont de la compétence de l'Empire, mais aussi tous les droits souverains que comprend la souveraineté, dans toute leur étendue ».

<sup>331</sup> ROTH (F.), *La Lorraine annexée : Étude sur la Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand (1870-1918)*, *op. cit.*, p. 70 ; HEITZ (P.), *Le droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine*, *op. cit.*, p. 254.

<sup>332</sup> MAULIN (E.), « Regards de juristes français sur le régime juridique de l'Alsace-Lorraine et la Constitution de 1911 », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, *op. cit.*, p. 81.

<sup>333</sup> Célèbre mathématicien alsacien, connu pour son patriotisme et ses sentiments anti-allemands, Paul Appell (1855-1930) est professeur à la Faculté des sciences de Paris depuis 1888. Il deviendra recteur de l'Académie de Paris en 1920 et initiera la construction de la Cité universitaire (STRAUSS (L.), « Appell Paul Emile », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, *op. cit.*, p. 58).

géostratégique explique pourquoi l'Alsace-Lorraine ne parvient pas à obtenir le statut d'État confédéré :

« Le pays réclamait l'autonomie ; les Allemands se gardaient bien de l'accorder réellement et de faire de l'Alsace-Lorraine un pays comme la Bavière ou la Saxe ; ces pays, en effet, avaient leur propre armée et on savait à Berlin qu'une armée alsacienne-lorraine deviendrait, en cas de conflit avec la France, une armée française sur le Rhin »<sup>334</sup>.

Malgré la poussée autonomiste, la lutte politique que mènent les représentants des populations alsaciennes et lorraines n'a donc pas encore été couronnée de succès et c'est bien en province immédiate d'Empire que l'Alsace-Lorraine allemande fait son entrée dans le XX<sup>e</sup> siècle. Depuis l'annexion, l'identité du *Reichsland* a été sensiblement modifiée, le territoire ayant évolué vers une germanisation toujours plus marquée.

### **Section 3. La germanisation du *Reichsland***

60. En 1900, la politique « protestataire » a définitivement disparu<sup>335</sup> et les nouvelles générations qui n'ont pas connu la France souhaitent assurer le développement de la Terre d'Empire dans les cadres impériaux<sup>336</sup>. Or, le *Reich* n'a pas attendu le XX<sup>e</sup> siècle pour germaniser l'Alsace-Lorraine : à cet égard, et au-delà de la germanisation démographique et économique du territoire<sup>337</sup> (§.1), le droit (§.2) et l'enseignement supérieur (§.3) constituent des exemples révélateurs.

---

<sup>334</sup> APPELL (P.), *Souvenirs d'un Alsacien*, Paris, Payot, 1923, p. 221.

<sup>335</sup> HIERY (H.), « Les élections à la Diète impériale en Alsace-Lorraine comme indicateur de l'opinion publique et comme reflet de stratégies politiques », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, *op. cit.*, p. 146.

<sup>336</sup> LOSSER (A.), « Socialistes et démocrates du Reichsland devant la question d'Alsace-Lorraine », *op. cit.*, p. 168.

<sup>337</sup> Le *Reichsland* a récemment pu être défini comme une « colonie intérieure » de l'Allemagne (ETTWILLER (E.), « La diffusion du colonialisme allemand en Alsace-Lorraine par la *Gesellschaft für Erdkunde und Kolonialwesen* », dans la *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, 48, janvier-juin 2016, p. 106).

## § 1. La germanisation démographique et économique de l'Alsace-Lorraine

61. En 1905, Ernest Hasse, professeur à l'Université de Leipzig, promeut la création d'une zone militaire en Alsace-Lorraine, laquelle serait peuplée de « sous-officiers en retraite, dont les fils continueraient à garder le droit de jouissance jusqu'à ce qu'une zone allemande de colons ruraux fût établie pour la protection de la Patrie allemande »<sup>338</sup>. Tout comme dans les provinces de l'Empire où vivent des populations polonaises<sup>339</sup>, l'immigration massive constitue le principal moyen de germanisation du *Reichsland* utilisé par une Allemagne en forte croissance démographique<sup>340</sup> et en pleine expansion coloniale<sup>341</sup>. C'est ainsi que très

---

<sup>338</sup> LEROY (A.), *Toute l'Allemagne contre l'Alsace-Lorraine*, Paris, Éditions d'Alsace-Lorraine, 1919, p. 76.

<sup>339</sup> BOGDAN (H.), *Histoire de l'Allemagne : de la Germanie à nos jours*, *op. cit.*, p. 314 ; NEAU (P.), « Les minorités dans l'Allemagne de Bismarck », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *L'Empire allemand de l'unité du Reich au départ de Bismarck (1871-1890)*, *op. cit.*, p. 125-127 ; BORN (K. E.), *Von der Reichsgründung bis zum Ersten Weltkrieg*, *op. cit.*, p. 22-23. Pour Jacques Bainville, en annexant l'Alsace-Lorraine, Bismarck « venait d'ajouter une Pologne de l'Ouest à la Pologne de l'Est » (BAINVILLE (J.), *Bismarck*, Paris, Éditions du Siècle, 1932, p. 70). Sur « l'ambition colonisatrice » de Bismarck à l'Est, voir notamment : CHAPOUTOT (J.), *Histoire de l'Allemagne (de 1806 à nos jours)*, *op. cit.*, p. 48.

<sup>340</sup> « Entre 1871 et 1913, la population allemande passe de 40,9 à 66,9 millions, soit un gain de 26 millions d'habitants » (ROTH (F.), *L'Allemagne de 1815 à 1918*, *op. cit.*, p. 97).

<sup>341</sup> SCHWEITZER (J.), « Gesellschaft für Erdkunde und Kolonialwesen zu Straßburg », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, *op. cit.*, p. 225 ; REPUSSARD (C.), *Idéologie coloniale et imaginaire mythique. La revue Kolonie und Heimat de 1909 à 1914*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2014, p. 19-36 ; BLED (J.-P.), *Bismarck*, *op. cit.*, p. 263-266 ; DE GEMEAUX (C.), « Le Reich et l'Allemagne à l'âge des empires coloniaux et de l'impérialisme européen (1871-1919) », dans LORIN (A.) et TARAUD (C.) (dir.), *Nouvelle histoire des colonisations européennes (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013, p. 39-51 ; THER (P.), « Deutsche Geschichte als imperiale Geschichte. Polen, slawophone Minderheiten und das Kaiserreich als kontinentales Empire », dans CONRAD (S.) et OSTERHAMMEL (J.), *Das Kaiserreich transnational. Deutschland in der Welt (1871-1914)*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2004, p. 129-148 ; MIARD-DELACROIX (H.), « "Une place au soleil" : La politique coloniale dans la politique étrangère de 1890 à 1914 », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *Le Reich allemand du départ de Bismarck à la Première Guerre mondiale (1871-1890)*, *op. cit.*, p. 200-211 ; NIPPERDEY (T.), *Deutsche Geschichte (1866-1918). Zweiter Band : Machtstaat vor der Demokratie*, *op. cit.*, p. 286-289 ; CORNEVIN (R.), *Histoire de la colonisation allemande*, Paris, Presses Universitaires de France, 1969. Plus généralement, sur la politique internationale de Bismarck, voir : GALL (L.), *Bismarck. Le révolutionnaire blanc*, *op. cit.*, p.460-465 ; POIDEVIN (R.) et BARIÉTY (J.), *Les relations franco-allemandes, 1815-1975*, *op. cit.*, p. 104-108 ; WEHLER (H.-U.), *Bismarck und der Imperialismus*, Köln, Kiepenheuer & Witsch, 1972, p. 423-502.

rapidement après l'annexion, le *Reichsland* fait l'objet d'une « politique d'immigration systématique de la part du gouvernement impérial »<sup>342</sup>. Dans un premier temps, les prussiens sont les plus nombreux à s'installer en Alsace-Lorraine<sup>343</sup>. Ultérieurement, la majorité des colons sont des « immigrés de proximité, des Rhénans originaires d'un espace délimité par le Rhin, le Main et la Forêt-Noire »<sup>344</sup>. Ce mouvement de population, qui s'inscrit dans les flux migratoires de l'époque, où plusieurs millions d'Allemands migrent d'Est en Ouest<sup>345</sup>, concerne davantage les zones urbaines que rurales<sup>346</sup>. Par exemple, Robert Redslob rappelle qu'à Strasbourg, vers 1900, plus du tiers de la population se compose d'immigrés<sup>347</sup>. Finalement, entre 1871 et 1918, 120 000 *Altdeutsche*, ou « Vieux Allemands », se seraient installés dans la Terre d'Empire<sup>348</sup>. Outre cet aspect démographique, et de manière complémentaire<sup>349</sup>, la germanisation du *Reichsland Elsaß-Lothringen* se réalise aussi par le biais économique.

---

<sup>342</sup> UBERFILL (F.), *La société strasbourgeoise entre France et Allemagne (1871-1924)*, op. cit., p. 12-13.

<sup>343</sup> VIDAL DE LA BLACHE (P.), *La France de l'Est*, Paris, Armand Colin, 1917, p. 185. Sur la mobilité des prussiens au sein de l'Empire, voir par exemple : HAU (M.), *Un siècle d'histoire industrielle allemande (1880-1970)*, Paris, SEDES, 1997, p. 30.

<sup>344</sup> BRAEUNER (G.), *L'Alsace au temps du Reichsland (1871-1918). Un âge d'or culturel ?*, Pontarlier, Belvédère, 2013, p. 19. STROHL (H.), *Le protestantisme en Alsace*, op. cit., p. 409 : « Les nouveaux arrivants [...] occupèrent tous les postes dans l'administration et la justice, prirent en main l'organisation de l'enseignement et fournirent la masse des fonctionnaires subalternes ».

<sup>345</sup> CHAPOUTOT (J.), *Histoire de l'Allemagne (de 1806 à nos jours)*, op. cit., p. 55. Entre 1860 et 1914, 15 à 16 millions d'Allemands auraient quitté leur État ou leur province (HAU (M.), *Un siècle d'histoire industrielle allemande (1880-1970)*, op. cit., p. 30).

FLONNEAU (J.-M.), *Le Reich Allemand. De Bismarck à Hitler (1848-1945)*, op. cit., p. 44-45.

<sup>346</sup> CHAPOUTOT (J.), *Histoire de l'Allemagne (de 1806 à nos jours)*, op. cit., p. 55.

<sup>347</sup> REDSLOB (R.), *Entre la France et l'Allemagne. Souvenirs d'un Alsacien*, Paris, Librairie Plon, 1933, p. 29.

<sup>348</sup> WAHL (A.) et RICHEZ (J.-C.), *L'Alsace entre France et Allemagne : 1850-1950*, op. cit., p. 115. La moitié d'entre eux est établie à Strasbourg (UBERFILL (F.), « Démographie », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 156). Les auteurs de l'époque surestiment donc, peut-être volontairement, le nombre d'immigrés allemands dans le *Reichsland* : ils seraient 300 000 selon Louis Batiffol (BATIFFOL (L.), *Les Anciennes Républiques alsaciennes*, Paris, Flammarion, 1918, p. 302), 400 000 d'après l'abbé Wetterlé (WETTERLÉ (E.), *Au service de l'ennemi*, op. cit., p. 3).

<sup>349</sup> SILVERMAN (D.-P.), *Reluctant Union. Alsace-Lorraine and Imperial Germany, 1871-1918*, op. cit., p. 165.

62. En 1908, Anselme Laugel<sup>350</sup>, député alsacien au *Landesausschuss*, remarque avec amertume qu'« au point de vue industriel et commercial, l'Alsace-Lorraine n'est [...] pour l'Allemagne, qu'une sorte de colonie...»<sup>351</sup>. Cette situation découle de l'évolution économique de la Terre d'Empire : en étant poussés à inscrire leur activité dans les cadres économiques du *Reich*<sup>352</sup>, les industriels et commerçants locaux ont progressivement participé à la germanisation de la province. En effet, après avoir surmonté la récession consécutive à l'annexion<sup>353</sup>, le *Reichsland* bénéficie du dynamisme économique allemand de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>354</sup>. Si bien qu'à partir des années 1890, et jusqu'au déclenchement du premier conflit mondial, le territoire connaît « une période de grande prospérité [...] caractérisée par la mécanisation de

---

<sup>350</sup> Fils d'un notable strasbourgeois Anselme Laugel (1851-1928) étudie à Strasbourg et à Metz avant de travailler au ministère des Finances, où il est notamment le collaborateur du duc d'Aumale. À la mort de son père, en 1891, il revient en Alsace, où il est un important propriétaire viticole. Très investi en politique, il anime la vie culturelle locale en participant notamment à « la reformulation d'une identité alsacienne originale par rapport à la culture allemande, et héritière de la France » (RICHEZ (J.-C.), « Laugel, Anselme », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 311-312).

<sup>351</sup> LAUGEL (A.), « L'avenir intellectuel de l'Alsace », dans la *Revue politique et parlementaire*, 1908, p. 250.

<sup>352</sup> NEAU (P.), « Les minorités dans l'Allemagne de Bismarck », op. cit., p. 129.

<sup>353</sup> ITERSHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, op. cit., p. 61 ; HAMMAN (P.), *Les transformations de la notabilité entre France et Allemagne. L'industrie faïencière à Sarreguemines (1836-1918)*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 171 ; VOGLER (B.) et HAU (M.), *Histoire économique de l'Alsace*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 1997, p. 203-207. Le changement de souveraineté a notamment privé l'économie locale de ses débouchés français et la ville de Strasbourg a brusquement perdu son statut de capitale du commerce franco-allemand (WITTICH (W.), « L'Alsace et la Lorraine économiques », dans la *Revue d'économie politique*, 1924, p. 928).

<sup>354</sup> En 1873, si l'Allemagne subit comme la France et l'Angleterre le krach bancaire dont les effets dureront six années, son économie ne s'effondre pas pour autant. Au contraire, le *Reich* met la crise à profit pour refondre son système économique : il abandonne le libéralisme au profit du protectionnisme et s'appuie tant sur le dynamisme des sociétés par actions que sur les sociétés à responsabilité limitée, nouvelle forme juridique créée en 1893. Les réformes portent leurs fruits : au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, l'économie allemande est la plus florissante du Continent (IGERSHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, op. cit., p. 79 ; ASSELAIN (J.-C.), DELFAUD (P.), GUILLAUME (P.), GUILLAUME (S.), KINTZ (J.-P.) et MOUGEL (F.-C.), *Précis d'histoire européenne. Du 19<sup>e</sup> siècle à nos jours*, op. cit., p. 217 ; HALPÉRIN (J.-L.), *Histoire de l'état des juristes, Allemagne, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, op. cit., p. 175 ; FLONNEAU (J.-M.), *Le Reich Allemand. De Bismarck à Hitler (1848-1945)*, op. cit., p. 46-53 ; SCHNEILIN (G.), « L'économie du Reich : 1870-1890 », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *L'Empire allemand de l'unité du Reich au départ de Bismarck (1871-1890)*, op. cit., p. 76-91 ; POLONI (B.), « L'économie de l'Allemagne : 1890-1914 », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *Le Reich allemand du départ de Bismarck à la Première Guerre mondiale*, op. cit., p. 112-113 ; HAU (M.), *Un siècle d'histoire industrielle allemande (1880-1970)*, op. cit., p. 9-12 ; STOPLER (G.), *Deutsche Wirtschaft seit 1870*, Tübingen, Mohr, 1964, p. 41-43).

l'agriculture, l'existence de puissantes usines mécaniques et textiles, les débuts de l'automobile, le développement des routes, de la voie ferrée, des réseaux de gaz et d'électricité »<sup>355</sup>. Profitant de l'activité bancaire locale<sup>356</sup>, ce développement économique constitue une donnée capitale de l'histoire de l'Alsace-Lorraine allemande<sup>357</sup>, la situation économique du *Reichsland* contribuant à expliquer le basculement de la politique « protestataire » vers l'autonomisme<sup>358</sup>. Outre les aspects démographiques et économiques, la germanisation se réalise également par l'introduction du droit allemand dans la Terre d'Empire.

## § 2. L'introduction progressive du droit allemand dans le *Reichsland*

63. Après la mise en vigueur très rapide du droit pénal impérial dans le *Reichsland Elsaß-Lothringen*, l'introduction du droit allemand est réalisée progressivement, à mesure que la législation commune de l'Empire se développe<sup>359</sup>. Par exemple, le Code de commerce et la loi sur les lettres de change sont introduits en 1872 ; la loi sur la propriété littéraire, en 1873 ; la loi sur la protection des marques

---

<sup>355</sup> FORTIER (J.), « 1918 : état des lieux », dans *Land un Sproch*, 186, juillet 2013, p. 9. Voir également : ROTH (F.), « Le Reichsland d'Alsace-Lorraine, 1871-1890 », *op. cit.*, p. 156-157 ; VOGLER (B.) et HAU (M.), *Histoire économique de l'Alsace*, *op. cit.*, p. 207-212.

<sup>356</sup> SANDER (E.), « Les Alsaciens-Lorrains et le premier conflit mondial », dans JEANCLOS (Y.) (dir.), *La France et les soldats d'infortune au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Economica, 2003, p. 31. Sur ce point, voir notamment : SIEGEL (M.), *Les banques en Alsace (1870-1914)*, Paris, Coprur, 1993.

<sup>357</sup> VOGLER (B.), « L'Alsace du Reichsland : contexte historique, culturel, politique », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, *op. cit.*, p. 20-21.

<sup>358</sup> En ce sens, Emile Wetterlé écrit : « Dans toutes les élections qui eurent lieu jusqu'en 1887, les provinces annexées envoyaient au Reichstag des députés protestataires. Néanmoins, il avait fallu s'accommoder aux circonstances nouvelles que le traité nous avait imposées. Nos provinces faisaient partie [...] d'un grand organisme [...] économique...Nos industriels s'étaient vus contraints de modifier à grands frais leur outillage pour l'adapter aux exigences d'une clientèle nouvelle. Nos commerçants avaient dû entrer en relations avec d'autres fournisseurs [...] Nous ne pouvions donc pas, à moins de nous suicider, nous désintéresser de la marche des affaires dans l'empire germanique » (WETTERLÉ (E.), *Ce qu'était l'Alsace-Lorraine et ce qu'elle sera*, Paris, L'Édition Française Illustrée, 1916, p. 105-106).

<sup>359</sup> « Dès leur promulgation, toutes les lois de l'Empire furent étendues au Reichsland...Le droit existant fut donc rapidement et profondément bouleversé » (FONLUPT-ESPERABER (J.), *Alsace et Lorraine : hier, aujourd'hui, demain*, *op. cit.*, p. 40). Sur l'unification du droit allemand, voir par exemple : WITZ (C.), *Le droit allemand*, *op. cit.*, p. 19-20 ; HALPÉRIN (J.-L.), *Histoire de l'état des juristes, Allemagne, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, p. 145-206 ; WIJFFELS (A.), *Introduction historique au droit, France-Allemagne-Angleterre*, *op. cit.*, p. 334-335.

de fabrique, en 1874 ; les lois sur l'état civil et la majorité, en 1875 ; la loi sur la propriété intellectuelle, en 1876 ; la loi d'organisation judiciaire et le Code de procédure civile et la loi sur la faillite, en 1877, et la loi sur la juridiction gracieuse, en 1878<sup>360</sup>. Les années 1880, qui se concluent par l'introduction du Code professionnel allemand en Alsace-Lorraine<sup>361</sup>, sont marquées par la volonté de Bismarck d'instituer des assurances sociales obligatoires<sup>362</sup>. Découlant à la fois de la crainte du Chancelier « que la classe ouvrière ne constitue un danger pour l'État »<sup>363</sup> et de son souhait de lutter contre la social-démocratie<sup>364</sup>, cette ambition conduit à la promulgation de trois « grandes lois »<sup>365</sup> reposant sur les principes de solidarité et de responsabilité<sup>366</sup> et portant respectivement sur l'assurance maladie, sur l'assurance accident du travail et sur l'assurance invalidité et vieillesse<sup>367</sup>. Ce faisant, l'Allemagne

---

<sup>360</sup> SANDER (E.), « Le droit local Alsacien-Mosellan : un pluralisme juridique dans un système unitaire », dans D'AMBRA (D.), GREWE (C.), LAPLANE (B.) et LAURAIN (M.) (dir.), *Le Code civil français en Alsace, en Allemagne et en Belgique : réflexions sur la circulation des modèles juridiques*, op. cit., p. 118-119 ; GANGHOFER (R.), « Droit local », dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p. 504 ; IGERSCHEIM (F.), *L'Alsace des notables (1870-1914)*, op. cit., p. 70-71 ; FONLUPT-ESPERABER (J.), *Alsace et Lorraine : hier, aujourd'hui, demain*, op. cit., p. 40-41.

<sup>361</sup> OLSZAK (N.), « La responsabilité sociale de l'entreprise : un concept fondamentalement libéral », dans TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.) (dir.), *La responsabilité sociale de l'entreprise en Alsace et en Lorraine du XIX<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 24-25.

<sup>362</sup> STOLLEIS (M.), *Geschichte des Sozialrechts in Deutschland. Ein Grundriß*, Stuttgart, Lucius und Lucius, 2003, p. 52-75.

<sup>363</sup> ZÖLLNER (D.), « République Fédérale d'Allemagne », dans KÖHLER (P. A.) et ZACHER (H. F.) (dir.), *Un siècle de sécurité sociale, 1881-1891*, München-Nantes, Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Sozialrecht-Centre de Recherche en Histoire Économique et Sociale de l'Université de Nantes, 1982, p. 25.

<sup>364</sup> HAU (M.), *Un siècle d'histoire industrielle allemande (1880-1970)*, op. cit., p. 36. Voir également : CAHN (J.-P.), « Le départ de Bismarck », op. cit., p. 7 ; VIERLING (A.), *Un siècle de syndicalisme chrétien en Alsace-Moselle (1902-2002)*, op. cit., p. 53-54 ; POLONI (B.), *Histoire constitutionnelle de l'Allemagne*, op. cit., p. 84 ; BORN (K. E.), *Von der Reichsgründung bis zum Ersten Weltkrieg*, op. cit., p. 126-130.

<sup>365</sup> STOLLEIS (M.), *Geschichte des Sozialrechts in Deutschland. Ein Grundriß*, op. cit., p. 75.

<sup>366</sup> VIERLING (A.), *Un siècle de syndicalisme chrétien en Alsace-Moselle (1902-2002)*, op. cit., p. 54.

<sup>367</sup> « En 1883, la loi sur l'assurance-maladie institue des caisses auxquelles il est obligatoire de cotiser et dont le financement est complété par une contribution des employeurs. Les prestations comportent la gratuité des soins et des médicaments ainsi qu'un congé rétribué à la moitié du salaire et d'une durée pouvant aller jusqu'à 13 semaines. Les ouvriers participent à la gestion des caisses au prorata de leurs apports financiers...En 1884, la loi sur les accidents du travail renverse la charge de la preuve en obligeant le patron à démontrer qu'il y a eu faute de l'ouvrier. Elle se traduit par la mise en place d'un système d'assurance financé par les employeurs avec une subvention de l'État. En 1889, la loi sur les retraites crée une assurance vieillesse-invalidité financée paritairement par les salariés et les employeurs, avec une subvention de l'État, et ouvrant droit à une pension à partir de

devient le premier pays européen à mettre en place un système d'assurances sociales moderne<sup>368</sup>, ouvrant « la voie au dépassement du droit ouvrier par une législation sociale »<sup>369</sup>. En tant que Terre d'Empire, l'Alsace-Lorraine bénéficie de cette législation dès sa promulgation<sup>370</sup>.

64. Bientôt, une autre évolution significative se produit dans l'ordre juridique local : le 1<sup>er</sup> janvier 1900, le *Bürgerliches Gesetzbuch (BGB)*, le Code civil allemand, entre en vigueur<sup>371</sup>. Préparé pendant plus de vingt ans<sup>372</sup>, le *BGB* représente « la plus importante codification du droit civil réalisée depuis 1804 »<sup>373</sup> : il est le résultat du « chantier législatif emblématique »<sup>374</sup> de l'Empire, pour lequel il revêt une importance considérable. Ainsi, outre le prestige que le *BGB* gagne rapidement sur la scène juridique internationale<sup>375</sup>, l'aboutissement de la codification civile marque la

---

l'âge de soixante-dix ans » (HAU (M.), *Un siècle d'histoire industrielle allemande (1880-1970)*, *op. cit.*, p. 36).

<sup>368</sup> DREYFUS (M.) (dir.), *Les assurances sociales en Europe*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p. 21 ; CAHN (J.-P.), « Le départ de Bismarck », *op. cit.*, p. 7.

<sup>369</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Histoire des droits en Europe, de 1750 à nos jours*, Paris, Flammarion, 2003, p. 142.

<sup>370</sup> Se référer à : TRIBY (R.), *Les assurances sociales dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : naissance et évolution, 1883-1984*, *op. cit.*, p. 65-90.

<sup>371</sup> RAMBAUD (T.), *Introduction au droit comparé*, *op. cit.*, p. 70.

<sup>372</sup> « Les origines du BGB remontent à 1874, lorsqu'une Commission préliminaire est mise en place par Bernhard Windscheid. La Commission compare alors les différents modèles de codification, afin de retenir les meilleures règles et institutions juridiques. Le 31 janvier 1888, un premier projet de code est publié, avec cinq volumes de travaux préparatoires. Il subit de nombreuses critiques, car le texte était, d'une part, difficile à comprendre et il faisait, d'autre part, la part trop belle au droit romain. Une seconde commission de vingt-deux personnes, dont des praticiens du monde des affaires, allait prendre le relais. Le second projet est prêt en 1895, le code est voté et promulgué en 1896. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1900. Le Code civil allemand est structuré selon un plan très différent du droit français. Il comporte deux parties : une partie générale développée (240 paragraphes), qui rassemble les dispositions qui concernent l'ensemble des institutions du droit civil, et une partie spéciale qui réunit les quatre autres livres » (*Ibid.*, p. 69-70). On pourra également se reporter à : HAGUENAU-MOIZARD (C.), *Introduction au droit comparé*, *op. cit.*, p. 252-253 ; WITZ (C.), *Le droit allemand*, *op. cit.*, p. 19-20 ; CUNIBERTI (G.), *Grands systèmes de droit contemporains. Introduction au droit comparé*, Paris, L.G.D.J., 2015, p. 50-51 ; HALPÉRIN ; (J.-L.), *Histoire de l'état des juristes, Allemagne, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, p. 209-225 ; FROMONT (M.), *Grands systèmes de droit étrangers*, *op. cit.*, p. 22.

<sup>373</sup> BASDEVANT-GAUDEMET (B.) et GAUDEMET (J.), *Introduction historique au droit (XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 403-404.

<sup>374</sup> WIJFFELS (A.), *Introduction historique au droit, France-Allemagne-Angleterre*, *op. cit.*, p. 335.

<sup>375</sup> CUNIBERTI (G.), *Grands systèmes de droit contemporains. Introduction au droit comparé*, *op. cit.*, p. 52.

fin de l'unification législative impériale<sup>376</sup>, actant le passage de l'Allemagne du stade de « nation culturelle » au statut d'« État-Nation au sens plein du terme »<sup>377</sup>. Dans le *Reichsland*, bien qu'elle entraîne l'abrogation de 105 textes d'origine française<sup>378</sup>, il semble que l'entrée en vigueur du Code civil allemand ne cause pas de difficultés juridiques ou sociales majeures :

« À l'analyse, la mise en application du Code civil allemand n'a pas généré de bouleversements dans la société locale pour trois raisons. Tout d'abord, le Code Napoléon s'est acclimaté par strates législatives successives au droit allemand grâce aux réformes ambitieuses opérées de 1871 à 1900. Ensuite, les Codes civils français et allemand disposent d'un fond commun... Enfin, soucieux de tenir compte des spécificités juridiques et des traditions judiciaires locales, le *Landesausschuss* a adopté la loi du 17 avril 1899 relative à l'application du Code civil allemand en Alsace-Moselle dont les dispositions intègrent harmonieusement les règles locales... »<sup>379</sup>.

À l'aube du XX<sup>e</sup> siècle, l'identité juridique de l'Alsace-Lorraine est finalement caractérisée par un complexe « plurijuridisme »<sup>380</sup> : la législation française toujours en vigueur, comme par exemple, en matière de cultes, coexiste avec le droit allemand introduit et des lois « provinciales ». En revanche, les juristes alsaciens-lorrains sont instruits dans une optique de germanisation totale : à l'Université de Strasbourg, ils étudient au sein d'une institution destinée à rallier les nouvelles « élites » de la Terre d'Empire à la cause allemande<sup>381</sup>.

### § 3. La germanisation « par l'esprit »<sup>382</sup> : l'exemple de l'Université

65. « Sur la rive droite de l'Ill, précédée de parterres fleuris, voici l'imposante façade de l'Université, le plus considérable des palais élevés dans la ville

---

<sup>376</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Histoire de l'état des juristes, Allemagne, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, op. cit., p. 207.

<sup>377</sup> *Ibid.*

<sup>378</sup> GANGHOFER (R.), « Droit local », op. cit., p. 504.

<sup>379</sup> SANDER (E.), « Le droit local Alsacien-Mosellan : un pluralisme juridique dans un système unitaire », op. cit., p. 121-122.

<sup>380</sup> WOEHLING (J.-M.), « Droit applicable en Alsace-Lorraine », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 167.

<sup>381</sup> AUDREN (F.), « Droit », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 165.

<sup>382</sup> DE CHALENDAR (H.), « L'enjeu politique de l'université », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 108.

nouvelle »<sup>383</sup>. En 1907, lorsque le journaliste Victor-Eugène Ardouin-Dumazet se livre à cette description<sup>384</sup>, voilà déjà plus de trois décennies que l'Université impériale de Strasbourg<sup>385</sup> a vocation à participer à la germanisation du *Reichsland Elsaß-Lothringen*<sup>386</sup>. Après l'annexion, les anciennes Facultés napoléoniennes ont été dissoutes et la majorité des professeurs a quitté le *Reichsland*<sup>387</sup>. Ouverte le 11 décembre 1871, l'Université impériale est inaugurée officiellement le 1<sup>er</sup> mai 1872<sup>388</sup>. Sa création procède de la « volonté allemande de faire de l'Alsace annexée, et singulièrement de Strasbourg, la vitrine occidentale de la *Kultur* germanique »<sup>389</sup>. En 1877, elle prend le nom de *Kaiser-Wilhelms-Universität*<sup>390</sup> et, en 1884, un rescrit impérial lui assigne une tâche politique claire : diffuser en Alsace-Lorraine « la science allemande et l'esprit allemand »<sup>391</sup>. Devant permettre d'approfondir le

---

<sup>383</sup> ARDOUIN-DUMAZET (V.-E.), *Voyage en France : Les provinces perdues*, II, Basse-Alsace, Paris, Berger-Levrault, 1907, p. 53-54.

<sup>384</sup> Le bâtiment décrit par Ardouin-Dumazet est le bâtiment principal de l'Université, *das allgemeine Collegengebäude*. Centre de la vie universitaire strasbourgeoise, il est construit entre 1879 et 1884. (DOUCET (H.), « Palais universitaire », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 401-403).

<sup>385</sup> *Organisation politique et administrative, et législation de l'Alsace-Lorraine*, Première partie, op. cit., p. 193-195.

<sup>386</sup> JOUANJAN (O.), *Une histoire de la pensée juridique en Allemagne, 1800-1918 : Idéalisme et conceptualisme chez les juristes allemands du XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 190 ; CRAIG (J.), « La Kaiser-Wilhelms-Universität Strassburg, 1872-1918 », dans CRAWFORD (E.) et OLFF-NATHAN (J.) (dir.), *La science sous influence : L'université de Strasbourg, enjeu des conflits franco-allemands, 1872-1945*, op. cit., p. 21.

<sup>387</sup> VOGLER (B.), *Histoire culturelle de l'Alsace*, op. cit., p. 318.

<sup>388</sup> OLIVIER-UTARD (F.), *Une université idéale ? Histoire de l'Université de Strasbourg de 1919 à 1939*, op. cit., p. 17.

<sup>389</sup> BEAUD (O.) et WACHSMANN (P.), « Préface », dans BEAUD (O.) et WACHSMANN (P.) (dir.), *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, op. cit., p. 5. Sur les évolutions de la signification du terme « *Kultur* », voir : « *Kultur* », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 615. Au sujet de la création de l'Université impériale, on consultera par exemple : ROSCHER (S.), *Die Kaiser-Wilhelms-Universität Straßburg 1872-1902*, Berlin, Bern, etc., Peter Lang, 2006, p. 41-55 ; ROTHER (U.), *Die theologischen Fakultäten der Universität Straßburg : ihre rechtlichen Grundlagen und ihr staatskirchenrechtlicher Status von den Anfängen bis zur Gegenwart*, Paderborn, München, etc., F. Schöningh, 2001, p. 191-198. On trouvera un témoignage de l'époque dans : BACK (O.), *Aus Straßburgs jüngster Vergangenheit*, Straßburg, Verlag von Karl J. Trübner, 1912, p. 87-119.

<sup>390</sup> DELPECH (J.), « Régime de l'enseignement », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, op. cit., p. 749.

<sup>391</sup> REUSS (R.), *Histoire d'Alsace*, op. cit., p. 386. HEUSS-KNAPP (E.), *Souvenirs d'une Allemande de Strasbourg*, Strasbourg, Oberlin, 1996, p. 50 : « [L'Université] devait accueillir la fine fleur des jeunes savants allemands qui devaient en quelque sorte capter, comme dans un miroir ardent, la culture allemande, l'esprit allemand ».

modèle humboldtien<sup>392</sup>, elle figure parmi les universités les plus dynamiques du *Reich* et attire de nombreux étudiants, ces derniers vivant avec leurs professeurs dans le quartier de la *Neustadt*, devenu « une forme d'enclave de type colonial »<sup>393</sup>.

66. La Faculté de droit « joue tout autant son rôle intégrateur »<sup>394</sup> de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire. Constituant un « laboratoire » de la réforme visant à faire pénétrer l'économie politique et les sciences sociales dans les Facultés de droit allemandes<sup>395</sup>, elle compte des juristes renommés<sup>396</sup> et son rayonnement scientifique est important, notamment grâce aux travaux de Paul Laband et Otto Mayer<sup>397</sup>. De plus, la germanisation des esprits passe par l'étroite surveillance des activités étudiantes : en 1887, l'association étudiante francophile *Sundgovia* est dissoute<sup>398</sup>.

---

<sup>392</sup> DENEKEN (M.), « Avant-propos », dans RECHT (R.) et PIJAUDIER-CABOT (J.), *Laboratoire d'Europe, Strasbourg : 1880-1930*, Strasbourg, Éditions des Musées de Strasbourg, 2017, p. 12 ; JOUANJAN (O.), *Une histoire de la pensée juridique en Allemagne, 1800-1918 : Idéalisme et conceptualisme chez les juristes allemands du XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 190.

<sup>393</sup> BRAEUNER (G.), *L'Alsace au temps du Reichsland (1871-1918). Un âge d'or culturel ?*, op. cit., p. 22. L'historien Harry Bresslau dit d'ailleurs à l'un de ses collègues, au sujet du *Reichsland* : « Nous vivons donc ici comme dans une colonie » (WAHL (A.) et RICHEZ (J.-C.), *L'Alsace entre France et Allemagne : 1850-1950*, op. cit., p. 116).

<sup>394</sup> VONAU (J.-L.), « Droit et intégration politique », dans *Les Saisons d'Alsace*, 23, juin 2004, p. 7.

<sup>395</sup> JOUANJAN (O.), « Avant-propos », dans JOUANJAN (O.) et ZOLLER (E.) (dir.), *Le « moment 1900 ». Critique sociale et critique sociologique du droit en Europe et aux États-Unis*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2015, p. 14.

<sup>396</sup> « Dans la nouvelle université inaugurée pour le semestre d'été 1872 et qui porta à partir de 1877 le nom de "Kaiser-Wilhelms-Universität", la faculté de droit inclut d'emblée des célébrités : Karl Binding (droit pénal), Rudolf Sohm (droit ecclésiastique), Heinrich Brunner (droit allemand), Paul Laband (droit public), Gustav Schmoller (sciences politiques), Edgar Loening (droit administratif), puis, de 1882 à 1903, Otto Mayer (droit civil français, droit privé international, théorie générale de l'État et droit administratif) » (STOLLEIS (M.), *Histoire du droit public en Allemagne*, op. cit., p. 425).

<sup>397</sup> *Ibid.* Robert Redslob, qui entre à la Faculté de droit en 1900, écrit au sujet de son ancien professeur Paul Laband : « la plus haute célébrité de la maison était le professeur Paul Laband... Il parlait avec une lenteur sentencieuse, presque sans consulter son manuscrit. On s'apercevait bien qu'il puisait dans un savoir immense. Il avait l'air de déverser sur ses auditeurs quelques gouttes d'une amphore débordante. Les étudiants, l'université et le gouvernement l'entouraient d'un culte quasi religieux. Il était comme le saint d'une église » (REDSLOB (R.), *Alma Mater : mes souvenirs des Universités allemandes*, Paris-Strasbourg, Berger-Levrault, 1958, p. 19-20). Voir également : WOEHLING (J.-M.), « Mayer, Otto », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 342 ; AUDREN (F.), « Droit », op. cit., p. 165 ; JOUANJAN (O.), *Une histoire de la pensée juridique en Allemagne, 1800-1918 : Idéalisme et conceptualisme chez les juristes allemands du XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 189-192.

<sup>398</sup> RICHEZ (J.-C.), « Associations étudiantes », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 60-61 ; BRAEUNER (G.), *L'Alsace au temps du Reichsland (1871-1918). Un âge d'or culturel ?*, op. cit., p. 140.

Enfin, les autorités allemandes sont conscientes que dans la Terre d'Empire, le clergé catholique joue un rôle politique et social de premier plan. En matière de formation des futurs clercs catholiques, le gouvernement impérial estime que « l'esprit allemand pénètre trop difficilement dans les grands séminaires de Strasbourg et de Metz »<sup>399</sup>, lesquels ont conservé un rapport étroit avec le clergé français<sup>400</sup>. Si, dès son ouverture, l'Université allemande a bien maintenu l'ancienne Faculté de théologie protestante française<sup>401</sup>, elle ne comprend pas de Faculté de théologie catholique<sup>402</sup>. Ce n'est qu'en 1902 que le *Reich* dote la *Kaiser-Wilhelms-Universität* d'une Faculté de théologie catholique<sup>403</sup>. À une époque où la science allemande occupe « une place de tout premier rang »<sup>404</sup> en Europe - notamment en matière de sciences juridiques<sup>405</sup> et de sciences expérimentales<sup>406</sup> - l'apparition de cet instrument de germanisation doit permettre de briser la francophilie des clercs du *Reichsland*<sup>407</sup>, mais également d'« amadouer l'électorat catholique alsacien »<sup>408</sup>.

---

<sup>399</sup> MULLER (C.), « Confessions et Constitution : Le contexte religieux alsacien en 1911 », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 173.

<sup>400</sup> *Ibid.*

<sup>401</sup> STROHL (H.), *Le protestantisme en Alsace*, op. cit., p. 408-409.

<sup>402</sup> MESSNER (F.), « Le financement public des cultes en droit local alsacien-mosellan. Évolutions historiques », op. cit., p. 369.

<sup>403</sup> MULLER (C.), « Théologie catholique », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 532 ; MESSNER (F.), « Le financement public des cultes en droit local alsacien-mosellan. Évolutions historiques », op. cit., p. 368-371 ; ROTHER (U.), *Die theologischen Fakultäten der Universität Straßburg : ihre rechtlichen Grundlagen und ihr staatskirchenrechtlicher Status von den Anfängen bis zur Gegenwart*, op. cit., p. 221-249 ; ROSCHER (S.), *Die Kaiser-Wilhelms-Universität Straßburg 1872-1902*, op. cit., p. 264-267 ; FAVROT (B.), *Le gouvernement allemand et le clergé catholique lorrain de 1870 à 1918*, op. cit., p. 197-220 ; RAPP (F.) (dir.), *Le Diocèse de Strasbourg*, op. cit., p. 254-256 ; SILVERMAN (D.-P.), *Reluctant Union. Alsace-Lorraine and Imperial Germany, 1871-1918*, op. cit., p. 105-107.

<sup>404</sup> BOGDAN (H.), *Histoire de l'Allemagne : de la Germanie à nos jours*, op. cit., p. 324. Dans les universités allemandes, ce sont d'abord les Facultés de philosophie qui se développent considérablement à partir des années 1860, avant d'être suivies par les Facultés de droit dans les années 1870 et les Facultés de médecine une décennie plus tard (MCCLELLAND (C.), *State, society, and university in Germany (1700-1914)*, Cambridge, Cambridge University Press, 1980, p. 240). ROVAN (J.), *Histoire de l'Allemagne*, Paris, Éditions du Seuil, p. 567 : « Dans la course aux découvertes et inventions, l'Allemagne tenait désormais le premier rang. Les universités attiraient en foule les étudiants de l'Europe centrale et orientale, de l'Angleterre et des États-Unis ».

<sup>405</sup> HALPÉRIN (J.-L.), *Histoire de l'état des juristes, Allemagne, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, op. cit., p. 176-177.

<sup>406</sup> FLONNEAU (J.-M.), *Le Reich Allemand. De Bismarck à Hitler (1848-1945)*, op. cit., p. 53 ; SCHNEILIN (G.), « L'économie du Reich : 1870-1890 », op. cit., p. 82-85.

<sup>407</sup> MULLER (C.), *Dieu, la Prusse et l'Alsace*, op. cit., p. 314 ; MESSNER (F.), « Le financement public des cultes en droit local alsacien-mosellan. Évolutions historiques », op. cit., p. 370 ; CRAIG (J.),

Par « des pétitions [...] et par l'envoi d'une délégation à Rome »<sup>409</sup>, le clergé local, soutenu par la presse libérale allemande<sup>410</sup>, proteste avec véhémence contre la création de la Faculté<sup>411</sup>. Elle accueille pourtant ses 169 premiers étudiants au printemps 1903<sup>412</sup>. En ce début de XX<sup>e</sup> siècle, bien que l'intégration politique et institutionnelle du *Reichsland Elsaß-Lothringen* dans l'Empire se renforce, la germanisation du territoire reste inachevée.

## **Section 4. Les dernières années : l'intégration incomplète dans le Reich**

67. Si les quinze dernières années du *Reichsland* sont marquées par le développement de la vie politique locale (§.1) et par l'octroi d'une constitution à la Terre d'Empire (§.2), il apparaît aussi qu'à la veille de la Première Guerre mondiale, l'Alsace-Lorraine ne peut être considérée comme une terre complètement allemande (§.3).

### **§ 1. Le renouveau politique alsacien-lorrain**

68. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, l'heure est au renouveau politique dans la Terre d'Empire<sup>413</sup>. En 1898, le régime de la presse a été assoupli par l'introduction de la loi d'Empire de 1874<sup>414</sup>, plus libérale que la loi française auparavant en vigueur<sup>415</sup>.

---

« La Kaiser-Wilhelms-Universität Strassburg, 1872-1918 », *op. cit.*, p. 24 ; VOGLER (B.), *Histoire des chrétiens d'Alsace des origines à nos jours*, *op. cit.*, p. 257 ; EPP (R.), LIENHARD (M.), RAPHAEL (F.), *Catholiques, protestants, juifs en Alsace*, *op. cit.*, p. 69. Voir également, en ce sens, le témoignage d'Elly Heuss-Knapp : HEUSS-KNAPP (E.), *Souvenirs d'une Allemande de Strasbourg*, *op. cit.*, p. 51.

<sup>408</sup> OLIVIER-UTARD (F.), « Professeurs », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, *op. cit.*, p. 438.

<sup>409</sup> A.D.H.R., Sous-série 27 J, *Papiers Wetterlé*, 27 J3, Note de l'abbé Wetterlé au sujet du clergé catholique alsacien-lorrain sous le *Reichsland*.

<sup>410</sup> CRAIG (J.), « La Kaiser-Wilhelms-Universität Strassburg, 1872-1918 », *op. cit.*, p. 24-25.

<sup>411</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>412</sup> *Ibid.*

<sup>413</sup> EPP (R.), *Figures du catholicisme en Alsace*, *op. cit.*, p. 17.

<sup>414</sup> *Organisation politique et administrative, et législation de l'Alsace-Lorraine*, Première partie, *op. cit.*, p. 118.

<sup>415</sup> ROTH (F.), *La Lorraine annexée : Étude sur la Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand (1870-1918)*, *op. cit.*, p. 508.

Dès lors, la presse connaît un véritable essor<sup>416</sup> : en 1913, un total de 406 700 exemplaires de journaux seront publiés, contre seulement 261 500 en 1897<sup>417</sup>. Par ailleurs, et surtout, le « paragraphe de la dictature » est abrogé en 1902<sup>418</sup> : les syndicats régionaux, qui peuvent dès lors s'organiser librement<sup>419</sup>, décident de s'affilier aux syndicats libres allemands<sup>420</sup>. Enfin, la nouvelle loi sur les associations du 9 mars 1905<sup>421</sup> participe de ce mouvement libéral en favorisant le droit de réunion et d'association dans le *Reichsland*<sup>422</sup>. Cette « renaissance des libertés publiques »<sup>423</sup> est fondamentale pour la compréhension de la vie politique des quinze dernières années de l'Alsace-Lorraine allemande<sup>424</sup>, période au cours de laquelle les partis locaux se développent considérablement et se structurent dans le cadre allemand<sup>425</sup>. L'époque est notamment marquée par la montée en puissance du parti catholique<sup>426</sup>, mais aussi par la naissance de l'*Elsass-Lothringische Landespartei* en

---

<sup>416</sup> LORENTZ (C.), « Presse politique », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 433.

<sup>417</sup> MAYEUR (J.-M.), *Autonomie et politique en Alsace : la Constitution de 1911*, op. cit., p. 19.

<sup>418</sup> GERBER (P.), *La condition de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire Allemand*, op. cit., p. 194-199. Il semble que l'abrogation du « paragraphe de la dictature » soit la contrepartie obtenue par la Délégation d'Alsace-Lorraine au financement de la reconstruction du château du Haut-Koenigsbourg, souhaitée par Guillaume II (ROTH (F.), « Le Reichsland d'Alsace-Lorraine, 1871-1890 », op. cit., p. 96).

<sup>419</sup> WAHL (A.) et RICHEZ (J.-C.), *L'Alsace entre France et Allemagne : 1850-1950*, op. cit., p. 63.

<sup>420</sup> *Ibid.* Les syndicats allemands se développent à partir des années 1890. Ils prennent le nom de *Freie Gewerkschaften* - syndicats libres - pour marquer leur apolitisme. En 1913, ils comptent deux millions et demi d'adhérents. Regroupés dans la Confédération générale ouvrière, ils forment la confédération syndicale la plus puissante d'Europe. En marge de cette organisation se développent également des syndicats chrétiens, des syndicats libéraux et des syndicats d'entreprise (HAU (M.), *Un siècle d'histoire industrielle allemande (1880-1970)*, op. cit., p. 39). On consultera aussi : HAMMAN (P.), *Les transformations de la notabilité entre France et Allemagne. L'industrie faïencière à Sarreguemines (1836-1918)*, op. cit., p. 201-206 ; KOTT (S.), *L'Allemagne du XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 148-152.

<sup>421</sup> GERBER (P.), *La condition de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire Allemand*, op. cit., p. 188-194.

<sup>422</sup> STRAUSS (L.), « Syndicalisme », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 407.

<sup>423</sup> ROTH (F.), *La Lorraine annexée : Étude sur la Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand (1870-1918)*, op. cit., p. 510.

<sup>424</sup> ITERSHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, op. cit., p. 98-169.

<sup>425</sup> STRAUSS (L.), « Partis politiques », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 407 ; MAYEUR (J.-M.), *Autonomie et politique en Alsace : la Constitution de 1911*, op. cit., p. 18. Voir également : MÖLLER (H.), « Von Bismarck zum Weltkrieg : Das deutsche Parteiensystem zwischen 1890 und 1918 », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *Le Reich allemand du départ de Bismarck à la Première Guerre mondiale*, op. cit., p. 47-60.

<sup>426</sup> MULLER (C.), *Dieu, la Prusse et l'Alsace*, op. cit., p. 320.

1903 et du Centre alsacien-lorrain en 1906<sup>427</sup>. Ce renouveau politique permet de renforcer la tendance autonomiste<sup>428</sup> :

« En 1911, à peu près tout le monde est "autonomiste", au sens d'être en faveur d'une autonomie renforcée du Reichsland : les milieux "francophiles", car ils y voient le meilleur moyen de résister à l'influence de Berlin ; les milieux régionalistes, par conviction ; les milieux favorables à un rapprochement franco-allemand, car ils en espèrent un apaisement entre les deux pays ; et aussi les milieux allemands favorables à l'intégration, car ils pensent que celle-ci ne sera atteinte que par la mise à égalité de l'Alsace avec les autres Länder »<sup>429</sup>.

C'est dans ce contexte qu'intervient la réforme constitutionnelle de 1911 : contribuant à rapprocher le *Reichsland* des *Länder*, elle n'en fait cependant pas un État allemand souverain. Toutefois, le fait que l'Alsace-Lorraine soit dotée d'un texte constitutionnel explique peut-être pourquoi, au lendemain de l'armistice, d'aucuns refuseront avec force que les « provinces reconquises » soient l'objet d'une politique faisant fi de leur identité singulière et visant à les retransformer rapidement en départements français. Le rejet de cette prompte assimilation institutionnelle rendra nécessaire l'installation d'une administration *ad hoc* dans les territoires recouverts, installation qui constituera une étape décisive de la formalisation du droit alsacien-mosellan dans l'ordre juridique français.

## § 2. La constitution de 1911 : des avancées institutionnelles pour une Alsace-Lorraine non souveraine

69. La loi constitutionnelle du 31 mai 1911<sup>430</sup> « commence bien pour la cause de l'Alsace-Lorraine »<sup>431</sup> : sa première partie dote la Terre d'Empire de trois voix au

---

<sup>427</sup> BAECHLER (C.), *Le parti catholique alsacien, 1890-1939 : Du Reichsland à la République jacobine*, Paris, Editions Ophrys, 1982, p. 233.

<sup>428</sup> RENOARD (P.), *L'Alsace-Lorraine. Sa situation juridique dans l'Empire Allemand, 1870-1918*, *op. cit.*, p. 109-110.

<sup>429</sup> WOEHLING (J.-M.), « Avant-propos. Les leçons du colloque de l'Institut du droit local sur le Centième anniversaire de la Constitution du 31 mai 1911 de l'Alsace-Lorraine », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, *op. cit.*, p. 6.

<sup>430</sup> *Organisation politique et administrative, et législation de l'Alsace-Lorraine*, Deuxième partie, *op. cit.*, p. 24-32.

<sup>431</sup> STAUB (J.-M.), « Le texte de la Constitution de 1911 : avancées et limites », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, *op. cit.*, p. 36.

Conseil fédéral, le *Bundesrat*. C'est « la modification la plus importante »<sup>432</sup> apportée par la constitution de 1911<sup>433</sup> à la situation institutionnelle du *Reichsland Elsaß-Lothringen*. Or, l'Alsace-Lorraine n'acquiert pas la souveraineté pour autant<sup>434</sup>. Un double tempérament à sa représentation au *Bundesrat* est ainsi institué par la loi : « d'une part, il est prescrit que l'Alsace-Lorraine ne compte comme un État confédéré que pour partie des articles de la Constitution fédérale consacrés au *Bundesrat* »<sup>435</sup>, et, « d'autre part, le pouvoir délibératif des trois plénipotentiaires est réduit à néant dans certaines hypothèses »<sup>436</sup>. Ces hypothèses étant les suivantes : les voix alsaciennes-lorraines ne peuvent compter « lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer la majorité à la Prusse au Conseil fédéral et lorsque, en cas de partage des voix au *Bundesrat*, l'apport de celle du président du Conseil fédéral [...] emporterait la décision »<sup>437</sup>. De même, les voix des représentants alsaciens-lorrains ne peuvent être prises en compte « pour les décisions relatives aux changements de la

---

<sup>432</sup> BALDY (R.), *L'Alsace-Lorraine et l'Empire Allemand (1871-1911)*, op. cit., p. 99.

<sup>433</sup> Au sujet de la loi constitutionnelle du 31 mai 1911, voir notamment : WOEHLING (J.-M.), « Constitution pour l'Alsace-Lorraine (31 mai 1911) », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 144-145 ; IGERSEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, op. cit., p. 135-146 ; BAECHLER (C.), *Clergé catholique et politique en Alsace : 1871-1940*, op. cit., p. 169-170 ; WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit. ; ROTH (F.), *La Lorraine annexée : Étude sur la Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand (1870-1918)*, op. cit., p. 556-563 ; REHM (M.), *Reichsland Elsaß-Lothringen*, op. cit., p. 39-50 ; SILVERMAN (D.-P.), *Reluctant Union. Alsace-Lorraine and Imperial Germany, 1871-1918*, op. cit., p. 133-150 ; MAYEUR (J.-M.), *Autonomie et politique en Alsace : la Constitution de 1911*, op. cit., p. 52-111 ; WEHLER (H.-U.), *Krisenherde des Kaiserreichs (1871-1918)*, op. cit., p. 46-52. Parmi les analyses d'époque, on consultera notamment : ECCARD (F.), *Le livre de ma vie*, Neuchâtel-Paris : V. Attinger, Paris-Strasbourg : Éditions Oberlin, 1951, p. 44-45 ; RENOUEAU (P.), *L'Alsace-Lorraine. Sa situation juridique dans l'Empire Allemand, 1870-1918*, op. cit., p. 82-108 ; BALDY (R.), *L'Alsace-Lorraine et l'Empire Allemand (1871-1911)*, op. cit., p. 77-100 ; PASS (A.), *Das Zustandekommen der Elsass-Lothringischen Verfassungsreform von 1911*, Köln, Verlag von Paul Neubner, 1911.

<sup>434</sup> STAUB (J.-M.), « Le texte de la Constitution de 1911 : avancées et limites », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 36.

<sup>435</sup> *Ibid.*

<sup>436</sup> *Ibid.*

<sup>437</sup> *Ibid.* Sur l'« hégémonie prussienne » (WIJFFELS (A.), *Introduction historique au droit, France-Allemagne-Angleterre*, op. cit., p. 280) au sein de l'Empire, voir : FROMONT (M.), *Grands systèmes de droit étrangers*, op. cit., p. 21 ; BERSTEIN (S.) et MILZA (P.), *L'Allemagne de 1870 à nos jours*, op. cit., p. 20-21 ; BOGDAN (H.), *Histoire de l'Allemagne : de la Germanie à nos jours*, op. cit., p. 313 ; FLONNEAU (J.-M.), *Le Reich Allemand. De Bismarck à Hitler (1848-1945)*, op. cit., p. 16. Plus généralement, sur la position prussienne dans le *Reich*, voir : HALPÉRIN (J.-L.), *Histoire de l'état des juristes, Allemagne, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, op. cit., p. 152-153 ; CLARK (C.), *Histoire de la Prusse*

Constitution »<sup>438</sup>. Selon Robert Redslob, par l'effet de ces limites, « la conclusion s'impose : ces voix n'ont aucune importance, elles sont un simulacre »<sup>439</sup>.

70. L'autre changement majeur apporté par la loi de 1911 concerne le pouvoir législatif de la Terre d'Empire : son article cinquième prévoit que « les lois particulières à l'Alsace-Lorraine sont faites par l'Empereur, avec l'assentiment des deux Chambres qui composent le Landtag. L'accord de l'Empereur et des deux Chambres est nécessaire pour toute loi »<sup>440</sup>. Raymond Carré de Malberg commente l'apparition de ce « Parlement autonome »<sup>441</sup> en expliquant que la loi de 1911 « exclut pour l'avenir la participation du Bundesrat à la législation du pays : elle décide [...] que la formation des lois alsaciennes-lorraines dépendra de l'assentiment des deux Chambres qui constituent désormais le Landtag propre au pays »<sup>442</sup>. Malgré ces importantes nouveautés institutionnelles, le juriste met en exergue la lettre de l'article premier de la deuxième partie de la loi<sup>443</sup> : « la souveraineté est exercée, en Alsace-Lorraine, par l'Empereur »<sup>444</sup>. Il en déduit que la Terre d'Empire ne bénéficie que d'une « soi-disant Constitution »<sup>445</sup> et qu'elle n'a « fait aucun progrès sérieux dans le sens d'un rapprochement effectif avec les Etats confédérés allemands »<sup>446</sup> : elle « demeure [...] dépourvue des pouvoirs essentiels qui spécifient un Etat »<sup>447</sup>. En tout état de cause, en 1911, avec l'adoption d'un texte que Paul Appell qualifiera de « semblant de constitution »<sup>448</sup>, le *Reichsland* n'obtient qu'une « satisfaction [...] minime »<sup>449</sup>.

---

(1600-1947), *op. cit.*, p. 540-578 ; KERAUTRET (M.), *Histoire de la Prusse*, *op. cit.*, p. 433-444 ; BORN (K. E.), *Von der Reichsgründung bis zum Ersten Weltkrieg*, *op. cit.*, p. 15-16.

<sup>438</sup> Paragraphe 4 de la première partie de la loi du 31 mai 1911.

<sup>439</sup> REDSLOB (R.), *Le régime politique de l'Alsace-Lorraine sous la domination allemande*, *op. cit.*, p. 52.

<sup>440</sup> Deuxième partie de la loi du 31 mai 1911, paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5.

<sup>441</sup> BALDY (R.), *L'Alsace-Lorraine et l'Empire Allemand (1871-1911)*, *op. cit.*, p. 134.

<sup>442</sup> CARRÉ DE MALBERG (R.), « La condition juridique de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire allemand », *op. cit.*, p. 29-30.

<sup>443</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>444</sup> Deuxième partie de la loi du 31 mai 1911, article 1<sup>er</sup>.

<sup>445</sup> CARRÉ DE MALBERG (R.), « La condition juridique de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire allemand », *op. cit.*, p. 6.

<sup>446</sup> *Ibid.*, p. 30.

<sup>447</sup> *Ibid.*

<sup>448</sup> APPELL (P.), *Souvenirs d'un Alsacien*, *op. cit.*, p. 221-222.

<sup>449</sup> REUSS (R.), *Histoire d'Alsace*, *op. cit.*, p. 441.

En effet, la loi constitutionnelle, qui se révèle décevante aux yeux des populations<sup>450</sup>, est analysée par les partis alsaciens-lorrains comme un « simple point de départ »<sup>451</sup> sur la voie de l'autonomie institutionnelle complète. À cette époque, il semble clair que la germanisation entreprise depuis 1871 n'a pas été couronnée de succès dans tous ses aspects : trois ans avant la guerre, alors que les tensions diplomatiques entre la France et l'Allemagne se renforcent<sup>452</sup>, l'Alsace-Lorraine reste, à certains égards, éloignée du *Reich*.

### § 3. La germanisation inachevée

71. En 1900, Werner Wittich<sup>453</sup>, professeur d'économie politique à la *Kaiser-Wilhelms-Universität*, publie un article intitulé « *Deutsche und französische Kultur im Elsass* »<sup>454</sup>. Wittich y remet en question la germanisation du *Reichsland-Elsaß-Lothringen*, lançant ainsi un débat « autour de l'identité alsacienne »<sup>455</sup>, « au risque

---

<sup>450</sup> WOEHLING (J.-M.), « Constitution pour l'Alsace-Lorraine (31 mai 1911) », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 145. Voir également l'analyse que Raymond Carré de Malberg fait de cette question à l'époque : CARRÉ DE MALBERG (R.), « La condition juridique de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire allemand », op. cit., p. 42.

<sup>451</sup> LOSSER (A.), « Socialistes et démocrates du Reichsland devant la question d'Alsace-Lorraine », dans la *Revue d'Alsace*, 108, 1982, p. 173.

<sup>452</sup> DURAND-BARTHEZ (M.), *De Sedan à Sarajevo. 1870-1914 : mésalliances cordiales*, op. cit., p. 153-162. Les historiens estiment que l'avant-guerre débute en 1911, avec l'éclatement de la crise franco-allemande à propos du Maroc (BECKER (J.-J.) et KRUMEICH (G.), *La Grande Guerre : Une histoire franco-allemande*, op. cit., p. 39). En ce sens, voir également : WINOCK (M.), *La France Républicaine. Histoire politique (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 34 ; LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 38. Sur la crise « marocaine », voir par exemple : CLARK (C.), *Les somnambules. Été 1914. Comment l'Europe a marché vers la guerre*, op. cit., p. 294-308 ; BERSTEIN (S.) et MILZA (P.), *Histoire de la France au XX<sup>e</sup> siècle, I. 1900-1930*, Paris, Perrin, 2009, p. 217-221 ; « Agadir », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 13-14 ; DROZ (J.), *Histoire diplomatique de 1648 à 1919*, op. cit., p. 493-496 ; MIARD-DELACROIX (H.), « "Une place au soleil" : La politique coloniale dans la politique étrangère de 1890 à 1914 », op. cit., p. 206-207.

<sup>453</sup> KLEINSCHMAGER (R.) et RICHEZ (J.-C.), « Wittich, Werner », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 566.

<sup>454</sup> WITTICH (W.), *Deutsche und französische Kultur im Elsass*, Strassburg, Schlesier & Schweikhardt, 1900. Traduction par André Korn : WITTICH (W.), « Le génie national des races française et allemande en Alsace », dans la *Revue internationale de sociologie*, 1902, p. 777-824 et 857-907.

<sup>455</sup> KLEINSCHMAGER (R.) et RICHEZ (J.-C.), « Wittich, Werner », op. cit., p. 566.

d'y jouer sa carrière »<sup>456</sup>. Dans son étude, il constate que la langue allemande est maîtrisée par la plupart des Alsaciens-Lorrains<sup>457</sup>, mais que le dialecte est resté la langue maternelle de l'ensemble de la population en Alsace<sup>458</sup>. Il ajoute que la « bonne société ne converse qu'en français »<sup>459</sup>. Werner Wittich relève ensuite que les populations locales manquent « totalement de cette qualité du caractère que l'on appelle en Allemagne le "sentiment monarchiste" »<sup>460</sup> et que, chez elles, « la façon de penser démocratique »<sup>461</sup> héritée de la France est « encore très accentuée »<sup>462</sup>. L'universitaire considère aussi que « l'Alsacien demeure presque sans intérêt en face de l'état politique et social de l'Allemagne »<sup>463</sup>. Finalement, Werner Wittich, l'Allemand qui a « le mieux compris » les Alsaciens-Lorrains selon Robert Redslob<sup>464</sup>, ne nie pas que la germanisation du *Reichsland* progresse en certains domaines<sup>465</sup>, mais reste néanmoins persuadé que le « génie vieil alsacien [...] demeurera un génie mixte », mêlant à la fois culture allemande et culture française<sup>466</sup>.

---

<sup>456</sup> BRAEUNER (G.), *L'Alsace au temps du Reichsland (1871-1918). Un âge d'or culturel ?*, *op. cit.*, p. 41.

<sup>457</sup> WITTICH (W.), « Le génie national des races française et allemande en Alsace », *op. cit.*, p. 782.

<sup>458</sup> *Ibid.*

<sup>459</sup> *Ibid.*, p. 782-783.

<sup>460</sup> *Ibid.*, p. 789. *Ibid.* : « En Allemagne, ce sentiment consiste tout d'abord dans un attachement purement personnel pour une maison régnante, les Hohenzollern, les Wittelsbach, etc., puis dans la conviction déterminée par une sujétion immémoriale et ininterrompue, que l'autorité souveraine naturellement appropriée ne saurait résider que dans la personne d'un monarque. Cet amalgame d'idées est entièrement étranger aux Alsaciens depuis la grande Révolution française ».

<sup>461</sup> *Ibid.*

<sup>462</sup> *Ibid.*, p. 790.

<sup>463</sup> *Ibid.*, p. 900.

<sup>464</sup> REDSLOB (R.), *Alma Mater : mes souvenirs des Universités allemandes*, *op. cit.*, p. 38. Dans l'éloge funèbre qu'il rend à Wittich en 1937, Robert Redslob écrit : « Allemand, il nous a défendus contre les Allemands, maîtres du pays » (SIEGEL (M.), *Les banques en Alsace (1870-1914)*, *op. cit.*, p. 9). Frédéric Eccard se montre tout aussi élogieux à l'égard de « cet Allemand dont la perspicacité égalait l'honnêteté et la droiture » (ECCARD (F.), *Le livre de ma vie*, *op. cit.*, p. 44-45).

<sup>465</sup> WITTICH (W.), « Le génie national des races française et allemande en Alsace », *op. cit.*, p. 898. Sur ce point, voir : KRUMEICH (G.), *Le Feu aux poudres : Qui a déclenché la guerre ?*, *op. cit.*, p. 29 ; « Alsace-Lorraine », dans LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 75.

<sup>466</sup> WITTICH (W.), « Le génie national des races française et allemande en Alsace », *op. cit.*, p. 901. Sur le débat qui oppose Werner Wittich, Joseph Fleurent et Anselme Laugel à ce sujet dans les années 1900, voir : FISCHER (C.), *Alsace to the Alsatians ? Visions and Divisions of Alsatian Regionalism, 1870-1939*, *op. cit.*, p. 44-47 ; IGERSEIM (F.), *L'Alsace des notables (1870-1914)*, *op. cit.*, p. 118-119 ; LAUGEL (A.), « L'avenir intellectuel de l'Alsace », *op. cit.* ; FLEURENT (J.), « L'idée de patrie en Alsace », *op. cit.* Sur l'article de Wittich *Deutsche und französische Kultur im Elsass*, voir aussi : BATIFFOL (L.), *Les Anciennes Républiques alsaciennes*, *op. cit.*, p. II-IV.

72. Pendant les dernières années de l'Alsace-Lorraine allemande, il semble que la position de Werner Wittich puisse se vérifier. Ainsi, dans une certaine mesure, un « attachement à la patrie perdue »<sup>467</sup> demeure au sein de la population locale. Le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst écrit :

« Dans les dernières années qui ont précédé la guerre mondiale [...] j'étais frappé du changement qui s'était opéré dans les esprits...les sentiments français s'étaient considérablement accrus dans une grande partie de la population ; on entendait beaucoup plus parler français [...] chaque fois qu'une troupe française donnait des représentations, le théâtre était comble ; les conférences [...] faites par des publicistes ou par des artistes français avaient de nombreux auditeurs dans l'élite de la bourgeoisie strasbourgeoise, parmi les membres de la noblesse ou les grands industriels des environs, et les conférenciers étaient toujours frénétiquement applaudis. Cette propagande était organisée avec une extrême habileté »<sup>468</sup>.

La « propagande » évoquée par Alexandre de Hohenlohe-Schillingsfürst devient des plus intenses durant l'avant-guerre : le nationalisme français progresse en Lorraine depuis le début du siècle<sup>469</sup> et, en 1909, Wetterlé déclenche l'« affaire Gneisse » en s'attaquant par voie de presse au directeur du lycée de Colmar, entreprise qui lui vaut une condamnation à deux mois de prison<sup>470</sup>. « Imagier d'une Alsace restée fidèle à la France »<sup>471</sup>, Hansi<sup>472</sup> multiplie les caricatures « qui ridiculisent

---

En 1909, Werner Wittich résume sa position concernant la germanisation de la Terre d'Empire : « Les rapports de l'Alsace avec l'Allemagne ressemblent, pour l'instant, à un mariage de raison conclu sans amour entre deux personnes d'âge mûr dont chacune a ses expériences, ses traditions, ses habitudes. Pour que la sympathie puisse naître entre elles, il ne faut pas que l'une cherche à imposer à l'autre ses propres habitudes » (WITTICH (W.), *Civilisation et patrimoine en Alsace*, Strasbourg, Édition de la Revue Alsacienne Illustrée, 1909, p. 20).

<sup>467</sup> KRUMEICH (G.), *Le Feu aux poudres : Qui a déclenché la guerre ?*, op. cit., p. 28.

<sup>468</sup> DE HOHENLOHE (A.), *Souvenirs d'Alsace-Lorraine, 1870-1923*, op. cit., p. 61.

<sup>469</sup> ROTH (F.), *La Lorraine annexée : Étude sur la Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand (1870-1918)*, op. cit., p. 543-556.

<sup>470</sup> ITERSHEIM (F.), *L'Alsace des notables (1870-1914)*, op. cit., p. 137-139 ; WETTERLÉ (E.), *Deux mois de villégiature forcée*, Colmar, J. B. Jung & Cie, 1910.

<sup>471</sup> BISCHOFF (G.), « L'apothéose de Hansi », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 62.

<sup>472</sup> Sous le pseudonyme d'« Hansi », le dessinateur colmarien Jean-Jacques Waltz (1873-1951) devient le caricaturiste alsacien le plus célèbre sous le *Reichsland*. « Ayant pris le parti de l'opposition antiprussienne », il « est régulièrement condamné pour insulte aux Allemands » (GATINEAU (B.), « Hansi (Jean-Jacques Waltz, dit) », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 242).

le pangermanisme »<sup>473</sup> et Henri Zislin<sup>474</sup> est lui aussi condamné à deux mois de prison « pour avoir dessiné un soldat français embrassé sur les deux joues par une Alsacienne et une Lorraine »<sup>475</sup>. Le mouvement culturel de « Renaissance Alsacienne »<sup>476</sup> mené par Charles Spindler<sup>477</sup> et Anselme Laugel se développe<sup>478</sup> et, en 1912, la *Revue Alsacienne Illustrée* adopte un ton résolument antiallemand<sup>479</sup>. De même, avec sa devise « Nous maintiendrons »<sup>480</sup>, la Société Industrielle de Mulhouse symbolise la francophilie de la bourgeoisie économique locale<sup>481</sup>. Face à ces mouvements, la réaction allemande est vive. Les autorités procèdent à la

---

<sup>473</sup> « Hansi, Jean-Jacques Waltz, dit (1873-1951) », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 526. Voir aussi : HOUTE (A.-D.), *Le Triomphe de la République, 1871-1914*, op. cit., p. 384-385 ; FISCHER (C.), *Alsace to the Alsations ? Visions and Divisions of Alsatian Regionalism, 1870-1939*, op. cit., p. 36-44 ; ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : Histoire d'un « pays perdu », de 1870 à nos jours*, op. cit., p. 126 : « La publication de l'album de Hansi, *Mon Village*, irrita à ce point les Allemands qu'un procès lui fut intenté devant la cour de Colmar. Ce tribunal se déclara incompétent et renvoya le dessinateur devant la haute cour de Leipzig qui le condamna le 18 juillet 1914 à un an de prison pour "offense au peuple allemand". Hansi réussit à échapper au verdict en se réfugiant en France ! ».

<sup>474</sup> Dessinateur industriel de formation, Henri Zislin (1875-1958) commence à lutter contre la germanisation de l'Alsace dès 1903 par des dessins satiriques (FUCHS (F.-J.), « Zislin Henri », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, op. cit., p. 4392-4393).

<sup>475</sup> LE NAOUR (J.-Y.), 1914, *La grande illusion*, op. cit., p. 30.

<sup>476</sup> « *The Alsatian Renaissance, in contrast to both the more politically driven protest and autonomist movements [...] represented a form of cultural regionalism. Though the desire for greater political freedom for Alsace did not abate [...] a small group of Alsations sought to revive Alsatian traditions, celebrate the area's history, and highlight particular regional customs [...] By invoking the region's culture, local advocates could argue that the maintenance of the region's ties to French culture and civilization constituted an integral aspect of Alsatian character* » (FISCHER (C.), *Alsace to the Alsations ? Visions and Divisions of Alsatian Regionalism, 1870-1939*, op. cit., p. 20).

<sup>477</sup> Le bas-rhinois Charles Spindler (1856-1935) fréquente les académies artistiques de Düsseldorf, Berlin et Munich. S'inspirant du naturalisme, du monde rural et du médiévalisme, il est d'abord illustrateur et peintre, avant de se spécialiser dans l'art de la marqueterie. Il fonde la *Revue Alsacienne Illustrée* en 1898 et se trouve à l'origine, avec Anselme Laugel, de la création du Cercle de Saint-Léonard, l'un des hauts lieux artistiques et intellectuels de l'époque en Alsace (MARTIN (E.), « Spindler, Charles », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 505-506).

<sup>478</sup> FISCHER (C.), *Alsace to the Alsations ? Visions and Divisions of Alsatian Regionalism, 1870-1939*, op. cit., p. 20-25.

<sup>479</sup> DE HOHENLOHE (A.), *Souvenirs d'Alsace-Lorraine, 1870-1923*, op. cit., p. 62.

<sup>480</sup> VOGLER (B.), *Histoire politique de l'Alsace*, op. cit., p. 209.

<sup>481</sup> OTT (F.), *La Société Industrielle de Mulhouse, 1826-1876*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1999, p. 12. Voir également : OBERLÉ (R.), *L'Alsace au temps du Reichsland*, op. cit., p. 42.

dissolution du « Souvenir Alsacien-Lorrain »<sup>482</sup> et, « dans un contexte de pression croissante des militaires [...] sur le gouvernement pour qu'il mène une politique plus énergique de germanisation »<sup>483</sup>, l'« affaire de Saverne » éclate en 1913<sup>484</sup>. Prenant rapidement des allures de « tragi-comédie »<sup>485</sup> et mettant en exergue, aux yeux des Alsaciens, l'influence du militarisme en Allemagne<sup>486</sup>, cette « affaire » suscite « une profonde indignation » tant dans l'opinion locale qu'en France<sup>487</sup>.

73. Alors que Maurice Barrès est certain que « les Alsaciens-Lorrains, politiquement séparés de la France, se sont maintenus attachés à elle par un lien moral... »<sup>488</sup>, le général von Falkenhayn<sup>489</sup> écrit : « l'affaire de Saverne a apporté la

---

<sup>482</sup> Selon les autorités allemandes, l'objectif de cette association consiste à « éveiller et à nourrir parmi la population du pays des sympathies pour la France, et par la même, à aliéner cette population à l'Empire allemand et à préparer la séparation de l'Alsace-Lorraine de l'Allemagne » (OBERLÉ (C.), « Le Souvenir français et l'Alsace-Lorraine (1870-1914) », dans CHANET (J.-F.), COCHET (F.), DARD (O.), NECKER (E.) et VOGEL (J.), *D'une Guerre à l'autre : Que reste-t-il de 1870-1871 en 1914 ?*, op. cit., p. 424-425).

<sup>483</sup> BAECHLER (C.), *Clergé catholique et politique en Alsace : 1871-1940*, op. cit., p. 91.

<sup>484</sup> « Le 6 novembre 1913, l'*Elsässer* publie une note qu'il intitule "Provocation". Elle rapporte qu'un sous-lieutenant a injurié des recrues alsaciennes, en les traitant de voyous. Plus fort : il promet une récompense à celui qui "abattra d'un coup de fusil" l'un d'entre eux. Le tollé qui s'en suit est indicible... Strictement alsacien jusque-là, l'incident prend une dimension internationale quand la presse française s'en empare... Le dérapage devient une affaire d'État... L'incident trouve sa conclusion judiciaire dans l'acquittement [...] du colonel von Reuter et de Forstner par le conseil de guerre. Le groupe alsacien-lorrain réplique en déposant [...] une proposition de loi au *Reichstag*, "afin que les militaires ne puissent être utilisés à des fins politiques que sur ordonnance de l'autorité civile". Les débats s'avèrent décevants. Le *Volksfreund* reprend alors le mot de Wetterlé : "Nous sommes roulés" » (MULLER (C.), *Dieu, la Prusse et l'Alsace*, op. cit., p. 354-355). Sur l'« affaire de Saverne », voir également : FISCH (S.), « La Constitution de 1911 en Alsace-Lorraine. Importance et limites du point de vue d'un historien allemand », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 101-102 ; KOENIG (P.), « L'affaire de Saverne », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 151-158 ; VONAU (P.), *L'affaire de Saverne, 1913*, Saverne, Pays d'Alsace, 1993.

<sup>485</sup> L'HUILLIER (F.), *Histoire de l'Alsace*, op. cit., p. 266.

<sup>486</sup> BEAUPRÉ (N.), KRUMEICH (G.), PATIN (N.) et WEINRICH (A.) (dir.), *La Grande Guerre vue d'en face*, Paris, 14-18, Mission centenaire – Albin Michel – DHIP-IHA – DL, 2016, p. 270.

<sup>487</sup> BONNEFOUS (É.), *Histoire politique de la Troisième République*, t. 1 : *L'avant-guerre (1906-1914)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1965, p. 379.

<sup>488</sup> *Bulletin trimestriel de la Ligue des Jeunes Amis de l'Alsace-Lorraine*, 6, janvier 1914, p. 1. Voir notamment : DARD (O.), GRUNEWALD (M.), LEYMARIE (M.) et WITTMANN (J.-M.) (dir.), *Maurice Barrès, la Lorraine, la France et l'étranger*, Bern, Berlin, etc., Peter Lang, 2011, p. 110-111.

<sup>489</sup> Von Falkenhayn est le ministre de la Guerre de la Prusse et le futur commandant en chef de l'armée allemande (AFFLERBACH (H.), « Falkenhayn, Erich von », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, op. cit., p. 467-469).

preuve que la plus grande part de la population alsacienne-lorraine n'est pas dans sa sensibilité assez solide pour ne pas être victime des influences nationalistes »<sup>490</sup>. Finalement, une fois la ville de Saverne devenue le « centre du monde »<sup>491</sup> pour les nationalistes pro-français, il est évident aux yeux des autorités allemandes que le *Reichsland*, ce symbole de la puissance allemande<sup>492</sup>, n'est pas totalement germanisé. En janvier 1914, le préfet de police de Berlin considère notamment que « les troupes allemandes se trouvent en pays ennemi »<sup>493</sup> dans la Terre d'Empire, et un haut fonctionnaire du *Reich* prévient que dans l'hypothèse d'une guerre, l'Allemagne serait obligée « de reconquérir l'Alsace-Lorraine »<sup>494</sup>. Moins de trois mois plus tard, en dépit des efforts des parlementaires locaux<sup>495</sup>, très actifs dans les mouvements pacifistes internationaux<sup>496</sup>, le premier conflit mondial éclate.

---

<sup>490</sup> ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : Histoire d'un « pays perdu », de 1870 à nos jours*, op. cit., p. 126.

<sup>491</sup> HINZELIN (E.), *L'Alsace sous le joug*, Paris, Éditions et Librairie, 1914, p. 1.

<sup>492</sup> ROSSÉ (J.), STURMEL (M.), BLEICHER (A.), DEIBER (F.), KEPPI (J.), *Das Elsass von 1870-1932*, Colmar, Alsatia, 1936-1938, p. 422.

<sup>493</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 120, « L'Alsace-Lorraine » : série d'articles de Paul-Albert Helmer publiés dans le *Times* les 30, 31 juillet et le 1<sup>er</sup> août 1917, p. 1.

<sup>494</sup> KOENIG (P.), « L'affaire de Saverne », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 158.

<sup>495</sup> « Alsace-Lorraine », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 37.

<sup>496</sup> « Les parlementaires alsaciens se sont depuis longtemps associés aux efforts menés par divers groupements internationaux pour le maintien de la paix. Ainsi, les députés du Centre Alsacien-Lorrain sont des habitués des Congrès de l'Union Interparlementaire de Léon Bourgeois et d'Estournelles de Constant. Au XVI<sup>e</sup> Congrès de 1910, les hommes du Groupe de Colmar (Wetterlé, Preiss, Pflieger) y côtoient Ricklin, Will et Delsor. Au Congrès de Genève, de 1912, on aboutit même à une Motion sur "la question d'Alsace-Lorraine" qui, se référant à la Motion du Congrès de Lucerne (1901) sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, assure "qu'un pas décisif dans la voie du rapprochement entre l'Allemagne et la France, consisterait à accorder à l'Alsace-Lorraine sa pleine autonomie parmi les États Confédérés d'Allemagne, conformément aux conditions désirées par l'Alsace-Lorraine" » (IGERSHEIM (F.), *L'Alsace des notables (1870-1914)*, op. cit., p. 170).

## Conclusion du Chapitre Second

74. Eu égard à l'évolution de l'Alsace-Lorraine entre 1874 et 1914, il est clair que ce territoire occupe « une place à part sur le plan du droit constitutionnel »<sup>497</sup> de l'Empire. Il se distingue aussi des *Länder* par une complexe coexistence des droits, résultant à la fois du maintien du droit français au lendemain de l'annexion, de l'introduction de lois fédérales et de l'élaboration, durant le « régime des notables »<sup>498</sup>, de « lois propres à la terre d'Empire d'Alsace-Lorraine »<sup>499</sup>. Cette situation juridique est une composante essentielle de l'identité du *Reichsland*, comme en témoigne la réflexion de Maurice Barrès, qui, six ans après l'entrée en vigueur du *Bürgerliches Gesetzbuch*, analyse non sans inquiétude le résultat de la codification du droit civil allemand :

« Après les généraux, voici les juristes en présence, et vraiment, les cartouches de dynamite les plus adroitement placées sont moins redoutables que ces ternes articles du code, pour faire sauter la vieille et solide construction française en Alsace »<sup>500</sup>.

Mettant en lumière l'enjeu que représente le droit dans la « grande bataille germano-latine »<sup>501</sup>, l'observation de l'auteur nationaliste rappelle également que dans l'entreprise de germanisation, l'introduction de la législation impériale est un élément clé. À la veille de la Première Guerre mondiale, la germanisation, qui « a toujours constitué la priorité politique de tout gouvernement d'Alsace-Lorraine »<sup>502</sup>, reste cependant inachevée. À partir de 1914, le fait que le *Reichsland* ne soit presque plus du tout français, sans toutefois être devenu complètement allemand, formera l'arrière-plan permanent tant de la préparation, que de la réalisation de la désannexion. En conséquence, les réalités juridiques, politiques et sociales singulières de l'Alsace-Lorraine allemande constitueront autant d'éléments

---

<sup>497</sup> STOLLEIS (M.), *Histoire du droit public en Allemagne*, *op. cit.*, p. 423.

<sup>498</sup> IGERSHHEIM (F.), *L'Alsace des notables (1870-1914)*, *op. cit.*, p. 99.

<sup>499</sup> MESSNER (F.), PRÉLOT (P.-H.) et WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Traité de droit français des religions*, *op. cit.*, p. 126.

<sup>500</sup> BARRÈS (M.), *Les bastions de l'Est : Au service de l'Allemagne*, Paris, Librairie Félix Juven, 1906, p. 39.

<sup>501</sup> *Ibid.*, p. 38-39. Sur cette conception, voir : MONHICKE (T.), « Barrès, Maurice », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, *op. cit.*, p. 75.

<sup>502</sup> IGERSHHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, *op. cit.*, p. 111.

contribuant à expliquer la formalisation du droit particulier alsacien-mosellan dans l'ordre juridique français.

## Conclusion de la Première Partie

75. Tandis qu'en 1871, Bismarck estime que la possession commune de l'Alsace-Lorraine par les États allemands est l'« un des faits les plus curieux de l'histoire »<sup>503</sup>, le *Reichsland* vit jusqu'en 1874 sous un « régime césarien »<sup>504</sup>, « comme pur objet de l'autorité publique de l'Empire allemand, sans aucun droit constitutionnellement garanti »<sup>505</sup>. Après l'introduction de la Constitution impériale, il évolue vers une plus grande autonomie institutionnelle et législative. Pour autant, la Terre d'Empire ne deviendra jamais un État souverain à l'égal des *Länder*, l'expression « Terre d'Empire » caractérisant d'ailleurs à elle seule, selon Paul Laband, « la distinction qui existe entre la situation juridique de ce pays et celle des autres parties du territoire de la Confédération »<sup>506</sup>. D'un point de vue politique, le clergé catholique investit rapidement la scène publique locale, s'érigeant en « défenseur de l'identité alsacienne » et conférant au catholicisme « un poids politique de plus en plus important »<sup>507</sup> dans le *Reichsland*. D'où, probablement, le constat du Prince Alexandre de Hohenlohe-Schillingsfürst, qui écrit que « tout homme d'État ou tout gouvernement qui veut administrer avec succès l'Alsace et la Lorraine doit surtout tenir compte de ce facteur : l'influence du clergé catholique sur la population »<sup>508</sup>. Si, durant la domination allemande, l'Église catholique a pu servir « de support à la cristallisation d'un certain sentiment national » et a peut-être fait « office de nation de substitution en l'absence de perspective de retour à la France »<sup>509</sup>, la période du *Reichsland* ne peut se résumer qu'à cette situation. En effet, au début du XX<sup>e</sup> siècle, la Terre d'Empire se caractérise aussi par son essor économique et culturel<sup>510</sup>, à tel

---

<sup>503</sup> ECCARD (F.), « La Constitution de l'Alsace-Lorraine », *op. cit.*, p. 20.

<sup>504</sup> HEITZ (P.), *Le droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine*, *op. cit.*, p. 330.

<sup>505</sup> KORTH (S.-P.), « L'évolution constitutionnelle du territoire impérial : intégration grâce au droit constitutionnel ? », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, *op.cit.*, p. 30.

<sup>506</sup> LABAND (P.), *Le droit public de l'Empire Allemand*, t. 2, *op. cit.*, p. 593.

<sup>507</sup> RAPP (F.) (dir.), *Le Diocèse de Strasbourg*, *op. cit.*, p. 257.

<sup>508</sup> DE HOHENLOHE (A.), *Souvenirs d'Alsace-Lorraine, 1870-1923*, *op. cit.*, p. 22.

<sup>509</sup> KLEINSCHMAGER (R.), *Géopolitique de l'Alsace*, *op. cit.*, p. 17.

<sup>510</sup> WOEHLING (J.-M.), « Avant-propos. Les leçons du colloque de l'Institut du droit local sur le Centième anniversaire de la Constitution du 31 mai 1911 de l'Alsace-Lorraine », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, *op. cit.*, p. 7.

point qu'il a pu être question d'une éventuelle « Belle Époque » de l'Alsace-Lorraine<sup>511</sup>. De même, la Terre d'Empire profite de la « vie juridique extrêmement active et brillante »<sup>512</sup> du *Reich* et le droit français maintenu en vigueur sur le territoire devient même parfois une source d'inspiration pour des juristes allemands, comme par exemple Otto Mayer<sup>513</sup>. Enfin, il est possible que la « normalisation » progressive des relations entre les Alsaciens-Lorrains et l'Allemagne découle du fait que les populations apprécient « les réformes judiciaires, les assurances sociales »<sup>514</sup>, et, plus généralement, l'« édifice juridique » « moderne, socialement et techniquement très élaboré, adapté aux besoins de l'époque »<sup>515</sup> dont le *Reichsland* bénéficie. Si bien qu'après 1914, aux côtés des « droits français d'avant 1870 maintenus », les « droits allemands introduits seront considérés comme des "Heimatrechte", un statut local » que l'Alsace-Lorraine « croit pouvoir légitimement conserver »<sup>516</sup>. De cet espoir à la formalisation du droit local alsacien-mosellan dans l'ordre juridique français, peut-être n'y a-t-il qu'un pas.

---

<sup>511</sup> ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : histoire d'un « pays perdu » : de 1870 à nos jours*, *op. cit.*, p. 77.

<sup>512</sup> WOEHLING (J.-M.), « Droit applicable en Alsace-Lorraine », dans RECHT (R.) et RICHEL (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, *op. cit.*, p. 167.

<sup>513</sup> STOLLEIS (M.), *Introduction à l'Histoire du droit public en Allemagne*, *op. cit.*, p. 97 ; WOEHLING (J.-M.), « Droit applicable en Alsace-Lorraine », *op. cit.*, p. 167.

<sup>514</sup> DREYFUS (F.-G.), *La vie politique en Alsace, 1919-1936*, *op. cit.*, p. 12.

<sup>515</sup> GANGHOFER (R.), « Droit local », *op. cit.*, p. 504.

<sup>516</sup> IGERSEIM (F.), « Le Reichsland, un pays d'Empire », dans *Les Saisons d'Alsace*, 45, septembre 2010, p. 31.

# DEUXIÈME PARTIE

## La désannexion préparée : vers un éventuel droit local alsacien-mosellan (1914-1919)

76. En janvier 1918, Woodrow Wilson et Lloyd George érigent la rétrocession de l'Alsace-Lorraine en objectif prioritaire des forces de l'Entente<sup>1</sup>. Le huitième des « Quatorze points » du président américain énonce notamment :

« Le tort fait à la France par la Prusse en 1871, en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine, qui a troublé la paix du monde pendant près de cinquante ans, devra être réparé, afin que la paix puisse, une fois de plus, être assurée dans l'intérêt de tous »<sup>2</sup>.

En France, l'hypothétique retour des « provinces perdues » est déjà envisagé depuis trois ans. Cette opération n'a pas pour dessein d'imaginer les contours d'un futur droit local alsacien-mosellan. Au contraire, il s'agit de définir les modalités du retour intégral des territoires annexés après la guerre franco-prussienne dans les cadres institutionnels, juridiques et politiques républicains. Plus précisément, conformément au principe unitaire, il faut prévoir le remplacement du droit régissant le *Reichsland Elsaß-Lothringen* par la législation nationale. Toutefois, pendant la guerre, face aux enjeux politiques et géopolitiques impliqués par la possible rétrocession des « provinces perdues », cet aspect juridique ne constitue ni une problématique autonome, ni une question prioritaire pour la République. C'est pourquoi, dans un contexte de nationalisme exacerbé et de relative méconnaissance des réalités de la

---

<sup>1</sup> « "Quatorze points" du président Wilson », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 862 ; « Le 5 janvier 1918, Lloyd George a déclaré aux Trade-Unions sa volonté de combattre pour [...] la restitution de l'Alsace-Lorraine » (DROZ (J.), *Histoire diplomatique de 1648 à 1919*, op. cit., p. 538).

<sup>2</sup> « "Quatorze points" du président Wilson », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 862. Sur les « Quatorze points », voir par exemple : LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 218-219 ; SCHAFFER (R.), « USA », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, op. cit., p. 106 ; PAXTON (R.-O.) et HESSLER (J.), *L'Europe au XX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 166-167 ; WINKLER (H.-A.), *Histoire de l'Allemagne, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle : Le long chemin vers l'Occident*, op. cit., p. 306-307.

Terre d'Empire, la préparation de la désannexion ne permet d'établir aucune méthode générale de réintroduction du droit français en Alsace-Lorraine. À l'armistice, l'incertitude à cet égard est donc totale (**Chapitre Premier**). En 1919, la situation politico-sociale des « provinces délivrées » relègue la problématique juridique au second plan : la « départementalisation rapide »<sup>3</sup> tentée par le gouvernement échoue et la liesse de la victoire laisse place aux tensions entre Français et Alsaciens-Mosellans. En mars, quand Alexandre Millerand devient commissaire général de la République à Strasbourg, tout, ou presque, reste à faire. Pourtant, avant la fin de l'année, les lignes directrices de la désannexion sont fixées par la loi du 17 octobre 1919 *relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine*. Elle maintient provisoirement la législation de l'ancien *Reichsland* dans les départements recouverts et pose le principe de la réintroduction du droit français par des lois spéciales. Or, rien ne garantit que la France parviendra à réaliser l'unification législative : quand la préparation de la désannexion se termine, l'hypothèse d'un droit particulier alsacien-mosellan durable reste envisageable. La loi du 17 octobre ouvre donc indirectement la voie à l'institutionnalisation future d'un droit local dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle (**Chapitre Second**).

---

<sup>3</sup> PENNERA (C.), sous la dir. de R. POIDEVIN, *Robert Schuman député : 1919-1924*, Thèse pour le Doctorat de Troisième Cycle, Université des Sciences juridiques, politiques, sociales et de technologie de Strasbourg, 1984, p. 361.

## CHAPITRE PREMIER

### La réintroduction du droit français en Alsace-Lorraine : un problème non résolu pendant la guerre

77. À l'été 1914, il est manifeste que l'Alsace-Lorraine fera l'objet des préoccupations de la France, qui se lance dans une « guerre de "restitution" »<sup>4</sup> des « provinces perdues ». À Paris, dès les premiers mois du conflit mondial, des initiatives privées et gouvernementales apparaissent dans le but d'anticiper les conséquences d'une hypothétique rétrocession des territoires annexés par l'Empire allemand en 1871. La démarche, qui peut paraître étonnante à une époque où, au vu de la situation de l'Entente<sup>5</sup>, « le présent est trop inquiétant pour que l'on puisse beaucoup songer à l'avenir »<sup>6</sup>, s'explique avant tout par l'importance que revêt le sort de l'Alsace-Lorraine pour la République. Dans ce contexte, le remplacement du droit du *Reichsland* par la législation française n'est qu'une question secondaire par rapport aux enjeux politiques et géopolitiques : durant la guerre, le passage d'un corpus normatif à l'autre n'est jamais considéré comme une problématique à part entière, nécessitant l'élaboration d'une position définitive (**Section 1**). En conséquence, bien que les difficultés juridiques suscitées par une éventuelle rétrocession des « provinces perdues » soient exposées dès 1915 et que diverses prises de position apparaissent à cet égard jusqu'en 1918, la préparation de la désannexion échoue à formuler une méthode de réintroduction de l'ensemble du droit français en Alsace-Lorraine (**Section 2**).

---

<sup>4</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 378.

<sup>5</sup> PRIOR (R.) et WILSON (T.), « Dardanellen », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, *op. cit.*, p. 424-426 ; LE NAOUR (J.-Y.), *1915, L'enlèvement*, Paris, Perrin, 2013, p. 13-14 ; COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. XII-XIII ; BAQUIAST (P.), *La troisième République*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 91 ; MAYEUR (J.-M.), *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940*, Paris, Éditions Point, 1984, p. 234.

<sup>6</sup> CHASTENET (J.), *Histoire de la Troisième République, Jours Inquiets et Jours Sanglants (1906-1918)*, *op. cit.*, p. 236.

## Section 1. Les enjeux juridiques du retour de l'Alsace-Lorraine, supplantés par les enjeux politiques et géopolitiques

78. Dès l'été 1914, la rétrocession de l'Alsace-Lorraine, but de guerre national, constitue un enjeu politique primordial pour la République (§.1), d'où la préparation d'une éventuelle désannexion de ce territoire. Or, les conditions de préparation de la désannexion montrent que les enjeux juridiques posés par une reprise de l'Alsace-Lorraine sont sous-estimés par la France (§.2), au contraire des enjeux géopolitiques. Ainsi, durant la guerre, il est acquis et souvent réaffirmé que les « provinces perdues » seront réintégrées de plein droit dans la souveraineté nationale si les Alliés gagnent la guerre (§.3).

### § 1. La rétrocession de l'Alsace-Lorraine, enjeu politique de la guerre

79. Proclamée dès le début des hostilités, l'« Union sacrée »<sup>7</sup>, qui vise à assurer la cohésion nationale en dénonçant l'impérialisme allemand (A), trouve son prolongement dans la formulation de l'un des principaux buts de guerre de la République : le retour de l'Alsace-Lorraine dans le giron national (B).

#### A. La rétrocession de l'Alsace-Lorraine dans la « guerre du droit »<sup>8</sup>

80. Le 28 juin 1914, quand l'archiduc François-Ferdinand et son épouse sont assassinés à Sarajevo<sup>9</sup>, l'hypothèse d'une guerre est peu probable aux yeux des gouvernants européens : les relations économiques qui unissent leurs pays sont

---

<sup>7</sup> D'après l'expression du président du Conseil, René Viviani (*Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 4 août 1914, p. 3111).

<sup>8</sup> RICHARD (G.), *Histoire des droites en France. De 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, 2017, p. 144 ; SAWICKI (G.), « Le droit prime la force : réalités et limites d'un principe républicain sous la Troisième République », dans STORA-LAMARRE (A.), HALPÉRIN (J.-L.) et AUDREN (F.) (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, op. cit., p. 277-278 ; MAYEUR (J.-M.), *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940*, op. cit., p. 234.

<sup>9</sup> CLARK (C.), *Les somnambules. Été 1914. Comment l'Europe a marché vers la guerre*, op. cit., p. 519-567 ; KRUMEICH (G.), *Le Feu aux poudres : Qui a déclenché la guerre ?*, op. cit., p. 69-73 ; PERNOT (F.), 1914 « la fin d'un monde... », op. cit., p. 27-31 ; PÖHLMANN (M.) « Sarajevo », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, op. cit., p. 813-814 ; LE NAOUR (J.-Y.), 1914, *La grande illusion*, Paris, Perrin, 2012, p. 11-19 et 60-63.

nombreuses et la crise qui s'annonce paraît limitée aux Balkans<sup>10</sup>. Trois semaines plus tard, l'ultimatum adressé par l'Empire austro-hongrois à la Serbie prend l'Europe de court : la guerre qu'August Bebel redoutait en 1911 à la tribune du *Reichstag*<sup>11</sup> éclate<sup>12</sup>. Rapidement décrétée, l'« Union sacrée » doit permettre à la République de faire face<sup>13</sup>. Le 4 août, les deux Chambres réunies en session extraordinaire renoncent au contrôle des dépenses de l'exécutif et décident de leur ajournement, laissant au gouvernement la possibilité de mener librement les opérations de guerre<sup>14</sup>. Le regroupement de toutes les tendances politiques<sup>15</sup> s'appuie sur l'idée de

---

<sup>10</sup> KRUMEICH (G.), *Le Feu aux poudres : Qui a déclenché la guerre ?*, op. cit., p. 61 ; LE NAOUR (J.-Y.), *1914, La grande illusion*, op. cit., p. 28 ; MIQUEL (P.), *La Grande Guerre*, op. cit., p. 13 ; COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 918 ; KEEGAN (J.), *La Première Guerre mondiale*, op. cit., p. 19 ; BECKER (J.-J.), et BERSTEIN (S.), *Victoire et frustrations, 1914-1919*, Paris, Éditions du Seuil, 1990, p. 20 ; POIDEVIN (R.) et BARIÉTY (J.), *Les relations franco-allemandes, 1815-1975*, op. cit., p. 158-163 et 177-185.

<sup>11</sup> KERSHAW (I.), *L'Europe en enfer, 1914-1949*, op. cit., p. 31.

<sup>12</sup> Voir notamment : BAECHLER (C.), *L'Allemagne et les Allemands en guerre, 1914-1918*, Paris, Hermann, 2016, p. 34-70 ; BLED (J.-P.) et DESCHODT (J.-P.), *La crise de juillet 1914 et l'Europe*, Paris, SPM, 2016 ; BECKER (J.-J.) et KRUMEICH (G.), « 1914 : Déclenchement », dans WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume I : Combats*, Paris, Fayard, 2013, p. 53-77 ; CABANES (B.), *Août 1914, La France entre en guerre*, Paris, Gallimard, 2014 ; LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 39-42 ; PAXTON (R.-O.) et HESSLER (J.), *L'Europe au XX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 59-69 ; MIQUEL (P.), *La Grande Guerre*, op. cit., p. 13-39 ; COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. VIII-XX ; DROZ (J.), *Histoire diplomatique de 1648 à 1919*, op. cit., p. 506-511 ; BERSTEIN (S.) et MILZA (P.), *L'Allemagne de 1870 à nos jours*, op. cit., p. 50-53 ; BOGDAN (H.), *Histoire de l'Allemagne : de la Germanie à nos jours*, op. cit., p. 334-337 ; FLONNEAU (J.-M.), *Le Reich Allemand. De Bismarck à Hitler (1848-1945)*, op. cit., p. 71-72 ; KEEGAN (J.), *La Première Guerre mondiale*, op. cit., p. 67-93.

<sup>13</sup> BECKER (J.-J.), « Frankreich. Die "Union sacrée" », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, op. cit., p. 31-43 ; LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 454 ; BECKER (J.-J.) et KRUMEICH (G.), *La Grande Guerre : Une histoire franco-allemande*, op. cit., p. 77-82 ; « Union Sacrée », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 1036.

<sup>14</sup> DAUGERON (B.), « Le contrôle parlementaire de la guerre », dans MILET (M.), DAUGERON (B.) et LEMAIRE (E.) (dir.), *Le droit public et la Première Guerre mondiale*, op. cit., p. 39-40 ; GARRIGUES (J.) (dir.), *Histoire du Parlement : de 1789 à nos jours*, Paris, A. Colin, 2007, p. 316 ; BERSTEIN (S.) et WINOCK (M.) (dir.), *La République recommencée. De 1914 à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2008, p. 18-19.

<sup>15</sup> Fin juillet, Jaurès explique que la France n'a aucune responsabilité dans la crise internationale. Il est assassiné le 31 juillet par le nationaliste Raoul Villain, événement qui ne remet pas en cause le ralliement de l'extrême-gauche au gouvernement (BERSTEIN (S.) et MILZA (P.), *Histoire de la France au XX<sup>e</sup> siècle*, I. 1900-1930, op. cit., p. 239-240). Sur l'entrée des socialistes dans l'« Union nationale », voir : WINOCK (M.), *La France Républicaine. Histoire politique (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 35-37 ; LÉVÊQUE (P.), *Histoire des forces politiques en France, 1880-1940*, t. 2, Paris, Armand Colin, 1994, p. 165-166.

défense légitime de la Nation, laquelle serait victime d'une agression que rien ne justifie<sup>16</sup>. Les Français se veulent les défenseurs de la « justice et de tout ce qu'il y a de plus sacré au monde »<sup>17</sup> dans une « guerre du droit » qui découlerait de la violation du droit des gens par l'Allemagne et les Empires centraux<sup>18</sup>. Pour la quasi-unanimité de l'opinion publique<sup>19</sup>, il s'agit ainsi de faire triompher les « droits sacrés de l'humanité »<sup>20</sup>, ces « préceptes supérieurs de justice et de raison, qui dominent les peuples comme les individus », d'après Raymond Carré de Malberg<sup>21</sup>. Le patriotisme défensif<sup>22</sup> emporte la condamnation du militarisme et de l'attaque allemande, « non seulement contre la France, mais aussi contre la Belgique neutre, parallèlement à celle de l'Autriche-Hongrie contre la "petite Serbie" »<sup>23</sup>. Le socialiste Séailles, professeur à la Sorbonne, écrit par exemple :

---

<sup>16</sup> BECKER (J.-J.) et KRUMEICH (G.), *La Grande Guerre : Une histoire franco-allemande*, op. cit., p. 78.

<sup>17</sup> KESSEL (J.), *Première Guerre mondiale*, Paris, Éditions Gallimard, 2018, p. 29. En 1919, Ferdinand Larnaude écrira que la France a été, durant la guerre, « l'avocate du droit » (GUIEU (J.-M.), « Les juristes français, la Société des Nations et l'Europe », dans BARIÉTY (J.) (dir.), *Aristide Briand, la Société des Nations et l'Europe, 1919-1932*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2007, p. 187).

<sup>18</sup> Sur ce point, voir notamment : SAWICKI (G.), « "Pour la défense du droit international" : la France et la violation du droit des gens par l'Allemagne pendant la Première Guerre mondiale », dans DEROUSSIN (D.) (dir.), *La Grande Guerre et son droit*, op. cit., p. 49-60 ; JEISMANN (M.), *La notion d'ennemi national et la représentation de la nation en Allemagne et en France de 1792 à 1918*, Paris, CNRS Éditions, 1997, p. 298-299. Parmi les analyses d'époque, on pourra consulter : MÉRIGNAC (A.) et LÉMONON (E.), *Le Droit des Gens et la Guerre de 1914-1918*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1921 ; PILLET (A.), *La Guerre actuelle et le Droit des Gens*, Paris, Pedone, 1916. Sur l'histoire du droit des gens, voir par exemple : STOLLEIS (M.), *Introduction à l'Histoire du droit public en Allemagne*, op. cit., p. 54-61 ; LAGHMANI (S.), *Histoire du droit des gens du jus gentium impérial au jus publicum europaeum*, Paris, Pedone, 2004.

<sup>19</sup> BECKER (J.-J.) et KRUMEICH (G.), *La Grande Guerre : Une histoire franco-allemande*, op. cit., p. 77.

<sup>20</sup> KOSTERS (J.), *Les fondements du droit des gens*, Leiden, E.J. Brill, 1925, p. 164.

<sup>21</sup> CARRÉ DE MALBERG (R.), « La condition juridique de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire allemand », op. cit., p. 5.

<sup>22</sup> CEADEL (M.), « Les pacifismes », dans WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume II : États*, op. cit., p. 623 ; KRUMEICH (G.), *Le Feu aux poudres : Qui a déclenché la guerre ?*, op. cit., p. 24 ; LE NAOUR (J.-Y.), *1914, La grande illusion*, op. cit., p. 28 ; BERSTEIN (S.) et MILZA (P.), *Histoire de la France au XX<sup>e</sup> siècle, I. 1900-1930*, op. cit., p. 225 ; WINOCK (M.), *La France politique (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Éditions du Seuil, 2003, p. 250-252 ; ORTOLANI (M.), *Les députés français et la défense, 1900-1914 : Étude des débats à la Chambre*, op. cit., p. 24-28 ; POIDEVIN (R.) et BARIÉTY (J.), *Les relations franco-allemandes, 1815-1975*, op. cit., p. 154-157 et 163.

<sup>23</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 330.

« La pensée de la France s'oppose à la pensée de l'Allemagne : elle en est l'antithèse [...] La France professe que la justice doit régler les rapports des peuples, comme les rapports des individus, et que la paix durable n'est possible entre eux que par le mutuel respect de leur liberté »<sup>24</sup>.

Son collègue, l'Alsacien Charles Andler<sup>25</sup>, développe une interprétation similaire :

« Veuillez vous demander si jamais un peuple fut comme le grand peuple allemand orienté vers la guerre, préparé à la guerre comme à une fonction essentielle et naturelle de sa vie nationale [...] Réfléchissez, et vous conclurez que nous combattons, nos alliés et nous, pour la liberté du monde, et qu'aucune nation, très grande ou très petite, n'est assurée de vivre honorablement dans la paix, tant que le militarisme d'Allemagne ne sera pas détruit radicalement »<sup>26</sup>.

Durant tout le conflit, les auteurs nationalistes<sup>27</sup> exalteront le patriotisme et la « défense du droit »<sup>28</sup> par le rejet de la guerre de conquête allemande, que Lavissee condamnait déjà à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>29</sup>. La reprise de l'Alsace-Lorraine est un élément clé de ce discours.

## B. Le retour des « provinces perdues », but de guerre national

81. Pour la France et ses alliés, il est acquis qu'en cas de victoire, l'Allemagne sera contrainte de rétrocéder l'Alsace-Lorraine (1). Cette perspective est l'un des thèmes principaux de la propagande de guerre nationale (2).

---

<sup>24</sup> SÉAILLES (G.), *L'Alsace-Lorraine, Histoire d'une annexion*, op. cit., p. 13.

<sup>25</sup> Agrégé d'allemand, professeur au lycée de Nancy, spécialiste du socialisme allemand et du pangermanisme, Charles Andler (1866-1933) devient maître de conférences à l'ENS en 1893, docteur d'État en 1897 et professeur à la Sorbonne en 1908 (MOMBERT (M.), « Andler, Charles », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 31 ; FINCK (A.), « Andler Charles », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, op. cit., p. 45).

<sup>26</sup> ANDLER (C.), *Pratique et doctrine allemandes de la guerre*, Paris, Armand Colin, 1916, p. 47.

<sup>27</sup> LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 265-270 ; « Écrivains dans la guerre », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 382.

<sup>28</sup> MILET (M.), « La doctrine juridique pendant la guerre : À propos de Maurice Hauriou et Léon Duguit », dans MILET (M.), DAUGERON (B.) et LEMAIRE (E.) (dir.), *Le droit public et la Première Guerre mondiale*, op. cit., p. 17.

<sup>29</sup> LAVISSE (E.), *Vue générale de l'histoire de l'Europe*, Paris, Armand Colin, 1890, p. 215-218. Voir aussi : WÜSTEMEYER (M.), « Lavissee, Ernest », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, op. cit., p. 673-674 ; SAWICKI (G.), « Le droit prime la force : réalités et limites d'un principe républicain sous la Troisième République », op. cit., p. 267-268.

## 1. Le retour des « provinces perdues », conséquence de la paix future

82. Si, en 1914, l'Alsace-Lorraine n'est pas oubliée en France, le déclin du revanchisme est loin de favoriser l'idée d'une reprise de ce territoire<sup>30</sup>. La donne change avec le déclenchement de la guerre : « la plaie ouverte en 1871 apparaît béante »<sup>31</sup> et l'opinion française est certaine que l'Alsace-Lorraine sera le théâtre du nouveau duel franco-allemand<sup>32</sup>. Dès la fin du mois d'août 1914, sa rétrocession est définie comme un « évident et indiscutable »<sup>33</sup> but de guerre national<sup>34</sup>. Le 20 septembre, le gouvernement s'engage à ne « considérer la guerre comme terminée »<sup>35</sup> que le jour où l'Alsace-Lorraine aura été recouvrée. Les alliés de la France lui reconnaissent bientôt « le droit imprescriptible », selon les mots de Rodolphe Reuss<sup>36</sup>, de récupérer les « provinces perdues »<sup>37</sup>. À Paris, les conférences faisant l'apologie de la Triple Entente<sup>38</sup> se multiplient, notamment en Sorbonne, où, à partir de 1916, le Comité « L'Effort de la France et de ses Alliés » se

---

<sup>30</sup> RICHARD (G.), *Histoire des droites en France. De 1815 à nos jours*, op. cit., p. 143 ; ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : Histoire d'un « pays perdu », de 1870 à nos jours*, op. cit., p. 14 ; POIDEVIN (R.) et BARIÉTY (J.), *Les relations franco-allemandes, 1815-1975*, op. cit., p. 153.

<sup>31</sup> MAYEUR (J.-M.), *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940*, op. cit., p. 234.

<sup>32</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 27.

<sup>33</sup> SOUTOU (G.-H.), *La Grande Illusion. Quand la France perdait la paix, 1914-1920*, Paris, Tallandier, 2015, p. 94.

<sup>34</sup> MAYEUR (J.-M.), *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940*, op. cit., p. 234 ; POIDEVIN (R.) et BARIÉTY (J.), *Les relations franco-allemandes, 1815-1975*, op. cit., p. 220. Voir aussi : PAXTON (R.-O.) et HESSLER (J.), *L'Europe au XX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 166 ; « Buts de guerre », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 182-183.

<sup>35</sup> POINCARÉ (R.), *Au service de la France : neuf années de souvenirs*, V : *L'invasion*, Paris, Plon, 1929, p. 315-316.

<sup>36</sup> REUSS (R.), *La question d'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 25.

<sup>37</sup> PAXTON (R.-O.) et HESSLER (J.), *L'Europe au XX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 167 ; HELLER (M.), *Histoire de la Russie et de son empire*, Paris, Perrin, 2015, p. 1355. Sur les négociations entre Français, Russes et Britanniques, on pourra également consulter : SOUTOU (G.-H.), *La Grande Illusion. Quand la France perdait la paix, 1914-1920*, op. cit., p. 93-103 ; DROZ (J.), *Histoire diplomatique de 1648 à 1919*, op. cit., p. 506-524.

<sup>38</sup> La Triple Entente est constituée dès le 5 septembre 1914, quand la France, le Royaume-Uni et la Russie proclament leur solidarité militaire et économique jusqu'à la victoire totale sur l'Allemagne (SOUTOU (G.-H.), *L'or et le sang. Les buts de guerre économiques de la Première Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 1989, p. 112). Sur l'expression « Triple Entente », voir : BECKER (J.-J.), « Entente », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, op. cit., p. 456-458. Sur la constitution des coalitions de guerre, on consultera par exemple : DÜFLER (J.), « Kriegskoalitionen », *Ibid.*, p. 648-651 ; PERNOT (F.), 1914 « la fin d'un monde... », op. cit., p. 19-21.

réunit régulièrement<sup>39</sup>. En 1917, Whitney Warren, un architecte américain francophile, assure que la question d'Alsace-Lorraine « n'intéresse pas seulement la France et l'Allemagne », mais l'ensemble de la communauté internationale<sup>40</sup>. Un membre de la Chambre des Communes, l'Irlandais Thomas O'Connor, s'insurge contre la « violation du principe de liberté » dont l'Alsace-Lorraine aurait été victime en 1871<sup>41</sup>. Pour l'historien Christian Pfister<sup>42</sup>, la lutte commune dans la « guerre du droit » explique que la rétrocession des « provinces perdues » soit acceptée dans le camp de l'Entente :

« En revendiquant l'Alsace-Lorraine, la France ne fait que revendiquer son bien [...] Mais la question de l'Alsace-Lorraine est encore plus haute : elle est une question de Droit et de Justice...Et voilà pourquoi toutes les nations libérales qui reconnaissent ce principe se sont rangées du côté de la France »<sup>43</sup>.

Le retour de l'Alsace-Lorraine sous la souveraineté française ne constitue pas seulement un but de guerre admis par les Alliés : il est aussi l'un des thèmes principaux de la propagande nationale.

---

<sup>39</sup> *L'Alsace et la Lorraine veulent et doivent rester françaises*, Paris, Librairie Fischbacher, 1918, p. 7.

<sup>40</sup> WARREN (W.), *La Question d'Alsace-Lorraine*, Paris, La Renaissance Politique, Littéraire et Artistique, 1917, p. 6.

<sup>41</sup> WELSCHINGER (H.), *Le retour de l'Alsace-Lorraine à la France*, op. cit., p. 86.

<sup>42</sup> Christian Pfister (1857-1933) émigre en France à la suite de l'option de nationalité. Il est condisciple de Poincaré au Lycée Louis le Grand. Historien de l'Alsace et de la Lorraine, Lavisso le choisit pour collaborer à son *Histoire de France*. Il enseigne à l'Université de Nancy et à la Sorbonne (IGERSHEIM (F.), « Christian Pfister, fondateur de la chaire d'histoire de l'Alsace et "père de l'Université de Strasbourg" », dans MULLER (C.) et CLÉMENTZ (E.) (dir.), *Autorité, Liberté, Contrainte en Alsace : Regards sur l'histoire d'Alsace (XIème-XXIème siècle)*, Nancy, Éditions Place Stanislas, 2010, p. 13-25 ; OLIVIER-UTARD (F.), « L'Université de Strasbourg : un double défi, face à l'Allemagne et face à la France », dans CRAWFORD (E.) et OLFF-NATHAN (J.) (dir.), *La science sous influence : L'université de Strasbourg, enjeu des conflits franco-allemands, 1872-1945*, op. cit., p. 139 ; STRAUSS (L.), « Pfister Chrétien (dit Christian) », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, op. cit., p. 2992-2993 ; SITTLER (L.), *Hommes illustres d'Alsace*, Wettolsheim, Mars et Mercure, 1976, p. 138-140).

<sup>43</sup> PFISTER (C.), *Comment et pourquoi l'Alsace s'est donnée à la France*, Paris, Berger-Levrault, 1917, p. 57.

## 2. Le retour des « provinces perdues », thème central de la propagande de guerre

83. À partir de septembre 1914 débute une intense propagande<sup>44</sup> dans laquelle la reprise des territoires annexés par le *Reich* occupe une place centrale<sup>45</sup>. La visée prioritaire de ce discours consiste à rappeler que la « question de l'Alsace-Lorraine » n'est pas la cause de la guerre<sup>46</sup>. Le plus actif des nationalistes alsaciens, l'abbé Emile Wetterlé, écrit :

« Cette guerre abominable nous ne l'avons pas cherchée, nous ne l'avons pas souhaitée ; mais puisqu'elle a éclaté malgré nous, il est de notre devoir de souhaiter qu'elle sanctionne le triomphe du droit et que, par contre coup, elle permette aux deux sœurs exilées de se jeter de nouveau, avec ivresse, dans les bras de la mère enfin retrouvée, de cette France si belle, si bonne, qu'elles n'avaient jamais cessé d'aimer »<sup>47</sup>.

Anselme Laugel, qui estime que le pangermanisme est la principale source du conflit mondial<sup>48</sup>, précise : « l'Alsace-Lorraine n'est pas la cause de la guerre. La victoire seule est indispensable, la reprise de l'Alsace-Lorraine est seulement une des conditions de cette victoire et peut-être même la plus importante »<sup>49</sup>. Pour Wetterlé ou Laugel, il est essentiel que les Français comprennent que le sacrifice de leurs compatriotes tombés au front n'a jamais été réclamé par les Alsaciens-Lorrains<sup>50</sup>. C'est pourquoi les auteurs nationalistes situent aussi la question alsacienne-lorraine

---

<sup>44</sup> « Propagande », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 850 ; « Vignettes de propagande », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 1956.

<sup>45</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 330-337.

<sup>46</sup> « Causes de la guerre », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 212-213.

<sup>47</sup> WETTERLÉ (E.), *Propos de Guerre*, Paris, L'Édition Française Illustrée, 1915, p. 299-300. Dans le même sens, voir par exemple : BOUGLÉ (C.), *Le Mémento du démocrate français. L'A.B.C. de la Question d'Alsace-Lorraine*, Paris, Berger Levrault, sans date, p. 3-4 (la lecture de l'ouvrage de Célestin Bouglé permet de déduire qu'il date du début de l'année 1918).

<sup>48</sup> LAUGEL (A.), *La Terre Fidèle*, Paris, H. Floury, 1918, p. 43.

<sup>49</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 2, Paris, Imprimerie Nationale, 1919, p. 29-30.

<sup>50</sup> Léonce Armbruster, président de l'Union Amicale d'Alsace-Lorraine, écrit en 1917 : « L'Alsace-Lorraine ne souhaitait pas la guerre. Elle savait trop ce que son retour à la France devait coûter de larmes et de sang » (ARMBRUSTER (L.), *Lorraine ! Alsace !*, Paris, Bibliothèques d'Alsace-Lorraine, 1917).

dans la thématique de la « guerre du droit »<sup>51</sup>, transformant le retour des « provinces perdues » en un enjeu international, en « un symbole qui sera compris du monde entier », selon Jules Siegfried<sup>52</sup>. Par exemple, Wetterlé explique que « la délivrance de l'Alsace-Lorraine sera le symbole le plus éclatant de la victoire morale des peuples alliés »<sup>53</sup>. L'historien Jules Duhem considère pour sa part que l'annexion est « un délit justiciable de toutes les nations »<sup>54</sup>. Au-delà de cette représentation politique de l'Alsace-Lorraine, la réalité de la Terre d'Empire entre août 1914 et novembre 1918 est celle de populations soumises à une sévère dictature<sup>55</sup> et vivant

---

<sup>51</sup> *L'Alsace et la Lorraine veulent et doivent rester françaises*, op. cit., p. 7.

<sup>52</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 120, Article du *Temps* : « Le discours de M. Siegfried », 9 janvier 1918. Jules Siegfried (1837-1922) est un célèbre entrepreneur et homme politique alsacien qui a fait fortune dans le négoce de coton au Havre. Élu député de la Seine en 1885, il devient ministre du Commerce et de l'Industrie en 1892. Très attaché à sa région d'origine, il préside le conseil d'administration de l'École alsacienne de Paris de 1903 à son décès (OBERLÉ (R.) et STRAUSS (L.), « Siegfried Jules », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, op. cit., p. 3629-3631).

<sup>53</sup> A.D.H.R., Sous-série 27 J, *Papiers Wetterlé*, 27 J6, Note de l'abbé Wetterlé au sujet de l'histoire de l'Alsace. Wetterlé assure même que « toute l'histoire diplomatique » des quarante années écoulées depuis l'annexion « gravite autour de l'Alsace-Lorraine », ajoutant que « tout l'Univers est [...] intéressé à rétablir le droit indignement violé » par le *Reich* en 1871 (*Ibid.*).

<sup>54</sup> DUHEM (J.), *Vue générale sur la Question d'Alsace-Lorraine*, Paris, Éditions Bossard, 1918, p. 99.

<sup>55</sup> Le 31 juillet 1914, la Terre d'Empire est placée sous autorité militaire : plusieurs centaines de personnes suspectées de francophilie sont arrêtées et placées en résidence surveillée. 220 000 Alsaciens-Lorrains sont appelés à revêtir l'uniforme allemand. À Paris, le 5 août, une loi permettant d'accorder la nationalité française aux Alsaciens-Lorrains s'engageant dans l'armée de la République est votée. La germanisation du *Reichsland* s'accélère subitement : l'usage de la langue française dans les lieux publics est prohibé et les biens appartenant à des français sont séquestrés. La presse est étroitement surveillée et la propagande officielle omniprésente. La traque des Alsaciens-Lorrains francophiles ou faisant usage de la langue française se renforce continuellement. Les mesures de répression ont pour effet d'éloigner encore davantage la majorité des populations alsaciennes-lorraines du *Reich* et, bientôt, l'Allemagne acte son échec dans la germanisation brutale de la Terre d'Empire. En mars 1916, la *Kölnische Volkszeitung* titre ainsi : « Le cœur de l'Alsace n'est pas de notre côté ». Un an plus tard, on lit dans la *Kölnische Zeitung* : « Il y a en Alsace-Lorraine un peuple différent du nôtre » et, le 7 juin 1918, au *Reichstag*, plusieurs députés constatent l'insuccès de la politique adoptée en Alsace-Lorraine. L'un d'eux déclare notamment : « Si l'on procédait actuellement à un vote, les 4/5 de la population se prononceraient pour la France » (VOGEL (P.), *Un village alsacien dans la Grande Guerre : Gueborschwihr, 1914-1919*, Colmar J. Do Bentzinger, 2017, p. 40-42 ; COCHET (F.), *La Grande Guerre : fin d'un monde, début d'un siècle (1914-1918)*, Paris, Perrin, 2014, p. 97 ; MOLLENHAUER (D.), « Elsaß-Lothringen », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, op. cit., p. 456 ; GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 84-86 et 247-326 ; ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : Histoire d'un « pays perdu », de 1870 à nos jours*, op. cit., p. 140-141 ; MIQUEL (P.), *La Grande Guerre*, op. cit., p. 17 ; ROTH (F.), *La Lorraine annexée : Étude sur la Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand (1870-1918)*, op. cit., p. 599-603 et 640-641 ; « Alsace-Lorraine », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 37 ; OBERLÉ

dans l'incertitude la plus complète quant à leur avenir. Ainsi, occupé militairement, « séparé du reste de l'Allemagne, et à plus forte raison des pays voisins, par des frontières presque étanches »<sup>56</sup>, le *Reichsland* fait l'objet de nombreux désaccords entre les autorités politiques allemandes<sup>57</sup>. Pendant ce temps, à Paris, l'éventuelle désannexion des « provinces perdues » est préparée. Dans ce processus visant à anticiper les conséquences d'une rétrocession de l'Alsace-Lorraine, l'aspect juridique ne constitue qu'une question parmi d'autres : il semble que le remplacement de la législation régissant la Terre d'Empire par le droit commun français soit une problématique sous-estimée durant la guerre.

---

(R.), *L'Alsace au temps du Reichsland*, op. cit., p. 24-25 ; STREICHER (J.-C.), FISCHER (G.) et BLEZE (P.), *Histoire des Alsaciens, De 1789 à nos jours*, Paris, Nathan, 1979, p. 138 ; BAECHLER (C.), *L'Alsace entre la guerre et la paix : Recherches sur l'opinion publique (1917-1918)*, op. cit., p. 77-89 ; ECCARD (F.), *L'Alsace sous la domination allemande*, op. cit., p. 294 ; LEROY (A.), *Toute l'Allemagne contre l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 10 ; *Journal Officiel de la République Française*, 6 août 1914, p. 7130).

<sup>56</sup> BAECHLER (C.), *L'Alsace entre la guerre et la paix : Recherches sur l'opinion publique (1917-1918)*, op. cit., p. 76.

<sup>57</sup> Le sort de l'Alsace-Lorraine se trouve au cœur des préoccupations allemandes dès le mois d'août 1914 : l'Empereur songe à démembrement le *Reichsland* pour le partager entre la Prusse et la Bavière. À l'été 1915, une incorporation totale à la Prusse est envisagée par Berlin, mais les *Länder* rejettent le projet. La Saxe et la Bavière s'opposent en effet à l'agrandissement du plus grand État allemand et le roi de Wurtemberg déclare, au sujet de l'Alsace-Lorraine : « Cet os-là ne sera la proie de personne ». Si une infime minorité de députés allemands souhaite accorder un plébiscite aux Alsaciens-Lorrains, l'heure est toujours au *statu quo* début 1917. À la fin de l'année, arguant des sentiments francophiles des populations locales, le *Statthalter* se prononce en faveur du rattachement à la Prusse et contre l'autonomie. Le maréchal de Hindenburg, commandant en chef de l'armée allemande, exclut lui aussi la transformation du *Reichsland* en un État confédéré autonome qui risquerait de devenir « le théâtre d'intrigues françaises ». Alors que le secrétaire d'État Richard von Kühlmann déclare devant la Diète d'Empire que « l'Alsace-Lorraine est le bouclier de l'Allemagne », la défaite militaire de l'automne 1918 balaie l'ensemble de ces projets (DAHLMANN (D.), « Parlements », dans WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume II : États*, Paris, Fayard, 2014, p. 66-72 ; ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : Histoire d'un « pays perdu », de 1870 à nos jours*, op. cit., p. 141 ; PREIBUSCH (S.-C.), *Verfassungsentwicklungen im Reichsland Elsaß-Lothringen : 1871-1918*, op. cit., p. 522 ; BRONNER (F.), *1870/71 : Elsass-Lothringen. Zeitgenössische Stimmen für und wider die Eingliederung in das Deutsche Reich*, op. cit., p. 29 ; WEHLER (H.-U.), *Krisenherde des Kaiserreichs (1871-1918)*, op. cit., p. 62-63 ; BAECHLER (C.), *L'Alsace entre la guerre et la paix : Recherches sur l'opinion publique (1917-1918)*, op. cit., p. 273-274 ; SCHMIDT (C.), *Les plans secrets de la politique allemande en Alsace-Lorraine (1915-1918)*, Paris, Payot, 1922, p. XV-XVII et 186 ; *L'Alsace et la Lorraine veulent rester françaises*, Paris, Les Images de France, 1918, p. 3-4 ; A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 101, Ministère de la Guerre, Résumé de la presse allemande, 1916-1917, p. 27).

## § 2. Les conditions de la préparation de la désannexion : l'enjeu juridique sous-estimé

84. En février 1917, quand les autorités françaises créent une commission chargée d'étudier les conséquences d'une paix future sur le Continent européen<sup>58</sup>, la préparation de la possible désannexion de l'Alsace-Lorraine est déjà en cours depuis plus de deux ans. Qu'elle découle d'initiatives privées (A) ou gouvernementales (B), l'opération ne permet toutefois pas d'appréhender efficacement l'enjeu juridique global que soulèverait une rétrocession de l'Alsace-Lorraine.

### A. La préparation de la désannexion à l'initiative des Alsaciens-Lorrains de Paris

85. Jusqu'à l'armistice, de nombreux Alsaciens et Lorrains se distinguent dans le débat concernant les « provinces perdues ». Plusieurs d'entre eux ont réussi à quitter le *Reichsland Elsaß-Lothringen* durant les premiers jours de la guerre : réfugiés à Paris, ils y bénéficient de l'aide des associations alsaciennes et lorraines<sup>59</sup>. Tel est par exemple le cas du chanoine Henri Collin<sup>60</sup>, de l'avocat Paul-Albert Helmer<sup>61</sup> ou du docteur Pierre Bucher<sup>62</sup>. Appartenant à la bourgeoisie

---

<sup>58</sup> Se référer à : LOWCZYK (O.), *La fabrique de la paix. Du Comité d'études à la Conférence de la paix, l'élaboration par la France des traités de la Première Guerre mondiale*, Paris, Economica, 2010.

<sup>59</sup> ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : Histoire d'un « pays perdu », de 1870 à nos jours*, op. cit., p. 137.

<sup>60</sup> Henri Collin (1853-1921) est l'une des personnalités lorraines francophiles les plus célèbres à l'époque. Dès 1887, à l'âge de 34 ans, il prend la direction du journal catholique *Le Lorrain*. Sous sa direction, l'organe de presse devient le vecteur du maintien de la langue et de la culture française en Lorraine annexée (ROTH (F.), *Les Lorrains, entre la France et l'Allemagne. Itinéraire d'annexés*, Metz-Nancy, Éditions Serpenoise-Université de Nancy II, 1981, p. 116-154).

<sup>61</sup> Originaire du Bas-Rhin, Paul-Albert Helmer (1874-1929) étudie le droit à la *Kaiser-Wilhelms-Universität* de Strasbourg, où il soutient une thèse dirigée par Paul Laband et Georg Friedrich Knapp. Durant ses études, il collabore au *Journal de Colmar* de l'abbé Wetterlé et au *Lorrain*. En 1904, il devient avocat à la Cour d'appel de Colmar. Il se rend célèbre en défendant les « nationalistes » alsaciens et lorrains accusés de francophilie durant les dernières années de la domination allemande sur l'Alsace-Lorraine (BAECHLER (C.), « Helmer Paul Albert », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, op. cit., p. 1510-1511).

<sup>62</sup> Figure francophile de la Terre d'Empire, le médecin Pierre Bucher (1869-1921) cherche à redécouvrir l'esprit alsacien et à assurer la permanence de la culture française en mettant « en valeur des traditions populaires construites comme spécifiques et distinctes des traditions germaniques ». Directeur de la *Revue Alsacienne Illustrée*, il est l'informateur des journalistes français sur la situation de l'Alsace-Lorraine et fréquente des auteurs de la « littérature du souvenir », tels René Bazin et

francophile de la Terre d'Empire, tous ont fui par prudence<sup>63</sup>. La plus fameuse de ces figures exilées est l'abbé Wetterlé : ayant gagné la Suisse à la fin du mois de juillet 1914<sup>64</sup>, il s'installe à Paris avant d'entamer plusieurs tournées nationales de propagande de guerre<sup>65</sup>. L'homme que Maurice Barrès qualifie de « héros français, profondément aimé et respecté à travers tout le pays »<sup>66</sup> est secondé par d'autres personnages, comme Georges Weill<sup>67</sup>, un « porte-parole »<sup>68</sup> de l'Alsace-Lorraine très actif. Peu après son arrivée en France, Wetterlé commence à préparer l'éventuelle désannexion. En janvier 1915, il réunit dans un café quelques Alsaciens installés dans la capitale « pour causer de l'Alsace et de ses perspectives futures en cas de triomphe »<sup>69</sup>. L'ancien ministre du Commerce, Jules Siegfried, propose bientôt au petit groupe de se rencontrer chaque semaine dans son appartement<sup>70</sup> et promeut la création du « Comité d'études économiques et administratives relatives à l'Alsace-Lorraine »<sup>71</sup>. Outre les figures alsaciennes et lorraines de la capitale, le Comité

---

Maurice Barrès (RICHEZ (J.-C.), « Bucher, Pierre », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 107-108).

<sup>63</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 249.

<sup>64</sup> A.D.H.R., Sous-série 27 J, Papiers Wetterlé, 27 J1, Note de l'abbé Wetterlé au sujet du retour de l'Alsace-Lorraine à la France. Sur la fuite de Wetterlé, voir : A M. *l'Abbé Wetterlé, Hommage de la Revue Catholique d'Alsace à l'occasion du 70<sup>ème</sup> Anniversaire de sa Naissance (2 avril 1861)*, Strasbourg, F.-X. Le Roux & Cie, 1931, p. 34-35.

<sup>65</sup> Dans l'ouvrage autonomiste *Das Elsass von 1870-1932*, Wetterlé est notamment qualifié de « propagandiste le plus enthousiaste mais aussi le plus capable » en faveur de la récupération de l'Alsace-Lorraine par la France (ROSSÉ (J.), STURMEL (M.), BLEICHER (A.), DEIBER (F.), KEPPI (J.), *Das Elsass von 1870-1932*, op. cit., p. 445). Au sujet de l'activité de propagande de guerre de Wetterlé, on consultera : BAECHLER (C.), *Clergé catholique et politique en Alsace : 1871-1940*, op. cit., p. 138-141.

<sup>66</sup> BARRÈS (M.), « Préface », dans WETTERLÉ (E), *Jusqu'au bout L'après-guerre*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1916, p. V.

<sup>67</sup> Georges Weill (1882-1970), issu d'une famille francophile, adhère dès 1899 à un club social-démocrate de Strasbourg. Docteur en sciences-politiques, il devient journaliste en 1907. Correspondant de *L'Humanité* en Allemagne, il est le principal informateur de Jean Jaurès sur l'Allemagne et l'Alsace-Lorraine. En 1912, il devient député de Metz au *Reichstag*. Resté en France durant la guerre, il est déchu de la nationalité allemande et de son mandat de député (ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : Histoire d'un « pays perdu », de 1870 à nos jours*, op. cit., p. 132 ; STRAUSS (L.), « Weill Georges », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, op. cit., p. 4133-4135).

<sup>68</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 112, Article du *Petit Provençal*, « Le Citoyen Georges Weill à Toulon », 16 mai 1918.

<sup>69</sup> MERLIN (R.), *Jules Siegfried. Sa vie – Son Œuvre*, Paris, Musée Social, 1923, p. 54.

<sup>70</sup> ECCARD (F.), *Le livre de ma vie*, op. cit., p. 71.

<sup>71</sup> MERLIN (R.), *Jules Siegfried. Sa vie – Son Œuvre*, op. cit., p. 55. Sur la création du Comité, voir également : LOWCZYK (O.), *La fabrique de la paix. Du Comité d'études à la Conférence de la paix, l'élaboration par la France des traités de la Première Guerre mondiale*, op. cit., p. 39-40.

réunira « les sommités industrielles des deux provinces », ainsi que plusieurs hommes politiques et entrepreneurs français<sup>72</sup>. Fondée le 22 février, cette association se donne pour mission d'envisager les problématiques économiques, fiscales et administratives que la désannexion pourrait susciter<sup>73</sup> : l'étude du problème juridique général posé par la possible rétrocession de l'Alsace-Lorraine ne fait donc pas partie, en tant que telle, du programme du Comité. Si d'autres associations nées de l'initiative privée et visant à préparer une hypothétique désannexion se constituent durant la guerre<sup>74</sup>, le gouvernement anticipe lui aussi la réintégration de l'Alsace-Lorraine dans la souveraineté française.

### B. La préparation de la désannexion à l'initiative des autorités françaises

86. Chargée d'étudier les conditions de la désannexion pour le compte du gouvernement, la Conférence d'Alsace-Lorraine est une commission généraliste instituée auprès du ministère des Affaires étrangères au début de l'année 1915 (1). Bien qu'elle soit dotée de sections spécialisées en 1917, cette modification ne permet pas de traiter efficacement la question du remplacement de l'ensemble du droit du *Reichsland* par le droit commun français (2).

---

<sup>72</sup> MERLIN (R.), *Jules Siegfried. Sa vie – Son Œuvre*, op. cit., p. 55. Présidé par Jules Siegfried, le Comité est doté de célèbres vice-présidents : Louis Barthou, Maurice Barrès, Arthur David-Mennet, Édouard Herriot et Anselme Laugel. Parmi ses membres les plus actifs figurent Anselme Laugel, Emile Dollfus, Frédéric Eccard et François de Wendel.

<sup>73</sup> MERLIN (R.), *Rapport d'ensemble sur les travaux du Comité*, Paris, Comité d'études économiques et administratives relatives à l'Alsace-Lorraine, Paris, 1919, p. 1.

<sup>74</sup> Citons la « Ligue républicaine d'Alsace et de Lorraine » de Charles Andler, le « Groupe lorrain » de François de Wendel ou le « Groupe des personnalités alsaciennes » d'Henri Lichtenberger (MOMBERT (M.), « Andler, Charles », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 31 ; GRANDHOMME (J.-N. et F.) (dir.), *Boches ou tricolores ? Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2008, p. 288).

## 1. La Conférence d'Alsace-Lorraine en 1915 : une commission généraliste

87. La Conférence d'Alsace-Lorraine<sup>75</sup> tient sa première séance le 10 février 1915<sup>76</sup>. Elle est présidée par un proche de Poincaré, l'ancien président du Conseil Louis Barthou, qui a perdu son fils lors de la libération de Thann à l'été 1914<sup>77</sup>. Parmi les membres de cette commission figurent des hommes politiques, des haut-fonctionnaires, des professeurs de droit, des militaires, ainsi que plusieurs Alsaciens et Lorrains<sup>78</sup>. L'objectif assigné à la Conférence est très général : elle doit « préparer des documents, étudier des solutions en vue du régime administratif futur de l'Alsace-Lorraine réunie à la France »<sup>79</sup>. Par conséquent, elle n'est pas, *a priori*, chargée d'étudier spécifiquement la question du passage d'une législation à une autre en Alsace-Lorraine. En ouverture des travaux, le président du Conseil, le socialiste René Viviani<sup>80</sup>, déclare :

« La réunion de l'Alsace à la France soulèvera des questions nombreuses et délicates : personne ne peut songer à appliquer sans délai ni adaptation, la législation et le régime administratif français aux territoires recouverts. Les Alsaciens tiennent à leurs traditions, leurs coutumes, qui leur ont permis de conserver [...] leur indépendance sous la domination allemande. Au cours des quarante-quatre années qui ont suivi la prise de possession allemande, des législations civiles, judiciaires, administratives, culturelles, fiscales, etc., ont été

---

<sup>75</sup> Sur la Conférence d'Alsace-Lorraine, voir notamment : GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 341-346 ; LOWCZYK (O.), *La fabrique de la paix. Du Comité d'études à la Conférence de la paix, l'élaboration par la France des traités de la Première Guerre mondiale*, op. cit., p. 38-39 ; BAECHLER (C.), *Le parti catholique alsacien, 1890-1939 : Du Reichsland à la République jacobine*, op. cit., p. 259-261.

<sup>76</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, Paris, Imprimerie Nationale, 1917, p. 29.

<sup>77</sup> ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : Histoire d'un « pays perdu », de 1870 à nos jours*, op. cit., p. 138 ; « Barthou, Louis (1862-1934) », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 114.

<sup>78</sup> Sont présents à la première séance de la Conférence : le président du Conseil René Viviani, le président de la Conférence Louis Barthou, les sénateurs Stephen Pichon et Eugène Tournon, les députés Justin Godart, Denys Cochin et Paul Painlevé, le premier président honoraire de la Cour de cassation Alexis Ballot-Beaupré, le conseiller d'État Théodore Tissier, le recteur de l'Université de Paris Louis Liard, le professeur de droit Auguste Souchon, le Capitaine Georges Pichat et le Lieutenant Tirard représentant le Grand Quartier général des armées, le Lorrain Georges Weill, ainsi que les Alsaciens Emile Wetterlé, Anselme Laugel et Paul-Albert Helmer.

<sup>79</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, op. cit., p. 1-2.

<sup>80</sup> « Viviani, René, Raphaël (1863-1925) », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 1063.

élaborées qui ont créé des situations de droit et de fait, des droits acquis qu'il convient de respecter, notamment en matière confessionnelle »<sup>81</sup>.

Les problématiques juridiques occupent une place de choix dans le discours de René Viviani. Pourtant, paradoxalement, l'organisation de la Conférence ne semble pas en mesure de permettre leur traitement optimal. En effet, aucune de ses sous-commissions n'est spécifiquement consacrée au droit, qui est disséminé au sein de diverses thématiques : l'Intérieur, les affaires commerciales et financières, la justice, l'instruction publique, les cultes, l'agriculture, les travaux publics et les lois sociales<sup>82</sup>. La question de la substitution de l'ensemble du droit commun français au droit régissant le *Reichsland* ne constitue donc pas une problématique autonome au sein de la Conférence.

88. En 1917, le cours de la guerre conduit à modifier cette organisation : dans une période particulièrement difficile politiquement pour une France qui ne parvient plus à maintenir l'« Union sacrée »<sup>83</sup>, l'intérêt du gouvernement se focalise sur l'Alsace-Lorraine<sup>84</sup>. Ainsi, après le début de la Révolution russe et l'échec de l'offensive Nivelle<sup>85</sup>, et dans l'hypothèse d'une paix négociée avec l'Allemagne<sup>86</sup>,

---

<sup>81</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, *op. cit.*, p. 2.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>83</sup> Depuis la fin de l'année 1916, les relations entre l'armée et la représentation nationale sont de plus en plus tendues. En conflit avec le général Nivelle et le Parlement, Lyautey, le ministre de la Guerre, démissionne le 14 mars 1917. Le président du Conseil, Aristide Briand, l'imite quatre jours plus tard. (DREYFUS (F.-G.), 1917, *L'année des occasions perdues*, Paris, de Fallois, 2010, p. 85-91 ; COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 166 ; BAQUIAST (P.), *La troisième République*, *op. cit.*, p. 95 ; LÉVÊQUE (P.), *Histoire des forces politiques en France, 1880-1940*, t. 2, *op. cit.*, p. 167).

<sup>84</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 289.

<sup>85</sup> LE NAOUR (J.-Y.), 1917, *La paix impossible*, Paris, Perrin, 2015, p. 113-136 ; PÖHLMANN (M.), « Nivelle-Offensive », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, *op. cit.*, p. 744-745 ; DREYFUS (F.-G.), 1917, *L'année des occasions perdues*, *op. cit.*, p. 92-96 ; « Chemin des Dames », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 236-240.

<sup>86</sup> À ce moment de la guerre, les Alliés redoutent une paix séparée entre la Russie et l'Allemagne. Pourtant, le 17 mars 1917, deux jours après la chute du Tsar, le ministre des Affaires étrangères Milioukov adresse une circulaire aux ambassadeurs russes à l'étranger, dans laquelle il garantit que la Russie restera fidèle aux engagements pris au début du conflit (LE NAOUR (J.-Y.), 1917, *La paix impossible*, *op. cit.*, p. 55-57). Plus généralement, sur l'année 1917, voir : « L'année 1917, entre ancien et nouveau monde », dans la *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, 49, juillet-décembre 2017. On pourra également consulter : NEIBERG (M.), « 1917 : mondialisation », dans WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume I : Combats*, *op. cit.*, p. 127-151 ; PAXTON

il faudra « réaliser l'objectif minimum »<sup>87</sup> : récupérer les « provinces perdues ». D'où le choix de réorganiser la Conférence d'Alsace-Lorraine et de la doter de sections spécialisées<sup>88</sup>. En matière juridique, toutefois, cette spécialisation se révèle insuffisante pour envisager dans toute sa complexité la problématique soulevée par une hypothétique rétrocession de l'Alsace-Lorraine.

## 2. La spécialisation insuffisante de la Conférence d'Alsace-Lorraine en 1917

89. Le 1<sup>er</sup> juillet 1917, un Service d'Alsace-Lorraine est créé auprès du ministère de la Guerre<sup>89</sup>. Cette mesure doit permettre « une révision méthodique du statut politique, économique, administratif et financier de l'Alsace-Lorraine »<sup>90</sup>. Néanmoins, le ministre de la Guerre considère que « l'exécution de ce programme ne peut être demandée simplement à des bureaux »<sup>91</sup>. C'est pourquoi la Conférence d'Alsace-Lorraine est élargie<sup>92</sup> et dotée de cinq sections d'études, consacrées respectivement à la législation, à l'organisation administrative, aux finances, à l'instruction publique et aux questions économiques<sup>93</sup>. En matière juridique,

---

(R.-O.) et HESSLER (J.), *L'Europe au XX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 142-144 ; BERSTEIN (S.) et WINOCK (M.) (dir.), *La République recommencée. De 1914 à nos jours*, op. cit., p. 43.

<sup>87</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.) (dir.), *Boches ou tricolores ? Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 289.

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 292-293.

<sup>89</sup> Le Service d'Alsace-Lorraine « cumule deux types d'attributions : il lui revient de résoudre les problèmes liés à l'occupation d'une partie de l'Alsace, et d'envisager les questions que soulèvera la réintégration définitive de l'Alsace-Lorraine dans la communauté nationale » (*Ibid.*, p. 289-290). Sur l'histoire du Service d'Alsace-Lorraine et sur les aspects politiques et administratifs de la désannexion, se référer à : SCHMAUCH (J.), sous la dir. de J.-N. GRANDHOMME, *Réintégrer les départements annexés : le gouvernement et les services d'Alsace-Lorraine (1914-1919)*, Thèse, Université de Lorraine, 2016.

<sup>90</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 93, Ministère de la Guerre, Service d'Alsace-Lorraine, Note sur les études à entreprendre concernant la législation d'Alsace-Lorraine, 1<sup>er</sup> juillet 1917.

<sup>91</sup> *Ibid.*

<sup>92</sup> Citons, parmi les nouveaux membres de la Conférence : Maurice Barrès, Charles Andler, Paul Appell, le président du « Groupe lorrain » Maurice Bompard, le conseiller d'État Clément Colson, Frédéric Eccard, l'avocat général à la Cour de cassation Paul Matter, le vice-recteur de l'Université de Paris Lucien Poincaré ou encore Jules Siegfried.

<sup>93</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 93, Ministère de la Guerre, Service d'Alsace-Lorraine, Note sur les études à entreprendre concernant la législation d'Alsace-Lorraine, 4 août 1917.

la section de législation<sup>94</sup> sera chargée de « rapprocher, dans les différentes branches du droit public ou privé, la législation française de la législation [...] en vigueur dans l'ancien Pays d'Empire : les différences essentielles seront relevées, les adaptations ou transitions jugées opportunes seront examinées et précisées »<sup>95</sup>. En dépit du progrès que représente l'institution de cette section, il apparaît que la spécialisation de la Conférence est insuffisante pour appréhender l'enjeu juridique de fond posé par la possible désannexion. En effet, l'élaboration d'une méthode générale de remplacement de la législation applicable dans le *Reichsland* par le droit commun français ne figure pas parmi les objectifs de la section de législation. Dans ce contexte, la principale recommandation des responsables de la préparation de la désannexion n'est pas d'ordre juridique, mais géopolitique : après la victoire, l'Alsace-Lorraine devra être immédiatement et totalement réintégrée dans la souveraineté française.

### § 3. Vers une indiscutable rétrocession complète de l'Alsace-Lorraine

90. Durant la préparation de la désannexion, une idée s'impose : après la défaite de l'Allemagne, les « provinces perdues » redeviendront automatiquement françaises « par la restauration définitive du droit »<sup>96</sup> (A). Ce principe relève d'un enjeu géopolitique : en empêchant les populations locales de se prononcer sur l'avenir institutionnel de leur territoire par un plébiscite, il s'agit d'écartier tout risque de voir l'Alsace-Lorraine échapper à la France (B).

---

<sup>94</sup> Cette section, présidée par le conseiller d'État Théodore Tissier, regroupe notamment : le directeur des Affaires civiles au ministère de la Justice Péan, le chef de cabinet du ministère des Affaires étrangères Albert Kammerer, le chef du Service d'Alsace-Lorraine André Laurent-Atthalin, le professeur de droit Auguste Souchon, le directeur de l'Office de législation étrangère au ministère de la Justice Joseph Dubois, le conseiller à la Cour de cassation Stéphane Berge, le vice-président du Tribunal de la Seine Jules Kastler ainsi que les avocats alsaciens Frédéric Eccard et Alfred Schisselé (A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 93, Ministère de la Guerre, Service d'Alsace-Lorraine, Lettre du sous-secrétaire d'État à l'administration militaire René Besnard adressée à Théodore Tissier, désignant les membres de la Section d'Études chargée des questions de législation en Alsace-Lorraine, 31 août 1917).

<sup>95</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 2, *op. cit.*, p. 4.

<sup>96</sup> WETTERLÉ (E.), *L'Alsace doit rester française*, Paris, Librairie Delagrave, 1917, p. 85.

## A. Pour une réintégration de plein droit de l'Alsace-Lorraine

91. À l'occasion de la deuxième séance de la Conférence d'Alsace-Lorraine, en février 1915, Paul-Albert Helmer affirme que « le traité de Francfort, entaché de violence, doit être considéré comme nul et non avenue » et qu'en conséquence, « il ne saurait être question, dans le traité de paix à intervenir [...] d'une cession par l'Allemagne de l'Alsace-Lorraine à la France »<sup>97</sup>. L'avocat bas-rhinois précise aussi que les populations ne réclameront jamais l'autonomie<sup>98</sup>. Emile Wetterlé insiste sur ce point, expliquant que « les Alsaciens-Lorrains » [...] sont français au même titre que les Bretons, les Vendéens et les Provençaux »<sup>99</sup> et qu'ils ne poursuivent qu'un seul but : faire leur retour « à la Patrie tendrement aimée »<sup>100</sup>. Wetterlé est persuadé que l'Alsacien et le Lorrain sont « de tempérament batailleur »<sup>101</sup> : s'ils ont réclamé l'autonomie dans le cadre institutionnel de l'Empire, c'était seulement pour « sauvegarder le culte du souvenir »<sup>102</sup>. Frédéric Eccard se souvient quant à lui que Nice et la Savoie ont été « cédées librement par l'Italie à la France », alors que l'Alsace-Lorraine aurait été conquise par l'Allemagne en vertu de « la loi du plus fort »<sup>103</sup> : il estime que « le droit que la France invoquera pour l'Alsace-Lorraine ne s'appuiera ni sur la conquête, ni sur la cession, ce sera le droit à la reprise d'un bien qui lui a été injustement ravi »<sup>104</sup>. Les hommes qui anticipent la désannexion réclament donc la restitution de plein droit des territoires perdus en 1871. Souvent réaffirmée jusqu'au lendemain de la guerre<sup>105</sup>, cette idée doit avant tout permettre d'éviter d'accorder un plébiscite aux Alsaciens-Lorrains.

---

<sup>97</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, *op. cit.*, p. 7.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>99</sup> A.D.H.R., Sous-série 27 J, *Papiers Wetterlé*, 27 J6, Note de l'abbé Wetterlé au sujet de l'histoire de l'Alsace.

<sup>100</sup> WETTERLÉ (E.), *Les Richesses de l'Alsace-Lorraine*, Paris, Imprimerie A. Tournon, 1917, p. 2.

<sup>101</sup> A.D.H.R., Sous-série 27 J, *Papiers Wetterlé*, 27 J3, Note de l'abbé Wetterlé au sujet de la désannexion de l'Alsace-Lorraine.

<sup>102</sup> A.D.H.R., Sous-série 27 J, *Papiers Wetterlé*, 27 J1, Note de l'abbé Wetterlé au sujet de la « Question d'Alsace-Lorraine ».

<sup>103</sup> ECCARD (F.), *Rapport général de la Commission de Législation Civile et Commerciale sur L'introduction des Lois françaises en Alsace-Lorraine*, Paris, Comité d'études économiques et administratives relatives à l'Alsace-Lorraine, 1916, p. 2.

<sup>104</sup> *Ibid.*

<sup>105</sup> En mai 1919, le professeur de droit international André Weiss, futur vice-président de la Cour permanente de justice internationale écrit : « Le titre [...] que l'Allemagne, profitant de notre défaite

## B. Le refus d'un plébiscite alsacien-lorrain

92. Dès le début de leurs discussions, les membres de la Conférence d'Alsace-Lorraine s'accordent pour rejeter l'hypothèse d'un plébiscite après-guerre<sup>106</sup>. Nombreux sont les auteurs qui s'emploient à justifier cette position. Par exemple, Paul-Albert Helmer écrit :

« Jamais le peuple alsacien-lorrain n'a manifesté le moindre désir de vouloir se séparer de la France...L'esprit des Alsaciens et des Lorrains n'a pas changé. Les Allemands ne trouveraient pas trois-cent voix qui leur seraient favorables, parmi les indigènes du pays ; toutes les autres demanderaient le retour à la patrie française »<sup>107</sup>.

En 1917, les associations alsaciennes et lorraines de France rédigent une déclaration commune pour assurer que la guerre « rendra l'Alsace-Lorraine à la France [...] purement et simplement, sans transactions, sans plébiscite »<sup>108</sup>. L'avocat Jacques Desbleumortiers rappelle que « la reprise de l'Alsace-Lorraine ne sera pas une conquête » et qu'un plébiscite est « inutile »<sup>109</sup>. Tandis que l'écrivain Pierre Georget La Chesnais pense qu'une telle consultation nierait la « Protestation de Bordeaux » de 1871<sup>110</sup>, Rodolphe Reuss et Whitney Warren préviennent qu'elle

---

militaire, s'était assuré sur les territoires conquis, n'existe plus aujourd'hui ; il a cessé d'exister au jour même où l'Empereur a déclaré la guerre au Gouvernement de la République, rompant ainsi, par une provocation sans excuse, la paix dont la cession de l'Alsace et de la Lorraine avait été la rançon et le gage. C'est en effet une règle communément admise [...] que celle qui fait résulter l'extinction des traités politiques, spécialement ceux qui ont été conclus en vue du maintien de la paix, de l'ouverture des hostilités entre les États contractants » (A.N.F., Sous-série 470 AP, *Papiers Alexandre Millerand*, 470 AP 47, Note du professeur de droit international André Weiss sur le statut juridique de l'Alsace-Lorraine, 15 mai 1919 ; HALPÉRIN (J.-L.), « Weiss Charles-André », dans ARABEYRE (P.), HALPÉRIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 1015).

<sup>106</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, *op. cit.*, p. 18-20.

<sup>107</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 120, « L'Alsace-Lorraine » : série d'articles de Paul-Albert Helmer publiés dans le *Times* les 30, 31 juillet et le 1<sup>er</sup> août 1917, p. 1.

<sup>108</sup> WELSCHINGER (H.), *Le retour de l'Alsace-Lorraine à la France*, *op. cit.*, p. 116-118.

<sup>109</sup> DESBLEUMORTIERS (J.), *La « Désannexion » : Questions Économiques*, Paris, Jouve, 1917, p. 4-5.

<sup>110</sup> LA CHESNAIS (P.-G.), *La question du plébiscite : ce que doit être l'application du droit des peuples à l'Alsace-Lorraine*, Paris, Ligue Républicaine d'Alsace-Lorraine, 1917, p. 32 : « La France ne peut admettre le plébiscite, parce qu'elle refuserait ainsi toute valeur à la protestation de 1871, ce qui reviendrait, au moment même où le traité de Francfort serait annulé en fait, à le reconnaître rétrospectivement en droit. Et il est absurde d'exiger de la France, lorsque ses provinces vont lui être

serait faussée en raison de la participation au vote des immigrés allemands installés en Alsace-Lorraine<sup>111</sup>. Enfin, puisqu'il devrait proposer aux Alsaciens-Lorrains le choix entre l'Allemagne et la France, mais aussi la neutralisation de leur territoire, le plébiscite semble d'autant plus « inadmissible »<sup>112</sup>. Même si les socialistes, influencés par les « Quatorze points » de Wilson, se prononcent en faveur du plébiscite<sup>113</sup>, le rejet de la consultation des populations locales reste donc largement majoritaire. L'objectif étant d'écartier tout risque de voir l'Alsace-Lorraine devenir un État indépendant, « la pire de toutes les solutions »<sup>114</sup> d'après l'abbé Wetterlé. Finalement, le fait que les enjeux politiques et géopolitiques de l'éventuel retour des « provinces perdues » fassent l'objet de bien davantage d'attention que ses enjeux juridiques contribue sans doute à expliquer pourquoi, au cours de la préparation de la désannexion, il est impossible de formuler une méthode générale de réintroduction du droit français en Alsace-Lorraine.

---

de nouveau réunies, de commencer par leur imposer un plébiscite, qu'elles considéreraient avec raison comme un offense ».

<sup>111</sup> REUSS (R.), *La question d'Alsace-Lorraine*, *op. cit.*, p. 27 ; WARREN (W.), *La Question d'Alsace-Lorraine*, *op. cit.*, p. 30.

<sup>112</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 2, *op. cit.*, p. 41.

<sup>113</sup> LE NAOUR (J.-Y.), 1918, *L'étrange victoire*, *op. cit.*, p. 79 ; STREICHER (J.-C.), *Impossible Alsace*, *op. cit.*, p. 114.

<sup>114</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 119, Article du *Temps* : « Notre Alsace et notre Lorraine », 7 décembre 1917.

## Section 2. L'impossible formulation d'une méthode générale de réintroduction du droit français en Alsace-Lorraine

93. Mis en lumière dès 1915 (§.1), les problèmes juridiques posés par une éventuelle rétrocession des territoires annexés par le *Reich* ne sont pas résolus durant la guerre (§.2) : lorsque le conflit touche à sa fin, la France ne dispose d'aucun plan de réintroduction complète du droit national en Alsace-Lorraine (§.3).

### § 1. Les enjeux juridiques de la désannexion, exposés en 1915

94. S'il semble acquis que la France tiendra compte de l'histoire singulière de l'Alsace-Lorraine dans l'hypothèse d'une désannexion (A), les premiers travaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine montrent qu'une réintégration des « provinces perdues » poserait d'importantes difficultés juridiques (B).

#### A. Les déclarations de principe et le respect des « traditions » alsaciennes-lorraines

95. Le 10 février 1915, lors de la première séance de la Conférence d'Alsace-Lorraine, René Viviani annonce que « des études préalables approfondies s'imposent [...] en vue de préparer [...] le régime futur de l'Alsace-Lorraine, le maintien ou l'évolution des lois et règlements qui la régissent »<sup>115</sup>. Le président de la Conférence, Louis Barthou, est pour sa part certain que « la France, fidèle à ses traditions libérales et généreuses, respectera les coutumes et les sentiments des Alsaciens-Lorrains »<sup>116</sup>. Il ajoute :

« Il serait aussi injuste qu'impolitique de prétendre, d'un coup, placer les provinces reconquises sous le régime des lois et règlements auxquels elles ne sont pas préparées et de ne pas tenir compte des régimes politiques, juridiques, sociaux, culturels, scolaires ou fiscaux sous lesquels depuis quarante-quatre ans elles ont vécu »<sup>117</sup>.

---

<sup>115</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, *op. cit.*, p. 2.

<sup>116</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 2-3.

Paul-Albert Helmer rappelle à quel point « les Alsaciens ont été heureux d'entendre le Généralissime [...] proclamant la volonté française de maintenir les traditions et les libertés de l'Alsace », et demande au gouvernement français « de garder tous les ménagements d'ordre matériel et d'ordre religieux que comporte une situation de fait ayant duré pendant près d'un demi-siècle »<sup>118</sup>. Le 1<sup>er</sup> mars, Louis Liard précise que « la déclaration que la France respectera les mœurs et traditions de la province réintégrée » devra guider les membres de la Conférence tout au long de leurs réflexions<sup>119</sup>. L'imprécision de ces discours est frappante : il y est tour à tour question des « coutumes », des « sentiments », des « traditions », des « mœurs » et des « libertés » des populations locales<sup>120</sup>. De plus, et surtout, un lien ambigu se dessine entre ces éléments relativement subjectifs et les aspects juridiques de la possible désannexion. Dès lors, il semble clair qu'en cas de victoire de l'Entente, le remplacement du droit en vigueur dans le *Reichsland* par le droit commun français ne se réalisera pas seulement sur le terrain juridique : il faudra également tenir compte de l'histoire et de l'identité singulières de l'Alsace-Lorraine. Bientôt, les membres de la Conférence entrent en possession de la traduction de la législation en vigueur dans le *Reichsland*<sup>121</sup> : les réflexions juridiques peuvent commencer.

## B. La discussion du rapport Godart en mai 1915 : la mise en lumière des problèmes juridiques causés par la désannexion

96. En mai 1915, la discussion d'un rapport portant sur le droit du travail et les assurances sociales présenté par Justin Godart<sup>122</sup> montre toute la complexité juridique d'une désannexion de l'Alsace-Lorraine (1), annonçant déjà les difficultés

---

<sup>118</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>120</sup> Le socialiste Georges Weill est le seul à demander « qu'on spécifie ce que l'on entend par mœurs et traditions de l'Alsace », ajoutant que « ce n'est qu'après cette précision que la discussion sera possible ». Il n'obtient aucune réponse (*Ibid.*).

<sup>121</sup> C'est l'Office de législation étrangère du ministère de la Justice qui a fourni à la Conférence d'Alsace-Lorraine la traduction des textes applicables en Alsace-Lorraine (*Ibid.*, p. 43).

<sup>122</sup> Radical-socialiste, Justin Godart (1871-1956) est député du Rhône et sous-secrétaire d'État au Service de la Santé Militaire (« GODART (Justin) », dans JOLLY (J.) (dir.), *Dictionnaire*

qui empêcheront, pendant la guerre, d'établir une méthode générale de réintroduction du droit français dans ce territoire (2).

### 1. La discussion du rapport Godart

97. Dans son étude, Justin Godart remarque que la législation sociale allemande est, « en beaucoup de points », plus complète que le droit français correspondant<sup>123</sup>. Il suggère par conséquent de maintenir en vigueur des pans entiers de la législation du *Reichsland Elsaß-Lothringen* dans la future Alsace-Lorraine recouvrée :

« Il importe dans l'intérêt même de nos concitoyens de demain d'envisager le maintien de certaines institutions dont ils bénéficient et dont nous ne saurions leur donner l'équivalent, les réalisations sociales d'Alsace-Lorraine pouvant même nous servir de guides et d'exemples pour les prochaines réformes en France »<sup>124</sup>.

Les recommandations du député lyonnais ne laissent pas les membres de la Conférence indifférents. Daniel Blumenthal<sup>125</sup>, dont la vie politique est marquée par la germanophobie<sup>126</sup>, est étonné de constater que l'auteur du rapport propose le maintien d'institutions allemandes : il dit préférer « perdre dans beaucoup de cas le bénéfice d'une législation à certains points de vue meilleure, plutôt que de maintenir sans une nécessité absolue »<sup>127</sup> des éléments du droit régissant la Terre d'Empire. L'abbé Wetterlé intervient à son tour, expliquant ne pas comprendre « pourquoi les Alsaciens-Lorrains devraient être soumis au régime français lorsque ce dernier est reconnu moins bon par tout le monde »<sup>128</sup>. Il expose sa vision de la problématique juridique posée par la désannexion :

---

*des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, Paris, Presses Universitaires de France, t. V, 1968).

<sup>123</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, *op. cit.*, p. 255.

<sup>124</sup> *Ibid.*

<sup>125</sup> Daniel Blumenthal (1860-1930) est avocat et ancien député au *Landesausschuss* et au *Reichstag*. Il fonde en 1895 un parti d'inspiration radical-socialiste, l'*Elsass-Lothringische Volkspartei*. Il est maire de Colmar entre 1905 et juillet 1914 (SCHMITT (J.-M.), « Blumenthal Daniel », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, *op. cit.*, p. 263).

<sup>126</sup> BERSTEIN (S.), « Une greffe politique manquée : le radicalisme alsacien de 1919 à 1939 », dans la *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, janvier-mars 1970, p. 80.

<sup>127</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, *op. cit.*, p. 119.

<sup>128</sup> *Ibid.*, p. 120.

« Il ne s'agit pas de maintenir un particularisme d'Alsace-Lorraine qui ne serait plus justifié après le retour à la France, il s'agit seulement d'examiner chaque cas individuellement et de maintenir, sauf empêchement ou sauf raison sérieuse, le meilleur système. Cela ne constituera d'ailleurs qu'un régime provisoire et transitoire en vigueur pendant un nombre d'années limité »<sup>129</sup>.

Après la prise de position de Wetterlé<sup>130</sup>, Auguste Souchon<sup>131</sup> prend la parole. D'après le professeur de droit, la Conférence dispose de deux systèmes pour anticiper la réintroduction du droit français :

« Le premier consiste à comparer en chaque matière les deux législations française et allemande et à maintenir la meilleure. Mais ce système a l'inconvénient de se présenter comme une critique à la législation française et n'est pas acceptable. Il vaut mieux partir du principe que l'Alsace-Lorraine, du fait de sa réintégration dans la souveraineté française, doit être soumise au régime français. Notre travail consistera alors à examiner s'il existe des raisons, des éléments de fait suffisants pour penser que les Alsaciens-Lorrains sont tellement attachés au système actuel qu'il y a lieu de le maintenir »<sup>132</sup>.

Le Lorrain François de Wendel<sup>133</sup> déclare ensuite qu'il « ne verrait pas d'inconvénient au maintien, dans bien des cas, d'une législation locale sur des points spéciaux,

---

<sup>129</sup> *Ibid.*

<sup>130</sup> En 1915, Wetterlé écrit aussi : « Les esprits simplistes sont tout disposés à penser que le retour à la France pourra s'opérer sans à-coup, par la création de trois nouveaux départements et l'introduction immédiate dans le territoire reconquis de toutes les institutions françaises. Ce serait là, à notre humble avis, une grave erreur qui conduirait aux pires mécomptes et provoquerait les plus dangereuses réactions ». Si l'abbé affirme que la population alsacienne-lorraine « sera heureuse de retrouver à la table familiale la place d'honneur qu'elle y occupait avant l'année terrible », il n'en est pas moins conscient que les législations alsacienne-lorraine et française ont « cheminé dans des sens différents pendant près d'un demi-siècle » (A.D.H.R., Sous-série 27 J, *Papiers Wetterlé*, 27 J1, Note de l'abbé Wetterlé au sujet de la désannexion de l'Alsace-Lorraine ; WETTERLÉ (E.), *Ce qu'était l'Alsace-Lorraine et ce qu'elle sera*, op. cit., p. 289 ; WETTERLÉ (E.), *L'Alsace-Lorraine Française*, Paris, H. Floury, 1915, p. 5).

<sup>131</sup> Auguste Souchon (1866-1922), spécialiste de l'économie rurale, est professeur à la Faculté de droit de Paris depuis 1899 (AUDREN (F.), « Souchon Auguste », dans ARABEYRE (P.), HALPÉRIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 940).

<sup>132</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, op. cit., p. 120.

<sup>133</sup> Ingénieur civil des mines, descendant d'une famille active dans la métallurgie depuis 1704, François de Wendel (1874-1949) est un célèbre industriel lorrain. Il sera député de Meurthe-et-Moselle entre 1914 et 1933, avant de devenir sénateur de ce même département jusqu'en 1941 (« De Wendel (François-Charles) », dans JOLLY (J.) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, op. cit., t. VIII, 1968).

quand elle a fait ses preuves » et que « ce maintien n'aurait lieu d'ailleurs que pour une période aussi courte que possible »<sup>134</sup>. Alors que la discussion au sujet d'un éventuel maintien provisoire des assurances sociales allemandes s'enlise<sup>135</sup>, le conseiller d'État Théodore Tissier<sup>136</sup> relève que « cette question englobe celle de savoir si la France admettra le maintien d'une législation particulière locale »<sup>137</sup>. Finalement, le député de Paris Adrien Veber<sup>138</sup> résume la discussion en constatant que « la Conférence subit un certain flottement quant à sa jurisprudence »<sup>139</sup>. Ce « flottement » juridique laisse déjà entrevoir pourquoi, tout au long du conflit, il sera impossible de concevoir une méthode de réintroduction de la législation nationale en Alsace-Lorraine. Ainsi, la diversité et la complexité des problèmes juridiques soulevés par une éventuelle rétrocession des « provinces perdues » empêcheront les responsables de la préparation de la désannexion de formuler un plan général de substitution du droit commun français à la législation régissant le *Reichsland*.

## 2. Le bilan de la discussion : l'annonce des difficultés juridiques posées par la désannexion

98. La discussion du rapport de Justin Godart met en lumière les difficultés juridiques posées par une potentielle désannexion de l'Alsace-Lorraine : l'opposition entre les théories « substituiste » et « particulariste » (2.1), l'imprécision quant au délai du maintien éventuel d'institutions et de dispositions locales (2.2), l'incertitude entourant l'attachement supposé des Alsaciens-Lorrains à certaines de leurs

---

<sup>134</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, *op. cit.*, p. 120.

<sup>135</sup> *Ibid.*, p. 124.

<sup>136</sup> Théodore Tissier (1866-1944), proche d'Aristide Briand, est directeur des services de la présidence du Conseil en 1915 (GONOD (P.), « Tissier Théodore », dans ARABEYRE (P.), HALPÉRIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 970).

<sup>137</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, *op. cit.*, p. 124.

<sup>138</sup> Né en Lorraine annexée, Adrien Veber (1861-1932) débute une carrière d'instituteur avant de devenir avocat et secrétaire de rédaction à la *Revue socialiste*. Il devient député en 1902 et président du Conseil général de la Seine en 1903 (« VEBER (Adrien) », dans JOLLY (J.) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, *op. cit.*, t. VIII, 1968).

<sup>139</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, *op. cit.*, p. 125.

institutions particulières (2.3), mais aussi le risque de voir un droit particulier durable institutionnalisé au bénéfice de la future Alsace-Moselle recouvrée (2.4).

### 2.1. L'opposition entre « substituistes » et « particularistes »

99. Deux tendances se dessinent au sein de la Conférence après la présentation du rapport Godart : les partisans d'une substitution totale et très rapide de la législation française au droit applicable dans le *Reichsland* font face aux tenants du maintien temporaire de certaines institutions et dispositions locales. Les premières manifestations de la querelle qui opposera les « substituistes » aux « particularistes » apparaissent donc dès le début des travaux de préparation de la désannexion<sup>140</sup>. Daniel Blumenthal, par exemple, est un « substituiste ». Il affirme « la nécessité d'introduire de suite et aussi largement que possible » le droit français en Alsace-Lorraine et tient à ne pas « laisser s'éterniser des divergences de législation »<sup>141</sup>. Justin Godart est un « particulariste ». Proposant de maintenir provisoirement dans les futurs départements recouverts des institutions de la Terre d'Empire, il pense qu'elles pourront inspirer des « réformes » du droit français<sup>142</sup>. Telle est l'essence de la thèse « particulariste » : « introduire progressivement et de façon sélective les lois françaises, mais en laissant subsister certaines institutions locales susceptibles de prendre plus tard une place définitive dans la législation française »<sup>143</sup>. L'idée, claire au premier abord, induit en réalité de multiples incertitudes, dont la plus importante concerne le délai de maintien des institutions et dispositions locales.

---

<sup>140</sup> Les termes « substituiste » et « particulariste » sont très rarement utilisés à l'époque pour désigner les deux thèses en présence. Toutefois, ils sont souvent employés de nos jours pour qualifier l'une et l'autre des tendances qui s'opposent à partir de 1915 au sujet de la réintroduction du droit français en Alsace-Lorraine (Voir par exemple : GANGHOFER (R.), « Droit local », dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique op cit.*, p. 504 ; ROULAND (N.) (dir.), PIERRÉ-CAPS (S.) et POUMARÈDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones, op. cit.*, p. 322).

<sup>141</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, *op. cit.*, p. 125.

<sup>142</sup> *Ibid.*, p. 255.

<sup>143</sup> GANGHOFER (R.), « Droit local », *op. cit.*, p. 504.

## 2.2. L'imprécision quant au délai du maintien des institutions et dispositions locales

100. La thèse « particulariste » telle qu'énoncée dans la discussion du rapport Godart comporte une imprécision : durant combien de temps les institutions et dispositions du *Reichsland Elsaß-Lothringen* considérées comme intéressantes ou utiles en vue de réformer le droit national seront-elles maintenues ? D'après l'abbé Wetterlé, la situation ne durera que « pendant un nombre d'années limité »<sup>144</sup>. Le député Godart préconise de conserver les corporations « pour quelque temps du moins »<sup>145</sup>, mais ne donne aucune précision concernant la durée du maintien des assurances sociales allemandes. Tel est également le cas pour « le maintien des institutions qui n'ont pas d'analogue en France », promu par le professeur Auguste Souchon<sup>146</sup>. La position « particulariste » suscite d'inévitables questions : la France souhaitera-t-elle ou parviendra-t-elle à réformer son droit en s'inspirant de certaines institutions et dispositions locales ? Qu'advient-il de ces éléments maintenus provisoirement dans le cas contraire ? Outre ces incertitudes, et dans la lignée des déclarations de principe de février 1915, le débat présente un aspect sociojuridique marqué, compliquant sensiblement la tâche de préparation de la désannexion.

## 2.3. Le maintien de dispositions ou institutions « entrées dans les mœurs »<sup>147</sup>

101. Pour Justin Godart, le maintien temporaire des assurances sociales allemandes ou des corporations ne s'impose pas seulement en vue d'une réforme de la législation française, mais il se justifierait aussi par le fait que les populations alsaciennes-lorraines auraient généralement adhéré à ces institutions<sup>148</sup>. En ce sens, l'abbé Wetterlé confirme que la « législation ouvrière est complètement entrée dans les mœurs »<sup>149</sup>. Auguste Souchon, qui propose de partir du principe selon lequel « l'Alsace-Lorraine, du fait de sa réintégration dans la souveraineté française,

---

<sup>144</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, *op. cit.*, p. 120.

<sup>145</sup> *Ibid.*, p. 262.

<sup>146</sup> *Ibid.*

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 120.

<sup>148</sup> *Ibid.*, p. 119.

<sup>149</sup> *Ibid.*, p. 120. Daniel Blumenthal adopte la position opposée, étant d'avis que ce « régime [...] n'a pas réellement passé dans les mœurs » (*Ibid.*, p. 119).

doit être soumise au régime français », précise que la Conférence devra « examiner s'il existe des raisons, des éléments de fait suffisants pour penser que les Alsaciens-Lorrains sont tellement attachés au système actuel qu'il y a lieu de le maintenir »<sup>150</sup>. Qu'entend le professeur Souchon par « système actuel » ? S'agit-il de l'ensemble du droit applicable dans le *Reichsland Elsaß-Lothringen* ? Ou seulement des assurances sociales ? Pourquoi compte-t-il se fonder sur l'« attachement » des populations alsaciennes-lorraines à leur droit ? Comment sera-t-il possible d'identifier les « éléments de fait » qui prouveraient un tel attachement ? Si ces questions restent sans réponse, il apparaît qu'au printemps 1915, certains responsables de la préparation de la désannexion craignent déjà l'institutionnalisation d'un droit particulier alsacien-lorrain après-guerre.

#### 2.4. L'hypothèse d'un droit particulier durable intégré à l'ordre juridique français

102. En s'élevant contre les recommandations du rapport Godart, Daniel Blumenthal exhorte ses collègues à ne « rien faire qui puisse impliquer la survie d'une entité spéciale d'Alsace-Lorraine [...] ou même tendre à un régime spécial pour ces trois départements »<sup>151</sup>. Pour l'avocat colmarien, la France « doit éviter avec soin tout ce qui risque de créer de nouveaux droits acquis » et surtout ne pas « chercher [...] une stabilisation ou un régime dit temporaire, mais qui tend à devenir définitif »<sup>152</sup>. Dans le même ordre d'idées, Auguste Souchon, au moment de discuter la possibilité de maintenir provisoirement les assurances sociales allemandes, dit craindre la mise en place de « deux régimes industriels différents, l'un pour la France, l'autre pour l'Alsace-Lorraine »<sup>153</sup>. Théodore Tissier, quant à lui, est ferme : la législation française devra s'appliquer dans les territoires recouverts, et, en conséquence, il s'agira « d'absorber les institutions locales »<sup>154</sup>. Le conseiller d'État prévient que dans le cas contraire, « les droits acquis augmenteront

---

<sup>150</sup> *Ibid.*, p. 120.

<sup>151</sup> *Ibid.*, p. 119.

<sup>152</sup> *Ibid.*

<sup>153</sup> *Ibid.*, p. 124.

<sup>154</sup> *Ibid.*

constamment et la situation ne pourra plus jamais être liquidée »<sup>155</sup>. En mai 1915, l'hypothèse d'un futur « droit local » durable existe donc bien dans l'esprit de certains membres de la Conférence d'Alsace-Lorraine. Envisagée comme un risque pour l'unité juridique nationale, elle deviendra réalité, notamment en raison de l'impossibilité de concevoir une méthode générale de réintroduction du droit national durant la guerre.

## § 2. L'inefficacité juridique de la préparation de la désannexion pendant la guerre

103. Jusqu'à la fin de l'année 1917, bien que la thèse « particulariste » soit approfondie, les incertitudes juridiques restent trop nombreuses pour définir un plan général de réintroduction du droit français (A). Tout au plus semble-t-il acquis que la législation culturelle nationale n'entrera pas en vigueur en Alsace-Lorraine dès la rétrocession de ce territoire (B).

### A. La thèse « particulariste » : une méthode imprécise de réintroduction du droit français

104. Promu par Anselme Laugel (1) et Frédéric Eccard (2), le maintien temporaire d'institutions et dispositions locales dans une Alsace-Lorraine française demeure au stade d'ébauche entre 1915 et la fin de l'année 1917.

#### 1. Le développement de la thèse « particulariste » par Anselme Laugel

105. En décembre 1915, l'Alsacien francophile Anselme Laugel constate que « des différences plus ou moins notables séparent les lois françaises des lois [...] en vigueur en Alsace-Lorraine »<sup>156</sup>. L'ancien député au *Landesausschuss* précise :

« On est à peu près unanime à admettre qu'un certain nombre des nouvelles dispositions introduites en Alsace-Lorraine soit par la législation d'Empire, soit par la

---

<sup>155</sup> *Ibid.*

législation alsacienne-lorraine [...] présentent de sérieux avantages sur les dispositions analogues de la législation française [...] Comment donc conviendra-t-il de procéder le jour où la France aura repris possession de l'Alsace-Lorraine ? Deux systèmes ont été proposés [...] Le premier système consisterait à déclarer, purement et simplement, les lois françaises applicables en Alsace-Lorraine, sauf à y introduire certains tempéraments si le besoin s'en faisait sentir de façon absolue. Le second système consisterait à déclarer que les lois alsaciennes-lorraines resteront en vigueur, sauf à prendre le plus rapidement possible les mesures utiles pour rendre applicables les lois françaises »<sup>157</sup>.

Pour Anselme Laugel, la première méthode, fondée sur la thèse « substituiste », est imprécise quant aux « tempéraments » à prévoir dans l'application de la législation nationale<sup>158</sup>. En outre, l'homme politique bas-rhinois considère que l'histoire du territoire à désannexer « lui confère certains droits à un traitement spécial »<sup>159</sup>. C'est pourquoi, selon lui, la méthode « substituiste » ne doit en aucun cas être retenue<sup>160</sup>. Pour autant, au motif qu'il serait « trop intransigeant et trop arbitraire »<sup>161</sup>, Anselme Laugel rejette aussi le système qui consisterait « à déclarer que les lois alsaciennes-lorraines devront rester en vigueur sauf à prévoir des

---

<sup>156</sup> LAUGEL (A.), *Rapport sur l'organisation administrative de l'Alsace-Lorraine*, Paris, Comité d'études économiques et administratives relatives à l'Alsace-Lorraine, 1916, p. 1.

<sup>157</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>158</sup> *Ibid.* Anselme Laugel se demande en effet « quelle sera la nature des tempéraments à apporter à la législation française, et pourquoi ces tempéraments ». Il écrit à ce sujet : « Si ces tempéraments sont nécessaires, il est impossible d'appliquer immédiatement et telle quelle la législation française. Si ces tempéraments sont nombreux et importants, ce n'est plus la législation française que l'on applique, mais une législation improvisée pour les besoins de la cause, et qui pourra s'écarter considérablement des intentions du législateur primitif » (*Ibid.*, p. 2-3).

<sup>159</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>160</sup> « Les partisans de ce système s'obligent [...] à réduire au minimum la modification à faire subir à la législation française, et prétendent que l'Alsace-Lorraine retirerait de sa réunion à la France des avantages si importants et si évidents, qu'elle ne les payerait pas trop cher, même au prix de quelques moindres perfections dans l'une ou l'autre branche de son administration. La République française, ajoutent-ils, une et indivisible, ne peut tolérer qu'il se forme dans son sein une sorte d'organisme imprécis qui ne soit pas complètement soumis à ses lois. Le régime des lois d'exception est un régime intolérable auquel l'Alsace-Lorraine n'a été soumise que pendant trop longtemps et dont il faut éviter le retour. Mais il semble que l'on doive se demander [...] pourquoi il convient de regarder une infériorité notoire d'organisation législative comme la contre-valeur nécessaire de la satisfaction qu'éprouve l'Alsace-Lorraine à son retour à la Mère-patrie » (*Ibid.*, p. 3-4).

<sup>161</sup> *Ibid.*, p. 5.

mesures pour rendre applicables les lois françaises, le plus rapidement possible »<sup>162</sup>.

Il présente donc une troisième solution :

« La question qui se pose, c'est de savoir si l'on ne devrait pas procéder à l'examen des matières et distinguer entre celles que l'on pourra, de suite, traiter à la française, et celles qu'il conviendra de transformer progressivement, en fixant [...] un délai à l'expiration duquel la transformation devra être complète. A côté des lois alsaciennes-lorraines que l'on peut immédiatement remplacer par les lois similaires françaises, il y a celles qu'il faut absolument conserver, et auxquelles on ne devra toucher qu'avec prudence »<sup>163</sup>.

106. Selon Anselme Laugel, « cette manière de procéder présenterait le grand avantage de remédier aux difficultés qui ne manqueraient pas de se produire si [...] la législation [...] de l'Alsace-Lorraine pouvait servir de prétexte au législateur pour opérer la réforme de certaines lois françaises »<sup>164</sup>. Il conseille enfin de ne substituer les lois françaises « qu'à celles des lois allemandes qui, ne s'inspirant d'aucune tradition alsacienne-lorraine, pourront être remplacées sans qu'il en résulte de froissement »<sup>165</sup>. Cette méthode, qui implique d'étudier séparément chaque branche du droit, est plus précise que les théories exposées au printemps 1915 au sein de la Conférence d'Alsace-Lorraine. Toutefois, les incertitudes demeurent : que signifie l'expression « lois allemandes qui ne s'inspirent d'aucune tradition alsacienne-lorraine » ? Pourquoi un « froissement » serait-il susceptible d'apparaître en cas de remplacement de certaines lois locales par des lois françaises ? Bien que le système proposé par Anselme Laugel constitue un approfondissement de la « thèse particulariste », ces questions montrent la complexité de la préparation de la désannexion en matière juridique. En juin 1916, Frédéric Eccard élabore à son tour un rapport traitant du remplacement du droit régissant le *Reichsland* par la législation française.

---

<sup>162</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>163</sup> *Ibid.*, p. 6-7.

<sup>164</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>165</sup> *Ibid.*, p. 8.

## 2. Frédéric Eccard, à la recherche d'un complexe équilibre entre unité législative et « intérêt de la population »<sup>166</sup> alsacienne-lorraine

107. Frédéric Eccard expose une théorie visant à ménager les populations locales en évitant d'introduire trop brusquement le droit commun français en Alsace-Lorraine (2.1). Toutefois, de nombreuses zones d'ombres subsistent : la méthode promue par l'avocat haut-rhinois ne peut constituer un plan général de réintroduction de la législation française (2.2).

### 2.1. Vers un maintien partiel et temporaire du droit de la Terre d'Empire

108. Bien que convaincu des sentiments francophiles de l'écrasante majorité des annexés<sup>167</sup>, Frédéric Eccard est conscient que la domination allemande sur l'Alsace-Lorraine n'a pas été « sans laisser de traces dans le pays au point de vue juridique et économique »<sup>168</sup>. Il préconise par conséquent de « prendre toutes les précautions qu'impose la situation » afin de réintégrer « aussitôt que possible »<sup>169</sup> l'Alsace-Lorraine dans l'ordre juridique français. Pour l'avocat alsacien, il est « absolument impossible que la législation française soit promulguée en bloc, d'un trait de plume, et sans délai en Alsace-Lorraine »<sup>170</sup>. Évoquant des matières, telles le droit immobilier et les assurances sociales, dans lesquelles « tout le monde est d'accord pour admettre la nécessité d'un régime intermédiaire »<sup>171</sup>, Frédéric Eccard rejoint l'opinion d'Anselme Laugel. Il assure « qu'il faudra sérier les questions et soumettre chaque loi ou chaque groupe de lois à un examen spécial pour savoir si, et dans quelle mesure, la législation française sera susceptible d'être introduite immédiatement »<sup>172</sup>. Partisan de l'instauration d'un « délai extrême pour l'introduction

---

<sup>166</sup> ECCARD (F.), *Rapport général de la Commission de Législation Civile et Commerciale sur l'introduction des Lois françaises en Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 6.

<sup>167</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>172</sup> *Ibid.*

de l'ensemble des lois françaises »<sup>173</sup>, il souhaite mettre en balance deux principes dans la substitution du droit national aux règles applicables dans le *Reichsland* : l'unité législative d'un côté, et « l'intérêt de la population » alsacienne-lorraine de l'autre<sup>174</sup>.

## 2.2. Une théorie inaboutie

109. Frédéric Eccard exclut l'hypothèse « substituiste ». Pourtant, s'il propose un « délai extrême » pour la réintroduction de la législation nationale en Alsace-Lorraine, il ne livre pas davantage de précisions sur la durée de ce délai. De plus, l'équilibre complexe esquissé entre l'unité législative nationale et « l'intérêt » des populations demande à être précisé. Pourquoi cet « intérêt » devrait-il « rester un facteur très important de la décision à prendre »<sup>175</sup> lors de la réintroduction des lois françaises en Alsace-Lorraine ? Cette interrogation, fondamentale, ne reçoit pas davantage de réponse de la part de l'avocat haut-rhinois. Le rapport de Frédéric Eccard est très proche de l'étude d'Anselme Laugel, tous deux suggérant d'étudier séparément chaque branche du droit applicable dans la future Alsace-Lorraine recouvrée. Néanmoins, leurs analyses présentent des imprécisions empêchant de formuler un système général de réintégration juridique des « provinces perdues » dans la Troisième République. De 1915 à 1917, malgré l'élaboration d'études juridiques plus spécialisées<sup>176</sup>, la préparation de la désannexion ne permet d'établir aucune position claire quant à la réintroduction globale du droit commun en Alsace-Lorraine. Durant cette période, il semble que la seule certitude soit la suivante : le droit des cultes français ne devra être réintroduit qu'à moyen terme, après une nécessaire période transitoire.

---

<sup>173</sup> *Ibid.*

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>175</sup> *Ibid.*

<sup>176</sup> Voir par exemple : VUILLAUME (M.), *Rapport sur le régime de la propriété foncière en Alsace-Lorraine et les Livres fonciers*, Paris, Comité d'études économiques et administratives relatives à l'Alsace-Lorraine, 1916 ; ECCARD (F.), *Rapport sur la législation des sociétés*, Paris, Comité d'études économiques et administratives relatives à l'Alsace-Lorraine, 1915.

## B. Le principe du maintien temporaire de la législation cultuelle et scolaire locale

110. En juillet 1915, pendant que le pape Benoît XV dénonce « l'horrible boucherie qui déshonore l'Europe »<sup>177</sup>, la question des cultes et de l'enseignement confessionnel est abordée pour la première fois au sein de la Conférence d'Alsace-Lorraine. Dans un rapport portant sur *la situation du culte catholique en Alsace-Lorraine*, l'abbé Wetterlé constate que les territoires annexés par l'Allemagne en 1871 continuent d'être soumis « au Concordat et aux articles organiques »<sup>178</sup>. Le prêtre nationaliste affirme aussi que le « peuple alsacien-lorrain » est « dans son ensemble, très religieux »<sup>179</sup>. D'après lui, l'application « immédiate et sans transition » du régime français des cultes constituerait donc un « changement brusque, radical et brutal, qui déconcerterait la population »<sup>180</sup>. Rappelant les « promesses » du général Joffre lors de la libération de Thann, l'abbé propose en conséquence de maintenir provisoirement le régime des cultes applicable dans le *Reichsland*<sup>181</sup>. Daniel Blumenthal réagit avec véhémence, considérant que le généralissime ne disposait d'aucune autorité lui permettant de promettre le maintien d'un régime spécial des cultes<sup>182</sup>. L'homme politique haut-rhinois ajoute qu'un cinquième des 1 400 000 catholiques d'Alsace est socialiste<sup>183</sup>. Ces derniers, selon

---

<sup>177</sup> « Benoît XV », dans LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 126. Tout au long de la Première Guerre mondiale, Benoît XV reste impartial, considérant que « "le Pontife romain [...] ne doit être d'aucun parti. Le Pontife romain qui tient la place de Jésus-Christ, mort pour tous et pour chacun des hommes, doit embrasser dans sa charité tous ceux qui combattent" » (MOISSET (J.-P.), *Histoire du catholicisme*, op. cit., p. 474-475). Voir également : BECKER (A.), « Benedikt XV », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, op. cit., p. 376. Sur la politique du Saint-Siège durant la guerre, voir notamment : BONIFACE (X.), *Histoire religieuse de la Grande Guerre*, Paris, Fayard, 2014, p. 288-302 ; FONTANA (J.), *Les catholiques français pendant la Grande Guerre*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1990, p. 172-180.

<sup>178</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, op. cit., p. 161.

<sup>179</sup> *Ibid.*, p. 164.

<sup>180</sup> *Ibid.*

<sup>181</sup> *Ibid.* Il s'agirait, à ses yeux, de « la solution la meilleure et la plus rationnelle », puisqu'elle permettrait d'éviter « les pires confusions » (A.D.H.R., Sous-série 27 J, *Papiers Wetterlé*, 27 J2, Note de l'abbé Wetterlé au sujet de la question religieuse en Alsace-Lorraine). En 1917, Emile Wetterlé préconisera d'initier « une conversation générale » entre Français et Alsaciens-Lorrains afin de rendre « la loi de séparation acceptable » en Alsace-Lorraine (WETTERLÉ (E.), *La question religieuse en Alsace-Lorraine*, Paris, Comité National d'Études sociales et politiques, 1917, p. 5).

<sup>182</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, op. cit., p. 170.

<sup>183</sup> *Ibid.*

lui, « ne tiennent nullement au maintien du Concordat. Ils s'adapteront facilement au régime de séparation »<sup>184</sup>. François de Wendel estime pour sa part qu'avant tout, il faudra « causer avec Rome »<sup>185</sup>, méthode qui impliquerait de rétablir les relations diplomatiques françaises avec le Saint-Siège, rompues depuis une décennie<sup>186</sup>. Il souhaite en effet élaborer, de concert avec le Saint-Siège, « une formule qui n'aurait ni un caractère trop transitoire ni celui de la pérennité ; par exemple une solution applicable pour la durée d'une génération d'hommes »<sup>187</sup>. Anselme Laugel développe une argumentation analogue. Estimant que la religion n'est pas « une simple institution administrative que l'on peut supprimer, modifier ou maintenir », il suggère de « ne rien précipiter », et de « créer en Alsace-Lorraine un

---

<sup>184</sup> *Ibid.*

<sup>185</sup> *Ibid.*, p. 286.

<sup>186</sup> La rupture des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège intervient le 30 juillet 1904. Elle découle d'un complexe conflit politique causé par la visite du président de la République Emile Loubet à Rome en avril 1904 : pour le Saint-Siège, la visite officielle d'un chef d'État catholique à Rome constitue une reconnaissance de l'annexion des États pontificaux par l'Italie en 1870 (LALOUETTE (J.), *La séparation des Églises et de l'État. Genèse et développement d'une idée, 1789-1905*, Paris, Éditions du Seuil, 2005, p. 382-383). Sur la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège, voir également : PORTIER (P.), *L'État et les religions en France. Une histoire sociologique de la laïcité*, op. cit., p. 129-130 ; BAUBÉROT (J.), *Histoire de la laïcité en France*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, p. 68-69 ; SCOT (J.-P.), « *L'État chez lui, l'Église chez elle* ». *Comprendre la loi de 1905*, Paris, Éditions du Seuil, 2005, p. 165-172 ; MAYEUR (J.-M.), *La séparation des Églises et de l'État*, Paris, René Juliard, 1966, p. 34. Cette rupture a pu être analysée comme « la préparation » de la loi de Séparation du 9 décembre 1905 (BOYER (A.), *1905 : La séparation Eglises-État : de la guerre au dialogue*, Paris, Cana, 2004, p. 64). Sur la loi de Séparation, on pourra notamment consulter : PORTIER (P.), *L'État et les religions en France. Une histoire sociologique de la laïcité*, op. cit., p. 132-144 ; FOYER (J.), « De la Séparation aux associations diocésaines », dans *État et religion*, op. cit., p. 131-139 ; LALOUETTE (J.), *La séparation des Églises et de l'État. Genèse et développement d'une idée, 1789-1905*, op. cit., p. 367-423 ; LALOUETTE (J.), *L'État et les cultes : 1789-1905-2005*, Paris, La Découverte, 2005, p. 37-88 ; SCOT (J.-P.), « *L'État chez lui, l'Église chez elle* ». *Comprendre la loi de 1905*, op. cit. ; RAMBAUD (T.), *Le principe de séparation des cultes et de l'État en droit public comparé. Analyse comparative des régimes français et allemand*, Paris, L.G.D.J., 2004, p. 76-81 ; CHOLVY (G.) et HILAIRE (Y.-M.), *Histoire religieuse de la France, 1880-1914*, Toulouse, Privat, 2000, p. 111-126 ; MAYEUR (J.-M.), *La séparation des Églises et de l'État*, op. cit., p. 51-115. Sur les origines du conflit entre le Saint-Siège et l'Italie, on consultera par exemple : MOISSET (J.-P.), *Histoire du catholicisme*, op. cit., p. 460-461 ; VERHOEVEN (J.), *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 267. Sur l'histoire des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège, voir par exemple : POULAT (E.), « La France et le Saint-Siège. Des relations diplomatiques aux liens contractuels », dans DRAGO (G.) et TAWIL (E.) (dir.), *France & Saint-Siège. Accords diplomatiques en vigueur*, op. cit., p. 17-34. Sur la diplomatie du Saint-Siège, voir notamment : BARBERINI (G.), *Le Saint-Siège. Sujet souverain de droit international*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2003 ; D'ONORIO (J.-B.) (dir.), *Le Saint-Siège dans les relations internationales*, Paris, Les Éditions du Cerf - Cujas, 1989.

<sup>187</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, op. cit., p. 172.

*modus vivendi* »<sup>188</sup>. Les diverses prises de position s'orientent donc vers un maintien temporaire du régime local des cultes et de l'enseignement confessionnel<sup>189</sup>. À une époque où l'« Union sacrée » atténue nettement l'anticléricalisme et les conflits religieux causés par la loi de Séparation<sup>190</sup>, le but des intervenants, tels Wetterlé, de Wendel, ou Laugel est avant tout d'assurer la paix sociale et religieuse dans les futurs territoires recouverts. Cependant, l'introduction de la législation culturelle et scolaire française en Alsace-Lorraine s'impose à tous, au moins à moyen terme. L'essentiel étant, selon l'expression d'Emile Wetterlé, de ne pas « précipiter le mouvement »<sup>191</sup>. En dépit de cette relative avancée, fin 1917, la France ne dispose toujours d'aucun plan général de réintroduction du droit commun en Alsace-Lorraine. La poursuite des travaux de préparation de la désannexion ne permettra aucun progrès significatif à cet égard.

### § 3. L'absence de perspectives pour la réintroduction du droit français en Alsace-Lorraine

111. En janvier 1918, la discussion d'un rapport d'Alfred Schisselé<sup>192</sup> sur la publicité foncière prouve que l'opposition entre « substituistes » et « particularistes » n'est toujours pas résolue (A). L'incertitude au sujet la réintroduction du droit commun français en Alsace-Lorraine se prolonge jusqu'à l'armistice (B).

---

<sup>188</sup> LAUGEL (A.), *Rapport sur l'organisation administrative de l'Alsace-Lorraine*, *op. cit.*, p. 15.

<sup>189</sup> En ce sens, voir également : ARNOLD (M.), *La Faculté de Théologie Protestante de l'Université de Strasbourg de 1919 à 1945*, *op. cit.*, p. 18.

<sup>190</sup> LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 405 : « Lorsque la guerre survient, le clergé français répond comme un seul homme...Le gouvernement en profite naturellement pour suspendre les mesures concernant l'expulsion des congrégationnistes, et un rapprochement s'opère entre l'Église de France et l'État, à la mesure de la mise en sommeil du cléricalisme comme de l'anticléricalisme ». Voir également : PORTIER (P.), *L'État et les religions en France. Une histoire sociologique de la laïcité*, *op. cit.*, p. 161 ; SCOT (J.-P.), « L'État chez lui, l'Église chez elle ». *Comprendre la loi de 1905*, *op. cit.*, p. 332 ; BOYER (A.), *1905 : La séparation Eglises-Etat : de la guerre au dialogue*, *op. cit.*, p. 53 ; RÉMOND (R.), *L'anticléricalisme en France, de 1815 à nos jours*, Paris, Fayard, 1999, p. 226-235.

<sup>191</sup> WETTERLÉ (E), *L'Alsace-Lorraine Française*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>192</sup> Avocat depuis 1893, Alfred Schisselé (1867-1947) siège au conseil municipal de Saverne entre 1896 et 1914. Lorsque la guerre éclate, il gagne la Suisse avant de rejoindre Paris (VONAU (P.), « Schisselé Alfred », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, *op. cit.*, p. 4922-4923).

## A. Thèse « particulariste » ou thèse « substituiste » : une opposition non résolue

112. Conscient que « la forme unitaire de l'État français rend ses lois applicables à toute l'étendue de son territoire »<sup>193</sup>, Alfred Schisselé propose toutefois une introduction progressive de la législation nationale en Alsace-Lorraine<sup>194</sup>. Il écrit qu'à cette occasion, et « par exception, certaines parties du droit local devront être maintenues, au moins provisoirement »<sup>195</sup>. D'après lui, ce maintien « ne se justifierait pas par la seule considération que la législation locale présente des avantages sur la législation française. Il faut encore que la nécessité d'une réforme des lois françaises correspondantes soit généralement reconnue et que la réforme projetée doive se faire précisément par l'adoption des principes déjà appliqués en Alsace-Lorraine »<sup>196</sup>. Dans la suite de son rapport, l'avocat savernois promeut le maintien partiel du régime local de la publicité foncière durant dix ans<sup>197</sup>. Si la discussion de cette étude est d'abord marquée par les remarques techniques d'un expert de la problématique, Frédéric Eccard<sup>198</sup>, Théodore Tissier intervient rapidement. Redoutant de voir l'Alsace-Lorraine potentiellement bénéficier « d'une législation spéciale *in perpetuum* »<sup>199</sup>, le conseiller d'État explique qu'il ne s'agit pas de débattre de l'opportunité de maintenir ou non le régime local de la publicité foncière, mais bien de traiter une question « encore plus générale » : « laissera-t-on subsister une législation spéciale en Alsace-Lorraine ou introduira-t-on la législation française d'un seul jet ? »<sup>200</sup>. Cette « question de principe »<sup>201</sup> met en lumière l'échec de la préparation de la désannexion en matière juridique durant la guerre : trois ans après

---

<sup>193</sup> SCHISSELÉ (A.), « Rapport de la Section de Législation relatif au Droit réel immobilier en Alsace-Lorraine », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1921, p. 2.

<sup>194</sup> *Ibid.*

<sup>195</sup> *Ibid.*

<sup>196</sup> *Ibid.*

<sup>197</sup> *Ibid.*, p. 10-73.

<sup>198</sup> En 1893, Frédéric Eccard avait soutenu à Paris une thèse portant sur le régime de la publicité foncière dans le *Reichsland Elsaß-Lothringen* (ECCARD (F.), *Le nouveau régime foncier en Alsace-Lorraine : étude sur l'introduction des livres fonciers dans un pays régi par le Code civil*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1893).

<sup>199</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 94, Ministère de la Guerre, Procès-verbal de la septième séance de la Section d'Études chargée des questions de législation en Alsace-Lorraine, 14 janvier 1918, p. 5.

<sup>200</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>201</sup> *Ibid.*

l'institution de la Conférence d'Alsace-Lorraine, l'opposition entre les positions « particulariste » et « substitutive » empêche toujours d'établir un plan concret de réintroduction du droit commun français en Alsace-Lorraine. Il en va de même jusqu'à l'armistice.

## B. Les incertitudes juridiques persistantes de 1918

113. Début 1918, alors que la rétrocession des « provinces perdues » semble compromise<sup>202</sup>, les perspectives juridiques d'une hypothétique Alsace-Lorraine française restent des plus imprécises. Le 25 mars, pendant que les Alliés « frôlent la catastrophe »<sup>203</sup> à la suite de l'offensive allemande lancée quatre jours plus tôt, la Conférence d'Alsace-Lorraine se réunit pour la trente-deuxième fois. Au cours de la discussion, Georges Weill remarque que « l'idée de principe d'une législation de transition après le retour de l'Alsace à la France » reste « en suspens » depuis trois ans<sup>204</sup>. Le commandant Laurent-Atthalin demande alors instamment aux membres de la Conférence de prendre position sur la question : en tant que chef du Service d'Alsace-Lorraine au ministère de la Guerre, il « a besoin d'une réponse »<sup>205</sup>. Face à l'absence de réactions, André Laurent-Atthalin insiste :

« Le commandant Laurent-Atthalin veut poser le problème tel qu'il se présente. On lui a demandé des études sur les problèmes législatifs et administratifs que comportera la réunion de l'Alsace-Lorraine à la France et lui-même a demandé à soumettre ses travaux à la Conférence qui serait ainsi son guide. On le prie de continuer son travail, mais pour cela il faut que la Conférence lui donne une décision ferme, au moins une prise en considération »<sup>206</sup>.

---

<sup>202</sup> « Au début de l'année 1918, l'Allemagne se trouvait dans une situation apparemment favorable... Russes et Roumains avaient été battus ; l'Italie avait subi une terrible défaite à Caporetto. La voie restait libre pour une offensive à l'Ouest... » (DREYFUS (F.-G.), *Histoire des Allemandes*, *op. cit.*, p. 301) ; « L'Allemagne va gagner la guerre... au début de l'année 1918, cette issue semble fatale » (LE NAOUR (J.-Y.), *1918, L'étrange victoire*, *op. cit.*, p. 15). Voir également : MICK (C.), « 1918 : fin de partie », dans WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume I : Combats*, *op. cit.*, p. 154-155.

<sup>203</sup> LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 60.

<sup>204</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 2, *op. cit.*, p. 103.

<sup>205</sup> *Ibid.*

<sup>206</sup> *Ibid.*, p. 105.

Le conseiller d'État Clément Colson et l'abbé Wetterlé tentent vainement de clarifier la situation, avant que Louis Barthou ne précise que « les travaux de la Conférence doivent former un ensemble qui ne pourra être définitif que lors de sa conclusion »<sup>207</sup>. Cette situation illustre l'incapacité des responsables de la préparation de la désannexion à déterminer une méthode générale de réintroduction du droit français en Alsace-Lorraine. La teneur des débats de la section d'études législatives ne fait que confirmer ce constat<sup>208</sup>. La fin de la guerre<sup>209</sup> met un terme

---

<sup>207</sup> *Ibid.*, p. 107-108.

<sup>208</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 95, Ministère de la Guerre, Procès-verbal de la onzième séance de la Section d'Études chargée des questions de législation en Alsace-Lorraine, 22 avril 1918 ; Procès-verbal de la dix-septième séance, 14 septembre 1918 ; Procès-verbal de la vingtième séance, 4 novembre 1918.

<sup>209</sup> Le succès des Alliés dans la contre-offensive du 18 juillet inverse le cours de la guerre : l'armée allemande est subitement en difficulté sur tous les fronts et, à la fin de l'été 1918, le retour des « provinces perdues » dans le giron français devient quasi-certain. Dans la nuit du 3 au 4 octobre, le nouveau chancelier, le prince Max de Bade, transmet une demande d'armistice au président des États-Unis. Couvant depuis plusieurs semaines, la crise politique éclate le 29 octobre à Kiel, quand les marins stationnés dans le port de la cité se mutinent. Le 3 novembre, les spartakistes de la ville se joignent à eux et le drapeau rouge est hissé sur les bâtiments publics : naît une vague révolutionnaire d'inspiration bolchévique qui s'étend rapidement en Allemagne et dans les pays occupés. Le 9, la révolution spartakiste gagne la capitale, où des milliers de travailleurs investissent la rue et manifestent en faveur de la paix. En début d'après-midi, l'Empereur Guillaume II abdique. Au même moment, le socialiste Philipp Scheidemann proclame au *Reichstag* la « République allemande ». Max de Bade transmet la chancellerie au président du parti socialiste, Friedrich Ebert, qui ordonne que l'armistice devienne enfin réalité. Ebert s'entend avec le nouveau chef de l'état-major pour rétablir l'ordre public dans le pays et, le 11 novembre, la convention d'armistice est signée. Elle prévoit « l'évacuation immédiate des pays envahis : Belgique, France, Luxembourg - ainsi que de l'Alsace-Lorraine - réglée de manière à être réalisée dans un délai de quinze jours » (GERWARTH (R.), *Les Vaincus : Violences et guerres civiles sur les décombres des empires (1917-1923)*, *op. cit.*, p. 88 ; HARTER (A.), *Les États-Unis dans la Grande Guerre*, Paris, Tallandier, 2017, p. 315-320 ; BAECHLER (C.), *L'Allemagne et les Allemands en guerre, 1914-1918*, *op. cit.*, p. 489-497 et 505-507 ; JONES (M.), *Founding Weimar. Violence and the German Revolution of 1918-1919*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, p. 76-91 ; LE NAOUR (J.-Y.), *1918, L'étrange victoire*, *op. cit.*, p. 359 ; CLARK (C.), *Histoire de la Prusse (1600-1947)*, *op. cit.*, p. 604 ; MÜHLHAUSEN (W.) « Spartakusgruppe », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, *op. cit.*, p. 860-861 ; SCHWABE (K.), « Novemberrevolution », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, *op. cit.*, p. 750-753 ; PAXTON (R.-O.) et HESSLER (J.), *L'Europe au XX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 146-147 ; « Kiel - Mutineries de Kiel », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 604 ; BERSTEIN (S.) et MILZA (P.), *Histoire de la France au XX<sup>e</sup> siècle, I. 1900-1930*, *op. cit.*, p. 285 ; BOGDAN (H.), *Histoire de l'Allemagne : de la Germanie à nos jours*, *op. cit.*, p. 341-344 ; ROVAN (J.), *Histoire de l'Allemagne*, *op. cit.*, p. 592 ; *Guerre Européenne, Documents - 1918, Conventions d'armistice passées avec la Turquie, la Bulgarie, l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne par les puissances alliées et associées*, Ministère des Affaires Étrangères, Paris, Imprimerie Nationale, 1919, p. 27).

provisoire à ces travaux : la France s'apprête à retrouver les territoires perdus en 1871<sup>210</sup>.

---

<sup>210</sup> Face à la certitude de la défaite, l'Empire allemand se résout à transformer le *Reichsland Elsaß-Lothringen* en État confédéré : le 5 octobre, Max de Bade présente au *Reichstag* un programme octroyant l'autonomie à l'Alsace-Lorraine. Bientôt, la révolution allemande atteint l'Alsace-Lorraine. Le matin du 9 novembre, des matelots révolutionnaires arrivent à Metz : un conseil d'ouvriers et de soldats est mis en place et l'administration municipale s'écroule. À Strasbourg, dans l'après-midi, une dizaine de députés du *Landtag* rejettent l'autonomie et décident de transformer le *Landtag* en *Nationalrat*, un Conseil national d'Alsace-Lorraine. Dans la nuit du 9 au 10, un conseil de soldats se constitue à la gare centrale et le socialiste Jacques Peirottes se proclame maire de la ville. La journée du 10 novembre est marquée par la constitution de conseils de soldats et d'ouvriers dans de nombreuses autres cités alsaciennes et lorraines. L'abbé Wetterlé raconte que « les drapeaux français qui, à la barbe des fonctionnaires de l'ancien régime, avaient été arborés dans toutes les villes et dans toutes les bourgades d'Alsace, furent remplacés par des drapeaux rouges, sur l'ordre des révolutionnaires allemands ». C'est dans ce contexte que les populations apprennent la signature de l'armistice. Il leur faudra encore attendre plusieurs jours avant de voir les troupes françaises entrer en Alsace-Lorraine (FISCH (S.), « La Constitution de 1911 en Alsace-Lorraine. Importance et limites du point de vue d'un historien allemand », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 102-103 ; KLEIN (P.), « Novembre 1918-la fin de l'expérience », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 180-181 ; GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 376 ; FORTIER (J.), « Les petits soldats de novembre », dans *Les Saisons d'Alsace*, 58, novembre 2013, p. 90 ; ROTH (F.), *La Lorraine annexée : Étude sur la Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand (1870-1918)*, op. cit., p. 642-647 ; BAECHLER (C.), *Les Alsaciens et le grand tournant de 1918*, Strasbourg, L'Ami Hebdo, M.E.D.I.A, 2008, p. 69 et 85-86 ; STRAUSS (L.), IGERSEIM (F.) et JONAS (S.), *Jacques Peirottes et le socialisme en Alsace : 1896-1935*, Strasbourg, BF, 1989, p. 70 ; GRANIER (J.), *Novembre 18 en Alsace : Album du cinquantenaire*, Strasbourg, Édition des Dernières Nouvelles de Strasbourg, 1969, p. 24-25 ; WETTERLÉ (E.), *L'Alsace et la Guerre*, op. cit., p. 133).

## Conclusion du Chapitre Premier

114. Lors de l'armistice, la rétrocession des territoires annexés par le *Reich* en 1871 est une évidence dans un pays qui a érigé le retour de ces « provinces perdues » en but de guerre nationale. Au cœur des préoccupations françaises dès l'été 1914, élément clef de la « guerre du droit » et moteur de la propagande nationale, le sort de l'Alsace-Lorraine constitue un enjeu politique et géopolitique de première importance. D'où le rejet répété d'un plébiscite au cours de la préparation de la désannexion. Or, durant toute la durée du conflit, les problématiques juridiques posées par une éventuelle réintégration de l'Alsace-Lorraine sous la souveraineté nationale ne sont jamais complètement dissociées des questions politiques et administratives. L'organisation confuse de la Conférence d'Alsace-Lorraine, ses objectifs ambigus ainsi que les références à l'histoire et aux « traditions » locales en témoignent. De plus, le principal enjeu juridique de la rétrocession des « provinces perdues », à savoir le remplacement de l'ensemble du droit régissant le *Reichsland* par la législation nationale, n'a jamais été défini comme un objet d'étude autonome. En l'absence d'un tel postulat de départ, il a logiquement été impossible d'anticiper avec efficacité la reprise des territoires perdus après la guerre franco-prussienne. Il en résulte qu'à la date de l'armistice, il n'existe aucun plan complet de réintroduction du droit français dans les « provinces délivrées ». En novembre 1918, la préparation de la désannexion est donc loin d'être achevée en matière juridique. De plus, les conditions de la paix définitive en Europe restent à négocier. La France doit-elle s'attendre à des lendemains difficiles ? Assurément, selon Georges Clemenceau, qui dit à ses proches : « le Bon Dieu a mis sept jours à faire le monde et nous, qui sommes moins malins, il est probable que nous mettrons bien sept ans à en reconstituer seulement la septième partie »<sup>211</sup>.

---

<sup>211</sup> DE GMELINE (P.), *Versailles 1919 : Chronique d'une fausse paix*, Paris, Presses de la Cité, 2009, p. 22.

## CHAPITRE SECOND

### L'inévitable maintien provisoire de la législation locale en 1919

115. Le 6 décembre 1918, par décret présidentiel, toute la législation civile et pénale des « provinces reconquises » est expressément maintenue en vigueur<sup>212</sup>. À cette date, en raison de l'impossible formulation d'une méthode générale de réintroduction de la législation française pendant la guerre, l'incertitude autour de l'avenir du droit applicable en Alsace-Moselle est totale et les questions fondamentales, sans réponses :

«...le Gouvernement peut-il se satisfaire d'une solution de *statu quo* et ne tirer aucune conséquence juridique du retour de l'Alsace-Moselle à la France ? Inversement, se doit-il d'abroger, en vertu du sacro-saint principe de l'unité législative de la France, l'intégralité du droit local et remettre en vigueur le droit français ? »<sup>213</sup>.

Commence alors une période qui conduira inévitablement le législateur à renouveler le maintien provisoire du droit régissant les territoires recouverts. Ainsi, le contexte politique et le règlement de la paix provoquent le report de la désannexion des trois départements (**Section 1**), où, après « "l'éblouissement tricolore" »<sup>214</sup> de la première heure, la tentative d'assimilation administrative rapide cause un « malaise » social nécessitant la mise en place d'un Commissariat général de la République (**Section 2**). Sous l'impulsion du chef de cette nouvelle administration décentralisée, Alexandre Millerand, s'impose l'idée selon laquelle le droit français ne peut être réintroduit en bloc en Alsace-Moselle. C'est pourquoi la loi du 17 octobre 1919 *relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine* consacre le maintien, à titre temporaire, de l'ensemble de la législation locale (**Section 3**).

---

<sup>212</sup> *Journal Officiel de la République Française*, 7 décembre 1918, p. 10 545 : décret relatif à l'organisation provisoire de la justice en Alsace et en Lorraine.

<sup>213</sup> SANDER (E.), « Le rôle de la Faculté de droit dans l'élaboration du droit local alsacien-mosellan », dans *Bicentenaire de la Faculté de droit de Strasbourg*, Annales de la Faculté de droit de Strasbourg, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2008, p. 87.

<sup>214</sup> WAHL (A.), « Les jours fous de novembre 1918 », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 36.

## Section 1. La désannexion et la réintroduction du droit français, nécessairement reportées

116. En 1919, la désannexion ne peut être réalisée et, en conséquence, la réintroduction du droit commun français dans les « provinces délivrées » est ajournée. En effet, en France, comme en Alsace-Moselle, la vie politique doit d'abord reprendre son cours (§.1). De plus, il faut acter, lors des négociations de paix, le retour des « provinces délivrées » sous la souveraineté nationale (§.2).

### § 1. La victoire du « Bloc national », donnée clef de la future désannexion

117. Le contexte politique de l'année 1919 contribue à expliquer pourquoi, entre 1920 et juin 1924, la réalisation de la désannexion conduira à l'institutionnalisation d'un droit alsacien-mosellan englobant diverses matières, dont le droit des cultes. Ainsi, la victoire du « Bloc national », une coalition électorale orientée à droite, amorce un rapprochement entre la République et l'Église catholique (A). En outre, dans les territoires recouverts, dès 1919, le débat politique est marqué par les revendications visant à obtenir le maintien d'institutions locales (B).

#### A. La prolongation politique de l'« Union sacrée » : vers un rapprochement entre l'État et l'Église

118. La Onzième législature de la Troisième République, débutée en 1914, aurait dû prendre fin au printemps 1918<sup>215</sup>. Néanmoins, son mandat a été prorogé du fait de l'absence d'élections durant les hostilités, de la démobilisation et des négociations de paix<sup>216</sup>. À partir de mars 1919, dans une France exsangue<sup>217</sup>, les différentes

---

<sup>215</sup> BONNEFOUS (É.), *Histoire politique de la Troisième République*, t. 3, *op. cit.*, p. 1.

<sup>216</sup> BERSTEIN (S.) et WINOCK (M.) (dir.), *La République recommencée. De 1914 à nos jours*, *op. cit.*, p. 55.

<sup>217</sup> 1 390 000 soldats français ont perdu la vie durant le premier conflit mondial. 27% des engagés âgés de dix-huit à vingt-sept ans sont morts et la population active a diminué de 10%. Le pays, malgré le retour des 1 700 000 Alsaciens-Mosellans, est moins peuplé qu'il ne l'était en 1914. 500 000

formations politiques préparent donc les premières élections législatives d'après-guerre, prévues pour le mois de novembre<sup>218</sup>. Deux grandes coalitions se constituent : l'Union nationale d'action républicaine, regroupant des radicaux-socialistes et des républicains-socialistes, ainsi que le « Bloc national », une alliance électorale se réclamant de l'« Union sacrée » et réunissant les opposants au bolchévisme<sup>219</sup>. Les élections législatives du 16 novembre sont un grand succès pour le « Bloc national », qui remporte 339 sièges, contre 86 pour les radicaux et 68 pour les socialistes<sup>220</sup>. La nouvelle assemblée est surnommée « Chambre bleu horizon »,

---

maisons et 11 000 édifices publics sont à reconstruire et trois millions d'hectares cultivables sont hors d'état. La production industrielle a chuté de 35%. 30% de la flotte marchande a coulé et le cheptel national est décimé. Les créances sur la Russie et les États ennemis ont disparu. La dette extérieure se chiffre à 35 milliards de francs-or et la dette publique à 154 milliards. La hausse des loyers est manifeste et les prix de détail sont trois fois plus élevés qu'à la fin de la « Belle Époque ». Au début de l'année 1919, l'inflation entraîne une grave crise sociale : des grèves éclatent dans les transports publics, chez les cheminots et dans la métallurgie parisienne. Le 6 avril, 100 000 personnes manifestent dans les rues de la capitale. Le vote de la loi du 23 avril, limitant le temps de travail quotidien à huit heures, ne permet pas d'apaiser les tensions : lors de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai à Paris, trois personnes sont tuées (DANCHIN (E.), *Le temps des ruines (1914-1921)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, p. 199 ; LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre, op. cit.*, p. 255 et 360 ; ANIZAN (A.-L.), *Paul Painlevé : Science et politique de la Belle Époque aux années trente*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 249 ; BEAUPRÉ (N.), *Le traumatisme de la Grande Guerre, 1918-1933*, Villeneuve-d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2012, p. 61 ; BECKER (J.-J.) et KRUMEICH (G.), *La Grande Guerre : Une histoire franco-allemande, op. cit.*, p. 293-294 ; OLSZAK (N.), *Histoire du droit du travail*, Paris, Economica, 2011, p. 58-59 ; BERSTEIN (S.) et MILZA (P.), *Histoire de la France au XX<sup>e</sup> siècle, I. 1900-1930, op. cit.*, p. 290 ; COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre, op. cit.*, p. 139-140, 513 et 1053 ; ADOUMIÉ (V.), *De la République à l'Etat français, 1918-1944*, Paris, Hachette Supérieur, 2005, p. 4 ; BAQUIAST (P.), *La troisième République, op. cit.*, p. 102 ; CANDAR (G.), *Histoire politique de la III<sup>e</sup> République, op. cit.*, p. 82 ; MONIER (F.), *Les années 20 (1919-1930)*, Paris, Librairie générale française, 1999, p. 32-37 et 65).

<sup>218</sup> Afin de « favoriser les grandes listes d'union reposant sur de larges alliances », est retenu le scrutin de liste départemental à la représentation proportionnelle, avec prime à la majorité absolue (MONIER (F.), *Les années 20 (1919-1930), op. cit.*, p. 67). Voir également : RICHARD (G.), *Histoire des droites en France. De 1815 à nos jours, op. cit.*, p. 152 ; BAQUIAST (P.), *La troisième République, op. cit.*, p. 102 ; MAYEUR (J.-M.), *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940, op. cit.*, p. 253-255.

<sup>219</sup> BEAUPRÉ (N.), *Le traumatisme de la Grande Guerre, 1918-1933, op. cit.*, p. 62 ; GARRIGUES (J.) (dir.), *Histoire du Parlement : de 1789 à nos jours, op. cit.*, p. 339 ; MONIER (F.), *Les années 20 (1919-1930), op. cit.*, p. 68-69.

<sup>220</sup> BAQUIAST (P.), *La troisième République, op. cit.*, p. 103. Les électeurs ont montré la volonté de renouveler le personnel politique en écartant les députés sortants de gauche : au sein de cette Assemblée nationale orientée à droite pour la première fois depuis 1875, 59% des élus n'ont jamais été députés auparavant (RICHARD (G.), *Histoire des droites en France. De 1815 à nos jours, op. cit.*, p. 140 ; MIQUEL (P.), *La Troisième République*, Paris, Fayard, 1989, p. 568 ; MAYEUR (J.-M.), *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940, op. cit.*, p. 256-257).

44% des élus étant des anciens combattants<sup>221</sup>. Dans ce contexte, l'anticommunisme remplace l'anticléricisme dans la société française<sup>222</sup> : après l'« Union sacrée », l'élection de la « Chambre bleu horizon » relègue la querelle religieuse au passé<sup>223</sup>. De même, l'attitude des anciens combattants<sup>224</sup>, qui ont conservé « le souvenir de la fraternité d'armes avec les prêtres et les religieux »<sup>225</sup>, donne le ton d'un pays devenu « plus neutre qu'antycléric »<sup>226</sup>. Marquant le début du ralliement progressif des catholiques à la République<sup>227</sup>, ce basculement politico-religieux est fondamental pour la compréhension de la désannexion, ainsi que de l'institutionnalisation future d'un particularisme culturel et scolaire dans les « provinces délivrées ». En Alsace-Moselle, le contexte politique de l'année 1919 laisse entrevoir les enjeux juridiques de la désannexion : l'éventuel maintien d'institutions locales est au cœur des différents programmes électoraux.

## B. Le contexte politique des territoires recouverts : les enjeux juridiques en filigrane

119. Dans les « provinces reconquises », le débat politique de 1919 montre qu'au cours du processus de réintroduction du droit commun français, Alsaciens (1) et Mosellans (2) réclameront le maintien d'éléments de droit particulier.

---

<sup>221</sup> GARRIGUES (J.) (dir.), *Histoire du Parlement : de 1789 à nos jours*, op. cit., p. 339.

<sup>222</sup> ADOUMIÉ (V.), *De la République à l'Etat français, 1918-1944*, op. cit., p. 11.

<sup>223</sup> BOYER (A.), *1905 : La séparation Eglises-Etat : de la guerre au dialogue*, op. cit., p. 53 ; PORTIER (P.), *L'Etat et les religions en France. Une histoire sociologique de la laïcité*, op. cit., p. 161 : « Dans la Chambre Bleu Horizon [...] l'alliance majoritaire, qui agrège, autour du Bloc national, des élus modérés et conservateurs, dont beaucoup relèvent de la sensibilité "progressiste" de l'avant-guerre, annonce un programme de transaction : s'abritant derrière l'argument du sang versé dans les tranchées, il remise l'anticatholicisme de principe des années 1900 pour s'engager, sans vouloir toutefois abroger la loi de 1905, dans une pratique négociée de la laïcité ».

<sup>224</sup> Sur le rôle politique de premier plan tenu par les anciens combattants durant l'entre-deux-guerres, voir par exemple : RICHARD (G.), *Histoire des droites en France. De 1815 à nos jours*, op. cit., p. 178-183 ; « ancien combattant », dans LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 80-83 ; « Anciens combattants », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 44-45.

<sup>225</sup> BONNEFOUS (É.), *Histoire politique de la Troisième République*, t. 3, op. cit., p. 67.

<sup>226</sup> LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 408.

<sup>227</sup> COSTA (J.-P.), « La conception française de la laïcité », dans *Etat et religion*, op. cit., p. 171. Voir également : LÉVÊQUE (P.), *Histoire des forces politiques en France, 1880-1940*, op. cit., p. 50.

## 1. Le contexte politique de l'Alsace recouvrée

120. En Alsace, l'année 1919 est marquée par l'émergence d'un nouveau personnel politique<sup>228</sup>. Un parti catholique, l'Union populaire et républicaine (UPR), est fondé<sup>229</sup> ; les libéraux protestants créent le Parti républicain et démocratique<sup>230</sup> ; les socialistes rejoignent la SFIO<sup>231</sup> et un parti radical est lancé sur le modèle français<sup>232</sup>. Au sein de l'UPR, l'« aile droite » est principalement composée de notables issus des zones urbaines : privilégiant « la dimension nationale »<sup>233</sup>, ils plaident toutefois pour le maintien définitif du droit culturel et scolaire en vigueur sous le *Reichsland*<sup>234</sup>. L'« aile gauche » du parti défend elle aussi le régime religieux et scolaire local, mais promeut en plus le régionalisme politique en vertu d'une « spécificité » alsacienne<sup>235</sup>. Le Parti républicain et démocratique est davantage favorable au gouvernement<sup>236</sup>, tandis que le Parti radical demande l'assimilation totale à la France<sup>237</sup>. Au printemps 1919, l'Alsace est touchée par la crise sociale européenne. Les grèves qui éclatent dans la région prennent un « tour

---

<sup>228</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 434-435.

<sup>229</sup> Parmi les figures de l'UPR, citons Joseph Pflieger, les abbés Delsor, Haegy et Wetterlé, ou encore Michel Walter (WAHL (A.), *L'Alsace contemporaine, 1871-1939*, op. cit., p. 130).

<sup>230</sup> Frédéric Eccard et Charles Frey dirigent ce parti (*Ibid.*, p. 131).

<sup>231</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 434-435. Jacques Peirotes, Georges Weill et Auguste Wicky figurent parmi les chefs locaux du parti socialiste (WAHL (A.), *L'Alsace contemporaine, 1871-1939*, op. cit., p. 131). Le Parti socialiste alsacien est la première formation politique locale à intégrer un parti français après-guerre (RICHEZ (J.-C.), STRAUSS (L.), IGERSHEIM (F.) et JONAS (S.), *Jacques Peirotes et le socialisme en Alsace : 1896-1935*, op. cit., p. 58).

<sup>232</sup> BERSTEIN (S.), « Une greffe politique manquée : le radicalisme alsacien de 1919 à 1939 », op. cit., p. 80-81.

<sup>233</sup> VOGLER (B.), *Histoire politique de l'Alsace*, op. cit., p. 227-228.

<sup>234</sup> BAECHLER (C.), *Clergé catholique et politique en Alsace : 1871-1940*, op. cit., p. 182 ; RAPP (F.) (dir.), *Le Diocèse de Strasbourg*, op. cit., p. 273-274.

<sup>235</sup> WAHL (A.), *Petites haines ordinaires : histoire des conflits entre catholiques et protestants en Alsace, 1860-1940*, op. cit., p. 237. D'après l'abbé Haegy, dans le contexte de l'Alsace d'après-guerre, le « principe de base » du régionalisme est « pour la population, le droit de décider elle-même dans les questions d'intérêt local » (BAECHLER (C.), « L'Abbé Xavier Haegy (1870-1932) : une politique au service de l'Eglise et du peuple alsacien », dans les *Archives de l'Eglise d'Alsace*, t. 4 de la troisième série, t. XLIII de la série complète, Éditions de la Société, Haguenau, 1984, p. 307).

<sup>236</sup> WAHL (A.), *Petites haines ordinaires : histoire des conflits entre catholiques et protestants en Alsace, 1860-1940*, op. cit., p. 237.

<sup>237</sup> BERSTEIN (S.), « Une greffe politique manquée : le radicalisme alsacien de 1919 à 1939 », op. cit., p. 81.

particulariste »<sup>238</sup> : l'une des revendications récurrentes est le maintien de la législation sociale allemande<sup>239</sup>. Bientôt, l'« aile gauche » de l'UPR érige ce « particularisme » en tête de pont de son programme régionaliste<sup>240</sup>.

121. En vue des élections législatives, les catholiques de l'UPR et les protestants du Parti républicain et démocratique présentent une liste commune sous la bannière du « Bloc national »<sup>241</sup>. Ils s'engagent « à ne prendre, ni à appuyer l'initiative d'aucun changement du régime religieux et scolaire »<sup>242</sup> et assurent qu'« il va sans dire » que les lois de protection ouvrière et les assurances sociales locales seront maintenues, ajoutant qu'elles devraient être étendues à la France entière<sup>243</sup>. Le Parti socialiste alsacien, considérant que « la République française est un État unitaire à législation unique dans tous les domaines »<sup>244</sup>, annonce « qu'il ne peut être question d'une

---

<sup>238</sup> WAHL (A.) et RICHEZ (J.-C.), *L'Alsace entre France et Allemagne : 1850-1950*, op. cit., p. 64.

<sup>239</sup> *Ibid.*

<sup>240</sup> BAECHLER (C.), *Le parti catholique alsacien, 1890-1939 : Du Reichsland à la République jacobine*, op. cit., p. 268 ; BAAS (G.), *Le malaise alsacien : 1919-1924*, op. cit., p. 42 ; DREYFUS (F.-G.), *La vie politique en Alsace, 1919-1936*, op. cit., p. 36-39. En 1919, l'abbé Wetterlé tente d'expliquer les tendances régionalistes alsaciennes : « La vie politique française a quelque mal à s'implanter dans des provinces qui ne la connaissent qu'imparfaitement...Pour l'heure, ce manque d'harmonie [...] produit une recrudescence de l'esprit particulariste. Redoutant de se sentir mal à l'aise chez les autres, les Alsaciens [...] voudraient rester chez eux, ou plutôt entre eux. Ils rêvent d'un régionalisme quelque peu exclusif ». Pour Emile Wetterlé, seul un régionalisme appliqué à l'ensemble du territoire national serait acceptable, l'essentiel étant selon lui d'éviter le développement d'un particularisme alsacien qui remettrait en cause l'unité nationale. C'est pourquoi il condamne la création du Parti fédéraliste d'Alsace-Lorraine, qui affiche pour ambition « la fondation d'une République d'Alsace-Lorraine, éventuellement sous le protectorat français » (BAECHLER (C.), *Clergé catholique et politique en Alsace : 1871-1940*, op. cit., p. 143 ; MOUTOUH (H.), « Les régionalismes entre décentralisation et séparatisme : l'exemple de l'autonomisme alsacien (1870-1940) », dans *Décentraliser en France : idéologies, histoire et prospective*, op. cit., p. 198-199 ; A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 161, Article du *Nouveau Rhin Français* : « Fédéralistes ? », 2 octobre 1919 ; A.D.H.R., Sous-série 27 J, *Papiers Wetterlé*, 27 J2, Note de l'abbé Wetterlé au sujet de la désannexion de l'Alsace-Lorraine).

<sup>241</sup> WAHL (A.), *Petites haines ordinaires : histoire des conflits entre catholiques et protestants en Alsace, 1860-1940*, op. cit., p. 238. L'alliance entre ces deux partis s'explique par le fait que les catholiques et les protestants alsaciens se sont rapprochés pendant la guerre. De plus, les deux communautés ont pour objectif de « se concilier le nouveau pouvoir », tout en s'opposant aux socialistes (*Ibid.*).

<sup>242</sup> *Programme et engagements électoraux, Chambre des députés, Douzième législature*, Paris, Imprimerie de la Chambre des députés, 1924, p. 696.

<sup>243</sup> *Ibid.*, p. 697.

<sup>244</sup> *Ibid.*, p. 698.

législation d'exception »<sup>245</sup>. Par conséquent, tout comme le Parti radical<sup>246</sup>, il estime que l'ensemble du droit culturel et scolaire national doit être introduit dans les départements recouverts<sup>247</sup>. Cependant, en contradiction avec leur position de principe, les socialistes demandent le maintien des « lois de protection ouvrière » et de « toute la réglementation qui en est issue », ainsi que « leur extension [...] au territoire de la République tout entier »<sup>248</sup>. Le 16 novembre, le « Bloc national » obtient finalement la majorité absolue, avec 53% des voix dans le Bas-Rhin, et 62% dans le Haut-Rhin<sup>249</sup> : il est désormais certain que les revendications juridiques constitueront un enjeu majeur de la désannexion. L'analyse de l'évolution politique mosellane de 1919 conduit au même constat.

## 2. Le contexte politique de la Lorraine recouverte

122. En 1919, la situation politique mosellane est claire. D'une part, toute alliance avec l'Alsace est rejetée<sup>250</sup>. D'autre part, la droite et le centre adhèrent à la théorie prolongeant l'« Union sacrée » promue par le « Bloc national »<sup>251</sup>. C'est pourquoi, après la création de l'UPR, l'Union républicaine lorraine (URL) est fondée le 18 mars 1919<sup>252</sup>. Comme en Alsace, et après l'expulsion ou la disqualification des anciens

---

<sup>245</sup> *Ibid.*

<sup>246</sup> *Ibid.*, p. 703.

<sup>247</sup> *Ibid.*, p. 699.

<sup>248</sup> *Ibid.*, p. 700.

<sup>249</sup> VOGLER (B.), *Histoire politique de l'Alsace, op. cit.*, p. 221. Les vainqueurs ont surtout construit leur succès dans les cantons catholiques et ruraux, alors que les socialistes, qui obtiennent 36% des voix dans le Bas-Rhin et 37% dans le Haut-Rhin, ont été soutenus dans les villes et les zones industrialisées (*Ibid.*). Dans le Bas-Rhin, par nombre décroissant de voix obtenues, sont élus : Charles Altorffer, le Comte Jean de Leusse, Charles Frey, Jules Jaeger, l'abbé Eugène Muller, Alfred Oberkirch, Thomas Seltz, Camille Simonin et Michel Walter (*Programme et engagements électoraux, Chambre des députés, Douzième législature, op. cit.*, p. 695). Dans le Haut-Rhin, par nombre décroissant de voix obtenues, sont élus : Joseph Pflieger, René Baradé, Camille Bilger, Médard Brogly, Paul Jourdain, Charles Scheer et l'abbé Emile Wetterlé (*Ibid.*, p. 705).

<sup>250</sup> ROTH (F.), « Les relations entre l'Alsace et la Lorraine à l'époque de leur annexion, 1871-1918 et leur héritage », *op. cit.*, p. 183.

<sup>251</sup> ROTH (F.), *Histoire politique de la Lorraine, de 1900 à nos jours*, Metz, Éditions Serpenoise, 2012, p. 24-25.

<sup>252</sup> Robert Schuman, *un Mosellan en politique*, Saint-Julien-lès-Metz, Publications des Archives départementales de la Moselle, 1994, p. 9. Sur la constitution de l'URL, voir par exemple : PENNERA (C.), sous la dir. de R. POIDEVIN, *Robert Schuman député : 1919-1924, op. cit.*, p. 67-68 ; ROTH (F.), *Les Lorrains, entre la France et l'Allemagne. Itinéraire d'annexés, op. cit.*, p. 146-147.

dirigeants des partis allemands<sup>253</sup>, la classe politique locale est largement renouvelée : généralement issues de zones rurales, de nouvelles « élites » investissent la scène publique<sup>254</sup>. Le début de la carrière politique de Robert Schuman<sup>255</sup> symbolise ce mouvement. Après l'armistice, il est choisi pour intégrer le conseil municipal provisoire de Metz<sup>256</sup>. Son activité d'avocat, des plus florissantes à la suite du départ de nombreux avocats allemands<sup>257</sup>, lui permet de fréquenter la bonne société de la ville, où il devient bientôt « une personnalité en vue »<sup>258</sup>. Soutenu par le chanoine Collin<sup>259</sup>, il intègre la liste de l'URL<sup>260</sup>, dont il est l'unique juriste<sup>261</sup>.

---

<sup>253</sup> ROTH (F.), *Les Lorrains, entre la France et l'Allemagne. Itinéraire d'annexés*, op. cit., p. 147.

<sup>254</sup> OLSZAK (N.), « Ses débuts politiques », dans *Robert Schuman, artisan de l'Europe*, op. cit., p. 8 ; ROTH (F.), *La Lorraine annexée : Étude sur la Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand (1870-1918)*, op. cit., p. 485.

<sup>255</sup> Robert Schuman naît allemand en 1886, d'un père mosellan et d'une mère luxembourgeoise. À dix ans, il entre à l'Athénée grand-ducal, où, perfectionnant son français, il devient bilingue. Élevé par une mère très pieuse, il suit à l'Athénée un enseignement de « doctrine chrétienne » tout au long de sa scolarité. Il achève brillamment ses études secondaires en 1903 et choisit de mener des études juridiques. Il fréquente les universités de Bonn, Munich et Berlin, avant d'arriver à Strasbourg en 1906. Dans la capitale alsacienne, il fait la connaissance de l'abbé Eugène Muller et affermit sa foi. C'est à l'Université de Strasbourg qu'il obtient son premier examen d'État en 1908. En 1910, il y soutient sa thèse de procédure civile. À 26 ans, Robert Schuman s'inscrit au barreau d'Alsace-Lorraine et ouvre un cabinet d'avocat à Metz. Avant-guerre, il prend la tête de la Fédération des Associations de jeunesse catholique diocésaine. Réformé en 1908 pour raisons médicales, il ne combattra jamais dans les tranchées : au début du conflit mondial, il est affecté à une unité non combattante de l'armée impériale, occupant un poste d'attaché aux écritures. En 1915, il devient administrateur au cercle de Boulay, où il traite d'affaires communales, d'assurances ou de séquestres (PENNERA (C.), « Robert Schuman, rapporteur des lois d'introduction de 1924 », dans la *Revue du droit local*, 72, décembre 2014, p. 9-10 ; ROTH (F.), *La Lorraine annexée : Étude sur la Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand (1870-1918)*, op. cit., p. 485 ; OLSZAK (N.), « Ses débuts politiques », op. cit., p. 7-8 ; POIDEVIN (R.), *Robert Schuman, homme d'Etat, 1886-1963*, Paris, Imprimerie Nationale, 1986, p. 11-17 et 34-36). Eugène Muller (1861-1948) enseigne au grand séminaire de Strasbourg de 1888 à 1896 et à la Faculté de théologie catholique de la *Kaiser-Wilhelms-Universität* à partir de 1903. Il a cofondé en 1892 l'Union-chrétienne-sociale, destinée à l'enseignement social, et a créé la section alsacienne de la *Görres Gesellschaft*, une société qui promeut la conciliation de la foi et des sciences. Il est élu député au *Landtag* d'Alsace-Lorraine en 1911 et député de l'UPR en 1919 (MULLER (C.), « Muller, Eugène », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 356-357 ; BAECHLER (C.), *Clergé catholique et politique en Alsace : 1871-1940*, op. cit., p. 207-230).

<sup>256</sup> PENNERA (C.), sous la dir. de R. POIDEVIN, *Robert Schuman député : 1919-1924*, op. cit., p. 63.

<sup>257</sup> *Ibid.*, p. 64.

<sup>258</sup> *Ibid.*, p. 66.

<sup>259</sup> *Ibid.*, p. 86.

<sup>260</sup> Sur la candidature de Robert Schuman, on pourra consulter : POIDEVIN (R.), *Robert Schuman, homme d'Etat, 1886-1963*, op. cit., p. 34-37 ; ROCHEFORT (R.), *Robert Schuman*, Paris, Les Éditions

123. En 1919, le programme du parti de Robert Schuman promeut un « régionalisme qui, dans le cadre de la République une et indivisible », permettra un développement de la Lorraine conformément à ses « traditions »<sup>262</sup>. En outre, les candidats de l'URL militent non seulement pour le maintien des lois sociales allemandes, « reconnues meilleures », mais aussi pour « le respect et le maintien des lois et traditions qui ont [...] assuré la paix religieuse » de la région<sup>263</sup>. L'Union républicaine lorraine fait donc de la survie du statut local des cultes une priorité<sup>264</sup>. Côté socialiste, le maintien des lois sociales est également réclamé, tout comme la préservation du régime local de la publicité foncière<sup>265</sup>. Le 16 novembre, le verdict des urnes est favorable à l'URL, qui obtient la majorité absolue dans le département de la Moselle avec 61,7% des voix<sup>266</sup>. Ayant personnellement bénéficié du mode de scrutin retenu pour cette élection<sup>267</sup>, Robert Schuman s'apprête, à seulement 33 ans, à faire son entrée à l'Assemblée nationale. Celui qui admet ne connaître la France que « très superficiellement »<sup>268</sup> écrit, le 28 décembre :

« Notre responsabilité est grande. La France a cruellement souffert...Tout le monde attend de la nouvelle Chambre un remède prompt et efficace...nous, Alsaciens-Lorrains, sommes un peu dépaysés et anxieux devant ces problèmes qui intéressent la France

---

du Cerf, 1968, p. 13 et 63-64. Sur la constitution de la liste de l'URL, voir : ROTH (F.), *Robert Schuman, 1886-1963 : du Lorrain des frontières au père de l'Europe*, Paris, Fayard, 2008, p. 104.

<sup>261</sup> PENNERA (C.), sous la dir. de R. POIDEVIN, *Robert Schuman député : 1919-1924, op. cit.*, p. 87. Quelques jours avant les élections, Collin écrit sur ce point : « M. Schuman [...] sera sur cette liste le légiste qui va étudier à fond les lois françaises et en préparer l'adaptation avec notre législation particulière » (*Ibid.*).

<sup>262</sup> *Programme et engagements électoraux, Chambre des députés, Douzième législature, op. cit.*, p. 585.

<sup>263</sup> *Ibid.*

<sup>264</sup> SANDER (E.), « La culture juridique de Robert Schuman », dans SCHIRMANN (S.) (dir.), *Robert Schuman et les Pères de l'Europe : Culture politique et années de formation*, Bruxelles, P.I.E., Lang, 2008, p. 60 ; MESSMER (P.), « Les Églises et l'État en Alsace-Moselle », dans *État et religion, op. cit.*, p. 238.

<sup>265</sup> *Programme et engagements électoraux, Chambre des députés, Douzième législature, op. cit.*, p. 589.

<sup>266</sup> *Ibid.*, p. 581. Sont élus, par nombre décroissant de voix obtenues : Charles François, Guy de Wendel, Louis Hackspill, Jean-Pierre Jean, le général Louis de Maud'huy, Louis Meyer, Robert Schuman et Robert Sérot (*Ibid.*).

<sup>267</sup> PENNERA (C.), sous la dir. de R. POIDEVIN, *Robert Schuman député : 1919-1924, op. cit.*, p. 72.

<sup>268</sup> POIDEVIN (R.), *Robert Schuman, homme d'État, 1886-1963, op. cit.*, p. 33.

entière, à côté des graves questions politiques et religieuses qui concernent particulièrement nos provinces »<sup>269</sup>.

En 1919, il est manifeste que les aspects juridiques du retour des « provinces délivrées » constituent un enjeu politique important : tant les députés alsaciens du « Bloc National » que les Lorrains de l'URL bâtissent leur programme électoral sur la promesse du maintien des assurances sociales allemandes et du régime cultuel et scolaire local. Or, l'hypothétique survie d'éléments de droit particulier dans l'ordre juridique national ne pourra être discutée qu'après la rétrocession de l'Alsace-Lorraine, cette rétrocession constituant le préalable indispensable de la désannexion.

## § 2. La rétrocession des « provinces reconquises », condition de la future désannexion

124. Le 18 janvier 1919, à Paris, s'ouvre la Conférence de la Paix<sup>270</sup>. Soixante-dix délégués représentant vingt-sept États sont réunis pour déterminer les conditions de la paix mondiale<sup>271</sup>. La complexité des négociations (A) explique pourquoi la rétrocession de l'Alsace-Lorraine ne sera actée que cinq mois plus tard, lors de la signature du Traité de Versailles (B).

---

<sup>269</sup> PENNERA (C.), sous la dir. de R. POIDEVIN, *Robert Schuman député : 1919-1924*, op. cit., p. 100.

<sup>270</sup> SCHWABE (K.), « Pariser Friedenkonferenzen », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, op. cit., p. 769. Voir également : CABANES (B.), « 1919 : l'après », dans WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume I : Combats*, op. cit., p. 195-197 ; TORRENT (M.), *British decolonisation (1919-1984). The politics of power, liberation and influence*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, p. 43-57 ; LOWCZYK (O.), *La fabrique de la paix. Du Comité d'études à la Conférence de la paix, l'élaboration par la France des traités de la Première Guerre mondiale*, op. cit., p. 80-91 ; DE GMELINE (P.), *Versailles 1919 : Chronique d'une fausse paix*, op. cit., p. 121.

<sup>271</sup> La Russie bolchévique ainsi que les puissances vaincues - l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Turquie, la Bulgarie - n'ont pas droit de cité à la Conférence (HARTER (A.), *Les États-Unis dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 373).

## A. Des négociations particulièrement difficiles

125. Alors que les différentes délégations s'apprêtent à commencer d'après discussions<sup>272</sup>, le contexte européen du début de l'année 1919 complique sensiblement leur mission. La République Allemande est fondée à Weimar<sup>273</sup> avant qu'au printemps, les grèves n'ouvrent une deuxième phase révolutionnaire dans le pays<sup>274</sup>. Dans le même temps, les acteurs de la Conférence de la Paix « se demandent comment arrêter la révolution en Europe centrale et comment traiter avec le nouveau régime soviétique »<sup>275</sup>. Enfin, l'Italie, elle aussi frappée par cette vague révolutionnaire, est au bord de la rupture politique<sup>276</sup>. Au-delà de cette instabilité généralisée, la Conférence est marquée par les objectifs divergents des trois principales puissances représentées, les États-Unis, le Royaume-Uni et la France. Cette dernière cherche principalement à se prémunir contre une nouvelle agression allemande<sup>277</sup>. Le Royaume-Uni aborde la Conférence « en position de force »<sup>278</sup> :

---

<sup>272</sup> « Il y avait presque partout des territoires contestés...Les demandes contradictoires - de la Grèce, de la Bulgarie et de la Serbie, qui voulaient toutes une partie de la Macédoine ; de la Grèce et de l'Italie, à propos de l'Albanie ; de la Roumanie et de la Hongrie, sur la Transylvanie ; ou de la Pologne et de l'Allemagne qui se disputaient la Silésie - en appelaient toutes à l'autodétermination ; en réalité, il ne s'agissait que d'étendre son territoire » (KERSHAW (I.), *L'Europe en enfer, 1914-1949*, op. cit., p. 147).

<sup>273</sup> STOLLEIS (M.), *Introduction à l'Histoire du droit public en Allemagne*, op. cit., p. 101-102 ; JONES (M.), *Founding Weimar. Violence and the German Revolution of 1918-1919*, op. cit. ; KLUßMANN (U.) et MOHR (J.) (dir.), *Die Weimarer Republik, Deutschlands erste Demokratie*, München, Deutsche Verlags-Anstalt, 2015 ; BAECHLER (C.), *L'Allemagne de Weimar, 1919-1933*, Paris, Fayard, 2007 ; POLONI (B.), *Histoire constitutionnelle de l'Allemagne*, op. cit., p. 87-101 ; ERDMANN (K.-D.), *Die Weimarer Republik*, Handbuch der deutschen Geschichte, 19, München, DTV, 1991. Sur la situation politique allemande durant les premiers mois de l'année 1919, voir par exemple : BAECHLER (C.), *L'Allemagne et les Allemands en guerre, 1914-1918*, op. cit., p. 526-529 ; CLARK (C.), *Histoire de la Prusse (1600-1947)*, op. cit., p. 606-609 ; WINKLER (H.-A.), *Histoire de l'Allemagne, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle : Le long chemin vers l'Occident*, op. cit., p. 328-336 ; BERSTEIN (S.) et MILZA (P.), *L'Allemagne de 1870 à nos jours*, op. cit., p. 72-76.

<sup>274</sup> WINKLER (H.-A.), *Histoire de l'Allemagne, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle : Le long chemin vers l'Occident*, op. cit., p. 335-336. À Paris, les vainqueurs redoutent un effondrement de l'Allemagne et de son gouvernement, ce qui mettrait en péril la signature du futur traité de paix (DE SÉDOUY (J.-A.), *Ils ont refait le monde, 1919-1920. Le traité de Versailles*, Paris, Tallandier, 2017, p. 245).

<sup>275</sup> PAXTON (R.-O.) et HESSLER (J.), *L'Europe au XX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 171.

<sup>276</sup> *Ibid.*, p. 155.

<sup>277</sup> BERSTEIN (S.) et MILZA (P.), *Histoire de la France au XX<sup>e</sup> siècle, I. 1900-1930*, op. cit., p. 295 ; ERDMANN (K.-D.), *Die Weimarer Republik*, op. cit., p. 100. La France souhaite affaiblir l'Allemagne, mais aussi obtenir l'occupation de la Sarre, essentiellement dans un but économique : s'emparer du charbon allemand (LOWCZYK (O.), *La fabrique de la paix. Du Comité d'études à la Conférence de la paix, l'élaboration par la France des traités de la Première Guerre mondiale*, op. cit., p. 210).

son sol a été épargné par la guerre et son économie se porte mieux que celle des autres pays européens<sup>279</sup>. Redoutant une prise de contrôle française sur l'Europe, les Britanniques et les Américains ne cherchent pas à abattre l'Allemagne<sup>280</sup>. Si la priorité de Wilson<sup>281</sup> est la création d'une « ligue des nations » qui permettrait d'assurer durablement la paix<sup>282</sup>, les Français se concentrent avant tout sur la définition des conditions qu'ils vont imposer à l'Allemagne<sup>283</sup>. Clemenceau ne s'intéresse d'ailleurs pas au projet de la « ligue des nations »<sup>284</sup>. Non sans inquiéter les puissances du Vieux Continent, qui redoutent une perte d'influence, la Société des Nations voit finalement le jour le 21 avril 1919<sup>285</sup>. Le Traité de Versailles n'est signé que deux mois plus tard, le 28 juin 1919<sup>286</sup>. Cinq ans jour pour jour après

---

<sup>278</sup> CHASSAIGNE (P.), *La Grande-Bretagne et le Monde. De 1815 à nos jours*, op. cit., p. 150.

<sup>279</sup> ASSELAÏN (J.-C.), DELFAUD (P.), GUILLAUME (P.), GUILLAUME (S.), KINTZ (J.-P.) et MOUGEL (F.-C.), *Précis d'histoire européenne. Du 19<sup>e</sup> siècle à nos jours*, op. cit., p. 235 ; STEVENSON (D.), *1914-1918, The History of the First World War*, London, Penguin Books, 2004, p. 515.

<sup>280</sup> LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 63 ; CABANES (B.), « 1919 : l'après », dans WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume I : Combats*, op. cit., p. 197 ; PAXTON (R.-O.) et HESSLER (J.), *L'Europe au XX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 170.

<sup>281</sup> En se déplaçant à Paris pour participer à la Conférence de la Paix, Woodrow Wilson devient le premier président américain en exercice à quitter le sol de son pays. Il arrive dans la capitale dès le 14 décembre 1918, accompagné d'une délégation de 1300 agents. Les parisiens se massent dans les rues pour l'accueillir, *L'Illustration* annonce l'arrivée de « l'architecte de la civilisation nouvelle, le reconstruteur de l'Europe de demain [...] le directeur de conscience des vainqueurs » et Benoît XV écrit que « l'humanité entière a les yeux fixés sur le grand président de la plus grande démocratie du monde » (HARTER (A.), *Les États-Unis dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 369-372 ; LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 465 ; CHENAUX (P.), « Le Saint-Siège, l'Europe et la paix dans les années vingt », dans BARIÉTY (J.) (dir.), *Aristide Briand, la Société des Nations et l'Europe, 1919-1932*, op. cit., p. 252 ; VENNER (D.), *Le siècle de 1914*, Paris, Pygmalion, 2006, p. 82-84).

<sup>282</sup> GERWARTH (R.), *Les Vaincus : Violences et guerres civiles sur les décombres des empires (1917-1923)*, op. cit., p. 217-218.

<sup>283</sup> HARTER (A.), *Les États-Unis dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 377.

<sup>284</sup> BIREBENT (C.), « Militer pour la paix : du rêve à l'illusion ! Opinion publique et Société des Nations en France et au Royaume-Uni », dans KOLB (R.) (dir.), *Commentaire sur le Pacte de la Société des Nations*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1102.

<sup>285</sup> HARTER (A.), *Les États-Unis dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 378-381. Sur les négociations du Pacte de la Société des Nations, on consultera par exemple : MARBEAU (M.), *La Société des Nations. Vers un monde multilatéral, 1919-1946*, Tours, Presses Universitaires François Rabelais, 2017, p. 49-53. Voir également : COUVEINHES-MATSUMOTO (F.), « Les travaux préparatoires », dans KOLB (R.) (dir.), *Commentaire sur le Pacte de la Société des Nations*, op. cit., p. 15-63.

<sup>286</sup> SCHWABE (K.), « Versailler Vertrag », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, op. cit., p. 945-947 ; DE GMELINE (P.), *Versailles 1919 : Chronique d'une fausse paix*, op. cit., p. 384-394 ; « Versailles – Traité de Versailles » dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 1051-1052.

l'attentat de Sarajevo, et plus de sept mois après l'armistice, les territoires annexés par le *Reich* en 1871 sont officiellement réintégrés dans la souveraineté française.

## B. La réintégration tardive des « provinces délivrées » dans la souveraineté française

126. Premier d'une série de cinq conventions<sup>287</sup>, le Traité de Versailles est très favorable au Royaume-Uni, qui devient la première puissance européenne au tournant des années 1920<sup>288</sup>. La France obtient quant à elle l'engagement anglo-américain d'une intervention militaire sans conditions en cas d'attaque allemande<sup>289</sup>. Wilson et Lloyd George, qui craignent que la Sarre ne devienne une « nouvelle Alsace-Lorraine, foyer de fixation des rancunes allemandes »<sup>290</sup>, lui dénie en revanche la possession du sous-sol de cette région<sup>291</sup>. Le traité enlève à l'Allemagne le septième de son territoire<sup>292</sup> et la rive gauche du Rhin, démilitarisée, sera occupée pour une durée de quinze ans par les armées alliées<sup>293</sup>. En vertu de l'article 231 du traité, énonçant qu'elle est, avec ses alliés, « responsable [...] de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux »<sup>294</sup>, l'Allemagne doit régler d'énormes réparations<sup>295</sup>. Elle est également

---

<sup>287</sup> Chaque puissance vaincue fait l'objet d'un accord séparé. Sur les traités signés avec les alliés de l'Allemagne entre septembre 1919 et août 1920, se reporter à : DE SÉDOUY (J.-A.), *Ils ont refait le monde, 1919-1920. Le traité de Versailles*, op. cit., p. 286-299 ; KONRAD (H.), « Bâtir la paix », dans WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume II : États*, op. cit., p. 661-673 ; PAXTON (R.-O.) et HESSLER (J.), *L'Europe au XX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 172.

<sup>288</sup> HARTER (A.), *Les États-Unis dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 386 ; CHASSAIGNE (P.), *La Grande-Bretagne et le Monde. De 1815 à nos jours*, op. cit., p. 153-154.

<sup>289</sup> MONIER (F.), *Les années 20 (1919-1930)*, op. cit., p. 59.

<sup>290</sup> LOWCZYK (O.), *La fabrique de la paix. Du Comité d'études à la Conférence de la paix, l'élaboration par la France des traités de la Première Guerre mondiale*, op. cit., p. 213-214.

<sup>291</sup> MACMILLIAN (M.), *Les artisans de la paix. Comment Lloyd George, Clemenceau et Wilson ont redessiné la carte du monde*, op. cit., p. 244-245.

<sup>292</sup> Sur les clauses territoriales du Traité de Versailles, voir par exemple : BERSTEIN (S.) et MILZA (P.), *L'Allemagne de 1870 à nos jours*, op. cit., p. 62-63 ; *Les conséquences des traités de paix de 1919-1920 en Europe centrale et Sud-orientale*, Strasbourg, Association des publications près les Universités de Strasbourg, 1987.

<sup>293</sup> BERSTEIN (S.) et MILZA (P.), *L'Allemagne de 1870 à nos jours*, op. cit., p. 64-65.

<sup>294</sup> *Traité de Versailles, 1919*, Nancy-Paris-Strasbourg, Berger-Levrault, 1919, p. 130.

<sup>295</sup> En France, la formule « l'Allemagne paiera » est récurrente en 1919 (BERSTEIN (S.) et MILZA (P.), *Histoire de la France au XX<sup>e</sup> siècle, I. 1900-1930*, op. cit., p. 293). Sur les réparations, voir : HARTER (A.), *Les États-Unis dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 384 ; PAXTON (R.-O.) et HESSLER (J.), *L'Europe au XX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 176-178 ; COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 1052. Sur les clauses économiques du Traité de Versailles, se reporter à :

privée de ses colonies<sup>296</sup>. Totalement imposée<sup>297</sup>, la paix de Versailles apparaît d'autant plus « injuste et honteuse »<sup>298</sup> à l'Allemagne que son opinion publique n'arrive pas à accepter la défaite de l'armée impériale<sup>299</sup>. Au milieu de l'année 1919, les fondements de la théorie d'un « "Diktat" volontairement humiliant »<sup>300</sup> sont donc posés dans un pays qui sort de la guerre avec près de deux millions de morts et plus de quatre millions de blessés et d'invalides<sup>301</sup>. En tout état de cause, la reprise de l'Alsace-Lorraine par la France est bien entérinée par cette « paix de compromis »<sup>302</sup>, parfois aussi qualifiée de « fausse paix »<sup>303</sup> ou de « paix ratée »<sup>304</sup>. L'article 51 du Traité de Versailles énonce :

---

SOUTOU (G.-H.), *L'or et le sang. Les buts de guerre économiques de la Première Guerre mondiale*, op. cit., p. 840-843.

<sup>296</sup> Sur la perte des colonies allemandes et l'institution des mandats, voir : MACMILLIAN (M.), *Les artisans de la paix. Comment Lloyd George, Clemenceau et Wilson ont redessiné la carte du monde*, op. cit., p. 148-159 ; BREILLAT (D.), « Existe-t-il encore des colonies aujourd'hui ? Regard sur le statut des territoires dépendants », dans GOJOSSO (E.), KREMER (D.) et VERGNE (A.) (dir.), *Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, op. cit., p. 576-577 ; LEMARCHAND (P.) et MARKOVITS (C.), *La décolonisation britannique*, Neuilly, Atlantide, 2014, p. 33 ; ZIMMERER (J.) « Kolonialkrieg », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, op. cit., p. 618-620 ; DROZ (B.), *Histoire de la décolonisation au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2009, p. 15 ; WESSELING (H.), *Les empires coloniaux européens, 1815-1919*, op. cit., p. 489-490 ; BOUCHE (D.), *Histoire de la colonisation française*, t. II, *Flux et reflux (1815-1962)*, op. cit., p. 294 ; CORNEVIN (R.), *Histoire de la colonisation allemande*, op. cit., p. 102-107.

<sup>297</sup> Lorsque le gouvernement allemand tente de négocier les conditions de paix qui lui ont été présentées, il reçoit un ultimatum pour réponse : si l'Allemagne refuse de signer, les hostilités seront reprises sous cinq jours (DE SÉDOUY (J.-A.), *Ils ont refait le monde, 1919-1920. Le traité de Versailles*, op. cit., p. 257-268 ; SCHWABE (K.), « Versailler Vertrag », op. cit., p. 946).

<sup>298</sup> BAECHLER (C.), *L'Allemagne et les Allemands en guerre, 1914-1918*, op. cit., p. 527. Sur ce point, on consultera également : HARTER (A.), *Les États-Unis dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 387-388 ; ERDMANN (K.-D.), *Die Weimarer Republik*, op. cit., p. 108-109.

<sup>299</sup> KERSHAW (I.), *L'Europe en enfer, 1914-1949*, op. cit., p. 149.

<sup>300</sup> STOLLEIS (M.), *Introduction à l'Histoire du droit public en Allemagne*, op. cit., p. 104.

<sup>301</sup> BECKER (J.-J.) et KRUMEICH (G.), *La Grande Guerre : Une histoire franco-allemande*, op. cit., p. 295 ; VENNÉ (D.), *Le siècle de 1914*, op. cit., p. 95 ; BERSTEIN (S.) et MILZA (P.), *L'Allemagne de 1870 à nos jours*, op. cit., p. 62 ; 1919, *Le traité de Versailles vu par ses contemporains*, Paris, Alvik Éditions, 2003, p. 52 ; POLONI (B.), *Histoire constitutionnelle de l'Allemagne*, op. cit., p. 90-91.

<sup>302</sup> DROZ (J.), *Histoire diplomatique de 1648 à 1919*, op. cit., p. 549.

<sup>303</sup> DE GMÉLINE (P.), *Versailles 1919 : Chronique d'une fausse paix*, op. cit. ; VENNÉ (D.), *Le siècle de 1914*, op. cit., p. 95.

<sup>304</sup> LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 63.

« Les territoires cédés à l'Allemagne en vertu des préliminaires de paix signés à Versailles le 26 février 1871 et du traité de Francfort du 10 mai 1871 sont réintégrés dans la souveraineté française à dater de l'armistice du 11 novembre 1918 »<sup>305</sup>.

À la suite de cette rétrocession conventionnelle de territoires<sup>306</sup>, les « provinces perdues » reviennent donc à la France par une « réintégration »<sup>307</sup>. S'opposant à l'annexion<sup>308</sup>, la « réintégration » emporte deux conséquences capitales selon le droit international de l'époque : d'une part, il faut « considérer que les territoires restitués n'ont jamais cessé d'être français »<sup>309</sup> et, d'autre part, les effets de l'occupation allemande de l'Alsace-Lorraine doivent être effacés rétroactivement<sup>310</sup>. Bien que cette théorie semble claire de prime abord, elle n'en provoquera pas moins de graves problèmes juridiques lors de la réalisation de la désannexion. Le contexte social particulièrement tendu des territoires recouverts ne fera qu'accentuer ces difficultés.

## **Section 2. L'Alsace-Lorraine sous la souveraineté française : des retrouvailles aux premières désillusions**

127. En novembre 1918, entre le début de la révolution spartakiste et l'arrivée des troupes françaises, l'Alsace-Lorraine demeure durant quelques jours « sans statut juridique et livrée à elle-même »<sup>311</sup> (§.1). Lors de leur entrée dans les « provinces reconquises », les autorités militaires et politiques nationales annoncent la réintégration complète de ce territoire dans la souveraineté française, tout en renouvelant les « promesses » du respect des « traditions » locales (§.2). Or, très vite, la « départementalisation rapide »<sup>312</sup> tentée par le gouvernement donne

---

<sup>305</sup> *Traité de Versailles, 1919, op. cit.*, p. 43.

<sup>306</sup> DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public, op. cit.*, p. 596.

<sup>307</sup> DE VISSCHER (F.), « Le maintien du Concordat en Alsace-Lorraine et le principe de la "réintégration" », dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 1925, p. 284.

<sup>308</sup> *Ibid.*, p. 284-288.

<sup>309</sup> FAUCHILLE (P.), *Traité de Droit international public*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1922, p. 872.

<sup>310</sup> *Ibid.*

<sup>311</sup> MESTRE (C.), « L'Alsace, une personnalité objective internationale ? Réflexions sur l'Alsace et le droit international de 1648 à 1919 », *op. cit.*, p. 42.

<sup>312</sup> PENNERA (C.), sous la dir. de R. POIDEVIN, *Robert Schuman député : 1919-1924, op. cit.*, p. 361.

naissance à un « malaise »<sup>313</sup> alsacien : la France n'a d'autre choix que de temporiser et d'installer une nouvelle administration *ad hoc* à Strasbourg (§.3).

### § 1. L'incertitude des derniers jours d'attente

128. Le 13 novembre 1918, le drapeau rouge flotte sur la cathédrale de Strasbourg<sup>314</sup>. Une affiche du soviet de la ville énonce : « *Nicht deutsch, nicht französisch, nicht neutral. Die rote Fahne hat gesiegt* »<sup>315</sup>. La confusion règne dans la cité : le maire Peirottes<sup>316</sup>, qui a proclamé la République deux jours plus tôt<sup>317</sup>, peine à affirmer son autorité depuis l'hôtel de ville<sup>318</sup> et Charles Frey<sup>319</sup> essaye de ramener à la raison les meneurs communistes qui appellent à la révolte<sup>320</sup>. Pour Frey et Peirottes, l'objectif est clair : il faut « gagner du temps, éviter le pire, rétablir un minimum de sécurité, en attendant l'entrée [...] de l'armée française »<sup>321</sup>. Le 15 novembre, Poincaré nomme trois commissaires de la République pour

---

<sup>313</sup> SCHMAUCH (J.), « L'organisation des structures administratives », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 74 ; MOMBERT (M.), « Le discours assimilationniste du Journal d'Alsace et de Lorraine de 1919 à 1924 », dans CHÂTELLIER (H.), et MOMBERT (M.) (dir.), *La presse en Alsace au XX<sup>e</sup> siècle. Témoin - acteur - enjeu*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2002, p. 68-69. Se référer également à : BAAS (G.), *Le malaise alsacien : 1919-1924*, Strasbourg, Alsagaphic, 1972.

<sup>314</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 377.

<sup>315</sup> « Ni allemand, ni français, ni neutre. Le drapeau rouge a triomphé » (*Ibid.*).

<sup>316</sup> Ouvrier typographe, Jacques Peirottes (1869-1935) entre au conseil municipal de Strasbourg dès 1902. Devenant l'un des principaux dirigeants socialistes alsaciens, il est élu député au *Landtag* en 1911. En 1915, il est envoyé quelques semaines en résidence surveillée en Allemagne. Durant les derniers mois de la guerre, il milite pour le retour inconditionnel des « provinces perdues » à la France (RICHEZ (J.-C.), « Peirottes, Jacques », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 411-412 ; STRAUSS (L.), « Peirottes Jacques Laurent », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, op. cit., p. 2958-2959).

<sup>317</sup> DE CHALENDAR (H.), « Jacques Peirottes, stratège, francophile et socialiste », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 38.

<sup>318</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 377.

<sup>319</sup> Charles Frey (1888-1955) est un journaliste alsacien francophile. Durant la guerre, il se prononce pour le retour intégral des territoires annexés sous la souveraineté française, s'opposant à tout plébiscite et à l'autonomie de l'Alsace-Lorraine (FOESSEL (G.) et OSTER (M.), « Frey Charles », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, op. cit., p. 1029-1032).

<sup>320</sup> *Ibid.*, p. 1030. Voir également : BAECHLER (C.), *Les Alsaciens et le grand tournant de 1918*, op. cit., p. 74-75 ; GRANIER (J.), *Novembre 18 en Alsace : Album du cinquanteaire*, op. cit., p. 37-40.

<sup>321</sup> GRANIER (J.), *Novembre 18 en Alsace : Album du cinquanteaire*, op. cit., p. 37.

administrer les territoires recouverts<sup>322</sup>. Le 17, pendant que l'on fête la reprise des « provinces perdues » à Paris<sup>323</sup>, se tiennent à Strasbourg des réunions dont l'ordre du jour est « Guerre mondiale, révolution, socialisme »<sup>324</sup>. Leur ambition, fonder une « Alsace rouge dans une Allemagne rouge »<sup>325</sup>, n'est finalement pas réalisée : les populations locales ne voient dans la révolution que « des manœuvres allemandes de dernière heure »<sup>326</sup>. Surtout, les troupes françaises viennent d'entrer en Alsace-Lorraine<sup>327</sup>. Elles pénètrent le jour-même dans Mulhouse, Cernay, Altkirch et Château-Salins<sup>328</sup>. Le 18 novembre, elles sont à Colmar et à Metz<sup>329</sup>, où le commissaire de la République, Léon Mirman<sup>330</sup>, proclame :

« En 1871 [...] l'Allemagne avait arraché vos familles du sein de la douce France. Depuis près de cinquante ans, le vainqueur brutal vous a tenu sous son joug. Après avoir accumulé les mensonges, puis les crimes, l'impérialisme allemand a vu se dresser contre lui les consciences indignées de tous les peuples libres...votre long cauchemar est

---

<sup>322</sup> Décret présidentiel du 15 novembre 1917 : « Pendant la durée de l'armistice, et jusqu'à la signature des préliminaires de paix, l'administration civile de l'Alsace-Lorraine est, sur place, assurée par trois commissaires de la République [...] respectivement chargés des territoires de Lorraine, Basse-Alsace et Haute-Alsace. Ces commissaires y exercent, sous l'autorité du président du conseil, ministre de la guerre, l'ensemble des pouvoirs administratifs [...] Le commissaire de la Basse-Alsace assure en même temps le fonctionnement des services communs aux trois territoires. Il prend le titre de haut-commissaire » (*Journal Officiel de la République Française*, 16 novembre 1918, p. 9915).

<sup>323</sup> « Le dimanche 17 novembre, la place de la Concorde, qui ne désemplit pas depuis dix jours, est couverte d'encore plus de monde que d'habitude. Six jours après l'armistice, la France célèbre officiellement le retour de l'Alsace et de la Lorraine. Des centaines de milliers de parisiens, auxquels se mêlent de nombreux représentants des pays alliés, envahissent non seulement la place, mais toutes les artères qui y mènent...Des délégations descendent l'une après l'autre de la place de l'Etoile et débouchent [...] sur la Concorde dont les fontaines jaillissent. La statue de Strasbourg, symbole de l'Alsace-Lorraine, disparaît sous les fleurs » (DE GMELINE (P.), *Versailles 1919 : Chronique d'une fausse paix*, op. cit., p. 26).

<sup>324</sup> BAECHLER (C.), *Les Alsaciens et le grand tournant de 1918*, op. cit., p. 78-79.

<sup>325</sup> FORTIER (J.), « Les petits soldats de novembre », op. cit., p. 93.

<sup>326</sup> ALAPETITE (G.), « Souvenirs d'Alsace, 1920-1924 », dans *l'Annuaire de la Société des amis du vieux Strasbourg*, Strasbourg, 1978, p. 103.

<sup>327</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 380.

<sup>328</sup> *Ibid.*, p. 381.

<sup>329</sup> *Ibid.*

<sup>330</sup> Léon Mirman (1865-1949), ancien député socialiste de la Marne, est préfet de Meurthe-et-Moselle durant la guerre. Proche du chef du Service général d'Alsace et Lorraine auprès de la présidence du Conseil, Jules Jeanneney, il est nommé commissaire de la République de la Lorraine libérée (« Mirman, Léon (1865-1949) », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 712-713).

dissipé !...Vive la Lorraine délivrée ! Vive la République ! Vive la France une et indivisible ! »<sup>331</sup>.

Jacques Peirottes envoie quant à lui des émissaires demander à l'armée d'investir Strasbourg aussitôt que possible<sup>332</sup>. Le 19 novembre, « ouvrant officiellement les portes de l'Alsace », les troupes du général Gérard défilent dans Saverne<sup>333</sup>. Le 21, dans la capitale alsacienne, le drapeau français remplace l'étendard rouge au sommet de la cathédrale et la statue équestre de Guillaume I<sup>er</sup> ornant le *Kaiserplatz* est abattue<sup>334</sup>. Le lendemain, le général Gouraud et sa IV<sup>e</sup> armée sont à Strasbourg : la « révolution dite de Novembre »<sup>335</sup> est terminée.

## § 2. La France, de retour en Alsace-Lorraine

129. Fin novembre 1918, les autorités françaises assimilent la liesse accompagnant l'arrivée de leurs troupes<sup>336</sup> à un plébiscite (**A**). Elles choisissent également de renouveler les « promesses » du respect des « traditions » locales, une position qui, durant la réalisation de la désannexion, ne manquera pas d'être instrumentalisée par les tenants du particularisme juridique local (**B**).

### A. « Le plébiscite est fait »<sup>337</sup>

130. À la vue de l'armée française entrant dans les « provinces délivrées », un ministre anglais s'exclame : « on avait parlé d'un plébiscite, le voilà ! »<sup>338</sup>. Dans l'*Oberelsässische Landeszeitung* du 23 novembre, on lit : « la réception des

---

<sup>331</sup> *Les glorieuses journées de Lorraine et d'Alsace*, Nancy-Paris-Strasbourg, Berger Levrault, 1919, p. 29-32.

<sup>332</sup> STRAUSS (L.), « Peirottes Jacques Laurent », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, *op. cit.*, p. 2959.

<sup>333</sup> MIQUEL (P.), 1918, *La Victoire*, Paris, Tallandier, 1998, p. 379.

<sup>334</sup> FORTIER (J.), « Les petits soldats de novembre », *op. cit.*, p. 93.

<sup>335</sup> RICHEZ (J.-C.), « Quand ouvriers et soldats ont pris le pouvoir », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 41.

<sup>336</sup> Voir par exemple : RICHEZ (J.-C.), « Fêtes de réception des troupes françaises (1918) », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, *op. cit.*, p. 201-202.

<sup>337</sup> *Les glorieuses journées de Lorraine et d'Alsace*, *op. cit.*, p. 59.

<sup>338</sup> MIQUEL (P.), 1918, *La Victoire*, *op. cit.*, p. 380.

troupes françaises a été le plus éclatant des plébiscites »<sup>339</sup>. Hansi raconte qu'à Colmar, les passants l'interpellent pour lui dire « toujours la même chose en français et en alsacien : "enfin, vous voilà ! Que nous sommes contents ! Comme on va être heureux !" »<sup>340</sup>. Selon l'historien Louis Batiffol, « les mémorables manifestations par lesquelles l'Alsace révéla au monde [...] la force de son attachement à la France [...] ont été le témoignage irrécusable de ce que les Alsaciens considéraient comme leur véritable patrie »<sup>341</sup>. Cet « enthousiasme populaire indéniable »<sup>342</sup> doit toutefois être nuancé<sup>343</sup>. Ainsi, peut-être la « délirante alégresse »<sup>344</sup> de l'accueil réservé à l'« armée de libération »<sup>345</sup> est-elle avant tout liée « au retrait des militaires allemands [...] à la joie de retrouver la paix et aussi [...] à l'espoir de voir rentrer prochainement les enrôlés »<sup>346</sup>. En outre, globalement, les campagnes paraissent moins se réjouir que les villes<sup>347</sup>. Dans les villages touchés par les combats de 1914, notamment,

---

<sup>339</sup> BAECHLER (C.), *Les Alsaciens et le grand tournant de 1918*, op. cit., p. 115.

<sup>340</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 117, Article du *Figaro* : « Une Lettre de Hansi », 5 décembre 1918.

<sup>341</sup> BATIFFOL (L.), *L'Alsace est française par ses origines, sa race, son passé*, Paris, Flammarion, 1919, p. 1.

<sup>342</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 393. Voir aussi : VOGEL (P.), *Un village alsacien dans la Grande Guerre : Guebenschwihr, 1914-1919*, op. cit., p. 40-42 ; ROTH (F.), *La Lorraine annexée : Étude sur la Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand (1870-1918)*, op. cit., p. 650 ; BAECHLER (C.), *Les Alsaciens et le grand tournant de 1918*, op. cit., p. 113-120 ; KOCH (M.), *Les destins français de l'Alsace*, Alger-Paris, Renaissances, 1945, p. 9 ; ROSSÉ (J.), STURMEL (M.), BLEICHER (A.), DEIBER (F.), KEPPI (J.), *Das Elsass von 1870-1932*, op. cit., p. 505 ; WETTERLÉ (E.), *L'Alsace et la Guerre*, op. cit., p. 135 : « Ce que fut l'entrée des libérateurs [...] dans toutes les petites villes, dans tous les petits villages d'Alsace, je renoncerais à le dépeindre. Jamais aucun pays ne vit pareil débordement d'enthousiasme. Ouations interminables [...] délire patriotique des foules, ceux-là seuls pourraient nous dire ce qu'ils furent, qui prirent part à ces fêtes prodigieuses ».

<sup>343</sup> MULLER (C.), « Comment les Alsaciens ont-ils vraiment accueilli le retour de l'Alsace à la France ? », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 46. Sur ce point, on pourra consulter un témoignage de l'époque : HART (M.), *Nos années françaises*, Fouesnant, Yoran Embanner, 2016. Voir aussi l'analyse des « fêtes de libération » en Alsace-Lorraine : CABANES (B.), *La victoire endeuillée. La sortie de guerre des soldats français, 1918-1920*, Paris, Éditions du Seuil, 2014, p. 156-171.

<sup>344</sup> ANDLER (C.), « Alsace, France, République », dans *l'Alsace Républicaine, Revue mensuelle illustrée*, janvier 1919, p. 2.

<sup>345</sup> BERSTEIN (S.) et WINOCK (M.) (dir.), *La République recommencée. De 1914 à nos jours*, op. cit., p. 56.

<sup>346</sup> WAHL (A.), « De l'autonomisme en Alsace » dans *Les Saisons d'Alsace*, op. cit., p. 27. En ce sens, voir également : SANDER (E.), « Les Alsaciens-Lorrains et le premier conflit mondial », op. cit., p. 31.

<sup>347</sup> WAHL (A.) et RICHEZ (J.-C.), *L'Alsace entre France et Allemagne : 1850-1950*, op. cit., p. 252.

une certaine retenue est de mise<sup>348</sup>. Par ailleurs, il semble que dans les villages à majorité protestante, les populations adoptent une attitude plus réservée à l'égard des troupes françaises<sup>349</sup>. Ce n'est donc probablement pas « toute la population »<sup>350</sup> qui applaudit à l'unisson le changement de souveraineté de 1918.

131. Pour autant, les autorités françaises n'hésitent pas à assimiler l'accueil de leurs troupes à un plébiscite<sup>351</sup>. C'est pourquoi le gouvernement refuse de reconnaître une quelconque autorité politique au Conseil national d'Alsace-Lorraine fondé le 9 novembre<sup>352</sup>. « Superbement ignoré »<sup>353</sup>, ce *Nationalrat* est écarté en vertu de la théorie de la continuité juridique entre l'Allemagne et la France<sup>354</sup> : pour la République, aucun doute n'est permis au sujet du statut des territoires recouverts<sup>355</sup>. Les rares voix dissonantes, comme celle de l'abbé autonomiste Xavier Haegy<sup>356</sup>, ne trouvent pas suffisamment d'écho<sup>357</sup> et toute ambiguïté est finalement levée lors de la fête de la victoire du 9 décembre, à Strasbourg<sup>358</sup>. En ce jour

---

<sup>348</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, op. cit., p. 397.

<sup>349</sup> WAHL (A.), *Petites haines ordinaires : histoire des conflits entre catholiques et protestants en Alsace, 1860-1940*, op. cit., p. 236-237. À Langelsoultzbach, par exemple, le pasteur monte sur le clocher pour décrocher un drapeau français hissé par le sacristain (*Ibid.*, p. 236).

<sup>350</sup> FONLUPT-ESPERABER (J.), *Alsace et Lorraine : hier, aujourd'hui, demain*, Paris, Cloud & Gay, 1945, p.11.

<sup>351</sup> BAECHLER (C.), *Les Alsaciens et le grand tournant de 1918*, op. cit., p. 120.

<sup>352</sup> FISCH (S.), « La Constitution de 1911 en Alsace-Lorraine. Importance et limites du point de vue d'un historien allemand », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 104. Voir aussi : BAECHLER (C.), *Le parti catholique alsacien, 1890-1939 : Du Reichsland à la République jacobine*, op. cit., p. 264-265.

<sup>353</sup> KLEIN (P.), « Novembre 1918-la fin de l'expérience », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 183.

<sup>354</sup> MESTRE (C.), « L'Alsace, une personnalité objective internationale ? Réflexions sur l'Alsace et le droit international de 1648 à 1919 », op. cit., p. 42-43.

<sup>355</sup> WAHL (A.), « Les jours fous de novembre 1918 », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 35.

<sup>356</sup> L'abbé Xavier Haegy (1870-1932) est l'emblématique directeur de l'*Elsässer Kurier* de Colmar entre 1900 et 1932. Au début du siècle, il forme à Mulhouse les premiers dirigeants du syndicalisme chrétien de la région. Partisan de la démocratie chrétienne, il insiste sur « la nécessité de défendre l'"âme alsacienne" » et, le 25 octobre 1918, lorsqu'il dénonce les ultimes projets allemands pour la Terre d'Empire, il devient le dernier alsacien-lorrain à prendre la parole au *Reichstag* (BAECHLER (C.), « Haegy François Xavier Joseph », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, op. cit., p. 1364-1365 ; EPP (R.), *Figures du catholicisme en Alsace*, op. cit., p. 304-307).

<sup>357</sup> BAECHLER (C.), *Clergé catholique et politique en Alsace : 1871-1940*, op. cit., p. 176.

<sup>358</sup> « La France fut victorieuse...Ce jour-là, l'entrée du président de la République à Strasbourg y avait réuni les Alsaciens restés en Alsace et ceux qui avaient passé la guerre en France.

d'« apothéose »<sup>359</sup> pour les Alsaciens-Lorrains francophiles, du haut du perron de l'Hôtel de ville, le président Poincaré proclame : « le plébiscite est fait. L'Alsace s'est jetée, en pleurant de joie, au cou de la mère retrouvée »<sup>360</sup>. Au-delà de la réintégration des « provinces reconquises » sous la souveraineté française, l'arrivée de l'armée et des responsables politiques nationaux s'accompagne de nombreux engagements oraux pris au nom de la France. En matière juridique, ils joueront un rôle fondamental tout au long de la désannexion, contribuant notamment à expliquer l'institutionnalisation d'un droit particulier alsacien-mosellan.

## B. Les engagements précoces de la République

132. Le 11 novembre 1918, à la Chambre des députés, Clemenceau donne lecture de la convention d'armistice signée quelques heures plus tôt<sup>361</sup>. Le président de l'assemblée, Paul Deschanel, réagit :

---

On s'étouffait au premier étage de l'Hôtel de Ville. Poincaré, Clemenceau, Foch et Joffre serraient d'innombrables mains ; l'émotion était au maximum ; on s'embrassait, souvent sans bien se connaître » (BURRUS (M.), « Avant-propos », dans REMY (J.-R. et G.), *L'abbé Wetterlé*, Paris, Plon, 1932, p. XIII). Sur les célébrations du 9 décembre, voir également : RICHEZ (J.-C.), « Poincaré, Raymond », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930, op. cit.*, p. 425.

<sup>359</sup> ECCARD (F.), *Le livre de ma vie, op. cit.*, p. 89 : « C'est vraiment une apothéose à laquelle j'assistai le 9 décembre à Strasbourg...L'armée défila d'abord, rien que des troupes d'élite dans une tenue impeccable...Puis ce fut l'Alsace entière qui passa devant les tribunes...Les jeunes filles, toutes plus jolies les unes que les autres dans leur costume traditionnel, étaient coiffées de nœuds noirs, rouges ou multicolores qui s'agitaient comme des papillons au-dessus des danses populaires qu'elles exécutaient devant les spectateurs émerveillés, en leur lançant à pleines mains les bouquets qu'elles avaient emportés ».

<sup>360</sup> *Les glorieuses journées de Lorraine et d'Alsace, op. cit.*, p. 59. Présent à Strasbourg le 9 décembre, l'ambassadeur des États-Unis, William Graves Sharp, considère que les paroles de Poincaré expriment « une vérité amplement démontrée » par l'accueil des troupes et autorités françaises en Alsace-Lorraine (BÉHÉ (M.), *Heures inoubliables*, Nancy-Paris, Berger-Levrault, 1920, p. 392). Tant les États-Unis que le Royaume-Uni approuvent le retour de l'Alsace-Lorraine sans plébiscite (TOOZE (P.), *Le déluge, 1916-1931*, Paris, Les Belles Lettres, 2015, p. 264). Si l'expression « le plébiscite est fait » est passée à la postérité et a bien été prononcée par le président Poincaré à Strasbourg le 9 décembre, il est à relever que le maire de Metz a déclaré la veille, et en présence de Raymond Poincaré : « Les Allemands avaient parlé d'un plébiscite à faire en Alsace-Lorraine. Ce plébiscite est fait ! » (BÉHÉ (M.), *Heures inoubliables, op. cit.*, p. 2-3. p. 344).

<sup>361</sup> *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 11 novembre 1918, p. 2998-3000.

« La voilà donc enfin, l'heure bénie pour laquelle nous vivons depuis quarante-sept ans...Un demi-siècle ! Et demain, nous serons à Strasbourg et à Metz ! Nulle parole humaine ne peut égaler ce bonheur ! »<sup>362</sup>.

Il poursuit, en s'adressant aux Alsaciens-Lorrains :

« C'est toute la France, la France de tous les temps, notre ancienne France comme celle de la Révolution et la République triomphante, qui, respectueuse de vos traditions, de vos coutumes, de vos libertés, de vos croyances, vous rapporte toute sa gloire ! »<sup>363</sup>.

À Metz, le 19 novembre, le général Mangin dit à la population :

« Mes chers compatriotes, enfin l'heure a sonné de la délivrance que vous attendiez depuis quarante-sept ans avec une fidélité qui a fait l'admiration du monde...L'armée de la République apporte sur le sol lorrain la liberté et la justice. Vos familles, vos biens seront protégés ; vos institutions, vos traditions seront respectées »<sup>364</sup>.

Le même jour, à Saverne, le général Lebocq promet que l'Alsace-Lorraine bénéficiera d'un « traitement de faveur »<sup>365</sup>. À Strasbourg, le 24 novembre, Gouraud annonce : « la France vient à vous, Strasbourgeois, comme une mère vers un enfant chéri, perdu et retrouvé [...] elle respectera vos coutumes, vos traditions locales, vos croyances religieuses »<sup>366</sup>. Le 9 décembre, Poincaré rappelle qu'au Parlement, les députés alsaciens et mosellans feront « librement entendre au Gouvernement de la République »<sup>367</sup> les vœux des populations. Enfin, le président du Sénat, Antonin Dubost, explique que l'Alsace-Lorraine sera davantage la créancière de la France que sa débitrice<sup>368</sup>.

133. Après la victoire des forces de l'Entente, les autorités militaires et politiques nationales inscrivent donc leurs propos dans la lignée des « promesses » réalisées à Thann en 1914 par le général Joffre<sup>369</sup>. D'après leurs discours, c'est bien le respect

---

<sup>362</sup> *Ibid.*, p. 3000.

<sup>363</sup> *Ibid.*

<sup>364</sup> BÉHÉ (M.), *Heures inoubliables*, *op. cit.*, p. 2-3.

<sup>365</sup> *Ibid.*, p. 126.

<sup>366</sup> *Ibid.*, p. 3-4.

<sup>367</sup> *Les glorieuses journées de Lorraine et d'Alsace*, *op. cit.*, p. 64.

<sup>368</sup> BÉHÉ (M.), *Heures inoubliables*, *op. cit.*, p. 391.

<sup>369</sup> EPP (R.), « La réception du Concordat en Alsace à l'époque napoléonienne et son maintien à travers l'histoire », dans DORÉ (J.) et RAFFIN (P.) (dir.), *Le Bicentenaire du Concordat*, *op. cit.*,

des « traditions », « coutumes », « libertés », « croyances » et « institutions » locales qui devra guider la désannexion et, peut-être, la réintroduction du droit commun en Alsace-Moselle. Si les engagements pris au lendemain de l'armistice laissent présager une désannexion harmonieuse, la réalité se révélera plus complexe. Parmi les nombreux problèmes qui surgiront bientôt figure notamment la communication malaisée entre les Français et les populations locales<sup>370</sup>. Par exemple, à Neuwiller, une localité du sud de l'Alsace, seul le curé est capable d'accueillir en français les troupes qui investissent le village<sup>371</sup>. C'est ainsi que dans les départements du Rhin et de la Moselle, où l'exécutif tente une réassimilation administrative rapide, « la carte postale ne résiste pas longtemps à l'épreuve des faits »<sup>372</sup>.

### § 3. Entre incompréhension et « maladresse »<sup>373</sup> : vers l'institution du Commissariat général de la République

134. Au début de l'année 1919, les autorités françaises, qui « ont tendance à faire l'impasse sur un demi-siècle d'histoire »<sup>374</sup>, sont confrontées à l'échec de leur tentative d'assimilation rapide des « provinces délivrées » (A). Elles mettent alors en place à Strasbourg un Commissariat général de la République, une administration

---

p. 117-118 ; SCHLICK (J.) (dir.), *Eglises et Etat en Alsace et en Moselle : changement ou fixité ?*, *op. cit.*, p. 269.

<sup>370</sup> HOFF (F.), « Vivre en allemand, apprendre en français », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 92-94.

<sup>371</sup> MULLER (C.) et WEBER (C.), *Les Alsaciens : une région dans la tourmente, 1870-1950*, *op. cit.*, p. 33. 80% de la population alsacienne ignore la langue nationale en 1919. En Lorraine, un fonctionnaire remarque que dans l'arrondissement de Boulay, « la population est restée foncièrement attachée à la France », tout en déplorant « qu'une bonne partie de cette population ne parle pas français » (ALAPETITE (G.), « Souvenirs d'Alsace, 1920-1924 », *op. cit.*, p. 103-104 ; Archives départementales de la Moselle (ci-après A.D.M.), Sous-série 14T : Affaires culturelles, 14T 49 : Lettre de l'administrateur du cercle de Boulay adressée au commissaire de la République, 19 août 1919).

<sup>372</sup> PAUTHIER (C.), « Projets parlementaires de régionalisation en Alsace dans l'entre-deux-guerres : la nostalgie de l'autonomie perdue », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, *op. cit.*, p. 201.

<sup>373</sup> MOUTOUH (H.), « Les régionalismes entre décentralisation et séparatisme : l'exemple de l'autonomisme alsacien (1870-1940) », *op. cit.*, p. 200.

<sup>374</sup> WAHL (A.) et RICHEZ (J.-C.), *L'Alsace entre France et Allemagne : 1850-1950*, *op. cit.*, p. 9.

*ad hoc* dont l'institution constitue une étape décisive de l'histoire de la formalisation du droit alsacien-mosellan dans l'ordre juridique national (B).

#### A. L'échec de la brusque assimilation administrative

135. En février 1919, Édouard Clunet assure que « les provinces conquises sont demeurées rebelles aux avancées allemandes »<sup>375</sup>. Pourtant, après quarante-huit ans de séparation, un « fossé »<sup>376</sup> semble s'être creusé entre la mère-patrie et des territoires recouverts<sup>377</sup> bien différents des « images d'Épinal » véhiculées par le mythe des « provinces perdues »<sup>378</sup> et par des auteurs dont le sentiment patriotique « les portait peut-être à ne voir qu'un côté des choses »<sup>379</sup>. En parallèle, le « prisme déformant »<sup>380</sup> de la vision alsacienne-lorraine pare la République de « toutes les qualités »<sup>381</sup>. Avec ces « illusions réciproques »<sup>382</sup>, tous les éléments sont réunis pour que des incompréhensions apparaissent dans les trois départements<sup>383</sup>, d'autant que la France cherche à y effacer aussi promptement que possible les traces de la domination allemande<sup>384</sup>. Souhaitée par le gouvernement

---

<sup>375</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 2, Article d'Édouard Clunet dans *Le Figaro* : « Le statut international actuel de l'Alsace et de la Lorraine », 23 février 1919, p. 1.

<sup>376</sup> WILMOUTH (P.), *Le retour de la Moselle à la France, 1918-1919*, Saint-Cyr-Sur-Loire, Alan Sutton, 2007, p. 1.

<sup>377</sup> En ce sens, l'abbé Wetterlé écrit qu'après l'euphorie de la victoire passée, la France, l'Alsace et la Moselle « ne se comprenaient plus très bien » (A.D.H.R., Sous-série 27 J, *Papiers Wetterlé*, 27 J1, Note de l'abbé Wetterlé au sujet de la « Question d'Alsace-Lorraine »).

<sup>378</sup> BAECHLER (C.), *Les Alsaciens et le grand tournant de 1918*, *op. cit.*, p. 131 ; VOGLER (B.), *Histoire politique de l'Alsace*, *op. cit.*, p. 216 ; WAHL (A.), *L'Alsace contemporaine, 1871-1939*, *op. cit.*, p. 127 ; L'HUILLIER (F.), *Histoire de l'Alsace*, *op. cit.*, p. 111.

<sup>379</sup> APPELL (P.), *Souvenirs d'un Alsacien*, *op. cit.*, p. 10. Sur ce point, voir par exemple : CARROL (A.), *The Return of Alsace to France, 1918-1939*, *op. cit.*, p. 51-52.

<sup>380</sup> WAHL (A.), *L'Alsace contemporaine, 1871-1939*, *op. cit.*, p. 127.

<sup>381</sup> BAECHLER (C.), *Les Alsaciens et le grand tournant de 1918*, *op. cit.*, p. 135. Voir également : FISCHER (C.), *Alsace to the Alsations ? Visions and Divisions of Alsatian Regionalism, 1870-1939*, *op. cit.*, p. 129 ; VOGLER (B.), *Histoire politique de l'Alsace*, *op. cit.*, p. 217 ; MAUGUÉ (P.), *Le particularisme alsacien, 1918-1967*, Paris, Presses d'Europe, 1970, p. 30.

<sup>382</sup> FOESSEL (G.), « Préface », dans ALAPETITE (G.), « Souvenirs d'Alsace, 1920-1924 », *op. cit.*, p. 103. Voir également : MAYEUR (J.-M.), « Une mémoire frontière : l'Alsace », dans NORA (P.) (dir.), *Les lieux de mémoire*, *op. cit.*, p. 80.

<sup>383</sup> BEAUPRÉ (N.), KRUMEICH (G.), PATIN (N.) et WEINRICH (A.) (dir.), *La Grande Guerre vue d'en face*, *op. cit.*, p. 270.

<sup>384</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 421.

Clemenceau<sup>385</sup>, cette « assimilation à marche forcée »<sup>386</sup> est confiée au haut-commissaire de la République en poste à Strasbourg, le conseiller d'État Georges Maringer<sup>387</sup>.

136. Le fait que la France opte pour ce schéma centralisateur<sup>388</sup> provoque des tensions manifestes en Alsace comme en Moselle dès les premières semaines de l'année 1919<sup>389</sup>. Ainsi, de nombreux problèmes sont induits par l'arrivée des fonctionnaires français<sup>390</sup>, lesquels, avec leur « volonté d'assimilation aveugle »<sup>391</sup>, prennent parfois « des allures coloniales »<sup>392</sup>. Le climat social se détériore de jour en

---

<sup>385</sup> OLSZAK (N.), « Die Anwendung des deutschen Rechts in Frankreich : Das Recht im Raum Alsace-Moselle », *op. cit.*, p. 243.

<sup>386</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 425.

<sup>387</sup> Ce dernier n'est autre que le beau-frère de Jules Jeanneney (SCHMAUCH (J.), « De l'armistice à la mise en place du Commissariat général : les premiers pas de l'administration française en Alsace-Lorraine recouvrée (novembre 1918-mars 1919) », dans TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.) (dir.), *Actes du colloque La direction générale du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales au commissariat d'Alsace-Lorraine : Laboratoire de droit social (1919-1925)*, *op. cit.*, p. 18).

<sup>388</sup> RIZZO (J.-L.), *Alexandre Millerand, Socialiste discuté, ministre contesté et président déchu (1859-1943)*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 292 ; RICHEZ (J.-C.), « Eléments pour une histoire du droit local : fondements historiques, sociaux et symboliques (1919-1924) », *op. cit.*, p. 150-151 ; BAAS (G.), *Le malaise alsacien : 1919-1924*, *op. cit.*, p. 29-30 ; SCHRECKENBERG (P.), « Régime du Commissariat Général », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, p. 739.

<sup>389</sup> GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 425 ; COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 713 ; PENNERA (C.), sous la dir. de R. POIDEVIN, *Robert Schuman député : 1919-1924*, *op. cit.*, p. 110 ; DREYFUS (F.-G.), *La vie politique en Alsace, 1919-1936*, *op. cit.*, p. 33-36 ; HARTMANN (H.), *Die staatsrechtliche Angleichung Elsaß-Lothringens an die Französische Republik seit 1918*, Universität Leipzig, 1932, p. 9-10. La mauvaise conjoncture économique locale ne fait qu'amplifier les tensions : l'industrie alsacienne, notamment, est en grande difficulté à la suite de l'interruption des relations commerciales avec l'Allemagne (BAECHLER (C.), *Les Alsaciens et le grand tournant de 1918*, *op. cit.*, p. 143-146). Sur les conséquences économiques du retour de l'Alsace-Lorraine, voir : HAU (M.), « Nouveaux horizons », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 98-103 ; CARROL (A.), *The Return of Alsace to France, 1918-1939*, *op. cit.*, p. 118-123 ; VOGEL (P.), *Un village alsacien dans la Grande Guerre : Guebenschwihr, 1914-1919*, *op. cit.*, p. 208-210 ; VOGLER (B.) et HAU (M.), *Histoire économique de l'Alsace*, *op. cit.*, p. 261-273 ; HAU (M.), *L'industrialisation de l'Alsace (1803-1939)*, Strasbourg, Association des publications près les Universités de Strasbourg, 1987, p. 265-280.

<sup>390</sup> ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : Histoire d'un « pays perdu », de 1870 à nos jours*, *op. cit.*, p. 136-137.

<sup>391</sup> ALAPETITE (G.), « Souvenirs d'Alsace, 1920-1924 », *op. cit.*, p. 104.

<sup>392</sup> « L'installation des premiers fonctionnaires français ne se fait pas sans une certaine improvisation...Il existe d'emblée une disparité très grande parmi les nouveaux fonctionnaires nommés en Alsace. Certains sont attirés par les indemnités ajoutées à leur salaire, d'autres y sont

jour<sup>393</sup>. Par ailleurs, des « comités d'épuration » se constituent pour traquer les Allemands et les obliger à quitter l'ancien *Reichsland Elsaß-Lothringen*<sup>394</sup>. Prévue dès l'armistice, la mise en place des « commissions de triage » devient réalité en janvier 1919 : leur mission est d'identifier tous les « suspects » ou « indésirables », afin qu'ils soient internés ou expulsés<sup>395</sup>. Dans cette perspective, les Alsaciens-Lorrains sont classés en quatre catégories, selon leur nationalité<sup>396</sup>.

---

envoyés comme s'ils avaient été expédiés dans une lointaine colonie...Bientôt, entre ceux qui ne savent pas un mot d'allemand ni de dialecte et la population, un véritable dialogue de sourds s'installe, entraînant au sein de l'administration un désordre inextricable...Dans ce contexte, certains fonctionnaires français prennent des allures coloniales ; l'habitant devient "l'indigène" » (SCHMAUCH (J.), « De l'armistice à la mise en place du Commissariat général : les premiers pas de l'administration française en Alsace-Lorraine recouvrée (novembre 1918-mars 1919) », *op. cit.*, p. 19). Il est à relever que les fonctionnaires français profitent « d'avantages matériels identiques à ceux des cadres coloniaux ; c'est ainsi que dans un même établissement scolaire, l'enseignant de l'intérieur pouvait gagner selon le député Altorffer près du double par rapport à son collègue alsacien » (WAHL (A.), *L'Alsace contemporaine, 1871-1939*, *op. cit.*, p. 129). Sur ces discriminations salariales, voir aussi : GILLIG (J.-M.), *Bilinguisme et religion à l'école : la question scolaire en Alsace de 1918 à nos jours*, *op. cit.*, p. 36 ; WAHL (A.) et RICHEZ (J.-C.), *L'Alsace entre France et Allemagne : 1850-1950*, *op. cit.*, p. 83.

<sup>393</sup> BEAUPRÉ (N.), *Le traumatisme de la Grande Guerre, 1918-1933*, *op. cit.*, p. 37.

<sup>394</sup> CABANES (B.), *La victoire endeuillée. La sortie de guerre des soldats français, 1918-1920*, *op. cit.*, p. 171-173 ; BAECHLER (C.), *Les Alsaciens et le grand tournant de 1918*, *op. cit.*, p. 147 ; UBERFILL (F.), *La société strasbourgeoise entre France et Allemagne (1871-1924)*, *op. cit.*, p. 200.

<sup>395</sup> BAECHLER (C.), *Les Alsaciens et le grand tournant de 1918*, *op. cit.*, p. 149. Le 18 février 1919, Jules Jeanneney explique : « Les commissions de triage ont été instituées pour examiner les Alsaciens et les Lorrains suspects, c'est-à-dire les personnes qui se sont montrées animées de sentiments germanophiles » (*Ibid.*). En 1929, Robert Redslob dénoncera les commissions de triage et la « véritable chasse à courre » menée en 1919 « contre ceux qui étaient accusés d'avoir été favorables à l'ancien régime » (UBERFILL (F.), « Tri des populations : épuration et expulsion des indésirables », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 55). Sur les commissions de triage, on pourra se référer à : CABANES (B.), *La victoire endeuillée. La sortie de guerre des soldats français, 1918-1920*, *op. cit.*, p. 173-177 ; UBERFILL (F.), *La société strasbourgeoise entre France et Allemagne (1871-1924)*, *op. cit.*, p. 200-214 ; GRUNEWALD (M.), *Die Elsass-Lothringische Frage im Spiegel der Zeitschriften (1871-1914)*, Berne, Lang, 1998, p. 20-28 ; ROTHENBERGER (K.-H.), *Die elsass-lothringische Heimat und Autonomiebewegung zwischen den beiden Weltkriegen*, Bern, Lang, 1976, p. 37-39.

<sup>396</sup> ROSSÉ (J.), STURMEL (M.), BLEICHER (A.), DEIBER (F.), KEPPI (J.), *Das Elsass von 1870-1932*, *op. cit.*, p. 527. Les catégories sont les suivantes : « "A" pour les Alsaciens et Lorrains de souche, nés avant 1870 et leurs descendants, réintégrés de plein droit dans la nationalité française ; "B" quand un ascendant est étranger (en général Allemand) ; "C" pour les ressortissants des pays alliés ou neutres ; enfin, "D" pour les Vieux-Allemands, devenus "indésirables", ainsi que les autres anciens ennemis » (GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 411). Sur le classement des populations et ses conséquences, voir également : UBERFILL (F.), *La société strasbourgeoise entre France et Allemagne (1871-1924)*, *op. cit.*, p. 216-218 ; WAHL (A.) et RICHEZ (J.-C.), *L'Alsace entre France et Allemagne : 1850-1950*, *op. cit.*, p. 117-118.

Après quatre mois seulement, l'administration des territoires recouverts est en échec<sup>397</sup> : dépourvue de « plan d'ensemble »<sup>398</sup>, elle se distingue par sa « maladresse »<sup>399</sup>, voire sa « brutalité »<sup>400</sup>. Les trois commissaires de la République sont « dépassés »<sup>401</sup>, comme Maringer le reconnaît lui-même<sup>402</sup>, et l'abbé Haegy évoque un « malaise »<sup>403</sup> entre l'Alsace-Moselle et la France. Finalement, alors que les populations se demandent déjà ce que sont devenues les « promesses » de Thann<sup>404</sup>, Clemenceau, pressé par les « personnalités alsaciennes et mosellanes les plus autorisées »<sup>405</sup>, recule<sup>406</sup> : l'administration de l'Alsace-Lorraine doit impérativement et rapidement être réorganisée. C'est pourquoi, en mars, un Commissariat général de la République placé sous l'autorité d'Alexandre

---

<sup>397</sup> SCHMAUCH (J.), « L'organisation des structures administratives », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 75. D'après l'abbé Wetterlé, « la grande erreur qu'on commit au début de l'occupation de l'Alsace et de la Lorraine, fut de vouloir les gouverner de Paris, avec des méthodes purement françaises ». Jacques Fonlupt-Esperaber, le secrétaire général du Haut-commissariat de la République, considère quant à lui que la France a commis la même erreur que l'Allemagne en 1871, en instituant « deux administrations parallèles [...] celle de Paris, représentée par le Service général d'Alsace et Lorraine et [...] celle de Strasbourg, représentée par le Haut-commissariat » (FONLUPT-ESPERABER (J.), *Alsace et Lorraine : hier, aujourd'hui, demain*, *op. cit.*, p. 27 ; A.D.H.R., Sous-série 27 J, *Papiers Wetterlé*, 27 J2, Note de l'abbé Wetterlé au sujet de la désannexion de l'Alsace-Lorraine).

<sup>398</sup> *L'Alsace depuis son retour à la France*, Strasbourg, Comité Alsacien d'Études et d'Informations, 1932, t. 1, p. 14.

<sup>399</sup> MOUTOUH (H.), « Les régionalismes entre décentralisation et séparatisme : l'exemple de l'autonomisme alsacien (1870-1940) », *op. cit.*, p. 200.

<sup>400</sup> *Ibid.*

<sup>401</sup> POIDEVIN (R.), *Robert Schuman, homme d'Etat, 1886-1963*, *op. cit.*, p. 18.

<sup>402</sup> ECCARD (F.), *L'Alsace et la Lorraine sous le Commissariat général et après sa suppression*, Paris, Éditions de la Revue politique et parlementaire, 1925, p. 5. Voir aussi : MAUGUÉ (P.), *Le particularisme alsacien, 1918-1967*, *op. cit.*, p. 36-37.

<sup>403</sup> BERSTEIN (S.), « Une greffe politique manquée : le radicalisme alsacien de 1919 à 1939 », *op. cit.*, p. 92.

<sup>404</sup> SCHMAUCH (J.), « De l'armistice à la mise en place du Commissariat général : les premiers pas de l'administration française en Alsace Lorraine recouvrée (novembre 1918-mars 1919) », *op. cit.*, p. 22.

<sup>405</sup> PENNERA (C.), *Robert Schuman : la jeunesse et les débuts politiques d'un grand européen de 1886 à 1924*, Sarreguemines, Éditions Pierron, 1985, p. 100. Frédéric Eccard estime notamment qu'il est « indispensable de remplacer Maringer par un personnage plus important, qui ait autorité sur place » (SCHMAUCH (J.), « De l'armistice à la mise en place du Commissariat général : les premiers pas de l'administration française en Alsace Lorraine recouvrée (novembre 1918-mars 1919) », *op. cit.*, p. 23).

<sup>406</sup> SMITH (P.), « From the Reich to the Republic : Alsace, 1918-1925 », dans KELLY (M.) et BOCK (R.), *France : Nations and Regions*, Southampton, University of Southampton, 1993, p. 187.

Millerand est installé à Strasbourg. Cette mesure administrative entraînera bientôt d'importantes conséquences juridiques.

## B. La création du Commissariat général de la République, une étape décisive de la formalisation du droit local

137. Le 23 mars 1919, Alexandre Millerand part pour Strasbourg : loin d'être un novice en politique<sup>407</sup>, il s'apprête à prendre ses fonctions de commissaire général de la République dans les territoires recouverts<sup>408</sup>. Le commissaire général a pour mission d'exercer « sous l'autorité directe et par délégation permanente du président du conseil [...] l'administration générale des territoires d'Alsace et de Lorraine »<sup>409</sup>. Pour ce faire, « il réunit sous son autorité tous les services afférents à cette

---

<sup>407</sup> Né en 1859 à Paris, boulevard de Strasbourg, Alexandre Millerand est issu de la petite bourgeoisie commerçante. Il fait la connaissance de Clemenceau et de Poincaré durant ses études, devient avocat, puis se lance en politique en tant que conseiller municipal de Paris. Élu député de la Seine en 1885, il promeut un socialisme fondé sur la justice sociale. En 1899, il est le premier socialiste à participer à un gouvernement de la Troisième République. Il est ensuite ministre des Travaux Publics et des Postes dans le cabinet Briand entre 1909 et 1910, avant d'être nommé ministre de la Guerre le 27 juin 1911, fonction qu'il occupe jusqu'en janvier 1913. Lorsque le premier conflit mondial éclate, il redevient ministre de la Guerre et inaugure une politique de mainmise de l'État sur la grande industrie. Il est victime du conflit qui déchire la Chambre des députés et le commandement militaire. Malgré cet échec, il reste populaire dans l'opinion publique conservatrice et catholique. Jusqu'à l'armistice, il se consacre à son activité d'avocat, en veillant à demeurer influent dans la sphère politique : il milite pour l'« Union sacrée » et se rend régulièrement sur le front (MOLLENHAUER (D.), « Millerand, Alexandre Etienne », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg, op. cit.*, p. 720 ; RIZZO (J.-L.), *Alexandre Millerand, Socialiste discuté, ministre contesté et président déchu (1859-1943), op. cit.*, p. 7-8, p. 250 et 283-291 ; LESPINET-MORET (I.), « Alexandre Millerand, haut-commissaire de la République à Strasbourg, mars 1919–janvier 1920 : l'expérience globale », dans TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.) (dir.), *Actes du colloque La direction générale du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales au commissariat d'Alsace-Lorraine : Laboratoire de droit social (1919-1925), op. cit.*, p. 25-29 ; OLSZAK (N.), « Ouverture de la séance », *Ibid.*, p. 13 ; « Économie de guerre », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre, op. cit.*, p. 378-379 ; BECKER (J.-J.), et BERSTEIN (S.), *Victoire et frustrations, 1914-1919, op. cit.*, p. 57-58 ; « Millerand (Etienne-Alexandre) », dans RENÉ (S.) et BONET-MAURY (G.), *Les parlementaires français, 1900-1914, op. cit.*, p. 292).

<sup>408</sup> SCHMAUCH (J.), « De l'armistice à la mise en place du Commissariat général : les premiers pas de l'administration française en Alsace Lorraine recouverte (novembre 1918-mars 1919) », *op. cit.*, p. 23. Clemenceau songe d'abord à confier le Commissariat à Charles Jonnart, l'ancien gouverneur général de l'Algérie. Ce projet, ne faisant que renforcer l'aspect colonial de la situation alsacienne-mosellane, n'aboutit finalement pas (BAECHLER (C.), *Le parti catholique alsacien, 1890-1939 : Du Reichsland à la République jacobine, op. cit.*, p. 267).

<sup>409</sup> *Journal Officiel de la République Française*, 22 mars 1919, p. 2050 : décret du 21 mars 1919 organisant le régime du Commissariat général de la République.

administration »<sup>410</sup>. L'objectif est clair pour Millerand : il faudra désannexer progressivement les trois départements<sup>411</sup> et mettre fin à l'« anarchie »<sup>412</sup> administrative y régnant depuis l'armistice<sup>413</sup>. Comme le remarque Pierre Lucien-Brun à l'époque, le gouvernement, au-delà du changement de personnel, opte pour un changement de méthode : il s'agit de « tenir un plus large compte des vœux de la population »<sup>414</sup>.

138. Après avoir pris ses quartiers, Alexandre Millerand se rend à Metz le 25 mars : dans l'accomplissement de sa tâche, il ne compte pas oublier la Moselle<sup>415</sup>. Disposant d'une marge de manœuvre élargie, ayant rang de ministre, il n'est responsable que devant le président du Conseil<sup>416</sup>. Cette position, qui a pu être comparée à celle d'un proconsul romain<sup>417</sup>, inquiète : les tendances régionalistes du commissaire général étant connues<sup>418</sup>, d'aucuns craignent que son action ne favorise le développement du particularisme alsacien<sup>419</sup>. Millerand reste pourtant fidèle à ses

---

<sup>410</sup> *Ibid.*

<sup>411</sup> UBERFILL (F.), *La société strasbourgeoise entre France et Allemagne (1871-1924)*, *op. cit.*, p. 194.

<sup>412</sup> Gabriel Alapetite, qui succèdera à Millerand au poste de commissaire général de la République, écrit qu'avant la réorganisation du mois de mars 1919, « on eut [...] le sentiment que l'ordre allemand avait fait place à une certaine anarchie française » (ALAPETITE (G.), « Souvenirs d'Alsace, 1920-1924 », *op. cit.*, p. 106).

<sup>413</sup> SCHRECKENBERG (P.), « Régime du Commissariat Général », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, p. 739.

<sup>414</sup> LUCIEN-BRUN (P.), « Chronique », dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, janvier-mars 1919, p. 93.

<sup>415</sup> RIZZO (J.-L.), *Alexandre Millerand, Socialiste discuté, ministre contesté et président déchu (1859-1943)*, *op. cit.*, p. 422.

<sup>416</sup> SCHRECKENBERG (P.), « Régime du Commissariat Général », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, p. 740.

<sup>417</sup> STRAUSS (L.), « L'Alsace de 1918 à 1945. D'une libération à l'autre », dans CHÂTELLIER (H.), et MOMBERT (M.) (dir.), *La presse en Alsace au XX<sup>e</sup> siècle. Témoin - acteur - enjeu*, *op. cit.*, p. 40.

<sup>418</sup> En 1893, Millerand déclarait déjà : « Nous serons régionalistes jusqu'au fédéralisme » (BAAS (G.), *Le malaise alsacien : 1919-1924*, *op. cit.*, p. 43). Voir également : LESPINET-MORET (I.), « Alexandre Millerand, haut-commissaire de la République à Strasbourg, mars 1919–janvier 1920 : l'expérience globale », *op. cit.*, p. 32.

<sup>419</sup> WALTZ (J.-J.), *La Fresque de Geispolsheim et autres balivernes*, Strasbourg, Imprimerie française, 1935, p. 1. Dès l'arrivée de Millerand, Hansi publie ainsi dans *Le Cri de Paris* un « conte chinois » pour « mettre en relief les alarmes suscitées [...] dans les cœurs des patriotes alsaciens par l'établissement du Commissariat général » : « En ces temps-là, l'illustre empereur Le-Mang-Sô avait, en une guerre glorieuse, vaincu le Khan des Tartares et lui avait repris les trois fertiles mandarinats du Hô-Yen, du Bâ-Yen et du Mô-tzé. Au lieu de faire administrer les trois mandarinats comme les autres provinces de l'Empire, selon la tradition ancienne, il jugea bon de les réunir en un Grand-Mandarinat

méthodes. Dans l'administration de l'Alsace-Lorraine recouvrée, il sollicite l'opinion des personnalités locales autorisées, afin d'être parfaitement informé de la situation des territoires à désannexer<sup>420</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril, depuis Paris, il livre ses « premières impressions »<sup>421</sup> :

« Je reviens de là-bas tout à fait enchanté. J'y ai vu de très braves gens, pleins de bonne volonté et qui méritent, en échange, qu'on les dote d'une administration aussi ordonnée que possible, tout en étant susceptible de prendre des décisions rapides. Partout où je suis allé - à Metz, à Colmar, à Mulhouse - j'ai reçu l'accueil le plus chaleureux que je pouvais souhaiter »<sup>422</sup>.

À l'occasion du banquet de l'Union des grandes associations françaises, réunies à Strasbourg, Alexandre Millerand annonce que la prise en compte des « institutions », « libertés » et « coutumes » alsaciennes et lorraines n'est qu'une « manifestation du respect de la République envers les croyances et les opinions »<sup>423</sup>. Le 30 avril, il déclare se sentir « Strasbourgeois, Alsacien et Lorrain »<sup>424</sup>. Le 6 septembre, dans le *Times*, il assure que les « Alsaciens et Lorrains tiennent [...] à leurs coutumes. Ils sont passionnément Français, ce qui ne les empêche pas d'être en même temps

---

et d'y envoyer un homme éminent auquel il dit : - Les habitants de nos trois mandarinats reconquis ont oublié pendant la séparation la langue et la loi de Kong-Fou-Tsé. Je te nomme Grand-Mandarin-Shô (ce qui veut dire provisoire). Tu auras mission de ramener au plus vite nos frères de là-bas à l'usage de nos lois et de la divine langue de Kong-Fou-Tsé. Le Grand-Mandarin-Shô se conforma avec intelligence aux instructions qu'il avait reçues. Mais un jour, il fut remplacé par un vénérable Grand-Mandarin à bouton de jade...Le nouveau fonctionnaire s'installa dans le palais somptueux de la Ville-à-la-haute-Pagode-rouge et fit venir une quantité innombrable de mandarins à bouton de cristal... La vie lui parut douce et agréable ; il donna de grandes fêtes et se montra au temple vêtu d'une robe somptueuse brodée d'or. Mais il oublia tout-à-fait que son grand Mandarinate était provisoire et que sa mission était d'habituer au plus vite ses sujets aux lois et à la langue de l'Empire du Milieu » (*Ibid.*, p. 3-4).

<sup>420</sup> Dans cette optique, il bénéficie notamment des conseils de Pierre Bucher, avec lequel il se promène chaque matin pour se renseigner sur l'état de l'Alsace (FARRAR (M.), *Principled pragmatist : the political career of Alexandre Millerand*, New York, Berg, 1991, p. 197 ; L'HUILLIER (F.), *Histoire de l'Alsace*, *op. cit.*, p. 111 ; ECCARD (F.), *Le livre de ma vie*, *op. cit.*, p. 103). En 1902, Alexandre Millerand déclarait : « Ce n'est pas une notion négligeable [...] que la connaissance du point précis de l'espace et du temps où nous sommes situés » (ANDLER (A.), « L'œuvre passée de M. Millerand », dans *L'Alsace Républicaine, Revue mensuelle illustrée*, 1919, p. 152).

<sup>421</sup> A.N.F., Sous-série 470 AP, *Papiers Alexandre Millerand*, 470 AP 44, Article de *L'Excelsior* : « M. Millerand nous dit ses premières impressions sur l'Alsace-Lorraine », 1<sup>er</sup> avril 1919.

<sup>422</sup> *Ibid.*

<sup>423</sup> MILLERAND (A.), *Le retour de l'Alsace-Lorraine à la France*, Paris, E. Fasquelle, 1923, p. 117-118.

<sup>424</sup> A.N.F., Sous-série 470 AP, *Papiers Alexandre Millerand*, 470 AP 47, Article de *La Victoire* : « Je suis désormais Alsacien-Lorrain », 30 avril 1919.

étroitement attachés à leur petite patrie »<sup>425</sup>. En matière juridique, ces prises de position ne restent pas sans conséquences : elles expliquent pourquoi le maintien provisoire de la législation du *Reichsland* est promu par le commissaire général, avant d'être acté par la loi du 17 octobre 1919 *relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine*. Dans la mesure où ce maintien permettra l'institutionnalisation future du droit local, la mise en place du Commissariat général de la République représente une étape décisive de la formalisation de ce droit particulier dans l'ordre juridique français.

### **Section 3. Le maintien temporaire de la législation locale**

139. En 1919, et particulièrement après l'arrivée d'Alexandre Millerand, il est progressivement acquis que la législation française ne sera pas réintroduite en bloc dans les trois départements. Certaines institutions et dispositions locales doivent en effet rester temporairement en vigueur en vue d'inspirer des réformes du droit national (§.1). À cette raison juridique s'ajoute une cause politique : l'introduction de la législation culturelle et scolaire française suscite de nombreux désaccords, si bien qu'elle finit par être passée sous silence (§.2). C'est finalement en toute logique que la loi du 17 octobre 1919 maintient provisoirement l'ensemble du droit de l'ancien *Reichsland* et prescrit la réintroduction de la législation nationale dans les territoires recouverts par des lois spéciales (§.3).

#### **§ 1. La cause juridique : le choix de la thèse « particulariste »**

140. La réintroduction du droit français en Alsace-Moselle constitue un défi d'envergure, un « vrai casse-tête chinois », selon l'abbé Wetterlé<sup>426</sup>. C'est sans doute pourquoi les premiers mois de l'année 1919 restent marqués par les incertitudes juridiques (A), avant que la thèse « particulariste » ne soit affirmée sous l'impulsion d'Alexandre Millerand (B).

---

<sup>425</sup> MILLERAND (A.), *Le retour de l'Alsace-Lorraine à la France*, op. cit., p. 175.

<sup>426</sup> A.D.H.R., Sous-série 27 J, *Papiers Wetterlé*, 27 J5, Note de l'abbé Wetterlé : « L'Alsace-Lorraine de demain ».

## A. Les doutes du début de l'année 1919

141. En janvier 1919, Albert Wahl, professeur à la Faculté de droit de Paris<sup>427</sup>, rappelle qu'après la chute du Premier Empire, plusieurs provinces allemandes ont conservé la législation napoléonienne<sup>428</sup>. Il écrit :

« Napoléon a pu faire accepter facilement dans certaines régions allemandes [...] le Code civil, auquel ces pays n'ont pas renoncé quand ils sont devenus libres de le rejeter et qu'ils ont gardé eux-mêmes jusqu'en 1900. Il doit être beaucoup plus facile encore de le faire reprendre par des départements qui n'ont été séparés que pendant quelques années. Ce raisonnement serait singulièrement trompeur »<sup>429</sup>.

Constatant les différences existant entre la France et l'Alsace-Moselle en matière de droit des associations et de publicité foncière<sup>430</sup>, le professeur Wahl craint que « des divergences de législation » demeurent si la thèse « particulariste » est retenue<sup>431</sup> : il doute de la capacité de la France à moderniser son droit en s'inspirant de certaines institutions locales<sup>432</sup>. Alors que le 3 février 1919, à l'occasion de l'installation de la Cour de Colmar, le premier président Léon Siben annonce : « à la dureté prussienne, nous ferons succéder la douceur française »<sup>433</sup>, les débats de la Conférence d'Alsace-Lorraine révèlent autant d'incertitudes. Par exemple, le professeur Auguste Souchon explique que « certaines lois locales apparaissent manifestement meilleures » que les lois françaises correspondantes, « ou, tout au

---

<sup>427</sup> D'origine alsacienne, spécialiste de droit commercial et fiscal, Albert Wahl est titulaire d'une chaire de droit civil à la Faculté de droit de Paris en 1919 (*Nos maîtres de la Faculté de droit de Paris*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1932, p. 24).

<sup>428</sup> WAHL (A.), « L'adaptation des lois civiles françaises aux territoires reconquis », dans *l'Alsace Républicaine, Revue mensuelle illustrée*, janvier 1919, p. 46. Le Code civil a été introduit à partir de 1806 en Rhénanie, en Westphalie, ou dans le grand-duché de Berg (HALPÉRIN (J.-L.), *Histoire de l'état des juristes, Allemagne, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, p. 31-32).

<sup>429</sup> WAHL (A.), « L'adaptation des lois civiles françaises aux territoires reconquis », *op. cit.*, p. 46. Sur le maintien de dispositions d'origine française dans certains territoires allemands après 1815, voir notamment : HALPÉRIN (J.-L.), *Histoire de l'état des juristes, Allemagne, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, p. 41-50 ; SOLEIL (S.), *Le modèle juridique français dans le monde. Une ambition, une expansion (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, IRJS Éditions, 2014, p. 272-284. Sur le rayonnement de la codification napoléonienne en Europe, voir par exemple : BASDEVANT-GAUDEMET (B.) et GAUDEMET (J.), *Introduction historique au droit (XIII<sup>e</sup> – Xxe siècle)*, *op. cit.*, p. 379-381.

<sup>430</sup> WAHL (A.), « L'adaptation des lois civiles françaises aux territoires reconquis », *op. cit.*, p. 47-49.

<sup>431</sup> *Ibid.*, p. 50.

<sup>432</sup> *Ibid.*

<sup>433</sup> Archives de la Maison Robert Schuman, Fonds RS 17-21 : Alsace-Lorraine, *Le Pouvoir Judiciaire*, Organe mensuel de l'union fédérale des magistrats, 27 juin 1948, p. 1.

moins, mieux adaptées à l'esprit et aux besoins des populations »<sup>434</sup>. Se fondant sur « les promesses solennelles »<sup>435</sup> des autorités de la République, il en déduit que « pendant un temps impossible [...] à déterminer, une combinaison s'imposera entre la législation [...] en vigueur dans les territoires alsaciens et lorrains »<sup>436</sup> et les lois françaises. Pour sa part, le conseiller d'État Clément Colson craint que « par suite de la lenteur du travail législatif, le provisoire dure indéfiniment »<sup>437</sup>. Il propose par conséquent de réintroduire « tout ou partie » du droit français par décret<sup>438</sup>. Ce n'est qu'après l'arrivée d'Alexandre Millerand à la tête de l'administration des territoires recouverts qu'une méthode de réintroduction de la législation nationale est arrêtée.

### B. L'affirmation de la thèse « particulariste » par le commissaire général Millerand

142. Le 3 juin 1919, devant le Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine<sup>439</sup>, Alexandre Millerand dit avoir « constaté avec tout le monde l'impossibilité matérielle

---

<sup>434</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 2, *op. cit.*, p. 388.

<sup>435</sup> *Ibid.*

<sup>436</sup> *Ibid.*

<sup>437</sup> *Ibid.*

<sup>438</sup> *Ibid.*

<sup>439</sup> Le 26 novembre 1918, le gouvernement a mis en place un « Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine ». Il siège à Paris et a pour mission de délibérer « à titre consultatif, sur toutes les questions d'ordre général » concernant les trois départements. Il est présidé par le sous-secrétaire d'État à la présidence du Conseil et réunit le directeur du Service général d'Alsace et Lorraine, le président et les vice-présidents de la Conférence d'Alsace-Lorraine, les présidents des sections d'études mises en place en 1917, plusieurs haut-fonctionnaires et « douze personnalités alsaciennes ou lorraines ». Ses travaux débutent le 25 février 1919. Au mois de mars, l'institution du Commissariat général de la République modifie la situation : la Conférence d'Alsace-Lorraine est supprimée, le Conseil supérieur est transféré à Strasbourg et complètement réorganisé. Présidé par le commissaire général, il est composé de trente-deux membres nommés par le gouvernement : onze « Français de vieille France » et vingt-et-un « Français d'Alsace et Lorraine ». Le Conseil supérieur reste uniquement consultatif, ce qui ne va pas sans susciter les critiques de ses membres alsaciens et lorrains. Parmi eux figurent notamment Daniel Blumenthal et Emile Wetterlé. Le Conseil supérieur réorganisé est réuni pour la première fois le 2 juin 1919. Dans son allocution d'ouverture, Alexandre Millerand rappelle qu'il a créé auprès du Commissariat général dix Directions destinées à administrer les territoires recouverts. Des commissions législatives rattachées à la Direction de la Justice et des Études législatives sont aussi créées entre 1919 août et janvier 1920. Respectivement chargées de traiter des lois pénales, des lois civiles, des lois commerciales, des lois administratives et de la procédure, elles doivent « préparer les projets de décrets ou de lois portant introduction des lois françaises ». Elles commenceront à fonctionner une fois la préparation de la désannexion achevée, après le vote de la loi du 17 octobre (SCHMAUCH (J.), « De l'armistice à la mise en place du Commissariat

et morale d'abroger la législation en vigueur et de lui substituer d'un seul coup toute la législation française »<sup>440</sup>. Il se déclare partisan d'« une période transitoire pendant laquelle il pourra se produire une pénétration réciproque des deux législations »<sup>441</sup>. Le commissaire général adhère donc à la thèse « particulariste » : le droit en vigueur en Alsace-Moselle doit « pénétrer » en France pour améliorer la législation nationale<sup>442</sup>. Dans cette optique, il érige le domaine des assurances sociales<sup>443</sup> en modèle à suivre<sup>444</sup> : sa nomination à la tête du Commissariat général de la République est l'occasion de démontrer que les assurances sociales locales peuvent

---

général : les premiers pas de l'administration française en Alsace Lorraine recouvrée (novembre 1918-mars 1919) », *op. cit.*, p. 23 ; VOGLER (B.), *Histoire politique de l'Alsace*, *op. cit.*, p. 217 ; PENNERA (C.), sous la dir. de R. POIDEVIN, *Robert Schuman député : 1919-1924*, *op. cit.*, p. 67 ; BAECHLER (C.), *Le parti catholique alsacien, 1890-1939 : Du Reichsland à la République jacobine*, *op. cit.*, p. 264-266 ; DREYFUS (F.-G.), *La vie politique en Alsace, 1919-1936*, *op. cit.*, p. 34-35 ; HARTMANN (H.), *Die staatsrechtliche Angleichung Elsaß-Lothringens an die Französische Republik seit 1918*, *op. cit.*, p. 31-33 ; FONLUPT-ESPERABER (J.), *Alsace et Lorraine : hier, aujourd'hui, demain*, *op. cit.*, p. 30 ; SCHRECKENBERG (P.), « Régime du Commissariat Général », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, p. 740 ; MILLERAND (A.), *Le retour de l'Alsace-Lorraine à la France*, *op. cit.*, p. 137 ; DELAHACHE (G.), *Les débuts de l'Administration française en Alsace et en Lorraine*, Paris, Hachette, 1921, p. 35 ; *Journal Officiel de la République Française*, 12 mai 1919, p. 4898 : décret portant nomination des membres du Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine ; A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 34, Rapport du commissaire général de la République au sujet de la suppression de la Conférence d'Alsace-Lorraine, 5 mai 1919 ; A.D.H.R., Sous-série 27 J, *Papiers Wetterlé*, 27 J2, Note de l'abbé Wetterlé au sujet de la désannexion de l'Alsace-Lorraine ; *Journal Officiel de la République Française*, 27 novembre 1918, p. 10 233 : décret relatif au fonctionnement du Service général d'Alsace et Lorraine).

<sup>440</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 35, Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine, Procès-verbal de la quatrième séance, mardi 3 juin 1919.

<sup>441</sup> *Ibid.*

<sup>442</sup> CARROL (A.), *The Return of Alsace to France, 1918-1939*, *op. cit.*, p. 72.

<sup>443</sup> Millerand, qui a créé dès 1901 une Commission de codification des lois ouvrières, milite depuis deux décennies pour une humanisation du capitalisme, proposant d'instaurer diverses assurances sociales et réglementations portant sur l'hygiène et la sécurité au travail (SOUBIRAN-PAILLET (F.), « Engagement des professeurs de droit dans l'élaboration d'une législation sociale et industrielle sous la Troisième République : quelques jalons (1890-1930) », dans STORA-LAMARRE (A.), HALPÉRIN (J.-L.) et AUDREN (F.) (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, *op. cit.*, p. 188 ; LESPINET-MORET (I.), « Alexandre Millerand, haut-commissaire de la République à Strasbourg, mars 1919-janvier 1920 : l'expérience globale », *op. cit.*, p. 26 ; OLSZAK (N.), « Jalons pour une histoire du droit local du travail », dans *Droit du travail-Arbeitsrecht*, *op. cit.*, p. 27).

<sup>444</sup> « En vous exposant l'attitude prise dans la question si grave des assurances sociales, nous vous indiquerons par là même la conception essentielle qui inspire l'administration » (A.N.F., Sous-série 470 AP, *Papiers Alexandre Millerand*, 470 AP 44, Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine*, 3 juin 1919).

inspirer la modernisation du droit national<sup>445</sup>. Le 5 mai 1919, lors de la première assemblée de l'Office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine<sup>446</sup>, il promet le maintien intégral de l'assurance maladie, de l'assurance invalidité et de l'assurance accident<sup>447</sup>. Le 18 juin, devant la Chambre des métiers d'Alsace et Lorraine, il ne laisse plus subsister le moindre doute, en proclamant :

« Nous ferons en sorte de prendre ce que nous trouverons de mieux - dans la législation sociale locale - pour le fondre en un tout harmonieux avec notre législation française, de sorte que ce n'est pas seulement l'Alsace et la Lorraine qui tireront profit de leur rattachement avec la France, mais c'est toute la France ; et la France entière vous en est reconnaissante »<sup>448</sup>.

143. Les propositions du commissaire général sont très favorablement accueillies dans les trois départements<sup>449</sup>, et pour cause : trois mois seulement après son arrivée, l'hypothèse « substitutive » est déjà écartée. De plus, Alexandre Millerand, qui estimait en 1895 que l'annexion de l'Alsace-Lorraine a violé « la justice immanente des choses »<sup>450</sup>, assure que « la République c'est, par sa définition même, le gouvernement de la liberté et de la justice, c'est-à-dire un gouvernement

---

<sup>445</sup> FROBERT (L.), « L'influence de l'industrialisme de François Simiand sur son action à la *direction du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales*, 1919-1920. », dans TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.) (dir.), Actes du colloque *La direction générale du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales au commissariat d'Alsace-Lorraine : Laboratoire de droit social (1919-1925)*, *op. cit.*, p. 36 ; OLSZAK (N.), « Jalons pour une histoire du droit local du travail », dans *Droit du travail-Arbeitsrecht*, *op. cit.*, p. 27-28 ; TRIBY (R.), *Les assurances sociales dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : naissance et évolution, 1883-1984*, *op. cit.*, p. 100.

<sup>446</sup> L'Office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine est créé le 15 mars 1919 par un arrêté du président du Conseil. Sa mission est de gérer l'ensemble des affaires relatives aux assurances sociales dans les territoires recouverts, en exerçant « toutes les attributions qui appartenaient antérieurement à l'office impérial des assurances » (*Journal Officiel de la République Française*, 16 mars 1919, p. 2750). Sur l'Office des assurances sociales, on consultera par exemple : STROH (J.-L.), *Trente ans de sécurité sociale*, Strasbourg, Istra, 1950, p. 3-7.

<sup>447</sup> A.N.F., Sous-série 470 AP, *Papiers Alexandre Millerand*, 470 AP 44, Discours prononcé par Alexandre Millerand à la première assemblée de l'Office général des assurances sociales, 5 mai 1919.

<sup>448</sup> A.N.F., Sous-série 470 AP, *Papiers Alexandre Millerand*, 470 AP, Article de l'*Elsässer* : « M. Millerand à la Chambre des Métiers », 19 juin 1919.

<sup>449</sup> BERGNER (G.), « Après trois années d'Alsace française », dans la *Revue Hebdomadaire*, 1922, p. 36 ; A.D.H.R., Sous-série 27 J, *Papiers Wetterlé*, 27 J4, Note de l'abbé Wetterlé au sujet du régionalisme alsacien.

<sup>450</sup> SAWICKI (G.), « Le droit prime la force : réalités et limites d'un principe républicain sous la Troisième République », *op. cit.*, p. 272.

qui respecte d'abord toutes les opinions »<sup>451</sup>. En conséquence, il souhaite qu'aucune décision définitive ne soit prise en matière juridique tant que les Alsaciens et les Mosellans ne seront pas représentés au Parlement<sup>452</sup>. Ces positions n'expliquent toutefois pas à elles seules le maintien provisoire du droit du *Reichsland* en octobre 1919, celui-ci trouvant également sa source dans un motif d'ordre politique, le *statu quo* culturel et scolaire.

## § 2. La cause politique : le *statu quo* culturel et scolaire

144. Au début de l'année 1919, l'abbé Wetterlé prévient : « la question religieuse et la question scolaire sont les principaux problèmes qui se poseront [...] en Alsace-Lorraine »<sup>453</sup>. Le professeur de droit administratif Joseph Delpech estime quant à lui que la réussite de la désannexion passera par « une politique religieuse droite et libérale »<sup>454</sup> à l'égard de l'Alsace et de la Moselle. Il pense aussi que le droit culturel en vigueur dans les territoires recouverts figure parmi les « traditions » dont le maintien a été promis par les autorités politiques et militaires françaises<sup>455</sup>.

---

<sup>451</sup> A.N.F., Sous-série 470 AP, *Papiers Alexandre Millerand*, 470 AP 44, Discours prononcé par Alexandre Millerand à la Mairie de Metz, 22 mai 1919.

<sup>452</sup> Millerand adopte cette position dès l'ouverture des travaux du Conseil supérieur en juin 1919 et la confirme début août : « Il est impossible [...] de légiférer sur l'Alsace et la Lorraine tant que des représentants élus de ce pays ne seront pas au Parlement ». Il partage donc la conception du président du « Groupe lorrain », Maurice Bompard. Ce dernier, ancien résident général de France à Madagascar, est soucieux d'éviter de donner une orientation coloniale à la désannexion. C'est pourquoi il déclare, le 6 janvier 1919 : « Il est essentiel de donner aux Alsaciens et Lorrains l'impression qu'on ne les traite pas en peuple régi, il faut les associer à nos travaux par des représentants » (« BOMPARD (Maurice) », dans JOLLY (J.) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, op. cit., t. II, 1962, p. 651-652 ; MULLER (E.), « Generalkommissariat und Regionalismus », dans *Im Dienst der Kirche und des Volkes. Festschrift zum 60. Geburtstag des H. Abbé Dr. Xavier Haegy*, Colmar, Alsatia, 1930, p. 176 ; A.N.F., Sous-série 470 AP, *Papiers Alexandre Millerand*, 470 AP 44, Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine*, 3 juin 1919 ; *Conseil supérieur d'Alsace et Lorraine, Procès-verbaux*, Strasbourg, Imprimerie Alsacienne, 1919-1920, p. 40-42 ; *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 2, op. cit., p. 398.).

<sup>453</sup> WETTERLE (E.), « Le Clergé d'Alsace-Lorraine et la France », dans *La Revue des Jeunes*, 10 janvier 1919, p. 7.

<sup>454</sup> DELPECH (J.), « Le régime religieux de l'Alsace-Lorraine », *Ibid.*, p. 31-32.

<sup>455</sup> *Ibid.*, p. 37.

Ces engagements sont rappelés par le chanoine Henri Collin<sup>456</sup>, tandis que son adjoint à la direction du *Lorrain*, Charles Ritz<sup>457</sup>, écrit au mois de mars 1919 : « l'Alsace et la Lorraine ne veulent pas et n'accepteront jamais le bénéfice des lois laïques, qu'il s'agisse de la séparation des Églises et de l'État ou de l'école sans Dieu »<sup>458</sup>.

145. Dans ce contexte, Alexandre Millerand annonce prudemment qu'il a l'intention « de respecter les croyances [...] de tous »<sup>459</sup>. Il promet que « sur les questions d'ordre religieux », le Parlement tiendra compte « du dévouement à la cause française que les divers clergés ont manifesté pendant l'occupation »<sup>460</sup>. Alors qu'en août, on lui remet une pétition mosellane de plus de cent mille signatures demandant que les instituteurs venus « de l'intérieur » de la France respectent la confessionnalité de l'école<sup>461</sup>, il est clair que le commissaire général opte pour l'apaisement<sup>462</sup>. Dans la préparation de la désannexion, il tient avant tout à gagner

---

<sup>456</sup> KIEFFER (J.), sous la dir. de A. WAHL, *L'enseignement primaire mosellan de 1918 à 1939. Essai d'histoire sociale d'un particularisme scolaire*, Thèse de Doctorat, Université de Metz, 1994, p. 19.

<sup>457</sup> PENNERA (C.), sous la dir. de R. POIDEVIN, *Robert Schuman député : 1919-1924*, op. cit., p. 301-302 ; ROTH (F.), *Les Lorrains, entre la France et l'Allemagne. Itinéraire d'annexés*, op. cit., p. 118.

<sup>458</sup> KIEFFER (J.), sous la dir. de A. WAHL, *L'enseignement primaire mosellan de 1918 à 1939. Essai d'histoire sociale d'un particularisme scolaire*, op. cit., p. 19. Des positions similaires ont été prises dès le mois de novembre 1918 : « Le 6 novembre 1918 [...] l'Elsässer diffuse un appel du curé de Rountzenheim qui demande que soient mis en œuvre tous les moyens pour tenir l'Alsace à l'écart d'un peuple athée (la France). À cela, l'abbé Delsor répond, le 11 novembre, qu'il faut tenter de gagner les faveurs de la France au lieu de créer un contentieux dès le début. Les deux ecclésiastiques ont en vue le même but : conserver à l'Alsace son statut confessionnel et scolaire » (WAHL (A.), *Petites haines ordinaires : histoire des conflits entre catholiques et protestants en Alsace, 1860-1940*, op. cit., p. 235).

<sup>459</sup> A.N.F., Sous-série 470 AP, *Papiers Alexandre Millerand*, 470 AP 44, Article du *Messin* : « La visite de M. Millerand à Metz », 27 mars 1919.

<sup>460</sup> A.N.F., Sous-série 470 AP, *Papiers Alexandre Millerand*, 470 AP 44, Article du *Journal* : « Ce que pense M. Millerand de la situation en Alsace-Lorraine », 1<sup>er</sup> avril 1919.

<sup>461</sup> PENNERA (C.), sous la dir. de R. POIDEVIN, *Robert Schuman député : 1919-1924*, op. cit., p. 248. Sur la politique scolaire appliquée dans les territoires recouverts pendant l'immédiate après-guerre, voir : GILLIG (J.-M.), *Bilinguisme et religion à l'école : la question scolaire en Alsace de 1918 à nos jours*, op. cit., p. 34-38 ; WOLFF (A.), *La loi Falloux et son application en Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 121-123.

<sup>462</sup> MESSNER (F.), PRÉLOT (P.-H.) et WOEHRLING (J.-M.) (dir.), *Traité de droit français des religions*, op. cit., p. 137.

les faveurs des Alsaciens-Mosellans<sup>463</sup>. Au Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine, le *statu quo* promu par Millerand ne va pas sans agacer le socialiste Daniel Blumenthal :

« Il y a eu de prétendues promesses du Président de la République, du Maréchal Joffre et d'autres [...] de conserver les Ecoles confessionnelles et le Concordat. Or, ceci dépasse ce que le cléricanisme le plus outrancier avait jamais espéré...Et dès que la légende des promesses s'est répandue, lorsque quelqu'un osait s'attaquer à l'Ecole confessionnelle, on disait qu'il n'était pas d'accord avec les Alsaciens et Lorrains et qu'il voulait persécuter la religion. Or nous voulons respecter les croyances et les libertés. Le tout est de s'entendre sur ces termes. On pourra librement pratiquer le culte...Mais il faut choisir entre le régime boche et le régime français. Quant à moi, mon choix est fait. Le Concordat ne doit pas exister en Alsace et Lorraine »<sup>464</sup>.

La position de l'abbé Wetterlé est plus nuancée : pensant que « rien ne pourrait entraîner une plus grande désaffection nationale » qu'une introduction brutale du droit cultuel et scolaire français dans les trois départements<sup>465</sup>, il propose de maintenir un « régime transitoire » qui durerait « plusieurs années »<sup>466</sup>. Loin d'adhérer à ce projet d'« assimilation progressive »<sup>467</sup>, le « nationaliste alsacien »<sup>468</sup> Xavier Haegy se prononce pour le maintien de la législation en vigueur « aussi longtemps que l'exigera l'intérêt religieux »<sup>469</sup>. Fustigeant la politique d'assimilation rapide tentée après l'armistice<sup>470</sup>, il affirme qu'« en Alsace-Lorraine,

---

<sup>463</sup> RIZZO (J.-L.), *Alexandre Millerand, Socialiste discuté, ministre contesté et président déchu (1859-1943)*, *op. cit.*, p. 298 ; MESSNER (F.), « Le financement public des cultes en droit local alsacien-mosellan. Évolutions historiques », *op. cit.*, p. 361.

<sup>464</sup> *Conseil supérieur d'Alsace et Lorraine, Procès-verbaux*, *op. cit.*, p. 39-40.

<sup>465</sup> A.D.H.R., Sous-série 27 J, *Papiers Wetterlé*, 27 J4, Note de l'abbé Wetterlé au sujet du régionalisme alsacien.

<sup>466</sup> *Ibid.*

<sup>467</sup> BAECHLER (C.), *Clergé catholique et politique en Alsace : 1871-1940*, *op. cit.*, p. 142.

<sup>468</sup> *Ibid.*, p. 176.

<sup>469</sup> *Ibid.* Dès le 18 décembre 1918, Xavier Haegy écrivait : « Nous ne voulons pas de la législation française, nous voulons une législation à part » (*Ibid.*, p. 177).

<sup>470</sup> « Le gouvernement ne vaut rien du haut en bas ; il ne mérite aucune confiance. Et comme il nous maltraite - une honte !...nous avalons des couleuvres, des crapauds sans broncher...Jamais un état pareil ne régnait dans la population ; un mécontentement général, bien plus qu'en 1870. Aujourd'hui, le mouvement est antigouvernemental, demain il sera antifrançais - c'est la logique des choses ! » (*Ibid.*, p. 177-178).

il n'y a pas de vraie civilisation [...] si l'on enlève les convictions religieuses et si l'on ne tient pas compte des leçons du christianisme »<sup>471</sup>.

146. Finalement, en raison de l'extrême diversité des opinions, la problématique culturelle et scolaire est bientôt passée sous silence. Par exemple, lors du conseil d'Université de novembre, l'administrateur de la Faculté de droit, le professeur Robert Beudant<sup>472</sup>, élude délibérément la question<sup>473</sup>. En 1919, la seule certitude est donc la permanence du droit des cultes et de l'école confessionnelle applicable sous la domination allemande : en nommant les évêques de Strasbourg et de Metz<sup>474</sup> et

---

<sup>471</sup> *Ibid.*, p. 178.

<sup>472</sup> Sur Robert Beudant, voir : PAUTHIER (C.), « "Nous ne formons qu'une avant-garde". La refondation d'une Faculté de droit française à Strasbourg en 1919 : des professeurs en terre de mission », *op. cit.*, p. 146.

<sup>473</sup> OLIVIER-UTARD (F.), *Une université idéale ? Histoire de l'Université de Strasbourg de 1919 à 1939*, *op. cit.*, p. 150. *Ibid.* : « Il fallait à tout prix éviter que la question des lois laïques françaises soit discutée, voir même évoquée ». En ce sens, voir aussi : *Conseil supérieur d'Alsace et Lorraine, Procès-verbaux*, *op. cit.*, p. 39.

<sup>474</sup> Au lendemain de l'armistice, les deux évêques allemands de Strasbourg et de Metz, Fritzen et Benzler, démissionnent. Si l'on admet que l'Alsace-Moselle a fait l'objet d'une succession d'États entre l'Allemagne et la France (voir, en ce sens : DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 608-609), il appartient au gouvernement de la République de nommer les remplaçants des évêques démissionnaires, conformément au concordat du 15 juillet 1801. En effet, le droit du *Reichsland* n'ayant pas été abrogé, les règles du concordat continuent normalement de produire leur effet à l'égard de l'État successeur de l'Allemagne. C'est la théorie que la France semble retenir : eu égard à l'absence de relations diplomatiques avec le Saint-Siège, Poincaré et Clemenceau demandent à l'archevêque de Paris, le cardinal Amette, d'intervenir auprès du pape. À partir d'une liste de candidats transmise par le Saint-Siège, le président du Conseil choisit Charles Ruch et Jean-Baptiste Pelt : le premier, évêque de Nancy, sera en charge du diocèse de Strasbourg, tandis que le second, vicaire général de l'évêque Benzler, devient évêque de Metz (TAWIL (E.), « La nomination des évêques », dans DRAGO (G.) et TAWIL (E.) (dir.), *France & Saint-Siège. Accords diplomatiques en vigueur*, *op. cit.*, p. 81-96 ; *Le droit local culturel d'Alsace-Moselle : analyse, textes et jurisprudence*, *op. cit.*, p. 70 ; DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 613 ; SANDER (E.), « Concordat et Droit local alsacien-mosellan », dans DORÉ (J.) et RAFFIN (P.) (dir.), *Le Bicentenaire du Concordat*, *op. cit.*, p. 158-159 ; EPP (R.) (dir.), *Histoire de l'Église catholique en Alsace des origines à nos jours*, *op. cit.*, p. 477-478 ; EISEMANN (P.-M.) et KOSKENNIEMI (M.), *La succession d'États : la codification à l'épreuve des faits*, The Hague-Boston-London, Martinus Nijhoff Publishers, 2000 ; EPP (R.), LIENHARD (M.), RAPHAEL (F.), *Catholiques, protestants, juifs en Alsace*, *op. cit.*, p. 77 ; RAPP (F.) (dir.), *Le Diocèse de Strasbourg*, *op. cit.*, p. 271 ; METZ (R.), « Les nominations épiscopales en France, et plus spécialement dans les diocèses concordataires de Strasbourg et Metz », dans la *Revue de droit canonique*, *op. cit.*, p. 111 ; KESSLER (P.), *Régime concordataire et droit public en Alsace-Lorraine*, *op. cit.*, p. 139-143 ; LORSON (P.), *Charles Ruch, Evêque de Strasbourg*, Paris, Broché, 1948, p. 122-123 ; DE VISSCHER (F.), « Le maintien du Concordat en Alsace-Lorraine et le principe de la "réintégration" », *op. cit.*, p. 289-290 ; *Journal Officiel de la République Française*, 24 avril 1919,

en conservant les Facultés de théologie de l'Université de Strasbourg<sup>475</sup>, le gouvernement français a reconnu tacitement les dispositions régissant ces branches du droit en Alsace-Moselle<sup>476</sup>. En attendant une solution future, ce régime culturel et scolaire local ne peut qu'être maintenu *sine die*. Tel est le cas le 17 octobre 1919, avec la promulgation de la loi *relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine*.

---

p. 4226 : décrets portant nomination des évêques de Strasbourg et de Metz ; FOURRIER (A.), *La Nomination des Évêques sous le Régime Concordataire*, Thèse pour le Doctorat, Paris, Jouve, 1906, p. 33-44).

<sup>475</sup> Durant la guerre, l'éventuel maintien des Facultés de théologie catholique et protestante fait l'objet de nombreux débats au sein de la Conférence d'Alsace-Lorraine. Cette-dernière adopte finalement une résolution préconisant le maintien de la Faculté de théologie protestante, « suivant le vœu des protestants d'Alsace et leurs traditions séculaires », et la suppression de la Faculté de théologie catholique, considérée comme « un instrument de propagande allemande dans le clergé alsacien ». Or, au lendemain de la victoire de l'Entente, le gouvernement choisit de conserver les deux Facultés. Cette décision s'explique avant tout par des considérations d'ordre politique relevant du « principe de réalité ». En effet, il faut empêcher que les clercs alsaciens n'intègrent les Facultés de théologie publiques des pays voisins : la Suisse et, bien-sûr, l'Allemagne. De plus, le gouvernement préfère éviter de mécontenter les catholiques alsaciens, qui auraient été privés de leur Faculté de théologie quand la minorité protestante aurait conservé la sienne (PERRIN (L.), « Die Katholisch-Theologische Fakultät : une Faculté d'État de type allemand », dans *Les Saisons d'Alsace*, Hors-série, Hiver 2017-2018, p. 43 ; OLIVIER-UTARD (F.), *Une université idéale ? Histoire de l'Université de Strasbourg de 1919 à 1939*, *op. cit.*, p. 148-149 ; MESSNER (F.), « Le financement public des cultes en droit local alsacien-mosellan. Évolutions historiques », *op. cit.*, p. 371 ; ROTHER (U.), *Die theologischen Fakultäten der Universität Straßburg : ihre rechtlichen Grundlagen und ihr staatskirchenrechtlicher Status von den Anfängen bis zur Gegenwart*, *op. cit.*, p. 298 ; ARNOLD (M.), *La Faculté de Théologie Protestante de l'Université de Strasbourg de 1919 à 1945*, *op. cit.*, p. 18-21 ; CRAIG (J.E.), *Scholarship and Nation Building, The Universities of Strasbourg and Alsatian Society, 1870-1939*, Chicago, University of Chicago Press, 1984, p. 213 ; *Travaux de l'Université de Strasbourg pendant l'année scolaire 1919-1920, Rapports présentés par le Conseil de l'Université et par MM. les Doyens des Facultés*, Strasbourg, Imprimerie Alsacienne, 1921, p. 17 ; *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, *op. cit.*, p. 60-65 - t. 2, *op. cit.*, p. 186-187).

<sup>476</sup> BAECHLER (C.), *Le parti catholique alsacien, 1890-1939 : Du Reichsland à la République jacobine*, *op. cit.*, p. 282 ; SCHLICK (J.) (dir.), *Eglises et Etat en Alsace et en Moselle : changement ou fixité ?*, *op. cit.*, p. 48 ; METZ (R.), « Les nominations épiscopales en France, et plus spécialement dans les diocèses concordataires de Strasbourg et Metz », *op. cit.*, p. 109. Alexandre Millerand parvient à la même conclusion à l'époque, tout comme l'Office d'études législatives de la présidence du Conseil (TAWIL (E.), « Le Concordat de 1801 », dans DRAGO (G.) et TAWIL (E.) (dir.), *France & Saint-Siège. Accords diplomatiques en vigueur*, *op. cit.*, p. 133 ; SCHLICK (J.) (dir.), *Eglises et Etat en Alsace et en Moselle : changement ou fixité ?*, *op. cit.*, p. 49 ; MILLERAND (A.), *Le retour de l'Alsace-Lorraine à la France*, *op. cit.*, p. 85).

### § 3. La conséquence : le maintien provisoire du droit régissant les territoires recouverts

147. Au début de l'automne 1919, la discussion du projet de loi visant à organiser le régime transitoire des « provinces délivrées » montre que la thèse « particulariste » et le *statu quo* culturel et scolaire promus par Alexandre Millerand sont globalement admis (A). D'où le maintien temporaire, par la loi du 17 octobre, de l'ensemble du droit applicable dans les trois départements (B).

#### A. La consécration de la thèse « particulariste » et du *statu quo* culturel et scolaire

148. Le projet de loi et le rapport de la Commission de l'Administration générale de la Chambre y afférent énoncent clairement la nécessité de conserver provisoirement la législation applicable dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle (1). Les débats parlementaires, bien qu'entremêlant diverses problématiques, ne remettent pas en cause cette idée (2).

##### 1. Le projet de loi et le rapport Bonnevey

149. Le 29 juillet 1919, le gouvernement soumet à la Chambre un projet de loi *relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine*. Il s'ouvre par un constat : la « législation locale », « soit législation allemande d'empire, soit législation spéciale d'Alsace-Lorraine », est toujours en vigueur<sup>477</sup>. L'exécutif estime que l'introduction immédiate dans les trois départements du droit français en matière administrative, judiciaire, économique et financière est « impossible »<sup>478</sup>. Il en va de même pour la « législation de droit public », mais aussi pour toutes les autres lois<sup>479</sup>. Invoquant « le régime si différent » qui fut celui de l'Alsace-Lorraine sous la domination allemande, le gouvernement considère donc que seule une introduction progressive

---

<sup>477</sup> *Journal Officiel de la République Française. Documents parlementaires, Chambre des députés, Projet de loi relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, 29 juillet 1919, p. 2270.*

<sup>478</sup> *Ibid.*, p. 2271.

<sup>479</sup> *Ibid.*

de la législation nationale pourra être envisagée dans ce territoire<sup>480</sup>. Par conséquent, excepté les lois constitutionnelles et électorales françaises, immédiatement introduites, il propose de maintenir en Alsace-Moselle « les dispositions législatives et réglementaires qui y sont [...] en vigueur » « jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises »<sup>481</sup>.

150. Le 3 septembre, au nom de la Commission de l'Administration générale de la Chambre, le député du Rhône Laurent Bonnevey<sup>482</sup> rappelle que « la France est un pays de droit unitaire » et que « ses lois ne varient pas suivant les régions »<sup>483</sup>. Néanmoins, il se souvient que l'Alsace et la Lorraine « ont constitué, sous la domination allemande, un État particulier ayant son gouvernement local, ses chambres, ses lois spéciales »<sup>484</sup>. Il fait aussi remarquer que dans les « provinces reconquises », « des habitudes se sont créées, des traditions se sont établies ou confirmées », avant d'ajouter que « la France a promis de les respecter »<sup>485</sup>. C'est pourquoi il adhère clairement à la thèse « particulariste »<sup>486</sup> et à l'idée d'un « régime transitoire »<sup>487</sup>. Le « but à atteindre » à terme restant, bien-sûr, l'« assimilation complète »<sup>488</sup>.

---

<sup>480</sup> *Ibid.*

<sup>481</sup> *Ibid.* Cette introduction, qui tiendra compte des « droits acquis et des habitudes locales », devra permettre d'« améliorer » le droit national (*Ibid.*).

<sup>482</sup> « Bonnevey (Laurent-Marie-Benoît) », dans RENÉ (S.) et BONET-MAURY (G.), *Les parlementaires français, 1900-1914, op. cit.*, p. 48.

<sup>483</sup> *Journal Officiel de la République Française. Documents parlementaires, Chambre des députés*, Rapport présenté par Laurent Bonnevey sur le projet de loi *relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine*, 3 septembre 1919, p. 2632.

<sup>484</sup> *Ibid.*

<sup>485</sup> *Ibid.*

<sup>486</sup> « L'Alsace et la Lorraine ont des institutions locales auxquelles elles tiennent et des lois qui, sur certains points, paraissent supérieures aux lois françaises. Par l'introduction brusquée de la législation française, intégrale, on risquerait de détruire des œuvres utiles que la France accueillerait peut-être elle-même dès le lendemain pour l'ensemble de son territoire...Qui, niera, par exemple, qu'en matière d'assurances sociales la législation allemande soit plus complète que la législation française similaire ?...Allons-nous en un mot détruire en Alsace et Lorraine ce que nous devrions établir demain dans la France unie ? » (*Ibid.*, p. 2632-2633).

<sup>487</sup> *Ibid.*, p. 2633.

<sup>488</sup> *Ibid.*

## 2. La discussion du projet de loi

151. À la Chambre des députés, le 1<sup>er</sup> octobre, Lazare Weiller<sup>489</sup> intervient le premier, évoquant la « législation particulière » alsacienne-mosellane créée « pendant près d'un demi-siècle »<sup>490</sup>. Bien qu'il soit acquis au principe de l'unification législative<sup>491</sup>, le député d'Angoulême promeut la thèse « particulariste », « sage méthode »<sup>492</sup> d'introduction du droit français dans les territoires recouverts. Souhaitant que le commissaire général puisse y introduire les lois françaises par décret, il explique :

« Le commissaire, et je ne pense pas que ce soit le cas de M. Millerand, ne peut pas être un dictateur, puisque le contrôle parlementaire est maintenu dans toute son étendue et qu'à tout moment les Chambres peuvent le convoquer, et, au besoin, interpeller le ministère dont il dépend. M. Millerand n'a rien non plus, je crois, du statthalter [...] dont il doit au contraire faire oublier l'existence. Il ne crée pas de lois nouvelles, il doit estimer à quel moment une partie de la législation française peut être introduite sans inconvénient dans les provinces reconquises. Il a pour mission d'en hâter l'assimilation, il a pour devoir de ne pas la précipiter »<sup>493</sup>.

Ernest Lafont<sup>494</sup>, qui s'exprime au nom de la Commission de la Législation civile et criminelle de la Chambre, ne souhaite pas laisser au commissaire général la possibilité de légiférer par décret<sup>495</sup> : dans cette hypothèse, « le Parlement [...]

---

<sup>489</sup> Lazare Weiller (1858-1928) est un célèbre industriel et homme politique d'origine alsacienne. Il participe notamment à l'introduction du téléphone en France, fonde la première station transatlantique de télégraphie sans fil, la première compagnie de fiacres automobiles de Paris et invente le taximètre. En 1900, il part en mission aux États-Unis au nom du gouvernement français. En mai 1914, il est élu député d'Angoulême et siège au sein de la gauche républicaine (LOETSCHER (M.), « Le siècle des Weiller », dans *Les Saisons d'Alsace*, 56, mai 2013, p. 68-71 ; BAECHLER (C.), « Weiller Lazare », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, *op. cit.*, p. 4137-4138).

<sup>490</sup> *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 1<sup>er</sup> octobre 1919, p. 4213.

<sup>491</sup> *Ibid.*

<sup>492</sup> *Ibid.*

<sup>493</sup> *Ibid.*

<sup>494</sup> En 1919, Ernest Lafont (1879-1946) est député de la Loire. Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, il deviendra ministre de la Santé publique en 1935 (« LAFONT (Ernest) », dans JOLLY (J.) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, *op. cit.*, t. VI, 1964, p. 2094-2095).

<sup>495</sup> *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 1<sup>er</sup> octobre 1919, p. 4215.

n'aurait plus la liberté d'action qui lui est nécessaire » et se trouverait « en présence d'une mosaïque de lois allemandes et de lois françaises, dessinée par la fantaisie de l'autorité intermédiaire »<sup>496</sup>.

152. Alexandre Millerand prend à son tour la parole pour partager la certitude qu'il a acquise depuis six mois : « la législation locale »<sup>497</sup> ne peut être remplacée entièrement et immédiatement par le droit commun<sup>498</sup>. Tandis qu'un vif débat s'engage sur l'opportunité de maintenir ou non le Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine<sup>499</sup>, le commissaire général défend avec pugnacité la possibilité de légiférer par décret dans les trois départements :

« Votre point de départ, ne l'oubliez pas, est le maintien en Alsace et en Lorraine de la législation locale. Or, depuis six mois que je suis à Strasbourg, il ne s'est pas passé une semaine au cours de laquelle n'ait surgi devant moi la nécessité soit d'introduire telle partie de la législation française, soit d'apporter telle modification à la législation locale...Croyez-vous qu'il en sera autrement demain ?...Je me garderai d'essayer de prédire l'avenir. Je ne crois pas pourtant m'avancer beaucoup en pensant que le nouveau Parlement se trouvera en présence d'une tâche considérable et que la table des matières de ses travaux sera copieuse. Que demanderez-vous à ce Parlement ? D'examiner et de voter toutes les modifications, mêmes les moins importantes, à la législation locale d'Alsace et de la Lorraine dont la bonne marche des affaires aura révélé la nécessité ? Ce serait l'obstruction généralisée »<sup>500</sup>.

---

<sup>496</sup> *Ibid.* Le député de la Loire affirme enfin qu'« en aucun cas, le décret ne pourra remplacer une loi » et que le commissaire général ne doit pas se transformer en « gouverneur de colonie, ayant le pouvoir législatif et pouvant décider pour la population nouvellement conquise le sort qui [...] lui sera fait ! » (*Ibid.*, p. 4215-4216).

<sup>497</sup> Millerand précise, au sujet de cette expression : « Je dis : la législation locale, et non la législation allemande, parce que, dans la législation alsacienne et lorraine, à côté, bien entendu, de très nombreux textes de législation allemande, subsistent un certain nombre de textes en vigueur avant 1870 » (*Ibid.*, p. 4219).

<sup>498</sup> « Que vous feuilletiez la riche documentation de la Conférence de l'Alsace et de la Lorraine [...] ou du comité d'études économiques et administratives [...] ou que sur place, vous voyiez se dérouler la marche des affaires, vous arrivez fatalement à cette conception qu'il ne peut être question de substituer la législation française en bloc à la législation locale, mais qu'au contraire, dans la plupart des matières, force est d'étudier les deux législations pour arriver non pas à la substitution globale d'une législation à une autre, mais à la fusion, à la pénétration des deux législations. Faut-il en donner des exemples ? Il y en a un qui est classique, qui a été cité cent fois, c'est celui des assurances sociales » (*Ibid.*).

<sup>499</sup> *Ibid.*, p. 4220-4221.

<sup>500</sup> *Ibid.*, p. 4220.

Bientôt, la discussion s'enlise : Ernest Lafont et Laurent Bonnevey s'opposent au sujet du sens à donner aux « promesses » du respect des « traditions » locales<sup>501</sup>. Avant que le projet de loi ne soit adopté par la Chambre<sup>502</sup>, le rapporteur Bonnevey conclut la discussion en relevant la différence entre la situation alsacienne-mosellane et le précédent relatif à l'introduction du droit français à Nice ainsi qu'en Savoie :

« Le projet que nous allons voter [...] constitue un acte législatif d'une importance exceptionnelle...nous avons le pouvoir, le droit d'imposer immédiatement, simplement, en ne faisant pas cette loi, tout l'ensemble de la législation française aux pays qui viennent de rentrer dans l'unité nationale. Or, vous venez [...] de décider solennellement que cet ensemble de la législation, vous attendrez pour l'introduire que les représentants de l'Alsace et de la Lorraine soient venus ici vous apporter leurs vœux, leurs volontés et aussi, sur quelques points, leurs enseignements. C'est un acte législatif sans précédent dans notre histoire. Je rappellerai simplement qu'en 1859, lorsqu'ont été annexés par la volonté de leurs habitants, la Savoie et le comté de Nice, c'est en moins d'un an, par un senatus-consulte, que toute la législation française y fut introduite »<sup>503</sup>.

153. Le 7 octobre, dans un article intitulé « droit national et droit local »<sup>504</sup>, l'abbé Wetterlé se félicite de la décision de la Chambre, qui garantit selon lui les Alsaciens-Mosellans « contre toute surprise » : « le droit local reste en vigueur. Il ne sera transformé que lentement, selon les désirs de la population de notre petit pays »<sup>505</sup>. Quelques jours plus tard, Alexandre Millerand dit aux habitants de Phalsbourg :

---

<sup>501</sup> Bonnevey relie la réintroduction de l'ensemble du droit national à ces engagements : « Qu'introduirons-nous ? Sera-ce la loi alsacienne et lorraine que nous introduirons en France ou la loi française incomplète que nous introduirons en Alsace-Lorraine ? Je ne crois pas que la question puisse se poser. Par conséquent, lorsque vous ferez des lois d'introduction en Alsace et en Lorraine, vous serez obligés de fixer dans ces lois d'introduction des modalités et des délais, parce que des engagements ont été pris, des promesses ont été faites, parce que la nécessité s'en impose. Nous demandons à la Chambre de valider en quelque sorte ces engagements, d'avaliser ces promesses qui ont reçu l'assentiment du pays tout entier, qui n'ont soulevé, lorsqu'elles ont été faites, aucune protestation sur aucun banc, sur aucun point du territoire ». Lafont, quant à lui, refuse de conférer une telle importance aux « promesses » en question : « Je ne prends pas l'engagement de respecter les promesses faites au hasard des discours officiels ou des proclamations militaires... Au moment où nos collègues alsaciens et lorrains seront là, nous ferons le départ entre ce qui est respectable et ce qui, au contraire [...] doit s'effacer devant la souveraineté nécessaire de la République française » (*Ibid.*, p. 4221).

<sup>502</sup> *Ibid.*, p. 4339.

<sup>503</sup> *Ibid.*

<sup>504</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 161, Article de l'abbé Wetterlé dans *Le Nouveau Rhin Français* : « Droit national et droit local », 7 octobre 1919.

<sup>505</sup> *Ibid.*

« En adoptant [...] le projet de loi sur le régime transitoire de l'Alsace et la Lorraine [...] la Chambre des députés vous a donné un témoignage éclatant de la largeur d'esprit et de la générosité de cœur avec lesquelles le Parlement, interprète fidèle du sentiment français, vous accueille dans la patrie »<sup>506</sup>.

Au Sénat, Georges Raynald<sup>507</sup> constate que dans les territoires recouverts, la législation « présente sur certains points, des avantages partiels auxquels sont attachées les populations qui sont accoutumées à en recueillir le bénéfice »<sup>508</sup>. Il en déduit que « c'est [...] non point par substitution brusque, mais par assimilation prudente, par pénétration progressive et par adaptation méthodique qu'il convient de procéder »<sup>509</sup>. Le 16 octobre, les sénateurs adoptent le projet<sup>510</sup> et le lendemain, la loi *relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine* est promulguée<sup>511</sup>. Laissant présager une « relativisation »<sup>512</sup> du droit national, cette loi rend indirectement possible l'institutionnalisation future d'une législation particulière au bénéfice du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Elle constitue donc un fondement juridique du droit alsacien-mosellan.

## B. La loi du 17 octobre 1919, fondement juridique du droit local alsacien-mosellan

154. En son article premier, la loi du 17 octobre dispose :

« Les territoires d'Alsace et de Lorraine, réintégrés dans l'unité française par la convention d'armistice du 11 novembre 1918 et le traité de paix du 28 juin 1919, demeurent placés, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une loi à l'organisation de leurs

---

<sup>506</sup> A.N.F., Sous-série 470 AP, *Papiers Alexandre Millerand*, 470 AP 44, Discours prononcé par Alexandre Millerand à Phalsbourg, 12 octobre 1919.

<sup>507</sup> Spécialiste des relations internationales, Georges Raynald (1866-1937) est avocat et sénateur de l'Ariège depuis 1912 (« RAYNALD (Georges) », dans JOLLY (J.) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, op. cit., t. VIII, 1977).

<sup>508</sup> *Journal officiel de la République française. Documents parlementaires, Sénat*, Rapport présenté par Georges Raynald sur le projet de loi *relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine*, 15 octobre 1919, p. 1912.

<sup>509</sup> *Ibid.*

<sup>510</sup> *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires, Sénat*, 16 octobre 1919, p. 1701.

<sup>511</sup> *Journal Officiel de la République Française*, 18 octobre 1919, p. 11 522.

<sup>512</sup> OLSZAK (N.), « Ouverture de la séance », dans TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.) (dir.), *Actes du colloque La direction générale du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales au commissariat d'Alsace-Lorraine : Laboratoire de droit social (1919-1925)*, op. cit., p. 14.

services publics, sous l'autorité du président du conseil des ministres. A titre temporaire, le commissaire général de la République et le conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine sont maintenus avec leurs attributions actuelles...»<sup>513</sup>.

Les articles 3 et 4 sont capitaux : ils maintiennent le droit applicable dans les trois départements et y prescrivent l'introduction expresse de la législation française. Par exception, la possibilité d'introduire le droit commun par voie réglementaire est prévue :

« Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur...La législation française sera introduite dans lesdits territoires par des lois spéciales qui fixeront les modalités et délais de son application. Toutefois, les dispositions de la législation française dont l'introduction présenterait un caractère d'urgence pourront être déclarées applicables par décret rendu sur la proposition du président du conseil et après rapport du commissaire général de la République. Ces décrets seront soumis à ratification des Chambres dans le délai d'un mois »<sup>514</sup>.

En dépit de son importance, l'apport de la loi du 17 octobre semble relativement méconnu. Ainsi, à la fin de l'année 2015, François Roth écrit que « les lois françaises sont introduites par la loi du 17 octobre 1919 »<sup>515</sup>. En 2017, Monsieur Emmanuel Tawil explique au contraire que cette loi maintient la législation du *Reichsland* en Alsace-Moselle « tant qu'aucune loi spécifique n'introduirait la législation française »<sup>516</sup>. La seconde interprétation doit être privilégiée<sup>517</sup> : la loi du 17 octobre

---

<sup>513</sup> *Journal Officiel de la République Française*, 18 octobre 1919, p. 11 522.

<sup>514</sup> *Ibid.*

<sup>515</sup> ROTH (F.), « Le droit local, héritage de l'annexion », *op. cit.*, p. 19.

<sup>516</sup> TAWIL (E.), « Le Concordat de 1801 », *op. cit.*, p. 135.

<sup>517</sup> En ce sens, voir également : WOEHLING (J.-M.), « Les caractéristiques du droit applicable en Alsace-Lorraine de 1880 à 1930 : adoption et maintien du "plurijuridisme" », dans la *Revue du droit local*, 82, janvier 2018 p. 9 ; SIMON (J.-Y.), *Le droit local du travail applicable en Alsace-Moselle*, *op. cit.*, p. 13 ; MESSNER (F.), « Le financement public des cultes en droit local alsacien-mosellan. Évolutions historiques », *op. cit.*, p. 361 ; EPP (R.), « La réception du Concordat en Alsace à l'époque napoléonienne et son maintien à travers l'histoire », *op. cit.*, p. 118 ; VALLENS (J.-L.), « Le droit local d'Alsace-Moselle », *op. cit.*, p. 276 ; ROULAND (N.) (dir.), PIERRÉ-CAPS (S.) et POUMARÈDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, *op. cit.*, p. 322 ; BOYER (A.), *Le droit des religions en France*, *op. cit.*, p. 193 ; TRIBY (R.), *Les assurances sociales dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : naissance et évolution, 1883-1984*, *op. cit.*, p. 101 ; FONLUPT-ESPERABER (J.), *Alsace et Lorraine : hier, aujourd'hui, demain*, *op. cit.*, p. 31 ; WOLFF (A.), *La loi Falloux et son application en Alsace-Lorraine*, *op. cit.*, p. 124-125 ; REGULA (J.), *Le Droit applicable en Alsace et en Lorraine*, *op. cit.*, p. 1 ; GAEBELÉ (R.), *De la Promulgation et de la Publication des*

« se borne à proclamer le maintien provisoire du droit local »<sup>518</sup>. À l'époque, le professeur Fernand de Visscher remarque qu'elle « ne permet de discerner aucune particularité relative aux lois d'origine française »<sup>519</sup>. La précision est d'importance : la loi *relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine* maintient dans l'ordre juridique national des institutions et des dispositions d'origine française, allemande ou alsacienne-lorraine.

155. Au-delà de la question de l'origine des sources, le point clé réside dans la diversité des domaines : la loi du 17 octobre entraîne la survie des matières ne relevant pas du droit cultuel et scolaire, mais elle maintient aussi, et intégralement, cette dernière branche. Or, depuis 1915, les cultes et l'enseignement confessionnel ont systématiquement été envisagés séparément des autres domaines. Par conséquent, en les incluant dans la formulation générale « les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur », la loi opère une fusion de toutes les branches du droit applicable en Alsace-Moselle. C'est pourquoi elle a pu être interprétée comme « une sorte de charte institutionnelle des départements recouverts »<sup>520</sup>. De plus, et surtout, en écartant l'hypothèse de l'unification législative immédiate, elle permet indirectement l'institutionnalisation future du droit local alsacien-mosellan. À ce titre, elle est un fondement juridique de ce droit particulier.

---

*Lois et Règlements Français en Alsace et en Lorraine, du mois d'août 1914 à la loi du 24 juillet 1925, op. cit.*, p. 93 ; NIBOYET (J.-P.), « Le conflit des lois françaises et des lois locales d'Alsace et Lorraine », dans *L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs, op. cit.*, p. 132 ; SCHRECKENBERG (P.), « Régime du Commissariat Général », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, p. 741.

<sup>518</sup> DE VISSCHER (F.), « Le maintien du Concordat en Alsace-Lorraine et le principe de la "réintégration" », *op. cit.*, p. 289. Cette solution n'est pas sans présenter un certain aspect colonial : « Les transferts de colonies d'un État à l'autre ont conduit les nouveaux occupants à prendre en compte les droits en vigueur et à faire le choix, le plus souvent, d'en promettre le maintien aux populations. Lorsque la promesse n'est pas faite, on s'en remet de toute façon aux principes admis en matière de conquête ou de cession qui veulent la conservation du droit ancien comme "droit commun du pays", tant qu'il ne sera pas abrogé par une nouvelle législation ou une coutume contraire ! » (DURAND (B.), *Introduction historique au Droit colonial, op. cit.*, p. 285).

<sup>519</sup> DE VISSCHER (F.), « Le maintien du Concordat en Alsace-Lorraine et le principe de la "réintégration" », *op. cit.*, p. 289.

<sup>520</sup> PENNERA (C.), « Robert Schuman, rapporteur des lois d'introduction de 1924 », *op. cit.*, p. 10.

## Conclusion du Chapitre Second

156. Dès le début de l'année 1919, alors que le gouvernement se prépare à une difficile négociation qui doit redessiner la carte de l'Europe, la reprise des territoires perdus en 1871 révèle toute sa complexité. Rapidement, la maladroite politique de « départementalisation » tentée par l'exécutif se heurte à la réalité : en Alsace-Moselle, les « images d'Épinal » disparaissent. La mise en place du Commissariat général de la République et l'arrivée d'Alexandre Millerand à Strasbourg permettent cependant de donner un nouvel élan à la préparation de la désannexion. Le commissaire général est convaincu qu'il est impossible de remplacer « par un coup de baguette »<sup>521</sup> le droit en vigueur en Alsace-Moselle par la législation nationale. Certain de l'intérêt de la méthode « particulariste », il est aussi partisan du *statu quo* culturel et scolaire. Ses idées sont concrétisées par la loi du 17 octobre *relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine*. « Essentielle »<sup>522</sup> dans l'histoire du droit local alsacien-mosellan, elle est élaborée au cours d'une période où le retour des « provinces reconquises » est loin d'être la seule préoccupation sur la scène politique nationale<sup>523</sup>. En outre, l'état de siège n'est levé dans le pays que le 12 octobre, jour de la promulgation de la loi portant approbation du Traité de Versailles<sup>524</sup>. C'est dans ce contexte qu'est maintenue temporairement la législation propre à l'Alsace-Moselle. Adoptée par une Chambre « en sursis électoral »<sup>525</sup>, qui, en raison des conséquences de la guerre, « multipliait ses débats sur des questions nombreuses »<sup>526</sup>, la loi du 17 octobre 1919 marque la fin de la préparation de la

---

<sup>521</sup> MILLERAND (A.), *Le retour de l'Alsace-Lorraine à la France*, op. cit., p. 142.

<sup>522</sup> WOEHLING (J.-M.), « Perspectives sur le droit local », dans le *JurisClasseur Alsace-Moselle*, op. cit., p. 11.

<sup>523</sup> Le 1<sup>er</sup> septembre 1919, la France signe le protocole de Saint-Germain, par lequel elle étend à toutes ses colonies d'Afrique occidentale et équatoriale la liberté de conscience et le libre exercice des cultes. Durant ce même mois, mais également début octobre, la préparation du calendrier électoral suscite de vifs débats à la Chambre (BOUCHE (D.), *Histoire de la colonisation française*, t. II, *Flux et reflux (1815-1962)*, op. cit., p. 295 ; BONNEFOUS (É.), *Histoire politique de la Troisième République*, t. 3, op. cit., p. 59-62).

<sup>524</sup> *Journal Officiel de la République Française*, 13 octobre 1919, p. 11 294.

<sup>525</sup> BONNEFOUS (É.), *Histoire politique de la Troisième République*, t. 3, op. cit., p. 1.

<sup>526</sup> « La Chambre des députés multipliait ses débats sur des questions nombreuses, qui ne recevaient souvent qu'une solution provisoire, visiblement appelée plus tard à en recevoir une fort différente par

désannexion. Ce n'est qu'au lendemain des élections législatives, dans le cadre d'« une vie politique normale »<sup>527</sup>, qu'elle pourra être réalisée.

---

la Chambre future. L'horizon parlementaire prochain semblait garni de débats à recommencer » (*Ibid.*, p. 32).

<sup>527</sup> MAYEUR (J.-M.), *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940*, *op. cit.*, p. 251.

## Conclusion de la Deuxième Partie

157. Peu après l'armistice, un journaliste de *La Lanterne* affirme que, dans le processus de désannexion, « tout doit être prévu et réglé avant la signature du traité de paix »<sup>528</sup>. Cet espoir relève probablement de l'utopie. Se remémorant l'immédiate après-guerre, Frédéric Eccard écrit, au sujet des problèmes suscités par la rétrocession des « provinces délivrées » :

« Après les explosions d'enthousiasme [...] ces problèmes ont surgi dans leur simplicité et leur nudité, dégagés de l'enveloppe sentimentale qui en cachait les véritables caractères. On s'est vite aperçu qu'il ne suffisait pas de les prévoir et de les étudier théoriquement devant un tapis vert...La bonne volonté des Français, le patriotisme alsacien rencontraient à chaque pas des obstacles dont on n'avait suffisamment prévu, ni la diversité, ni la complexité, ni la dure réalité »<sup>529</sup>.

Bien avant d'être confrontée à ces difficultés, la France tente d'anticiper le retour des territoires annexés par le *Reich* sous la souveraineté nationale. Pendant le conflit, la préparation de la désannexion ne permet toutefois pas d'envisager efficacement les enjeux juridiques soulevés par cette hypothétique réintégration, la difficulté posée par la substitution du droit commun français au droit régissant le *Reichsland* ayant sans doute été sous-estimée. À l'armistice, il n'existe donc aucune méthode de réintroduction de la législation nationale en Alsace-Lorraine. En 1919, année « d'entre-deux »<sup>530</sup>, cette réintroduction est reportée de fait : la rétrocession de l'Alsace-Moselle doit être entérinée, la vie politique renaît lentement et le « malaise » naissant dans les trois départements nécessite la mise en place du Commissariat général de la République. Dans ce contexte, la solution juridique pragmatique portée par Alexandre Millerand et consacrée par la loi du 17 octobre n'est guère étonnante. C'est ainsi qu'à l'automne 1919, la France ne peut que maintenir provisoirement l'ensemble du droit en vigueur dans les territoires recouverts, dans l'attente des solutions qui viendraient, d'une part, permettre d'exécuter la méthode « particulariste », et, d'autre part, résoudre le problème politique causé par la

---

<sup>528</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 116, Article de *La Lanterne* : « Le statut de l'Alsace-Lorraine », 26 novembre 1918.

<sup>529</sup> ECCARD (F.), *Le livre de ma vie*, *op. cit.*, p. 95.

<sup>530</sup> BAQUIAST (P.), *La troisième République*, *op. cit.*, p. 101.

question culturelle et scolaire. En tout état de cause, quand la préparation de la désannexion touche à sa fin, les incertitudes demeurent nombreuses<sup>531</sup>. L'institutionnalisation d'un droit local alsacien-mosellan durable, elle, est toujours possible. Elle se concrétisera entre 1920 et juin 1924, au cours de la réalisation de la désannexion.

---

<sup>531</sup> « Va-t-on purement et simplement introduire dans nos départements le droit applicable dans la "France de l'intérieur" en matière civile, mais aussi et surtout en matière de laïcité et de régime scolaire avec ses caractéristiques linguistiques et culturelles ? Va-t-on tout laisser en l'état ou faire du "sur mesure" ? » (PENNERA (C.), « Robert Schuman, rapporteur des lois d'introduction de 1924 », *op. cit.*, p. 10).

# TROISIÈME PARTIE

## La désannexion réalisée : un droit local dans l'ordre juridique français (1920-1925)

158. Le 8 décembre 1919, la foule se presse aux abords du Palais Bourbon<sup>1</sup> : c'est la rentrée de la « Chambre bleu horizon ». Alors que les députés alsaciens et mosellans entrent dans l'hémicycle sous les applaudissements<sup>2</sup>, Clemenceau évoque rapidement l'« imposant cortège de [...] devoirs »<sup>3</sup> qui attend la Chambre. Parmi ces « devoirs » figure la réintroduction de la législation française en Alsace-Moselle : le droit du *Reichsland* n'a été conservé qu'« à titre transitoire, dans l'attente d'une assimilation complète à la nation française »<sup>4</sup>. La réalisation de la désannexion ne vise donc pas à faire bénéficier les trois départements d'un droit local durable ou définitif, mais à mettre en œuvre « le principe d'unification »<sup>5</sup> posé par la loi du 17 octobre 1919. Pour ce faire, entre janvier 1920 et juin 1924, la France déploie un arsenal législatif et réglementaire composé de 129 lois et 422 décrets<sup>6</sup>. Rendant applicables des « fractions de législations françaises »<sup>7</sup>, l'opération donne naissance à un « labyrinthe de lois »<sup>8</sup> dans les « provinces reconquises », où s'établit

---

<sup>1</sup> BONNEFOUS (É.), *Histoire politique de la Troisième République*, t. 3, *op. cit.*, p. 75.

<sup>2</sup> *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 8 décembre 1919, p. 5279. La séance est présidée par le doyen d'âge de l'assemblée, l'Alsacien Jules Siegfried. L'homme qui, cinq années plus tôt, fut l'un des premiers à anticiper la reprise des « provinces perdues », déclare : «...le retour dans cette Assemblée des représentants de l'Alsace et de la Lorraine marque une ère nouvelle et magnifique de notre histoire. Nous venons de leur faire un accueil enthousiaste ; ils reviennent enfin parmi nous, après de longues souffrances supportées avec une énergie et une fidélité admirables ; nos bras s'ouvrent tout grands pour les recevoir » (*Ibid.*).

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 5280.

<sup>4</sup> ROULAND (N.), « Les statuts personnels et les droits coutumiers dans le droit constitutionnel français », dans LE POURHIET (A.-M.) (dir.), *Droit constitutionnel local*, *op. cit.*, p. 193.

<sup>5</sup> RICHEZ (J.-C.), « Eléments pour une histoire du droit local : fondements historiques, sociaux et symboliques (1919-1924) », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, *op. cit.*, p. 152.

<sup>6</sup> *Bulletin Officiel d'Alsace et Lorraine*, Strasbourg, Imprimerie Strasbourgeoise, 1919-1924.

<sup>7</sup> SCHRECKENBERG (P.), « Régime du Commissariat Général », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, p. 74.

<sup>8</sup> FONLUPT-ESPERABER (J.), *Alsace et Lorraine : hier, aujourd'hui, demain*, *op. cit.*, p. 44. Outre la réintroduction du droit français dans les trois départements, le maintien en vigueur temporaire du droit

une complexe coexistence entre le droit commun et les parties du droit du *Reichsland* toujours en vigueur. Cette réintroduction partielle de la législation française s'achève par l'institutionnalisation d'un droit local : promulguées le 1<sup>er</sup> juin 1924, la loi *mettant en vigueur la législation civile française* et la loi *portant introduction des lois commerciales françaises* dans les territoires recouverts consacrent la survie d'institutions alsaciennes-mosellanes pour dix ans, tout en maintenant, *sine die*, de nombreux autres pans de la législation locale<sup>9</sup>. Étonnante de prime abord, cette institutionnalisation est éminemment conjoncturelle : elle découle à la fois des conditions administratives, politiques et juridiques des premières années de la désannexion (**Chapitre Premier**). À peine institutionnalisé, le droit alsacien-mosellan est menacé par un « coup de tonnerre »<sup>10</sup>. Le 17 juin 1924, après la victoire électorale du Cartel des gauches, le président du Conseil, Édouard Herriot, annonce l'accélération de la désannexion et la nécessaire assimilation juridique totale de l'Alsace-Moselle. Cette ambition, symbolisant la volonté du nouveau gouvernement de rompre avec la politique du « Bloc national »<sup>11</sup>, implique un changement de méthode : la désannexion et la réintroduction du droit français seront désormais menées « unilatéralement »<sup>12</sup> par l'exécutif. Dans les trois départements, un « vent de tempête »<sup>13</sup> se lève aussitôt : débute une crise politique, qui, sur fond de débat culturel et scolaire, conduit indirectement à consolider le droit local et à lui donner sa « forme » définitive dans l'ordre juridique national (**Chapitre Second**).

---

du *Reichsland* nécessite l'élaboration de règles régissant les conflits entre la loi française et la loi locale, d'une part, et entre les lois étrangères et la loi locale, d'autre part. C'est dans cette optique que sera promulguée la loi du 24 juillet 1921 *prévenant et réglant les conflits entre la loi française et la loi locale d'Alsace et Lorraine en matière de droit privé*. Voir notamment, sur ce point : SANDER (E.), « Le droit local Alsacien-Mosellan : un pluralisme juridique dans un système unitaire », *op. cit.*, p. 134-135 ; WOEHLING (J.-M.), « La gestion du droit local : maintien, abrogation, actualisation », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, *op. cit.*, p. 22. Se reporter également à l'étude du professeur Niboyet : NIBOYET (J.-P.), *Conflits entre les lois françaises et les lois locales d'Alsace et Lorraine en droit privé*, *op. cit.*

<sup>9</sup> Dont, par exemple, les assurances sociales, le droit des cultes et de l'enseignement confessionnel, le droit municipal, les associations ou encore le droit de la chasse.

<sup>10</sup> OLSZAK (N.), « La place du droit local dans la société Alsacienne et Lorraine », dans *Etats, Régions et droits locaux : droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe*, *op. cit.*, p. 165.

<sup>11</sup> BAQUIAST (P.), *La troisième République*, *op. cit.*, p. 115.

<sup>12</sup> WOEHLING (J.-M.), « Droit territorial et droit local », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Du droit local à la territorialisation du droit : perspectives et limites*, *op. cit.*, p. 46.

<sup>13</sup> JAEGER (J.), « La déclaration ministérielle et l'Alsace », dans *L'Alsace Française*, 1924, p. 582.

## CHAPITRE PREMIER

### La désannexion initiée : l'institutionnalisation conjoncturelle d'un droit local (1920-1924)

159. En février 1920, René Morel explique à ses étudiants qu'en raison de l'adoption de la loi du 17 octobre 1919, « le droit antérieur, le *droit local*, ainsi qu'on l'appelle souvent, est appelé à subsister pendant une période dont il est [...] difficile de prévoir la durée »<sup>14</sup>. Quatre ans plus tard, un nouveau droit alsacien-mosellan est sur le point d'être institutionnalisé par le législateur. La synthèse des travaux techniques et des débats politiques de l'époque montre que cette institutionnalisation ne découle pas d'une démarche volontaire : elle résulte en réalité de la combinaison des diverses conditions de la désannexion. C'est ainsi qu'en 1920, les conditions administratives de la désannexion entraînent le report de la réintroduction du droit français, qui ne débute finalement qu'en 1921, plus de deux ans après l'armistice (**Section 1**). Ce retard initial ne fait qu'intensifier la pression politique pesant sur le gouvernement, l'élimination du « dualisme législatif »<sup>15</sup> alsacien-mosellan représentant une obligation urgente pour l'exécutif. C'est pourquoi, afin de réintroduire la majorité de la législation française sans « s'exposer aux résistances d'une sensibilité particulière »<sup>16</sup>, les autorités choisissent de prolonger le *statu quo* culturel et scolaire (**Section 2**). Opérée conformément à la méthode « particulariste », cette réintroduction fait apparaître des conditions juridiques contrastées : elle permet d'identifier des institutions locales à maintenir temporairement en vue d'éventuelles améliorations du droit français, mais se heurte parfois à l'opposition des Alsaciens-Mosellans, qui rejettent catégoriquement le droit commun en plusieurs domaines

---

<sup>14</sup> MOREL (R.), « Leçon d'introduction à un cours d'institutions civiles d'Alsace et de Lorraine faite à la Faculté de droit de l'Université de Nancy le 19 février 1920 », *op. cit.*, p. 173.

<sup>15</sup> GAUDEMET (E.), « Les idées directrices et le rôle de la Commission de Strasbourg », dans *L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, *op. cit.*, p. 68.

<sup>16</sup> Selon Louis Barthou (*Conseil consultatif d'Alsace et Lorraine, Procès-verbaux*, *op. cit.*, 1922, Procès-verbal de la séance du mercredi 4 octobre 1922).

**(Section 3)**. Or, le temps presse : au printemps 1924, la Douzième législature est sur le point de s'achever. C'est pourquoi le législateur réintroduit la majorité du droit civil et du droit commercial français dans les trois départements. Cependant, contraint par les différentes conditions de la désannexion, il institutionnalise en même temps un droit alsacien-mosellan au large champ d'application matériel et maintenu en très grande partie *sine die* **(Section 4)**.

## **Section 1. Les conditions administratives du début de la désannexion : l'introduction du droit français retardée**

160. Durant l'année 1920, le remplacement d'Alexandre Millerand à la tête du Commissariat général de la République (§.1) et la mise en place du Conseil consultatif d'Alsace-Lorraine (§.2) retardent le début de la réintroduction du droit commun en Alsace-Moselle.

### **§ 1. Le remplacement d'Alexandre Millerand, première cause du retard de l'introduction du droit français**

161. À la suite de l'élection présidentielle de janvier 1920, Alexandre Millerand succède à Georges Clemenceau à la présidence du Conseil **(A)**. Gabriel Alapetite devient le nouveau commissaire général de la République à Strasbourg **(B)**.

#### **A. Le départ du promoteur du maintien provisoire de la législation locale**

162. Le 18 janvier, après avoir retiré sa candidature à l'élection présidentielle<sup>17</sup>, Clemenceau démissionne<sup>18</sup> et décide de quitter la scène politique<sup>19</sup>. La majorité a

---

<sup>17</sup> Clemenceau brigue la présidence de la République en janvier 1920. Pour la majorité des français, l'élection du président du Conseil semble acquise. Cependant, il est connu pour son anticléricalisme : à droite, sa candidature inquiète. Les catholiques, nombreux au sein du « Bloc national », savent notamment que le « Vendéen rouge » est opposé à la reprise des relations diplomatiques avec le Saint-Siège. Adversaire de longue date des socialistes, Clemenceau a aussi de nombreux ennemis personnels. Parmi eux figurent Raymond Poincaré et Aristide Briand, qui animent une violente campagne contre lui. Le 16 janvier, lors de la réunion préparatoire des groupes « républicains » des

besoin d'un nouvel « homme fort »<sup>20</sup>. Il n'est autre qu'Alexandre Millerand : le 21 janvier, on apprend que le commissaire général de la République en poste à Strasbourg a été invité à constituer un gouvernement<sup>21</sup>. Si la Douzième législature peut véritablement débiter avec l'accession d'Alexandre Millerand à la présidence du Conseil<sup>22</sup>, l'Alsace et la Moselle perdent un administrateur très apprécié<sup>23</sup>. La presse locale salue l'homme qui s'est, « en très peu de temps, complètement initié à la situation particulière du pays », qui « a su, par ses discours, affermir la confiance et la patience des Alsaciens-Lorrains », et qui « a discerné les affaires régionales demandant à être traitées avec ménagement »<sup>24</sup>. De plus, l'« équité » dont il aurait fait preuve en matière juridique lui a permis de gagner « toutes les sympathies » parmi les « hommes politiques d'Alsace et de Lorraine »<sup>25</sup>. Le nouveau président du Conseil retient de son passage à la tête de l'administration des trois départements

---

assemblées, un « vote indicatif » est organisé : le chef du gouvernement est devancé par le président de la Chambre, Paul Deschanel. Vexé, Clemenceau retire sa candidature et le lendemain, Deschanel est élu président de la République, par 734 voix sur 868 (RICHARD (G.), *Histoire des droites en France. De 1815 à nos jours*, op. cit., p. 154-155 ; WINOCK (M.), *Clemenceau*, Paris, Perrin, 2014, p. 493-494 ; BECKER (J.-J.), *Clemenceau, chef de guerre*, Paris, Armand Colin, 2012, p. 175-176 ; GARRIGUES (J.) (dir.), *Histoire du Parlement : de 1789 à nos jours*, op. cit., p. 335 ; JEANNENEY (J.-N.), *Clemenceau, Portrait d'un homme libre*, Paris, Mengès, 2005, p. 71 ; ADOUMIÉ (V.), *De la République à l'Etat français, 1918-1944*, op. cit., p. 26 ; BAQUIAST (P.), *La troisième République*, op. cit., p. 104 ; MONIER (F.), *Les années 20 (1919-1930)*, op. cit., p. 70 ; BECKER (J.-J.), et BERSTEIN (S.), *Victoire et frustrations, 1914-1919*, op. cit., p. 195).

<sup>18</sup> WINOCK (M.), *Clemenceau*, op. cit., p. 496.

<sup>19</sup> BONNEFOUS (É.), *Histoire politique de la Troisième République*, t. 3, op. cit., p. 96.

<sup>20</sup> CANDAR (G.), *Histoire politique de la III<sup>e</sup> République*, op. cit., p. 84.

<sup>21</sup> BONNEFOUS (É.), *Histoire politique de la Troisième République*, t. 3, op. cit., p. 100.

<sup>22</sup> MAYEUR (J.-M.), *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940*, op. cit., p. 259.

<sup>23</sup> CARROL (A.), *The Return of Alsace to France, 1918-1939*, op. cit., p. 68.

<sup>24</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 259, Commissariat général de la République, Revue de la presse alsacienne-lorraine, 1920.

<sup>25</sup> *Ibid.* Le nouveau sénateur du Bas-Rhin Frédéric Eccard écrit notamment : « Lorsque Millerand fut appelé par Deschanel à la présidence du conseil [...] il put se rendre compte par les regrets unanimes de toute la population qu'il avait réussi dans l'accomplissement de sa mission. Rappelons encore ici les paroles qu'il prononça devant le parlement [...] et auxquelles il resta fidèle : "Comment amener l'Alsace et la Lorraine à entrer dans les formes et dans les cadres de la législation française ? Par la persuasion ; ne rien brusquer, respecter les libertés, les institutions, les coutumes"... » (ECCARD (F.), *Le livre de ma vie*, op. cit., p. 125). Sur les élections sénatoriales du 11 janvier 1920 et le sénateur Eccard, voir par exemple : ROTH (F.), *Histoire politique de la Lorraine, de 1900 à nos jours*, op. cit., p. 25 ; IGERSCHEIM (F.), « Eccard Frédéric », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, op. cit., p. 735 ; BAQUIAST (P.), *La troisième République*, op. cit., p. 103 ; BAECHLER (C.), *Le parti catholique alsacien, 1890-1939 : Du Reichsland à la République jacobine*, op. cit., p. 259-261 ; ECCARD (F.), *Le livre de ma vie*, op. cit., p. 114-117.

l'une de ses meilleures expériences politiques<sup>26</sup>. Dans son allocution d'adieu, il insiste sur l'aspect juridique de sa mission, rappelant qu'il a été le promoteur de la méthode « particulariste »<sup>27</sup>. À cet égard, il proclame : « j'ai voulu donner [...] l'Alsace et la Lorraine pour exemple et pour guide au reste de la France »<sup>28</sup>. Millerand, qui, d'après l'abbé Wetterlé, « a su comprendre l'âme » de la population alsacienne-mosellane « en un temps très court »<sup>29</sup>, est remplacé par Gabriel Alapetite.

## B. Gabriel Alapetite, nouveau commissaire général de la République

163. Au lendemain de l'annonce du départ d'Alexandre Millerand, un journaliste alsacien écrit, non sans inquiétude :

« Du point de vue de nos intérêts particuliers, le départ de M. Millerand nous met de nouveau dans une situation difficile. Quel sera son successeur ? Aura-t-il, ce successeur, l'habileté, la ferme poigne et le bon cœur de M. Millerand ?...D'aucune manière l'Alsace-Lorraine ne doit servir de champ d'expérience à des hommes non éprouvés »<sup>30</sup>.

Après quelques semaines d'incertitude, un administrateur expérimenté est choisi pour occuper les fonctions de commissaire général de la République : l'ambassadeur de France en Espagne, Gabriel Alapetite<sup>31</sup>. Comme le relève Frédéric Eccard,

---

<sup>26</sup> LESPINET-MORET (I.), « Alexandre Millerand, haut-commissaire de la République à Strasbourg, mars 1919–janvier 1920 : l'expérience globale », *op. cit.*, p. 25.

<sup>27</sup> A.N.F., Sous-série 470 AP, *Papiers Alexandre Millerand*, 470 AP 44, Discours prononcé par Alexandre Millerand à l'occasion de son départ de Strasbourg, 29 janvier 1920.

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 161, Article de l'abbé Wetterlé dans *Le Nouveau Rhin Français* : « Droit national et droit local », 7 octobre 1919.

<sup>30</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 259, Commissariat général de la République, Revue de la presse alsacienne-lorraine, 1920.

<sup>31</sup> Gabriel Alapetite naît en 1854, dans la Nièvre. Après des études de droit, il exerce le métier d'avocat à Clamecy. Comme son père, il fait ensuite carrière dans la haute fonction publique, jusqu'à devenir préfet du Pas-de-Calais, puis préfet du Rhône. En 1907, il est nommé résident général de France à Tunis. Jusqu'en 1918, dans son administration du protectorat nord-africain, Alapetite se distingue par une haute compétence, mais également par sa volonté de dialogue et son ambition de mettre en œuvre la politique française dans le respect des traditions locales. Après-guerre, son succès en Tunisie le désigne pour occuper les fonctions d'ambassadeur à Madrid, ses talents diplomatiques devant être mis à profit pour reconstruire l'entente franco-espagnole. En février 1920, alors qu'il songe à faire valoir ses droits à la retraite, Alexandre Millerand lui propose de le remplacer à la tête du Commissariat général de la République à Strasbourg (LEBLOND (F.), *Gabriel Alapetite. Un grand serviteur de l'État*, Colmar, J. Do Bentzinger, 2017, p. 11-36, 55-79, 83 et 101 ; ALAPETITE

un haut fonctionnaire remplace donc un homme politique à la tête des territoires recouverts<sup>32</sup>. Gabriel Alapetite, qui a assisté à l'inauguration solennelle de l'Université de Strasbourg quelques mois plus tôt<sup>33</sup>, se souvient du « débordement d'enthousiasme »<sup>34</sup> qui a accompagné cet évènement :

---

(G.), « Souvenirs d'Alsace, 1920-1924 », *op. cit.*, p. 106 ; FOESSEL (G.), « Préface », dans ALAPETITE (G.), « Souvenirs d'Alsace, 1920-1924 », *op. cit.*, p. 105).

<sup>32</sup> ECCARD (F.), *L'Alsace et la Lorraine sous le Commissariat général et après sa suppression*, *op. cit.*, p. 15.

<sup>33</sup> Le 22 novembre 1919 se tient l'inauguration solennelle de l'Université de Strasbourg. Placée sous la présidence de Poincaré et réunissant deux mille personnes, la cérémonie officialise le retour de la science française dans les territoires recouverts. Ayant l'ambition d'effacer la période de la *Kaiser-Wilhelms-Universität*, l'Université de Strasbourg doit devenir, selon les mots de Christian Pfister, « un foyer de haute culture française ». Les enseignements ont débuté dès janvier 1919, dispensés par des « maîtres de l'intérieur de la France [...] envoyés à Strasbourg en mission temporaire » ainsi que « des maîtres alsaciens ou lorrains qui avaient occupé un poste dans l'Université Allemande » (*Travaux de l'Université de Strasbourg pendant l'année scolaire 1919-1920, Rapports présentés par le Conseil de l'Université et par MM. les Doyens des Facultés*, Strasbourg, Imprimerie Alsacienne, 1921, p. 3). À la Faculté de droit, les premiers cours ont eu lieu le 20 janvier 1919, devant une centaine d'étudiants. Cinq professeurs y ont été détachés provisoirement : Robert Beudant, Raymond Carré de Malberg, Louis Debray, Fernand Faure et Eugène Gaudemet. Des cours de « droit allemand » ou « droit local » sont professés à la Faculté : ils doivent présenter « un exposé sommaire de la législation allemande maintenue en Alsace et en Lorraine » et sont sanctionnés par un « Certificat de droit local ». Le 19 novembre, vingt-deux chaires sont finalement instituées à la Faculté de droit par décret présidentiel. Les dix-huit professeurs nommés pour occuper ces chaires prennent leurs fonctions le jour de l'inauguration officielle de l'Université. À l'image de Carré de Malberg, dont le doyen Duquesne rappelle qu'il n'a pas hésité à offrir « son crédit de savant et son talent de professeur » pour refonder la science juridique française dans les territoires recouverts, ils ont été choisis « pour leur patriotisme, leur attachement indéfectible à la cause française » (PAUTHIER (C.), « "Nous ne formons qu'une avant-garde". La refondation d'une Faculté de droit française à Strasbourg en 1919 : des professeurs en terre de mission », dans GAVEN (J.-C.) et AUDREN (F.), *Les facultés de droit de province aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles : les conquêtes universitaires*, t. 3, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2011, p. 140). Leur arrivée en « mission » en Alsace ne va pas donc pas sans revêtir un certain aspect colonial (*Ibid.*, p. 140), d'autant que le nouveau recteur de l'Université de Strasbourg n'est autre que Sébastien Charléty, l'ancien directeur général de l'Instruction publique de Tunisie (OLIVIER-UTARD (F.), *Une université idéale ? Histoire de l'Université de Strasbourg de 1919 à 1939*, *op. cit.*, p. 182 ; ITERSHEIM (F.), « Christian Pfister, fondateur de la chaire d'histoire de l'Alsace et "père de l'Université de Strasbourg" », *op. cit.*, p. 20-23 ; LE DIVELLEC (A.), « Robert Redslob, juriste alsacien entre la France et l'Allemagne », dans *Bicentenaire de la Faculté de droit de Strasbourg*, *op. cit.*, p. 137-140 ; CRAIG (J.), « La Kaiser-Wilhelms-Universität Strassburg, 1872-1918 », dans CRAWFORD (E.) et OLFF-NATHAN (J.) (dir.), *La science sous influence : L'université de Strasbourg, enjeu des conflits franco-allemands, 1872-1945*, *op. cit.*, p. 28 ; UBERFILL (F.), *La société strasbourgeoise entre France et Allemagne (1871-1924)*, *op. cit.*, p. 242-244 ; BEAUD (O.), « Carré de Malberg, juriste alsacien. La biographie comme élément d'explication d'une doctrine constitutionnelle », dans BEAUD (O.) et WACHSMANN (P.) (dir.), *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, *op. cit.*, p. 222-223 ; ARNOLD (M.), *La Faculté de Théologie Protestante de l'Université de Strasbourg de 1919 à 1945*, *op. cit.*, p. 20-21 ; DREYFUS (F.-G.), « Strasbourg et son Université de 1919 à 1929 », dans CARBONELL (C.-O.) et

« Tous ceux qui ont été témoins de ces effusions ont pu croire que la réunion de l'Alsace à la France était, après un an, une œuvre achevée et que l'administration de l'Alsace par des Autorités françaises ne pouvait plus souffrir de sérieuses difficultés »<sup>35</sup>.

Pourtant, quand il devient chef de l'administration alsacienne-mosellane, il ne sait pas encore qu'il s'apprête à débiter ce qui pourrait constituer « la fonction la plus difficile »<sup>36</sup> de sa carrière :

« Lorsque M. Millerand [...] m'offrit au mois de février 1920, dans les termes les plus flatteurs, sa succession à Strasbourg, je l'acceptai sans hésitation, avec le sentiment qu'il s'agissait d'un grand devoir et d'une lourde responsabilité, mais sans avoir pu prévoir à quel point la tâche serait complexe et quels efforts d'application, de discernement et de diplomatie, elle allait m'imposer...»<sup>37</sup>.

En tout état de cause, dès sa prise de fonctions, en mars 1920, le nouveau commissaire général déclare qu'il n'entend pas administrer les « provinces reconquises » sans le concours de personnalités locales :

« J'estime [...] qu'il n'est pas possible au Commissaire Général de la République de s'acquitter de sa fonction à la satisfaction même de sa conscience, s'il n'est pas assisté d'une assemblée qui représente le pays »<sup>38</sup>.

---

LIVET (G.) (dir.), *Au berceau des Annales. Le milieu strasbourgeois. L'histoire en France au début du XX<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Presses de l'Institut d'Études Politiques de Toulouse, 1983, p. 11 ; REDSLOB (R.), *Alma Mater : mes souvenirs des Universités allemandes*, *op. cit.*, p. 287-291 ; *L'œuvre scolaire de la France en Tunisie (1883-1930)*, Bourg, Imprimerie Victor Berthod, 1931, p. 5-26 ; ECCARD (F.), *L'Alsace et la Lorraine sous le Commissariat général et après sa suppression*, *op. cit.*, p. 14 ; DELPECH (J.), « Régime de l'enseignement », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, p. 752 ; MILLERAND (A.), *Le retour de l'Alsace-Lorraine à la France*, *op. cit.*, p. 87 ; BÉHÉ (M.), *Heures inoubliables*, *op. cit.*, p. 190 ; *Journal Officiel de la République Française*, 2 décembre 1919, p. 13 803-13 804 ; A.N.F., Sous-série 470 AP, *Papiers Alexandre Millerand*, 470 AP 44, Programme de la cérémonie de l'inauguration de l'Université de Strasbourg, 22 novembre 1919 ; A.N.F., Sous-série 470 AP, *Papiers Alexandre Millerand*, 470 AP 44, Discours prononcé par Christian Pfister lors de l'inauguration de l'Université de Strasbourg, 22 novembre 1919 ; A.N.F., Sous-série 470 AP, *Papiers Alexandre Millerand*, 470 AP 46, Comité consultatif de l'Université de Strasbourg, procès-verbal de la séance du 4 juin 1919 ; PFISTER (C.), *Rapport manuscrit sur l'Université de Strasbourg*, Papiers Christian Pfister, Bibliothèque Nationale et Universitaire de Strasbourg, 1917, p. 73).

<sup>34</sup> ALAPETITE (G.), « Souvenirs d'Alsace, 1920-1924 », *op. cit.*, p. 105.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 106.

<sup>36</sup> LEBLOND (F.), *Gabriel Alapetite. Un grand serviteur de l'État*, *op. cit.*, p. 101.

<sup>37</sup> ALAPETITE (G.), « Souvenirs d'Alsace, 1920-1924 », *op. cit.*, p. 106.

<sup>38</sup> LEBLOND (F.), *Gabriel Alapetite. Un grand serviteur de l'État*, *op. cit.*, p. 102.

Cette position, partagée avec Alexandre Millerand, n'est concrétisée qu'à l'automne 1920, par la création du Conseil consultatif d'Alsace-Lorraine.

## § 2. L'institution tardive du Conseil consultatif d'Alsace-Lorraine, seconde cause du retard de l'introduction du droit français

164. Dès la fin de l'année 1919, Alexandre Millerand projette la création d'un « Conseil régional »<sup>39</sup> représentant les populations alsaciennes-mosellanes (A). Si trop d'oppositions empêchent d'établir une telle assemblée, un « Conseil consultatif d'Alsace-Lorraine » est tout de même institué en septembre 1920 (B).

### A. Un « Conseil régional » imaginé par Alexandre Millerand

165. En son article premier, la loi du 17 octobre 1919 prévoit l'expiration des pouvoirs du Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine trois mois après le début de la Douzième législature<sup>40</sup>. Fin 1919, lors de l'une des dernières sessions du Conseil supérieur, Alexandre Millerand prend acte de la disparition programmée de cette assemblée, tout en suggérant son remplacement par un « Conseil régional »<sup>41</sup>. Fidèle à ses idées régionalistes, il considère qu'il existe « des intérêts communs aux trois départements »<sup>42</sup> et estime par conséquent qu'« il est indispensable que l'administration et le gouvernement puissent avoir le concours et les conseils de représentants élus » issus des Conseils généraux, des Chambres de commerce, des associations ouvrières, des syndicats agricoles, des Chambres des métiers et de l'Université<sup>43</sup>. Il ajoute que « des membres qui n'appartiendraient pas à la région », nommés par décret et « désignés par leur compétence spéciale », devraient

---

<sup>39</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 41, Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine, Procès-verbal de la séance du mardi 16 décembre 1919.

<sup>40</sup> *Journal Officiel de la République Française*, 18 octobre 1919, p. 11 522.

<sup>41</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 41, Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine, Procès-verbal de la séance du mardi 16 décembre 1919.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> *Ibid.* Au sein de la Chambre, certains députés sont loin de partager cette vision. Ernest Lafont écrit par exemple : « les assemblées de notables n'ont pas leur place dans la démocratie française » (A.N.F., Sous-série 470 AP, *Papiers Alexandre Millerand*, 470 AP 47, Amendement au projet de loi relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, présenté par Ernest Lafont, octobre 1919).

compléter cette assemblée<sup>44</sup>. Alexandre Millerand devenu président du Conseil, le gouvernement élabore au printemps 1920 un projet de loi *portant institution d'un Conseil régional d'Alsace et de Lorraine*<sup>45</sup>. À l'occasion de son étude par les commissions parlementaires, les difficultés politiques apparaissent<sup>46</sup>. Par exemple, la Commission de l'Administration générale, départementale et communale de la Chambre s'oppose à ce que l'Alsace-Lorraine devienne une « région type »<sup>47</sup>, avec une « sorte de Parlement de Strasbourg dans lequel se créeraient des situations acquises qui rendraient impossible sa suppression éventuelle »<sup>48</sup>. Sa recommandation est claire : « l'Alsace-Lorraine [...] ne doit pas être choisie comme terrain d'expérience pour faire un régionalisme qui consoliderait la "Terre d'Empire" »<sup>49</sup>. Toutefois, selon la Commission, le commissaire général devrait être assisté d'une assemblée au « rôle purement consultatif », ayant « le titre [...] de Conseil consultatif d'Alsace-Lorraine »<sup>50</sup>. Telle est la solution qui prévaut en septembre 1920.

## B. Les débuts du Conseil consultatif, un an après le maintien temporaire de la législation locale

166. En septembre 1920, Alexandre Millerand sait que la réalisation de la désannexion presse : en attendant l'hypothétique création d'un Conseil régional d'Alsace-Lorraine, « la situation [...] ne saurait être maintenue plus longtemps »<sup>51</sup>. Finalement, le président Deschanel prend un décret *instituant un Conseil consultatif*

---

<sup>44</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 41, Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine, Procès-verbal de la séance du mardi 16 décembre 1919.

<sup>45</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 45, *Projet de loi portant institution d'un Conseil régional d'Alsace et de Lorraine*.

<sup>46</sup> PENNERA (C.), *Robert Schuman : la jeunesse et les débuts politiques d'un grand européen de 1886 à 1924*, *op. cit.*, p. 102.

<sup>47</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 45, Avis présenté de la Commission de l'Administration générale, départementale et communale de la Chambre des députés sur le projet de loi *portant institution d'un Conseil régional d'Alsace et de Lorraine*, 14 juin 1920.

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 45, Rapport du président du Conseil adressé au président de la République au sujet du projet de loi *portant institution d'un Conseil régional d'Alsace et de Lorraine*, 9 septembre 1920.

près du (sic) Commissaire général de la République à Strasbourg<sup>52</sup>. « À titre transitoire et jusqu'à l'institution d'un Conseil régional dans les conditions qui seront fixées par une loi ultérieure », le Conseil consultatif doit être réuni au moins quatre fois par an afin de délibérer et émettre des avis « sur toutes les questions dépassant le cadre d'un département qui sont soumises à son examen par le Commissaire général »<sup>53</sup>. Il comprend trente-cinq membres : trois sénateurs, six députés, vingt-et-un conseillers généraux représentant l'un des trois départements, désignés par leurs pairs, et cinq personnalités nommées par le commissaire général de la République<sup>54</sup>.

167. En matière juridique, afin d'éviter « tout malentendu entre le législateur et la population », le commissaire général Alapetite souhaite que « les innombrables difficultés » suscitées par « l'introduction en Alsace-Lorraine de la législation française » fassent l'objet de débats approfondis au Conseil consultatif<sup>55</sup>. Cette « magistrature d'instruction et de conciliation »<sup>56</sup> discutera la réintroduction du droit national dans les territoires recouverts jusqu'en 1924 : l'assemblée tiendra « sur le plan technique [...] un rôle capital durant toute la douzième législature »<sup>57</sup>. Or, en raison du changement de commissaire général et de la mise en place tardive du Conseil consultatif, le début de la réintroduction de la législation française dans les « provinces délivrées » est sensiblement retardé. Si bien que le Conseil

---

<sup>52</sup> *Journal Officiel de la République Française*, 15 septembre 1920, p. 13 526 : Décret instituant un Conseil consultatif près du (sic) Commissaire général de la République à Strasbourg, 9 septembre 1920. Sur la création et la composition du Conseil consultatif, se référer à : PENNERA (C.), *Robert Schuman : la jeunesse et les débuts politiques d'un grand européen de 1886 à 1924*, op. cit., p. 102-105 ; BAECHLER (C.), *Clergé catholique et politique en Alsace : 1871-1940*, op. cit., p. 269-275 ; SCHRECKENBERG (P.), « Régime du Commissariat Général », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, op. cit., p. 742-743.

<sup>53</sup> *Journal Officiel de la République Française*, 15 septembre 1920, p. 13 526 : Décret instituant un Conseil consultatif près du Commissaire général de la République à Strasbourg, 9 septembre 1920.

<sup>54</sup> *Ibid.* Plusieurs personnages déjà impliqués dans la préparation de la désannexion font partie du Conseil consultatif dès ses débuts. Parmi eux figurent notamment le chanoine Henri Collin, François de Wendel, Alfred Schisselé, Georges Weill, Paul Matter, Clément Colson et Auguste Souchon (A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 45, Arrêté du président du Conseil portant nomination des membres du Conseil consultatif d'Alsace-Lorraine, 23 octobre 1920).

<sup>55</sup> ALAPETITE (G.), « Souvenirs d'Alsace, 1920-1924 », op. cit., p. 113.

<sup>56</sup> ALAPETITE (G.), « Souvenirs d'Alsace, 1920-1924, suite », dans *l'Annuaire de la Société des amis du vieux Strasbourg*, Strasbourg, 1979, p. 84-85.

<sup>57</sup> PENNERA (C.), sous la dir. de R. POIDEVIN, *Robert Schuman député : 1919-1924*, op. cit., p. 115.

consultatif n'est en mesure de commencer ses travaux qu'en novembre 1920<sup>58</sup> : l'adoption de la loi du 17 octobre 1919 date déjà de plus d'un an. Ce retard explique la pression du temps qui pèse sur les responsables de la désannexion dès 1921 et qui ne fait que s'accroître jusqu'en 1924. Aux côtés du problème culturel et scolaire, elle constitue une condition politique de la désannexion.

## **Section 2. Les conditions politiques de la désannexion : obligation de résultat et prolongation du *statu quo* culturel et scolaire**

168. La réintroduction du droit français dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle participe d'une obligation politique : réaliser une désannexion rapide et efficace (§.1). Dans cette perspective, pour la France, il est crucial de ne pas s'aliéner les populations alsaciennes-mosellanes. C'est pourquoi les autorités préfèrent prolonger le *statu quo* culturel et scolaire (§.2).

### **§ 1. Une urgence politique : réintroduire la majeure partie du droit commun en Alsace-Moselle**

169. Peu après le début de la désannexion, Paul Appell écrit :

« Il est douloureux de penser qu' [...] au moment où j'écris, l'Alsace n'est pas encore française...elle possède des lois spéciales...Cependant l'Alsace-Lorraine n'est pas l'Algérie...Il faut assurément un régime transitoire : mais ce régime doit porter en lui-même son amortissement »<sup>59</sup>.

Mettant en lumière l'enjeu hautement politique de la réintroduction de la législation nationale en Alsace-Moselle, l'opinion du célèbre mathématicien traduit l'obligation de résultat pesant sur les responsables de la désannexion, conscients que la situation juridique particulière des territoires recouverts ne peut durer indéfiniment. En ce sens, craignant le développement d'un nouvel autonomisme alsacien, le professeur Marcel Nast réclame la réintroduction rapide de l'ensemble de la

---

<sup>58</sup> Conseil consultatif d'Alsace et Lorraine, *Procès-verbaux*, op. cit., 1921, p. 7.

<sup>59</sup> APPELL (P.), *Souvenirs d'un Alsacien*, op. cit., p. 308.

législation nationale, au risque que l'avenir ne réserve « une pénible surprise » politique à une France qui n'aurait pas su éviter l'émergence d'un régionalisme fondé sur le particularisme juridique local<sup>60</sup>. En 1922, le ministre de la Justice Louis Barthou rappelle toutefois la difficulté de la tâche :

« L'Alsace et la Lorraine traversent encore une période de transition. Rien n'est définitivement à sa place...Le public juge vite et, dans ce domaine, la rapidité de la justice n'est pas toujours sa meilleure expression. On s'étonne que l'administration et que la législation n'aient pas suivi l'allure des cœurs et [...] qu'il faille un temps si long pour réinstaller dans la vie nationale des provinces dont la fidélité pendant cinquante ans est un exemple unique dans l'histoire du monde...Un temps si long. Quatre ans à peine »<sup>61</sup>.

170. Bientôt, la pression s'accroît : l'opinion publique française ne comprend pas pourquoi les « provinces délivrées » continuent à bénéficier d'un régime juridique spécial. On lit par exemple, dans le bulletin du syndicat des instituteurs publics :

« La loi du 17 octobre 1919 a fixé [...] un régime transitoire établissant un principe : - introduction intégrale des lois françaises, corrigé par une exception : - maintien provisoire de la législation locale...Certes, il était équitable de chercher à n'apporter, par de trop brusques changements, aucun trouble à la vie des trois nouveaux départements...Mais il aurait fallu fixer un terme à cette situation d'exception qui, en se prolongeant, risquerait d'empêcher à jamais l'Alsace et la Lorraine de se fondre dans l'unité française »<sup>62</sup>.

Dans le même sens, le *Bulletin économique, politique et financier* fait état de la « véritable muraille de Chine » qui sépare l'Alsace-Moselle « du reste du territoire français », tant du point de vue administratif que juridique<sup>63</sup>. Début 1924, le *Mercure de France* fustige les « gouvernements successifs [qui] ont laissé naître et s'enraciner, dans l'esprit des Alsaciens, l'idée que ce que le régime allemand leur avait valu de bon ou ce qu'ils tenaient encore d'avant 70 leur était acquis, et l'espoir

---

<sup>60</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 206, Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « Notre enquête sur le régionalisme », 12 février 1921.

<sup>61</sup> *Conseil consultatif d'Alsace et Lorraine, Procès-verbaux, op. cit.*, Procès-verbal de la séance du mercredi 4 octobre 1922, 1922.

<sup>62</sup> Archives municipales de Strasbourg (ci-après A.M.S.), 113 Z 38, Article du *Bulletin mensuel du Syndicat National des Institutrices et Instituteurs Publics de France et des Colonies* : « Le Malaise Scolaire en Alsace et Lorraine », novembre 1922, p. 2.

<sup>63</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 149, « Chronique politique en Alsace », dans le *Bulletin économique, politique, financier*, 5 novembre 1923, p. 170.

qu'en plusieurs points (leur code civil, leur régime ecclésiastique, leurs écoles primaires [...]) la France se modèlerait sur eux »<sup>64</sup>. Dans ce contexte, la fin de « l'éclipse momentanée »<sup>65</sup> de la législation nationale dans les trois départements est urgente, d'autant que le terme de la Douzième législature approche. D'où le « vote hâtif »<sup>66</sup> des lois réintroduisant la majorité du droit civil et commercial français au printemps 1924. La pression du temps ne constitue cependant que l'une des conditions politiques de la désannexion. En effet, depuis 1919, il est manifeste que le droit des cultes et de l'enseignement confessionnel en vigueur en Alsace-Moselle revêt un aspect politico-social marqué. Aussi, afin d'être en mesure de réintroduire efficacement la majeure partie du droit commun dans ce territoire et d'y garantir la paix sociale, les autorités prolongent le *statu quo* culturel et scolaire.

## § 2. Le *statu quo* culturel et scolaire prolongé : un choix politique

171. Au cours des premières années de la désannexion, parmi les autorités civiles alsaciennes et mosellanes et les responsables catholiques des trois départements, de nombreuses voix s'élèvent pour demander le maintien définitif du régime local des cultes et de l'enseignement confessionnel (**A**). Se gardant de faire droit à cette revendication, les autorités françaises se prononcent néanmoins pour la prolongation d'un *statu quo* s'inscrivant dans le contexte de la reprise des relations diplomatiques avec le Saint-Siège (**B**) et suscitant les critiques acerbes des partisans de l'assimilation totale des « provinces reconquises » (**C**).

---

<sup>64</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 150, Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « Le problème alsacien : Essai sur la réassimilation de l'Alsace et de la Lorraine après leur retour à la France en 1918 », 2 mai 1924.

<sup>65</sup> DEGAND (H.), « Lois (Théorie générale des) », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, p. 268.

<sup>66</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 150, Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « Programme économique », 3 mai 1924.

## A. Une majorité sociale favorable au maintien définitif du statut culturel et scolaire local

172. En 1923, Nicolas Jung, le maire de Metz, dit regretter vivement que la désannexion « à la réserve de la législation religieuse et scolaire [...] ne soit pas déjà entièrement accomplie »<sup>67</sup>. Il établit donc, tout comme son prédécesseur Victor Prével<sup>68</sup>, une distinction nette entre le sort du droit des cultes et de l'enseignement confessionnel<sup>69</sup> et celui de toutes les autres matières. Cette position, partagée par la majorité des responsables de la désannexion, est largement relayée dans la presse. Par exemple, le journal *Le Messin* promeut l'uniformisation législative entre la France et les territoires recouverts, « tout en reconnaissant l'opportunité de ne pas toucher au Concordat »<sup>70</sup>. Pour l'évêque de Strasbourg, qui se fonde sur les « promesses » de Joffre<sup>71</sup>, le maintien du régime local des cultes découle du respect que le gouvernement se doit de montrer envers « toutes les croyances et [...] toutes les traditions »<sup>72</sup>. L'évêque de Metz s'appuie également sur ces « promesses » pour justifier la pérennité du droit local des cultes et de l'enseignement confessionnel :

---

<sup>67</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 99, Discours du Maire de Metz à l'occasion de la visite du président de la République, 1<sup>er</sup> juin 1923.

<sup>68</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 149, Article du *Courrier de Metz* : « A propos d'assimilation », 21 septembre 1922.

<sup>69</sup> Le droit local des cultes englobe systématiquement le régime de l'enseignement confessionnel dans la conception de l'époque. En 1923, le commissaire général Alapetite explique notamment que « le second est le corollaire du premier » (A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 207, Lettre du commissaire général de la République adressée au ministre de la Justice, 12 février 1923).

<sup>70</sup> PENNERA (C.), sous la dir. de R. POIDEVIN, *Robert Schuman député : 1919-1924, op. cit.*, p. 314-315. En ce sens, citons cette réflexion de Maurice Bompard, devenu sénateur de la Moselle, publiée dans *Le Messin* : « Quand l'Alsace-Lorraine a fait son retour à la France, il a été décidé de la recevoir avec sa législation et de ne la réintégrer que graduellement dans l'unité française... "L'Alsace-Lorraine, disions-nous, ne devait pas être traitée en pays conquis dont on bouleverse à sa guise les institutions, et, au surplus, n'en avons-nous pas quelques-unes, notamment nos régimes culturel et scolaire, auxquelles nous sommes attachés et que nous prétendons conserver" » (A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 260, Article de Maurice Bompard dans *Le Messin* : « Un nouveau régime provisoire en Alsace-Lorraine », 21 juillet 1921).

<sup>71</sup> A.D.H.R., Sous-série 27 J, *Papiers Wetterlé*, 27 J6, Lettre adressée par l'évêque Ruch à l'abbé Haegy au sujet de la presse alsacienne, 21 février 1920.

<sup>72</sup> *Ibid.*

« Que signifient ces paroles ? Que signifient les promesses de Joffre [...] ? Tous, nous avons compris qu'elles signifient principalement le respect de nos traditions religieuses et de l'école confessionnelle... »<sup>73</sup>.

Le chanoine Collin estime quant à lui qu'il y a « dans le patrimoine d'avant-guerre des choses » que les Alsaciens-Mosellans devront « protéger et défendre ensemble »<sup>74</sup>. L'abbé Haegy rappelle en outre que le Congrès des catholiques d'Alsace a voté une résolution énonçant que « l'éducation religieuse de la jeunesse et l'école confessionnelle sont une des revendications fondamentales de l'Église catholique, qui, jamais, ne saurait y renoncer »<sup>75</sup>. Dans son journal, l'*Elsässer Kurier*, Xavier Haegy écrit à ce sujet : « il n'y a point de place dans nos écoles pour les maîtres indifférents à la religion, incroyants ou ennemis de la foi. *C'est la loi "chez nous"* »<sup>76</sup>. Michel Walter<sup>77</sup>, député du Bas-Rhin, prévient pour sa part :

« Prenez garde, si toutes les démarches et tous les avertissements devaient rester sans effet, un violent orage déferlerait tôt ou tard sur le pays... Nous autres Alsaciens, nous sommes prêts à tout sacrifier pour la France, tout sauf notre attachement à notre foi et notre enthousiasme pour notre idéal religieux »<sup>78</sup>.

Cette situation permet sans doute de comprendre pourquoi la « Chambre bleu horizon », « soucieuse de pacification religieuse »<sup>79</sup>, mais aussi le gouvernement, se refusent à « brusquer les catholiques »<sup>80</sup> alsaciens-mosellans. Redoutant de

---

<sup>73</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 207, Lettre adressée par l'évêque Pelt à Alexandre Millerand, 18 novembre 1920.

<sup>74</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 55, Article d'Henri Collin dans *Le Lorrain* : « La session du Conseil Consultatif », 16 octobre 1921.

<sup>75</sup> *Conseil consultatif d'Alsace et Lorraine, Procès-verbaux*, op. cit., 1923, p. 235.

<sup>76</sup> A.M.S., 113 Z 38, Article du Bulletin mensuel du Syndicat National des Institutrices et Instituteurs Publics de France et des Colonies : « Le Malaise Scolaire en Alsace et Lorraine », novembre 1922, p. 9.

<sup>77</sup> Michel Walter (1884-1947) est professeur de mathématiques dans les gymnases de Wissembourg, Ribeauvillé et Strasbourg avant-guerre. Très actif dans les associations catholiques, il est notamment vice-président du Cercle d'adultes de la paroisse de la cathédrale. Élu député en 1919, il est l'un des fondateurs de l'Union populaire et républicaine, où il se distingue par ses visées régionalistes (BAECHLER (C.), « Walter Michel », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 4085-4086).

<sup>78</sup> BAECHLER (C.), *Le parti catholique alsacien, 1890-1939 : Du Reichsland à la République jacobine*, op. cit., p. 288.

<sup>79</sup> TAWIL (E.), « La nomination des évêques », dans DRAGO (G.) et TAWIL (E.) (dir.), *France & Saint-Siège. Accords diplomatiques en vigueur*, op. cit., p. 135.

<sup>80</sup> *Ibid.*

compromettre la réintroduction efficace de la majorité de la législation nationale dans les trois départements, ils optent pour la prolongation du *statu quo*.

### B. La prolongation du *statu quo* culturel et scolaire, conséquence de « hautes raisons d'opportunité politique »<sup>81</sup>

173. « La maladresse suprême [...] serait de vouloir toucher au régime clérical et surtout au régime scolaire dont l'Alsace veut à tout prix conserver le bénéfice », considère le sociologue Henry Joly<sup>82</sup>. Jusqu'en juin 1924, le gouvernement adhère à cette idée. Alexandre Millerand, en visite dans les « provinces reconquises », proclame en septembre 1920 :

« Les mœurs, les habitudes, les coutumes auxquelles vous tenez tant et que la France, en mettant le pied sur le sol d'Alsace en 1914 a pris l'engagement solennel par la bouche de ses représentants, de respecter, je vous répète que non seulement elles ne devront pas être vexées, mais même effleurées »<sup>83</sup>.

La conception du président du Conseil est rapidement exploitée par les tenants du maintien définitif du statut culturel et scolaire local. Henri Collin écrit par exemple : « Monsieur Millerand a promis le respect absolu de ce que nous voulons garder de notre passé »<sup>84</sup>. Bientôt, le commissaire général Alapetite déclare qu'« il n'est à aucun degré dans les intentions de l'Administration [...] de porter ombrage aux susceptibilités religieuses des habitants du pays »<sup>85</sup>. Il promet aux représentants des cultes que « les croyances n'ont rien à redouter d'une protection insuffisante de la part des autorités »<sup>86</sup> et confie à l'évêque de Strasbourg : « ce dont je suis sûr, moi,

---

<sup>81</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 529, Commissariat général de la République, Plan suivi par la Direction de l'Intérieur pour l'introduction de la législation française, mai 1921.

<sup>82</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 263, Article d'Henry Joly dans *La Libre Parole* : « De nouveau en Alsace », 10 septembre 1920.

<sup>83</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 263, Article du *Journal d'Alsace-Lorraine* : « M. Millerand en Alsace », 12 septembre 1920.

<sup>84</sup> A.M.S., 113 Z 29, Article du *Lorrain* : « Le Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine », 13 décembre 1920.

<sup>85</sup> *Conseil consultatif d'Alsace et Lorraine, Procès-verbaux, op. cit.*, 1921, p. 116.

<sup>86</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 266, Article de *La Libre Parole* : « M. Alapetite et Mgr Ruch », 9 janvier 1921.

c'est que nous nous entendrons toujours »<sup>87</sup>. En 1921, la prolongation du *statu quo* culturel et scolaire est donc déjà actée, probablement « par opportunité politique »<sup>88</sup> : la République sait qu'elle « ne peut se comporter plus durement que l'Empire allemand ne l'avait fait à l'égard des catholiques alsaciens »<sup>89</sup>. Une note du Commissariat général de la République confirme ce constat :

« En matière de législation culturelle, et pour de hautes raisons d'opportunité politique, aucune adaptation générale avec la législation française ne paraît devoir être envisagée actuellement »<sup>90</sup>.

S'il peut se justifier par des raisons propres à la situation particulière de l'Alsace-Moselle, le *statu quo* s'explique aussi par un contexte politique plus général. Ainsi, à partir de 1920, la France et le Saint-Siège s'engagent dans une négociation visant à « résoudre la crise engendrée par la rupture unilatérale du concordat de 1801 »<sup>91</sup>. Envisagée par les autorités françaises dès la fin de la guerre<sup>92</sup> et rendue « nécessaire »<sup>93</sup> par le fait que les territoires recouverts demeurent régis par le droit culturel et scolaire français du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>94</sup>, la reprise des relations diplomatiques constitue le premier objectif de la négociation. Cette dernière, favorisée par la victoire du « Bloc national »<sup>95</sup>, aboutit finalement en 1921<sup>96</sup>. À la gauche de l'échiquier

---

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> SCOT (J.-P.), « *L'État chez lui, l'Église chez elle* ». *Comprendre la loi de 1905*, *op. cit.*, p. 333.

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 529, Commissariat général de la République, Plan suivi par la Direction de l'Intérieur pour l'introduction de la législation française, mai 1921.

<sup>91</sup> MINNERATH (R.), *L'Église catholique face aux États : deux siècles de pratique concordataire, 1801-2010*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2012, p. 61.

<sup>92</sup> TAURAN (J.-L.), « Les relations Église-État en France : de la Séparation imposée à l'apaisement négocié », dans *État et religion*, *op. cit.*, p. 161.

<sup>93</sup> MIQUEL (P.), *La Troisième République*, *op. cit.*, p. 569.

<sup>94</sup> SCOT (J.-P.), « *L'État chez lui, l'Église chez elle* ». *Comprendre la loi de 1905*, *op. cit.*, p. 333-334 ; MESSNER (F.), PRÉLOT (P.-H.) et WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Traité de droit français des religions*, *op. cit.*, p. 122. En ce sens, voir également l'analyse de Léon Duguit à l'époque : DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, t. 5, *Les libertés publiques*, Paris, Cujas, 1925, p. 549.

<sup>95</sup> FOYER (J.), « De la Séparation aux associations diocésaines », *op. cit.*, p. 139.

<sup>96</sup> Voir notamment : POULAT (E.), « La France et le Saint-Siège. Des relations diplomatiques aux liens contractuels », *op. cit.*, p. 28 ; PORTIER (P.), *L'État et les religions en France. Une histoire sociologique de la laïcité*, *op. cit.*, p. 162-163 ; BONIFACE (X.), *Histoire religieuse de la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 379 ; SCOT (J.-P.), « *L'État chez lui, l'Église chez elle* ». *Comprendre la loi de 1905*, *op. cit.*, p. 334.

politique, la reprise des relations diplomatiques entre Paris et le Saint-Siège suscite de virulentes critiques<sup>97</sup>, tout comme la prolongation du *statu quo* culturel et scolaire.

### C. Les partisans de l'assimilation rapide, opposés au *statu quo*

174. Face au *statu quo*, le caricaturiste haut-rhinois Henri Zislin s'insurge : « l'Alsace française n'attend pas la France du Sacré-Cœur, mais la France des Droits de l'Homme »<sup>98</sup>. Alors que le journal le *Cri de Metz et de la Moselle* s'attaque à Robert Schuman, ce « particulariste à l'excès », qui « voudrait prolonger indéfiniment le *statu quo* » et « exclure les lois qui portent la marque républicaine »<sup>99</sup>, Daniel Blumenthal écrit :

« Au lieu de hâter la rentrée du "Reichsland" [...] dans la communauté française, on a tout fait pour entraver la fusion des provinces annexées [...] de crainte de heurter nos populations en les soumettant aux lois républicaines et notamment à celles que le gouvernement a encore récemment proclamées "intangibles" »<sup>100</sup>.

D'après l'ancien maire de Colmar, le *statu quo* contribuerait à mettre en place un régime dont « l'apparence coloniale est encore plus néfaste qu'une petite autonomie franchement consentie »<sup>101</sup>. Retarder la réalisation de la désannexion : tel est le principal grief que les milieux « assimilationnistes » font aux « partisans des "garanties" promises par les généraux et hommes d'État français »<sup>102</sup>. Sous l'impulsion de Daniel Blumenthal, de l'adjoint au maire de Strasbourg François

---

<sup>97</sup> RÉMOND (R.), *L'anticléricalisme en France, de 1815 à nos jours*, op. cit., p. 243-247.

<sup>98</sup> A.M.S., 113 Z 38, Article du Bulletin mensuel du Syndicat National des Institutrices et Instituteurs Publics de France et des Colonies : « Le Malaise Scolaire en Alsace et Lorraine », novembre 1922, p. 16.

<sup>99</sup> PENNERA (C.), sous la dir. de R. POIDEVIN, *Robert Schuman député : 1919-1924*, op. cit., p. 327.

<sup>100</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 260, Article de Daniel Blumenthal dans les *Dernières Nouvelles de Strasbourg* : « Il n'y aura plus d'Alsace-Lorraine, il n'y aura que trois départements français en plus », 1<sup>er</sup> décembre 1920.

<sup>101</sup> *Ibid.* Pour Blumenthal, « il ne faut pas prendre [...] au tragique » la menace selon laquelle « les cléricaux se révolteraient » si « le Parlement français [...] décidait d'introduire les lois de laïcité en Alsace et Lorraine ». Se souvenant que « le même chantage politique a été annoncé maintes fois sous la domination allemande », il rappelle que « cela s'est toujours terminé par une chamade ridicule » (*Ibid.*).

<sup>102</sup> BAECHLER (C.), *L'Alsace entre la guerre et la paix : Recherches sur l'opinion publique (1917-1918)*, op. cit., p. 416.

Oesinger<sup>103</sup>, ou du dessinateur Hansi, les « assimilationnistes » s'unissent autour de la position suivante : « les Alsaciens [...] ont désiré devenir citoyens français. Qu'ils acceptent [...] la législation française...Leur conviction nationale le réclame »<sup>104</sup>. Reprochant à la presse catholique de favoriser les divisions entre les populations<sup>105</sup>, les socialistes alsaciens-mosellans dénoncent plus particulièrement la politique des élus du « Bloc national » dans les trois départements<sup>106</sup>. En réaction, les tenants du *statu quo* accusent à leur tour les « assimilationnistes » de traiter les territoires recouverts « comme une colonie » et de se comporter en « "mangeurs d'Alsaciens" »<sup>107</sup> : « ces gens ne sont [...] pas la France, ils n'en sont que l'écume », lit-on dans le journal de l'abbé Haegy<sup>108</sup>.

175. Au vu de la situation, le député du Bas-Rhin et pasteur Charles Altorffer<sup>109</sup> regrette que « l'unité de volonté » entre les populations locales ait été rompue, remarquant qu'« une partie de la population veut conserver absolument le système

---

<sup>103</sup> Après des études de droit, le strasbourgeois François Oesinger (1871-1962) exerce les fonctions de magistrat colonial au Sénégal, puis entre au cabinet des ministres du commerce et des colonies. Après-guerre, il devient avocat et est en charge d'implanter le Parti radical-socialiste dans le Bas-Rhin. En décembre 1919, il est élu au conseil municipal de Strasbourg et devient adjoint au maire Peirottes, en charge des écoles (STRAUSS (L.) et WOLFF (J.-C.), « Oesinger François », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, *op. cit.*, p. 2901-2902).

<sup>104</sup> BERGNER (G.), « Après trois années d'Alsace française », *op. cit.*, p. 38.

<sup>105</sup> Au Conseil consultatif, le socialiste Auguste Wicky fait notamment remarquer qu'en matière scolaire, « les journaux catholiques entretiennent dans le pays une forte agitation pour le maintien de la situation » (*Conseil consultatif d'Alsace et Lorraine, Procès-verbaux*, *op. cit.*, 1922, p. 132).

<sup>106</sup> « Les politiciens du Bloc et leurs partis disent parfois qu'ils sont partisans d'une rapide fusion de nos provinces dans l'unité française. Mais, au fond, ils veulent un long maintien du régime exceptionnel. Par ce maintien [...] on veut d'abord, sinon empêcher, du moins retarder le plus longtemps possible l'introduction de la législation laïque en Alsace et en Lorraine. Les partisans de l'École confessionnelle et du Concordat sont ainsi les vrais adversaires d'une prompt assimilation...» (A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 149, Article du *Journal d'Alsace-Lorraine* : « La thèse des Socialistes du Bas-Rhin sur les problèmes alsaciens de la politique française », 14 mai 1923).

<sup>107</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 261, Commissariat général de la République, Revue de la presse alsacienne-lorraine, 1922.

<sup>108</sup> *Ibid.*

<sup>109</sup> Charles Altorffer (1881-1960) étudie la théologie à Strasbourg, Paris et Berlin entre 1900 et 1906. Pasteur de Lembach entre 1907 et 1919, il développe en Alsace du Nord les caisses d'épargne et de crédit agricole, tout en créant des garderies d'enfants, des centres d'infirmières et des bibliothèques populaires. En 1919, il est élu député sur la liste du « Bloc national » (FOESSEL (G.), « Altorffer Charles Emile », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 33-34).

[...] d'école et d'Église au moins jusqu'à nouvel ordre », tandis que « l'autre partie réclame la laïcité des écoles et la séparation de l'Église et de l'État »<sup>110</sup>. Le professeur de droit Albert Chéron reconnaît pour sa part que « l'immense majorité de la population » soutient le clergé catholique, tout en déplorant « qu'aucun gouvernement n'ait osé proposer aux Chambres de ratifier et de préciser par une loi » les « promesses » des autorités<sup>111</sup>. Bien que dès 1922, le député socialiste Jules Uhry<sup>112</sup> s'inquiète devant la Chambre des possibles conséquences politiques du *statu quo*<sup>113</sup>, ce dernier est bien officialisé par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*. Dans les domaines ne relevant pas des cultes et de l'enseignement confessionnel, la mise en œuvre du système « particulariste » permet d'identifier, comme prévu, des institutions locales à maintenir temporairement en vue d'inspirer des améliorations du droit français. Toutefois, rapidement, une autre réalité juridique s'impose : les Alsaciens-Mosellans refusent l'introduction de la législation française dans plusieurs domaines. D'où l'institutionnalisation, en juin 1924, d'un droit local doté d'un champ d'application matériel des plus étendus.

---

<sup>110</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 266, Article de Charles Altorffer dans les *Dernières Nouvelles de Strasbourg* : « Plus d'unité et plus de clarté », 16 mars 1921.

<sup>111</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 207, *L'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine*, Conférence faite le 1<sup>er</sup> mai 1922 à la Société des Sciences, Agriculture et Arts par Albert Chéron, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences politiques de Strasbourg.

<sup>112</sup> Jules Uhry (1877-1936) consacre une thèse aux grèves en France, avant de devenir avocat et rédacteur judiciaire de l'Humanité. En 1919, il est élu député de l'Oise, en tête de liste de la SFIO. À la Chambre, il est vice-président de la commission d'Alsace-Lorraine (« UHRY (Jules) », dans JOLLY (J.) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, op. cit., t. VIII, 1977, p. 3122).

<sup>113</sup> « Personne ne dénie le droit au parti catholique de lutter pour ses principes, mais qu'il le fasse en parti français sans arrière-pensée séparatiste. La cause française a été sabotée en Alsace...Aujourd'hui il est beaucoup plus difficile de remonter le courant qu'il n'était difficile, après l'armistice, de réaliser l'assimilation. Aidez-nous à rendre l'Alsace à la France avant qu'elle soit perdue. Croyez-moi, la sécurité nationale est en danger si un changement radical ne survient pas à brève échéance, car nul ne sait ce que l'avenir nous réserve » (*Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 2 décembre 1922, p. 3740).

### Section 3. Les conditions juridiques de la désannexion : entre succès de la méthode « particulariste » et rejet de la loi française

176. Ouvrant « le débat sur [...] l'uniformisation législative et réglementaire »<sup>114</sup> des « provinces délivrées », la loi du 17 octobre 1919 contraint à réaliser un complexe « triage »<sup>115</sup> dans la législation en vigueur en Alsace-Moselle (§.1). Jusqu'en juin 1924, la mise en œuvre de cette méthode aboutit à des résultats contrastés. En effet, si les autorités françaises et les responsables alsaciens et mosellans de la désannexion s'accordent pour maintenir provisoirement certaines institutions locales susceptibles de « constituer un modèle pour des réformes futures du droit général »<sup>116</sup>, un second mouvement apparaît dans le même temps : en certaines matières, l'introduction du droit français est rejetée unilatéralement par les Alsaciens-Mosellans (§.2).

#### § 1. La méthode : la comparaison systématique du droit en vigueur en Alsace-Moselle avec la législation française

177. En admettant le principe d'une éventuelle modernisation du droit commun par l'observation de la législation locale, la méthode « particulariste » entraîne une « relativisation »<sup>117</sup> du droit français (A). Celle-ci peut potentiellement concerner l'ensemble du droit national<sup>118</sup>. Ainsi, dans la mesure où la loi du 17 octobre 1919

---

<sup>114</sup> KIEFFER (J.), sous la dir. de A. WAHL, *L'enseignement primaire mosellan de 1918 à 1939. Essai d'histoire sociale d'un particularisme scolaire*, op. cit., p. 36.

<sup>115</sup> Archives de la Maison Robert Schuman, Fonds RS 17-21 : Article de Robert Schuman dans *Le Courrier de Metz* : « Notre législation future », 14 novembre 1919.

<sup>116</sup> SIMLER (P.), « Les restrictions conventionnelles au pouvoir de disposer : aspects de droit civil alsacien-mosellan », dans la *Revue des contrats*, mars 2016, p. 183-188.

<sup>117</sup> OLSZAK (N.), « Ouverture de la séance », dans TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.) (dir.), *Actes du colloque La direction générale du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales au commissariat d'Alsace-Lorraine : Laboratoire de droit social (1919-1925)*, op. cit., p. 14.

<sup>118</sup> Le droit pénal et la procédure pénale constituent des exceptions à ce principe. Ainsi, comme l'Allemagne en 1871, la France choisit de réintroduire la législation pénale nationale très rapidement : par un décret du 25 novembre 1919, « les lois pénales et d'instruction criminelle françaises » sont rendues applicables en Alsace-Moselle. Un second décret pris le même jour établit les exceptions à ce principe, en maintenant provisoirement les dispositions pénales accessoires des lois locales toujours en vigueur, dans des domaines tels les cultes, l'instruction publique, les associations,

maintient toute la législation applicable sous le *Reichsland*, les mérites des deux droits, « local » et national, doivent systématiquement être comparés (B).

#### A. De la comparaison des droits à la « relativisation » du droit français

178. Lorsque la réintroduction du droit commun en Alsace-Moselle débute, la situation est la suivante : soit la loi française est considérée comme « manifestement meilleure » que la loi locale et est mise en vigueur immédiatement dans les départements recouverts ; soit elle est « en cours de réforme » et sera étendue à ces territoires ultérieurement ; soit la loi locale est jugée « meilleure » et sera maintenue en vigueur le temps nécessaire au législateur pour améliorer le droit national en s'en inspirant<sup>119</sup>. Pour Robert Schuman, il s'agit de tenir compte, dans

---

ou encore les sociétés commerciales. L'introduction de la majorité de la législation pénale nationale, motivée, selon Robert Schuman, « par des considérations politiques », n'obéit donc pas à la logique « particulariste ». À l'occasion de l'étude du projet de loi portant ratifications des deux décrets, l'avocat Paul-Albert Helmer, devenu sénateur du Haut-Rhin, dénonce le fait que la procédure exceptionnelle d'introduction du droit français par voie réglementaire ait été utilisée pour rendre applicable le droit pénal français dans les territoires recouverts. Il déclare notamment : « Il a été dit souvent qu'en Alsace-Lorraine le législateur français aurait l'occasion de voir en application des lois différentes de celles de la France et qu'il pourrait en apprécier les avantages et les inconvénients. Ce but ne saurait être atteint si le pouvoir législatif n'est pas renseigné sur les effets des institutions étrangères et si, au moment où les décrets sont soumis à sa ratification, il se voit placé devant le fait accompli de leur abolition...l'introduction de codes entiers, par voie de décret, est inopportune » (TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.), « La dimension historique de la peine en Alsace-Moselle de 1870 à 1925. Contribution à l'étude du droit pénal local », *op. cit.*, p. 29-34 ; JAWORSKI (V.), « Le maintien en vigueur du droit pénal local », *op. cit.*, p. 31-40 ; *Conseil consultatif d'Alsace et Lorraine, Procès-verbaux, op. cit.*, 1921, Procès-verbal de la séance du mardi 11 octobre 1921 ; SCHISSELÉ (A.), « L'introduction de la législation française en Alsace et Lorraine », dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1921, p. 158 ; *Journal officiel de la République française. Documents parlementaires, Sénat*, Rapport présenté par Alfred Schisselé sur le projet de loi portant ratification des décrets du 25 novembre 1919 relatifs à l'introduction dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des lois françaises pénales et d'instruction criminelle, 8 juillet 1920, p. 315-316). Sur l'aspect colonial que revêt peut-être l'introduction de la législation pénale française en Alsace-Moselle, on pourra consulter : GAEBELÉ (R.), *De la Promulgation et de la Publication des Lois et Règlements Français en Alsace et en Lorraine, du mois d'août 1914 à la loi du 24 juillet 1925, op. cit.*, p. 90.

<sup>119</sup> OLSZAK (N.), « Ouverture de la séance », dans TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.) (dir.), Actes du colloque *La direction générale du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales au commissariat d'Alsace-Lorraine : Laboratoire de droit social (1919-1925)*, *op. cit.*, p. 14. Voir également : OLSZAK (N.), « Die Anwendung des deutschen Rechts in Frankreich : Das Recht im Raum Alsace-Moselle », dans SCHULZE (R.) (dir.), *Rheinisches Recht und Europäische Geschichte*, *op. cit.*, p. 243-244.

une certaine mesure, du « particularisme » hérité du *Reichsland Elsaß-Lothringen*<sup>120</sup>. La même position est promue par la *Revue Juridique d'Alsace et de Lorraine* :

«...il est juste d'admettre que dans la législation locale, édictée à une époque presque immédiatement contemporaine, maintes institutions ne devront pas disparaître, mais bien au contraire s'étendre à l'ancienne France pour le plus grand profit de la législation nationale »<sup>121</sup>.

D'un point de vue technique, la France envisage donc une acculturation juridique<sup>122</sup> « partielle », au sens où la conçoit le doyen Carbonnier : l'étude du droit maintenu en vigueur en Alsace-Moselle doit permettre d'emprunter certaines institutions « à une législation étrangère après estimation de ses avantages et de ses inconvénients »<sup>123</sup>. Au service d'une « unification qui emprunterait à chaque droit d'origine » ce qu'il a « de meilleur »<sup>124</sup>, la méthode implique nécessairement de comparer le droit régissant les territoires recouverts avec le droit commun<sup>125</sup>, l'opération de comparaison pouvant se définir comme « la confrontation de règles juridiques appartenant à des systèmes différents »<sup>126</sup>. Plus précisément, l'« absorption sélective de telle ou telle solution particulière »<sup>127</sup> induite par la méthode « particulariste »

---

<sup>120</sup> PENNERA (C.), sous la dir. de R. POIDEVIN, *Robert Schuman député : 1919-1924*, op. cit., p. 91.

<sup>121</sup> « Avant-propos », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 1.

<sup>122</sup> « Par acculturation [...] il faut entendre toute greffe d'une culture sur une autre... Toute culture contenant du droit, on est arrivé aisément à l'idée d'une acculturation juridique, à l'idée qu'un système juridique pouvait se greffer sur un autre... » (CARBONNIER (J.), *Sociologie juridique*, op. cit., p. 377). Sur la notion d'acculturation juridique, on se référera également à : ROULAND (N.), *Anthropologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, p. 288-295 ; ALLIOT (M.), « L'acculturation juridique », dans POIRIER (J.) (dir.), *Ethnologie générale*, Paris, Gallimard, 1968, p. 1180-1236.

<sup>123</sup> CARBONNIER (J.), *Sociologie juridique*, op. cit., p. 378. En ce sens, sur l'« acculturation par hybridation » qui a permis « d'acclimater sur le sol français » la société à responsabilité limitée durant la désannexion, voir notamment : MAGES (A.), « Quelle acculturation juridique pour les sociétés à responsabilité limitée ? », dans DEROUSSIN (D.) (dir.), *La Grande Guerre et son droit*, op. cit., p. 63-72. Pour sa part, Michel Alliot exclut « les emprunts d'institutions » de l'acculturation juridique. Pour caractériser cette dernière, l'auteur ne retient ainsi que « les transformations globales » d'un droit lorsqu'il entre en contact d'un autre droit (ALLIOT (M.), « L'acculturation juridique », op. cit., p. 1181).

<sup>124</sup> OLSZAK (N.), « Ouverture de la séance », op. cit., p. 14.

<sup>125</sup> ECCARD (F.), « L'introduction des lois commerciales françaises en Alsace et Lorraine », dans *L'Alsace Française*, 1924, p. 303 ; Intervention de Robert Schuman, *Conseil consultatif d'Alsace et Lorraine, Procès-verbaux*, op. cit., 1921, p. 7.

<sup>126</sup> GAMBARO (A.), SACCO (R.) et VOGEL (L.), *Traité de droit comparé. Le droit de l'Occident et d'ailleurs*, op. cit., p. 3.

<sup>127</sup> SACCO (R.), *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, op. cit., p. 5.

emporte la mise en œuvre d'une comparaison « bilatérale »<sup>128</sup> à un niveau « micro-juridique »<sup>129</sup>, invitant à « comparer les réponses apportées à des questions particulières par différents ordres juridiques »<sup>130</sup>. Or, cette législation dont la France projette de s'inspirer est principalement composée de sources allemandes : face au « droit de l'ennemi »<sup>131</sup>, la « relativisation » du droit national semble « véritablement extraordinaire pour l'époque »<sup>132</sup>. En tout état de cause, le système « particulariste » nécessite de comparer les deux droits en question en chacune de leurs branches : il s'agit donc d'« examiner l'ensemble des textes appliqués pendant la période d'annexion »<sup>133</sup>.

## B. L'étude spécifique de chaque matière, induite par la méthode « particulariste »

179. En 1922, le professeur Albert Chéron, rappelant le retard avec lequel la désannexion a commencé<sup>134</sup>, dénonce l'absence d'énumération des matières entrant dans le champ d'application de la démarche « particulariste » :

«...lorsqu'on est venu dire aux Alsaciens que la France respecterait leurs libertés [...] beaucoup d'entre eux ont-ils compris que les lois allemandes auxquelles

---

<sup>128</sup> La comparaison est « bilatérale » lorsqu'un seul droit « étranger » est comparé avec le droit national. Elle est « multilatérale » quand « plusieurs droits étrangers » sont comparés entre eux, le droit national étant, dans cette hypothèse, « un droit parmi d'autres » (FROMONT (M.), *Grands systèmes de droit étrangers*, *op. cit.*, p. 2-3).

<sup>129</sup> CUNIBERTI (G.), *Grands systèmes de droit contemporains. Introduction au droit comparé*, *op. cit.*, p. 21.

<sup>130</sup> *Ibid.* Voir également : RAMBAUD (T.), *Introduction au droit comparé*, *op. cit.*, p. 5.

<sup>131</sup> MAGES (A.), « Quelle acculturation juridique pour les sociétés à responsabilité limitée ? », *op. cit.*, p. 64.

<sup>132</sup> OLSZAK (N.), « Ouverture de la séance », *op. cit.*, p. 14. « On ne se rend pas assez compte de nos jours de l'aspect véritablement révolutionnaire de cette relativisation. La doctrine sortait à peine du XIX<sup>e</sup> siècle, marqué par l'Ecole de l'exégèse ou par une véritable adoration des monuments juridiques napoléoniens. Certes, il y avait déjà eu une évolution scientifique vers la fin du siècle et beaucoup de juristes s'intéressaient au droit allemand, mais voilà que cet intérêt pouvait prendre une dimension concrète. Le moment était pourtant paradoxal car après une grande victoire de la France, après la victoire du droit sur la barbarie comme on disait à l'époque, il fallait emprunter aux barbares ! » (OLSZAK (N.), « La place du droit local dans la société Alsacienne et Lorraine », *op. cit.*, p. 165).

<sup>133</sup> DAGORNE (D.), « Corporations d'artisans en Alsace-Moselle : passé, présent...et avenir », dans la *Revue du droit local*, 64, décembre 2011/janvier 2012, p. 3.

<sup>134</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 207, *L'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine*, Conférence faite le 1<sup>er</sup> mai 1922 à la Société des Sciences, Agriculture et Arts par Albert Chéron, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences politiques de Strasbourg.

ils étaient habitués continueraient à s'appliquer dans les trois départements recouverts... Dangereuse équivoque qu'il aurait fallu dissiper au plus tôt par un texte de loi clair et précis, donnant l'énumération limitative des institutions locales à maintenir et, sous cette seule réserve, fixant à une date donnée la mise en vigueur de toutes les lois françaises...»<sup>135</sup>.

Albert Chéron poursuit, décrivant une « procédure défectueuse »<sup>136</sup> :

« Malheureusement, on n'a pas su, on n'a pas voulu, on n'a pas osé dissiper l'équivoque, de sorte que, depuis trois ans passés, les lois françaises s'introduisent [...] par petits paquets, suivant les besoins du jour, après d'interminables discussions, et au milieu de complications infinies »<sup>137</sup>.

180. Les « complications » relevées par le professeur Chéron sont aussi mises en lumière par Paul-Albert Helmer<sup>138</sup>, pour qui le droit des territoires recouverts forme « un mélange bigarré, une véritable macédoine, dans laquelle personne ne saurait plus reconnaître les différents fruits »<sup>139</sup>. La SFIO du Bas-Rhin développe une argumentation similaire, évoquant les « fragments de lois allemandes, alsaciennes-lorraines et françaises » qui composent « une grande mosaïque où personne ne peut plus se reconnaître »<sup>140</sup>. Face à ces critiques, en 1923, Gabriel Alapetite explique que « le seul plan praticable ne pouvait être qu'expérimental et consistait à passer de l'impossible au possible, du difficile au facile »<sup>141</sup>. La loi du 17 octobre 1919 se limitant à maintenir en vigueur le droit applicable sous le *Reichsland* et à prescrire la réintroduction expresse du droit français, la position du commissaire général semble justifiée. En effet, puisque le système « particulariste » implique la comparaison de la

---

<sup>135</sup> *Ibid.*

<sup>136</sup> *Ibid.*

<sup>137</sup> *Ibid.*

<sup>138</sup> « Le droit est un principe d'ordre social et non de désordre. Il faut que les citoyens ("dont nul n'est censé ignorer la loi") puissent, s'ils le veulent, au moins la connaître. Aujourd'hui cependant, tout avocat d'Alsace ou de Lorraine vous dira qu'en face de l'imbroglio de nos lois, de leur silence trop fréquent et des contradictions de la jurisprudence, il n'est guère possible de donner, avec certitude et sans hésitation, un conseil au client qui demande une consultation » (HELMER (P.), « Le problème du Commissariat général », dans la *Revue d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 204).

<sup>139</sup> *Ibid.*

<sup>140</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 149, Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « Les problèmes alsaciens et la politique française », 3 mai 1923.

<sup>141</sup> *Ibid.* A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 207, Lettre du commissaire général de la République adressée au ministre de la Justice, 12 février 1923.

législation nationale et de la législation maintenue en vigueur temporairement en Alsace-Moselle, chaque matière doit faire l'objet d'une analyse spécifique et exhaustive. Robert Schuman précise notamment :

« Le travail fourni est [...] beaucoup plus vaste qu'on ne le pense à première vue. À part les grands codes, il y avait à examiner des centaines de lois en détail, à prévoir et à mesurer les répercussions de leur mise en vigueur sur la vie économique et sociale des trois départements »<sup>142</sup>.

Gabriel Alapetite confirme cette méthode<sup>143</sup>, qui aboutit, grâce la « collaboration »<sup>144</sup> entre les autorités françaises et les Alsaciens-Mosellans, au maintien provisoire de certaines institutions locales en 1924. Toutefois, parallèlement à la mise en œuvre de cette démarche consensuelle, les Alsaciens-Mosellans refusent catégoriquement l'introduction du droit commun français en plusieurs matières. D'où un résultat inévitable : le maintien d'autres institutions locales, non pas en raison de leur utilité supposée en vue de réformes de la législation française, mais bien à cause du refus, manifesté dans les trois départements, de les voir disparaître.

## § 2. Le résultat : le maintien de nombreuses institutions locales

181. Dans divers domaines, dont les matières civile et commerciale, l'application de la méthode « particulariste » permet d'identifier des institutions locales à maintenir temporairement (**A**). En d'autres branches du droit, la démarche est mise en échec, les Alsaciens-Mosellans rejetant unilatéralement l'introduction de la législation française, qu'elle soit partielle ou complète (**B**).

---

<sup>142</sup> Archives de la Maison Robert Schuman, Fonds RS 17-21 : Article de Robert Schuman dans *Le Lorrain* : « Alsace et Lorraine, Les lois françaises », 25 mars 1922.

<sup>143</sup> « Le nombre de décrets et de lois préparés [...] ne donne qu'une idée très incomplète de l'effort fourni, mais on peut en avoir la notion quand on songe au nombre de textes des deux législations qui ont dû être lus, rapprochés, comparés et adaptés » (A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 207, Lettre du commissaire général de la République adressée au ministre de la Justice, 12 février 1923).

<sup>144</sup> « Le Parlement français n'a pas voulu, et nous lui en savons gré, introduire en bloc toute la législation française, malgré les suggestions de certains politiciens...La législation nouvelle se fera progressivement, en présence et avec la collaboration des députés d'Alsace et de Lorraine » (Archives de la Maison Robert Schuman, Fonds RS 17-21 : Article de Robert Schuman dans *Le Courrier de Metz* : « Notre législation future », 14 novembre 1919).

## A. Le succès de la méthode « particulariste » : le maintien d'institutions et de dispositions locales « supérieures »

182. « La solution des problèmes alsaciens et lorrains ne pourra jamais être obtenue sans le concours des intéressés, c'est-à-dire des populations elles-mêmes », considère le commissaire général Alapetite<sup>145</sup>. Par conséquent, les représentants des populations sont étroitement associés au processus de réintroduction du droit commun en Alsace-Moselle<sup>146</sup>. Leur collaboration avec les autorités<sup>147</sup> aboutit au principe du maintien temporaire « des institutions alsaciennes et lorraines de supériorité éprouvée et dont la conservation présente un caractère d'intérêt public »<sup>148</sup>, à savoir les institutions susceptibles de servir de modèle pour réformer le droit français. Appliquée dans de nombreux domaines, tels les assurances sociales ou l'organisation de la profession d'avocat<sup>149</sup>, cette démarche

---

<sup>145</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 207, Lettre du commissaire général de la République adressée au ministre de la Justice, 12 février 1923.

<sup>146</sup> « La population avait le sentiment qu'elle collaborait à l'œuvre législative qui la rapprocherait de l'unité avec la patrie retrouvée...On avait le souci constant de rester d'accord avec elle, de ne pas aller plus vite qu'elle n'était d'humeur à le consentir » (ALAPETITE (G.), « Souvenirs d'Alsace, 1920-1924 », *op. cit.*, p. 85).

<sup>147</sup> Cette collaboration n'est pas sans rappeler, dans une certaine mesure, les situations coloniales. La science coloniale du droit, « tributaire de ses sources », induit en effet « une interaction (sous forme de collaborations ou de conflits) avec les colonisés qui ne sont pas des spectateurs passifs des réélaborations du droit local » (BRAS (J.-P.), « Introduction », dans BRAS (J.-P.) (dir.), *Faire l'histoire du droit colonial : Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, *op. cit.*, p. 20).

<sup>148</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 207, Lettre du commissaire général de la République adressée au ministre de la Justice, 12 février 1923.

<sup>149</sup> En Alsace-Lorraine, les études d'avoués ont été supprimées, moyennant indemnisation, par une loi allemande de 1872 : en droit allemand, l'avocat cumule les fonctions d'avocat et d'avoué, représentant ses clients, postulant et concluant en leur nom. Il est donc, selon l'expression de Robert Schuman, « un avocat faisant de la procédure ». En juillet 1920, Alexandre Millerand explique que cette conception rend la législation locale « plus moderne » que le droit national : « La réunion dans la même personne des fonctions qui sont partagées en France entre l'avocat et l'avoué permet une économie de personnel, une économie de frais et une économie de temps ». Précisant qu'il ne saurait être question de créer « dans les départements recouverts des charges cessibles et transmissibles dans les conditions où le sont en France les charges d'officiers ministériels », il en conclut qu'il n'y a « pas lieu de faire revivre en Alsace et Lorraine les avoués du régime ancien » et qu'il convient donc « de laisser aux seuls avocats, avec le droit de recevoir un mandat, le soin exclusif de faire la procédure ». D'où le choix de la France, en accord et après « discussion » avec les avocats des trois départements, de ne pas réintroduire la distinction entre avocats et avoués dans les territoires recouverts. C'est ainsi que l'article 8 de la loi du 20 février 1922 *sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau en Alsace et Lorraine* dispose : « Devant les tribunaux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les avocats inscrits au tableau près ces tribunaux sont admis

consensuelle est plus particulièrement manifeste en matière de droit civil (1) et de droit commercial (2).

### 1. L'application du système « particulariste » au droit civil : des institutions « supérieures » à conserver pendant dix ans

183. Le 9 mars 1922, le ministre de la Justice Louis Barthou présente à la Chambre un projet de loi *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*<sup>150</sup>. Son but est de rendre applicable dans ces départements « l'ensemble de la législation civile française et d'abroger la législation locale qui [...] y est demeurée [...] en vigueur »<sup>151</sup>. Louis Barthou ajoute toutefois que le projet de loi maintient « expressément en vigueur certaines institutions du droit civil local », dans la mesure où elles présentent, « par rapport aux règles correspondantes » du droit commun, « une supériorité manifeste »<sup>152</sup>. Les institutions concernées, dont Henri Capitant<sup>153</sup> assure qu'elles

---

[...] à représenter les parties, à postuler, à conclure, et, d'une manière générale, faire tous les actes de procédure. Ils exerceront ce droit de représentation dans les conditions prévues par les lois locales dont les dispositions en cette matière sont maintenues en vigueur » (CHÉRON (A.), « Avocat », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, p. 88-91 ; *Journal officiel de la République française. Documents parlementaires, Sénat*, Rapport présenté par Frédéric Eccard sur le projet de loi sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau en Alsace et Lorraine, 2 février 1922, p. 45 ; *Journal Officiel de la République Française. Documents parlementaires, Chambre des députés*, Rapport présenté par Robert Schuman sur le projet de loi sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau en Alsace et Lorraine, 17 décembre 1920, p. 533 ; *Journal Officiel de la République Française. Documents parlementaires, Chambre des députés*, Projet de loi sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau en Alsace et Lorraine, 31 juillet 1920, p. 2174 ; A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 101, Note de Frédéric Eccard sur le régime futur des avoués et avocats en Alsace-Lorraine, sans date).

<sup>150</sup> *Journal Officiel de la République Française. Documents parlementaires, Chambre des députés*, Projet de loi *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*, 9 mars 1922, p. 577-597.

<sup>151</sup> *Ibid.*, p. 577.

<sup>152</sup> *Ibid.* Louis Barthou précise : « Il ne pouvait être question d'en priver brutalement les départements recouverts ; il fallait les conserver [...] pour voir si, dans un avenir prochain, la législation française s'en inspirera » (*Ibid.*). Sur les travaux ayant conduit à établir la « supériorité » de ces institutions sur le droit français correspondant, se reporter à la synthèse d'Alfred Schisselé : SCHISSELÉ (A.), « L'introduction de la législation française en Alsace et Lorraine », *op. cit.*, p. 159-162.

<sup>153</sup> Agrégé en 1891, Henri Capitant (1865-1937) enseigne le droit civil et la législation économique et industrielle à la Faculté de droit de Grenoble. Il devient professeur-adjoint à Paris en 1909, professeur de législation civile comparée en 1912 et professeur de droit civil en 1918 (HALPÉRIN (J.-L.),

sont « réglementées d'une façon plus moderne, mieux adaptée [...] que les institutions correspondantes »<sup>154</sup> du droit français, sont les suivantes : la tutelle des incapables<sup>155</sup>, le registre matrimonial<sup>156</sup>, le Livre foncier<sup>157</sup>, le contrat d'assurance<sup>158</sup> et le certificat d'héritier<sup>159</sup>. Le projet de loi prévoit leur maintien pour dix ans à partir

---

« Capitant Henri-Lucien », dans ARABEYRE (P.), HALPÉRIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 203-204).

<sup>154</sup> CAPITANT (H.), « L'introduction du droit civil en Alsace et en Lorraine », dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1921, p. 174.

<sup>155</sup> Dans le droit français de l'époque, c'est au sein de la famille que s'organise la protection de l'incapable. En droit allemand, en revanche, celle-ci incombe à l'État, représenté par un juge des tutelles chargé de surveiller les actes du tuteur, tant sur la personne que sur les biens de l'incapable (BLAS (A.), « Etat et capacité », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, op. cit., p. 179-182 ; *Projet de loi mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*, op. cit., p. 580-581).

<sup>156</sup> Support de publicité inconnu du droit français, le registre matrimonial consigne tout régime qui exclut ou modifie le régime légal, que la modification repose sur la loi, qu'elle résulte du contrat de mariage ou de la disposition des tiers. Les clauses qui n'y sont pas inscrites sont inopposables aux tiers de bonne foi (DEGAND (H.), « Régime matrimonial », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, op. cit., p. 531-534 ; *Projet de loi mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*, op. cit., p. 581 ; SCHISSELÉ (A.), « L'introduction de la législation française en Alsace et Lorraine », op. cit., p. 170-171).

<sup>157</sup> S'opposant au système français de la conservation des hypothèques, le Livre foncier est un registre « où sont inscrits tous les immeubles de la commune, leurs propriétaires et tous les autres droits immobiliers. Le livre est dressé par feuillets personnels...Le nom du propriétaire est inscrit en tête du folio. Le folio est divisé en trois colonnes, la première énumère par numéros les parcelles de la commune appartenant à ce propriétaire ; la seconde colonne contient tous les droits réels afférents à chaque immeuble, à l'exception des hypothèques ; la troisième colonne est réservée aux hypothèques...On a ainsi immédiatement par l'inscription d'un seul feuillet la vue de l'ensemble de tous les droits qui frappent dans chaque ressort les immeubles appartenant à tel ou tel propriétaire » (*Projet de loi mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*, op. cit., p. 581). Voir également : SCHISSELÉ (A.), « Le livre foncier en Alsace et Lorraine », dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1923, p. 294-310.

<sup>158</sup> Régi par la loi allemande du 30 mai 1908, le contrat d'assurance est placé, dans la législation française de l'époque, sous l'empire du droit commun des obligations. Les rédacteurs du projet d'introduction de la législation civile considèrent que le silence de la loi française en la matière présente « de graves inconvénients », dans la mesure où « il oblige les parties à faire elles-mêmes la loi de leur contrat, c'est-à-dire, à en énoncer dans la police les principales clauses. Or, ces clauses, fort longues [...] n'attirent pas suffisamment l'attention des assurés [...] de plus, elles sont l'œuvre exclusive des compagnies d'assurance ; elles imposent des obligations et des déchéances dont les assurés ne peuvent pas toujours mesurer l'importance, si bien que, par une simple négligence fort excusable, ceux-ci se trouvent parfois privés du droit de demander l'indemnité, alors qu'ils en ont payé régulièrement leurs primes » (*Projet de loi mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*, op. cit., p. 584).

<sup>159</sup> Si le droit français de l'époque ne comporte aucun mode de preuve légale de la qualité d'héritier, le droit allemand connaît le certificat d'héritier, ou *Erbschein* : « Délivré par le tribunal de la succession

de la réintroduction du droit civil français dans les « provinces reconquises », durée qui doit « permettre au Gouvernement et au Parlement de les étudier, de les voir fonctionner et décider, le cas échéant, dans quelle mesure elles peuvent être étendues au reste du territoire »<sup>160</sup>. Le gouvernement envisage aussi l'hypothèse dans laquelle la France choisirait finalement de ne pas s'inspirer des institutions locales :

« Si, au bout de ces dix années, le législateur français n'a pas cru devoir les faire entrer dans le droit civil, il faudra en conclure que leur supériorité ne s'est pas imposée à ses yeux ou qu'il a estimé qu'elle ne pouvait cadrer avec l'ensemble de la vie juridique française. Il n'y aura pas alors de raison de les conserver dans nos trois départements, et elles devront faire place à l'application du droit français dans la mesure et avec les modalités que la loi déterminera [...] à moins, bien entendu, que le Parlement n'estime nécessaire une prorogation du délai d'expérience »<sup>161</sup>.

184. Ce projet de loi est le fruit d'une démarche consensuelle : il a été élaboré par les services du Commissariat général de la République et par la Commission du droit civil créée par Millerand en août 1919, dans laquelle siègent notamment Henri Capitant, Eugène Gaudemet<sup>162</sup>, Léon Julliot de la Morandière<sup>163</sup> et l'avocat Alfred Schisselé<sup>164</sup>. Le projet a ensuite été examiné par les membres d'une sous-

---

à la suite d'une procédure particulière. Ce titre [...] présente des garanties considérables ; la loi lui attribue une grande force probante vis-à-vis des tiers. Cette institution a des avantages pratiques multiples ; notamment elle est liée à l'existence du Livre foncier. La production du certificat donne au juge foncier pleine sécurité pour opérer l'inscription au nom de l'héritier désigné » (Projet de loi *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*, *op. cit.*, p. 585). Se référer également à : BLAS (A.), « Succession », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, p. 618-619.

<sup>160</sup> Projet de loi *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*, *op. cit.*, p. 580.

<sup>161</sup> *Ibid.*

<sup>162</sup> Élève de Saleilles et de Génny, Eugène Gaudemet (1872-1933) est agrégé en 1899. Il enseigne à Aix puis à Dijon, avant d'être nommé à la Faculté de droit de Strasbourg en 1919, où il est titulaire de la chaire de droit civil (GAUDEMET (S.), « Gaudemet François-Eugène-Henri », dans ARABEYRE (P.), HALPÉRIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 466-467).

<sup>163</sup> Après des études menées à Rennes et Paris, Léon Julliot de la Morandière (1885-1968) est agrégé en 1912. Professeur de droit civil, il enseigne à Rennes, avant d'arriver à Strasbourg en 1919 (HALPÉRIN (J.-L.), « Julliot de la Morandière Léon-Francis », dans ARABEYRE (P.), HALPÉRIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 567).

<sup>164</sup> « Les travaux de préparation d'introduction du droit général les plus conséquents sont menés par la Commission des lois civiles à partir d'une ligne directrice : l'introduction du droit français et le

commission spéciale du Conseil consultatif - Clément Colson, Paul Matter, Alfred Schisselé, Robert Schuman, Auguste Souchon et Georges Weill<sup>165</sup> - ainsi que par les représentants des avocats-avoués et des notaires alsaciens-mosellans. Enfin, il a été étudié et approuvé en session plénière du Conseil consultatif<sup>166</sup>. Robert Schuman, au nom de la Commission d'Alsace-Lorraine de la Chambre, relève tout l'intérêt de l'accord auquel sont parvenus les juristes français et alsaciens-mosellans pour conserver pendant une décennie des « règles locales » aux avantages « quasi unanimement reconnus »<sup>167</sup>. En outre, il rappelle qu'il a été tenu compte des « vœux de la population »<sup>168</sup> à ce sujet. Comme l'explique Eugène Gaudemet<sup>169</sup>, cette solution sera officialisée dans la loi d'introduction du droit civil du 1<sup>er</sup> juin 1924. En matière commerciale, l'introduction du droit national dans les territoires recouverts obéit à une logique similaire : découlant d'une démarche consensuelle, elle conduit également au maintien d'institutions en vigueur dans les trois départements.

---

maintien du droit local en raison de sa supériorité par rapport à la législation générale et du modèle qu'il est susceptible de constituer pour moderniser l'ensemble du droit civil national (SANDER (E.), « Le rôle de la Faculté de droit dans l'élaboration du droit local alsacien-mosellan », *op. cit.*, p. 88).

<sup>165</sup> Sur ce point, voir : PENNERA (C.), sous la dir. de R. POIDEVIN, *Robert Schuman député : 1919-1924*, *op. cit.*, p. 130-131.

<sup>166</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 1041, Bulletin d'information des services du Commissariat général de la République : *Introduction des Lois civiles françaises*, 15 mars 1922.

<sup>167</sup> *Journal Officiel de la République Française. Documents parlementaires, Chambre des députés*, Rapport présenté par Robert Schuman sur le projet de loi *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*, 2 février 1923, p. 263. *Ibid.* : « Ce serait [...] une politique à vues étroites, si on ne saisissait pas l'occasion d'expérimenter sur le territoire national le fonctionnement de ces institutions intéressantes et si on préférait les sacrifier à un mot d'ordre d'unification absolue et immédiate ».

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> GAUDEMET (E.), « Les idées directrices et le rôle de la Commission de Strasbourg », dans *L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, *op. cit.*, p. 72.

## 2. L'application du système « particulariste » au droit commercial : le maintien de plusieurs institutions locales pour une durée indéterminée

185. En 1920, devant les membres de la Chambre de commerce de Nancy, le professeur Gabriel Bourcart déclare que l'introduction du droit commercial français en Alsace-Moselle « ne se heurte pas à de gros obstacles »<sup>170</sup>. Relevant les similitudes entre les législations commerciales européennes<sup>171</sup>, il signale toutefois qu'« en plusieurs cas », la législation allemande demeurée en vigueur provisoirement dans les « provinces délivrées » fournit « des textes précis » qui « manquent » au droit commun<sup>172</sup>. À partir de cette idée, la Commission du droit commercial instituée près la Direction de la Justice et des Études législatives<sup>173</sup> établit un projet de loi *portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle*<sup>174</sup>. Le projet est fondé sur trois principes. Le premier est « le bienfait et [...] la nécessité de l'unification législative », celle-ci se justifiant aisément selon la Commission du droit commercial :

« Le rattachement moral des Alsaciens-Lorrains à la France doit être complété par le rattachement dans le domaine matériel et le domaine du droit. Établir une dualité de législation dans le pays serait aussi funeste au point de vue politique qu'au point de vue des affaires ; et personne ne peut songer à maintenir une sorte de Reichsland juridique »<sup>175</sup>.

---

<sup>170</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 215, Communication de Gabriel Bourcart à la Chambre de commerce de Nancy, 8 juin 1920.

<sup>171</sup> «...la législation commerciale procède, en somme, partout d'idées analogues...Il arrive ainsi que certaines dispositions, qui paraissent [...] très différentes, se montrent beaucoup plus voisines les unes des autres, lorsqu'on les examine d'une manière plus approfondie » (*Ibid.*).

<sup>172</sup> *Ibid.*

<sup>173</sup> Présidée par Gabriel Bourcart, la commission est composée par Jean Percerou, professeur de droit commercial à la Faculté de droit de Paris, Joseph Fleurent, président de la Chambre commerciale du Tribunal civil de Strasbourg, Albert Chéron, Frédéric Eccard et Léon Julliot de la Morandière.

<sup>174</sup> *Journal Officiel de la République Française. Documents parlementaires, Chambre des députés, Projet de loi portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle*, 6 avril 1922, p. 1426-1430.

<sup>175</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 172, Commission du droit commercial, Exposé des motifs du projet de loi *portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle*, mars 1922.

Le deuxième principe est le maintien de certaines institutions de la législation commerciale locale, lesquelles constituent des « innovations heureuses dont l'expérience a montré l'utilité »<sup>176</sup>. Enfin, le troisième principe établit « la nécessité de faire pénétrer ces améliorations dans le droit français »<sup>177</sup>. Comme en matière civile, le point clé réside dans la méthode d'élaboration du projet de loi : il est négocié entre les services du Commissariat général de la République, la Commission du droit commercial, la Société industrielle de Mulhouse, les Chambres du commerce de Colmar, Mulhouse et Strasbourg, ainsi que le Comité consultatif du commerce et de l'industrie de Metz<sup>178</sup>. L'objectif étant que les conclusions du projet tiennent compte de tous « les avis et renseignements utiles »<sup>179</sup> et « répondent aux vœux de la population »<sup>180</sup>.

186. Au cours de l'élaboration du projet, le maintien de certaines institutions locales est acté sans difficulté. C'est le cas de la société à responsabilité limitée<sup>181</sup>, inconnue par le droit français à l'époque<sup>182</sup>, ou de l'organisation de la juridiction commerciale<sup>183</sup>, dont le maintien, fondé sur l'idée selon laquelle « la collaboration de

---

<sup>176</sup> *Ibid.*

<sup>177</sup> *Ibid.*

<sup>178</sup> *Ibid.*

<sup>179</sup> DEGAND (H.), « Lois (Théorie générale des) », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, p. 269.

<sup>180</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 172, Commission du droit commercial, Exposé des motifs du projet de loi portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, mars 1922.

<sup>181</sup> *Journal Officiel de la République Française. Documents parlementaires, Sénat*, Rapport présenté par Frédéric Eccard sur le projet de loi portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 13 mars 1924, p. 163.

<sup>182</sup> FLEURENT (J.), « Sociétés à responsabilité limitée », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, p. 593-600.

<sup>183</sup> Les tribunaux de commerce n'existent pas dans la législation locale. Sous le *Reichsland*, à partir de la promulgation de la loi d'Empire du 27 janvier 1877, ce sont les chambres commerciales des tribunaux civils régionaux qui exercent les attributions dévolues aux tribunaux de commerce en France. De plus, si les tribunaux de commerce français sont composés uniquement de commerçants ou d'anciens commerçants, en droit allemand, seuls les assesseurs sont des commerçants : le président de la chambre commerciale est toujours un magistrat professionnel. Sur l'histoire de l'échevinage consulaire, se référer à : OLSZAK (N.), « L'échevinage dans les juridictions », dans *Histoire du droit local*, *op. cit.*, p. 97-99. Sur l'organisation des chambres commerciales à l'époque, voir : CHÉRON (A.), « Organisation judiciaire », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, p. 407-408.

magistrats et de commerçants [...] pourrait servir d'exemple »<sup>184</sup>, est « unanimement réclamé »<sup>185</sup>. En revanche, la Chambre de commerce de Strasbourg, d'une part, et la Chambre de commerce de Mulhouse ainsi que la Société industrielle de cette même ville, d'autre part, s'opposent dans un premier temps sur le principe de la réintroduction du droit commercial français dans les trois départements<sup>186</sup>. Alors que la première est favorable au maintien de l'ensemble de la législation commerciale locale<sup>187</sup>, les deux autres se prononcent seulement en faveur de la survie d'institutions qu'elles considèrent « intangibles »<sup>188</sup>, comme, par exemple, la *Procura*<sup>189</sup>. Cependant, la Chambre de commerce de Strasbourg réalise bientôt que « le moment n'est pas venu encore où la France pourra se consacrer à une œuvre d'aussi vaste envergure que la réforme de sa législation

---

<sup>184</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 101, Note de Frédéric Eccard sur les tribunaux de commerce en Alsace-Lorraine, 1921.

<sup>185</sup> *Journal Officiel de la République Française. Documents parlementaires, Chambre des députés*, Rapport présenté par Robert Schuman sur le projet de loi portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 15 mars 1923, p. 549.

<sup>186</sup> A ce sujet, se référer à : BOURCART (G.), « L'introduction du droit commercial français dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1924, p. 434-435.

<sup>187</sup> « La Chambre de Commerce [...] est unanime à penser que l'unification de la législation doit être réalisée dans le plus bref délai possible. Mais quel que soit son désir de voir aboutir cette réforme, elle n'entend pas l'acheter au prix de l'abrogation d'institutions et de dispositions législatives qui ont fait leurs preuves et qui ont passé dans les habitudes et les mœurs de notre population...L'introduction de la législation métropolitaine se caractériserait par un incontestable retour en arrière...» (A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 1179, Chambre de Commerce de Strasbourg, Avis concernant la législation commerciale en Alsace-Lorraine, 20 mars 1920).

<sup>188</sup> BOURCART (G.), « L'introduction du droit commercial français dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », *op. cit.*, p. 434.

<sup>189</sup> Alors que le droit français n'admet que le mandat, la procuration générale - *Procura* - de droit allemand permet à un fondé de pouvoir « de faire tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires, actes de gestion et de disposition, que comporte l'exercice d'un commerce, sauf l'aliénation des immeubles et leur hypothèque, qui peuvent, cependant, faire l'objet d'une extension expresse du pouvoir général » (Rapport présenté par Robert Schuman sur le projet de loi portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, *op. cit.*, p. 547). Si le mandat, qui est un contrat bilatéral, risque de comporter des restrictions, l'étendue de la *Procura* est déterminée par la loi : la sécurité juridique permise par l'institution allemande explique pourquoi les commerçants alsaciens-mosellans souhaitent la conserver « à tout prix » (A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 1179, Chambre de Commerce de Strasbourg, Avis concernant la législation commerciale en Alsace-Lorraine, 20 mars 1920). Voir également : CHÉRON (A.), « Lois commerciales », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, p. 298-299.

commerciale »<sup>190</sup>. Elle lève ses objections contre le projet d'introduction des lois commerciales françaises, à condition « que les dispositions particulièrement intéressantes du droit local soient maintenues »<sup>191</sup>.

187. Finalement, le 1<sup>er</sup> juin 1924, la loi *portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle* est promulguée<sup>192</sup> : « à partir de ce jour et en matière commerciale, la législation nationale constituera la règle dans les départements désannexés », tandis que « la loi locale sera l'exception »<sup>193</sup>. La loi du 1<sup>er</sup> juin maintient ainsi, à titre d'« exception » et sans précision de délai, les institutions locales « bonnes à conserver »<sup>194</sup>, dont l'organisation de la juridiction commerciale<sup>195</sup>, la société à responsabilité limitée<sup>196</sup> ou la *Procura*<sup>197</sup>. En droit commercial, la mise en œuvre de la méthode « particulariste » emporte par conséquent l'institutionnalisation d'une

---

<sup>190</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 1179, Chambre de Commerce de Strasbourg, Avis concernant la législation commerciale en Alsace-Lorraine, 30 juin 1921.

<sup>191</sup> *Ibid.* Sur les prises de position des Chambres de commerce, on consultera notamment : MAGES (A.), « Quelle acculturation juridique pour les sociétés à responsabilité limitée ? », *op. cit.*, p. 65-69.

<sup>192</sup> *Journal Officiel de la République Française*, 3 juin 1924, p. 5043-5046. Sur le choix d'introduire simultanément la législation civile et la législation commerciale française dans les départements recouverts, voir : BOURCART (G.), « Le droit commercial dans ses relations avec le droit civil introduit par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 », dans *L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, *op. cit.*, p. 80-82.

<sup>193</sup> BERNINGER (E.), « L'évolution des lois commerciales en Alsace et Lorraine de 1919 à 1924 », dans *L'Alsace Française*, 1923, p. 529.

<sup>194</sup> DEGAND (H.), « Lois (Théorie générale des) », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, p. 738.

<sup>195</sup> Article 25 de la loi *portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle*. Toutefois, les assesseurs siégeant au sein des chambres commerciales des tribunaux civils ne sont plus nommés - en droit allemand, l'Empereur les nommait sur proposition des Chambres de commerce - mais élus par leurs pairs commerçants, conformément à la loi française du 8 décembre 1883 régissant l'élection des membres des tribunaux de commerce (OLSZAK (N.), « L'échevinage dans les juridictions », dans *Histoire du droit local*, *op. cit.*, p. 98 ; Article 26 de la loi *portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle*).

<sup>196</sup> Article 5.8 de la loi *portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle*. Sur le maintien de la *G.m.b.H.* et son rôle dans l'élaboration de la loi du 7 mars 1925 instituant les sociétés à responsabilité limitée en droit français, se référer à : MAGES (A.), « Quelle acculturation juridique pour les sociétés à responsabilité limitée ? », *op. cit.*, p. 63-72.

<sup>197</sup> Article 5.3 de la loi *portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle*.

législation alsacienne-mosellane maintenue « *sine die* »<sup>198</sup>. Même si ce point différencie le droit commercial du droit civil<sup>199</sup>, la loi d'introduction de la législation commerciale est bien une « œuvre de transaction, de conciliation »<sup>200</sup> : elle parachève une négociation visant à la fois à donner « satisfaction aux commerçants alsaciens et lorrains, qui désiraient conserver certains avantages de la législation locale » et à « augmenter les chances d'une modification du droit français »<sup>201</sup>. La méthode qui conduit à maintenir les institutions destinées à inspirer des réformes du droit commercial français est donc comparable au mouvement qui permet d'identifier les institutions civiles à conserver pendant dix ans. Cette dynamique consensuelle n'explique toutefois pas à elle seule l'institutionnalisation d'un droit local en 1924 : les Alsaciens-Mosellans rejettent le droit commun en plusieurs autres domaines, dans lesquels ils tiennent à conserver leur législation particulière.

#### B. La méthode « particulariste » en échec : le rejet du droit commun français par les Alsaciens-Mosellans

188. « On peut, sans être "neutraliste" ou "autonomiste", désirer que les lois qui se sont révélées bonnes [...] soient maintenues », estime le député Charles Altorffer<sup>202</sup>. Se fondant sur cette conception, les populations des départements recouvrés, leurs représentants ou des groupements professionnels locaux refusent l'introduction de certaines lois françaises, qu'ils rejettent unilatéralement. Tel est par exemple le cas en droit du travail, où l'échec de l'introduction de la législation nationale sur

---

<sup>198</sup> FLEURENT (J.), « Sociétés à responsabilité limitée », *op. cit.*, p. 594.

<sup>199</sup> Le maintien *sine die* d'un droit commercial local n'est pas sans inquiéter le professeur Gabriel Bourcart, qui écrit : « Il y a là des inconnues qui peuvent réserver des surprises » (BOURCART (G.), « L'introduction du droit commercial français dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », *op. cit.*, p. 436).

<sup>200</sup> BOURCART (G.), « L'introduction du droit commercial français dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », *op. cit.*, p. 440. En ce sens, voir aussi : DEGAND (H.), « Lois (Théorie générale des) », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, p. 269.

<sup>201</sup> Rapport présenté par Frédéric Eccard sur le projet de loi *portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle*, *op. cit.*, p. 164.

<sup>202</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 149, Article de Charles Altorffer dans *Les Dernières Nouvelles de Strasbourg* : « Les deux législations », 7 septembre 1922.

le repos hebdomadaire et les jours fériés découle d'une résistance locale<sup>203</sup>, mais également en matière de procédure civile (1), de droit de la chasse (2) ou de droit municipal (3).

### 1. Le rejet de la procédure civile française

189. En 1922, le conseiller à la Cour de cassation Albert Tissier écrit :

« C'est une histoire assez lamentable que celle des essais de réforme de la procédure civile en France...Le Parlement est indifférent, sinon hostile, aux réformes de la procédure ; les petites lui paraissent sans grand intérêt ; les grandes l'effrayent par leur difficulté, leur aridité »<sup>204</sup>.

Selon Albert Tissier, l'incapacité à réformer la procédure civile française est à l'origine de la « très forte résistance » que rencontre le projet d'introduction des lois de procédure en Alsace-Moselle<sup>205</sup>. Élaboré par une Commission des lois de procédure instituée en 1919<sup>206</sup>, le projet vise à introduire dans les trois départements « les meilleures parties de la procédure civile française », mais aussi à maintenir « diverses institutions locales » dont la « supériorité » apparaît « incontestable » et qui sont « susceptibles de devenir dans l'avenir [...] le droit commun de toute la France »<sup>207</sup>. Or, rapidement, les avocats et les magistrats alsaciens-mosellans, « passionnément attachés au droit procédural local »<sup>208</sup>, font part de leur opposition. Les avocats, ne jugeant « pas urgente l'unification des lois de procédure », annoncent ainsi qu'ils souhaitent conserver le Code de procédure allemand, « plus souple et plus moderne que le Code français », en l'adaptant « simplement en

---

<sup>203</sup> TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.), « La durée du temps de travail soumise au gouvernement de la direction du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales, en Alsace-Moselle, de 1918 à 1925 », *op. cit.*, p. 46-52.

<sup>204</sup> TISSIER (A.), « L'introduction de la procédure civile en Alsace et en Lorraine », dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1921, p. 184.

<sup>205</sup> *Ibid.*, p. 180.

<sup>206</sup> Siègent au sein de la Commission : le sénateur Helmer, le conseiller à la Cour de cassation Tissier, le professeur Chéron et l'avocat strasbourgeois Mulheisen (SANDER (E)), « Du code local de procédure civile au code de procédure civile », dans *De code en code. Mélanges en l'honneur du Doyen Georges Wiederkehr*, Paris, Dalloz, 2009, p. 724).

<sup>207</sup> MISCHLICH (R.), « Allocution de M. Mischlich », dans *Travaux des journées d'études organisées par la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Économiques de Strasbourg*, *op. cit.*, p. 9.

<sup>208</sup> SANDER (E), « Du code local de procédure civile au code de procédure civile », *op. cit.*, p. 724.

tant que de besoin à la législation française »<sup>209</sup>. Ils considèrent par conséquent qu'« il serait inopportun d'introduire les formes compliquées et parfois surannées de la procédure française »<sup>210</sup>. Dans cette optique, le bâtonnier strasbourgeois Frédéric Eccard est d'avis que « les lois locales de procédure pourraient être maintenues à titre d'usages locaux, et qu'on ne saurait élever à ce sujet aucune objection sérieuse de caractère politique ou économique »<sup>211</sup>. Son argumentation est fondée sur le fait que « le changement de la procédure n'est pas réclamé par les intéressés »<sup>212</sup> et sur la différence entre la loi de fond et la loi de forme :

«...si, pour le fond du droit, l'application d'une loi unique s'impose, il n'en est pas de même pour la forme, pour la procédure. Il peut être indifférent à un citoyen de Bordeaux que son procès se déroule à Strasbourg d'après la procédure française ou d'après la procédure locale ; il lui importe surtout qu'on lui applique la loi française sur le fond »<sup>213</sup>.

190. Face aux « difficultés et oppositions nombreuses »<sup>214</sup>, le gouvernement décide finalement d'abandonner le projet d'introduction et d'attendre « le rajeunissement et la simplification de la procédure civile générale afin de pouvoir ensuite la mettre en application en Alsace-Moselle »<sup>215</sup>. Tandis que pour Albert Tissier, il ne fait aucun doute que les juristes alsaciens-mosellans rejettent la procédure française en raison de son caractère « vieilli, défectueux, inférieur [...] dans son ensemble au Code de procédure allemand »<sup>216</sup>, le professeur Chéron voit

---

<sup>209</sup> *Conseil consultatif d'Alsace et Lorraine, Procès-verbaux, op. cit.*, 1922, p. 16.

<sup>210</sup> Telle est la position adoptée à l'unanimité le 30 septembre 1922 par l'association des avocats des six barreaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 1041, Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « A propos de l'introduction de la procédure française », 13 octobre 1922). Toutefois, quelques jours plus tard, Robert Schuman déclare que le barreau de Metz, « sans avoir pris de décision officielle, s'est déclaré en grande majorité, favorable à l'introduction de la procédure française... » (*Conseil consultatif d'Alsace et Lorraine, Procès-verbaux, op. cit.*, 1922, p. 18).

<sup>211</sup> ECCARD (F.), « L'introduction de la procédure française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 483.

<sup>212</sup> *Ibid.*

<sup>213</sup> *Ibid.*, p. 482.

<sup>214</sup> MUHLEISEN (G.), « Procédure civile et commerciale », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, p. 461.

<sup>215</sup> SANDER (E.), « Du code local de procédure civile au code de procédure civile », *op. cit.*, p. 724. Voir également, en ce sens : GANGHOFER (R.), « Les vicissitudes de la procédure civile en Alsace depuis le XVI<sup>e</sup> siècle », dans HAROUËL (J.-L.) (dir.), *Histoire du droit social : Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, Presses Universitaires de France, 1989, p. 236.

<sup>216</sup> TISSIER (A.), « L'introduction de la procédure civile en Alsace et en Lorraine », *op. cit.*, p. 181.

dans cette « levée de boucliers » la manifestation de « préoccupations étroitement professionnelles, bien éloignées des directives d'intérêt national » qui devraient guider la désannexion<sup>217</sup>. Le refus de l'introduction de la procédure française s'inscrit-il avant tout dans un contexte juridique national ou, au contraire, relève-t-il principalement de la défense d'intérêts de groupements professionnels locaux ? La réponse à cette question ne fait aucun doute d'après le commissaire général Alapetite, qui écrit que la désannexion devient particulièrement compliquée quand « des intérêts corporatifs importants » sont « inquiétés par des changements de législation »<sup>218</sup>. Gabriel Alapetite ajoute :

«...c'est ce qui se produit notamment pour l'introduction du Code de procédure français. Ce code est évidemment désuet et critiquable sur bien des points, et inférieur au Code local plus moderne. Mais des adaptations eussent été possibles dans bien des cas et on eut dû aboutir pour ce Code comme pour le Code civil et le Code de commerce à une combinaison assurant l'assimilation générale au prix de quelques concessions temporaires sur les points essentiels »<sup>219</sup>.

Alors que « la volonté farouche des praticiens et magistrats »<sup>220</sup> de conserver les règles procédurales héritées du droit allemand donne probablement un « caractère "corporatif" »<sup>221</sup> au droit local, la procédure civile n'est pas le seul domaine dans lequel une opposition catégorique à l'introduction du droit commun apparaît en Alsace-Moselle.

---

<sup>217</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 207, *L'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine*, Conférence faite le 1<sup>er</sup> mai 1922 à la Société des Sciences, Agriculture et Arts par Albert Chéron, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences politiques de Strasbourg. Certain qu'il est essentiel de ne maintenir des textes locaux que dans une mesure « limitée et temporaire », Albert Chéron s'élève contre la méthode qui consiste à invoquer systématiquement « la supériorité de la loi allemande plus moderne que la loi française ». À ses yeux, il s'agit d'une « raison théorique » destinée à masquer des « mobiles un peu personnels » (*Ibid.*). Remarquons qu'en 1925, Albert Chéron choisira de passer sous silence l'opposition des professionnels du droit alsaciens et mosellans au projet d'introduction de la procédure française, n'expliquant pas pourquoi le « gouvernement ne crut pas devoir présenter ce projet au Parlement » (CHÉRON (A.), « Les dispositions de procédure dans les lois du 1<sup>er</sup> juin 1924 », dans *L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, *op. cit.*, p. 120).

<sup>218</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 207, Lettre du commissaire général de la République adressée au ministre de la Justice, 12 février 1923.

<sup>219</sup> *Ibid.*

<sup>220</sup> SANDER (E), « Du code local de procédure civile au code de procédure civile », *op. cit.*, p. 725.

<sup>221</sup> RICHEZ (J.-C.), « Eléments pour une histoire du droit local : fondements historiques, sociaux et symboliques (1919-1924) », *op. cit.*, p. 159.

## 2. Le rejet du droit français de la chasse

191. En février 1922, *Le Démocrate du Haut-Rhin* fait état d'un « vigoureux plaidoyer en faveur du maintien des lois locales en matière de chasse » entendu au cours de l'assemblée générale des chasseurs haut-rhinois<sup>222</sup>. Dans *Le Lorrain*, on apprend qu'à l'occasion de cette réunion, l'introduction de la législation française sur la chasse, prévue dès 1921<sup>223</sup>, a été rejetée à l'unanimité, « et avec quelle vigueur ! »<sup>224</sup>. « Les chasseurs veulent maintenir l'actuelle législation afin de ménager le gibier. Mais il ne suffit pas d'être bon pour le gibier et c'est pourquoi nos populations réclament [...] des ménagements », lit-on aussi dans *Le Démocrate du Haut-Rhin*<sup>225</sup>. À ce sujet, il semble qu'il faille nuancer le constat de l'avocat Henri Degand, selon lequel l'ensemble de la population « tient beaucoup » au maintien du droit alsacien-mosellan de la chasse<sup>226</sup>. En effet, le Groupement des comices agricoles souhaite une modification complète de ce régime<sup>227</sup>. Par ailleurs, il semble

---

<sup>222</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 261, Commissariat général de la République, Revue de la presse alsacienne-lorraine, 1922.

<sup>223</sup> SANDER (E.), « Le droit local de la chasse : un régime centenaire », dans *Le droit local de la chasse, op. cit.*, p. 19-21.

<sup>224</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 260, Article du Lorrain : « Choses d'Alsace », 18 février 1922.

<sup>225</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 261, Commissariat général de la République, Revue de la presse alsacienne-lorraine, 1922.

<sup>226</sup> DEGAND (H.), « Rapport sur l'organisation du Barreau et la législation en Alsace et Lorraine », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 324. En droit français, « tout propriétaire a la jouissance absolue et exclusive du droit de chasse sur son propre terrain, quelle qu'en soit l'étendue ». En revanche, la loi locale « n'accorde en fait au propriétaire la jouissance personnelle du droit de chasse que sur les domaines ayant une certaine étendue d'un seul tenant ». Ainsi, « le propriétaire de terres ne pourra se réserver l'exercice personnel de la chasse sur ses domaines propres que s'ils atteignent une étendue, d'un seul tenant, de 25 hectares pour les fonds de terre, et de 5 hectares pour les lacs et étangs... ». « Toutes les parcelles d'une contenance inférieure [...] sont soumises à un régime spécial et sont exclues de l'exercice personnel de la chasse par le propriétaire foncier, bien qu'il soit le titulaire incontestable de la chasse... tous les terrains situés dans la même circonscription communale sont réunis et forment un domaine de chasse qui est soumis, pour l'exercice de la chasse, à l'administration de la commune agissant au nom et pour le compte des propriétaires. L'administration, par la commune, du domaine de chasse, a un caractère obligatoire tant pour la commune que pour le propriétaire de terrains... » (MEISS (L.), « Chasse », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, p. 112). Sur l'élaboration de la législation locale sur l'exercice du droit de chasse, se reporter à : SANDER (E.), « Le droit local de la chasse : un régime centenaire », dans *Le droit local de la chasse, op. cit.*, p. 19-21.

<sup>227</sup> SANDER (E.), « Le droit local de la chasse : un régime centenaire », *op. cit.*, p. 21.

que les petits agriculteurs soient moins attachés à la loi locale que les grands propriétaires terriens<sup>228</sup>, ces-derniers étant, d'après eux, injustement favorisés par le régime de cette loi<sup>229</sup>. En tout état de cause, interrogées sur le devenir du droit local de la chasse, les communes alsaciennes et mosellanes se prononcent en large majorité pour son maintien<sup>230</sup> : aux côtés de la procédure civile, la chasse est bien symbolique d'un refus alsacien-mosellan de voir le droit commun introduit dans un domaine précis. De plus, comme en matière de procédure, ce refus émane de groupes concernés au premier chef par l'unification législative. D'où, peut-être, cette réflexion de Charles Altorffer : « j'ai [...] l'impression que beaucoup de gens veulent voir la législation française introduite le plus rapidement possible en exceptant toutefois les lois qui sont plus ou moins favorables à leur profession ou à leurs loisirs »<sup>231</sup>. L'opposition des chasseurs alsaciens-mosellans au droit national teinte probablement la législation locale, en plus de son caractère « corporatif », d'un aspect « notabiliaire » marqué<sup>232</sup>. Ce dernier ressort également du refus de l'introduction de la législation municipale française<sup>233</sup>.

### 3. Le rejet du droit municipal français

192. En février 1923, quand le garde des Sceaux souhaite connaître l'avancée de la désannexion dans les différentes branches du droit, Gabriel Alapetite lui répond qu'en matière d'organisation communale, l'unification législative semble sérieusement compromise à moyen terme<sup>234</sup>. Le commissaire général explique que

---

<sup>228</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 261, Commissariat général de la République, Revue de la presse alsacienne-lorraine, 1922.

<sup>229</sup> *Ibid.* : « On sait que cette loi sur la chasse a été élaborée par l'ancien Landesausschuss d'Alsace-Lorraine...Chasseurs eux-mêmes, les députés ont fait en sorte qu'elle tînt surtout compte des intérêts des riches et des grands. Quiconque est propriétaire d'au moins 25 hectares d'un seul tenant a le droit de chasse...La loi ne fixe aucun privilège pour les petits agriculteurs ».

<sup>230</sup> SANDER (E.), « Le droit local de la chasse : un régime centenaire », *op. cit.*, p. 22.

<sup>231</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 149, Article de Charles Altorffer dans *Les Dernières Nouvelles de Strasbourg* : « Les deux législations », 7 septembre 1922.

<sup>232</sup> RICHEZ (J.-C.), « Eléments pour une histoire du droit local : fondements historiques, sociaux et symboliques (1919-1924) », *op. cit.*, p. 161-162.

<sup>233</sup> *Ibid.*, p. 162. En ce sens, on consultera également : HERRGOTT (K.), « Peut-on parler d'une philosophie du droit local alsacien-mosellan ? », dans les *Saisons d'Alsace*, 1985, p. 142-143.

<sup>234</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 207, Lettre du commissaire général de la République adressée au ministre de la Justice, 12 février 1923.

l'opinion publique alsacienne-mosellane, soutenant pleinement l'action de ses maires<sup>235</sup>, « se dresse unanimement » contre l'introduction de la loi municipale française de 1884<sup>236</sup>. Gabriel Alapetite précise que la population des territoires recouverts « trouve un singulier appui dans l'approbation unanime des municipalités des autres départements »<sup>237</sup> : le Congrès des maires de France a demandé « que l'Alsace et la Lorraine conservent leur loi municipale » jusqu'à ce que la loi française « soit l'objet d'un remaniement complet »<sup>238</sup>. Cette loi municipale locale date du 6 juin 1895 : elle a été « votée par le Landesausschuss en dehors de toute intervention du Reichstag »<sup>239</sup>. Rapporteur du projet de loi visant à introduire la loi municipale française en Alsace-Moselle<sup>240</sup>, Georges Weill insiste sur le caractère éminemment « local » de la loi de 1895, « proprement alsacienne-lorraine [...] discutée et votée librement par le petit Parlement local »<sup>241</sup>. De plus, il confirme que le droit municipal fait l'objet d'un vif attachement de la part des maires et des populations<sup>242</sup>. Georges Weill en conclut que la mise en vigueur de la loi municipale

---

<sup>235</sup> Réunis à Strasbourg en novembre 1922, les maires des grandes communes alsaciennes et mosellanes « expriment unanimement le vœu pressant que [la] loi locale soit maintenue [...] aussi longtemps que la loi municipale de 1884 ne sera pas complètement révisée, réformée à fond et adaptée aux conditions modernes » (ANTONY (A), « Organisation administrative », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, op. cit., p. 394).

<sup>236</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 207, Lettre du commissaire général de la République adressée au ministre de la Justice, 12 février 1923.

<sup>237</sup> *Ibid.*

<sup>238</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 149, Article du *Courrier de Strasbourg* : « Encore les lois locales », 15 décembre 1922.

<sup>239</sup> ANTONY (A), « Organisation administrative », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, op. cit., p. 373. Par rapport à la loi française de 1884, la loi locale dote les municipalités comptant plus de 25 000 habitants d'une autonomie financière ainsi que de pouvoirs administratifs et de police élargis. En revanche, les maires et leurs adjoints ne sont pas élus par les conseils municipaux comme en droit français, mais nommés par l'exécutif. Cette dernière différence a disparu dès les élections municipales de 1919, conformément à l'article 8 de la loi du 17 octobre 1919, qui dispose : « Il sera procédé aux élections sénatoriales, législatives, départementales et communales, d'après les lois électorales françaises » (*Ibid.*, p. 373-394).

<sup>240</sup> Le projet est l'œuvre de la Commission des lois administratives créée en janvier 1920. Y siègent notamment le doyen Beudant et les professeurs Delpech et Laferrière (*Conseil consultatif d'Alsace et Lorraine, Procès-verbaux*, op. cit., Annexes : Rapport présenté par Georges Weill sur les travaux de la Commission des lois administratives au sujet de l'introduction de la loi du 5 avril 1884 (Organisation municipale), 1923).

<sup>241</sup> *Ibid.*

<sup>242</sup> « Les maires des grandes villes n'ont pas caché leur émoi devant ce qu'ils ont considéré comme une menace contre leur indépendance administrative ; les conseils municipaux ont été amenés à prendre des mesures de protestation [...] les populations elles-mêmes se montrent évidemment un

française dans les « provinces reconquises » devrait être rejetée<sup>243</sup>. Cette position est adoptée en juillet 1923 par le Conseil consultatif, qui estime que l'« étude du problème de l'organisation municipale » des trois départements ne pourra être reprise que lorsque la loi nationale de 1884 aura été réformée<sup>244</sup>.

193. L'organisation communale représente donc un autre domaine dans lequel l'échec de l'introduction du droit français découle d'une opposition alsacienne-mosellane, en l'occurrence, l'opposition initiée par les responsables municipaux locaux<sup>245</sup>. Par conséquent, il est peut-être possible de considérer que « le système de droit local, tel qu'il se met en place au lendemain de la Première Guerre mondiale, est le produit d'une société qui se structure dans des réseaux d'associations et de notables en deçà de l'État »<sup>246</sup>. Néanmoins, il convient aussi de se souvenir que le rejet du droit national ne se trouve pas seul à l'origine du maintien, en 1924, de multiples parties de la législation applicable dans les territoires recouverts : la collaboration des autorités françaises et des Alsaciens-Mosellans a permis d'identifier des institutions à conserver temporairement, le *statu quo* culturel et scolaire a été prolongé et la remise en vigueur du droit commun dans les « provinces délivrées » est une urgence politique pour la France. La loi d'introduction du droit civil du 1<sup>er</sup> juin 1924 opère la synthèse de ces différentes réalités, institutionnalisant un nouveau droit local applicable dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle. Cette loi constitue donc, aux côtés de la loi du 17 octobre 1919, l'autre fondement juridique du droit local alsacien-mosellan contemporain.

---

peu inquiètes à la pensée de se voir placées sous un régime municipal qui pourrait, à leur sens, entraver l'essor qu'elles avaient vu prendre à leurs villes » (*Ibid.*).

<sup>243</sup> *Ibid.*

<sup>244</sup> ANTONY (A), « Organisation administrative », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, *op. cit.*, p. 395.

<sup>245</sup> Sur ce point, on pourra notamment se référer à : CARROL (A.), *The Return of Alsace to France, 1918-1939*, *op. cit.*, p. 72-73.

<sup>246</sup> RICHEZ (J.-C.), « Eléments pour une histoire du droit local : fondements historiques, sociaux et symboliques (1919-1924) », *op. cit.*, p. 163.

## Section 4. La loi civile du 1<sup>er</sup> juin 1924, second fondement juridique du droit local

194. La loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* est un « aboutissement »<sup>247</sup> : elle achève la période « de transition » durant laquelle « au point de vue du droit privé [...] le droit allemand est resté en vigueur sous le nom de droit local »<sup>248</sup>. Dans la mesure où elle conserve pour dix ans des institutions destinées à inspirer des réformes du droit français, la loi civile du 1<sup>er</sup> juin 1924 est bien le résultat du système « particulariste » imaginé pendant la préparation de la désannexion et consacré en 1919 sous l'impulsion d'Alexandre Millerand (§.1). Toutefois, sa portée dépasse largement le « droit privé » : elle consacre également le maintien *sine die* de la législation particulière des trois départements dans bien d'autres domaines (§.2).

### § 1. L'« aboutissement » du système « particulariste » en matière civile

195. « Après [...] le Traité de Versailles [...] si quelqu'un avançait, qu'en un coin de la terre de France, le statut civil de nos compatriotes est actuellement régi par le "Bürgerliches Gesetzbuch" d'Allemagne, la proposition semblerait tellement hardie, que celui qui la formulerait paraîtrait se jouer de ses auditeurs. Cependant, le paradoxe voisine ici avec la réalité », écrit Édouard Clunet en 1921<sup>249</sup>. Trois ans plus tard, la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*<sup>250</sup> met en grande partie fin au « paradoxe » relevé par le célèbre avocat. D'après la brochure publiée par la Faculté de droit de Strasbourg et destinée à présenter « les principales solutions

---

<sup>247</sup> HAMEL (J.), « Le droit privé », dans *Bibliographie alsacienne op. cit.*, p. 413.

<sup>248</sup> *Ibid.*

<sup>249</sup> CLUNET (E.), « Le droit civil allemand campé en terre de France », dans le *Journal du droit international*, 18, 1921, p. 100.

<sup>250</sup> *Journal Officiel de la République Française*, 3 juin 1924, p. 5026-5043. Tout comme la loi d'introduction du droit commercial, la loi civile du 1<sup>er</sup> juin 1924 doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1925. Sur l'histoire de son élaboration, se référer à : *JurisClasseur Alsace-Moselle*, 301, *Loi civile du 1<sup>er</sup> juin 1924, Texte commenté*, 1994, p. 1-2.

juridiques de la loi d'introduction » du droit civil<sup>251</sup>, cette loi constituerait, par « sa volonté de maintenir certaines institutions locales et de les adapter à l'ensemble du droit français », « l'un des plus intéressants efforts législatifs qui aient été réalisés en France depuis bien longtemps dans le domaine du droit privé »<sup>252</sup>. Frédéric Eccard évoque pour sa part l'« une des œuvres législatives les plus considérables que le Parlement eut réalisée depuis longtemps »<sup>253</sup>, une œuvre qui, selon Robert Schuman, n'a « pas de précédent dans l'histoire contemporaine »<sup>254</sup>.

196. Ces constats ne concernent que le droit civil : le Titre premier de la loi prescrit l'introduction de « l'ensemble de la législation civile française »<sup>255</sup>, quand son Titre deuxième prévoit de conserver, pendant une décennie, la plupart des règles locales régissant les matières ou institutions suivantes<sup>256</sup> : l'état et la capacité des personnes, le registre matrimonial, la publicité foncière, le contrat d'assurance et les successions<sup>257</sup>. Ce maintien est le fruit de la démarche consensuelle menée par les autorités françaises et les juristes alsaciens-mosellans en vue d'identifier les institutions susceptibles de moderniser le droit commun. La loi civile du 1<sup>er</sup> juin est donc sans conteste le résultat de la méthode « particulariste », qui prévoyait de « rechercher, dans le détail, si certaines institutions ne pourraient pas survivre à l'introduction » du droit français, « du moins pour un temps »<sup>258</sup>. Cependant, tout comme la loi *portant introduction des lois commerciales françaises dans les*

---

<sup>251</sup> *L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, op. cit., p. I.

<sup>252</sup> *Ibid.*

<sup>253</sup> ECCARD (F.), *L'Alsace et la Lorraine sous le Commissariat général et après sa suppression*, op. cit., p. 22.

<sup>254</sup> SCHUMAN (R.), « La loi d'introduction des lois civiles devant le Parlement », dans *L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, op. cit., p.79.

<sup>255</sup> *Journal Officiel de la République Française*, 3 juin 1924, p. 5026.

<sup>256</sup> *Ibid.*, p. 5028 : « Pendant un délai de dix ans à partir de la mise en vigueur des lois civiles françaises, sont provisoirement applicables les règles qui font l'objet du présent titre. À l'expiration de ce délai, une loi déterminera les modalités d'application des dispositions correspondantes du droit français ».

<sup>257</sup> *Ibid.*, p. 5028-5032.

<sup>258</sup> GAUDEMET (E.), « Les idées directrices et le rôle de la Commission de Strasbourg », op. cit., p. 70.

départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle promulguée le même jour, elle maintient d'autres institutions et dispositions locales *sine die*.

## § 2. Au-delà du système « particulariste » : l'institutionnalisation d'un droit particulier maintenu majoritairement *sine die*

197. Par ses dispositions, la loi civile du 1<sup>er</sup> juin 1924 dépasse son objet : exprimant une « démarche pragmatique et "multi-critère" »<sup>259</sup>, elle est en réalité une loi générale « relative à la mise en œuvre de la législation française dans les trois départements »<sup>260</sup>. Ainsi, ne se limitant pas à réintroduire le droit civil national et à conserver les institutions « supérieures » pour dix ans, elle maintient la législation locale dans d'autres domaines pour une durée indéterminée. Les articles 2 et 7 de son Titre premier disposent :

« Art. 2. - Il n'est apporté par la présente loi aucun changement à la législation fiscale actuellement en vigueur [...] ni à l'organisation judiciaire. Ne sont pas mis en vigueur : [...] 5° La législation française sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et les retraites ouvrières et paysannes ; 6° Les lois de procédure civile françaises [...] 7° Les lois françaises sur le domicile de secours ; 8° La législation sur la chasse et la pêche ; 9° La législation française sur les associations

...

Art. 7. - Continuent à être appliquées, telles qu'elles sont encore en vigueur dans les trois départements [...] même en tant qu'elles contiennent des règles de droit civil, les lois locales suivantes :

1° Les lois locales sur la chasse et la pêche...2° Le code professionnel...3° La législation locale sur les assurances sociales ; 4° La législation des mines ; 5° La législation relative aux cours d'eau navigables ou flottables et celle régissant les droits de gage sur les bateaux ; 6° La législation sur les sociétés coopératives ; 7° La loi [...] sur le certificat en vue de la cession d'une partie d'un fonds comme libérée de toutes charges ; 8° Les lois [...] relatives au redressement des chemins ruraux et [...] à l'acquisition d'immeubles pour la réalisation de travaux d'améliorations agricoles ; 9° Les articles 21 à 79 du code civil local, ainsi que toutes autres dispositions sur les associations ; 10° Les articles 80 à

---

<sup>259</sup> *JurisClasseur Alsace-Moselle*, 301, *Loi civile du 1<sup>er</sup> juin 1924, Texte commenté, op. cit.*, p. 19.

<sup>260</sup> RAMBAUD (T.), *Le principe de séparation des cultes et de l'État en droit public comparé. Analyse comparative des régimes français et allemand, op. cit.*, p. 90.

88 du code civil local [...] relatifs aux fondations ; 11° Les articles 565 et 570 du code civil local sur les baux ; 12° Les articles [...] du code civil local sur le louage des services ; les articles [...] sur les rapports entre maîtres et domestiques ; 13° La législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses ; 14° Les articles 86 de la loi d'introduction du code civil local et 6 de la loi d'exécution du même code...15° La loi municipale du 6 juin 1895 et plus généralement toutes les lois administratives ; 16° Les textes particuliers expressément maintenus en vigueur par la législation postérieure au 6 décembre 1918...»<sup>261</sup>.

198. Eu égard à l'ampleur de ce champ d'application matériel, il a pu être considéré que la loi civile du 1<sup>er</sup> juin 1924 a créé le droit alsacien-mosellan que nous connaissons aujourd'hui<sup>262</sup>. « Jaillissement originel et fondamental du droit local »<sup>263</sup>, elle aurait maintenu « à titre définitif »<sup>264</sup> les institutions et dispositions mentionnées en son article 7. Or, rien dans la lettre de la loi ne semble permettre de confirmer cette idée : ces institutions et dispositions sont maintenues sans précision de délai. De plus, il semble difficile de considérer que la loi civile du 1<sup>er</sup> juin 1924 se trouve seule à l'origine de la présence du droit alsacien-mosellan dans l'ordre juridique national. En effet, c'est la préparation de la désannexion qui a conduit au maintien en vigueur temporaire du droit du *Reichsland Elsaß-Lothringen*. Une survie sans laquelle l'institutionnalisation, pour dix ans ou *sine die*, de nombreuses institutions et dispositions locales ne serait pas possible en 1924. Par conséquent, la loi civile du 1<sup>er</sup> juin 1924 constitue, après la loi du 17 octobre 1919, le second fondement juridique du droit local. Ce fondement consacre une solution conjoncturelle, résultant à la fois des conditions administratives, politiques et juridiques de la désannexion entre 1920 et le milieu de l'année 1924.

---

<sup>261</sup> *Journal Officiel de la République Française*, 3 juin 1924, p. 5027-5028.

<sup>262</sup> KOENIG (P.), « La codification du droit local », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, *op. cit.*, p. 73 ; VONAU (J.-L.), « Droit et intégration politique », dans *Les Saisons d'Alsace*, 23, juin 2004, p. 7 : « C'est le début du droit local, à partir de 1924 ».

<sup>263</sup> GRANDIDIER (G.), « Sources et domaines de la loi locale », dans *50 ans de loi civile locale, 1<sup>er</sup> juin 1924-8 juin 1974*, 6<sup>ème</sup> Congrès régional des notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz, Metz, 1974, p. 17.

<sup>264</sup> BARTMANN (L.), « Le droit communal d'Alsace-Moselle – État des lieux », dans ZAHRA (B.) (dir.), *Le droit local d'Alsace-Moselle tel qu'ils le vivent*, *op. cit.*, p. 121.

## Conclusion du Chapitre Premier

199. Pour l'ancien secrétaire général du Commissariat de la République, « quelle que fût la procédure adoptée » pour réintroduire le droit de la République en Alsace-Moselle, « il était humainement inévitable - est-il nécessaire de le dire ? - que, dans ce passage d'une législation à une autre, des erreurs et des fautes fussent commises »<sup>265</sup>. Si les responsables de la désannexion ont peut-être commis des « erreurs » dans la réintroduction du droit commun, rappelons que la loi du 17 octobre 1919 laissait ouvertes de nombreuses voies, ne fournissant que pour seule boussole la méthode « particulariste ». Il est sans doute impossible de savoir si, à l'époque, les autorités avaient pleinement conscience de toutes les répercussions potentielles impliquées par le choix de cette méthode, qui était susceptible d'entraîner la « relativisation » de l'ensemble du droit républicain. En tout état de cause, la méthode « particulariste » a contraint à opérer, comme dans les situations coloniales, de complexes comparaisons et « arbitrages entre différents droits »<sup>266</sup> : il a fallu identifier les « règles locales plus modernes et plus souples que les institutions correspondantes du droit français »<sup>267</sup>. Toutefois, la démarche n'a pas toujours pu aboutir, les Alsaciens-Mosellans ayant rejeté unilatéralement la législation française en plusieurs matières. Par ailleurs, ils ont obtenu le *statu quo* cultuel et scolaire dès les premiers temps de la désannexion. Pressées par les réalités politiques, les autorités se sont résignées avant même d'avoir pu mettre en œuvre l'ambitieuse méthode « particulariste » dans toutes les branches du droit<sup>268</sup>. D'où la solution « pragmatique » portée par les deux lois du 1<sup>er</sup> juin 1924<sup>269</sup>,

---

<sup>265</sup> FONLUPT-ESPERABER (J.), *Alsace et Lorraine : hier, aujourd'hui, demain, op. cit.*, p. 45.

<sup>266</sup> BRAS (J.-P.), « Introduction », dans BRAS (J.-P.) (dir.), *Faire l'histoire du droit colonial : Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie, op. cit.*, p. 19.

<sup>267</sup> BLAS (A.), *De la transmission héréditaire intégrale d'une exploitation en Alsace-Lorraine*, Paris, Jouve, 1927, p. 9.

<sup>268</sup> Au début de l'année 1924, Frédéric Eccard écrit notamment : « Après l'armistice, les représentants du gouvernement nous ont déclaré à maintes reprises que le retour des trois départements recouverts devait fournir à la France l'occasion de faire état des avantages incontestables qu'offraient certaines de nos institutions... Nous avons entendu beaucoup de paroles, mais nous n'avons guère vu d'actes » (ECCARD (F.), « Y a-t-il une question d'Alsace-Lorraine ? », dans *L'Alsace Française*, 1924, p. 132).

<sup>269</sup> « La justification de la liste des matières locales maintenues sera recherchée vainement dans les travaux préparatoires. Certes on y trouve quelques explications techniques sur la supériorité de telle ou telle réglementation, mais pour l'essentiel la ligne de partage entre les domaines inclus dans

et particulièrement par la loi d'introduction du droit civil, avec laquelle l'Alsace-Moselle passe « d'un système de droit étranger maintenu à titre provisoire [...] à une collection de dispositions particulières [...] s'inscrivant dans le droit général »<sup>270</sup>. En tout état de cause, il est clair que l'institutionnalisation conjoncturelle d'un droit alsacien-mosellan maintenu dans son immense majorité sans limitation temporelle a indirectement été permise par la « première attitude de la France »<sup>271</sup> à l'égard des « provinces reconquises » : « toute de prudence »<sup>272</sup>. Le 17 juin 1924, cette attitude change radicalement. Le nouveau gouvernement décide d'accélérer la désannexion et s'attaque frontalement au droit local.

---

l'unification et ceux laissés au droit local relève de choix politiques non explicités de manière approfondie dans les documents parlementaires. On s'en trouve réduit à constater la liste arrêtée » (*JurisClasseur Alsace-Moselle*, 301, *Loi civile du 1<sup>er</sup> juin 1924, Texte commenté, op. cit.*, p. 19-20).

<sup>270</sup> WOEHLING (J.-M.), « La gestion du droit local : maintien, abrogation, actualisation », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan, op. cit.*, p. 21.

<sup>271</sup> BERSTEIN (S.) et WINOCK (M.) (dir.), *La République recommencée. De 1914 à nos jours, op. cit.*, p. 56.

<sup>272</sup> *Ibid.*

## CHAPITRE SECOND

### La désannexion précipitée : la consolidation du droit local alsacien-mosellan (1924-1925)

200. « L'œuvre d'unification est loin d'être achevée », écrit Marcel Nast en 1925 : le professeur strasbourgeois remarque que ni « le Code de procédure civile [...] ni le Code forestier, ni le Code du travail, ni l'ensemble des lois administratives, ni certaines lois fiscales importantes, ni le régime des cultes, ni le régime scolaire, ni de nombreuses lois spéciales » n'ont « obtenu droit de cité » en Alsace-Moselle<sup>273</sup>. Les trois départements, qui continuent d'être administrés par le Commissariat général de la République, bénéficient donc toujours d'un droit particulier. Celui-ci a été institutionnalisé par le législateur de 1924, en grande partie *sine die*. Deux semaines seulement après cette institutionnalisation, Édouard Herriot, le nouveau président du Conseil, affiche l'ambition du Cartel des gauches, sorti victorieux des élections législatives : précipiter la désannexion et mettre fin au particularisme juridique alsacien-mosellan<sup>274</sup>. Le projet, qui menace frontalement l'ensemble du droit local, est le point de départ d'un violent conflit politique au sujet du régime cultuel et scolaire applicable dans les territoires recouverts. Durant ce conflit, l'« opposition »<sup>275</sup> alsacienne-mosellane aux visées du gouvernement conduit à la consolidation du droit local des cultes et de l'enseignement confessionnel (**Section 1**). Au début de l'année 1925, la crise cultuelle et scolaire prend une envergure nationale et atteint la Chambre des députés, entravant les travaux destinés à déterminer le régime administratif futur des « provinces délivrées ». Finalement, la chute du gouvernement Herriot provoque le report *sine die* de l'unification législative. Le droit local, considéré dans son ensemble, sort consolidé

---

<sup>273</sup> NAST (M.), « L'introduction des lois civiles et commerciales françaises en Alsace et Lorraine », dans le *Journal du droit international*, 52, 1925, p. 63.

<sup>274</sup> *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 17 juin 1924, p. 84.

<sup>275</sup> WOEHLING (J.-M.), « Les caractéristiques du droit applicable en Alsace-Lorraine de 1880 à 1930 : adoption et maintien du "plurijuridisme" », dans la *Revue du droit local*, 82, janvier 2018, p. 10.

d'une crise politique qui aura indirectement conduit à le doter d'un fondement politico-juridique, achevant ainsi sa formalisation dans l'ordre juridique national **(Section 2)**.

## Section 1. La consolidation du droit cultuel et scolaire local durant la crise politique

201. Dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, la déclaration ministérielle du 17 juin 1924 « fait l'effet d'une bombe »<sup>276</sup> : le droit local est soudain menacé par de « lourds nuages orageux »<sup>277</sup> (§.1). Face au projet du Cartel des gauches<sup>278</sup> de précipiter la désannexion, l'opposition alsacienne-mosellane, des plus vives<sup>279</sup>, se fonde sur l'affirmation du particularisme cultuel et scolaire local (§.2). En janvier 1925, la confrontation politique qui oppose le gouvernement et les partisans de ce statut cultuel et scolaire particulier pousse Édouard Herriot à en appeler au Conseil d'État. La Haute Assemblée confirme que le régime concordataire

---

<sup>276</sup> MOUTOUH (H.), « Les régionalismes entre décentralisation et séparatisme : l'exemple de l'autonomisme alsacien (1870-1940) », *op. cit.*, p. 202.

<sup>277</sup> MULLER (E.), « Generalkommissariat und Regionalismus », dans *Im Dienst der Kirche und des Volkes. Festschrift zum 60. Geburtstag des H. Abbé Dr. Xavier Haegy*, *op. cit.*, p. 175.

<sup>278</sup> À la suite du Congrès de la SFIO de janvier et février 1924 naît le Cartel des gauches, une coalition politique en vue des élections législatives prévues au mois de mai. Alliance de radicaux et de socialistes, son programme est fondé sur le respect de la laïcité, la méfiance envers l'Allemagne de Weimar et la promotion de la paix en Europe. C'est Édouard Herriot, l'emblématique maire de Lyon, qui mène le Cartel des gauches face à un « Bloc national » relativement désuni. À la veille des élections, il résume les objectifs du Cartel : « Nous luttons pour l'intégrale laïcité ; nous luttons contre la tutelle que les puissances économiques voudraient exercer sur le pouvoir politique [...] nous luttons pour l'égalité fiscale, pour des réformes sociales, pour l'émancipation du peuple par l'instruction ». Dans une France qui peine à sortir des difficultés financières de l'après-guerre et qui n'admet pas encore que la « Belle Époque » est révolue, le Cartel des gauches profite de la conjoncture et sort victorieux des élections législatives du 11 mai. En Alsace-Moselle, néanmoins, le « Bloc national » l'emporte à nouveau : vingt et un des vingt-quatre élus sont conservateurs (TOOZE (P.), *Le déluge, 1916-1931*, *op. cit.*, p. 432-433 ; WINOCK (M.), *Nationalisme, antisémitisme et fascisme en France*, *op. cit.*, p. 28 ; BEAUPRÉ (N.), *Le traumatisme de la Grande Guerre, 1918-1933*, *op. cit.*, p. 66-70 ; METZGER (C.), « Autonomistes Alsaciens et Lorrains (1918-1940) : alliance et dépendance ? », dans ROTH (dir.), *Lorraine et Alsace, mille ans d'histoire*, *op. cit.*, p. 250 ; BECKER (J.-J.), et BERSTEIN (S.), *Victoire et frustrations, 1914-1919*, *op. cit.*, p. 230-241 ; MAYEUR (J.-M.), *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940*, *op. cit.*, p. 273-280 ; TOUCHARD (J.), *La gauche en France depuis 1900*, Paris, Éditions du Seuil, 1981, p. 90 ; BERSTEIN (S.), *Histoire du Parti Radical. La recherche de l'âge d'or, 1919-1926*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1980, p. 376-389 ; JEANNENEY (J.-N.), *Leçon d'histoire pour une Gauche au pouvoir : la faillite du Cartel (1924-1926)*, Paris, Éditions du Seuil, 1977, p. 30 ; SOULIÉ (M.), *La vie politique d'Edouard Herriot*, Paris, Armand Colin, 1962, p. 138).

<sup>279</sup> WOEHLING (J.-M.), « Les caractéristiques du droit applicable en Alsace-Lorraine de 1880 à 1930 : adoption et maintien du "plurijuridisme" », *op. cit.*, p. 10 ; MESSNER (F.), « Le financement public des cultes en droit local alsacien-mosellan. Évolutions historiques », *op. cit.*, p. 372.

est bien en vigueur dans les « provinces reconquises », consolidant ainsi le droit local des cultes et de l'enseignement confessionnel (§.3).

## § 1. La remise en cause du droit local par la déclaration ministérielle du 17 juin

202. En annonçant la nécessaire introduction de « l'ensemble de la législation républicaine »<sup>280</sup> dans les trois départements, le président du Conseil remet clairement en cause tout le droit alsacien-mosellan (A). Toutefois, sa prise de position est avant tout interprétée comme une attaque frontale contre le régime cultuel et scolaire local (B).

### A. L'objectif : la fin du particularisme juridique alsacien-mosellan

203. Le 9 juin 1924, au Congrès des jeunesses catholiques de France, qui se tient à Strasbourg, l'évêque Charles Ruch<sup>281</sup> proclame :

---

<sup>280</sup> *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 17 juin 1924, p. 84.

<sup>281</sup> Charles Ruch naît à Nancy en 1873, de parents alsaciens. Il étudie au grand-séminaire de Nancy à partir de 1890, puis intègre l'institut catholique de Paris. En 1897, il est ordonné prêtre, avant d'obtenir son doctorat et de devenir professeur de théologie dogmatique l'année suivante, à seulement vingt-cinq ans. En 1913, il devient coadjuteur de l'évêque de Nancy. Durant presque toute la Première Guerre mondiale, comme plus de trente-deux mille clercs, il est mobilisé en tant qu'aumônier militaire. Attaché au groupe de brancardiers du 20<sup>e</sup> corps d'armée, il parcourt quotidiennement vingt kilomètres pour rejoindre les soldats sur le front. Charles-François Turinaz, l'évêque de Nancy, meurt le 26 octobre 1918 : Charles Ruch le remplace aussitôt. Au printemps 1919, il se rend à Rome pour soumettre à Benoît XV ses projets concernant le diocèse dont il a la charge. Or, le pape l'informe qu'il est pressenti pour succéder à l'évêque Fritzen à Strasbourg. Charles Ruch, très attaché à son diocèse de Nancy, espère que « des complications diplomatiques » empêcheront sa nomination en Alsace. C'est pourtant bien lui qui prend possession du siège épiscopal de Strasbourg le 13 septembre 1919. À la cathédrale, en présence d'Alexandre Millerand et du général Gouraud, il proclame : « A Nancy, je n'ai accompli qu'un seul acte, j'ai aimé mon peuple. À Strasbourg, je veux être le père de tous les fidèles... ». Devenu l'évêque de neuf cent mille catholiques alsaciens, il déclare au sujet de ces derniers : « Et puisque dès maintenant j'appartiens au clergé de Strasbourg, il me semble aussi que le gouvernement de la République et tous les Français venus en Alsace des autres provinces, saisissent cette occasion de témoigner la reconnaissance nationale aux catholiques de ce diocèse, fidèles à leur petite patrie comme ils sont fidèles à Dieu, avec la sainte et invincible obstination de leur race et leur vertu » (GRANDHOMME (J.-N.), « Charles Ruch. Un aumônier légendaire de la Grande Guerre », dans *Les Saisons d'Alsace*, 58, novembre 2013, p. 74-79 ; « Aumôneries militaires », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre, op. cit.*, p. 86-87 ; MULLER (C.), « Ruch

« Si un jour les catholiques d'Alsace étaient attaqués ; si des Vosges au Rhin, de Huningue à Wissembourg, tout un peuple se dressait dans chacune des paroisses, résolu, frémissant, indomptable, pour défendre ce qu'il a de plus cher au monde, sa foi religieuse ; si nous devons faire appel à tous les évêques, à tous les prêtres, à tous les fidèles, à tous les patriotes, à tous les honnêtes gens du pays, nous savons [...] que vous seriez au premier rang, debout à nos côtés, pour empêcher les incorrigibles adversaires de la liberté de fouler aux pieds la parole de la patrie...»<sup>282</sup>.

Il conclut :

« Pacifiques : nous le sommes, nous devons l'être plus que personne. Nous ne déclarons pas la guerre, mais si l'on vous attaque, répondez en attaquant, en luttant, non contre les hommes qui nous sont chers comme des frères, mais contre tout ce qui peut nuire à la Patrie et à l'Église »<sup>283</sup>.

Le 17 juin, la déclaration d'Édouard Herriot provoque la confrontation anticipée par l'évêque de Strasbourg : la rupture avec la politique religieuse conciliante du « Bloc national »<sup>284</sup> devient réalité. Devant la Chambre des députés, présentant le programme élaboré de concert par les radicaux et les socialistes<sup>285</sup>, le président du Conseil déclare :

« Messieurs, le Gouvernement qui se présente devant vous a pour devoir de traduire en actes les volontés exprimées par le suffrage universel le 11 mai dernier... Nous prétendons seulement assurer la souveraineté républicaine, ainsi que la distinction nécessaire entre le domaine des croyances et celui des affaires publiques. L'idée de laïcité, telle que nous la concevons, nous apparaît comme la sauvegarde de l'unité et de la fraternité nationales »<sup>286</sup>.

---

Charles », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, *op. cit.*, p. 3310-3312 ; EPP (R.), *Figures du catholicisme en Alsace*, *op. cit.*, p. 299-303 ; CHALINE (N.-J.), « Les aumôniers catholiques dans l'armée française », dans CHALINE (N.-J.) (dir.), *Chrétiens dans la Première Guerre mondiale*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1993, p. 97-120 ; EPP (R.), LIENHARD (M.), RAPHAEL (F.), *Catholiques, protestants, juifs en Alsace*, *op. cit.*, p. 77-78 ; FONTANA (J.), *Les catholiques français pendant la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 277 ; RAPP (F.) (dir.), *Le Diocèse de Strasbourg*, *op. cit.*, p. 281-288 ; LORSON (P.), *Charles Ruch, Evêque de Strasbourg*, *op. cit.*, p. 16-33, 47-60, 97, 121-122 et 140).

<sup>282</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 102, Rapport du Commissaire spécial de Strasbourg au sujet de la situation politique et religieuse de la région, adressé au procureur de la République près le Tribunal de première instance de Strasbourg, 2 janvier 1925.

<sup>283</sup> *Ibid.*

<sup>284</sup> MAYEUR (J.-M.), *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940*, *op. cit.*, p. 280.

<sup>285</sup> SOULIÉ (M.), *La vie politique d'Édouard Herriot*, *op. cit.*, p. 153.

<sup>286</sup> *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 17 juin 1924, p. 84.

Édouard Herriot, qui, en 1919, ne citait pas la réintroduction du droit commun parmi les problématiques posées par la rétrocession de l'Alsace-Moselle<sup>287</sup>, poursuit :

« Le gouvernement est persuadé qu'il interprétera fidèlement le vœu des chères populations enfin rendues à la France, en hâtant la venue du jour où seront effacées les dernières différences de législation entre les départements recouverts et l'ensemble du territoire de la République. Dans cette vue, il réalisera la suppression du commissariat général et préparera les mesures qui permettront, en respectant les situations acquises, en ménageant les intérêts matériels et moraux de la population, d'introduire en Alsace et en Lorraine l'ensemble de la législation républicaine »<sup>288</sup>.

La suppression du Commissariat général de la République n'est donc que l'instrument visant à atteindre l'unité législative complète entre la France et les « provinces délivrées » : le chef du gouvernement remet en cause l'ensemble du droit alsacien-mosellan<sup>289</sup>, qui semble condamné à court terme<sup>290</sup>. Or, très rapidement, la déclaration ministérielle, que Gabriel Alapetite qualifie de « fait du prince »<sup>291</sup>, est réduite à la seule volonté de supprimer le droit local des cultes et de l'enseignement confessionnel.

---

<sup>287</sup> HERRIOT (E.), « Alsace et Lorraine, le présent et l'avenir », dans le *Journal de l'Université des Annales*, 2, 1919, p. 50.

<sup>288</sup> *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 17 juin 1924, p. 84.

<sup>289</sup> « Si l'on veut brûler les étapes afin de réaliser l'assimilation législative immédiate, il faut être logique et tirer du principe toutes les conséquences qu'il comporte. Notamment en privant les salariés alsaciens et lorrains du bénéfice de la loi sur les Assurances sociales...il faut sans plus attendre séparer les fonction d'avocat d'avec les charges d'avoués, bref, remplacer par des lois moins parfaites, sinon par le néant, une législation à laquelle nos populations sont attachées par la raison et par l'habitude » (A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 207, Article de Paul Jourdain dans *La France de l'Est* : « Les déclarations gouvernementales et l'Alsace », 8 juillet 1924).

<sup>290</sup> OLSZAK (N.), « La place du droit local dans la société Alsacienne et Lorraine », dans *Etats, Régions et droits locaux : droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe*, op. cit., p. 165.

<sup>291</sup> ALAPETITE (G.), « Souvenirs d'Alsace, 1920-1924, suite », op. cit., p. 93.

## B. Vers un affrontement politique au sujet du régime cultuel et scolaire local

204. Le 19 juin, devant la Chambre, le pasteur Édouard Soulier<sup>292</sup>, député de la Seine, affirme que le discours prononcé deux jours plus tôt par le président du Conseil présage « la séparation des Églises et de l'État dans les trois départements rapatriés ». Il ajoute qu'il s'agit de la « mesure la plus symptomatique » du projet gouvernemental, une « question prématurément et inopportunément posée » à ses yeux<sup>293</sup>. Certain que la France n'a pas l'intention de « traiter l'Alsace et la Lorraine en pays conquis par les armes », Édouard Soulier explique :

« La vérité, c'est qu'arrachées brutalement par la force à la patrie française, elles sont restées fidèles dans l'exil et que, le jour où leurs maîtres ont été en état de vaincus, elles sont venues à nous spontanément et en toute liberté. Nous les aimions parce qu'elles étaient comme elles étaient. Nous les avons accueillies et nous les avons aimées telles qu'elles étaient, et nous ne leur demandons pas de changer leur façon d'être parce qu'elles viennent à nous... Nous sommes nombreux, ici, qui continuons à vivre des émois qui nous ont tenus de 1914 à 1919, et nous resterons toujours fidèles à la sensibilité des Alsaciens et des Lorrains... Donc, il ne saurait être question, à notre sens, d'imposer à ces populations la séparation des Églises et de l'État »<sup>294</sup>.

Si Georges Weill récuse l'idée selon laquelle la population des « provinces reconquises » « dans sa majorité, dans sa partie essentielle, dans sa partie la plus française [...] serait surprise et blessée » par la séparation<sup>295</sup>, Édouard Soulier tente de justifier la survie du statut cultuel et scolaire alsacien-mosellan en rappelant le maintien d'autres parties de la législation locale, comme les assurances sociales :

« L'Alsace et la Lorraine ont des lois sociales auxquelles elles tiennent. Il ne s'est jamais levé ici personne pour réclamer que nous imposions à l'Alsace et à la Lorraine des lois

---

<sup>292</sup> Entré en politique en 1919, Édouard Soulier (1870-1938), pasteur de l'Église réformée, s'intéresse particulièrement à la politique coloniale, au rayonnement de la France à l'étranger et à la question du régionalisme (« SOULIER (Édouard) », dans JOLLY (J.) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, op. cit., t. VIII, 1977, p. 3028-3029).

<sup>293</sup> *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 19 juin 1924, p. 2344.

<sup>294</sup> *Ibid.*

<sup>295</sup> *Ibid.* Édouard Soulier répond à Georges Weill : « De même qu'une hirondelle ne fait pas le printemps, un seul Alsacien, dans une Chambre française, ne saurait faire l'opinion de l'Alsace » (*Ibid.*).

sociales que nous jugeons inférieures aux leurs...Vous savez très bien que ce n'est pas là seulement ma pensée, mais la pensée de toute cette Chambre »<sup>296</sup>.

Critiquant le bien-fondé de cette argumentation, Georges Weill dénonce le fait que « les problèmes posés par le retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France » soient « restés en suspens »<sup>297</sup> au cours de la Douzième législature, avant que Robert Schuman ne prenne à son tour la parole au nom des vingt-et-un députés des territoires recouverts appartenant au « Bloc national »<sup>298</sup>. Le jeune homme politique mosellan interpelle Édouard Herriot devant la Chambre :

« Il est évident, Monsieur le président du Conseil, que votre déclaration [...] ne saurait nous satisfaire...Si le Gouvernement, au lieu d'écouter des conseillers anonymes, avait jugé bon de demander l'avis des 21 députés au nom desquels je parle, nous lui aurions indiqué d'autres questions qui exigent une solution rapide, notamment la réforme des assurances sociales...Ces questions auraient réalisé le parfait accord de tout notre pays, tandis que celles que vous avez soulevées risquent d'y jeter le trouble et la discorde »<sup>299</sup>.

L'avocat messin, qui regrette que la France ait abandonné sa politique de désannexion concertée avec les représentants des populations locales, adresse un « avertissement pressant »<sup>300</sup> au gouvernement :

---

<sup>296</sup> *Ibid.*, p. 2345. Partisan d'une « spécialisation de la loi » le pasteur Soulier ajoute : « Y a-t-il là quelque chose d'exorbitant, d'inouï, d'inédit ?...Les lois qui règlent les questions viticoles n'intéressent pas, que je sache, le département du Nord, ni celui des Landes, ni celui des Alpes ? Il est donc naturel que nous ayons une considération particulière pour des départements qui sont venus à nous dans des conditions uniques. M. le président du conseil a formé un ministère qui est surtout un ministère méridional. Lui viendra-t-il à la pensée d'exiger instantanément que nos compatriotes d'Alsace et de Lorraine aient tous l'accent du Midi ? » (*Ibid.*).

<sup>297</sup> *Ibid.*, p. 2346.

<sup>298</sup> Parmi les représentants des territoires recouverts à la Chambre, seuls Jacques Peirotes, Georges Weill et Charles Hueber n'appartiennent pas au « Bloc national » (*Programme et engagements électoraux, Chambre des députés, Treizième législature*, Paris, Imprimerie de la Chambre des députés, 1928, p. 539, 650 et 662). Ce sont d'ailleurs Peirotes et Weill qui auraient poussé Édouard Herriot à précipiter la désannexion et à mener, d'après les termes du commissaire général Alapetite, « la plus périlleuse des politiques » en Alsace-Moselle (ALAPETITE (G.), « Souvenirs d'Alsace, 1920-1924, suite », *op. cit.*, p. 97). Sur ce point, voir également : RICHEZ (J.-C.), STRAUSS (L.), IGERSCHEIM (F.) et JONAS (S.), *Jacques Peirotes et le socialisme en Alsace : 1896-1935*, *op. cit.*, p. 60 ; DREYFUS (F.-G.), *La vie politique en Alsace, 1919-1936*, *op. cit.*, p. 81-82.

<sup>299</sup> *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 19 juin 1924, p. 2347.

<sup>300</sup> *Ibid.*

« En dehors des critiques d'ordre général que nous avons à formuler, nous avons été douloureusement surpris par la déclaration gouvernementale en tant qu'elle envisage l'introduction dans les départements recouverts de l'ensemble des lois religieuses et scolaires. Les gouvernements qui se sont succédés depuis 1918 ont tous confirmé et solennellement réitéré les promesses faites pendant la guerre au nom de la nation française »<sup>301</sup>.

Robert Schuman, qui, trente ans plus tard, dira qu'il a toujours été « un homme de droite, lotharingien par origine, catholique par philosophie [...] voire clérical »<sup>302</sup>, fait ensuite part de la surprise des représentants des « provinces délivrées » face à la déclaration ministérielle :

« Nous ne pouvons nous attendre à voir le Gouvernement exposer un programme d'avenir, qui est en contradiction formelle avec les programmes sur lesquels ont été élus les sept huitièmes des représentants des départements intéressés »<sup>303</sup>.

Il prévient enfin : « la réalisation d'un pareil programme serait non seulement contraire aux principes démocratiques [...] mais ce serait jeter dans notre région un trouble grave au sujet duquel nous déclinons toute responsabilité »<sup>304</sup>. Applaudie par « les trois quarts au moins de la population » mosellane, d'après l'abbé Charles Ritz<sup>305</sup>, cette allocution<sup>306</sup> est le premier acte du « conflit inévitable »<sup>307</sup> qui opposera pendant près d'un an le Cartel des gauches aux partisans du particularisme culturel et scolaire local, avant que son issue ne consolide le droit alsacien-mosellan des cultes et de l'enseignement confessionnel.

---

<sup>301</sup> *Ibid.*

<sup>302</sup> BURON (R.), *Les dernières années de la IV<sup>e</sup> République*, Paris, Plon, 1968, p. 33.

<sup>303</sup> *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 19 juin 1924, p. 2347. Durant la campagne électorale de 1924, l'Union républicaine lorraine promet notamment de lutter pour le maintien des « institutions religieuses et scolaires » locales (*Programme et engagements électoraux, Chambre des députés, Treizième législature, op. cit.*, p. 541).

<sup>304</sup> *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 19 juin 1924, p. 2347.

<sup>305</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 207, Article du *Messin* : « La protestation des Alsaciens et Lorrains », 20 juin 1924.

<sup>306</sup> Au sujet de la prise de position de Robert Schuman, voir : ROTH (F.), « Les relations entre l'Alsace et la Lorraine à l'époque de leur annexion, 1871-1918 et leur héritage », *op. cit.*, p. 183 ; RAPP (F.) (dir.), *Le Diocèse de Strasbourg, op. cit.*, p. 278.

<sup>307</sup> BAAS (G.), *Le malaise alsacien : 1919-1924, op. cit.*, p. 121.

## § 2. L'opposition alsacienne-mosellane, fondée sur l'affirmation du régime cultuel et scolaire local

205. Ayant « ravivé la question des lois dites culturelles »<sup>308</sup>, la déclaration ministérielle suscite une réaction immédiate dans les trois départements, où un nouveau « *Kulturkampf* »<sup>309</sup> s'engage. Dans cette crise de « caractère politique »<sup>310</sup>, l'opposition au projet gouvernemental émane tant du clergé catholique (A) que de la majorité des élus alsaciens et mosellans (B). Tous tentent de justifier la survie du droit cultuel et scolaire local en rappelant les engagements pris par les autorités militaires et politiques françaises au sujet du maintien des « traditions » locales (C).

### A. La dimension religieuse de l'opposition alsacienne-mosellane

206. Moins d'une semaine après la déclaration du président du Conseil, l'évêque de Strasbourg publie ce communiqué, appelant la Ligue des catholiques d'Alsace<sup>311</sup> à agir :

« L'heure n'est pas aux phrases, mais à l'action. Les droits et libertés religieuses sont menacés. Puisque la Ligue des catholiques a été instituée pour leur défense, elle a des devoirs à remplir sur le champ...Du sang-froid, pas une faute, pas de maladresses. Nos adversaires les attendent pour les exploiter. Ils s'apprêtent à dire que nous combattons la République ; ne confondons pas la cause avec aucune autre, nous

---

<sup>308</sup> DEGAND (H.), « Lois (Théorie générale des) », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, p. 270.

<sup>309</sup> NICOLAY (P.-X.), *Elsass-Lothringen im Kampfe um seine religiösen Einrichtungen, 1924-1926*, Schwerdorff, Sekretariat des Lothringer Volksbundes, 1926, p. 21 ; A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 94, Commissariat général de la République, Résumé de la brochure « *Der Kulturkampf in Frankreich* », 27 octobre 1924 ; A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 207, Article de la *Lothringer Volkszeitung* : « Le "Kulturkampf" alsacien-lorrain », 21 juin 1924.

<sup>310</sup> DEGAND (H.), « Lois (Théorie générale des) », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine, op. cit.*, p. 270.

<sup>311</sup> Créée en 1921 par une ordonnance de l'évêque Charles Ruch, la Ligue des catholiques d'Alsace, « indépendante de tout parti politique », a pour objet exclusif « l'organisation de l'action religieuse et sociale pour le développement des œuvres de toute nature et pour la défense de tous les intérêts catholiques » (A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 102, Rapport du Commissaire spécial de Strasbourg au sujet de la situation politique et religieuse de la région, adressé au procureur de la République près le Tribunal de première instance de Strasbourg, 2 janvier 1925).

sommes des catholiques qui défendons notre religion. Nous sommes accusés de combattre la France...La France est une mère. Nous voudrions à tout prix empêcher les luttes douloureuses, funestes, et dont il est impossible de mesurer les conséquences. Parlons donc bien vite, parlons tous, parlons avec respect, mais très haut. Disons à la patrie : tu n'as pas de fils plus aimants, plus dévoués, tu peux nous demander tout ce qu'un pays a le droit d'exiger de ses fils ; nous ne le refuserons jamais. Mais ton pouvoir expire là où expire le pouvoir d'une mère ; contre notre foi religieuse, tu n'as pas de droits. À la patrie tout ce qui est à la patrie. À Dieu tout ce qui est à Dieu...»<sup>312</sup>.

Répondant à l'appel de leur évêque<sup>313</sup>, les catholiques alsaciens protestent : ils sont trois mille dans les rues de Saverne, sept mille à Colmar, vingt mille à Mulhouse et cinquante mille à Strasbourg, où des parlementaires venus « de l'intérieur » de la France se joignent au « meeting de protestation »<sup>314</sup> du 20 juillet<sup>315</sup>. Appelés « à résister par tous moyens »<sup>316</sup> à l'abrogation du droit local des cultes et de l'enseignement confessionnel, ils sont soutenus par les catholiques mosellans<sup>317</sup>, mais également par les ministres des cultes protestant et israélite<sup>318</sup>. Le Grand rabbin de Strasbourg déclare notamment :

« En me plaçant sur le terrain strictement religieux, je ne souhaite pas l'introduction des lois laïques en Alsace et en Lorraine. Aucun chef religieux ne peut le désirer ;

---

<sup>312</sup> *Ibid.*

<sup>313</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 151, Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « La population d'Alsace se prépare à la lutte », 30 juin 1924.

<sup>314</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 152, Article des *Dernières Nouvelles de Strasbourg* : « Le Meeting de protestation des catholiques », 21 juillet 1924.

<sup>315</sup> MAURER (C.), « Catholicisme », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, *op. cit.*, p. 121 ; BAECHLER (C.), *Le parti catholique alsacien, 1890-1939 : Du Reichsland à la République jacobine*, *op. cit.*, p. 336-340 ; RAPP (F.) (dir.), *Le Diocèse de Strasbourg*, *op. cit.*, p. 279 ; BAAS (G.), *Le malaise alsacien : 1919-1924*, *op. cit.*, p. 130-131 ; LORSON (P.), *Charles Ruch, Evêque de Strasbourg*, *op. cit.*, p. 182.

<sup>316</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 94, Lettre du sous-préfet de l'Arrondissement de Wissembourg adressée au préfet du Bas-Rhin concernant une procession et des manifestations ayant eu lieu le 29 juin 1924 à Lauterbourg, 1<sup>er</sup> juillet 1924.

<sup>317</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 94, Lettre du préfet de la Moselle adressée au commissaire général de la République au sujet d'une lettre de l'évêque de Metz lue dans les églises et appelant au maintien du Concordat et de la loi Falloux, 18 août 1924.

<sup>318</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 102, Rapport du Commissaire spécial de Strasbourg au sujet de la situation politique et religieuse de la région, adressé au procureur de la République près le Tribunal de première instance de Strasbourg, 2 janvier 1925 ; HALLAYS (A.), « La protestation de l'Alsace », dans *L'Alsace Française*, 1924, p. 783.

la séparation, même appliquée avec tous les ménagements possibles, ne manquera pas de causer dans l'organisation de tous les cultes des difficultés nombreuses »<sup>319</sup>.

L'abbé Nicolas Delsor dénonce un « étranglement progressif » entrepris par les « hommes de gauche »<sup>320</sup>, tandis que la Ligue des catholiques d'Alsace lance une mise en garde sans équivoque :

« Le problème deviendrait beaucoup plus scabreux si le gouvernement persistait dans ses vues. Car on se demanderait alors quel avantage nous avons eu, au point de vue religieux, à revenir à la France. C'est la mort dans l'âme que nous lutterions contre notre patrie bien aimée, à cause d'un gouvernement passager de sectaires fanatiques »<sup>321</sup>.

207. Bientôt, plusieurs responsables catholiques français font part de leur soutien à l'évêque Ruch et prennent position en faveur du maintien du régime cultuel et scolaire local<sup>322</sup>. Les évêques du Sud-ouest lui écrivent par exemple : « la France, la vraie, a sauvé l'Alsace de l'Allemagne. Puisse maintenant, l'Alsace, sous votre conduite habile et vaillante, sauver la France et la Religion qu'avec vous nous aimons sans limite et voulons servir de toutes nos forces »<sup>323</sup>. L'archevêque de Tours se dit « uni d'esprit, de cœur et d'action, à la vie et à la mort » avec les « deux plus chères Provinces de la France » dans la « défense de leurs droits les plus sacrés »<sup>324</sup>. Alors que l'évêque de Strasbourg, qui affirmait en 1922 que les Alsaciens sont le peuple le plus religieux de France<sup>325</sup>, se félicite<sup>326</sup> de la « levée de boucliers »<sup>327</sup>, les élus locaux font également entendre leur voix. Comme Robert Schuman, ils sont nombreux à prendre position contre l'abrogation du droit local des

---

<sup>319</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 207, Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « Le Grand Rabbin de Strasbourg et l'introduction des lois laïques », 8 juillet 1924.

<sup>320</sup> « La Presse alsacienne et lorraine », dans *L'Alsace Française*, 1924, p. 636.

<sup>321</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 207, Article de *L'Echo de Paris* : « L'action des catholiques alsaciens et lorrains », 27 juin 1924.

<sup>322</sup> LORSON (P.), *Charles Ruch, Evêque de Strasbourg*, *op. cit.*, p. 179-180 ; HALLAYS (A.), « La protestation de l'Alsace », *op. cit.*, p. 782.

<sup>323</sup> *Bulletin ecclésiastique du Diocèse de Strasbourg*, 14, 1924, p. 314.

<sup>324</sup> *Ibid.*

<sup>325</sup> EPP (R.), LIENHARD (M.), RAPHAEL (F.), *Catholiques, protestants, juifs en Alsace*, *op. cit.*, p. 78.

<sup>326</sup> LORSON (P.), *Charles Ruch, Evêque de Strasbourg*, *op. cit.*, p. 181.

<sup>327</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 207, Article de *La France de l'Est* : « Les déclarations gouvernementales et l'Alsace », 8 juillet 1924.

cultes et de l'enseignement confessionnel, conférant ainsi une dimension politique à l'opposition alsacienne-mosellane au projet gouvernemental.

## B. La dimension politique de l'opposition alsacienne-mosellane

208. Aux yeux de la majorité des représentants des territoires recouverts, la déclaration ministérielle brise non seulement le *statu quo* cultuel et scolaire<sup>328</sup>, mais elle rompt aussi le lien de confiance qui unissait la République et les populations locales depuis le début de la désannexion<sup>329</sup>. En ce sens, Lazare Weiller, devenu sénateur du Bas-Rhin, regrette que « le président du Conseil [...] n'ait pas su voir directement les choses d'Alsace » et se soit « obstiné à ne les regarder qu'à travers le prisme déformant de l'esprit de certains partis »<sup>330</sup>, quand un conseiller général du canton de Marmoutier constate :

« Le pays est déprimé. Il regrette d'avoir entendu un président du conseil prononcer de telles paroles, et chez la plupart d'entre nous, ce n'est pas seulement un sentiment de tristesse, c'est une profonde et légitime indignation »<sup>331</sup>.

Dans les « provinces reconquises », les protestations et mises en garde se multiplient. Un élu du canton de Sélestat dit au préfet du Haut-Rhin :

« Vous mordez sur du granit, et si vous voulez toucher à nos institutions religieuses et scolaires, vous y perdrez votre peine. Nous sommes décidés à résister à outrance, et après avoir tenu tête aux Allemands, nous ne fléchirons pas devant les menaces des sectaires »<sup>332</sup>.

En Alsace, l'Union populaire et républicaine organise une série de réunions publiques dans tous les chefs-lieux d'arrondissement « pour le maintien des institutions locales »<sup>333</sup> et les deux tiers des conseils municipaux font part de leur

---

<sup>328</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 152, Article de *L'Alsace* : « Le parjure envers l'Alsace », 10 juillet 1924.

<sup>329</sup> CARROL (A.), *The Return of Alsace to France, 1918-1939*, *op. cit.*, p. 73.

<sup>330</sup> A.M.S., 113 Z 47, Article du *Journal des Débats Politiques et Littéraires* : « L'Alsace et le Saint-Siège », 23 juin 1924.

<sup>331</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 207, Article de *L'Echo de Paris* : « La tourmente alsacienne », 1924.

<sup>332</sup> *Ibid.*

<sup>333</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 207, Lettre du commissaire général de la République adressée au président du Conseil, 11 juillet 1924.

attachement au droit local des cultes et de l'enseignement confessionnel<sup>334</sup>. Cette lettre du maire du village de Baldersheim est représentative des nombreux courriers adressés à Édouard Herriot par des élus communaux réclamant le maintien intégral du particularisme cultuel et scolaire alsacien-mosellan :

« Monsieur le Président du Conseil,

Le Conseil municipal de Baldersheim [...] constatant la profonde consternation et irritation causée dans la population de notre commune par la déclaration ministérielle concernant l'introduction en Alsace et en Lorraine de "l'ensemble de la législation républicaine", considérant que l'introduction des lois dites laïques serait une atteinte aux croyances, traditions et libertés de nos provinces [...] considérant que l'introduction de ces lois brusquerait et blesserait profondément les sentiments les plus sacrés d'une population qui, de tout temps attachée à la France, sera toujours prête à tout sacrifice sauf celui de ses libertés et traditions religieuses, se fait l'interprète des citoyens et citoyennes de la commune pour protester avec toute son énergie contre les mesures envisagées par le gouvernement...»<sup>335</sup>.

209. Pendant que le préfet de la Moselle s'inquiète de l'agitation politique causée dans son département par « le coup de clairon malencontreux et inqualifiable de l'évêque de Strasbourg »<sup>336</sup>, Fritz Kiener<sup>337</sup> affirme que la crise politique déclenchée par le gouvernement ne peut aboutir qu'à la victoire des partisans du maintien du statut cultuel et scolaire local<sup>338</sup>. Pour l'historien alsacien, il est certain que « les catholiques ne céderont pas, et bon gré mal gré, le gouvernement français ira à Canossa, tout comme le fit Bismarck, après le Kulturkampf »<sup>339</sup>. À gauche,

---

<sup>334</sup> RAPP (F.) (dir.), *Le Diocèse de Strasbourg*, op. cit., p. 278 ; BAAS (G.), *Le malaise alsacien : 1919-1924*, op. cit., p. 129.

<sup>335</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 207, Lettre du maire de Baldersheim adressée au président du Conseil, 1924.

<sup>336</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 207, Rapport du préfet de la Moselle sur la situation politique en Moselle, 17 août 1924.

<sup>337</sup> Fritz Kiener (1874-1942) étudie l'histoire à Strasbourg, Munich, Leipzig et Berlin, mais aussi en Sorbonne, où il suit les cours de Lavisse et Seignobos. Après sa thèse sur les institutions de la Provence médiévale, il s'établit à Strasbourg et se consacre à l'étude de l'histoire alsacienne. Il est nommé professeur à la *Kaiser-Wilhelms-Universität* de Strasbourg en 1912. Après-guerre, il enseigne au sein de la Faculté des lettres et est élu au Conseil général du Bas-Rhin en 1922 (RICHEZ (J.-C.), « Kiener, Fritz », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 291-292 ; DOLLINGER (P.), « Kiener Fritz », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, op. cit., p. 1955-1956).

<sup>338</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 207, Article de *L'Echo de Paris* : « Un danger national menace la France », 1924.

<sup>339</sup> *Ibid.*

les réactions ne se font pas attendre. Le sénateur du Nord Charles Debierre<sup>340</sup> s'étonne de voir les clergés catholique, protestant et israélite « réunis sous un même bonnet »<sup>341</sup> dans les territoires recouverts. « Introduisez [...] les lois scolaires et culturelles [...] elles sépareront les trois confessions qui ont la prétention de gouverner les populations d'Alsace », indique-t-il au président du Conseil<sup>342</sup>. Georges Weill, dénonçant une « agitation cléricale [...] bruyante et véhémement » n'ayant que pour objet « d'intimider le gouvernement et le Parlement », récuse quant à lui tout lien entre les « promesses » concernant le respect des « traditions » locales et la survie d'une législation propre aux trois départements<sup>343</sup>. L'argumentation du député socialiste n'est pas fortuite. L'opposition alsacienne-mosellane au Cartel des gauches déploie en effet une stratégie justifiant le maintien du régime culturel et scolaire local par les engagements des autorités militaires et politiques françaises.

### C. Les « promesses » des autorités françaises, fondamentales pour l'affirmation du régime culturel et scolaire local

210. Reliées à la question religieuse et scolaire, les « promesses » du respect des « traditions » locales ont connu leur première expression en novembre 1914, avec les paroles prononcées par le général Joffre dans la ville de Thann. Encore rappelés de nos jours<sup>344</sup>, ces engagements auraient été confirmés en 1919

---

<sup>340</sup> Professeur de médecine, fondateur de l'Université populaire de Lille, Charles Debierre (1853-1932) dirige le Parti radical-socialiste du Nord depuis une vingtaine d'années (« DEBIERRE (Charles) », dans JOLLY (J.) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, op. cit., t. IV, 1966, p. 1265-1267).

<sup>341</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 207, Article de Charles Debierre dans *La chronique radicale & radicale-socialiste* : « Les gémissements des cléricaux », 25 juillet 1924.

<sup>342</sup> *Ibid.*

<sup>343</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 207, Article de Georges Weill dans *Le Quotidien* : « La campagne d'intimidation cléricale échoue devant le bon sens et le patriotisme des populations d'Alsace et de Lorraine », 25 juillet 1924.

<sup>344</sup> Pour expliquer le maintien de la législation locale en 1919, Monsieur Jean-Marie Woehrling déclarait récemment devant la Commission des lois du Sénat : « Il y avait aussi des motifs d'ordre politique, qui étaient très bien exprimés par le maréchal Joffre en 1914, dans son allocution à Thann, où il disait que la France allait recouvrer les territoires d'Alsace et de Moselle mais allait respecter les traditions alsaciennes et lorraines » (Table ronde sur le droit local d'Alsace-Moselle organisée par la Commission des lois du Sénat, 23 mai 2018, <http://videos.senat.fr/video.654536>).

par le généralissime lui-même dans une lettre autographe<sup>345</sup>. Pourtant, le doute subsiste sur l'authenticité de cette lettre : si Joffre a bien rédigé un document conservé aux archives de la ville de Thann et « reproduisant le sens des paroles » qu'il y a prononcées<sup>346</sup>, une autre lettre, légèrement différente et également attribuée au maréchal, existe toutefois<sup>347</sup>. Indépendamment de savoir si le document en question a fait l'objet de contrefaçons, il est évident que les « promesses » de Joffre sont fondamentales dans la campagne visant à maintenir le particularisme culturel et scolaire local<sup>348</sup>. On lit ainsi dans la *Revue d'Alsace et de Lorraine* de mai 1924 :

« On se souvient qu'au lendemain de la publication de cette lettre "authentique", tous les journaux de Lorraine et d'Alsace en firent de larges commentaires...Et tous ceux qui, depuis le retour définitif de nos trois départements [...] à la France, en novembre 1918, luttent contre le maintien [...] d'un *régime provisoire* [...] en tiraient argument pour s'opposer à l'introduction des lois françaises, entendez par là l'introduction des lois de laïcité...»<sup>349</sup>.

---

<sup>345</sup> GILLIG (J.-M.), *Bilinguisme et religion à l'école : la question scolaire en Alsace de 1918 à nos jours*, op. cit., p. 33.

<sup>346</sup> ROHMER (A.), *Entre larmes et honneurs, Thann, ville de front (1914-1918)*, op. cit., p. 77. Ce document n'est malheureusement presque plus lisible de nos jours (*Ibid.*, p. 74).

<sup>347</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 206, Article de *La Revue d'Alsace et de Lorraine* : « Les fameuses promesses de Thann : sensationnelle découverte d'un faux », mai 1924.

<sup>348</sup> CARROL (A.), *The Return of Alsace to France, 1918-1939*, op. cit., p. 53-54 ; STRAUSS (L.), « L'Alsace de 1918 à 1945. D'une libération à l'autre », op. cit., p. 42. Voir également : WOLFF (A.), *La loi Falloux et son application en Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 120 : «...toute question d'exégèse historique mise à part, c'est un fait bien certain que les déclarations du généralissime ont été, à plusieurs reprises, officiellement confirmées, complétées [...] par plusieurs personnalités officielles de la République française...A toutes ces affirmations les partis catholiques qui détenaient la majorité en Alsace et en Lorraine, se sont attachés, en les interprétant dans le sens le plus restrictif, à savoir : maintien *strict et immuable* du *statu quo* religieux et de l'école confessionnelle ».

<sup>349</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 206, Article de *La Revue d'Alsace et de Lorraine* : « Les fameuses promesses de Thann : sensationnelle découverte d'un faux », mai 1924. En décembre 1923, le sénateur de la Moselle Édouard Hirschauer déclarait déjà : « Nous avons la parole de la France et pour ma part, je crois davantage à la puissance de cette parole [...] qu'à la puissance des lois. Nous ne sommes pas un peuple à chiffons de papier et nous considérons qu'une promesse qui a été faite sera tenue » (*Conseil consultatif d'Alsace et Lorraine, Procès-verbaux*, op. cit., 1923, p. 27). Le général Édouard Hirschauer (1857-1943), issu d'une famille alsacienne installée en France à la suite de l'annexion, a participé à toutes les grandes batailles de la Première Guerre mondiale. Il est nommé gouverneur militaire de Strasbourg à l'armistice. Il se lance ensuite en politique et est élu sénateur de la Moselle en 1920 (« HIRSCHAUER (Édouard) », dans JOLLY (J.) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, op. cit., t. VI, 1970, p. 1966-1967).

À la suite de la déclaration ministérielle du 17 juin, le député du Bas-Rhin Alfred Oberkirch<sup>350</sup> « annonce la déception amère qu'éprouvent les populations d'Alsace et de Lorraine à voir le gouvernement de la République manquer aux promesses formelles et solennelles qu'il leur fit à la face du monde en 1918 »<sup>351</sup>. Le député mosellan Louis Meyer<sup>352</sup> écrit pour sa part :

« Les déclarations de M. Herriot ne permettent plus le moindre doute. Elles disent formellement que la totalité des lois républicaines, donc aussi les lois laïques, seront introduites le plus tôt possible dans les provinces recouvrées...L'affirmation du Président du Conseil [...] est un défi à la réalité...Les précédents gouvernements [...] se sont fait un honneur de respecter les promesses qui nous ont été faites au sujet de nos institutions religieuses et ecclésiastiques. Et maintenant, tout à coup, M. Herriot [...] trouve à propos de considérer ces promesses comme un chiffon de papier »<sup>353</sup>.

Bientôt, le sénateur du Haut-Rhin Jules Scheurer<sup>354</sup> rappelle que dans la lignée des « promesses », tous les partis du « Bloc national » se sont entendus après-guerre

---

<sup>350</sup> Alfred Oberkirch (1876-1947) étudie la médecine à Strasbourg et Berlin entre 1894 et 1902. Il exerce à Wasselonne à partir de 1903. Après-guerre, il se lance en politique : élu député du « Bloc national » en novembre 1919 et maire de Wasselonne en décembre de la même année, il devient président du Conseil général du Bas-Rhin en 1922. En 1923, il participe à la création de *L'Écho d'Alsace et de Lorraine*. En 1924, il est réélu député (BAECHLER (C.), « Oberkirch Alfred », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 2867-2869).

<sup>351</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 151, Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « L'inauguration d'une politique anticléricale porterait un coup funeste à la France », 19 juin 1924.

<sup>352</sup> Négociant en vins, Louis Meyer (1868-1939) est élu au Conseil général de la Moselle en 1908, avant d'entrer au *Landesausschuss* en 1911. En 1919, il est élu député sur la liste du « Bloc national » aux côtés de Robert Schuman et Guy de Wendel, avant d'être réélu en 1924 (« MEYER (Louis) », dans JOLLY (J.) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, op. cit., t. VII, 1972, p. 2451).

<sup>353</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 207, Article de Louis Meyer dans la *Lothringer Volkszeitung* : « Électeurs croyants, Attention... Nos institutions ecclésiastiques et religieuses sont en danger », 21 juin 1924.

<sup>354</sup> Jules Scheurer (1852-1942) étudie le commerce à Leipzig, avant de rentrer dans le Haut-Rhin lors de la déclaration de guerre, en 1870. Il combat dans la Compagnie de la Garde mobile et de Corps-Francis du Haut-Rhin et est décoré de la Médaille militaire. En 1872, il opte pour la nationalité française et s'installe dans les Vosges, où il s'associe à son frère dans une affaire de tissage. Libéral-démocrate, il est élu sénateur du Haut-Rhin en 1920 (STEHÉLIN (D.), « Scheurer Jules », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 3429-3430).

pour acter le *statu quo*<sup>355</sup>. L'Association catholique de la jeunesse française diffuse un tract précisant que « l'Alsace n'a pas délié la France de ses promesses »<sup>356</sup> et l'évêque Charles Ruch écrit aux cardinaux, archevêques et évêques de France :

« J'ai l'honneur [...] de vous adresser le respectueux et très cordial merci de l'Alsace catholique. À l'heure où certaines personnes oublieuses de la parole donnée veulent substituer à d'anciennes lois françaises le régime religieux que vous subissez, vous avez aussitôt fait savoir que vous étiez à nos côtés...»<sup>357</sup>.

Au-delà des « promesses » du respect des « traditions locales », la confrontation qui s'engage entre la France et l'Alsace-Moselle à l'été 1924 ne va qu'en s'amplifiant. C'est pourquoi le gouvernement saisit le Conseil d'État, interrogé sur la question de savoir si le régime concordataire est toujours applicable dans les « provinces délivrées ». L'avis de la Haute Assemblée, loin de favoriser les desseins de l'exécutif, conduit au contraire à consolider le droit local des cultes et de l'enseignement confessionnel.

### § 3. La consolidation du régime cultuel et scolaire local par l'avis du Conseil d'État

211. Le 1<sup>er</sup> octobre 1924, le journal les *Dernières Nouvelles de Strasbourg* déplore la perte de cinq-cents abonnés par rapport à l'année précédente<sup>358</sup>. L'organe socialiste *La Presse Libre* et *L'Humanité* en perdent une centaine en Alsace<sup>359</sup>. Cette défection des lecteurs s'explique aisément : en septembre, l'évêque de Strasbourg a lancé un « avertissement épiscopal » prohibant aux fidèles de son diocèse la lecture de la presse soutenant l'abrogation du droit local des cultes et de

---

<sup>355</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 207, Article de *La France de l'Est* : « L'application des lois de "laïcité" en Alsace et en Lorraine », 23 juillet 1924.

<sup>356</sup> A.M.S., 113 Z 38, « La Parole de la France » : tract édité par l'Association Catholique de la Jeunesse Française, 1924.

<sup>357</sup> *Bulletin ecclésiastique du Diocèse de Strasbourg*, 15, 1924, p. 342.

<sup>358</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 94, Rapport du Commissariat spécial de police de Strasbourg au sujet de la presse locale, 6 octobre 1924.

<sup>359</sup> *Ibid.*

l'enseignement confessionnel<sup>360</sup>. Si Daniel Blumenthal estime qu'il est urgent de rétablir au plus vite « l'unité morale avec le reste de la France »<sup>361</sup>, Charles Ruch n'est pas disposé à abandonner le combat. L'ordonnance qu'il rédige en janvier 1925 le prouve :

« L'heure est grave, critique même, grosse de périls. L'Alsace catholique est en danger. Des adversaires impitoyables lui ont déclaré une guerre acharnée. Ils veulent détruire notre sainte religion [...] ils ont juré de remplacer un Concordat qui, pendant plus d'un siècle, a garanti la paix religieuse, par des dispositions, qui, condamnant l'Église à une existence précaire et misérable, paralysent son action civilisatrice et l'empêchent de se dévouer autant qu'elle le voudrait au bien public »<sup>362</sup>.

Visant plus spécifiquement les communistes et les anarchistes, l'évêque ajoute :

« La France est en danger ! Des hommes [...] qui ne croient plus en Dieu et ne respectent plus ses lois [...] annoncent eux-mêmes bruyamment qu'ils vont bouleverser de fond en comble la société et détruire entièrement toute l'antique civilisation chrétienne. Ces nouveaux Barbares [...] déclarent bien haut qu'ils supprimeront tout ce qui les gêne : fortune, liberté, vie des particuliers. Ni la famille ni la morale ne trouveront grâce devant eux »<sup>363</sup>.

Enfin, il ordonne aux prêtres de son diocèse d'ajouter à la messe, durant toute l'année, une oraison « contre les persécuteurs de l'Église »<sup>364</sup>. Au président du Conseil, qui fait part de son mécontentement, l'évêque de Strasbourg répond qu'il ne dépend que de lui que les « prêtres prient ou ne prient pas...contre lui »<sup>365</sup>. Dans ce contexte, Édouard Herriot demande au Conseil d'État de prendre position sur le statut des cultes en Alsace-Moselle<sup>366</sup>. Par son avis du 24 janvier 1925,

---

<sup>360</sup> *Ibid.* ; A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 207, Condamnation du journal *Les Dernières Nouvelles de Strasbourg* par l'évêque Ruch, 8 septembre 1924. Pour *Les Dernières Nouvelles de Strasbourg*, l'« agitation cléricale » causée par l'évêque Charles Ruch en Alsace « confine à la haute trahison » (BÉZIÈS (H.), *La vérité sur l'agitation cléricale en Alsace-Lorraine*, Epinal, Pernot, 1924, p. I).

<sup>361</sup> BÉZIÈS (H.), *La vérité sur l'agitation cléricale en Alsace-Lorraine*, *op. cit.*, p. I.

<sup>362</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 94, Article du *Courrier de Strasbourg* : « Prescription de prières publiques », 5 janvier 1925.

<sup>363</sup> *Ibid.*

<sup>364</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 153, Article du *Courrier de Strasbourg* : « Mgr Ruch à son clergé », 20 janvier 1925.

<sup>365</sup> LORSON (P.), *Charles Ruch, Evêque de Strasbourg*, *op. cit.*, p. 184.

<sup>366</sup> En 1920, à l'occasion des discussions sur l'opportunité de rétablir les relations diplomatiques avec le Saint-Siège, Édouard Herriot soutenait déjà l'idée selon laquelle le régime concordataire ne serait

la Haute Assemblée, s'appuyant sur les deux lois constituant les fondements juridiques du droit local, lève « toute ambiguïté sur le plan juridique »<sup>367</sup> :

« Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;  
Vu l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Considérant que la loi du 18 germinal an X, qui régissait en France le culte catholique lors de l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine à l'Empire allemand, est restée en vigueur dans les territoires annexés [...] qu'elle y était applicable à l'époque de la réintégration de l'Alsace et de la Lorraine dans l'unité française ; que, d'après l'article 3 de la loi susvisée du 17 octobre 1919, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises [...] les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle demeurent régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y étaient en vigueur au jour de sa promulgation ; qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 la législation des cultes doit continuer à y être appliquée et qu'aucun des textes réglant le régime des cultes dans les autres départements n'a été jusqu'ici introduit dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle...

Est d'avis : que le régime concordataire tel qu'il résulte de la loi du 18 germinal an X est toujours en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle »<sup>368</sup>.

L'avis du Conseil d'État attribue une « double nature » au concordat du 15 juillet 1801 : « légaliste », puisqu'il fait référence à la loi du 18 germinal an X, mais surtout « internationaliste », dans la mesure où il « fait état d'une convention liant la France et le Saint-Siège »<sup>369</sup>. Son « principal apport »<sup>370</sup> est donc de confirmer que le concordat reste « en vigueur en droit international public, liant la France et le Saint-Siège »<sup>371</sup>. En dépit de l'avis de la Haute Assemblée, qui consolide le droit local des

---

plus applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle, du fait de l'incorporation de ces territoires à l'Empire allemand entre 1871 et 1918 (BONNEFOUS (É.), *Histoire politique de la Troisième République*, t. 3, *op. cit.*, p. 177).

<sup>367</sup> MESSNER (F.), « Le financement public des cultes en droit local alsacien-mosellan. Évolutions historiques », *op. cit.*, p. 372.

<sup>368</sup> *Le droit local culturel d'Alsace-Moselle : analyse, textes et jurisprudence*, *op. cit.*, p. 165.

<sup>369</sup> SANDER (E.), « Concordat et Droit local alsacien-mosellan », dans DORÉ (J.) et RAFFIN (P.) (dir.), *Le Bicentenaire du Concordat*, *op. cit.*, p. 161.

<sup>370</sup> TAWIL (E.), « La nomination des évêques », dans DRAGO (G.) et TAWIL (E.) (dir.), *France & Saint-Siège. Accords diplomatiques en vigueur*, *op. cit.*, p. 138.

<sup>371</sup> *Ibid.*

cultes en attestant « l'enracinement du régime concordataire »<sup>372</sup> en Alsace-Moselle, le gouvernement ne renonce pas à son projet de précipitation de la désannexion : la crise politique se poursuit jusqu'au milieu de l'année 1925. À son issue, c'est l'ensemble du droit alsacien-mosellan qui sera consolidé. Il prendra alors, dans l'ordre juridique français, sa « forme » définitive.

## **Section 2. La consolidation du droit local à l'issue de la crise politique**

212. Début 1925, le conflit politique alsacien-mosellan s'aggrave : il déclenche une crise scolaire dans les trois départements et acquiert une dimension nationale (§.1). À la Chambre, la discussion du futur statut administratif des « provinces reconquises » est marquée par les désaccords au sujet du particularisme cultuel et scolaire local. Elle montre aussi que les députés ne semblent pas tous être conscients de la présence, dans l'ordre juridique national, d'un droit alsacien-mosellan institutionnalisé en très grande partie *sine die* (§.2). En avril 1925, la démission d'Édouard Herriot provoque finalement l'abandon de la désannexion forcée. Le droit local, qui a survécu à la crise, est consolidé tant par la politique du nouveau gouvernement que par la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (§.3).

### **§ 1. L'affirmation du régime cultuel et scolaire local, cause d'une crise politique nationale**

213. Au cours des premiers mois de l'année 1925, l'affirmation du droit local des cultes et de l'enseignement confessionnel atteint son paroxysme, au point d'entraîner une crise scolaire en Alsace-Moselle (A). Sonnant « l'heure du rassemblement »<sup>373</sup> pour les catholiques français, l'opposition au Cartel des gauches et la défense

---

<sup>372</sup> TAURAN (J.-L.), « Le Concordat de 1801 : valeur et continuité », dans DORÉ (J.) et RAFFIN (P.) (dir.), *Le Bicentenaire du Concordat, op. cit.*, p. 37.

<sup>373</sup> BONAFoux-VERrAx (C.), *À la droite de Dieu. La Fédération nationale catholique, 1924-1944*, Paris, Fayard, 2004, p. 11.

acharnée du statut culturel et scolaire des territoires recouverts finissent par engendrer une crise politique nationale (B).

#### A. La crise scolaire, conséquence du renforcement de l'affirmation du particularisme juridique local

214. À la suite de l'avis du Conseil d'État, l'évêque Charles Ruch met à nouveau Édouard Herriot en garde, insistant sur le risque politique qu'implique la précipitation de la désannexion pour le gouvernement :

« Monsieur le Président du Conseil...Rappelez-vous quelle fut la durée des ministères depuis cinquante ans. Le vôtre résistera-t-il mieux que tous les autres aux luttes parlementaires et à l'action du temps ? Supposons-le. Pourtant, les hommes d'État s'usent bien vite en France...Ah ! loin de vous souhaiter du mal, je désire de tout mon cœur de Français qu'il vous soit donné de consolider la paix, d'assainir la situation de nos finances...Je constate aussi que votre programme ne parle pas seulement de l'introduction en Alsace des lois laïques...Pourquoi donc alors, sans abandonner un seul de vos principes [...] n'ajournerez-vous pas, au risque de passer le travail à votre successeur, l'exécution de cet article de votre programme, dont vous reconnaîtrez tout au moins qu'il soulève d'assez vives discussions »<sup>374</sup>.

En février, les divisions politiques enveniment encore la situation. C'est ainsi que les conseils municipaux de Strasbourg et de Colmar, où la gauche est majoritaire, décident de l'interconfessionnalisation de leurs écoles<sup>375</sup>. Les villes de Schiltigheim,

---

<sup>374</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 209, Article du *Courrier de Strasbourg* : « Réponse de Mgr l'Evêque de Strasbourg à Monsieur le président du Conseil », 29 janvier 1925.

<sup>375</sup> STRAUSS (L.), « Partis politiques », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 407 ; HIRSCH (J.-P.), *Combats pour l'école laïque en Alsace-Moselle entre 1815 et 1939*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 179-180 ; BAECHLER (C.), *Le parti catholique alsacien, 1890-1939 : Du Reichsland à la République jacobine*, op. cit., p. 343-345 ; RAPP (F.) (dir.), *Le Diocèse de Strasbourg*, op. cit., p. 279 ; WOLFF (A.), *La loi Falloux et son application en Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 151-154 ; WAHL (A.), « 1924 : L'Alsace face au gouvernement Herriot », dans LUSTIG (M.) (dir.), *Statut local d'Alsace-Moselle et valeurs républicaines*, Paris, Edimaf, 2000, p. 21 : L'école [...] interconfessionnelle désigne une école qui admet en son sein les enfants des deux confessions, les protestants et les catholiques ainsi mêlés dans les classes. Ce type d'école n'existait pas avant 1870 dans les deux départements alsaciens. L'article 36 de la loi Falloux [...] disait, pour l'ensemble du territoire national, que "dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés librement, des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun des cultes". C'était l'institutionnalisation de la séparation des enfants de confession différente ».

Graffenstaden, Guebwiller et Huningue les imitent<sup>376</sup>. En réponse à Édouard Herriot, qui soutient la mesure, l'évêque Ruch appelle les catholiques à renforcer l'affirmation du particularisme juridique local<sup>377</sup> en continuant de multiplier les publications<sup>378</sup> et, surtout, en organisant une « grève scolaire » générale<sup>379</sup>. À Colmar, le curé de la paroisse Saint-Joseph explique aux enfants : «...vous ferez grève, car on veut vous empêcher de rester catholiques, on veut vous mélanger avec les juifs et les protestants »<sup>380</sup>. Le dimanche 15 mars, les journaux catholiques publient le communiqué de l'évêque de Strasbourg, lequel affirme que « les enfants catholiques ne devront pas fréquenter des écoles [...] ouvertes à des enfants non catholiques »<sup>381</sup> :

« L'État n'a pas le droit, avec les sous qu'il tire de vos poches, de soumettre vos enfants à une éducation dont vous ne voulez pas, dans une école de francs-maçons. Il n'a pas le droit de retirer à vos enfants l'usage des prières et les manuels d'inspiration catholique. Comme les chevaliers du Moyen Âge, chaque chrétien doit répondre à l'appel de son frère. Car si nous ne nous opposons pas à la première atteinte, il n'y aura plus d'école chrétienne en Alsace »<sup>382</sup>.

Le lundi 16, entre 50% et 100% des élèves manquent à l'appel dans les écoles alsaciennes<sup>383</sup>. Dans 324 communes, aucun élève n'est présent<sup>384</sup>. Un incident

---

<sup>376</sup> RAPP (F.) (dir.), *Le Diocèse de Strasbourg*, op. cit., p. 279.

<sup>377</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 95, Article de *La France de l'Est* : « A propos de l'introduction de l'école interconfessionnelle : Une protestation de l'évêque de Strasbourg », 7 mars 1925.

<sup>378</sup> En Moselle, en quelques semaines seulement, la Ligue des Droits du Religieux Ancien Combattant diffuse plus de 7500 tracts et appose 4000 affiches dans le but d'empêcher l'introduction des lois laïques françaises dans les trois départements (A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 857, Rapport du Commissariat spécial de police de Metz au sujet d'une réunion tenue à Metz par la D.R.A.C., 30 mars 1925). Sur la Ligue des Droits du Religieux Ancien Combattant, voir par exemple : RICHARD (G.), *Histoire des droites en France. De 1815 à nos jours*, op. cit., p. 167 ; BONAFUOX-VERRAX (C.), *À la droite de Dieu. La Fédération nationale catholique, 1924-1944*, op. cit., p. 25-29.

<sup>379</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 95, Article du *Nouveau Journal* : « Grève scolaire ? », 7 mars 1925.

<sup>380</sup> HIRSCH (J.-P.), *Combats pour l'école laïque en Alsace-Moselle entre 1815 et 1939*, op. cit., p. 185.

<sup>381</sup> WAHL (A.), « 1924 : L'Alsace face au gouvernement Herriot », op. cit., p. 25.

<sup>382</sup> HIRSCH (J.-P.), *Combats pour l'école laïque en Alsace-Moselle entre 1815 et 1939*, op. cit., p. 185-186.

<sup>383</sup> RAPP (F.) (dir.), *Le Diocèse de Strasbourg*, op. cit., p. 279. Voir également : WOLFF (A.), *La loi Falloux et son application en Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 153.

<sup>384</sup> RAPP (F.) (dir.), *Le Diocèse de Strasbourg*, op. cit., p. 279.

éclate même dans le quartier Neudorf à Strasbourg, où, sur le chemin de l'école, les enfants sont poussés vers un foyer paroissial, sous la menace d'être privés de communion solennelle<sup>385</sup>. Pendant que l'abbé Haegy se réjouit de la vigueur de l'affirmation du régime cultuel et scolaire local - « le vieux Dieu vit encore, et nous espérons que les Alsaciens d'aujourd'hui se montreront dignes de leurs ancêtres »<sup>386</sup>, écrit-il - dans le reste de la France, les catholiques prennent fait et cause contre la politique religieuse du gouvernement.

## B. D'une question juridique locale à une crise politique nationale

215. À une époque où le nationalisme est en déclin et où le sentiment pacifiste progresse nettement<sup>387</sup>, le « retour à l'anticléricisme officiel »<sup>388</sup> et la crise alsacienne-mosellane entraînent la France plus d'une décennie en arrière. Initiée dans les « provinces délivrées », la protestation contre la politique religieuse du gouvernement Herriot gagne tout le pays début 1925, suscitant une « opposition massive et déterminée »<sup>389</sup>. Les « manifestations des catholiques alsaciens-mosellans » sont donc à l'origine de « celles de l'ensemble des catholiques français »<sup>390</sup> : il en va non seulement « de la foi », mais aussi de la « parole donnée » par la République<sup>391</sup>. Dans le but de lutter contre la politique du Cartel des

---

<sup>385</sup> HIRSCH (J.-P.), *Combats pour l'école laïque en Alsace-Moselle entre 1815 et 1939*, op. cit., p. 186-187. *Ibid.* : « Des employés municipaux et des permanents de la SFIO, se rendant à leur travail, essaient de "libérer" les enfants, dans un tableau de rixe populaire. Les insultes fleuries volent : "Pfaffenseckel", "roter Wackes" ; des chaises sont brandies [...] il y a des pipes cassées. Enfin, une fille de douze ans, qui refuse, malgré les injonctions, de rejoindre l'école, est frappée d'un coup de poing en pleine poitrine et s'écroule. Emportée, elle est soignée dans une maison avoisinante. Les parents, les mères surtout, informés par la rumeur, viennent chercher leurs enfants pour les conduire personnellement à l'école ».

<sup>386</sup> BAECHLER (C.), *Clergé catholique et politique en Alsace : 1871-1940*, op. cit., p. 187.

<sup>387</sup> WINOCK (M.), *La France Républicaine. Histoire politique (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 38.

<sup>388</sup> RÉMOND (R.), *L'antycléricisme en France, de 1815 à nos jours*, op. cit., p. 252.

<sup>389</sup> BAQUIAST (P.), *La troisième République*, op. cit., p. 116.

<sup>390</sup> BONAFoux-VERRAX (C.), *À la droite de Dieu. La Fédération nationale catholique, 1924-1944*, op. cit., p. 23. En ce sens, voir aussi : BERSTEIN (S.), *Histoire du Parti Radical. La recherche de l'âge d'or, 1919-1926*, op. cit., p. 402.

<sup>391</sup> BONAFoux-VERRAX (C.), *À la droite de Dieu. La Fédération nationale catholique, 1924-1944*, op. cit., p. 23.

gauches, la Fédération Nationale Catholique<sup>392</sup> a vu le jour dès la fin de l'année 1924<sup>393</sup>. Sa création procède de la volonté du général de Castelnau<sup>394</sup>, le président de la Ligue des Patriotes fondée par Déroulède en 1884, de « constituer, pour la défense des intérêts religieux et sociaux, et non dans un but de parti politique, un groupement puissant par sa cohésion, sa discipline, son unité et son désintéressement »<sup>395</sup>. Patronnée par l'épiscopat français, la Fédération Nationale Catholique devient la tête de pont de l'opposition catholique<sup>396</sup>.

216. Parallèlement à l'action de cette « armée mobilisée en masse »<sup>397</sup> et résolue à mener une « croisade générale contre le Cartel »<sup>398</sup>, les responsables de l'Église catholique s'engagent avec force contre l'« anticléricalisme d'État »<sup>399</sup>. En mars 1925, les cardinaux et archevêques de France adressent une « déclaration de guerre »<sup>400</sup> au gouvernement Herriot, qui vient de supprimer les crédits de l'ambassade de France près le Saint-Siège<sup>401</sup>. Qualifié d'« acte le plus considérable de l'Église de France depuis cinquante ans » par *La Croix*<sup>402</sup>, le manifeste est clair :

« Il faut déclarer sur tous les terrains, dans toutes les régions du pays, ouvertement et unanimement, la guerre au laïcisme. Il faut agir sur l'opinion par tous les moyens ; il faut

---

<sup>392</sup> BAUBÉROT (J.), *Histoire de la laïcité en France*, op. cit., p. 96 ; BONAFoux-VERRAX (C.), *À la droite de Dieu. La Fédération nationale catholique, 1924-1944*, op. cit. ; RAPP (F.) (dir.), *Le Diocèse de Strasbourg*, op. cit., p. 279 ; JEANNENEY (J.-N.), *Leçon d'histoire pour une Gauche au pouvoir : la faillite du Cartel (1924-1926)*, op. cit., p. 64.

<sup>393</sup> BONAFoux-VERRAX (C.), *À la droite de Dieu. La Fédération nationale catholique, 1924-1944*, op. cit., p. 30-42.

<sup>394</sup> « Castelnau, général Noël, Joseph, Édouard de Curières de (1851-1944) », dans COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, op. cit., p. 208-209.

<sup>395</sup> DE GMELINE (P.), *Le Général de Castelnau (1851-1944). Le Soldat, l'Homme, le Chrétien*, Janzé, Éditions Charles Hérissey, 2014, p. 196.

<sup>396</sup> LÉVÊQUE (P.), *Histoire des forces politiques en France, 1880-1940*, t. 2, op. cit., p. 59.

<sup>397</sup> RICHARD (G.), *Histoire des droites en France. De 1815 à nos jours*, op. cit., p. 167. *Ibid.*, p. 168 : « Dotée d'un organe de presse intitulé *Credo*, la FNC multiplia les manifestations de masse dans toute la France, déplaçant à chaque fois des dizaines de milliers de catholiques selon un rituel bien rodé. D'abord, le défilé des hommes anciens combattants... Puis venaient les discours de l'évêque et des orateurs de la Fédération... Enfin, pour clôturer la démonstration, une cérémonie religieuse en présence des manifestants rejoints par les femmes et les jeunes ».

<sup>398</sup> SOULIÉ (M.), *La vie politique d'Edouard Herriot*, op. cit., p. 195.

<sup>399</sup> TAWIL (E.), « Le Concordat de 1801 », op. cit., p. 137.

<sup>400</sup> TOUCHARD (J.), *La gauche en France depuis 1900*, op. cit., p. 91.

<sup>401</sup> TAWIL (E.), « Le Concordat de 1801 », op. cit., p. 137.

<sup>402</sup> SOULIÉ (M.), *La vie politique d'Edouard Herriot*, op. cit., p. 218.

agir sur les législateurs et le gouvernement par l'envoi de protestations, de délégations, d'ultimatum, voire par des grèves. Nous disposons de troupes, nos cadres sont préparés. Jamais peut-être depuis cinquante ans, l'heure n'a paru aussi propice. À la laisser passer sans en profiter, il semble bien que nous trahissions la Providence »<sup>403</sup>.

Tandis qu'au sein du Cartel des gauches, on presse Édouard Herriot de répondre fermement à cette attaque<sup>404</sup>, la discussion du projet de loi visant à achever la désannexion commence à la Chambre. Plus évidentes que jamais, les oppositions politiques perturbent les débats : elles expriment l'enjeu politique représenté par le droit local des cultes et de l'enseignement confessionnel, tout en illustrant l'incertitude, qui, pour les députés, entoure le droit en vigueur dans les « provinces reconquises ».

## § 2. Le débat administratif, entravé par les oppositions politiques et les incertitudes juridiques

217. Fin 1924, en dépit du conflit l'opposant aux tenants du statut cultuel et scolaire local, le gouvernement a présenté un projet de loi destiné à précipiter la désannexion et à éliminer les différences de législation subsistant entre la France et les territoires recouverts **(A)**. Au printemps 1925, les débats parlementaires sur l'administration future des départements du Rhin et de la Moselle « mêlent, dans une grande émotion »<sup>405</sup> une multitude de problématiques liées à la désannexion. Si elles révèlent des désaccords politiques insurmontables concernant le statut cultuel et scolaire local **(B)**, les discussions mettent aussi en lumière l'incertitude régnant au sein de la Chambre au sujet du droit applicable en Alsace-Moselle **(C)**.

---

<sup>403</sup> *Ibid.* Sur la déclaration des cardinaux et archevêques de France, voir également : RICHARD (G.), *Histoire des droites en France. De 1815 à nos jours*, op. cit., p. 168 ; BONAFoux-VERrAx (C.), *À la droite de Dieu. La Fédération nationale catholique, 1924-1944*, op. cit., p. 42-50 ; RÉMOND (R.), *L'anticléricalisme en France, de 1815 à nos jours*, op. cit., p. 256-260.

<sup>404</sup> SOULIÉ (M.), *La vie politique d'Édouard Herriot*, op. cit., p. 219.

<sup>405</sup> PAUTHIER (C.), « Projets parlementaires de régionalisation en Alsace dans l'entre-deux-guerres : la nostalgie de l'autonomie perdue », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, op. cit., p. 200.

## A. Le projet gouvernemental : l'unification législative par la réforme administrative

218. Symbole du régime exceptionnel d'une Alsace-Moselle administrée par un chef ayant rang de ministre, le Commissariat général de la République suscite la controverse depuis le début de la désannexion. À partir de 1921, victime des « forces centralisatrices »<sup>406</sup> parisiennes, ses pouvoirs ont progressivement été réduits : il a été « vidé de sa substance »<sup>407</sup> par le retour de multiples services dans la capitale<sup>408</sup>. En 1922, déjà, il était question de la « liquidation »<sup>409</sup> de l'institution, trop influente et représentant « une force dans le pays », avec « ses nombreux fonctionnaires, ses amis, sa cour [...] et sa presse aussi »<sup>410</sup>. Au printemps 1923, un journaliste dénonçait l'existence de ce Commissariat qui « n'a plus [...] d'autres amis que les cléricaux outranciers de M. l'Abbé Haegy à M. l'abbé Muller... »<sup>411</sup>, et on lisait dans le *Journal d'Alsace et de Lorraine* :

« Le Commissariat général a été créé pour hâter, sans précipitation, avec tous les tempéraments nécessaires, la rentrée complète de l'Alsace et de la Lorraine dans le cadre de la législation française...L'œuvre est grande et belle...Y a-t-il réussi ? Voilà la question...On considère que depuis l'armistice et la paix, dont la date commence cependant à être assez éloignée, on a pas beaucoup progressé dans la voie de l'assimilation...Puisque le Commissariat général n'a pas obtenu les résultats espérés par l'immense majorité des Alsaciens, la logique commande de le remplacer, de le transférer au moins. Le plus tôt sera le mieux »<sup>412</sup>.

---

<sup>406</sup> WAHL (A.), *L'Alsace contemporaine, 1871-1939*, op. cit., p. 129.

<sup>407</sup> ROTH (F.), « Les relations entre l'Alsace et la Lorraine à l'époque de leur annexion, 1871-1918 et leur héritage », op. cit., p. 184.

<sup>408</sup> HARTMANN (H.), *Die staatsrechtliche Angleichung Elsaß-Lothringens an die Französische Republik seit 1918*, op. cit., p. 18-20.

<sup>409</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 149, Article du *Courrier de Metz* : « Commissariat Général, liquidation, succession, etc. », 1<sup>er</sup> septembre 1922.

<sup>410</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 149, Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « "La liquidation" » du Commissariat général, 1<sup>er</sup> septembre 1922.

<sup>411</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 149, Article de *La Dépêche de Strasbourg* : « Choses d'Alsace », 6 mai 1923.

<sup>412</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 149, Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « Au plus tôt », 29 avril 1923.

219. Acceptée par le Conseil consultatif<sup>413</sup> mais retardée par les soubresauts politiques<sup>414</sup>, la suppression de l'institution clef de la désannexion<sup>415</sup> est présentée par Édouard Herriot comme une mesure inéluctable : son maintien « ne se justifie plus, par suite même du déplacement d'autorité qui résulte des réformes et des rattachements préparés par lui »<sup>416</sup>. En novembre 1924, le président du Conseil constate aussi qu'« en certaines matières, les lois françaises présentent avec la législation locale de telles différences qu'il n'a pas paru possible de les appliquer encore dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle ». Il en déduit que « l'œuvre d'assimilation poursuivie [...] grâce à la loi du 17 octobre 1919 est [...] loin d'être achevée »<sup>417</sup>. Selon lui, pour terminer de réintroduire le droit français en Alsace-Moselle, il conviendrait de remplacer le Commissariat de Strasbourg par « un organe » installé à Paris<sup>418</sup>. La réforme administrative participe donc d'un objectif juridique : éliminer le décalage entre le droit commun et le droit applicable dans les « provinces délivrées ». Bientôt, la discussion du projet de loi *portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle* aborde ce décalage via son aspect culturel et scolaire : le conflit politique déclenché par Édouard Herriot le 17 juin 1924 investit la Chambre des députés.

## B. Le conflit culturel et scolaire alsacien-mosellan à la Chambre des députés

220. Rapporteur du projet de loi relatif au statut administratif de l'Alsace-Moselle, Georges Weill estime qu'il est urgent de concrétiser « le principe de l'assimilation » : « le statut définitif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne

---

<sup>413</sup> *Conseil consultatif d'Alsace et Lorraine, Procès-verbaux, op. cit.*, 1923, p. 33.

<sup>414</sup> DREYFUS (F.-G.), *La vie politique en Alsace, 1919-1936, op. cit.*, p. 89.

<sup>415</sup> « Le Commissariat général devait avoir une existence transitoire et présider à la destruction de l'appareil administratif établi à Strasbourg en 1871. Il répondait d'ailleurs à une nécessité nouvelle, celle de gérer le "statut local". Il était seul à posséder les fonctionnaires bilingues et expérimentés aptes à démêler le maquis de la législation sociale, foncière, religieuse...» (ROTH (F.), *La Lorraine annexée : Étude sur la Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand (1870-1918), op. cit.*, p. 67).

<sup>416</sup> *Journal Officiel de la République Française. Documents parlementaires, Chambre des députés, Projet de loi portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle*, 13 novembre 1924, p. 126.

<sup>417</sup> *Ibid.*

<sup>418</sup> *Ibid.*

saurait être que le régime français tout court »<sup>419</sup>, affirme-t-il. Jacques Peirottes défend la même position à la Chambre, insistant sur la nécessité d'abroger le régime culturel et scolaire local (1). Le député du Bas-Rhin Michel Walter exprime quant à lui l'opposition des députés du « Bloc national » au projet défendu par le maire de Strasbourg (2).

### 1. Jacques Peirottes, partisan de l'introduction des lois laïques en Alsace-Moselle

221. Jacques Peirottes débute son intervention en rappelant qu'Édouard Herriot « a nettement défini le programme qu'il comptait suivre à l'égard des questions intéressant l'Alsace et la Lorraine » : « l'assimilation » de la « législation locale au droit français »<sup>420</sup>. À ce sujet, il précise :

«...c'est là, messieurs, un problème qui, depuis le jour de l'armistice, n'a cessé d'être le sujet des préoccupations des populations de nos provinces recouvrées, pour lesquelles, je le sais, vous avez tous de profondes sympathies. Si, sous ce rapport, il existe encore des divergences de vues, non encore atténuées jusqu'à ce jour, permettez-moi de vous dire que je n'ai jamais eu de doute sur l'attitude que, personnellement, je devais prendre dans la circonstance...»<sup>421</sup>.

---

<sup>419</sup> *Journal Officiel de la République Française. Documents parlementaires, Chambre des députés, Rapport présenté par Georges Weill sur le projet de loi portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 26 décembre 1924, p. 385.* L'explication de Georges Weill est la suivante : « Ce n'est pas simplement parce que le sentiment et le bon sens seraient heurtés à l'idée du maintien *ad infinitum* d'une Alsace-Lorraine vivant sa vie propre en marge du pays. Les intérêts essentiels de la nation sont en cause. Aussi bien toute la question de la fusion de l'Alsace avec l'ensemble de la France n'est-elle pas d'intérêt local ou régional, mais d'ordre national. Conserver à l'Alsace et à la Lorraine un statut spécial serait contraire [...] au principe de l'unité qui, pendant des siècles, a été la base de notre politique. L'Alsace-Lorraine pouvait avoir dans une confédération d'États telle que l'empire allemand, ses lois à elle et même une organisation administrative spéciale. Par définition, la confédération s'accommode, en effet, de la multiplicité des législations de tout ordre. Mais la France n'est pas une confédération [...] et elle ne saurait, sans porter atteinte au principe fondamental de sa Constitution, tolérer que l'une ou l'autre partie de son territoire eût des lois spéciales et sa propre organisation administrative. Ce n'est donc pas faire un abus d'un mot cité fréquemment que de rappeler que la République est une et indivisible » (*Ibid.*).

<sup>420</sup> *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés, 12 mars 1925, p. 1462.*

<sup>421</sup> *Ibid.*

Le député socialiste poursuit :

«...de fait, c'est une situation intenable, à la longue, que les trois départements réincorporés dans l'État français sur la base d'une égalité complète des droits et des devoirs, soient traités, dans le domaine de la législation et de l'administration, autrement que les départements du reste de la France...L'état de choses actuel ne doit et ne peut pas être considéré comme devant subsister toujours. Au contraire, la forme de notre réunion à la France exige que l'état d'exception dans lequel nous nous trouvons soit supprimé le plus rapidement possible »<sup>422</sup>.

Jules Uhry s'exclame : « très bien ! Les Alsaciens sont des frères », avant que Jacques Peirottes ne précise que l'unification législative ne doit pas être précipitée dans tous les domaines, militant notamment pour la réforme de la loi municipale française avant son introduction en Alsace-Moselle<sup>423</sup>. Néanmoins, en matière culturelle et scolaire, sa position est ferme : « les lois fondamentales de la République » doivent être introduites au plus vite<sup>424</sup>. La discussion s'enflamme soudain, mettant en exergue tout l'enjeu politique de la question, comme en témoignent par exemple les échanges suivants :

« **M. Eugène Muller.** Fondamentales !

**M. Pfleger.** Comme si la République n'avait pas existé avant l'apparition de ces lois !

**M. Peirottes.** Je ne pense pas qu'il y ait quelqu'un dans cette enceinte qui veuille me contester le droit de parler ainsi.

**M. Biré.** Parlez au nom de vos électeurs, mais pas au nom de tout le monde !

**M. Peirottes.** C'est ce que je fais. Je parle au nom des électeurs qui m'ont envoyé ici...voici plus de trente ans que je m'occupe de politique en Alsace. J'ai toujours défendu la conception socialiste qui n'a cessé d'être laïque...

**M. Silbermann.** Et avec raison ! (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Nouvelle.** Vous en avez une belle morale ! (*Interruptions à droite.*) »<sup>425</sup>.

Le débat se conclut dans une ambiance des plus tendues, Jacques Peirottes campant sur ses positions :

« **M. Peirottes.** Vous avez entendu, l'autre jour, messieurs, les déclarations de l'éminent président du conseil. Je tiens à déclarer à mon tour que nous, socialistes, nous

---

<sup>422</sup> *Ibid.*

<sup>423</sup> *Ibid.*

<sup>424</sup> *Ibid.*, p. 1464.

<sup>425</sup> *Ibid.*

partageons absolument sa manière de voir dans la circonstance et surtout quand il dit : "Allez en paix dans vos églises, dans vos synagogues, dans vos temples : c'est de notre côté qu'est la liberté !".

**M. Eugène Muller.** Il ne manquait plus que cela ! Comme c'est naïf !

**M. Peirotès.** Et j'affirme à nouveau - c'est là mon propre *credo* - que nous respectons toutes les croyances...

**M. Eugène Muller.** C'est la théorie ! En réalité, vous les sabotez »<sup>426</sup>.

Quelques jours plus tard, les discussions reprennent : Michel Walter contre-attaque, au nom des députés alsaciens-mosellans appartenant au « Bloc national ».

## 2. Le plaidoyer de Michel Walter en faveur du régime cultuel et scolaire local

222. Le 17 mars, tandis que les grèves scolaires viennent de commencer<sup>427</sup>, Michel Walter prend la parole devant la Chambre pour critiquer l'idée selon laquelle « il eut mieux valu réaliser l'assimilation en bloc dès les premiers jours de la libération »<sup>428</sup>. Il précise à cet égard :

« Personne ne peut croire que la France, dans sa générosité envers ses enfants retrouvés, eût été capable d'appliquer une pareille politique. D'ailleurs, cela n'eut pas été une solution. Des difficultés sans nombre auraient, en effet, bientôt démontré, à nos dépens, qu'on ne change pas d'un coup toute une législation sur laquelle repose le statut familial, l'organisation des intérêts économiques, les associations sociales, la vie privée et la vie publique de toutes nos populations »<sup>429</sup>.

Certain que « ce n'est que lorsque les lois seront librement acceptées par la population que l'assimilation pourra se faire dans l'harmonie »<sup>430</sup>, le député du Bas-Rhin dénonce la stratégie employée par le gouvernement pour atteindre son objectif juridique : l'unification législative entre la France et les trois départements, notamment en matière cultuelle et scolaire. Il explique ainsi :

---

<sup>426</sup> *Ibid.*, p. 1468.

<sup>427</sup> A.D.B.R., Série 121 AL, *Administration générale d'Alsace-Lorraine*, 121 AL 95, Rapport du Commissariat spécial de Mulhouse au sujet des grèves scolaires, 18 mars 1925.

<sup>428</sup> *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 17 mars 1925, p. 1540.

<sup>429</sup> *Ibid.*

<sup>430</sup> *Ibid.*

« Il aurait [...] été désirable que chacune des deux questions fût traitée séparément : celle de la réforme administrative et celle du régime religieux et scolaire. Mais du projet de loi déposé par le Gouvernement [...] il ressort clairement que le but essentiel et dernier, envisagé par cette réorganisation du régime administratif, est la fusion rapide et complète de nos départements avec le reste de la France précisément en ce qui concerne les lois scolaires et les lois sur le régime des cultes. C'est là la source des dissentiments profonds et regrettables qui agitent notre pays depuis les déclarations ministérielles du 17 juin dernier »<sup>431</sup>.

223. Reprochant à Édouard Herriot de n'avoir pas « tenu compte des promesses solennelles faites à l'Alsace et à la Lorraine, au nom de la France », le député Walter considère que l'exécutif « ne pourra ni les renier ni les récuser sans porter atteinte à l'honneur même de la France »<sup>432</sup>. Il signale en outre que les populations locales sont « d'autant plus blessées par les menaces du Gouvernement qu'elles étaient convaincues que les promesses solennelles faites au nom de la France les mettaient à l'abri de toute tentative de modifier et de supprimer contre leur gré le régime religieux et scolaire »<sup>433</sup>. Après avoir relevé le fait que la « défense énergique » des « libertés et traditions religieuses » locales « n'est pas l'œuvre isolée de certains dirigeants, mais l'expression de la volonté même »<sup>434</sup> des Alsaciens-Mosellans, Michel Walter déclare :

« Devant l'histoire et devant notre conscience, nous avons le devoir de ne pas laisser porter atteinte au patriotisme moral d'une population dont la foi est restée vivante à travers les siècles, qui a résisté à tous les assauts et qui a conservé avec un soin jaloux les traditions de ses pères »<sup>435</sup>.

Il prévient enfin :

« Votre Gouvernement se dit pacifique, vous avez la prétention de donner la paix à l'Europe et au monde. C'est bien. Mais assurez d'abord la paix à l'intérieur du pays !... Si vous voulez, au contraire, suivre à tout prix le chemin sur lequel vous vous êtes engagé, faites-le...Monsieur le président du conseil, vous êtes aujourd'hui au pouvoir. Demain, peut-être, vous n'y serez plus. Mais l'Alsace, soyez-en sûr, vous survivra, et,

---

<sup>431</sup> *Ibid.*, p. 1541.

<sup>432</sup> *Ibid.*, p. 1542.

<sup>433</sup> *Ibid.*, p. 1546.

<sup>434</sup> *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 24 mars 1925, p. 1660.

<sup>435</sup> *Ibid.*, p. 1661.

malgré vous et votre cartel, elle restera toujours fidèle à ses traditions et à ses libertés »<sup>436</sup>.

Face à cette situation, Georges Weill tente de resituer le débat dans le processus général de la désannexion, en critiquant la méthode de réintroduction du droit français dans les « provinces délivrées ». La discussion qu'il provoque montre que pour les députés, la situation du droit en vigueur dans les territoires recouverts est loin d'être claire.

### C. L'incertitude au sujet du droit applicable en Alsace-Moselle

224. « Je ne nie pas les efforts qui ont été faits [...] au cours des dernières années, notamment pour l'adaptation législative, mais personne ne me contredira [...] si je déclare qu'on a procédé sans plan d'ensemble »<sup>437</sup>, dit Georges Weill. Remettant en cause la méthode de réintroduction de la législation nationale en Alsace-Moselle, son argumentation est la suivante :

« On a introduit des lois françaises au compte-gouttes, parce que, tout ce travail d'adaptation législative s'inspirait d'un principe initial faux...Au lieu de dire dès le début, lors de l'armistice, que, l'Alsace et la Lorraine étant redevenues françaises, la législation française y était introduite, sauf telles ou telles lois qui restaient réservées pour être ensuite soumises à examen, on a procédé d'une manière exactement opposée. On a déclaré : toutes les lois allemandes en vigueur - on les a baptisées pour les besoins de la cause "lois locales" - restent en vigueur et pour introduire un morceau de la législation française, il faut soit une loi, soit un décret soumis à ratification du Parlement...»<sup>438</sup>.

Par ailleurs, pour le député socialiste, il est clair que le *statu quo* culturel et scolaire est la cause des désaccords politiques qui entravent le débat concernant la réorganisation administrative de l'Alsace-Moselle :

« Il y a une autre raison aux difficultés de l'heure présente, c'est qu'en matière de droit public, on a délibérément évité d'aborder le problème le plus délicat...L'expérience des dernières années et celle des dernières semaines surtout démontre qu'il ne sert à rien de différer les solutions ; on ne fait qu'accumuler les difficultés ; on envenime le débat ;

---

<sup>436</sup> *Ibid.*, p. 1665.

<sup>437</sup> *Ibid.*

<sup>438</sup> *Ibid.*

la lutte des partis s'exaspère et les opinions, au lieu de se confronter dans une discussion sereine, en viennent à se heurter violemment »<sup>439</sup>.

225. En ce qu'elles relient le choix de la méthode « particulariste » et le *statu quo* culturel et scolaire, les remarques de Georges Weill mettent en lumière deux éléments fondamentaux de la formalisation du droit alsacien-mosellan dans l'ordre juridique français. Or, en ce mois de mars 1925, la présence du droit local dans l'ordre juridique national n'est jamais abordée à la Chambre. Pourtant, ce droit n'est plus provisoire : dans son immense majorité, il a été institutionnalisé sans limitation de durée. Le fait que cette réalité soit absente des échanges du début de l'année 1925 montre que la situation juridique du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle reste des plus incertaines pour les députés, tout en confirmant que l'institutionnalisation du droit local, totalement conjoncturelle, n'a pas été volontaire. Les réflexions de Charles Frey en témoignent :

« Certes, l'assimilation n'est pas terminée. Mais avant de nous demander des décisions graves, le Gouvernement ne voudra-t-il pas nous dire ce qui reste encore à faire en la matière ? Quelles sont les lois alsaciennes qui doivent être maintenues et étendues à toute la France ? Combien de lois et lesquelles faudra-t-il encore introduire dans les trois départements ? Y en a-t-il 50 ou 500 ? Nous regrettons de ne trouver à ce sujet aucun renseignement, aucun programme, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le rapport... Alors, où en sommes-nous ? Où est le résultat de votre travail ? »<sup>440</sup>.

Au début du mois d'avril, cet échange entre Charles Altorffer et Rémy Roux<sup>441</sup>, député socialiste des Bouches-du-Rhône, résume le climat d'incompréhension régnant à la Chambre au sujet du droit local :

**M. Rémy Roux.** « Nous sommes assez tolérants pour comprendre qu'il faut une période de transition, bien que nous n'en voyons pas l'intérêt ; mais nous estimons que cela ne doit pas être un but, car nous voulons que l'Alsace et la Lorraine deviennent des provinces comme toutes les provinces françaises et soient soumises aux mêmes lois ; nous ne voulons pas qu'il y ait deux Frances distinctes dans le sein de la même patrie.

---

<sup>439</sup> *Ibid.*

<sup>440</sup> *Ibid.*, p. 1724-1725.

<sup>441</sup> Instituteur, Rémy Roux (1865-1957) entre en politique en 1887, avant d'être élu député en 1924 (« ROUX (Rémy) », dans JOLLY (J.) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, op. cit., t. VIII, 1977, p. 2923).

**M. Altorffer.** Et qu'il en soit ainsi pour les lois municipales et les lois sociales, bien entendu. Cela prouve, une fois de plus, que vous ne connaissez rien du problème de l'assimilation, parce que nous avons une multitude de lois...

**M. Rémy Roux.** Vous ne vous assimilerez donc pas aux lois françaises ? Ce serait alors fâcheux ; laissez-nous espérer le contraire pour vous-mêmes »<sup>442</sup>.

En parallèle, les oppositions politiques persistent. Le député Altorffer déclare par exemple :

«...l'inquiétude, l'agitation même [...] a commencé avant les élections de 1919, et les défenseurs et adhérents de l'école laïque, battus alors, n'ont pas désarmé. C'est une simple constatation que je fais. Fatalement, les autres ont armé. Ainsi, au cours de quatre ou cinq années se sont accumulées des matières explosives. Un jour [,] une étincelle est tombée et vous savez le reste »<sup>443</sup>.

Alors que la situation semble bloquée, les aléas de la vie politique nationale vont une fois encore influencer sur la destinée du droit alsacien-mosellan.

### § 3. De la chute du gouvernement Herriot à la loi du 24 juillet : le droit local doublement consolidé

226. Victime de la conjoncture politique, Édouard Herriot démissionne au mois d'avril 1925. Le nouveau président du Conseil, Paul Painlevé, renonce à la politique de son prédécesseur relativement aux territoires recouverts : tout comme entre 1920 et juin 1924, l'unification législative devra être réalisée en tenant compte de l'opinion des Alsaciens et des Mosellans (**A**). Le droit local, déjà consolidé par ce retour à la méthode de désannexion concertée, l'est encore davantage par la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des trois départements (**B**).

#### A. Le droit local, consolidé par la « doctrine Painlevé »<sup>444</sup>

227. La critique de la politique économique du « Bloc national » était l'un des thèmes phares de la campagne d'Édouard Herriot<sup>445</sup>. Cependant, à partir de juin

---

<sup>442</sup> *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 2 avril 1925, p. 1910.

<sup>443</sup> *Ibid.*, p. 1905.

<sup>444</sup> OLSZAK (N.), « La place du droit local dans la société Alsacienne et Lorraine », *op. cit.*, p. 166.

<sup>445</sup> BERSTEIN (S.), *Histoire du Parti Radical. La recherche de l'âge d'or, 1919-1926*, *op. cit.*, p. 402.

1924, son action à la tête de l'exécutif ne permet pas de remédier aux difficultés : « très vite, les militants radicaux s'indignent du maintien de la vie chère, de la mauvaise volonté du gouvernement à augmenter les traitements des fonctionnaires, du poids des impôts... »<sup>446</sup>. Affaibli par la pression des milieux d'affaires et par l'opposition communiste<sup>447</sup>, le ministère Herriot est également pris dans la tourmente causée par sa politique laïque, particulièrement à l'égard de l'Alsace-Moselle<sup>448</sup>. C'est ainsi que les visées du cabinet ont « rajeuni chez les évêques et les cardinaux l'esprit de 1905, les inclinant à employer tous les moyens, et même les moins religieux, pour une contre-attaque »<sup>449</sup>. Sous les assauts de la droite, miné par les divergences au sein même du Cartel des gauches<sup>450</sup>, le gouvernement finit par tomber le 10 avril 1925<sup>451</sup>. Cet échec, marquant le début d'une période d'instabilité qui aboutira à la chute du Cartel en juillet 1926<sup>452</sup>, entraîne la nomination de Paul Painlevé<sup>453</sup> à la présidence du Conseil<sup>454</sup>. Le républicain-socialiste rompt immédiatement avec la politique financière d'Édouard Herriot et écarte le projet de

---

<sup>446</sup> *Ibid.*, p. 406-407.

<sup>447</sup> MONIER (F.), *Les années 20 (1919-1930)*, *op. cit.*, p. 107.

<sup>448</sup> SOULIÉ (M.), *La vie politique d'Édouard Herriot*, *op. cit.*, p. 192-193.

<sup>449</sup> JEANNENEY (J.-N.), *Leçon d'histoire pour une Gauche au pouvoir : la faillite du Cartel (1924-1926)*, *op. cit.*, p. 64.

<sup>450</sup> SOULIÉ (M.), *La vie politique d'Édouard Herriot*, *op. cit.*, p. 122-137 ; BERSTEIN (S.), « Une greffe politique manquée : le radicalisme alsacien de 1919 à 1939 », *op. cit.*, p. 91.

<sup>451</sup> « Le 10 avril 1925, la Banque de France publie un bilan révélant le montant des dépassements des plafonds de la circulation monétaire et des avances à l'État consentis à la demande d'Herriot... Le jour même, le Sénat rejette un ordre du jour de confiance déposé par le président du Conseil. Pris au piège de la politique financière, le premier gouvernement du Cartel est contraint à la démission » (ANIZAN (A.-L.), *Paul Painlevé : Science et politique de la Belle Époque aux années trente*, *op. cit.*, p. 315).

<sup>452</sup> BAQUIAST (P.), *La troisième République*, *op. cit.*, p. 117 ; MAYEUR (J.-M.), *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940*, *op. cit.*, p. 282. Durant cette période, pas moins de six gouvernements se succèdent (RICHARD (G.), *Histoire des droites en France. De 1815 à nos jours*, *op. cit.*, p. 164).

<sup>453</sup> Paul Painlevé (1863-1940), professeur de mathématiques à la Sorbonne et maître de conférences à l'École normale supérieure, est un scientifique de renommée européenne. En 1900, il est élu à l'Académie des sciences. Entré en politique à la suite de l'affaire Dreyfus, il devient député de la Seine en 1910. Il est ministre de l'Instruction publique en 1915, ministre de la Guerre en mars 1917, puis chef du gouvernement en septembre de la même année. Après-guerre, il mène, avec Herriot, l'opposition au « Bloc national » (« PAINLEVÉ (Paul) », dans JOLLY (J.) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, *op. cit.*, t. VII, 1972, p. 2595-2597).

<sup>454</sup> BONNEFOUS (É.), *Histoire politique de la Troisième République*, t. 3, *op. cit.*, p. 80-83.

suppression de l'ambassade de France près le Saint-Siège<sup>455</sup>. Au sujet des « provinces délivrées », il annonce :

« Quant à l'Alsace et à la Lorraine recouvrées, elles sont trop chères à notre cœur, le jour d'indicible joie où elles ont été rendues à leur vraie patrie est trop vivant dans notre souvenir, pour que des malentendus, passionnés peut-être, mais destinés à s'apaiser, entraînent une mésintelligence réelle entre elles et le Gouvernement. L'assimilation législative ne saurait être poursuivie - que leurs représentants en soient assurés ! - qu'entourée de tous les conseils qualifiés, dans le respect des droits acquis, dans un souci d'entente générale et d'unité nationale »<sup>456</sup>.

Sous les applaudissements de l'ensemble de la Chambre, Painlevé, déjà présent à l'ouverture de la Conférence d'Alsace-Lorraine et qui disait en 1917 que la « désannexion » constituait le principal but de guerre de la France<sup>457</sup>, ajoute :

« Aucun français n'ignore le pur et invincible patriotisme des fils du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle... Nous sommes sûrs qu'ils entendront notre appel fraternel, quand nous leurs demanderons d'effacer ensemble, d'un commun accord, avec les concours du temps, les traces d'un demi-siècle de séparation »<sup>458</sup>.

228. Si elle n'est pas abandonnée, l'« assimilation législative » des « provinces reconquises » est donc reportée *sine die*. Plus généralement, la désannexion reprend son cours originel. En effet, le président du Conseil promet le retour à la méthode consensuelle dans l'unification entre la France et l'Alsace-Moselle. Le « fait du prince » est ainsi exclu : le « régime spécial »<sup>459</sup> ne « sera pas radicalement supprimé »<sup>460</sup> par l'exécutif. En ce 21 avril 1925, tandis que la crise scolaire atteint son paroxysme<sup>461</sup>, il est évident que la déclaration ministérielle est

---

<sup>455</sup> MONIER (F.), *Les années 20 (1919-1930)*, op. cit., p. 116-117.

<sup>456</sup> *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 21 avril 1925, p. 2041.

<sup>457</sup> Ministère de la Guerre et des Affaires Étrangères, *Bulletin Quotidien de Presse Étrangère*, 592, 14 octobre 1917, p. 3.

<sup>458</sup> *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 21 avril 1925, p. 2041.

<sup>459</sup> ANIZAN (A.-L.), *Paul Painlevé : Science et politique de la Belle Époque aux années trente*, op. cit., p. 320.

<sup>460</sup> *Ibid.*

<sup>461</sup> HIRSCH (J.-P.), *Combats pour l'école laïque en Alsace-Moselle entre 1815 et 1939*, op. cit., p. 189-191 ; OLSZAK (N.), « La place du droit local dans la société Alsacienne et Lorraine », op. cit., p. 166 ; BAECHLER (C.), *Le parti catholique alsacien, 1890-1939 : Du Reichsland à la République jacobine*, op. cit., p. 346.

« de nature à donner certains apaisements au sujet de la politique du nouveau gouvernement en Alsace et Lorraine »<sup>462</sup>. En ce sens, il est sans doute possible de considérer qu'elle fait « en fin de compte, droit aux revendications des Alsaciens-Lorrains »<sup>463</sup>. En tout état de cause, la « doctrine Painlevé » consolide indirectement le droit local institutionnalisé en juin 1924. La promulgation de la loi *portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle* en fait bientôt tout autant.

## B. Le droit local, consolidé par la loi du 24 juillet 1925

229. Dans le sillage de la « doctrine Painlevé », les débats parlementaires continuent dans un climat plus apaisé. Les députés alsaciens et mosellans insistent pour que la désannexion se poursuive dans le respect de la situation singulière des trois départements (1). Bien que le législateur ne donne pas droit à l'ensemble de leurs revendications administratives et juridiques, les solutions de la loi du 24 juillet consolident le droit local (2).

### 1. L'aspect politico-juridique des revendications alsaciennes-mosellanes

230. Le 25 mai 1925, le pasteur Charles Scheer<sup>464</sup> explique devant la Chambre que « le problème de l'assimilation » est tout à la fois un « problème administratif », « un problème juridique », et un « problème psychologique »<sup>465</sup>. Il se dit convaincu qu'après la disparition du Commissariat général, la désannexion ne devra pas être gérée depuis Paris par un administrateur, mais par un « homme politique », d'où son

---

<sup>462</sup> ECCARD (F.), *L'Alsace et la Lorraine sous le Commissariat général et après sa suppression*, *op. cit.*, p. 30.

<sup>463</sup> DREYFUS (F.-G.), *La vie politique en Alsace, 1919-1936*, *op. cit.*, p. 89.

<sup>464</sup> Charles Scheer (1871-1936) étudie à Strasbourg, Berlin et Paris, puis est ordonné à Strasbourg en 1895. Vicaire à Strasbourg, Dorlisheim, Sainte-Marie-aux-Mines ou encore Colmar, il est finalement nommé à Mulhouse en 1898, où il restera jusqu'en 1930. Francophile, il est exilé en Allemagne durant la guerre, avant d'être élu dans le Haut-Rhin en 1919 et 1924 sur la liste du « Bloc national » (EICHENLAUB (J.-L.), « Scheer Charles », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, *op. cit.*, p. 3409-3410).

<sup>465</sup> *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 25 mai 1925, p. 4.

idée de confier l'administration de l'Alsace-Moselle à un sous-secrétaire d'État à la présidence du Conseil<sup>466</sup>. Relativement au « problème juridique », il déclare :

« Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'un certain nombre de lois locales présentent de sérieux avantages, notamment la loi municipale, la loi sur les assurances sociales, certaines parties du code civil, le code de procédure, certaines parties du code du travail. Sur tous ces points, la péréquation peut être réalisée non par l'introduction pure et simple de la législation française, mais par une collaboration commune qui mette au point une nouvelle loi applicable à l'ensemble du pays »<sup>467</sup>.

« Croyez-vous qu'un fonctionnaire, quelque haut placé qu'il soit, quelque grande que soit sa compétence, puisse faire ce travail et avoir une influence satisfaisante au cabinet des ministres pour qu'une solution intervienne ? »<sup>468</sup>, interroge-t-il, avant d'évoquer le « problème psychologique » :

« Il n'est pas douteux que, pendant les cinquante années où elle était loin de la patrie, l'Alsace a conservé une sympathie profonde pour tout ce qui est français. Pendant la guerre, sous la pression formidable exercée par les Allemands, ce sentiment intime est devenu une volonté : "Nous ne voulons plus rester Allemands, nous voulons devenir Français". Mais n'oubliez pas que la majeure partie de la population ne connaissait rien de la France...elle ignorait la civilisation française et l'unité merveilleuse de cette civilisation. C'était un sentiment, et l'assimilation aurait dû consister à rendre conscient ce qui était intuitif »<sup>469</sup>.

L'abbé Eugène Muller, qui rejoint les positions de Charles Scheer, met en exergue la problématique politique impliquée par la désannexion :

« M. Scheer vous a dit que le problème soulevé par les débats d'aujourd'hui n'était pas simplement un problème d'ordre administratif, mais un problème de haute psychologie politique. En le disant, il s'est fait certainement l'interprète de tout notre petit pays. S'il ne s'agissait que d'une question administrative, on pourrait la traiter en pur juriste et en technicien...Quand le problème de l'Alsace et de la Lorraine s'est posé pour la première fois dans cette Chambre, c'était en octobre 1919, une grande faute avait été commise : on avait cru que ce problème serait facile à résoudre, qu'il suffisait de joindre 1870 et 1918 et d'effacer tout simplement les cinquante années passées, de départementaliser et

---

<sup>466</sup> *Ibid.* Les députés Scheer, Pflieger, Brom, Altorffer, Burger et Jourdain déposent un amendement au projet de loi en ce sens (*Ibid.*).

<sup>467</sup> *Ibid.*

<sup>468</sup> *Ibid.*

<sup>469</sup> *Ibid.*

de centraliser sans égard pour la situation administrative et politique des provinces retrouvées »<sup>470</sup>.

Pour sa part, Robert Schuman se charge de réclamer une modification substantielle de ce qu'il nomme « le statut de procédure législative » des territoires recouverts : « la disparition de la procédure des décrets », qui permet de réintroduire le droit français en Alsace-Moselle par voie réglementaire<sup>471</sup>. À ce propos, il précise :

«...ces décrets avaient été autorisés par le législateur uniquement pour les cas d'urgence...Or, nous avons vu [...] que ces décrets ont servi, en fait, à étendre à nos départements des lois dont l'application n'y présentait pas un caractère d'urgence extrême. On a pensé qu'il était plus simple d'user de cette procédure que d'aller devant les Chambres. D'autre part, en déterminant les modalités d'appréciation, on a, sur beaucoup de points, promulgué des dispositions nouvelles ; on a créé ainsi ce qu'on a appelé une troisième législation »<sup>472</sup>.

La conclusion du député mosellan est sans équivoque :

« Nous estimons qu'il sera dorénavant dangereux, pour le Gouvernement, de prendre la responsabilité de mesures législatives ainsi improvisées, d'autant plus [...] que les matières où l'unification n'est pas encore réalisée sont précisément des matières très controversées, auxquelles il ne faudra toucher qu'avec une extrême prudence »<sup>473</sup>.

---

<sup>470</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>471</sup> *Ibid.*

<sup>472</sup> *Ibid.* Le professeur Niboyet explique que la « troisième législation » évoquée par Robert Schuman n'est ni du droit « local », ni du droit français introduit en Alsace-Moselle : il s'agit d'une « législation nouvelle résultant des mesures d'adaptation du droit ancien maintenu au droit français introduit » dans les trois départements (NIBOYET (J.-P.), « Avant-propos », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, *op. cit.*, p. V-VI). La « troisième législation » est donc « un droit local de troisième type », « ni vieux droit français conservé par les Allemands, ni droit allemand introduit depuis 1871, mais une création *ad hoc* par le Gouvernement », dont l'une des mesures emblématiques est la création du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, premier du genre en France, par le décret du 26 novembre 1919 (OLSZAK (N.), « Premier tribunal administratif de France : d'une mesure transitoire à une solution d'avenir », dans WOEHRLING (J.-M.) (dir.), *Les transformations de la justice administrative*, *op. cit.*, p. 44). Sur la « troisième législation », voir également : WOEHRLING (J.-M.), « La gestion du droit local : maintien, abrogation, actualisation », *op. cit.*, p. 42-47 ; LOTZ (F.), *Droit civil alsacien-lorrain*, *op. cit.*, p. 5 ; REGULA (J.), *Le Droit applicable en Alsace et en Lorraine*, *op. cit.*, p. 2.

<sup>473</sup> *Journal Officiel de la République Française. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 25 mai 1925, p. 7.

Finalement, même si les requêtes des députés Scheer, Muller et Schuman ne seront pas pleinement satisfaites, les dispositions de la loi du 24 juillet 1925 relative à la réorganisation administrative de l'Alsace-Moselle consolident le droit local.

## 2. La présence à Strasbourg d'institutions décentralisées de gestion du droit local

231. Pour Georges Weill, il est inconcevable que la loi puisse confier la désannexion à un sous-secrétaire d'État à la présidence du Conseil : une telle organisation conduirait selon lui à « éterniser, dans la mesure où les lois peuvent créer quelque chose d'éternel, le régime spécial d'Alsace et de Lorraine »<sup>474</sup>. Il dit toutefois au pasteur Scheer, à propos de l'« œuvre d'assimilation » :

« Il ne s'agit pas de charger de cette mission importante un fonctionnaire. C'est et ce sera toujours, en toute hypothèse, le ministre qui sera chargé de ce soin et qui seul sera responsable devant le Parlement. Le ministre a besoin de services. Nous pensons que ces services ont besoin d'être coordonnés, puisqu'ils touchent à toute une série de préoccupations. C'est pourquoi nous avons prévu dans un autre article une direction générale »<sup>475</sup>.

L'argumentation du rapporteur Weill emporte la conviction de la Chambre, qui rejette l'amendement déposé à l'initiative de Charles Scheer<sup>476</sup>. L'amendement visant à abroger la « procédure des décrets », déposé par Robert Schuman, est également écarté<sup>477</sup>. Le 25 mai 1925, la Chambre adopte le projet de loi<sup>478</sup>. Le Sénat l'imite le 10 juillet<sup>479</sup>. Deux semaines plus tard, le 24, la loi *portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle* est promulguée<sup>480</sup>. La « procédure des décrets » est maintenue, mais seulement durant une année : Robert Schuman n'a certes pas obtenu gain de cause, mais sa voix a été entendue<sup>481</sup>. La loi prévoit la suppression du Commissariat général de la

---

<sup>474</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>475</sup> *Ibid.*

<sup>476</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>477</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>478</sup> *Ibid.*

<sup>479</sup> Sur le détail des discussions du projet de loi au Sénat, voir l'analyse de Frédéric Eccard : ECCARD (F.), *L'Alsace et la Lorraine sous le Commissariat général et après sa suppression*, *op. cit.*, p. 31-34.

<sup>480</sup> *Journal Officiel de la République Française*, 29 juillet 1925, p. 7142.

<sup>481</sup> *Ibid.*, article 7 de la loi *portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle*.

République à la date du 15 octobre 1925<sup>482</sup>. La désannexion est dès lors confiée à une « direction générale à laquelle ressortiront tous les services des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui n'auront pas été rattachés au ministère duquel ils relèveraient par leur nature »<sup>483</sup>. La direction générale intègre un service central situé à Paris, chargé notamment « des travaux législatifs » et « de la liaison avec les différents ministères pour les services qui leur sont rattachés »<sup>484</sup>. De plus, et surtout, le service central comprend, à Strasbourg :

- « a) Le service de l'instruction publique ;
- b) Le service des cultes ;
- c) L'office des assurances sociales »<sup>485</sup>.

D'après le sénateur Joseph Monsservin<sup>486</sup>, le maintien de ces institutions décentralisées de gestion du droit local se justifie en ce qu'elles « touchent à des sentiments particulièrement respectables pour tout Français qui se rappelle que, pendant un demi-siècle de servitude, l'âme de l'Alsace-Lorraine [...] associa pour rester inviolée à la religion de ses croyances celle de la patrie perdue »<sup>487</sup>. Si la présence de ces services dans la capitale alsacienne découle peut-être de « la nature même des choses »<sup>488</sup>, il est en tout cas évident qu'elle participe indirectement de la consolidation du droit alsacien-mosellan, en confirmant son existence dans l'ordre juridique national.

---

<sup>482</sup> *Ibid.*, article 1<sup>er</sup>.

<sup>483</sup> *Ibid.*, article 2.

<sup>484</sup> *Ibid.*, article 3.

<sup>485</sup> *Ibid.*

<sup>486</sup> Joseph Monsservin (1864-1944) est procureur de la République puis juge d'instruction dans l'Aveyron. Républicain, il est élu député en 1898, avant de devenir sénateur en 1921, en remplacement de son père, qui siégeait à la Haute Assemblée depuis 1892 (« MONSSERVIN (Joseph) », dans JOLLY (J.) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, op. cit., t. VII, 1972, p. 2497-2498).

<sup>487</sup> *Journal officiel de la République française. Documents parlementaires, Sénat*, Rapport présenté par Joseph Monsservin sur le projet de loi portant réorganisation du régime administratif des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 7 juillet 1925, p. 1011.

<sup>488</sup> *Ibid.*

## Conclusion du Chapitre Second

232. En 1921, un homme politique alsacien proposait d'en appeler à la Société des Nations si le statut culturel et scolaire local était menacé d'abrogation<sup>489</sup>. Trois ans plus tard, c'est bien la suppression de ce régime que le gouvernement Herriot projetait dans le cadre de la précipitation de la désannexion. Plus globalement, l'ensemble du droit alsacien-mosellan, tel qu'institutionnalisé par les lois du 1<sup>er</sup> juin 1924, devait disparaître à court terme. Or, dans les trois départements, la « résistance à la politique du Cartel »<sup>490</sup> a été des plus vives. Fondée sur le refus de l'introduction de la législation culturelle et scolaire nationale, elle a été menée « par le clergé catholique à grands coups de diabolisation de l'adversaire avec une présentation partisane des lois françaises »<sup>491</sup>. La majorité de la population des « provinces délivrées », ainsi que la plupart de ses élus, ont relayé cette lutte : est donc entrée en scène la « masse » à laquelle le président de l'Union des Églises réformées de France s'en remettait dès novembre 1918 pour sauvegarder le droit local des cultes<sup>492</sup>. Cette opposition « politique et interconfessionnelle »<sup>493</sup>, ce « rôle fondateur politique du peuple »<sup>494</sup>, rappellent sans doute que « la modification du droit est aussi fonction des variations de l'opinion publique à l'égard des règles qu'il édicte »<sup>495</sup> et que « la vie du droit se trouve liée à la vie sociale par des rapports encore plus étroits et intimes que ceux qui unissent à cette dernière la vie morale et même la vie religieuse »<sup>496</sup>. Dans cette perspective, et au-delà de l'image d'une Alsace qui n'aurait « cessé d'être dirigée par son clergé »<sup>497</sup>, il est possible que le conflit culturel et scolaire ait montré que les acteurs

---

<sup>489</sup> BAECHLER (C.), *Clergé catholique et politique en Alsace : 1871-1940*, op. cit., p. 183.

<sup>490</sup> OLSZAK (N.), « La place du droit local dans la société Alsacienne et Lorraine », op. cit., p. 165.

<sup>491</sup> *Ibid.*

<sup>492</sup> A.N.F., Sous-série AJ 30, *Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914*, AJ 30 116, Article de *L'Excelsior* : « Une grave question posée par notre Victoire : Le problème religieux en Alsace-Lorraine », 24 novembre 1918.

<sup>493</sup> HILAIRE (Y.-M.), « Castelnau fait reculer le cartel des gauches », dans HILAIRE (Y.-M.) et CHOLVY (G.) (dir.), *Histoire religieuse de la France contemporaine*, t. 2, Toulouse, Privat, 2000, p. 284.

<sup>494</sup> OLSZAK (N.), « La place du droit local dans la société Alsacienne et Lorraine », op. cit., p. 165.

<sup>495</sup> BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, op. cit., p. 125.

<sup>496</sup> GURVITCH (G.), *Traité de sociologie*, t. 2, Paris, Presses Universitaires de France, 1968, p. 173.

<sup>497</sup> HOFFET (F.), *Psychanalyse de l'Alsace*, Strasbourg, Éditions Coprur, 2008, p. 125.

sociaux se trouvent parfois « à l'origine d'une pluralité de systèmes juridiques »<sup>498</sup>. En effet, en empêchant le projet Herriot d'aboutir<sup>499</sup>, la fronde populaire a contribué à conforter le régime cultuel et scolaire local, même si elle ne se trouve pas en tant que telle à l'« origine » de ce particularisme juridique. En tout état de cause - et indépendamment du fait de savoir si une « conscience » alsacienne-mosellane est née après-guerre, comme le craignait Barrès<sup>500</sup> - il est certain que la tentative de précipitation de la désannexion initiée en juin 1924, loin d'en finir avec le droit local, a indirectement permis de le consolider. En ce sens, la consolidation du régime cultuel et scolaire local a sans doute constitué une prémisse de la consolidation de l'ensemble du particularisme juridique alsacien-mosellan. C'est ainsi que l'avis du Conseil d'État sur le régime concordataire a d'abord « "calmé le jeu" »<sup>501</sup>, avant que la « doctrine Painlevé » et la loi du 24 juillet 1925 ne reportent l'unification législative *sine die*. À l'issue de la crise de 1924-1925, le droit local dispose finalement d'un fondement supplémentaire, qui peut sans doute être qualifié de politico-juridique. Dès lors, la « forme » que revêt ce droit dans l'ordre juridique national est complète.

---

<sup>498</sup> RIGAUX (F.), « Le droit au singulier et au pluriel », dans la *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 9, 1982, p. 1.

<sup>499</sup> BOYER (A.), *Le droit des religions en France*, *op. cit.*, p. 192.

<sup>500</sup> STERNHELL (Z.), *Maurice Barrès et le nationalisme français*, *op. cit.*, p. 365.

<sup>501</sup> COSTA (J.-P.), « La conception française de la laïcité », dans *État et religion*, *op. cit.*, p. 178.

## Conclusion de la Troisième Partie

233. Au sujet d'un éventuel maintien provisoire du droit local des cultes, François de Wendel prévenait en 1915 :

«...nous serions fatalement amenés à régler plus tard, au milieu de passions excitées, ce qui aurait pu, au lendemain de la guerre, dans la joie du retour à la France, être réglé dans un esprit de conciliation réciproque »<sup>502</sup>.

Avant que les « passions » se déchaînent, « la France ne s'engagea dans la voie de la réunification législative qu'avec une circonspection inspirée par une sage prudence »<sup>503</sup>, une attitude qui a dans un premier temps permis de réintroduire relativement efficacement la majeure partie du droit français en Alsace-Moselle. Cette réintroduction s'est toutefois accompagnée de l'institutionnalisation d'un droit propre au Bas-Rhin, au Haut-Rhin et à la Moselle. Nécessairement, comme l'écrit le professeur Joseph Hamel en 1926, il a fallu tenir compte des « droits acquis », tout en réservant les institutions « supérieures » en vue de futures réformes du droit français<sup>504</sup>. Ces raisons ne permettent néanmoins pas à elles seules d'expliquer l'institutionnalisation du droit local, dans la mesure où celle-ci découle indirectement des diverses conditions de la désannexion : le retard dans son organisation administrative ; l'obligation de réintroduire rapidement la législation française dans les territoires recouverts ; le silence autour du droit des cultes et de l'enseignement confessionnel induit par le *statu quo* ; le rejet partiel du droit commun par les Alsaciens-Mosellans. Seule la combinaison de ces données dans la conjoncture politique de l'époque permet de comprendre pourquoi le législateur de 1924 a institutionnalisé un droit local alsacien-mosellan. Ce droit particulier a été remis en cause par le Cartel des gauches : avec le projet de désannexion rapide du gouvernement Herriot, un rapport de force quasi colonial<sup>505</sup> s'est brusquement engagé entre la République et les « provinces reconquises », l'une souhaitant la

---

<sup>502</sup> *Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, *op. cit.*, p. 283.

<sup>503</sup> PFLIMLIN (P.), *L'Alsace, destin et volonté*, Paris, Calmann-Lévy, 1963, p. 125.

<sup>504</sup> HAMEL (J.), « Le droit privé », dans *Bibliographie alsacienne*, *op. cit.*, p. 433-434.

<sup>505</sup> BRAS (J.-P.), « Introduction », dans BRAS (J.-P.) (dir.), dans *Faire l'histoire du droit colonial : Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, *op. cit.*, p. 20.

prompte unification législative, les autres s'engageant dans une « lutte sans merci »<sup>506</sup> pour le maintien d'un régime cultuel et scolaire qui, de nos jours, est parfois « considéré comme un élément structurant de l'identité et de la mémoire collective régionales »<sup>507</sup>. Cependant, après la chute du gouvernement Herriot, la désannexion n'a pas été abandonnée pour autant : Paul Painlevé n'a-t-il pas précisé que l'« assimilation législative » restait l'objectif de la République ? Moins qu'une consécration, seule une consolidation du droit local résulte donc de la crise politique de 1924-1925, consolidation qui achève la formalisation de ce droit particulier dans l'ordre juridique français.

---

<sup>506</sup> BAECHLER (C.), *Le parti catholique alsacien, 1890-1939 : Du Reichsland à la République jacobine*, *op. cit.*, p. 264-265.

<sup>507</sup> LALLEMENT (D.), « Avant-propos », dans *Le droit local cultuel d'Alsace-Moselle : analyse, textes et jurisprudence*, *op. cit.*, p. 3.

# CONCLUSION GÉNÉRALE

234. Il y a quelques mois, le Premier ministre reconnu l'existence d'un « désir d'Alsace »<sup>1</sup>. Ayant observé que « l'Alsace [...] enregistre un mouvement limité mais réel en faveur d'une évolution institutionnelle de son territoire »<sup>2</sup>, le chef du gouvernement a demandé au préfet de la Région Grand Est de formuler des propositions en vue d'une réforme territoriale qui permettrait, selon les indications du président de la République, « une évolution des deux départements alsaciens à l'intérieur de la région Grand Est »<sup>3</sup>. Publié récemment, le rapport du préfet Jean-Luc Marx fait état d'une spécificité culturelle de l'Alsace<sup>4</sup>, mais aussi du droit local<sup>5</sup>. Le fait que ce dernier soit pris en compte dans les projets institutionnels contemporains<sup>6</sup> démontre peut-être que le droit applicable dans le Bas-Rhin, le Haut-

---

<sup>1</sup> Lettre adressée par Monsieur le Premier ministre Édouard Philippe aux députés alsaciens, 1<sup>er</sup> août 2018.

<sup>2</sup> « La réforme régionale a donné naissance à la région Grand Est voici presque deux ans. Si l'association des anciennes circonscriptions d'Alsace, de Champagne Ardennes et de Lorraine ne semble pas avoir posé de sérieuses difficultés aux deux dernières, l'Alsace en revanche enregistre un mouvement limité mais réel en faveur d'une évolution institutionnelle de son territoire » (Lettre de mission adressée par Monsieur le Premier ministre Édouard Philippe à Monsieur Jean-Luc Marx, Préfet du Grand Est, 22 janvier 2018).

<sup>3</sup> « S'agissant particulièrement des deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Chef de l'Etat a pu indiquer directement aux élus de ces départements [...] que si la carte régionale est confirmée dans sa définition actuelle, une évolution des deux départements alsaciens à l'intérieur de la région Grand Est n'en reste pas moins possible. Je vous demande de mener des réflexions sur cette question, en lien avec les parlementaires, les départements, la métropole et les communes de ce territoire, sans oublier naturellement la collectivité régionale » (*Ibid.*). Sur l'échec du projet de 2013 visant à créer une collectivité territoriale unique d'Alsace, se référer à : WALINE (J.), « Le référendum du 7 avril 2013 en Alsace », dans *Europe(s), Droit(s) européen(s). Une passion d'universitaire. Liber Amicorum en l'honneur du professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 887-897.

<sup>4</sup> « La question culturelle en Alsace affiche une singularité et une complexité qui n'a pas d'équivalent en France. La spécificité de son histoire contemporaine, avec quatre changements de nationalité et deux guerres mondiales qui s'y sont déroulées, a marqué son cadre politique, juridique, économique, linguistique, et donc sa culture » (Rapport au Premier ministre - Mission Alsace Grand Est, par le Préfet de la Région Grand Est, 15 juin 2018, p. 54).

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 19, 30, 45, 46, 47, 54, 58, 111 et 134.

<sup>6</sup> Il y a trois ans déjà, l'« Appel de Sarreguemines », une déclaration commune des présidents des conseils départementaux de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, visait à « chercher [...] d'autres modalités pour intensifier la coopération » de ces trois départements, « unis par le droit local » (Appel de Sarreguemines pour une communauté d'intérêts de l'Alsace et de la Moselle, 19 octobre 2015).

Rhin et la Moselle constitue toujours un enjeu politique<sup>7</sup>, comme au début des années 1920, époque à laquelle Henri Zislin écrivait :

« Notre République, qui êtes la France,  
Que votre nom soit sanctifié,  
Que votre règne arrive...enfin,  
Que vos lois soient appliquées en Alsace comme en France »<sup>8</sup>.

Aujourd'hui, il est clair que la prière patriotique de l'artiste alsacien n'a été que partiellement entendue : la France a bien réintégré politiquement les « provinces délivrées », mais la réintroduction du droit commun dans ces territoires n'a pas été complète. C'est pourquoi, en 1925, quand Henri Lévy-Ullmann appelait de ses vœux l'élaboration d'un « droit mondial du XX<sup>e</sup> siècle »<sup>9</sup>, l'Alsace et la Moselle bénéficiaient déjà d'un droit particulier au champ d'application matériel étendu et échappant en grande partie à toute limitation temporelle.

235. La formalisation du droit alsacien-mosellan dans l'ordre juridique français ne résulte pas d'une démarche volontaire. Elle est une conséquence indirecte de la désannexion. C'est ainsi que la préparation de la désannexion s'est conclue par le maintien provisoire de la législation du *Reichsland Elsaß-Lothringen*. Indirectement, cette survie a rendu possible l'institutionnalisation future d'un droit local. Les conditions de réalisation de la désannexion ont ensuite indirectement conduit le législateur à institutionnaliser un droit alsacien-mosellan formant un corpus

---

<sup>7</sup> Alors que des élus des trois départements tentent actuellement d'inscrire l'existence du droit local dans la Constitution, peut-être cet enjeu politique explique-t-il pourquoi le droit alsacien-mosellan est encore, d'après Monsieur Philippe Bas, sénateur de la Manche, une question « à la fois très délicate, très sensible et assez difficile à traiter » (Assemblée Nationale, Amendement N°CL151 au projet de loi constitutionnelle *pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace*, présenté par M. Hetzel, 13 juin 2018, p. 3 : « Les intérêts propres des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont pris en compte pour le maintien et le développement du droit particulier à ces départements » ; Table ronde sur le droit local d'Alsace-Moselle organisée par la Commission des lois du Sénat, 23 mai 2018, <http://videos.senat.fr/video.654536>). Sur une approche politique du droit local des cultes et de l'enseignement confessionnel, on pourra notamment consulter : SEELIG (M.), *Vous avez dit Concordat ? Sortir progressivement du régime dérogatoire des cultes*, Paris, L'Harmattan, 2016.

<sup>8</sup> A.M.S., 113 Z 38, Article du Bulletin mensuel du Syndicat National des Institutrices et Instituteurs Publics de France et des Colonies : « Le Malaise Scolaire en Alsace et Lorraine », novembre 1922, p. 20.

<sup>9</sup> RAMBAUD (T.), *Introduction au droit comparé*, op. cit., p. 19.

« essentiellement disparate de dispositions d'origines très diverses »<sup>10</sup>. Enfin, cet ensemble a été consolidé indirectement par l'issue du conflit politique de 1924-1925, consécutif à une tentative de précipitation de la désannexion. Le droit alsacien-mosellan repose donc principalement sur deux fondements juridiques - la loi du 17 octobre 1919 et la loi d'introduction de la législation civile française du 1<sup>er</sup> juin 1924 - mais également sur un fondement politico-juridique forgé dans un contexte tendu et complexe. Cette « forme » originelle est confirmée par le juge constitutionnel, qui s'appuie tant sur la loi du 17 octobre 1919 que sur la loi d'introduction du droit civil du 1<sup>er</sup> juin 1924 pour expliquer l'existence du droit local<sup>11</sup>. Il justifie aussi sa permanence par le choix des constituants de 1946 et de 1958 de le maintenir, au moins en ce qui concerne sa partie culturelle<sup>12</sup> : une position qui n'est pas sans faire écho à la volonté politique exprimée en 1925 par la « doctrine Painlevé ».

236. Le droit local peut-il finalement se résumer à « un accident de l'histoire riche et chaotique de l'Alsace et de la Moselle »<sup>13</sup> ? Le droit portant « les stigmates de l'époque où il s'est formé »<sup>14</sup>, il est évident que des « opportunités historiques saisies au passage »<sup>15</sup> sont intrinsèquement liées à la formalisation de ce droit particulier dans l'ordre juridique français. Cependant, il convient de se souvenir qu'un particularisme juridique territorialisé « peut résulter d'une pluralité de conditions historiques, économiques, sociales, ethniques, linguistiques »<sup>16</sup>. Dans l'histoire du droit alsacien-mosellan, aux côtés de ces aspects, les réalités politiques et institutionnelles de la désannexion ont été décisives. Leur importance explique également pourquoi, dès 1925, les problématiques juridiques firent place aux soubresauts politiques : la crise autonomiste, dont le conflit culturel et scolaire fut l'un

---

<sup>10</sup> HERRGOTT (K.), « Peut-on parler d'une philosophie du droit local alsacien-mosellan ? », *op. cit.*, p. 141.

<sup>11</sup> Conseil constitutionnel, Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, *Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle* ; Décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011, *Société Somodia* ; Conseil constitutionnel, Commentaire de la décision *Société Somodia*, p. 6.

<sup>12</sup> Décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité*.

<sup>13</sup> KOENIG (P.), « Un mot en passant... », dans la *Revue du droit local*, 26, janvier 1999, p. 10.

<sup>14</sup> BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, *op. cit.*, p. 124.

<sup>15</sup> KOENIG (P.), « Un mot en passant... », *op. cit.*, p. 10.

<sup>16</sup> CONETTI (G.), « Droits locaux et statuts particuliers en Europe : le cas de l'Italie », *op. cit.*, p. 21.

des éléments déclencheurs<sup>17</sup>, enflamma la scène politique locale jusqu'à la veille des années 1930<sup>18</sup>. Tandis qu'une autre région, la Corse, connaissait en même temps un mouvement similaire<sup>19</sup>, les autonomistes alsaciens n'hésitèrent pas à transformer les « menaces réelles ou supposées visant le droit local » en arguments phares de leur discours<sup>20</sup>. Au-delà de cette instrumentalisation politique, dans le paysage juridique de l'époque, et eu égard aux conditions de sa formalisation, le droit alsacien-mosellan revêtait sans doute un certain aspect colonial.

237. Dans son cours de droit civil local prononcé en 1920, René Morel s'interrogeait :

« Pourquoi réserverait-on un traitement différent à l'Alsace et à la Lorraine ? Les traditions françaises y ont-elles à ce point disparu sous l'empreinte germanique que l'on doive, comme à certaines colonies, leur appliquer avec ménagement et en quelque sorte goutte à goutte le droit français ? »<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> MAURER (C.), « Catholicisme », dans RECHT (R.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, op. cit., p. 121 ; MOUTOUH (H.), « Les régionalismes entre décentralisation et séparatisme : l'exemple de l'autonomisme alsacien (1870-1940) », op. cit., p. 203 ; VOGLER (B.), *Histoire politique de l'Alsace*, op. cit., p. 222-223 ; BOYER (A.), *Le droit des religions en France*, op. cit., p. 192 ; RAPP (F.) (dir.), *Le Diocèse de Strasbourg*, op. cit., p. 274 ; BAAS (G.), *Le malaise alsacien : 1919-1924*, op. cit., p. 137-138 ; DREYFUS (F.-G.), *La vie politique en Alsace, 1919-1936*, op. cit., p. 90. En ce sens, voir également le témoignage de Gabriel Alapetite : ALAPETITE (G.), « Souvenirs d'Alsace, 1920-1924, suite », op. cit., p. 97.

<sup>18</sup> CARROL (A.), *The Return of Alsace to France, 1918-1939*, op. cit., p. 95-97 ; PAUTHIER (C.), « Projets parlementaires de régionalisation en Alsace dans l'entre-deux-guerres : la nostalgie de l'autonomie perdue », op. cit., p. 207-208 ; METZGER (C.), « Autonomistes Alsaciens et Lorrains (1918-1940) : alliance et dépendance ? », op. cit., p. 252-257 ; STRAUSS (L.), « L'Alsace de 1918 à 1945. D'une libération à l'autre », op. cit., p. 45-47 ; LE ROY LADURIE (E.), *Histoire de France des régions. La périphérie française des origines à nos jours*, op. cit., p. 36 ; GRAS (S.), « La presse française et l'autonomisme alsacien en 1926 », dans GRAS (C.) et LIVET (G.) (dir.), *Régions et régionalisme en France du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 1977, p. 337-360 ; BAECHLER (C.), *Le parti catholique alsacien, 1890-1939 : Du Reichsland à la République jacobine*, op. cit., p. 350-431 ; WAHL (A.), *L'Alsace contemporaine, 1871-1939*, op. cit., p. 135-140 ; DREYFUS (F.-G.), *La vie politique en Alsace, 1919-1936*, op. cit., p. 90-117.

<sup>19</sup> PELLEGRINETTI (J.-P.) et ROVERE (A.), *La Corse et la République*, Paris, Éditions du Seuil, 2004, p. 245-247.

<sup>20</sup> MESSMER (P.), « Les Églises et l'État en Alsace-Moselle », op. cit., p. 238.

<sup>21</sup> MOREL (R.), « Leçon d'introduction à un cours d'institutions civiles d'Alsace et de Lorraine faite à la Faculté de droit de l'Université de Nancy le 19 février 1920 », op. cit., p. 174.

De prime abord, le parallèle effectué par le professeur nancéien est étonnant : si l'on considère la définition de la colonisation proposée au début du XX<sup>e</sup> siècle par Arthur Girault - « le départ d'émigrants sortis d'un pays civilisé [...] allant s'établir, soit sur une côte inhabitée, soit sur un territoire occupé par une population sauvage ou tout au moins à demi-sauvage... »<sup>22</sup> - il est impossible de concevoir une colonisation de l'Alsace-Moselle, ni en 1871, ni en 1918. Néanmoins, l'omniprésence de problématiques coloniales ou quasi coloniales dans la formalisation du droit local montre qu'il peut, dans une certaine mesure, être rapproché de l'histoire du droit colonial, cette discipline symbolique de « la confrontation traditionnelle entre forces d'homogénéité et forces de spécificité »<sup>23</sup>. La désannexion partage notamment l'un des enjeux juridiques majeurs de la colonisation : la question du « maintien du droit en vigueur »<sup>24</sup> sur le territoire nouvellement acquis. La cohabitation d'une législation locale préexistante avec la législation de l'État colonisateur est effectivement une hypothèse classique du droit colonial<sup>25</sup>, « domaine privilégié d'observation » de la coexistence des droits<sup>26</sup>. Outre le « grand pluralisme des sources »<sup>27</sup> caractérisant le « patchwork législatif »<sup>28</sup> colonial, le vocabulaire de la désannexion

---

<sup>22</sup> GIRAULT (A.), *Principes de colonisation et de législation coloniale*, t. I, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1904, p. 2. Sur les définitions du terme « colonie » dans les manuels de droit colonial, voir : GOJOSSO (E.), KREMER (D.) et VERGNE (A.), « La notion juridique de colonie. Lecture diachronique d'un terme polysémique », dans GOJOSSO (E.), KREMER (D.) et VERGNE (A.) (dir.), *Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, *op. cit.*, p. 30-36.

<sup>23</sup> DE MARI (E.) et RENUCCI (F.), « Dépasser les frontières, déplacer le regard. Les enjeux de l'histoire du droit et des institutions coloniales dans les facultés de droit », *op. cit.*, p. 495.

<sup>24</sup> DURAND (B.), *Introduction historique au Droit colonial*, *op. cit.*, p. 297.

<sup>25</sup> Citons la présence à Madagascar, au début du XX<sup>e</sup> siècle, de trois régimes fonciers d'origines différentes (DARESTE (P.), *Traité de Droit Colonial*, t. II, Paris, Robaudy, 1931, p. 208-209), ou l'exemple de la « dualité des législations » induite par la coexistence de la propriété foncière indigène avec la propriété française en Cochinchine (GOJOSSO (E.), « Le régime juridique de la propriété paysanne en Cochinchine du gouvernement des amiraux à la Seconde Guerre mondiale », dans HOAREAU-DODINAU (J.) (dir.), *Ruralités. Des terres, des dieux et des hommes : Hommage à Jean Tricard*, Limoges, Pulim, 2015, p. 82-87).

<sup>26</sup> VIELFAURE (P.), « Rapport introductif. Quelques remarques sur la coexistence de dispositions pénales en matière de culte au XIX<sup>e</sup> siècle. », dans *La coexistence des droits*, *op. cit.*

<sup>27</sup> HALPÉRIN (J.-L.), « Un modèle français de droit républicain ? », dans STORA-LAMARRE (A.), HALPÉRIN (J.-L.) et AUDREN (F.) (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, *op. cit.*, p. 487.

<sup>28</sup> AGERON (C.-R.), COQUERY-VIDROVITCH (C.), MEYNIER (G.) et THOBIE (J.), *Histoire de la France coloniale, 1914-1990*, *op. cit.*, p. 9.

rappelle le droit colonial, où l'on évoque le « droit local »<sup>29</sup>, la « loi locale »<sup>30</sup>, la « fusion des droits »<sup>31</sup>, les « droits locaux »<sup>32</sup>, l'« adaptation du droit »<sup>33</sup>, l'« assimilation »<sup>34</sup> ou encore l'« autonomie »<sup>35</sup>. Enfin, comment ne pas mentionner les « promesses » des États conquérants de maintenir le droit applicable sur le territoire colonisé<sup>36</sup> ? Par exemple, en 1810, les habitants de l'île Maurice se virent reconnaître expressément la préservation de « leur religion, leurs lois et leurs coutumes » par les Britanniques<sup>37</sup>. En 1914, c'est aux Alsaciens-Mosellans que Joffre promet le respect de leurs « libertés », « traditions », « convictions » et « mœurs ». Depuis l'entrée du généralissime à Thann, plus d'un siècle s'est écoulé : quelles sont, de nos jours, les perspectives du droit local ?

238. « Il n'y a pas de place pour les langues et cultures régionales dans une France destinée à marquer l'Europe de son sceau », assurait Georges Pompidou au début des années 1970<sup>38</sup>. En 2018, alors que nous assistons à la subite « accélération du temps juridique »<sup>39</sup> et que nous comparons l'efficacité des droits<sup>40</sup> mis en concurrence<sup>41</sup> sur un « marché des systèmes juridiques »<sup>42</sup> où opèrent des

---

<sup>29</sup> BRAS (J.-P.), « Introduction », dans BRAS (J.-P.) (dir.), dans *Faire l'histoire du droit colonial : Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, op. cit., p. 19.

<sup>30</sup> DARESTE (P.), *Traité de Droit Colonial*, t. II, op. cit., p. 207.

<sup>31</sup> DURAND (B.), *Introduction historique au Droit colonial*, op. cit., p. 285.

<sup>32</sup> RENUCCI (F.), « La Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence entre 1885 et 1916. Une identité singulière ? », dans BRAS (J.-P.) (dir.), dans *Faire l'histoire du droit colonial : Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, op. cit., p. 181.

<sup>33</sup> WENZEL (E.) et DE MARI (E.), « Introduction », dans WENZEL (E.) et DE MARI (E.) (dir.), *Adapter le droit et rendre justice aux colonies. Thémis outre-mer (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 9.

<sup>34</sup> BOUTIER (J.), sous la dir. d'E. GASPARINI et Y. COMBEAU, *La question de l'assimilation politico-juridique de l'île de La Réunion à la Métropole (1815-1906)*, Thèse, Université d'Aix-Marseille, 2015.

<sup>35</sup> AGERON (C.-R.), COQUERY-VIDROVITCH (C.), MEYNIER (G.) et THOBIE (J.), *Histoire de la France coloniale, 1914-1990*, op. cit., p. 14-16.

<sup>36</sup> DURAND (B.), *Introduction historique au Droit colonial*, op. cit., p. 285.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 301.

<sup>38</sup> ROULAND (N.), « Note d'anthropologie juridique : l'inscription juridique des identités », dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, avril-juin 1994, p. 287.

<sup>39</sup> DELMAS-MARTY (M.), « Vers une cinétique juridique : D'une approche statique à une approche dynamique de l'ordre juridique », op. cit., p. 147.

<sup>40</sup> MUIR WATT (H.), « Comparer l'efficacité des droits ? », dans LEGRAND (P.) (dir.), *Comparer les droits, résolument*, op. cit., p. 433-456.

<sup>41</sup> HAGUENAU-MOIZARD (C.), *Introduction au droit comparé*, op. cit., p. 287-292.

« clients »<sup>43</sup> du droit, il est possible qu'il reste peu de place pour un droit d'application départementale formalisé dans l'ordre juridique national entre la fin de la « Belle Époque » et le milieu des « Années folles ». Annoncée depuis plus de quarante ans<sup>44</sup>, la disparition du droit alsacien-mosellan est ainsi « agitée périodiquement »<sup>45</sup>. Certes, le droit local a pu être analysé comme un « "acquis international" »<sup>46</sup> et être décrit comme un élément attestant « excellement de l'équilibre qu'ont réussi à trouver l'Alsace et la Moselle entre leur identité propre et leur appartenance heureuse à une communauté plus vaste »<sup>47</sup>. En outre, le Conseil constitutionnel a bien élevé ce droit au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République. Or, il l'a en même temps privé d'une « vraie possibilité d'évolution »<sup>48</sup>. Les juges du Palais-Royal ont en effet indiqué « qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun »<sup>49</sup>, les dispositions législatives et réglementaires formant le droit alsacien-mosellan « ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi »<sup>50</sup>. La situation, confirmée récemment par le Conseil d'État<sup>51</sup> et le gouvernement<sup>52</sup>, semble sans équivoque :

---

<sup>42</sup> BOUTHINON-DUMAS (H.), « Existe-t-il un marché des systèmes juridiques ? », dans SEFTON-GREEN (R.) et USUNIER (L.) (dir.), *La concurrence normative : mythes et réalités*, Paris, Société de législation comparée, 2013, p. 35-64.

<sup>43</sup> FAUVARQUE-COSSON (B.), « La société de législation comparée dans le XXI<sup>e</sup> siècle », dans FAUVARQUE-COSSON (B.) (dir.), *Le droit comparé au XXI<sup>e</sup> siècle : enjeux et défis*, *op. cit.*, p. 19-20.

<sup>44</sup> LOCHAK (D.), « Les minorités et le droit public français : du refus des différences à la gestion des différences », *op. cit.*, p. 164-165 ; FLAUSS (J.-F.), « Droit local alsacien-mosellan et Constitution », dans la *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1992, p. 1685.

<sup>45</sup> MESSMER (P.), « Les Églises et l'État en Alsace-Moselle », *op. cit.*, p. 239.

<sup>46</sup> MESTRE (C.), « L'Alsace, une personnalité objective internationale ? Réflexions sur l'Alsace et le droit international de 1648 à 1919 », dans *Histoire du droit local*, *op. cit.*, p. 28-29.

<sup>47</sup> JACQUÉ (J.-P.), « Allocution de Monsieur le Professeur Jacqué », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, *op. cit.*, p. 11.

<sup>48</sup> WOEHLING (J.-M.), « Introduction. Le droit local alsacien-mosellan : passé, présent et avenir », dans le *Guide du Droit Local*, *op. cit.*, p. 13.

<sup>49</sup> Décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011, *Société Somodia*.

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> Conseil d'État, Avis sur le projet de loi *pour la liberté de choisir son avenir professionnel*, 26 avril 2018, p. 8.

<sup>52</sup> « Cette jurisprudence du Conseil constitutionnel n'interdit pas les évolutions du droit local mais sa portée a pu être mal comprise. C'est pourquoi le présent amendement propose d'explicitier le fait que, si [...] la loi ne peut étendre le champ d'application du droit local, elle peut bien aménager les règles de droit local pour les adapter si cela est justifié par les nécessités actuelles, ce qui ne lui interdit pas davantage d'harmoniser ce droit voire d'en abroger certaines dispositions si nécessaire » (Assemblée

« dans une telle conception, le droit local est condamné à rétrécir de plus en plus, à présenter des archaïsmes croissants et à disparaître à terme plus ou moins rapproché »<sup>53</sup>. L'avenir dira si le droit alsacien-mosellan est « condamné »<sup>54</sup> ou non. En tout état de cause, un siècle après la disparition du *Reichsland Elsaß-Lothringen*, le droit local continue de s'appliquer dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Sa permanence ne se traduit-elle pas, d'ailleurs, par la nécessité, pour les praticiens du droit, de disposer d'un « Code du droit local alsacien-mosellan »<sup>55</sup> ?

---

Nationale, Amendement N°2531 au projet de loi constitutionnelle *pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace*, présenté par le gouvernement, 18 juillet 2018, p. 1-2).

<sup>53</sup> WOEHLING (J.-M.), « Introduction. Le droit local alsacien-mosellan : passé, présent et avenir », *op. cit.*, p. 13.

<sup>54</sup> Pour Monsieur François Grosdidier, sénateur de la Moselle, « une non-évolution de la jurisprudence constitutionnelle condamne par cliquets le droit local » (Table ronde sur le droit local d'Alsace-Moselle organisée par la Commission des lois du Sénat, 23 mai 2018, <http://videos.senat.fr/video.654536>).

<sup>55</sup> *Code du droit local alsacien-mosellan*, LexisNexis - Institut du Droit local alsacien-mosellan, Paris - Strasbourg, à paraître courant 2019.

# **SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE**

## **I. SOURCES**

### **A. Archives**

#### **1. Archives Nationales de France**

- **Sous-série AJ 30 : Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914**

- ❖ AJ/30/93

- Ministère de la Guerre, Service d'Alsace-Lorraine, Note sur les études à entreprendre concernant la législation d'Alsace-Lorraine, 1<sup>er</sup> juillet 1917.
- Ministère de la Guerre, Service d'Alsace-Lorraine, Note sur les études à entreprendre concernant la législation d'Alsace-Lorraine, 4 août 1917.
- Lettre du sous-secrétaire d'État à l'administration militaire René Besnard adressée à Théodore Tissier et désignant les membres de la Section d'Études chargée des questions de législation en Alsace-Lorraine, 31 août 1917.
- Ministère de la Guerre, Procès-verbal de la première séance de la Section d'Études chargée des questions de législation en Alsace-Lorraine, 15 septembre 1917.
- Ministère de la Guerre, Notice sur le statut légal des congrégations enseignantes en Alsace-Lorraine.

- ❖ AJ/30/94

- Ministère de la Guerre, Procès-verbal de la septième séance de la Section d'Études chargée des questions de législation en Alsace-Lorraine, 14 janvier 1918.
- Ministère de la Guerre, Procès-verbal de la onzième séance de la Section d'Études chargée des questions de législation en Alsace-Lorraine, 22 avril 1918.

- ❖ AJ/30/95

- Ministère de la Guerre, Procès-verbaux des séances de la Section d'Études chargée des questions de législation en Alsace-Lorraine, 29 juillet 1918-2 décembre 1918.

- Rapport de la Section de Législation relatif au Droit réel immobilier en Alsace-Lorraine, présenté par Alfred Schisselé, 1918.
- Résolution proposée par la Section de Législation sur l'organisation judiciaire après la paix et rapport présenté par M. Berge, 1918.
- Rapport sur l'introduction de la législation française en Alsace et en Lorraine, présenté par Auguste Souchon, 1918.

❖ AJ/30/97

- Rapport sur le droit réel immobilier en Alsace-Lorraine, présenté par Alfred Schisselé, 1916.
- Rapport « Le droit réel immobilier en Alsace-Lorraine comparé au droit français », présenté par Alfred Schisselé, 1918.
- Ministère de la Guerre, Aperçu sur « l'ensemble de la législation actuellement en vigueur en Alsace-Lorraine », 1918.

❖ AJ/30/100

- Ministère de la Guerre, Note sur le régime comparé des assurances sociales en Alsace-Lorraine et en France, par R. Debrix et L. Guyot, septembre 1917.
- Ministère de la Guerre, Note sur l'assurance invalidité en Alsace-Lorraine, par E. Dollfus et D. Nieg, 1918.

❖ AJ/30/101

- Ministère de la Guerre, Résumé de la presse allemande, 1916-1917.
- Rapport sur la substitution du Code de commerce français au Code de commerce allemand en Alsace-Lorraine, présenté par F. Eccard au Comité d'Etudes Economiques et Administratives relatives à l'Alsace-Lorraine.
- Note sur les tribunaux de commerce en Alsace-Lorraine, par F. Eccard.
- Note sur la réintroduction du droit civil français en Alsace-Lorraine, par H. Helmer.
- Note sur le régime futur des avoués et avocats en Alsace-Lorraine, par F. Eccard.

❖ AJ/30/102

- Ministère de la Guerre, Bulletin périodique législatif et administratif : « Questions législatives », 20 mars 1918.

❖ AJ/30/105

- Ministère de la Guerre, « Alsace : Renseignements géographiques, ethniques et industriels », 1917.

- Ministère de la Guerre, « Lorraine annexée : Renseignements géographiques, ethniques et industriels », 1917.

❖ AJ/30/110

- Liste des présidents de Sociétés et d'Associations Alsaciennes-Lorraines ayant été convoqués le dimanche 3 mars 1918 chez M. Clemenceau.

❖ AJ/30/112

- Article des *Nouvelles de France* : « La frontière du traité de Francfort », 22 juin 1916.
- Article des *Nouvelles de France* : « L'Alsace-Lorraine », 5 juillet 1917.
- Article du *Petit Provençal* : « Le Citoyen Georges Weill à Toulon », 16 mai 1918.

❖ AJ/30/116

- Article de *La Démocratie Nouvelle* : « L'Alsace-Lorraine et les lois sociales allemandes », 22 novembre 1918.
- Article de *L'Excelsior* : « Une grave question posée par notre Victoire : Le problème religieux en Alsace-Lorraine », 24 novembre 1918.
- Article de *L'Œuvre* : « La situation des prêtres en Alsace-Lorraine », 26 novembre 1918.
- Article de *La Lanterne* : « Le statut de l'Alsace-Lorraine », 26 novembre 1918.
- Article de *L'Enseignement* : « L'Enseignement en Alsace-Lorraine », 1<sup>er</sup> décembre 1918.
- Article de *L'Excelsior* : « Le problème religieux en Alsace-Lorraine », 9 décembre 1918.

❖ AJ/30/117

- Article du *Radical* : « Une proclamation de M. Mirman, Commissaire de la République », 20 novembre 1918.
- Article du *Figaro* : « Une Lettre de Hansi », 5 décembre 1918.
- Article du *Pays* : « Le régime des assurances sociales en Alsace-Lorraine », 5 décembre 1918.

❖ AJ/30/119

- Article du *Temps* : « Notre Alsace et notre Lorraine », 7 décembre 1917.

❖ AJ/30/120

- Série d'articles de Paul-Albert Helmer publiés dans le *Times* : « L'Alsace-Lorraine » : 30, 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 1917.
- Article du *Temps* : « Le discours de M. Siegfried », 9 janvier 1918.
- Article de *L'Évènement* : « Déclarations de M. Thomas », 9 janvier 1918.

❖ AJ/30/170

- Rapport du commissaire de la République à Metz adressé au sous-secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, 24 février 1919.

❖ AJ/30/171

- Article de la *Lothringer Volkszeitung* : « Le laborieux accouchement du nouveau Conseil consultatif », 19 août 1925.
- Article du *Metzer Freies Journal* : « La Constitution du Comité Consultatif pour l'Alsace-Lorraine », 22 août 1925.
- Rapport hebdomadaire du préfet de la Moselle, 4 septembre 1925.
- Article du *Lorrain* : « L'affaire des Ecoles maternelles », 4 septembre 1925.

❖ AJ/30/172

- Commission du droit commercial, Exposé des motifs du projet de loi portant introduction des lois commerciales françaises, mars 1922.

❖ AJ/30/175

- Article du *Figaro* : « On supprime le haut-commissariat en Alsace-Lorraine », 11 juillet 1925.

❖ AJ/30/204

- Rapport présenté à la Commission d'Alsace et de Lorraine au sujet de l'enseignement dans les écoles primaires en Alsace et Lorraine, par Charles Altorffer, 2 décembre 1920.

❖ AJ/30/206

- Dossier sur la revue *Dur's Elsass*, 1920.
- Article de *La Pensée Française* : « Le Malaise Alsacien-Lorrain », 25 avril 1921.
- Article de *La Revue d'Alsace et de Lorraine* : « Propagande allemande et propagande française aux Etats-Unis », mai 1924.

- Article de *La Revue d'Alsace et de Lorraine* : « Les fameuses promesses de Thann : sensationnelle découverte d'un faux », mai 1924.

❖ AJ/30/207

- Lettre de l'évêque Pelt adressée à Alexandre Millerand, 18 novembre 1920.
- Article du *Messin* : « La protestation des Alsaciens et Lorrains », 20 juin 1924.
- Article de L. Meyer dans la *Lothringer Volkszeitung* : « Électeurs croyants, Attention...Nos institutions ecclésiastiques et religieuses sont en danger », 21 juin 1924.
- Article de la *Lothringer Volkszeitung* : « Le "Kulturkampf" alsacien-lorrain », 21 juin 1924.
- Article de *L'Echo de Paris* : « Le discours de M. Herriot et la consternation alsacienne », 25 juin 1924.
- Article de *L'Echo de Paris* : « L'action des catholiques alsaciens et lorrains », 27 juin 1924.
- Article de *L'Echo de Paris* : « Une grave déclaration à l'"Echo de Paris" de M<sup>gr</sup> Ruch, évêque de Strasbourg », 28 juin 1924.
- Article de *L'Echo de Paris* : « Un danger national menace la France », 28 juin 1924.
- Article de la *Kölnische Zeitung* : « La Question d'Alsace-Lorraine », 4 juillet 1924.
- Article de Paul Jourdain dans *La France de l'Est* : « Les déclarations gouvernementales et l'Alsace », 8 juillet 1924.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « Le Grand Rabbin de Strasbourg et l'introduction des lois laïques », 8 juillet 1924.
- Lettre du commissaire général de la République adressée au président du Conseil, 11 juillet 1924.
- Article de *La France de l'Est* : « L'application des lois de "laïcité" en Alsace et en Lorraine », 23 juillet 1924.
- Article de Charles Debierre dans *La chronique radicale & radicale-socialiste* : « Les gémissements des cléricaux », 25 juillet 1924.
- Protestation du Conseil municipal de Thann contre l'introduction des lois laïques en Alsace-Moselle, 25 juillet 1924.
- Article des *Dernières Nouvelles de Strasbourg* : « Pour l'honneur de la population catholique d'Alsace », 25 juillet 1924.
- Protestation du Conseil municipal de Leimbach contre l'introduction des lois laïques en Alsace-Moselle, 17 août 1924.
- Rapport du préfet de la Moselle sur la situation politique en Moselle, 17 août 1924.
- Lettre de soutien du Parti Républicain, Radical et Socialiste de Saint-Louis adressée à Edouard Herriot, 29 août 1924.
- Protestation du Conseil municipal de Kaysersberg contre l'introduction des lois laïques en Alsace-Moselle, 4 septembre 1924.
- Condamnation du journal *Les Dernières Nouvelles de Strasbourg* par l'évêque Ruch, 8 septembre 1924.

- Lettre de soutien à Edouard Herriot, Conseil municipal de Rountzenheim, 14 septembre 1924.
- Protestation du Conseil municipal de Heimsbrunn contre l'introduction des lois laïques en Alsace-Moselle, 15 septembre 1924.
- Lettre de soutien à Edouard Herriot, Conseil municipal de Masevaux, 19 septembre 1924.
- Lettre du préfet de Vendée adressée au Ministre de l'Intérieur au sujet d'une manifestation contre l'école laïque, 6 octobre 1924.
- Article de *L'Echo de Paris* : « La tourmente alsacienne », 1924.
- Article de *L'Echo de Paris* : « Un danger national menace la France », 1924.
- Lettre du maire de Baldersheim adressée au président du Conseil, 1924.
- Protestation du Conseil municipal de Habsheim contre l'introduction des lois laïques en Alsace-Moselle, 1924.
- Protestation du Conseil municipal de Ribeauvillé contre l'introduction des lois laïques en Alsace-Moselle, 24 janvier 1925.

❖ AJ/30/209

- Lettre du Directeur des Cultes adressée au Commissaire général de la République au sujet des « agissements de l'évêque de Strasbourg », 29 janvier 1925.
- Article du *Courrier de Strasbourg* : « Réponse de Mgr l'Evêque de Strasbourg à Monsieur le président du Conseil », 29 janvier 1925.

❖ AJ/30/215

- Communication de Gabriel Bourcart à la Chambre de commerce de Nancy, 8 juin 1920.

❖ AJ/30/259

- Commissariat général de la République, Revue de la presse alsacienne-lorraine, 1920.

❖ AJ/30/260

- Article du *Sud-Est Républicain* : « L'Assimilation de l'Alsace et de la Lorraine », 4 novembre 1920.
- Article de Daniel Blumenthal dans *Les Dernières Nouvelles de Strasbourg* : « Il n'y aura plus d'Alsace-Lorraine, Il n'y aura que trois départements français en plus », 1<sup>er</sup> décembre 1920.
- Article des *Dernières Nouvelles de Strasbourg* : « Les questions vitales alsaciennes », 30 mars 1921.

- Article de Maurice Bompard dans *Le Messin* : « Un nouveau régime provisoire en Alsace-Lorraine », 21 juillet 1921.
- Article du *Courrier de Metz* : « Le Malaise Alsacien-Lorrain », 14 février 1922.
- Article du *Lorrain* : « Choses d'Alsace », 18 février 1922.

❖ AJ/30/261

- Commissariat général de la République, Revue de la presse alsacienne-lorraine, 1922.
- Commissariat général de la République, Revue de la presse alsacienne-lorraine, 1922.

- Archives de la Chambre des députés sous la Troisième République, Série C

❖ C//14640

- Chambre des Députés, commission d'Alsace-Lorraine, procès-verbaux, 1920-1924.

❖ C//14641

- Chambre des Députés, commission d'Alsace-Lorraine, procès-verbaux, sous-commission *Législation* et sous-commission *administrative et politique*, 1920-1924.

❖ C//14645

- Chambre des Députés, commission d'Assurance et de Prévoyance Sociales, procès-verbaux, 1921.

- Papiers Alexandre Millerand : 470 AP

❖ 470AP/44

- Article du *Messin* : « La visite de M. Millerand à Metz », 27 mars 1919.
- Article de *L'Excelsior* : « M. Millerand nous dit ses premières impressions sur l'Alsace-Lorraine », 1<sup>er</sup> avril 1919.

- Article du *Journal* : « Ce que pense M. Millerand de la situation en Alsace-Lorraine », 1<sup>er</sup> avril 1919.
- Article de *L'Alsacien-Lorrain de Paris* : « M. Millerand à Metz », 6 avril 1919.
- Discours prononcé par Alexandre Millerand au Banquet des Grandes Associations Françaises, 24 avril 1919.
- Article de *La Victoire* : « Je suis désormais Alsacien-Lorrain », 30 avril 1919.
- Discours prononcé par Alexandre Millerand à la première Assemblée de l'Office Général des Assurances Sociales, 5 mai 1919.
- Article du *Petit Parisien* : « M. Millerand nous parle des problèmes d'Alsace-Lorraine », 16 mai 1919.
- Discours prononcé par Alexandre Millerand à l'Assemblée générale de la Conférence des Caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine, 17 mai 1919.
- Discours prononcé par Alexandre Millerand à la Mairie de Metz, 22 mai 1919.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « Déclarations de M. Millerand », 28 mai 1919.
- Article de *l'Elsässer* : « M. Millerand à la Chambre des Métiers », 19 juin 1919.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « M. Millerand à Thionville », 2 août 1919.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « Après avoir glorifié les Héros de la Grande Guerre, M. Millerand expose tous les problèmes qu'il faudra résoudre », 4 août 1919.
- Article d'Alexandre Millerand dans le *Times* : « L'Alsace et la Lorraine », 6 septembre 1919.
- Discours prononcé par Alexandre Millerand à Phalsbourg, 12 octobre 1919.
- Programme de la cérémonie de l'inauguration de l'Université de Strasbourg, 22 novembre 1919.
- Discours prononcé par Christian Pfister lors de l'inauguration de l'Université de Strasbourg, 22 novembre 1919.
- Discours prononcé par Pierre Bucher lors de l'inauguration de l'Université de Strasbourg, 22 novembre 1919.
- Discours prononcé par Alexandre Millerand à l'occasion de son départ de Strasbourg, 29 janvier 1920.

❖ 470AP/46

- Comité consultatif de l'Université de Strasbourg, procès-verbal de la séance du 4 juin 1919.
- Dossier sur la Faculté de théologie catholique de Strasbourg, 1919.

❖ 470AP/47

- Note du professeur de droit international André Weiss sur le statut juridique de l'Alsace-Lorraine, 15 mai 1919.

- Amendement au projet de loi relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, présenté par Ernest Lafont, octobre 1919.
- Dossier relatif à la situation administrative et politique de l'Alsace-Lorraine, 1919-1920.

## **2. Archives départementales du Bas-Rhin**

- **Série 121 AL : Administration générale d'Alsace-Lorraine**

- ❖ 121 AL 2

- Article de *La Libre Parole* : « Enquête sur la question de la "Rive gauche du Rhin" », 29 janvier 1919.
- Article d'Edouard Clunet dans *Le Figaro* : « Le statut international actuel de l'Alsace et de la Lorraine », 23 février 1919.
- Note du Commissariat général de la République au sujet de « la législation actuellement applicable en Alsace et Lorraine en matière d'assurances sur la vie », 1919.

- ❖ 121 AL 34

- Lettre du sous-secrétaire d'État à la Présidence du Conseil adressée aux commissaires de la République de Strasbourg, Metz et Colmar au sujet de la composition du Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine, 28 novembre 1918.
- Lettre du commissaire général de la République adressée au président du Conseil au sujet du Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine, 26 avril 1919.
- Rapport du commissaire général de la République au sujet de la suppression de la Conférence d'Alsace-Lorraine, 5 mai 1919.
- Lettre du commissaire général de la République adressée au président du Conseil au sujet de la Conférence d'Alsace-Lorraine, 5 mai 1919.
- Rapport du secrétaire général du Commissariat général de la République adressé au commissaire général au sujet du Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine, 1919.

- ❖ 121 AL 39

- Commissariat général de la République, Liste des membres des Commissions d'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine, 1<sup>er</sup> octobre 1919.

❖ 121 AL 45

- Avis de la Commission de l'Administration générale, départementale et communale de la Chambre des députés sur le projet de loi *portant institution d'un Conseil régional d'Alsace et de Lorraine*, 14 juin 1920.
- Article du *Journal de Mulhouse* : « Conseil consultatif d'Alsace-Lorraine », 16 septembre 1920.
- Rapport du président du Conseil adressé au président de la République au sujet du projet de loi *portant institution d'un Conseil régional d'Alsace et Lorraine*, 9 septembre 1920.
- Lettre du sous-secrétaire d'État à la Présidence du Conseil adressée au commissaire général de la République au sujet de l'introduction du Code de commerce français en Alsace-Lorraine, 24 octobre 1921.
- Rapport du Commissariat spécial de Strasbourg au sujet de la campagne contre le Conseil consultatif, 10 octobre 1922.

❖ 121 AL 55

- Article du *Lorrain* : « Liquidation progressive », 19 juillet 1921.
- Article du *Journal de Mulhouse* : « Au Conseil consultatif », 20 juillet 1921.
- Article de *L'Alsace* : « Au Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine », 12 octobre 1921.
- Article du *Lorrain* : « Conseil Consultatif d'Alsace et de Lorraine », 14 octobre 1921.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « La législation des sociétés au Conseil consultatif », 14 octobre 1921.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « Alsace et Lorraine », 15 octobre 1921.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « L'introduction des lois commerciales françaises », 15 octobre 1921.
- Article de la *Freie Presse* : « *Der Conseil zur Frage der Gemeindeordnung* », 15 octobre 1921.
- Article d'Henri Collin dans *Le Lorrain* : « La session du Conseil Consultatif », 16 octobre 1921.
- Article de l'*Elsässer Kurier* : « *Zu den Beratungen des Conseil Consultatif* », 17 octobre 1921.
- Article du *Courrier de Strasbourg* : « Le Conseil et l'Opinion », 19 octobre 1921.

❖ 121 AL 91

- Service Général d'Alsace et Lorraine, Rapport sur le fonctionnement de l'instruction publique en Haute-Alsace, 28 mars 1919.
- État-major de la 4<sup>ème</sup> Armée, Compte rendu mensuel sur l'état des esprits en Alsace, 12 juin 1919.

- Lettre de l'administrateur du Cercle de Boulay au commissaire général de la République au sujet de la situation politique en Lorraine, 11 septembre 1919.
- Lettre adressée par le commissaire général de la République au président du Conseil au sujet de la situation politique en Lorraine, 13 septembre 1919.
- Préfecture du Haut-Rhin, Rapport sur la situation politique dans le Haut-Rhin, 16 octobre 1922.

❖ 121 AL 94

- Lettre et brochure de l'abbé Thilmont adressées au commissaire général de la République, 6 août 1919.
- Lettre de l'évêque Ruch adressée au commissaire général de la République au sujet de la fête de Jeanne d'Arc en Alsace, 16 avril 1920.
- Lettre de l'évêque de Metz adressée au commissaire général de la République au sujet de l'enseignement primaire en Lorraine, 6 avril 1921.
- Lettre du député Scheer adressée au commissaire général de la République au sujet de « faits qui semblent porter atteinte » à la législation locale sur les cultes, 4 juillet 1921.
- Lettre de l'interprète Allard adressée au Chef du Service de Sûreté de l'Armée Française sur le Rhin au sujet d'une campagne anti-française en Alsace-Lorraine, 22 février 1922.
- Article de *La Pensée Française* : « Où nous en sommes en Alsace-Lorraine », 22 avril 1922.
- Lettre pastorale de l'évêque Ruch, 6 octobre 1922.
- Article de *La Voix d'Alsace* : « La Passion de l'Alsace », 22 avril 1922.
- Dossier de l'abbé Reuter, 1923.
- Lettre du préfet de la Moselle adressée au commissaire général de la République au sujet du livre intitulé « La Guerre religieuse en France », 21 février 1924.
- Rapport du Directeur des cultes au commissaire général de la République au sujet de la « Société évangélique de Colmar », 9 mai 1924.
- Lettre du sous-préfet de l'Arrondissement de Wissembourg adressée au préfet du Bas-Rhin concernant une procession et des manifestations ayant eu lieu le 29 juin 1924 à Lauterbourg, 1<sup>er</sup> juillet 1924.
- Lettre du préfet de la Moselle adressée au commissaire général de la République au sujet d'une lettre de l'évêque de Metz lue dans les églises et appelant au maintien du Concordat et de la loi Falloux, 18 août 1924.
- Rapport du Commissariat spécial de police de Strasbourg au sujet de la presse locale, 6 octobre 1924.
- Commissariat général de la République, Résumé de la brochure « *Der Kulturkampf in Frankreich* », 27 octobre 1924.
- Lettre du commissaire de police de Metz adressée au commissaire central à Metz au sujet de la formation à Metz d'une section de la « Ligue des Droits du Religieux Ancien Combattant », 12 novembre 1924.
- Article du *Courrier de Strasbourg* : « Prescription de prières publiques », 5 janvier 1925.

- Rapport du commissariat spécial de Strasbourg sur la situation religieuse en Alsace, 12 mars 1925.
- Lettre de dénonciation adressée par un citoyen au Procureur de la République de Metz, contre le curé de Schweyen, qui « prêche en église de ce village contre la France et tout ce qui est français », 3 août 1925.
- Rapport du Commissariat spécial de Sarreguemines adressé au Directeur des Services centraux de Police d'Alsace-Lorraine au sujet de l'abbé Sackstetter, 15 août 1925.

❖ 121 AL 95

- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « La résolution concernant la loi de séparation », 24 octobre 1924.
- Lettre du Directeur des Services Généraux de Police d'Alsace et de Lorraine adressée au commissaire général de la République au sujet du troisième Congrès de la Fédération du Protestantisme français, 24 octobre 1924.
- Article de *La République* : « Curiosités et erreurs d'un évêque », 7 mars 1925.
- Article du *Nouveau Journal* : « Grève scolaire ? », 7 mars 1925.
- Article de *La Presse Libre* : « L'évêque de Strasbourg incendiaire », 7 mars 1925.
- Rapport du Commissariat spécial de Mulhouse au sujet des grèves scolaires, 18 mars 1925.
- Lettre du préfet du Haut-Rhin adressée au président du Conseil au sujet de la crise culturelle et scolaire, 31 mars 1925.

❖ 121 AL 99

- Discours du Maire de Sélestat à l'occasion de la visite du président de la République, 29 mai 1923.
- Article des *Dernières Nouvelles de Strasbourg* : « Une fête digne de la France », 31 mai 1923.
- Discours du Maire de Metz à l'occasion de la visite du président de la République, 1<sup>er</sup> juin 1923.

❖ 121 AL 101

- Rapport du Commissariat spécial de Château-Salins au sujet de la situation politique de la région, 29 mars 1921.

❖ 121 AL 102

- Lettre du préfet du Haut-Rhin adressée au commissaire général de la République au sujet de la situation politique dans la région de Thann, 18 janvier 1921.
- Lettre du préfet du Bas-Rhin adressée au commissaire général de la République au sujet de la reconstitution de la *Republikanische Volkspartei*, 30 avril 1921.

- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* au sujet du livre de Paul Appell : « Souvenirs d'un Alsacien », 27 mars 1923.
- Lettre du préfet de la Moselle au commissaire général de la République au sujet d'une pétition contre le projet d'introduction en Alsace-Lorraine des lois laïques, 10 septembre 1924.
- Article de *La Presse Libre* : « La suppression du Commissariat général », 30 octobre 1924.
- Rapport du Commissaire spécial de Strasbourg au sujet de la situation politique et religieuse de la région, adressé au procureur de la République près le Tribunal de première instance de Strasbourg, 2 janvier 1925.
- Article de l'*Elsässer Kurier* : « Herriot et Monseigneur Ruch », 31 janvier 1925.
- Article de *La France de l'Est* : « Les petits billets alsaciens », 11 février 1925.
- Article de *L'Alsacien* : « Un scandale scolaire à Brinckheim », 20 avril 1925.
- Article de *La République* : « L'Alsace-Lorraine au Reichstag allemand », 28 juillet 1925.

❖ 121 AL 104

- Article du *Temps* : « Le régime transitoire d'Alsace et de Lorraine », 7 octobre 1919.
- Article de l'abbé Wetterlé dans *Le Nouveau Rhin Français* : « Droit national et droit local », 7 octobre 1919.

❖ 121 AL 110

- Rapport du Directeur des services de Police de la Préfecture du Bas-Rhin au sujet de l'autonomisme alsacien, 12 juin 1922.
- Rapport de la Direction de Police de Strasbourg au sujet de la presse autonomiste, 15 juillet 1922.
- Article de *La Dépêche de Strasbourg* : « Politique d'autruche », 16 juillet 1922.
- Rapport de la Direction de Police de Strasbourg au sujet du Parti Alsacien, 26 juillet 1922.
- Rapport du Service de sûreté de l'Armée du Rhin au sujet du Parti Alsacien, 26 juillet 1922.
- Fascicule « Ce que veut le Parti Alsacien », par le Baron Zorn de Bulach, 1<sup>er</sup> août 1922.
- Rapport du Commissariat spécial d'Erstein au sujet d'une réunion autonomiste tenue à Erstein, 12 mars 1924.
- Rapport du Commissariat spécial d'Erstein au sujet d'une réunion autonomiste tenue à Obernai, 9 mars 1925.
- Rapport du Commissariat spécial de Wissembourg au sujet du Parti Alsacien, 31 août 1925.

❖ 121 AL 143

- Premier numéro de *L'Alsace et la Lorraine*, 24 mars 1919.
- Note d'Henri Zislin sur le projet d'un Illustré hebdomadaire pour l'Alsace et la Lorraine, 13 juin 1921.

❖ 121 AL 145

- Article du *Français en Alsace et Lorraine* : « Le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine », novembre-décembre 1919.

❖ 121 AL 149

- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « La liquidation » du Commissariat général, 1<sup>er</sup> septembre 1922.
- Article du *Nouveau Rhin Français* : « La question du Commissariat général », 1<sup>er</sup> septembre 1922.
- Article du *Courrier de Metz* : « Commissariat Général, liquidation, succession, etc. », 1<sup>er</sup> septembre 1922.
- Article de *La Dépêche de Strasbourg* : « Revenons à la confiance réciproque », 3 septembre 1922.
- Article du *Messin* : « La Fin du Commissariat Général », 3 septembre 1922.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « Autour du Commissariat Général », 3 septembre 1922.
- Article du *Messin* : « M. Alapetite et la presse », 5 septembre 1922.
- Article de *L'Express de Mulhouse* : « L'Alsace-Lorraine : centre de la politique ou politique du centre ? », 6 septembre 1922.
- Article du *Lorrain* : « Autour du Commissariat Général », 6 septembre 1922.
- Article de Charles Altorffer dans *Les Dernières Nouvelles de Strasbourg* : « Les deux législations », 7 septembre 1922.
- Article du *Courrier de Strasbourg* : « Une nouvelle Campagne : Paris et Nancy contre notre Conseil Consultatif », 11 septembre 1922.
- Article de Charles Maurras dans *L'Action Française* : « La Centralisation en Alsace-Lorraine », 13 septembre 1922.
- Article du *Courrier de Strasbourg* : « Dessous piquants de la campagne contre le Conseil Consultatif », 14 septembre 1922.
- Article du *Messin* : « Comment le Gouvernement français, suivant en cela M. Alapetite, comprend l'introduction des lois françaises en Alsace-Lorraine », 18 septembre 1922.
- Article du *Courrier de Metz* : « A propos d'assimilation », 21 septembre 1922.
- Article de *L'Intransigeant* : « M. Barthou à Strasbourg annonce la départementalisation de l'Alsace-Lorraine », 3 octobre 1922.
- Article de *L'Œuvre* : « L'Alsace et la Lorraine vont être débarrassées de leur "Statthalter" », 3 octobre 1922.

- Article de *La Victoire* : « On va supprimer le régime spécial pour l'Alsace-Lorraine », 3 octobre 1922.
- Article du *Petit Parisien* : « Le nouveau régime administratif prévu pour l'Alsace et la Lorraine », 3 octobre 1922.
- Article du *Gaulois* : « La dé-par-te-men-ta-li-sa-tion », 4 octobre 1922.
- Article de *L'Eclair de Paris* : « L'organisation actuelle de l'Alsace-Lorraine ne sert qu'à favoriser la propagande allemande », 4 octobre 1922.
- Article du *Radical* : « Lettre d'Alsace : Un mot personnel – Les locataires s'agitent – les beautés de la loi "lokal" », 11 novembre 1922.
- Article de *La Lanterne* : « L'origine du "malaise" alsacien est dans les erreurs du Commissariat général », 14 décembre 1922.
- Article du *Courrier de Strasbourg* : « Encore les lois locales », 15 décembre 1922.
- Article du *Nouveau Rhin Français* : « Le Commissariat général pour l'Alsace-Lorraine », 31 janvier 1923.
- Article de l'abbé Wetterlé dans *Le Nouveau Rhin Français* : « Une bombe à retardement », 23 avril 1923.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « Au plus tôt », 29 avril 1923.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « Les problèmes alsaciens et la politique française », 3 mai 1923.
- Article de *La Dépêche de Strasbourg* : « Choses d'Alsace », 6 mai 1923.
- Article du *Journal d'Alsace-Lorraine* : « La thèse des Socialistes du Bas-Rhin sur les problèmes alsaciens de la politique française », 14 mai 1923.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « L'Alsace et la Lorraine sont-elles françaises ? », 10 juillet 1923.
- « Chronique politique en Alsace », dans le Bulletin économique, politique, financier, 5 novembre 1923, p. 169-170.

❖ 121 AL 150

- Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « Le problème alsacien : Essai sur la réassimilation de l'Alsace et de la Lorraine après leur retour à la France en 1918 », 2 mai 1924.
- Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « Wetterlé », 2 mai 1924.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « Programme économique », 3 mai 1924.

❖ 121 AL 151

- Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « L'inauguration d'une politique anticléricale porterait un coup funeste à la France », 19 juin 1924.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « A propos de la déclaration ministérielle », 19 juin 1924.
- Article du *Lorrain* : « La protestation des Alsaciens et Lorrains », 20 juin 1924.
- Article du *Lorrain* : « L'opposition contre les lois laïques », 20 juin 1924.

- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « La réforme de la loi municipale », 21 juin 1924.
- Article du *Réveil Alsacien* : « Indignation prévue, simulée et passagère », 21 juin 1924.
- Article de *La France de l'Est* : « Après la déclaration ministérielle », 21 juin 1924.
- Article du *Messin* : « M. Herriot et l'Alsace-Lorraine », 21 juin 1924.
- Article des *Dernières Nouvelles de Strasbourg* : « Nous voulons être français », 21 juin 1924.
- Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « Les mesures sectaires annoncées par le gouvernement provoquent à travers la France une vive indignation », 21 juin 1924.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « Ceux qui osent parler de guerre religieuse », 22 juin 1924.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « Le nouveau ministère et l'Alsace-Lorraine », 22 juin 1924.
- Article du *Lorrain* : « Le "Temps" et les "Débats" contre l'introduction des lois laïques en Alsace-Lorraine », 22 juin 1924.
- Article du *Messin* : « La déclaration ministérielle a déchaîné les passions de partis en Alsace », 22 juin 1924.
- Lettre de l'évêque Ruch « à Messieurs les Doyens et Curés du diocèse, à Monsieur le Président Général et Messieurs les Présidents Paroissiaux de la Ligue des Catholiques », 22 juin 1924.
- Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « Un front uni », 23 juin 1924.
- Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « La question d'Alsace-Lorraine et la presse parisienne », 24 juin 1924.
- Article du *Lorrain* : « Une protestation de la Ligue Patriotique des Français contre l'introduction des lois laïques », 26 juin 1924.
- Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « Comment la vieille France a jugé et traité les Alsaciens », 26 juin 1924.
- Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « La question d'Alsace-Lorraine et la presse », 27 juin 1924.
- Article du *Réveil Alsacien* : « Les vains Efforts des Cléricaux - La vraie Volonté de l'Alsace », 28 juin 1924.
- Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « De quel côté est le mensonge ? », 28 juin 1924.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « Agitation artificielle », 29 juin 1924.
- Article du *Lorrain* : « Herriot-La-Paix ? », 29 juin 1924.
- Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « L'interruption d'un député lorrain contre les lois laïques », 30 juin 1924.
- Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « La population d'Alsace se prépare à la lutte », 30 juin 1924.

- Article du *Messin* : « La question religieuse en Alsace », 1<sup>er</sup> juillet 1924.
- Article du *Lorrain* : « Lois Françaises ! ... », 2 juillet 1924.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « Une voix laïque sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat en Alsace et en Lorraine », 4 juillet 1924.
- Article du *Messin* : « La question religieuse en Alsace et Lorraine : les intentions de M. Herriot », 4 juillet 1924.
- Article du *Lorrain* : « Contre l'introduction des lois laïques », 5 juillet 1924.
- Article du *Récent Alsacien* : « Ceux qui répudient les lois laïques », 5 juillet 1924.
- Article du *Réveil Alsacien* : « La vraie voix de l'Alsace », 5 juillet 1924.
- Article du *Lorrain* : « Alsace et Lorraine : où allons-nous ? », 6 juillet 1924.
- Article du *Lorrain* : « Contre les lois laïques », 7 juillet 1924.
- Article de *La France de l'Est* : « Les déclarations gouvernementales et l'Alsace », 8 juillet 1924.
- Article du *Lorrain* : « La question des lois laïques au Sénat », 9 juillet 1924.
- Article de *La France de l'Est* : « Les déclarations de M. Herriot et l'Alsace », 10 juillet 1924.
- Article de *L'Alsace* : « Le parjure envers l'Alsace », 10 juillet 1924.
- Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « La question religieuse en Alsace », 10 juillet 1924.
- Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « La France catholique aux côtés de l'Alsace et de la Lorraine », 11 juillet 1924.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « La Séparation », 13 juillet 1924.
- Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « Alsatia docet », 13 juillet 1924.
- Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « Paroles imprudentes d'un ministre à Strasbourg », 17 juillet 1924.
- Articles du *Nouvelliste d'Alsace* : « La grande manifestation du 20 juillet à Strasbourg » et « Le mouvement de protestation contre l'introduction des lois laïques », 19 juillet 1924.
- Article du *Réveil Alsacien* : « Encore un Ordre du Jour pour l'introduction des lois laïques », 19 juillet 1924.
- Article du *Réveil Alsacien* : « Pour ou contre l'Alsace Républicaine », 19 juillet 1924.
- Article du *Lorrain* : « Agitation cléricale !... », 20 juillet 1924.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « La tempête artificielle », 20 juillet 1924.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « L'unique problème », 21 juillet 1924.
- Article du *Messin* : « Le Meeting de Strasbourg contre les lois laïques », 21 juillet 1924.
- Articles des *Dernières Nouvelles de Strasbourg* : « Le Meeting de protestation des catholiques », 21 juillet 1924.
- Article du *Lorrain* : « Grandiose manifestation à Strasbourg », 21 juillet 1924.

- Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « Derniers échos de la grande manifestation de Strasbourg », 22 juillet 1924.
- Article du *Journal de Thionville* : « Toute l'Alsace est debout contre les lois laïques », 22 juillet 1924.
- Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « Un message du général de Castelnau aux Alsaciens et aux Lorrains », 23 juillet 1924.
- Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « L'épiscopat français et l'introduction des lois laïques en Alsace et en Lorraine », 23 juillet 1924.
- Article du *Lorrain* : « Aux Instituteurs de la Moselle », 24 juillet 1924.
- Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « Pour l'honneur de la population catholique d'Alsace (???) », 24 juillet 1924.
- Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « La France catholique à nos côtés », 25 juillet 1924.
- Article du *Réveil Alsacien* : « Le désastre clérical à Strasbourg », 26 juillet 1924.
- Article de la *France de l'Est* : « L'obligation scolaire et la Loi Falloux », 26 juillet 1924.
- Article du *Lorrain* : « Le mouvement contre les lois laïques », 26 juillet 1924.
- Article du *Nouvelliste d'Alsace* : « Les promesses faites à l'Alsace et à la Lorraine doivent être tenues », 28 juillet 1924.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « Pour la paix religieuse », 28 juillet 1924.
- Article du *Lorrain* : « Le mouvement contre les lois laïques », 29 juillet 1924.
- Article de *La France de l'Est* : « L'école interconfessionnelle en Alsace », 16 octobre 1924.

❖ 121 AL 153

- Article de *L'Express* : « Assimilation », 2 janvier 1925.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « Un nouveau statut provisoire », 4 janvier 1925.
- Article du *Réveil Alsacien* : « A quand l'Alsace enfin française ? », 10 janvier 1925.
- Article du *Nouveau Journal de Strasbourg* : « Le statut de l'Alsace et de Lorraine », 11 janvier 1925.
- Article de *L'Alsace* : « M. Herriot et l'Alsace », 14 janvier 1925.
- Article du *Lorrain* : « Mgr Ruch, l'école laïque et le gouvernement », 15 janvier 1925.
- Article du *Courrier de Strasbourg* : « Le régime de l'Alsace et de la Lorraine », 15 janvier 1925.
- Article du *Journal de l'Est* : « A propos de la lettre de M. Herriot aux préfets », 17 janvier 1925.
- Article du *Courrier de Strasbourg* : « Mgr Ruch à son clergé », 20 janvier 1925.
- Article de *La France de l'Est* : « Les problèmes alsaciens : ce que devrait être la bataille des idées », 20 janvier 1925.

- Article du *Courrier de Strasbourg* : « Cléricaux et "simples catholiques" », 22 janvier 1925.
- Article du *Lorrain* : « Le Concordat subsiste en Alsace et en Lorraine », 27 janvier 1925.
- Article du *Journal de l'Est* : « La décision du Conseil d'Etat », 29 janvier 1925.
- Article du *Journal de Thionville* : « L'effet des lois laïques », 29 janvier 1925.
- Article du *Courrier de Strasbourg* : « L'école interconfessionnelle sera bientôt introduite à Colmar », 5 mars 1925.
- Article de *La France de l'Est* : « A propos de l'introduction de l'école interconfessionnelle : Une protestation de l'évêque de Strasbourg », 7 mars 1925.
- Article de *La France de l'Est* : « Le rôle de l'Alsace dans la maison française », 14 mars 1925.
- Article du *Lorrain* : « L'abominable régime des lois laïques », 14 mars 1925.
- Article du *Journal de l'Est* : « Les autorités catholiques prescrivent une "grève scolaire générale" dans le Haut et le Bas-Rhin », 15 mars 1925.
- Article du *Journal de l'Est* : « Les Catholiques de Colmar contre l'école interconfessionnelle », 16 mars 1925.
- Article des *Dernières Nouvelles de Strasbourg* : « Les résultats de la grève scolaire dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin », 17 mars 1925.
- Article de *L'Echo de Paris* : « Un scandale scolaire en Alsace », 20 avril 1925.
- Article du *Lorrain* : « Mgr Ruch et l'école interconfessionnelle », 21 avril 1925.
- Article de *L'Echo de Paris* : « Une nouvelle tentative autonomiste en Alsace », 18 juin 1925.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « L'assimilation est le seul remède contre le mouvement autonomiste », 28 juin 1925.
- Article de *La France de l'Est* : « Le problème de l'assimilation », 30 juillet 1925.

❖ 121 AL 157

- Article de *L'Express de Mulhouse* : « L'assurance-accidents en Alsace et Lorraine », 13 avril 1920.

❖ 121 AL 158

- Article du *Nouveau Rhin Français* : « Loi scolaire et liberté de conscience », 11 mars 1920.
- Article de *l'Elsässer* : « *Der Schulkampf in Lothringen* », 17 mars 1920.
- Article de la *Freie Presse* : « L'Ecole laïque en Alsace-Lorraine », 2 juin 1920.

❖ 121 AL 160

- Article de *L'Humanité* : « Ce que pensent les Alsaciens », 8 juillet 1919.

❖ 121 AL 161

- Article de la *Lothringer Volkszeitung* : « Le sabotage de l'enthousiasme », 12 septembre 1919.
- Article du *Lorrain* : « Le contact entre le gouvernement et le pays », 17 septembre 1919.
- Article du *Nouveau Rhin Français* : « Fédéralistes ? », 2 octobre 1919.

❖ 121 AL 205

- Procès-verbaux de la Commission d'Alsace-Lorraine du Sénat

❖ 121 AL 206

- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « Notre enquête sur le régionalisme », 12 février 1921.

❖ 121 AL 207

- *L'introduction des lois françaises en Alsace et Lorraine*, Conférence faite le 1<sup>er</sup> mai 1922 à la Société des Sciences, Agriculture et Arts par Albert Chéron, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences politiques de Strasbourg.
- Lettre du commissaire général adressée au ministre de la Justice, 12 février 1923.

❖ 121 AL 263

- Article d'Henry Joly dans *La Libre Parole* : « De nouveau en Alsace », 10 septembre 1920.
- Article du *Messin* : « Les journées d'Alsace de M. Millerand », 11 septembre 1920.
- Article du *Journal d'Alsace-Lorraine* : « M. Millerand en Alsace », 12 septembre 1920.
- Article du *Messin* : « Autour de l'élection des Membres du Comité consultatif d'Alsace-Lorraine », 2 octobre 1920.
- Article de l'abbé Wetterlé dans *Le Nouveau Rhin Français* : « Bloc contre bloc », 18 octobre 1920.
- Article de *La Dépêche de Strasbourg* : « Jésuitisme », 17 avril 1921.
- Article de *L'Alsace Française* : « Pour l'Alsace catholique et française », 2 novembre 1921.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « La discorde au sein du parti républicain-populaire », 3 novembre 1921.
- Article de *La France de l'Est* : « Persistance de l'Esprit allemand et Menées monarchistes », 4 novembre 1921.

- Article de l'abbé Wetterlé dans *Le Nouveau Rhin Français* : « Unité, Liberté, Charité », 7 novembre 1921.
- Article de l'abbé Wetterlé dans *Le Nouveau Rhin Français* : « Clarté », 11 novembre 1921.
- Article du *Messin* : « Le mécontentement en Lorraine », 13 novembre 1921.
- Article de *La France de l'Est* : « La Crise Alsacienne », 15 novembre 1921.
- Article du *Matin* : « Menace de scission dans le parti catholique d'Alsace », 15 novembre 1921.
- Article de *La Dépêche de Strasbourg* : « L'incident clérical », 20 novembre 1921.
- Article du *Courrier de Metz* : « Le bolchévisme en Alsace », 18 juin 1922.
- Article de *L'Alsace-Française* : « Demi-mesures », 1<sup>er</sup> juillet 1922.
- Article de *L'Express de Mulhouse* : « Les Alsaciens-Lorrains non réintégrés de droit », 4 juillet 1922.
- Article de *L'Echo national* : « On reparle du "malaise" alsacien et lorrain », 2 décembre 1922.
- Article de l'évêque Ruch dans *l'Elsässer* : « Protestation », 12 avril 1923.

❖ 121 AL 266

- Article des *Dernières Nouvelles de Strasbourg* : « Le premier janvier au Commissariat général », 3 janvier 1921.
- Article de *La Libre Parole* : « M. Alapetite et Mgr Ruch », 9 janvier 1921.
- Article de Charles Altorffer dans les *Dernières Nouvelles de Strasbourg* : « Plus d'unité et plus de clarté », 16 mars 1921.
- Article de *L'Express* : « Alsace et lorraine : L'application des lois françaises », 23 mars 1921.

❖ 121 AL 529

- Commissariat général de la République, Plan suivi par la Direction de l'Intérieur pour l'introduction de la législation française, mai 1921.

❖ 121 AL 857

- Rapport du Commissariat spécial de police de Metz au sujet d'une réunion tenue à Metz par la D.R.A.C., 30 mars 1925.

❖ 121 AL 1040

- Bulletin d'information des services du Commissariat général de la République : *Introduction des Lois civiles françaises*, 15 mars 1922.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « A propos de l'introduction de la procédure française », 13 octobre 1922.

- Avis de la Commission ayant préparé à Strasbourg le projet d'introduction des lois civiles françaises en Alsace et Lorraine, 12 juillet 1923.

❖ 121 AL 1041

- Office général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine, Communication sur la situation des assurances sociales en Alsace et en Lorraine, 1919.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « A propos de l'introduction de la procédure française », 13 octobre 1922.

❖ 121 AL 1179

- Chambre de Commerce de Strasbourg, Avis concernant la législation commerciale en Alsace-Lorraine, 20 mars 1920.
- Comité consultatif du Commerce et de l'Industrie de la Lorraine, Procès-verbal de la séance plénière du samedi 29 mai 1920.
- Article de *L'Est Républicain* : « Législation commerciale en Alsace-Lorraine », 2 juillet 1920.
- Chambre de Commerce de Strasbourg, Avis concernant la législation commerciale en Alsace-Lorraine, 30 juin 1921.
- Article du *Journal d'Alsace et de Lorraine* : « La législation commerciale en Alsace et Lorraine », 7 juillet 1921.
- Article de L'Express : « L'introduction des lois commerciales françaises », 20 juillet 1921.

❖ 121 AL 1197

- Comparaison entre la législation française et la législation en vigueur en Alsace-Moselle en matière de jours fériés et de repos dominical.

### **3. Archives départementales du Haut-Rhin**

- **Sous-série 3 AL 2 : Fonds de la Sous-préfecture de Colmar (1918-1934)**

- ❖ 3 AL 2 / 37

- Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye : passage dédié aux départements recouvrés, 12 novembre 1918.

- **Fonds 27 J : Papiers d'Emile Wetterlé et de Joseph Pflieger**

- ❖ 27 J 1

- Note de l'abbé Wetterlé au sujet de l'abbé Delsor.
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet du retour de l'Alsace-Lorraine à la France.
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet des drapeaux français et allemands.
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet de la « Question d'Alsace-Lorraine ».
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet de la situation politique en Alsace.
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet de la désannexion de l'Alsace-Lorraine.
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet de l'autonomisme en Alsace.
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet du régionalisme en Alsace.

- ❖ 27 J 2

- Note de l'abbé Wetterlé au sujet de la loi constitutionnelle de 1911.
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet de l'abbé Muller.
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet de l'abbé Winterer.
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet de la question religieuse en Alsace-Lorraine.
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet de la désannexion de l'Alsace-Lorraine.
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet du *Landesausschuss*.

- ❖ 27 J 3

- Note de l'abbé Wetterlé au sujet la désannexion de l'Alsace-Lorraine.
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet du clergé catholique alsacien-lorrain sous le *Reichsland*.
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet de Jean-Jacques Waltz.
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet de l'autonomisme en Alsace.
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet la désannexion de l'Alsace-Lorraine.
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet de la langue française en Alsace-Lorraine.
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet des « sentiments français » en Alsace.

❖ 27 J 4

- Note de l'abbé Wetterlé au sujet du régionalisme alsacien.
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet du régime local des cultes.

❖ 27 J 5

- Note de l'abbé Wetterlé : « L'Alsace-Lorraine de demain ».
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet de la « Question d'Alsace-Lorraine ».

❖ 27 J 6

- Note de l'abbé Wetterlé au sujet de l'« affaire de Graffenstaden ».
- Lettre adressée par l'évêque Ruch à l'abbé Haegy au sujet de la presse alsacienne, 21 février 1920.
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet de l'histoire de l'Alsace.

❖ 27 J 8

- Note de l'abbé Wetterlé au sujet de l'annexion de l'Alsace-Lorraine.
- Note de l'abbé Wetterlé au sujet de la langue allemande.

❖ 27 J 9

- Note de l'abbé Wetterlé au sujet de l'éventualité d'un plébiscite alsacien-lorrain.

#### **4. Archives départementales de la Moselle**

- **Sous-série 29 J : Fonds de l'Evêché de Metz**

❖ 29 J 2069

- Lettre de l'évêque Pelt adressée à Robert Schuman au sujet de l'école confessionnelle, 16 juin 1923.

- **Sous-série 14 T : Affaires culturelles**

❖ 14 T 49

- Lettre de l'administrateur du Cercle de Boulay adressée au commissaire de la République au sujet d'un « plan de propagande pour développer dans l'arrondissement de Boulay l'usage de la langue française et permettre à l'idée française de progresser », 19 août 1919.

- Lettre de l'administrateur du Cercle de Thionville-Ouest adressée au commissaire de la République au sujet de la propagande française, 6 septembre 1919.
- Liste des personnalités du Cercle de Thionville-Ouest « susceptibles de faire œuvre de propagande de la langue et des idées française », 1919.

## 5. Archives municipales de Strasbourg

- Fonds Eugène Muller

- ❖ 113 Z 25

- Article du *Petit Patriote* : « L'Alsace et la Lorraine : Elles bougent, M. Herriot ! », 5 juillet 1924.
- Article du *Mercure de Flandre* : « Message flamand aux Alsaciens et aux Lorrains », août 1924.
- Article de *La France de l'Est* : « M. Lazare Weiler chez M. Herriot », 7 novembre 1924.
- Article de *La Foi Catholique* : « Les lois laïques en Alsace-Lorraine et le droit naturel provincial », 30 novembre 1924.

- ❖ 113 Z 26

- Bulletin de la Fédération des Fonctionnaires venus de l'Intérieur en Alsace et Lorraine, Compte-rendu de l'Assemblée générale du 28 novembre 1920.

- ❖ 113 Z 29

- Article du Lorrain : « Le Conseil consultatif d'Alsace et de Lorraine », 13 décembre 1920.
- Article du *Messin* : « La fin du Commissariat Général de Strasbourg », 19 juillet 1924.

- ❖ 113 Z 30

- Article de *La Revue d'Alsace et de Lorraine* : « Le problème du Commissariat général », septembre 1922.
- Article du *Courrier de Strasbourg* : « M. Colrat annonce la suppression du Commissariat général », 20 décembre 1923.
- Article du *Courrier de Strasbourg* : « Le Conseil consultatif se prononce pour la suppression du Commissariat général », 21 décembre 1923.
- Article du *Courrier de Strasbourg* : « Le statut de l'Alsace et de la Lorraine », 12 janvier 1925.

❖ 113 Z 38

- Article de l'abbé Wetterlé dans *Le Nouveau Rhin Français* : « L'école confessionnelle », 31 août 1919.
- Article du Bulletin mensuel du Syndicat National des Institutrices et Instituteurs Publics de France et des Colonies : « Le Malaise Scolaire en Alsace et Lorraine », novembre 1922.
- « La Parole de la France » : tract édité par l'Association Catholique de la Jeunesse Française, 1924.

❖ 113 Z 47

- Article de *La Renaissance* : « L'œuvre de la France en Alsace », 10 février 1920.
- Discours prononcé à Colmar par Théodore Tissier à l'occasion de la cérémonie d'inauguration du monument élevé à la mémoire de Jacques Preiss, 10 juillet 1921.
- Article du *Journal des Débats Politiques et Littéraires* : « L'Alsace et le Saint-Siège », 23 juin 1924.
- Extrait du Précis de droit administratif et de droit public de Maurice Hauriou relatif au régionalisme.

## **6. Archives de la Maison Robert Schuman**

- Fonds RS 17-21 : Alsace-Lorraine

- Article de Robert Schuman dans *Le Courrier de Metz* : « Notre législation future », 14 novembre 1919.
- Article de Robert Schuman dans *Le Lorrain* : « Alsace et Lorraine, Les lois françaises », 25 mars 1922.
- Article de Robert Schuman dans *Le Pouvoir Judiciaire*, Organe mensuel de l'Union des magistrats, 27, juin 1948.

## **B. Travaux parlementaires**

- *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés : compte-rendu in extenso*, Paris, Imprimerie du Journal officiel, 1881-1940.
- *Journal officiel de la République française. Documents parlementaires. Chambre des députés*, Paris, Imprimerie du Journal officiel, 1881-1940.
- *Programme et engagements électoraux, Chambre des députés, Douzième législature*, Paris, Imprimerie de la Chambre des députés, 1924.
- *Programme et engagements électoraux, Chambre des députés, Treizième législature*, Paris, Imprimerie de la Chambre des députés, 1928.
- *Tables analytiques des annales de la Chambre des députés, Douzième législature : 1919-1924, Table des matières*, Paris, Imprimerie de la Chambre des députés, 1927.
- *Tables analytiques des annales de la Chambre des députés, Douzième législature : 1919-1924, Table nominative*, Paris, Imprimerie de la Chambre des députés, 1927.
- *Tables analytiques des annales de la Chambre des députés, Treizième législature : 1924-1928, Table des matières*, Paris, Imprimerie de la Chambre des députés, 1930.
- *Tables analytiques des annales de la Chambre des députés, Treizième législature : 1924-1928, Table nominative*, Paris, Imprimerie de la Chambre des députés, 1930.
- *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires, Sénat : compte-rendu in extenso*, Paris, Imprimerie du Journal officiel, 1881-1940.
- *Journal officiel de la République française. Documents parlementaires, Sénat*, Paris, Imprimerie du Journal officiel, 1881-1940.
- *Table analytique des travaux du Sénat (1918-1920)*, Paris, Imprimerie du Sénat, 1921.
- *Table analytique des travaux du Sénat (1921)*, Paris, Imprimerie du Sénat, 1922.
- *Table analytique des travaux du Sénat (1922)*, Paris, Imprimerie du Sénat, 1923.
- *Table analytique des travaux du Sénat (1923-1926)*, Paris, Imprimerie du Sénat, 1927.

## **C. Monographies et articles**

### **1. Monographies**

- ABEL (H.-K.), *La tragédie de l'Alsace*, Colmar, Imprimerie Colmarienne, 1913.
- ANDLER (C.), *Les origines du pangermanisme*, Paris, Louis Conard, 1915.
- ANDLER (C.), *Pratique et doctrine allemandes de la guerre*, Paris, Armand Colin, 1916.
- APPELL (P.), *Souvenirs d'un Alsacien*, Paris, Payot, 1923.
- ARDOUIN-DUMAZET (V.-E.), *Voyage en France : Les provinces délivrées*, t. I, Haute-Alsace, Paris, Berger-Levrault, 1919.
- ARMBRUSTER (L.), *Lorraine ! Alsace !*, Paris, Bibliothèques d'Alsace-Lorraine, 1917.
- BACK (O.), *Aus Straßburgs jüngster Vergangenheit*, Straßburg, Verlag von Karl J. Trübner, 1912.
- BAINVILLE (J.), *Bismarck et la France, d'après les Mémoires du Prince de Hohenlohe*, Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 1907.
- BAINVILLE (J.), *Histoire de deux peuples : la France et l'Empire allemand*, Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 1916.
- BAINVILLE (J.), *Les conséquences politiques de la paix*, Paris, Nouvelle Librairie Nationale, 1920.
- BALDY (R.), *L'Alsace-Lorraine et l'Empire Allemand (1871-1911)*, Paris, Berger-Levrault, 1912.
- BARRE (E.), *Le Code civil allemand et le Code civil français comparés entre eux*, Paris, F. Vieweg, 1899.
- BARRÈS (M.), *Alsace-Lorraine*, Paris, E. Sansot, 1906.
- BARRÈS (M.), *Les bastions de l'Est : Au service de l'Allemagne*, Paris, Librairie Félix Juven, 1906.
- BATIFFOL (L.), *Les Anciennes Républiques alsaciennes*, Paris, Flammarion, 1918.
- BÉHÉ (M.), *Heures inoubliables*, Nancy-Paris, Berger-Levrault, 1920.
- BÉZIÈS (H.), *La vérité sur l'agitation cléricale en Alsace-Lorraine*, Epinal, Pernot, 1924.
- BLUMENTHAL (D.), *L'Alsace-Lorraine pendant la Grande Guerre*, Paris, Bibliothèques d'Alsace-Lorraine, 1917.
- BONFILS (H.), *Manuel de droit international public (droit des gens)*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1914.
- BONNEFOY (L.), *Réflexions sur la Question d'Alsace-Lorraine*, Paris, Bibliothèque de la Société Philotechnique, 1910.

- BONVALOT (E.), *Les plus principales et générales coutumes du Duché de Lorraine*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1878.
- BOUGLÉ (C.), *Le Mémento du démocrate français. L'A.B.C. de la Question d'Alsace-Lorraine*, Paris, Berger Levrault, sans date.
- BRUCK (E.), *Das Verfassungs und Verwaltungsrecht von Elsaß-Lothringen*, Straßburg, Verlag von Karl J. Trübner, 1908.
- CHANTRIOT (E.), *Les Provinces Perdues*, Paris-Nancy, Berger Levrault, 1908.
- CHAPSAL (F.), *Des sociétés à responsabilité limitée. Leur régime d'après la loi du 7 mars 1925*, Paris, Payot, 1925.
- CHOLLET (M.), *Le problème des assurances sociales en Alsace-Lorraine. Maladies - Accidents du travail - Invalidité - Vieillesse*, Paris, Giard et Brière, 1919.
- Code civil de l'Empire d'Allemagne*, Strasbourg, Schultz, 1909.
- Code pénal de l'Empire d'Allemagne*, Strasbourg, Schneider, 1878.
- Comment l'Alsace et la Lorraine ont protesté*, Paris, Cussac, 1918.
- CONDOM (P.), *Le nouveau droit commercial d'Alsace et de Lorraine : Commentaire pratique à l'usage des commerçants et des industriels*, Strasbourg, Istra, 1925.
- CONRAD (C.), *France d'abord !*, Bischwiller, F. Posth, 1924.
- Conseil consultatif d'Alsace et Lorraine, Procès-verbaux*, Strasbourg, Imprimerie Alsacienne, 1919-1924.
- Conseil supérieur d'Alsace et Lorraine, Procès-verbaux*, Strasbourg, Imprimerie Alsacienne, 1919-1920.
- DE DIETRICH (A.), *Alsaciens Lorrains, nos frères !*, Paris, H. Diéval, 1918.
- DE GASPARIN (A.), *La République neutre d'Alsace*, Genève, H. Georg, 1870.
- DE RAPPOLSTEIN (A.), *L'Alsace-Lorraine (1870-1884)*, Bâle, Bernheim, 1884.
- DELAGE (E.), *Notre politique en Alsace*, Paris, 1921.
- DELAHACHE (G.), *Les débuts de l'Administration française en Alsace et en Lorraine*, Paris, Hachette, 1921.
- DEPASSE (H.), *La Constitution d'Alsace Lorraine*, Paris, 1910.
- DESBLEUMORTIERS (J.), *La « Désannexion » : Questions Économiques*, Paris, Jouve, 1917.
- Die Bevölkerung in Elsass-Lothringen nach der Zählung vom 1-12-1871*, Strassburg, Statistisches Handbuch, 1885.
- DIDIO (H.), *L'Église catholique en Alsace depuis l'annexion (1871-1889)*, Lille, Imprimerie Victor Ducoulombier, 1889.
- DOLLFUS (E.), *Rapport sur l'enseignement primaire et secondaire en Alsace-Lorraine*, Paris, Comité d'études économiques et administratives relatives à l'Alsace-Lorraine, 1916.
- DUBOIS (M.), *La France et ses colonies*, Paris, Masson, 1910.

DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, t. 5, *Les libertés publiques*, Paris, Cujas, 1925.

DUHEM (J.), *Vue générale sur la Question d'Alsace-Lorraine*, Paris, Éditions Bossard, 1918.

ECCARD (F.), *Le nouveau régime foncier en Alsace-Lorraine : étude sur l'introduction des livres fonciers dans un pays régi par le Code civil*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1893.

ECCARD (F.), *Rapport sur la législation des sociétés*, Paris, Comité d'études économiques et administratives relatives à l'Alsace-Lorraine, 1915.

ECCARD (F.), *Rapport général de la Commission de Législation Civile et Commerciale sur L'introduction des Lois françaises en Alsace-Lorraine*, Paris, Comité d'études économiques et administratives relatives à l'Alsace-Lorraine, 1916.

ECCARD (F.), *L'Alsace sous la domination allemande*, Paris, Librairie Armand Colin, 1919.

ECCARD (F.), *L'Alsace et la Lorraine sous le Commissariat général et après sa suppression*, Paris, Éditions de la Revue politique et parlementaire, 1925.

FAUCHILLE (P.), *Traité de droit international public*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1922.

FEHNER (P.) et LOTZER (E.), *Le nouveau droit civil et commercial en Alsace et en Lorraine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925*, Colmar, Alsatia, 1924.

FENET (P.-A.), *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, Paris, Videcoq, 1836.

FISCHBACH (H.), *Das Staatskirchenrecht Elsaß-Lothringens*, Straßburg, Verlag von Karl J. Trübner, 1917.

FLEURENT (J.), *L'idée de patrie en Alsace*, Paris, 1909.

FLORENT-MATTER (E.), *L'Alsace-Lorraine de nos jours*, Paris, Plon, 1908.

FOUILLÉE (A.) (pseud. : G. BRUNO), *Le tour de la France par deux enfants*, Paris, Librairie Classique d'Eugène Belin, 1877.

FOURRIER (A.), *La Nomination des Évêques sous le Régime Concordataire*, Thèse pour le Doctorat, Paris, Jouve, 1906.

FRIEDEL (V.-H.), *Lettre d'un alsacien sur les besoins immédiats de l'éducation populaire*, Paris, Librairie Fischbacher, 1919.

GALLI (H.), *Gambetta et l'Alsace-Lorraine*, Paris, Plon, 1911.

GERBER (P.), *La condition de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire Allemand*, Lille, Imprimerie H. Morel, 1906.

*Gesetzblatt für Elsass-Lothringen*, Strassburg, Kaiserliches Postamt, 1872-1911.

GIRAULT (A.), *Principes de colonisation et de législation coloniale*, t. I, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1904.

GOBAT (A.), *Le cauchemar de l'Europe*, Strasbourg - Paris, Treuttel et Würtz - Le Soudier, 1911.

- GOYAU (G.), *Bismarck et l'Église : Le Kulturkampf (1870-1878)*, t. 1, Paris, Perrin, 1911.
- GRISER, *Programme des Catholiques de l'Alsace-Lorraine devant l'Annexion*, Strasbourg, E.-P. Le Roux, 1871.
- GRÜNBERG (P.), *Zur Elsässischen Lage und Frage*, Strassburg, Heitz, 1909.
- Guerre Européenne, Documents - 1918, Conventions d'armistice passées avec la Turquie, la Bulgarie, l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne par les puissances alliées et associées*, Ministère des Affaires Étrangères, Paris, Imprimerie Nationale, 1919.
- HALFF (S.), *La Fidélité Française des Israélites d'Alsace et de Lorraine (1871-1918)*, Paris, Librairie Durlacher, 1921.
- HALLEZ-CLAPARÈDE (L.), *La réunion de l'Alsace à la France*, Paris, A. Franck, 1844.
- HAUSER (H.), *Le problème du régionalisme*, Paris, Presses Universitaires de France, 1924.
- HEITZ (P.), *Le droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine*, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Nancy, 1911.
- HELMER (P.-A.), *Alsace under German rule*, London, T. Fischer Unwin, Ltd., 1915.
- HENRY (R.), *Témoignage pour les Alsaciens-Lorrains*, Paris, Plon-Nourrit, 1925.
- HEPP (E.), *Du droit d'option des Alsaciens-Lorrains pour la nationalité française*, Paris, Sandoz et Fischbacher, 1872.
- HINZELIN (E.), *L'Alsace sous le joug*, Paris, Éditions et Librairie, 1914.
- HINZELIN (E.), *L'Alsace, la Lorraine et la paix*, Paris, Les Éditions de la Marche de France, 1928.
- HUGO (V.), *L'Année terrible*, Paris, Michel Lévy frères, 1872.
- IPRANOSSIAN (M.), *La colonisation et le législateur colonial français*, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1916.
- KISCH (W.), *Elsass-Lothringisches Landesprivatrecht*, Halle an der Saale, Verlag der Buchhandlung des Waisenhauses, 1905.
- KOSTERS (J.), *Les fondements du droit des gens*, Leiden, E.J. Brill, 1925.
- KRUMHOLTZ (C.), *La vérité sur les sentiments des Alsaciens-Lorrains*, Besançon, Millot Frères, 1916.
- KUNTZ (H.), *La crise de l'autorité en Alsace-Lorraine*, Vesoul, Imprimerie Marcel Bon, 1920.
- L'Alsace et la Lorraine veulent rester françaises*, Paris, Les Images de France, 1918.
- L'Alsace et la Lorraine veulent et doivent rester françaises*, Paris, Librairie Fischbacher, 1918.
- L'Annexion de l'Alsace-Lorraine et la Désannexion*, Paris, Cussac, 1917.
- L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg, Istra, 1925.

- LABAND (P.), *Le droit public de l'Empire Allemand*, t. 1, Paris, V. Giard & E. Brière, 1900.
- LABAND (P.), *Le droit public de l'Empire Allemand*, t. 2, Paris, V. Giard & E. Brière, 1901.
- LA CHESNAIS (P.-G.), *La question du plébiscite : ce que doit être l'application du droit des peuples à l'Alsace-Lorraine*, Paris, Ligue Républicaine d'Alsace-Lorraine, 1917.
- La population d'Alsace et de Lorraine en 1921*, Commissariat général de la République, Direction du Travail, Strasbourg, Imprimerie Strasbourgeoise, 1921.
- LAUGEL (A.), *Rapport sur l'organisation administrative de l'Alsace-Lorraine*, Paris, Comité d'études économiques et administratives relatives à l'Alsace-Lorraine, 1916.
- LAUGEL (A.), *La Résistance de l'Alsace-Lorraine*, Paris, H. Floury, 1918.
- LAUGEL (A.), *La Terre Fidèle*, Paris, H. Floury, 1918.
- LAVISSE (E.), *Vue générale de l'histoire de l'Europe*, Paris, Armand Colin, 1890.
- LAVISSE (E.), *La Question d'Alsace dans une âme d'Alsacien*, Paris, Armand Colin, 1891.
- LEBLANC (J.), *La liberté d'enseignement en Alsace et en Lorraine*, Thèse pour le Doctorat, Paris, Éditions de la vie universitaire, 1922.
- Le livre d'or de la Libération : Proclamations officielles et discours*, Paris, La Renaissance du Livre, 1919.
- Les glorieuses journées de Lorraine et d'Alsace*, Nancy-Paris-Strasbourg, Berger Levrault, 1919.
- LEPSIUS (E.), *Die elsass-lothringische Optionsfrage*, Halle, 1913.
- LEROY (A.), *Ce qu'il faut savoir de la question d'Alsace-Lorraine*, Paris, H. Floury, 1918.
- LEROY (A.), *Toute l'Allemagne contre l'Alsace-Lorraine*, Paris, Éditions d'Alsace-Lorraine, 1919.
- Livre du cinquantenaire de la Société de législation comparée, Les transformations du droit dans les principaux pays depuis cinquante ans (1869-1919)*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1922.
- Livret-Guide de l'Étudiant*, Année scolaire 1919-1920, Université de Strasbourg, Faculté de droit et des sciences politiques, Nancy-Paris-Strasbourg, Berger-Levrault, 1919.
- MATTER (F.), *L'Alsace-Lorraine de nos jours*, Paris, Plon-Nourrit, 1908.
- MAY (G.), *Le Traité de Francfort : Étude d'histoire diplomatique et de droit international*, Paris, Berger-Levrault, 1909.
- MÉRIGNAC (A.) et LÉMONON (E.), *Le Droit des Gens et la Guerre de 1914-1918*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1921.
- MERLIN (R.), *Rapport d'ensemble sur les travaux du Comité*, Paris, Comité d'études économiques et administratives relatives à l'Alsace-Lorraine, Paris, 1919.
- MERLIN (R.), *Jules Siegfried. Sa vie – Son Œuvre*, Paris, Musée Social, 1923.

- MILLERAND (A.), *Le retour de l'Alsace-Lorraine à la France*, Paris, E. Fasquelle, 1923.
- MOLENAAR (H.), *La solution naturelle de la Question d'Alsace-Lorraine*, Weissenburg, Selbstverlag des Verfassers, 1899.
- MOREL (L.), *Le régime foncier d'Alsace et de Lorraine*, Paris, Sirey, 1922.
- MULLER (O.), *Die Autonomie Elsass-Lothringens*, Strassburg, Verlag der Elsässischen Rundschau, 1910.
- NAST (M.), *Le Malaise Alsacien-Lorrain*, Paris, G. Crès, 1920.
- NAST (M.), *Les dessous de la question Alsacienne-Lorraine*, Strasbourg, Imprimerie Alsacienne, 1923.
- NIBOYET (J.-P.), *Conflits entre les lois françaises et les lois locales d'Alsace et Lorraine en droit privé*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1922.
- NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925.
- NICOLAY (P.-X.), *Elsass-Lothringen im Kampfe um seine religiösen Einrichtungen, 1924-1926*, Schwerdorff, Sekretariat des Lothringer Volksbundes, 1926.
- NYSTROM (A.), *L'Alsace-Lorraine*, Paris, Société d'Éditions Littéraires et Artistiques, 1903.
- Organisation politique et administrative, et législation de l'Alsace-Lorraine*, Première partie, Paris, Imprimerie Nationale, 1915.
- Organisation politique et administrative, et législation de l'Alsace-Lorraine*, Deuxième partie, Paris, Imprimerie Nationale, 1918.
- PASS (A.), *Das Zustandekommen der Elsass-Lothringischen Verfassungsreform von 1911*, Köln, Verlag von Paul Neubner, 1911.
- PFISTER (C.), *Comment et pourquoi l'Alsace s'est donnée à la France*, Paris, Berger-Levrault, 1917.
- PILLET (A.), *La Guerre actuelle et le Droit des Gens*, Paris, Pedone, 1916.
- PREISS (J.), *Jacques Kablé et l'Alsace-Lorraine depuis 1870*, Paris, Librairie Alsacienne-Lorraine, 1913.
- Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 1, Paris, Imprimerie Nationale, 1917.
- Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine*, t. 2, Paris, Imprimerie Nationale, 1919.
- PRUVOT (C.), *Au Service de l'Alsace*, Paris, Éditions de "La Pensée", 1905.
- RAPP (W.), *Ist Elsaß-Lothringen als autonomer Bundesstaat denkbar ?*, Berlin, Julius Springer, 1918.
- REDSLOB (R.), *Le régime politique de l'Alsace-Lorraine sous la domination allemande*, Paris, Marcel Giard & Cie, 1921.
- RENÉ (S.) et BONET-MAURY (G.), *Les parlementaires français, 1900-1914*, t. 2, Paris, Georges Roustan, 1914.

- RENOUARD (P.), *L'Alsace-Lorraine. Sa situation juridique dans l'Empire Allemand, 1870-1918*, Thèse pour le Doctorat, Université de Paris, 1919.
- REUSS (R.), *La France et l'Alsace à travers l'Histoire*, Paris, Librairie Fischbacher, 1915.
- REUSS (R.), *Histoire d'Alsace*, Paris, Boivin & Cie, 1918.
- REUSS (R.), *La question d'Alsace-Lorraine*, Paris, Librairie Fischbacher, 1918.
- ROCHE (J.), *L'Alsace-Lorraine, Terre de France*, Paris, Payot, 1918.
- ROSENBERG (W.), *Die staatsrechtliche Stellung von Elsass-Lothringen*, Metz, Verlag von G. Scriba, 1896.
- ROSENBERG (W.), *Der Diktaturparagraph in Elsaß-Lothringen*, Leipzig, 1901.
- RUDRAUF (C.), *Le drame de la mauvaise frontière*, Nancy-Paris-Strasbourg, Berger-Levrault, 1924.
- SCHERER (M.G.V.), *Principales différences entre le Code Napoléon (1804) et le Code Guillaume II (1900)*, Paris, Libraire du Recueil Sirey, 1927.
- SCHMIDT (C.), *Les plans secrets de la politique allemande en Alsace-Lorraine (1915-1918)*, Paris, Payot, 1922.
- SCHNEEGANS (A.), *Pendant l'Armistice. Dernière protestation d'un Strasbourgeois*, Genève, F. Richard, 1871.
- SCHNEEGANS (A.), *Memoiren : Ein Beitrag zur Geschichte des Elasses in der Übergangszeit*, Berlin, Verlag von Gebrüder Paetel, 1904.
- SÉAILLES (G.), *L'Alsace-Lorraine, Histoire d'une annexion*, Paris, Ligue des Droits de l'Homme & du Citoyen, 1915.
- SIEFERMANN (E.), *Les Elections au Reichstag en 1887*, Paris, Librairie du *Messenger d'Alsace-Lorraine*, 1911.
- SIMONNOT (E.) *Les liens historiques entre l'Alsace, la Lorraine et la France, Strasbourg*, Commissariat Général de la République à Strasbourg, 1922.
- SPORLEDER (F.), *40 Jahre Elsass-Lothringen. Betrachtungen und Erinnerungen eines Verwaltungsbeamten*, Berlin, C. A. Schwetschke & Sohn, 1912.
- STRUPP (K.), *Unser Recht auf Elsaß-Lothringen*, München-Leipzig, Verlag von Duncker & Humblot, 1918.
- Traité de Versailles, 1919*, Nancy-Paris-Strasbourg, Berger-Levrault, 1919.
- Travaux de l'Université de Strasbourg pendant l'année scolaire 1919-1920, Rapports présentés par le Conseil de l'Université et par MM. les Doyens des Facultés*, Strasbourg, Imprimerie Alsacienne, 1921.
- VIDAL DE LA BLACHE (P.), *La France de l'Est*, Paris, Armand Colin, 1917.
- VUILLAUME (M.), *Rapport sur le régime de la propriété foncière en Alsace-Lorraine et les Livres fonciers*, Paris, Comité d'études économiques et administratives relatives à l'Alsace-Lorraine, 1916.
- WAGNER (C.), *Les Alsaciens sous le joug allemand*, Paris, Librairie Fischbacher, 1918.

WARREN (W.), *La Question d'Alsace-Lorraine*, Paris, La Renaissance Politique, Littéraire et Artistique, 1917.

WELSCHINGER (H.), *Bismarck*, Paris, Félix Alcan, 1900.

WELSCHINGER (H.), *La protestation de l'Alsace-Lorraine*, Paris, Berger-Levrault, 1914.

WELSCHINGER (H.), *Le retour de l'Alsace-Lorraine à la France*, Paris, Berger-Levrault, 1917.

WETTERLÉ (E.), *Deux mois de villégiature forcée*, Colmar, J. B. Jung & Cie, 1910.

WETTERLÉ (E.), *L'Alsace-Lorraine française*, Paris, H. Floury, 1915.

WETTERLÉ (E.), *Propos de Guerre*, Paris, L'Édition Française Illustrée, 1915.

WETTERLÉ (E.), *Jusqu'au bout L'après-guerre*, Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1916.

WETTERLÉ (E.), *Au service de l'ennemi*, Paris, Éditions Bossard, 1917.

WETTERLÉ (E.), *L'Alsace doit rester française*, Paris, Librairie Delagrave, 1917.

WETTERLÉ (E.), *Les Richesses de l'Alsace-Lorraine*, Paris, Imprimerie A. Tournon, 1917.

WETTERLÉ (E.) *Les coulisses du Reichstag : Seize années de vie Parlementaire en Allemagne*, Paris, Bossard, 1918.

WETTERLÉ (E.), *L'Alsace et la Guerre*, Paris, Félix Alcan, 1919.

WETTERLÉ (E.) et FISCHER (C.), *Notre Alsace, Notre Lorraine*, Paris, L'Édition française illustrée, 1919.

WITTICH (W.), *Deutsche und französische Kultur im Elsass*, Strassburg, Schlesier & Schweikhardt, 1900.

WITTICH (W.), *Civilisation et patrimoine en Alsace*, Strasbourg, Édition de la Revue Alsacienne Illustrée, 1909.

## 2. Articles

### 2.1. Revues

ANDLER (A.), « L'œuvre passée de M. Millerand », dans *L'Alsace Républicaine, Revue mensuelle illustrée*, 1919, p. 150-155.

ANDLER (C.), « Alsace, France, République », dans *L'Alsace Républicaine, Revue mensuelle illustrée*, 1919, p. 1-8.

BATIFFOL (L.), « L'Alsace six mois après son retour à la France », dans la *Revue Hebdomadaire*, 1919, p. 482-499.

BECKENHAUPT (C.), « La philosophie des problèmes alsaciens », dans *L'Alsace Française*, 1924, p. 870-874 ; 895-897.

BERGNER (G.), « Après trois années d'Alsace française », dans la *Revue Hebdomadaire*, 1922, p. 32-46.

BERNINGER (E.), « L'évolution des lois commerciales en Alsace et Lorraine de 1919 à 1924 », dans *L'Alsace Française*, 1923, p. 529-538.

BONNEVAY (L.), « L'introduction de la législation française en Alsace & Lorraine », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 112-130.

BOUGLÉ (C.), « L'Alsace-Lorraine et le Droit des Peuples », dans *L'Alsace Républicaine, Revue mensuelle illustrée*, 1919, p. 207-219.

BOURCART (G.), « L'introduction du droit commercial français dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1924, p. 433-440.

BOURSON (P.), « Le vote de l'Alsace », dans la *Revue des deux Mondes*, 1919, p. 90-99.

BRAUN (P.), « Le vote de la Lorraine libérée », dans la *Revue des deux Mondes*, 1919, p. 920-929.

CAPITANT (H.), « L'introduction du droit civil en Alsace et en Lorraine », dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1921, p. 173-179.

CARRÉ DE MALBERG (R.), « La condition juridique de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire allemand », dans la *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1914, p.5-47.

CHÉRON (A.), « Le projet d'introduction des lois françaises de procédure civile et commerciale en Alsace et Lorraine », dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1923, p. 347-394.

CHÉRON (A.), « De quelques institutions allemandes de procédure maintenues en vigueur par le projet d'introduction des Lois françaises », dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1923, p. 669-738.

CHÉRON (A.), « L'organisation judiciaire en Alsace-Lorraine », dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, 1924, p. 816-928.

CLUNET (E.), « Le droit civil allemand campé en terre de France », dans le *Journal du droit international*, 18, 1921, p. 100-103.

- CONRAD (C.), « Le Patriotisme Alsacien », dans *L'Alsace Française*, 1923, p. 634-636.
- DE ROUX (M.), « La législation française en Alsace-Lorraine », dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, janvier-février 1925, p. 39-82.
- DE VISSCHER (F.), « Le maintien du Concordat en Alsace-Lorraine et le principe de la "réintégration" », dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 1925, p. 280-294.
- DEGAND (H.), « Rapport sur l'organisation du Barreau et la législation en Alsace et Lorraine », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 322-327.
- DELPECH (J.), « Le régime religieux de l'Alsace-Lorraine », dans la *Revue des Jeunes*, 10 janvier 1919, p. 31-44.
- DELPECH (J.), « L'introduction en Alsace & Lorraine de la législation française sur les loyers », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 433-441.
- DESCHAMPS (G.), « Le premier Noël en Alsace délivrée », dans la *Revue des deux Mondes*, 1919, p. 444-458.
- DIDIO (C.), « Notice sur la législation locale et la législation française sur l'enseignement primaire », dans le *Bulletin ecclésiastique du Diocèse de Strasbourg*, 1924, p. 350-360.
- « Discours de M. Millerand », dans *L'Alsace Française*, 1923, p. 506-507.
- DONCOEUR (P.), « Le "Malaise Alsacien". La question scolaire en Alsace et en Lorraine », dans *Études*, janvier-février-mars 1922, p. 129-151.
- DUFOURMANTELLE (R.), « La Réglementation actuelle des Barreaux en Alsace et Lorraine », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 353-357.
- ECCARD (F.), « La Constitution de l'Alsace-Lorraine », dans la *Revue Alsacienne Illustrée*, VIII, n°1, 1906, p. 19-27.
- ECCARD (F.), « L'introduction de la procédure française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 481-489.
- ECCARD (F.), « Les Droits des Avocats d'Alsace et de Lorraine », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 481-489.
- ECCARD (F.), « L'introduction des lois commerciales françaises en Alsace et Lorraine », dans *L'Alsace Française*, 1923, p. 302-305.
- ECCARD (F.), « L'organisation judiciaire en Alsace et Lorraine », dans *L'Alsace Française*, 1923, p. 684-686.
- ECCARD (F.), « L'introduction des lois françaises en Alsace et en Lorraine », dans la *Revue politique et parlementaire*, 1924, p. 190-203.
- ECCARD (F.), « Y a-t-il une question d'Alsace-Lorraine ? », dans *L'Alsace Française*, 1924, p. 129-133.
- ECCARD (F.), « L'introduction des lois commerciales françaises en Alsace et Lorraine », dans *L'Alsace Française*, 1924, p. 302-305.
- ERHALD (A.), « Une université française », dans *L'Alsace Républicaine, Revue mensuelle illustrée*, 1919, p. 385-400.

FLEURENT (J.), « L'idée de patrie en Alsace », dans la *Revue politique et parlementaire*, 1907, p. 324-345.

« Gambetta et l'Alsace », dans *L'Europe Nouvelle*, janvier 1911, p. 1.

HAEGY (X.), « Vom Conseil Consultatif », dans *Heimat*, 1923, p.1-3.

HAEGY (X.), « Aus dem Conseil Consultatif », dans *Heimat*, 1923, p. 121-123.

HALLAYS (A.), « L'Université de Strasbourg : sa renaissance et son avenir », dans la *Revue des deux Mondes*, 1919, p. 241-269.

HALLAYS (A.), « La protestation de l'Alsace », dans *L'Alsace Française*, 1924, p. 780-784.

HALLAYS (A.), « En Alsace et en Lorraine, la protestation contre les lois laïques », dans la *Revue des deux Mondes*, 1924, p. 890-908.

HAMEL (J.), « Le Régime de la Faillite en Alsace et en Lorraine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1925 », dans le *Journal des faillites et liquidations judiciaires françaises et étrangères*, 1925, p. 220-238.

HAMEL (J.), « Le droit privé », dans *Bibliographie alsacienne*, Paris, Les Belles Lettres, t. II, 1926, p. 413-438.

HATT (J.), « Bismarck et l'annexion de l'Alsace-Lorraine », dans *La Paix par Le Droit*, janvier 1919, p. 4-12.

HELMER (P.-A.), « Quarante-quatre ans de servitude », dans WETTERLÉ (E.) et FISCHER (C.) (dir.), *Notre Alsace, Notre Lorraine*, 14, 3 juillet 1919, p. 208-220.

HELMER (P.-A.), « Rapport fait au nom de la Commission sénatoriale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 25 novembre 1919, relatifs à l'introduction dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin des lois françaises pénales et d'instruction criminelle, sous réserve du maintien provisoire en vigueur de diverses dispositions des lois pénales locales », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 383-389.

HELMER (P.-A.), « Le problème du Commissariat général », dans la *Revue d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 203-205.

HERRIOT (E.), « Alsace et Lorraine, le présent et l'avenir », dans le *Journal de l'Université des Annales*, 2, 1919, p. 49-60.

JAEGER (J.), « A propos d'un livre de M. Georges Delahache », dans *L'Alsace Française*, 1921, p. 420-421.

JAEGER (J.), « Le problème du Commissariat général », dans *L'Alsace Française*, 1921, p. 669-671.

JAEGER (J.), « La déclaration ministérielle et l'Alsace », dans *L'Alsace Française*, 1924, p. 582-583.

JAEGER (J.), « Quatre avis sur les projets de Cartel des Gauches », dans *L'Alsace Française*, 1924, p. 623-625.

LAFERRIÈRE (J.), « La compétence de la Juridiction Administrative en Alsace-Lorraine », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1926, p. 1-40.

LAUGEL (A.), « L'avenir intellectuel de l'Alsace », dans la *Revue politique et parlementaire*, 1908, p. 245-271.

LAUGEL (A.), « La situation morale en Alsace », dans la *Revue politique et parlementaire*, 1920, p. 370-391.

LAUGEL (A.), « Le régionalisme alsacien », dans la *Revue Hebdomadaire*, 1920, p. 264- 277.

LUCIEN-BRUN (P.), « Chronique », dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, janvier-mars 1919, p. 84-95.

LUCIEN-BRUN (P.), « Problèmes d'Alsace et de Lorraine », dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, avril-juin 1919, p. 151-178.

LUTZ (C.), « Le dualisme en France du droit civil et germanique », dans le *Journal du droit international*, 18, 1921, p. 15-20.

MADÉLIN (L.), « Les merveilleuses heures d'Alsace et de Lorraine », dans la *Revue des deux Mondes*, 1919, p. 805-841.

MOREL (R.), « Leçon d'introduction à un cours d'institutions civiles d'Alsace et de Lorraine faite à la Faculté de droit de l'Université de Nancy le 19 février 1920 », dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1920, p. 174-185.

NAST (M.), « L'introduction des lois civiles et commerciales françaises en Alsace et Lorraine », dans le *Journal du droit international*, 52, 1925, p. 62-70.

NIBOYET (J.-P.), « Les règles de droit international privé applicables en Alsace-Lorraine depuis le 11 novembre 1918 », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 497-505.

NIBOYET (J.-P.), « Le Régime des Sociétés en Alsace et Lorraine au point de vue du droit international privé », dans la *Revue des sociétés*, novembre 1922, p. 551-568.

NIBOYET (J.-P.), « Les projets de lois d'introduction en Alsace et en Lorraine des Lois civiles, commerciales et de procédure et le Droit international privé, dans la *Revue de droit international privé*, 1922-1923, p. 289-302.

NIBOYET (J.-P.), « Le Régime des Sociétés en Alsace et Lorraine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925 », dans la *Revue des sociétés*, août-septembre 1924, p. 331-338.

RADOUANT (J.), « La condition juridique actuelle des sociétés de commerce en Alsace-Lorraine », dans les *Annales de droit commercial français, étranger et international*, 1922, p. 56-83.

REDSLOB (R.), « Le changement de régime en Alsace-Lorraine après la défaite allemande », dans la *Revue politique et parlementaire*, 1920, p. 387-399.

RIEGERT (C.), « De la compétence civile ratione materiae des Tribunaux Cantonaux », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1926, p. 481-501.

RONDOT (F.), « En Alsace et Lorraine, l'intégration totale », dans la *Revue Hebdomadaire*, 1924, p. 204-216.

SAUZÈDE (A.), « Le problème Alsacien », dans *L'Alsace Française*, 1923, p. 375-376.

SCHISSELÉ (A.), « L'introduction de la législation française en Alsace et Lorraine », dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1921, p. 157-172.

SCHISSELÉ (A.), « Rapport de la Section de Législation relatif au Droit réel immobilier en Alsace-Lorraine », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1921, p.1-73.

SCHISSELÉ (A.), « Le livre foncier en Alsace et Lorraine », dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1923, p. 294-310.

SCHUMAN (R.), « Rapport fait au nom de la Commission d'Alsace-Lorraine chargée d'examiner le projet de loi tendant à prévenir et à régler les conflits entre la loi française et la loi locale d'Alsace-Lorraine en matière de droit privé », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 524-531.

SCHUMAN (R.), « La législation communale en Alsace-Lorraine », dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, 1924, p. 117-138.

SCHWALB (M.), « Der neue Rechtszustand in Elsass-Lothringen », dans *Elsass-Lothringen Heimatstimmen*, 1923, p. 65-67 et 90-92.

TISSIER (A.), « L'introduction de la procédure civile en Alsace et en Lorraine », dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1921, p. 180-187.

TONNELAT (E.), « L'inauguration de l'Université française de Strasbourg », dans *L'Alsace Républicaine, Revue mensuelle illustrée*, 1919, p. 597-607.

« Un courageux article de l'Abbé Wetterlé », dans *L'Alsace Française*, 1923, p. 157-159.

« Une étape vers le régime français », dans *L'Alsace Française*, 1921, p. 438-439.

WAHL (A.), « L'adaptation des lois civiles françaises aux territoires reconquis », dans *L'Alsace Républicaine, Revue mensuelle illustrée*, 1919, p. 46-50.

WAHL (A.), « La soumission des sociétés alsaciennes ou lorraines à la législation française », dans le *Journal des sociétés civiles et commerciales*, mai 1922, p. 193-220 ; juin 1922, p. 241-262.

WETTERLÉ (E.), « Le Retour au Pays : En Alsace », dans *Lectures pour Tous*, 1<sup>er</sup> décembre 1916, p. 284-287.

WETTERLÉ (E.), « Au lendemain de la victoire », dans la *Revue des deux Mondes*, 1919, p. 150-158.

WETTERLÉ (E.), « Le Clergé d'Alsace-Lorraine et la France », dans la *Revue des Jeunes*, 1919, p. 1-7.

WETTERLÉ (E.), « Le retour à la France », dans WETTERLÉ (E.) et FISCHER (C.) (dir.), *Notre Alsace, Notre Lorraine*, t. 1, Paris, L'Édition Française Illustrée, 1919, p. 3-12.

WETTERLÉ (E.), « Le Commissariat général pour l'Alsace-Lorraine », dans la *Revue Hebdomadaire*, 1923, p. 223-229.

WILHELM (E.), « L'application en Alsace & Lorraine des lois françaises non introduites », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 3-10.

WILHELM (E.), « Les lois françaises promulguées depuis l'Armistice sont-elles, sans autre condition, applicables en Alsace et en Lorraine ? », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1921, p. 438-442.

WITTICH (W.), « Le génie national des races française et allemande en Alsace », dans la *Revue internationale de sociologie*, 1902, p. 777-824 et 857-907.

WITTICH (W.), « L'Alsace et la Lorraine économiques », dans la *Revue d'économie politique*, 1924, p. 918-932.

ZILLIOX (E.), « Le Concordat est-il en vigueur en Alsace-Lorraine ? », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1921, p. 294-296.

## **2.2. Ouvrages collectifs**

ANTONY (A.), « Organisation administrative », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 364-395.

BLAS (A.), « Etat et capacité », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 179-182.

BLAS (A.), « Succession », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 618-622.

BOURCART (G.), « Le droit commercial dans ses relations avec le droit civil introduit par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 », dans *L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg, Istra, 1925, p. 80-86.

CAPITANT (H.), « La place de la loi d'introduction dans le développement contemporain du droit civil français », dans *L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg, Istra, 1925, p. 149-166.

CARRÉ DE MALBERG (F.), « La jurisprudence des tribunaux français de 1918 à 1925 », dans *L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg, Istra, 1925, p. 57-66.

CHAMPEAUX (E.), « L'Ancien Droit de l'Alsace », dans *L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg, Istra, 1925, p. 1-32.

CHÉRON (A.), « Les dispositions de procédure dans les lois du 1<sup>er</sup> juin 1924 », dans *L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg, Istra, 1925, p. 119-131.

CHÉRON (A.), « Avocat », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 88-91.

CHÉRON (A.), « Lois commerciales », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 295-301.

CHÉRON (A.), « Organisation judiciaire », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 396-408.

CHÉRON (A.), « Prud'hommes (Conseils de) », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 511-516.

CHÉRON (A.), « Organisation judiciaire », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 2, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 83-85.

DEGAND (H.), « Le régime foncier et hypothécaire dans la loi d'introduction », dans *L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg, Istra, 1925, p. 100-108.

DEGAND (H.), « Lois (Théorie générale des) », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 262-294.

DEGAND (H.), « Régime matrimonial », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 524-534.

DEGAND (H.), « Lois (Théorie générale des) », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 2, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 57-70.

DELPECH (J.), « Régime de l'Enseignement », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 747-812.

DUSQUESNE (J.), « Le Code civil allemand dans la Terre d'Empire du 1<sup>er</sup> janvier 1900 au 11 novembre 1918 », dans *L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg, Istra, 1925, p. 43-56.

DUSQUESNE (J.), « Associations », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 11-43.

DUSQUESNE (J.), « Congrégations religieuses », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 146-152.

ECCARD (F.), « Les règles relatives à l'état et à la capacité des personnes dans la loi d'introduction », dans *L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg, Istra, 1925, p. 87-99.

FEHNER (P.), « Stille Gesellschaft », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 617-618.

FLEURENT (J.), « Procura », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 500.

FLEURENT (J.), « Registre du commerce », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 535-541.

FLEURENT (J.), « Sociétés anonymes », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 580-593.

FLEURENT (J.), « Sociétés à responsabilité limitée », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 593-600.

GAEBELÉ (P.), « Travail », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 637-650.

GAUDEMET (E.), « Les idées directrices et le rôle de la Commission de Strasbourg », dans *L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg, Istra, 1925, p. 67-74.

GOETZ (C.), « Tribunal administratif », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 650-655.

HAMEL (J.), « Les obligations et les successions dans la loi d'introduction », dans *L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg, Istra, 1925, p. 109-118.

HAMEL (J.), « Arbitrage interne », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 2-5.

HAMEL (J.), « Assurances sociales », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 60-87.

HELMER (P.-A.), « Huissiers », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 206-207.

HELMER (P.-A.), « Notaires », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 356-360.

KUNTZINGER (J.), « Statut des fonctionnaires », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 606-617.

LAFERRIÈRE (J.), « Séparation des autorités administratives et judiciaires », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 812-826.

LAUCHER (G.), « Culte catholique », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 702-715.

MEISS (L.), « Chasse », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 111-118.

MULHEISEN (G.), « Le Code civil en Alsace et en Lorraine de 1804 à 1900 », dans *L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg, Istra, 1925, p. 33-42.

MUHLEISEN (G.), « Procédure civile et commerciale », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 460-499.

MUHLEISEN (G.), « Procédure civile », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 2, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 86-91.

NIBOYET (J.-P.), « Le conflit des lois françaises et des lois locales d'Alsace et Lorraine », dans *L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg, Istra, 1925, p. 132-148.

NIBOYET (J.-P.), « Avant-propos », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. V-VI.

ORTLIEB (C.), « Culte protestant », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 715-728.

ORTLIEB (C.), « Culte israélite », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 729-732.

PFERSDORFF (F.), « Organisation pénale », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 408-439.

SCHRECKENBERG (P.), « Régime du Commissariat Général », dans NIBOYET (J.-P.), *Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et de Lorraine*, t. 1, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1925, p. 732-746.

SCHUMAN (R.), « La loi d'introduction des lois civiles devant le Parlement », dans *L'Introduction du Droit Civil Français en Alsace et en Lorraine : Etude d'histoire et de droit par un groupe de magistrats, d'avocats et de professeurs*, Strasbourg, Istra, 1925, p. 75-79.

ZORN (P.), « Annexion und Desannexion », dans STRUPP (K.), *Unser Recht auf Elsaß-Lothringen*, München-Leipzig, Verlag von Duncker & Humblot, 1918, p. 1-6.

## **II. Bibliographie**

### **A. Dictionnaires et Encyclopédies**

ARABEYRE (P.), HALPÉRIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>siècle)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015.

COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, Paris, Robert Laffont, 2008.

*Dictionnaire historique des institutions de l'Alsace*, Strasbourg, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 2010-2012.

HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2014.

JOLLY (J.) (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français. Notices biographiques sur les ministres, députés et sénateurs français de 1889 à 1940*, Paris, Presses Universitaires de France, 1960-1972.

LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, Paris, Larousse, 2014.

LIAUZU (C.), *Dictionnaire de la colonisation française*, Paris, Larousse, 2007.

MESSNER (F.) (dir.), *Dictionnaire de droit des religions*, Paris, CNRS Éditions, 2011.

*Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007.

RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017.

RIOUX (J.-P.) (dir.), *Dictionnaire de la France coloniale*, Paris, Flammarion, 2007.

VOLFF (J.), *Dictionnaire juridique et pratique des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine*, Lyon, Éditions Olivétan, 2016.

### **B. Monographies**

*Abbé Dr. Xavier HAEGY*, Colmar, Alsatia, 1932.

ADOUMIÉ (V.), *De la République à l'Etat français, 1918-1944*, Paris, Hachette Supérieur, 2005.

AGERON (C.-R.), COQUERY-VIDROVITCH (C.), MEYNIER (G.) et THOBIE (J.), *Histoire de la France coloniale, 1914-1990*, Malakoff, Armand Colin, 2016.

ALCOCK (A.-E.), *The history of the South Tyrol question*, Thèse, Université de Genève, Genève, Institut Universitaire de Hautes Études Internationales, 1970.

ALENTADO (A.), sous la dir. de J.-L. MESTRE, *D'hier à aujourd'hui : les particularités du droit public Alsacien-Mosellan*, Mémoire, Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, 1993.

- A M. l'Abbé Wetterlé, *Hommage de la Revue Catholique d'Alsace à l'occasion du 70<sup>ème</sup> Anniversaire de sa Naissance (2 avril 1861)*, Strasbourg, F.-X. Le Roux & Cie, 1931.
- AMOUGOU (E.), *La construction de l'inconscient colonial en Alsace*, Paris-Budapest-Torino, L'Harmattan, 2002.
- ANDRÉ (V.), LEMARCHAND (P.) et MARKOVITS (C.), *La décolonisation britannique*, Neuilly, Atlantide, 2014.
- ANGRAND (S.), DIOLOT (E.) et FABRE (C.), *Les optants d'Alsace-Lorraine à l'étranger*, Paris, Archives et Culture, 2003.
- ANIZAN (A.-L.), *Paul Painlevé : Science et politique de la Belle Époque aux années trente*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.
- ARNOLD (M.), *La Faculté de Théologie Protestante de l'Université de Strasbourg de 1919 à 1945*, Strasbourg, Association des publications de la Faculté de Théologie protestante, 1990.
- ASSELAIN (J.-C.), DELFAUD (P.), GUILLAUME (P.), GUILLAUME (S.), KINTZ (J.-P.) et MOUGEL (F.-C.), *Précis d'histoire européenne. Du 19<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2015.
- AUBY (J.-B.), *La globalisation, le droit et l'État*, Paris, L.G.D.J., 2010.
- AUBY (J.-F.), *Droit des outre-mers*, Paris, L.G.D.J., 2018.
- AUDIER (G.), *Le confit colonial de juridiction*, Thèse de Doctorat, Université de Paris, 1941.
- AUDREN (F.) et HALPÉRIN (J.-L.), *La culture juridique française, Entre mythes et réalités, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, CNRS Éditions, 2013.
- BAAS (G.), *Le malaise alsacien : 1919-1924*, Strasbourg, Alsagraphic, 1972.
- BAECHLER (C.), *L'Alsace entre la guerre et la paix : Recherches sur l'opinion publique (1917-1918)*, Université de Strasbourg, Thèse pour le doctorat de Troisième Cycle, 1969.
- BAECHLER (C.), *Le parti catholique alsacien, 1890-1939 : Du Reichsland à la République jacobine*, Paris, Éditions Ophrys, 1982.
- BAECHLER (C.), *L'Allemagne de Weimar, 1919-1933*, Paris, Fayard, 2007.
- BAECHLER (C.), *Les Alsaciens et le grand tournant de 1918*, Strasbourg, L'Ami Hebdo, M.E.D.I.A, 2008.
- BAECHLER (C.), *Clergé catholique et politique en Alsace : 1871-1940*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2013.
- BAECHLER (C.), *L'Allemagne et les Allemands en guerre, 1914-1918*, Paris, Hermann, 2016.
- BAQUIAST (P.), *La Troisième République, 1870-1940*, Paris, L'Harmattan, 2002.
- BARBERINI (G.), *Le Saint-Siège. Sujet souverain de droit international*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2003.
- BARTHELMÉ (A.), *Le Développement des Courants Commerciaux en Alsace depuis la Guerre*, Thèse pour le Doctorat d'Etat, Université de Strasbourg, 1931.

BASDEVANT-GAUDEMET (B.) et GAUDEMET (J.), *Introduction historique au droit (XIII<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, L.G.D.J., 2016.

BAUBÉROT (J.), *Histoire de la laïcité en France*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010.

BAZOCHE (M.), *Le régime légal des cultes en Alsace-Lorraine*, Strasbourg, Istra, 1950.

BEAUD (O.) et WACHSMANN (P.) (dir.), *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918, Annales de la Faculté de droit de Strasbourg, Strasbourg*, Presses Universitaires de Strasbourg, 1997.

BEAUPRÉ (N.), *Le traumatisme de la Grande Guerre, 1918-1933*, Villeneuve-d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2012.

BEAUPRÉ (N.), KRUMEICH (G.), PATIN (N.) et WEINRICH (A.) (dir.), *La Grande Guerre vue d'en face*, Paris, 14-18, Mission centenaire – Albin Michel – DHIP-IHA – DL, 2016.

BECKENHAUPT (C.), *De 1870 à 1930 : Race, Langue ou Patrie ?*, Strasbourg, Istra, 1930.

BECKER (J.-J.), et BERSTEIN (S.), *Victoire et frustrations, 1914-1919*, Paris, Éditions du Seuil, 1990.

BECKER (J.-J.) et AUDOUIN-ROUZEAU (S.), *La France, la nation, la guerre : 1850-1920*, Paris, Sedes, 1995.

BECKER (J.-J.), *Clemenceau, chef de guerre*, Paris, Armand Colin, 2012.

BECKER (J.-J.) et KRUMEICH (G.), *La Grande Guerre : Une histoire franco-allemande*, Paris, Tallandier, 2012.

BENNER (A.), *Le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine*, Thèse pour le Doctorat d'Etat, Université de Strasbourg, 1933.

BENOÎT-ROHMER (F.), *Les minorités, quels droits ?*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 1999.

BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 2012.

BERSTEIN (S.), *Histoire du Parti Radical. La recherche de l'âge d'or, 1919-1926*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1980.

BERSTEIN (S.) et WINOCK (M.) (dir.), *La République recommencée. De 1914 à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2008.

BERSTEIN (S.) et MILZA (P.), *Histoire de la France au XX<sup>e</sup> siècle, I. 1900-1930*, Paris, Perrin, 2009.

BERSTEIN (S.) et MILZA (P.), *L'Allemagne de 1870 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2003.

*Bicentenaire de la Faculté de droit de Strasbourg, Annales de la Faculté de droit de Strasbourg*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2008.

BISCHOFF (G.), *Pour en finir avec l'histoire d'Alsace*, Pontarlier, Belvédère, 2015.

BLANC (M.), *Imagerie d'Épinal. L'encyclopédie illustrée*, Vanves, Éditions du Chêne, 2016.

- BLANC (M.), *Verdun et la Grande Guerre par les images d'Épinal*, Vanves, Éditions du Chêne-Imagerie d'Épinal, 2016.
- BLAS (A.), *De la transmission héréditaire intégrale d'une exploitation en Alsace-Lorraine*, Paris, Jouve, 1927.
- BLED (J.-P.), *Bismarck*, Paris, Perrin, 2013.
- BLED (J.-P.) et DESCHODT (J.-P.), *La crise de juillet 1914 et l'Europe*, Paris, SPM, 2016.
- BOGDAN (H.), *Histoire de l'Allemagne : de la Germanie à nos jours*, Paris, Perrin, 2003.
- BONAFUOX-VERRAX (C.), *À la droite de Dieu. La Fédération nationale catholique, 1924-1944*, Paris, Fayard, 2004.
- BONIFACE (X.), *Histoire religieuse de la Grande Guerre*, Paris, Fayard, 2014.
- BONNEFOUS (É.), *Histoire politique de la Troisième République*, t. 3 : *L'après-guerre (1919-1924)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1959.
- BONNEFOUS (É.), *Histoire politique de la Troisième République*, t. 1 : *L'avant-guerre (1906-1914)*, Deuxième édition revue et augmentée, Paris, Presses Universitaires de France, 1965.
- BONNEFOUS (É.), *Histoire politique de la Troisième République*, t. 4 : *Cartel des Gauches et Union nationale (1924-1929)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1965.
- BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Paris, L.G.D.J., 2016.
- BONTEMS (C.), *L'Algérie, ses institutions et son droit à l'épreuve de la colonisation*, Saint-Denis, Éditions Bouchène, 2018.
- BORN (K. E.), *Von der Reichsgründung bis zum Ersten Weltkrieg*, München, DTV, 1981.
- BOUCHE (D.), *Histoire de la colonisation française*, t. II, *Flux et reflux (1815-1962)*, Paris, Fayard, 1991.
- BOUSCHBACHER (J.-P.), *Les élections au Landtag de 1911 en Lorraine Allemande*, Mémoire de DES d'Histoire, Université de Nancy, 1967.
- BOUTIER (J.), sous la dir. d'E. GASPARINI et Y. COMBEAU, *La question de l'assimilation politico-juridique de l'île de La Réunion à la Métropole (1815-1906)*, Thèse, Université d'Aix-Marseille, 2015.
- BOYER (A.), *Le droit des religions en France*, Paris, Presses Universitaires de France, 1993.
- BOYER (A.), *1905 : La séparation Eglises-Etat : de la guerre au dialogue*, Paris, Cana, 2004.
- BRAEUNER (G.), *L'Alsace au temps du Reichsland : un âge d'or culturel ?*, Pontarlier, Belvédère, 2013.
- BRAS (J.-P.) (dir.), *Faire l'histoire du droit colonial : Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, Paris, Karthala, IISMM, 2015.
- BRICE (C.), *Histoire de l'Italie*, Paris, Perrin, 2002.

BRISSAUD (J.), *Magistrats et Tribunaux d'Alsace*, Paris, De Boccard, 1927.

BRONNER (F.), *1870/71 : Elsass-Lothringen. Zeitgenössische Stimmen für und wider die Eingliederung in das Deutsche Reich*, Frankfurt am Main, Steinbach-Stissung, 1970.

BURON (R.), *Les dernières années de la IV<sup>e</sup> République*, Paris, Plon, 1968.

CABANES (B.), *Août 1914, La France entre en guerre*, Paris, Gallimard, 2014.

CABANES (B.), *La victoire endeuillée. La sortie de guerre des soldats français, 1918-1920*, Paris, Éditions du Seuil, 2014.

CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *L'Empire allemand de l'unité du Reich au départ de Bismarck (1871-1890)*, Nantes, Éditions du Temps, 2002.

CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *Le Reich allemand du départ de Bismarck à la Première Guerre mondiale (1890-1914)*, Nantes, Éditions du Temps, 2003.

CANDAR (G.), *Histoire politique de la III<sup>e</sup> République*, Paris, Éditions La Découverte, 1999.

CAMBOR (K.), *Belle Époque*, Paris, Flammarion, 2016.

CARBONNIER (J.), *Sociologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004.

CARON (J.-C.) et VERNUS (M.), *L'Europe au 19<sup>e</sup> siècle. Des nations aux nationalismes (1815-1914)*, Paris, Armand Colin, 2011.

CARROL (A.), *The Return of Alsace to France, 1918-1939*, Oxford, Oxford University Press, 2018.

CHANTIN (J.-P.), *Le régime concordataire français : la collaboration des Eglises et de l'Etat : 1802-1905*, Paris, Beauchesne, 2010.

CHAPOUTOT (J.), *Histoire de l'Allemagne (de 1806 à nos jours)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017.

CHARPIOT (R.), *Bismarck. Un destin prussien*, Paris, Vuibert, 2011.

CHASSAIGNE (P.), *La Grande-Bretagne et le Monde. De 1815 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2009.

CHASTENET (J.), *Histoire de la Troisième République, Jours Inquiets et Jours Sanglants (1906-1918)*, Paris, Hachette, 1955.

CHAUBET (F.), *Histoire intellectuelle de l'entre-deux-guerres. Culture et politique*, Paris, Nouveau Monde Éditions, 2006.

CHOLVY (G.) et HILAIRE (Y.-M.), *Histoire religieuse de la France, 1880-1914*, Toulouse, Privat, 2000.

CLARK (C.), *Histoire de la Prusse (1600-1947)*, Paris, Perrin, 2014.

CLARK (C.), *Les somnambules. Été 1914. Comment l'Europe a marché vers la guerre*, Paris, Flammarion, 2015.

CLAUDEL (J.-P.), *La bataille des frontières*, Remiremont-Heillecourt, Gérard Louis-Éditions de l'Est, 1999.

- CLAUSS (E.), *Les pensions locales d'Alsace et de Lorraine*, Thèse pour le Doctorat d'Etat, Université de Strasbourg, 1929.
- COCHET (F.) et PORTE (R.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, Paris, Robert Laffont, 2008.
- COCHET (F.), *La Grande Guerre : fin d'un monde, début d'un siècle (1914-1918)*, Paris, Perrin, 2014.
- CONSTANTINESCO (L.-J.), *Traité de droit comparé*, t. I, *Introduction au droit comparé*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1972.
- CORNEVIN (R.), *Histoire de la colonisation allemande*, Paris, Presses Universitaires de France, 1969.
- CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, Presses Universitaires de France, 2016.
- COURRIÈRE (H.), *Le comté de Nice et la France : Histoire politique d'une intégration (1860-1879)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014.
- COUTANT (E.), sous la dir. de B. GALLINATO-CONTINO, *La législation applicable dans l'Alsace-Lorraine recouvrées en matière commerciale*, Mémoire de Master 2 d'Histoire du droit et des institutions, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2011.
- COUTANT (E.), sous la dir. de B. GALLINATO-CONTINO, *L'Alsace et la Moselle : terrains d'expérimentation de la réforme du droit civil et commercial français (1918-1975)*, Thèse d'Histoire du droit et des institutions, Université de Bordeaux, 2018.
- CRAIG (J.E.), *Scholarship and Nation Building, The Universities of Strasbourg and Alsatian Society, 1870-1939*, Chicago, University of Chicago Press, 1984.
- CRAWFORD (E.) et OLFF-NATHAN (J.) (dir.), *La Science sous influence : l'Université de Strasbourg, enjeu des conflits franco-allemands, 1872-1945*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2005.
- CROUZET (F.), *Histoire de l'économie européenne (1000-2000)*, Paris, Albin Michel, 2010.
- CUNIBERTI (G.), *Grands systèmes de droit contemporains. Introduction au droit comparé*, Paris, L.G.D.J., 2015.
- D'ONORIO (J.-B.) (dir.), *Le Saint-Siège dans les relations internationales*, Paris, Les Éditions du Cerf ; Cujas, 1989.
- DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 2009.
- DANCHIN (E.), *Le temps des ruines (1914-1921)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015.
- DARD (O.), GRUNEWALD (M.), LEYMARIE (M.) et WITTMANN (J.-M.) (dir.), *Maurice Barrès, la Lorraine, la France et l'étranger*, Bern, Berlin, etc., Peter Lang, 2011.
- DARESTE (P.), *Traité de Droit Colonial*, t. I, Paris, Robaudy, 1931.
- DARESTE (P.), *Traité de Droit Colonial*, t. II, Paris, Robaudy, 1931.

- DAVID (R.), JAUFFRET-SPINOSI (C.) et GORÉ (M.), *Les grands systèmes de droit contemporains*, Paris, Dalloz, 2016.
- DE DARTEIN (F.), *La question d'Alsace*, Paris, Éditions du Linteau, 2013.
- DE GMELINE (P.), *Versailles 1919 : Chronique d'une fausse paix*, Paris, Presses de la Cité, 2009.
- DE GMELINE (P.), *Le 11 Novembre 1918 : la 11<sup>e</sup> heure du 11<sup>e</sup> jour du 11<sup>e</sup> mois*, Paris, Presses de la Cité, 2014.
- DE GMELINE (P.), *Le Général de Castelnau (1851-1944). Le Soldat, l'Homme, le Chrétien*, Janzé, Éditions Charles Hérissey, 2014.
- DE HOHENLOHE (A.), *Souvenirs d'Alsace-Lorraine, 1870-1923*, Metz – Nancy, Éditions des Paraiges – Le Polémarque Éditions, 2012.
- DE PANGE (J.), *Les Soirées de Saverne*, Paris-Neuchâtel, Éditions Victor Attinger, 1927.
- DE RAULIN (A.), OULD ABDALLAHI (S.-M.) et LÔ (G.), *Droit, culture et minorités*, Paris, L'Harmattan, 2009.
- DE SÉDOUY (J.-A.), *Ils ont refait le monde, 1919-1920. Le traité de Versailles*, Paris, Tallandier, 2017.
- DEBENE (M.) et PASTOREL (J.-P.) (dir.), *La « loi du pays » en Polynésie française*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- DELMAS-MARTY (M.), *De la grande accélération à la grande métamorphose. Vers un ordre juridique planétaire ?*, Lormont, Le Bord de l'Eau, 2017.
- DELUERMOZ (Q.) et SINGARAVÉLOU (P.), *Pour une histoire des possibles*, Paris, Éditions du Seuil, 2016.
- DEMMER (C.) et TRÉPIED (B.), *La coutume kanak dans l'État. Perspectives coloniales et postcoloniales sur la Nouvelle-Calédonie*, Paris, L'Harmattan, 2017.
- DESOS (G.), *Le droit local culturel, Strasbourg, Bureau des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*, Paris, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, 1992.
- DEUTSCH (M.), *L'Alsace dans le désordre*, Strasbourg, BF, 1993.
- DHENNE (O.), sous la dir. de C. BAECHLER, *Le journal d'Alsace et de Lorraine et le malaise alsacien (novembre 1918 à juin 1924)*, Mémoire de DEA, Université Strasbourg II, 1993.
- Dictionnaire historique des institutions de l'Alsace*, Strasbourg, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 2010-2012.
- DOLLINGER (P.), *Histoire de l'Alsace*, Toulouse, Privat, 1970.
- DORÉ (J.) et RAFFIN (P.) (dir.), *Le Bicentenaire du Concordat*, Strasbourg, Éditions du Signe, 2002.
- DREYFUS (F.-G.), *La vie politique en Alsace, 1919-1936*, Paris, Armand Colin, 1969.
- DREYFUS (F.-G.), *Histoire des Allemagnes*, Paris, Armand Colin, 1972.
- DREYFUS (F.-G.), *Histoire de l'Alsace*, Paris, Hachette, 1979.

- DREYFUS (F.-G.), *1917, L'année des occasions perdues*, Paris, de Fallois, 2010.
- DREYFUS (M.) (dir.), *Les assurances sociales en Europe*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.
- DROZ (B.), *Histoire de la décolonisation au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2009.
- DROZ (J.), *Histoire diplomatique de 1648 à 1919*, Paris, Dalloz, 2005.
- DUCLERT (V.), *La République imaginée, 1870-1914*, Paris, Belin, 2014.
- DURAND (J.-D.), sous la dir. de J.-C. DELBREIL, *Les catholiques en Moselle (1924-1926), rôle politique et religieux : défense du statut religieux et scolaire*, Mémoire de Maîtrise d'Histoire, Université de Metz, 1993.
- DURAND (B.), *Introduction historique au Droit colonial*, Paris, Economica, 2015.
- DURAND-BARTHEZ (M.), *De Sedan à Sarajevo. 1870-1914 : mésalliances cordiales*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- DUROSELLE (J.-B.), *Histoire des relations internationales, de 1919 à 1945*, Paris, Armand Colin, 2017.
- ECCARD (F.), *Le livre de ma vie*, Neuchâtel-Paris : V. Attinger, Paris-Strasbourg : Éditions Oberlin, 1951.
- EISEMANN (P.-M.) et KOSKENNIEMI (M.), *La succession d'États : la codification à l'épreuve des faits*, The Hague-Boston-London, Martinus Nijhoff Publishers, 2000.
- Entre les ordres juridiques. Mélanges en l'honneur du Doyen François Hervouët*, Poitiers-Paris, Presses Universitaires Juridiques de l'Université de Poitiers-L.G.D.J., 2015.
- EPP (R.), LIENHARD (M.), RAPHAEL (F.), *Catholiques, protestants, juifs en Alsace*, Mulhouse, Alsatia, 1992.
- EPP (R.) (dir.), *Histoire de l'Église catholique en Alsace des origines à nos jours*, Strasbourg, Éditions du Signe, 2003.
- EPP (R.), *Figures du catholicisme en Alsace*, Strasbourg, Éditions Coprur, 2007.
- ERDMANN (K.-D.), *Die Weimarer Republik*, Handbuch der deutschen Geschichte, 19, München, DTV, 1991.
- Etat et religion en Europe : les systèmes de reconnaissance*, Strasbourg, « Société, droit et religion en Europe », Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, Institut de droit canonique, 2004.
- Etats, Régions et droits locaux : droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, Economica, 1997.
- FABERON (J.-Y.) et ZILLER (J.), *Droit des Collectivités d'Outre-Mer*, Paris, L.G.D.J., 2007.
- FAGANT (E.), *Les débats parlementaires sur le projet de Constitution de l'Alsace-Lorraine en 1911*, Mémoire de DES d'Histoire, Université de Nancy, 1967.
- FARRAR (M.), *Principled pragmatist : the political career of Alexandre Millerand*, New York, Berg, 1991.

- FAVROT (B.), *Le gouvernement allemand et le clergé catholique lorrain de 1870 à 1918*, Wiesbaden, Institut für europäische Geschichte, 1981.
- FENET (A.), *La question du Tyrol du Sud : un problème de droit international*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1979.
- FERRO (M.), *La Révolution de 1917*, Paris, Albin Michel, 1997.
- FERRY (B.), *L'art patriotique face à l'Annexion. Alsace-Lorraine, 1871-1918*, Strasbourg, Éditions du Quotidien, 2014.
- FINCK (D.), sous la dir. de F.-G. DREYFUS, *L'Alsace devant l'autonomie et la réforme constitutionnelle*, Mémoire de Maîtrise, Université de Strasbourg, 1978.
- FISCHER (C.), *Alsace to the Alsatians ? Visions and Divisions of Alsatian Regionalism, 1870-1939*, New York-Oxford, Berghahn Books, 2010.
- FISCHER (F.), *Les buts de guerre de l'Allemagne impériale, 1914-1918*, Paris, Éditions de Trévise, 1970.
- FIX (A.), *L'association syndicale de remembrement : la législation locale alsacienne et lorraine*, Thèse pour le Doctorat d'Etat, Université de Strasbourg, 1936.
- FLONNEAU (J.-M.), *Le Reich Allemand. De Bismarck à Hitler (1848-1945)*, Paris, Armand Colin, 2003.
- FONLUPT-ESPERABER (J.), *Alsace et Lorraine : hier, aujourd'hui, demain*, Paris, Cloud & Gay, 1945.
- FONTANA (J.), *Les catholiques français pendant la Grande Guerre*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1990.
- FORCHER (M.), *Tirols Geschichte in Wort und Bild*, Innsbruck, Haymon Verlag, 1999.
- FORO (P.), *L'Italie de l'Unité à nos jours*, Paris, Ellipses, 2009.
- FORTIER (J.), *Quinze jours en rouge*, Barr, Verger Éditeur, 2011.
- FRANZ (G.), *Staat und katholische Kirche in Mitteleuropa von der Säkularisation bis zum Abschluss des preussischen Kulturkampfes*, München, Verlag Georg D. W. Callwey, 1954.
- Frédéric Eccard (1867-1952)*, Strasbourg, Les Éditions contemporaines, 1954.
- FRESCHI (L.), *Le Haut Adige – Tyrol du Sud. Autonomie et développement*, Grenoble, Éditions des Cahiers de l'Alpe, 1988.
- FREY (P.), *Associations d'Alsace-Moselle : régime juridique et droit local*, Paris, Les Éditions Juris Service, 1993.
- FROMONT (M.), *Grands systèmes de droit étrangers*, Paris, Dalloz, 2013.
- GAEBELÉ (R.), *De la Promulgation et de la Publication des Lois et Règlements Français en Alsace et en Lorraine, du mois d'août 1914 à la loi du 24 juillet 1925*, Strasbourg, Éditions Universitaires de Strasbourg, 1926.
- GALL (L.), *Bismarck. Le révolutionnaire blanc*, Paris, Le Grand Livre du mois, 2000.
- GAMBARO (A.), SACCO (R.) et VOGEL (L.), *Traité de droit comparé. Le droit de l'Occident et d'ailleurs*, Paris, L.G.D.J., 2011.

- GARRIGUES (J.) (dir.), *Histoire du Parlement : de 1789 à nos jours*, Paris, A. Colin, 2007.
- GERWARTH (R.), *Les Vaincus : Violences et guerres civiles sur les décombres des empires (1917-1923)*, Paris, Éditions du Seuil, 2017.
- GILBRIN (H.), *Essai sur la condition juridique des alsaciens-lorrains*, Mémoire de Maîtrise d'Histoire, Université de Metz, 1984.
- GILLIG (J.-M.), *Bilinguisme et religion à l'école : la question scolaire en Alsace de 1918 à nos jours*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2012.
- GILLIG (J.-M.), *Histoire de l'école laïque en France*, Paris, L'Harmattan, 2014.
- GIORDAN (H.) (dir.), *Les minorités en Europe. Droits linguistiques et Droits de l'Homme*, Paris, Éditions Kimé, 1992.
- GOJOSSO (E.) et VERGNE (A.), *La province. Circonscrire et administrer le territoire de la République romaine à nos jours*, Paris, L.G.D.J., 2010.
- GOJOSSO (E.), KREMER (D.) et VERGNE (A.) (dir.), *Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, Poitiers-Paris, Presses Universitaires Juridiques de l'Université de Poitiers-L.G.D.J.-Lextenso, 2014.
- GOLDSCHMIDT (H.), *Bismarck und die Friedensunterhändler 1871*, Berlin und Leipzig, 1929.
- GOUTTMAN (A.), *La grande défaite. 1870-1871*, Paris, Perrin, 2015.
- GRANDHOMME (J.-N. et F.) (dir.), *Boches ou tricolores ? Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2008.
- GRANDHOMME (J.-N. et F.), *Les Alsaciens-Lorrains dans la Grande Guerre*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2013.
- GRANIER (J.), *Novembre 18 en Alsace : Album du cinquantième*, Strasbourg, Édition des Dernières Nouvelles de Strasbourg, 1969.
- GRASSER (T.), *Die gemeinde Verfassung und Verwaltung in Elsass und Lothringen*, Strasbourg, Heitz, 1934.
- GROHMANN (C.), *The Problems of Integrating Annexed Lorraine into France, 1918-1925*, Thesis submitted in fulfillment of the requirements of the degree of Doctor of Philosophy, Department of History, University of Sterling, 1999.
- GRUNEWALD (M.), *Die Elsass-Lothringische Frage im Spiegel der Zeitschriften (1871-1914)*, Berne, Lang, 1998.
- GUICHONNET (P.), *Histoire de l'annexion de la Savoie à la France*, Thonon-Roanne, Le messager-Éditions Horvath, 1982.
- Guide du droit local*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2015.
- GUIEU (J.-M.), *Gagner la paix, 1914-1929*, Paris, Éditions du Seuil, 2015.
- GUNTZ (E.) et WECKMANN (A.), *Das Land dazwischen : une saga alsacienne, 1870-1919*, Strasbourg, SALDE, 1997.
- GURVITCH (G.), *Traité de sociologie*, t. 2, Paris, Presses Universitaires de France, 1968.

GURVITCH (G.), *Eléments de sociologie juridique*, Paris, Dalloz, 2012.

HAAS (P.), *Histoire d'Alsace*, Strasbourg, Istra, 1946.

HAGUENAU-MOIZARD (C.), *Introduction au droit comparé*, Paris, Dalloz, 2018.

HALPÉRIN (J.-L.), *Histoire des droits en Europe, de 1750 à nos jours*, Paris, Flammarion, 2003.

HALPÉRIN (J.-L.), *Histoire de l'état des juristes, Allemagne, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Classiques Garnier, 2015.

HAMILTON (R.-F.) et HERWIG (H.-H.) (dir), *The Origins of World War I*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

HAMM (D.), *Les fonctionnaires d'Etat en Alsace et en Lorraine depuis 1918*, Thèse pour le Doctorat d'Etat, Université de Strasbourg, 1934.

HAMMAN (P.), *Les transformations de la notabilité entre France et Allemagne. L'industrie faïencière à Sarreguemines (1836-1918)*, Paris, L'Harmattan, 2005.

HANNS (C.), *Les particularités du droit local alsacien-mosellan, Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme d'expertise comptable*, Session de novembre 1994.

HART (M.), *Nos années françaises*, Fouesnant, Yoran Embanner, 2016.

HARTER (A.), *Les États-Unis dans la Grande Guerre*, Paris, Tallandier, 2017.

HARTMANN (H.), *Die staatsrechtliche Angleichung Elsaß-Lothringens an die Französische Republik seit 1918*, Universität Leipzig, 1932.

HAU (M.), *L'industrialisation de l'Alsace (1803-1939)*, Strasbourg, Association des publications près les Universités de Strasbourg, 1987.

HAU (M.), *Un siècle d'histoire industrielle allemande (1880-1970)*, Paris, SEDES, 1997.

HELL (M.), *Alsace-Lorraine : le centenaire : 1911-2011*, Colmar J. Do Bentzinger, 2011.

HELLER (M.), *Histoire de la Russie et de son empire*, Paris, Perrin, 2015.

HELSEY (E.), *Notre Alsace : l'enquête du « Journal » et le procès de Colmar*, Paris, Albin Michel, 1927.

HENNING (J.), sous la dir. d'E. GASPARINI et J.-L. MESTRE, *Le radicalisme d'Edouard Herriot et la crise des institutions (1905-1954)*, Thèse, Université d'Aix-Marseille, 2017.

HEUSS-KNAPP (E.), *Souvenirs d'une Allemande de Strasbourg*, Strasbourg, Oberlin, 1996.

HIERY (H.), *Reichstagswahlen im Reichsland*, Düsseldorf, Droste Verlag, 1986.

HIRSCH (J.-P.), *Combats pour l'école laïque en Alsace-Moselle entre 1815 et 1939*, Paris, L'Harmattan, 2011.

HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *1918 : Die Deutschen zwischen Weltkrieg und Revolution*, Berlin, Ch. Links, 2018.

*Histoire du droit local*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 1990.

HOFFET (F.), *Psychanalyse de l'Alsace*, Strasbourg, Éditions Coprur, 2008.

- HOUTE (A.-D.), *Le Triomphe de la République, 1871-1914*, Paris, Éditions du Seuil, 2014.
- HOWILLER (A.), *Où va l'Alsace ?*, Illkirch-Graffenstaden, Le Verger Éditions, 2008.
- HOZÉ (B.), sous la dir. de A. WAHL, *Mémoires d'une terre promise : les mémoires françaises de l'Alsace-Lorraine de 1870 à nos jours*, Thèse de Doctorat, Université de Metz, 2000.
- HUBÉ (F.), *Comprendre le livre foncier d'Alsace-Moselle et le pratiquer*, Luxembourg, Promoculture, 2014.
- HÜRTEH (H.), *Kurze Geschichte des deutschen Katholizismus (1800-1960)*, Mainz, Mathias Grünewald-Verlag, 1986.
- IGERSHEIM (F.), *L'Alsace des notables (1870-1914). La bourgeoisie et le peuple alsacien*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1981.
- IGERSHEIM (F.), *Politique et administration dans le Bas-Rhin, 1848-1870*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1992.
- IGERSHEIM (F.), *Le régime de la presse alsacienne dans le Pays d'Empire d'Alsace-Lorraine (1870-1914)*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2002.
- IGERSHEIM (F.), *L'Alsace politique, 1870-1914*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2016.
- JARAUSCH (K.-H.), *Out of ashes. A new history of Europe in the twentieth century*, Princeton-Oxford, Princeton University Press, 2015.
- JEANNENEY (J.-N.), *Leçon d'histoire pour une Gauche au pouvoir : la faillite du Cartel (1924-1926)*, Paris, Éditions du Seuil, 1977.
- JEANNENEY (J.-N.), *Clemenceau, Portrait d'un homme libre*, Paris, Mengès, 2005.
- JEANNENEY (J.-N.), *La Grande guerre, si loin, si proche : réflexions sur un centenaire*, Paris, Seuil, 2013.
- JEISMANN (M.), *La notion d'ennemi national et la représentation de la nation en Allemagne et en France de 1792 à 1918*, Paris, CNRS Éditions, 1997.
- JOLY (B.), *Déroulède. L'inventeur du nationalisme français*, Paris, Perrin, 1998.
- JONES (M.), *Founding Weimar. Violence and the German Revolution of 1918-1919*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.
- JOUANJAN (O.), *Une histoire de la pensée juridique en Allemagne, 1800-1918 : Idéalisme et conceptualisme chez les juristes allemands du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005.
- Jurisclasseur Alsace-Moselle*, Paris, Éditions du JurisClasseur, 1982-.
- KALIFA (D.), *La véritable histoire de la « Belle Époque »*, Paris, Fayard, 2017.
- KÄRNBAACH (M.), *Die staatsrechtliche Entwicklung Elsass-Lothringens 1871-1879, im Spiegel der deutschen Reichspolitik*, Strassburg, Selbstverlag der Elsass-Lothringischen Wissenschaftlichen Gesellschaft, 1933.
- KEEGAN (J.), *La Première Guerre mondiale*, Paris, Perrin, 2003.
- KELLER (R.), LUDES (L.), KOVAR (J.-F.) et STRAUSS (L.), *Chroniques d'Alsace, 1918-1939*, Strasbourg, G4J, 2004.

KENNEL (S.), sous la dir. de C. BAECHLER, *La presse parisienne, le malaise alsacien et la crise autonomiste*, Mémoire de Maîtrise, Université Strasbourg II, 1989.

KERAUTRET (M.), *Histoire de la Prusse*, Paris, Éditions du Seuil, 2005.

KERSHAW (I.), *L'Europe en enfer, 1914-1949*, Paris, Éditions du Seuil, 2016.

KESSEL (J.), *Première Guerre mondiale*, Paris, Gallimard, 2018.

KESSLER (P.), *Régime concordataire et droit public en Alsace-Lorraine*, Thèse pour le Doctorat d'État, Sciences Juridiques, Université de Strasbourg, 1954.

KESSLER (F.), *Historique du régime d'assurance maladie en Alsace-Moselle (1883-1945)*, Strasbourg, Association pour le développement de la recherche en droit social et économique, 1985.

KESSLER (F.) et KERSCHEN (N.), *L'assurance maladie en Alsace-Moselle : des origines à nos jours*, Paris, IRJS Édition, 2013.

KIEFFER (R.-H.), *Les élections législatives de 1919 et 1924 en Moselle*, Mémoire de DES d'Histoire, Université de Nancy, 1967.

KIEFFER (J.), sous la dir. de A. WAHL, *L'enseignement primaire mosellan de 1918 à 1939. Essai d'histoire sociale d'un particularisme scolaire*, Thèse de Doctorat, Université de Metz, 1994.

KINTZ (J.-P.), *La Conquête de l'Alsace. Le triomphe de Louis XIV, diplomate et guerrier*, Strasbourg-Paris, La Nuée Bleue-Place des Victoires, 2017.

KLEIN (P.), *Camille Dahlet : une vie au service de l'Alsace*, Fegersheim, Éditions Allewill, 2015.

KLEINSCHMAGER (R.), *Géopolitique de l'Alsace*, Strasbourg, BF, 1987.

KLUßMANN (U.) et MOHR (J.) (dir.), *Die Weimarer Republik, Deutschlands erste Demokratie*, München, Deutsche Verlags-Anstalt, 2015.

KOCH (M.), *Les destins français de l'Alsace*, Alger-Paris, Renaissances, 1945.

KOTT (S.), *L'Allemagne du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1999.

KREMPPER (M.), *Aux sources de l'autonomisme alsacien-mosellan, 1871-1945*, Fouesnant, Yoran Embanner, 2015.

KRUMEICH (G.), *Le Feu aux poudres : Qui a déclenché la guerre ?*, Paris, Belin, 2014.

KUHLMANN (A.-E.), *Le problème Alsacien*, Paris, Librairie de l'Action Française, 1926.

*L'Alsace depuis son retour à la France*, t. 1, Strasbourg, Comité Alsacien d'Études et d'Informations, 1932.

L'HUILLIER (F.), *Histoire de l'Alsace*, Paris, Presses Universitaires de Strasbourg, 1974.

L'HUILLIER (T.), sous la dir. de J.-N. JAENNENEY, *La question laïque en Alsace-Moselle de 1918 à 1925*, Mémoire de Master 2, IEP de Paris, 2012.

*L'œuvre scolaire de la France en Tunisie (1883-1930)*, Bourg, Imprimerie Victor Berthod, 1931.

*La faillite civile d'Alsace-Moselle : De l'héritage au renouveau*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 1991.

*La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, Paris, L.G.D.J., 1986.

LAGHMANI (S.), *Histoire du droit des gens du jus gentium impérial au jus publicum europaeum*, Paris, Pedone, 2004.

LALOUETTE (J.), *La séparation des Églises et de l'État. Genèse et développement d'une idée, 1789-1905*, Paris, Éditions du Seuil, 2005.

LALOUETTE (J.), *L'État et les cultes : 1789-1905-2005*, Paris, La Découverte, 2005.

LALOUETTE (J.), *La France de la Belle Époque*, Paris, Tallandier, 2013.

LAURENT-BONNE (N.) et PRÉVOST (X.) (dir.), *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne. Regards croisés sur les méthodes des juristes*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2016.

LEBLOND (F.), *Gabriel Alapetite. Un grand serviteur de l'État*, Colmar, J. Do Bentzinger, 2017.

LECA (A.), *Introduction au droit civil coutumier kanak*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2016.

LECA (A.), *Généalogie de la construction juridique de l'État en France. Des origines à 1958*, Paris, LexisNexis, 2017.

*Le droit local culturel d'Alsace-Moselle : analyse, textes et jurisprudence*, Paris, Direction de l'Information légale et administrative, 2013.

*Le droit local de la chasse*, Actes du Colloque du 16 mai 1995, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 1996.

*Le droit local en questions*, Sondage, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, Dernières nouvelles d'Alsace, 1995.

*Le droit local, un droit vivant à l'aube de son centenaire*, Strasbourg, Conseil interrégional des Cours d'appel de Colmar et de Metz, 2012.

LEGEAIS (R.), *Grands systèmes de droit contemporains. Approche comparative*, Paris, Lexisnexis, 2016.

LEJEUNE (D.), *La France des débuts de la III<sup>e</sup> République, 1870-1896*, Paris, Armand Colin, 2016.

LE NAOUR (J.-Y.), 1914, *La grande illusion*, Paris, Perrin, 2012.

LE NAOUR (J.-Y.), 1915, *L'enlèvement*, Paris, Perrin, 2013.

LE NAOUR (J.-Y.) (dir.), *Dictionnaire de la Grande Guerre*, Paris, Larousse, 2014.

LE NAOUR (J.-Y.), 1916, *L'enfer*, Paris, Perrin, 2014.

LE NAOUR (J.-Y.), 1917, *La paix impossible*, Paris, Perrin, 2015.

LE NAOUR (J.-Y.), 1918, *L'étrange victoire*, Paris, Perrin, 2016.

LE POURHIET (A.-M.) (dir.), *Droit constitutionnel local*, Paris-Aix-en-Provence, Economica, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1999.

LE ROY LADURIE (E.), *Histoire de France des régions. La périphérie française des origines à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2001.

- 1919, *Le traité de Versailles vu par ses contemporains*, Paris, Alvik Éditions, 2003.
- Les conséquences des traités de paix de 1919-1920 en Europe centrale et Sud-orientale*, Strasbourg, Association des publications près les Universités de Strasbourg, 1987.
- LESCH (D.), sous la dir. de N. GOEDERT-ABAJI, *La genèse du droit local-alsacien mosellan et son particularisme*, Faculté de droit de Sceaux, 2000.
- LÉVÊQUE (P.), *Histoire des forces politiques en France, 1880-1940*, t. 2, Paris, Armand Colin, 1994.
- LIBCHABER (R.), *L'ordre juridique et le discours du droit*, Paris, L.G.D.J., 2013.
- LIENHARD (M.), *Histoire et aléas de l'identité alsacienne*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2011.
- LIVET (G.), *L'Université de Strasbourg : de la Révolution française à la guerre de 1870*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1996.
- LORIN (A.) et TARAUD (C.) (dir.), *Nouvelle histoire des colonisations européennes (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013.
- LORSON (P.), *Charles Ruch, Evêque de Strasbourg*, Paris, Broché, 1948.
- LOTZ (F.), *Droit civil alsacien-lorrain*, Paris, Librairies Techniques, 1978.
- LOTZ (F.), *Le Notariat alsacien de 1800 à nos jours*, Kaysersberg, Printek, 1989.
- LOVIE (J.), *La Savoie dans la vie française de 1860 à 1875*, Paris, Presses Universitaires de France, 1963.
- LOWCZYK (O.), *La fabrique de la paix. Du Comité d'études à la Conférence de la paix, l'élaboration par la France des traités de la Première Guerre mondiale*, Paris, Economica, 2010.
- LUCHAIRE (F.), *Manuel de droit d'Outre-Mer*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1949.
- LUCHAIRE (F.), *Le statut constitutionnel de la France d'outre-mer*, Paris, Economica, 1992.
- LUSTIG (M.) (dir.), *Statut local d'Alsace-Moselle et valeurs républicaines*, Paris, Edimaf, 2000.
- MACMILLIAN (M.), *Les artisans de la paix. Comment Lloyd George, Clemenceau et Wilson ont redessiné la carte du monde*, Paris, JC Lattès, 2006.
- MAILLARD (G.-F.), sous la dir. de J.-M. POUGHON, *L'intégration politique de l'Alsace de 1648 à 1870*, Thèse, Université de Strasbourg, 2016.
- MARBEAU (M.), *La Société des Nations. Vers un monde multilatéral, 1919-1946*, Tours, Presses Universitaires François Rabelais, 2017.
- MARCARD (F.), *La France de 1870 à 1918*, Paris, Armand Colin, 1996.
- MAUGUÉ (P.), *Le particularisme alsacien, 1918-1967*, Paris, Presses d'Europe, 1970.
- MAYEUR (J.-M.), *La séparation des Églises et de l'État*, Paris, René Julliard, 1966.
- MAYEUR (J.-M.), *Autonomie et politique en Alsace : la Constitution de 1911*, Paris, Armand Colin, 1970.

- MAYEUR (J.-M.), *Les débuts de la III<sup>ème</sup> République, 1871-1898*, Paris, Éditions du Seuil, 1973.
- MAYEUR (J.-M.), *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940*, Paris, Éditions Point, 1984.
- MCCLELLAND (C.), *State, society, and university in Germany (1700-1914)*, Cambridge, Cambridge University Press, 1980.
- MÉLIN-SOUCRAMANIEN (F.), *L'outre-mer français : un « modèle » pour la République ?*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2008.
- MESSNER (F.), *Le financement des Églises : le système des cultes reconnus (1801-1983)*, Strasbourg, Cerdic Publications, 1984.
- MESSNER (F.) et VIERLING (A.) (dir.), *L'enseignement religieux à l'école publique*, Strasbourg, Oberlin, 1998.
- MESSNER (F.), PRÉLOT (P.-H.) et WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Traité de droit français des religions*, Paris, Litec, 2003.
- MESSNER (F.) (dir.), *Dictionnaire de droit des religions*, Paris, CNRS Éditions, 2011.
- METZLER (L.), sous la dir. de A. WAHL, *La politique de germanisation de la Lorraine annexée (1870-1914)*, Thèse de Doctorat, Université de Lorraine, 2007.
- MEYER (J.), TARRADE (J.), REY-GOLDZEIGUER (A.) et THOBIE (J.), *Histoire de la France coloniale. Des origines à 1914*, Malakoff, Armand Colin, 2016.
- MÉZIÈRES (A.), *L'invasion allemande de l'Alsace-Lorraine*, Champhol, Éditions Le Mono, 2016.
- MICHAELIS (O.), *Grenzlandkirche : Eine Evangelische Kirchengeschichte Elsaß-Lothringens (1870-1918)*, Straßburg, Heitz, 1934.
- MIÈGE (J.-L.), *Expansion européenne et décolonisation, De 1870 à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 1973.
- MILET (M.), DAUGERON (B.) et LEMAIRE (E.) (dir.), *Le droit public et la Première Guerre mondiale*, Paris, Dalloz, 2016.
- MILZA (P.), *Histoire de l'Italie. Des origines à nos jours*, Paris, Fayard, 2005.
- MILZA (P.), « L'année terrible », *La guerre franco-prussienne (septembre 1870-mars 1871)*, Paris, Perrin, 2009.
- MINNERATH (R.), *L'Église catholique face aux États : deux siècles de pratique concordataire, 1801-2010*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2012.
- MIQUEL (P.), *La Troisième République*, Paris, Fayard, 1989.
- MIQUEL (P.), *1918, La Victoire*, Paris, Tallandier, 1998.
- MIQUEL (P.), *La Grande Guerre*, Paris, Fayard, 2010.
- MISCHLICH (R.), *Le régime des hypothèques légales et judiciaires en Alsace et en Lorraine dans ses rapports avec le droit français et le droit allemand*, Thèse pour le Doctorat d'Etat, Université de Strasbourg, 1935.
- MOERLEN (Y) et BECHELEN (L.), *La lutte de la jeunesse estudiantine Alsacienne et Lorraine contre l'emprise Allemande de 1871 à 1918*, Strasbourg, Bechelen, 1957.

MOISSET (J.-P.), *Histoire du catholicisme*, Paris, Flammarion, 2009.

MONIER (F.), *Les années 20 (1919-1930)*, Paris, Librairie générale française, 1999.

MULLER (C.) et VOGLER (B.), *Catholiques et protestants en Alsace : le simultaneum de 1802 à 1925*, Strasbourg, Istra, 1983.

MULLER (C.), *Dieu est catholique et alsacien*, Haguenau, Société d'histoire de l'Eglise d'Alsace, 1987.

MULLER (C.) et CLÉMENTZ (E.) (dir.), *Autorité, Liberté, Contrainte en Alsace : Regards sur l'histoire d'Alsace (XIème-XXIème siècle)*, Nancy, Éditions Place Stanislas, 2010.

MULLER (C.) et WEBER (C.), *Les Alsaciens : une région dans la tourmente, 1870-1950*, Paris, Les Arènes, 2010.

MULLER (C.), *Dieu, la Prusse et l'Alsace*, Strasbourg, Éditions du Signe, 2013.

NADAUD (S.), *Codifier le droit civil européen*, Bruxelles, Larcier, 2008.

NAGYOS (C.), *Guerres et Paix en Alsace-Moselle, De l'annexion à la fin du nazisme : histoire de trois départements de l'Est, 1870-1945*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2005.

NAUMANN (M.), *La décolonisation britannique, 1919-1984*, Paris, Ellipses, 2012.

NEMO (P.), *Histoire des idées politiques aux temps modernes et contemporains*, Paris, Presses universitaires de France, 2013.

NIESS (W.), *Die Revolution von 1918/19 : Der wahre Beginn unserer Demokratie*, Berlin, München, Wien, Zürich, Europa Verlag, 2017.

NIPPERDEY (T), *Deutsche Geschichte (1866-1918). Zweiter Band : Machtstaat vor der Demokratie*, München, Verlag C. H. Beck, 1995.

NIVET (P.), *La France occupée, 1914-1918*, Paris, Armand Colin, 2014.

NONN (C.), *Bismarck. Eine Preuße und sein Jahrhundert*, München, Verlag C. H. Beck, 2015.

*Nos maîtres de la Faculté de droit de Paris*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1932.

NOVICOW (J.), *La Question de l'Alsace-Lorraine : Critique du point de vue allemand*, Paris, Félix Alcan, 1895.

NUNINGER (M.), *Notre droit local*, Strasbourg, Crédit Mutuel, 1975.

OBERLÉ (R.), *L'Alsace au temps du Reichsland*, Mulhouse, A.D.M. Éditeur, 1990.

OLIVIER-UTARD (F.), *Une Université idéale ? Histoire de l'Université de Strasbourg de 1919 à 1939*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2015.

OLSZAK (N.), *Histoire du droit du travail*, Paris, Economica, 2011.

OPOČENSKY (J.), *La Protestation des Députés Tchèques de la Diète de Bohême contre l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine*, Paris, Félix Alcan, 1930.

ORTOLANI (M.), *Les députés français et la défense, 1900-1914 : Étude des débats à la Chambre*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales, 2002.

- OTT (F.), *La Société Industrielle de Mulhouse, 1826-1876*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1999.
- PAN (C.) et PFEIL (B.), *Zur Entstehung des modernen Minderheitenschutzes in Europa*, Wien – New-York, Springer, 2006.
- PARADIS (D.), sous la dir. de F. KESSLER, *Le régime local d'assurance vieillesse*, Mémoire de DEA, Université Robert Schuman, 1996.
- PAXTON (R.-O.) et HESSLER (J.), *L'Europe au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Tallandier, 2011.
- PÉCOUT (G.), *Naissance de l'Italie contemporaine*, Paris, Armand Colin, 2004.
- PELLEGRINETTI (J.-P.) et ROVERE (A.), *La Corse et la République*, Paris, Éditions du Seuil, 2004.
- PENNERA (C.), sous la dir. de R. POIDEVIN, *Robert Schuman député : 1919-1924*, Thèse pour le Doctorat de Troisième Cycle, Université des Sciences juridiques, politiques, sociales et de technologie de Strasbourg, 1984.
- PENNERA (C.), *Robert Schuman : la jeunesse et les débuts politiques d'un grand européen de 1886 à 1924*, Sarreguemines, Éditions Pierron, 1985.
- PERNOT (F.), *1914 « la fin d'un monde... »*, Paris, Honoré Champion Éditeur, 2014.
- PETER (C.), sous la dir. de F. L'HUILLIER, *Le « Journal de Genève » et la question d'Alsace-Lorraine pendant la Première Guerre mondiale*, Mémoire de Maîtrise, Université de Strasbourg, 1968.
- PETERLINI (O.), *Autonomie und Minderheitenschutz in Trentino - Südtirol*, Wien, Braumüller, 1997.
- PETIT (A.), *Les libertés publiques en droit local*, Mémoire de DEA, Strasbourg III, 1983.
- PFLANZE (O.), *Bismarck : Der Reichsgründer*, München, Verlag C. H. Beck, 1997.
- PFLIMLIN (P.), *L'Alsace, destin et volonté*, Paris, Calmann-Lévy, 1963.
- PHILIPPS (E.), *Les luttes linguistiques en Alsace jusqu'en 1945*, Strasbourg, Culture Alsacienne, 1975.
- PHILIPPS (E.), *L'Alsace face à son destin : la crise d'identité*, Strasbourg, Société d'Édition de la Basse-Alsace, 1978.
- PILLOT (A.), sous la dir. de P. DELVIT, *La crise institutionnelle de 1924 en Alsace-Moselle vue au travers des quotidiens toulousains*, Mémoire de Master 2 d'Histoire du droit et des institutions, Université Toulouse I, 2006.
- POIDEVIN (R.) et BARIÉTY (J.), *Les relations franco-allemandes, 1815-1975*, Paris, Armand Colin, 1977.
- POIDEVIN (R.), *Robert Schuman, homme d'État, 1886-1963*, Paris, Imprimerie Nationale, 1986.
- POINCARÉ (R.), *Au service de la France : neuf années de souvenirs, V : L'invasion*, Paris, Plon, 1929.
- POLONI (B.), *Histoire constitutionnelle de l'Allemagne*, Paris, Ellipses, 2000.
- PORTIER (P.), *L'État et les religions en France. Une histoire sociologique de la laïcité*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016.

- POULAT (E.), *Liberté, laïcité : la guerre des deux Frances et le principe de modernité*, Paris, Cujas, 1988.
- PREIBUSCH (S.-C.), *Verfassungsentwicklungen im Reichsland Elsaß-Lothringen : 1871-1918*, Berlin, Berliner Wissenschafts-Verlag, 2006.
- PRIVÉ (E.), *De la notion de chose litigieuse et des conséquences du caractère litigieux, d'après la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*, Thèse pour le Doctorat (sciences juridiques), Université de Nancy, 1926.
- PROCH (F.), sous la dir. de C. BAECHLER, *La situation des instituteurs en Alsace et en Lorraine après le retour à la France, 1918-1922*, Mémoire, Strasbourg II, 1993.
- QUIRIN HÉMONT (I.), sous la dir. de C. DE GEMEAUX, *La germanisation par l'école en Alsace-Moselle et en Pologne : une politique coloniale ?*, Thèse d'Études germaniques, Université François Rabelais de Tours, 2014.
- RAK (C.), *Krieg, Nation und Konfession, Die Erfahrung des deutsch-französischen Krieges von 1870-1871*, Paderborn, München, Wien, Zurich, Schöningh, 2004.
- RAMBAUD (T.), *Le principe de séparation des cultes et de l'État en droit public comparé. Analyse comparative des régimes français et allemand*, Paris, L.G.D.J, 2004.
- RAMBAUD (T.), *Introduction au droit comparé*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014.
- RAPP (F.) (dir.), *Le Diocèse de Strasbourg*, Paris, Beauchesne, 1982.
- RAPP (L.), *De la garantie dans les ventes d'animaux domestiques : aperçu historique des législations successivement applicables en Alsace et en Lorraine depuis 1804, étude du régime actuel*, Thèse pour le Doctorat d'Etat, Université de Strasbourg, 1935.
- REBÉRIOUX (M.), *La République radicale ?*, 1898-1914, Paris, Éditions du Seuil, 1975.
- REDSLOB (R.), *Entre la France et l'Allemagne. Souvenirs d'un Alsacien*, Paris, Plon, 1933.
- REDSLOB (R.), *Alma Mater : mes souvenirs des Universités allemandes*, Paris-Strasbourg, Berger-Levrault, 1958.
- REGULA (J.), *Le Droit applicable en Alsace et en Lorraine*, Paris, Dalloz, 1938.
- REHM (M.), *Reichsland Elsaß-Lothringen*, Bad Neustadt an der Saale, Verlag Dietrich Pfaehler, 1991.
- RÉMOND (R.), *L'anticléricalisme en France, de 1815 à nos jours*, Paris, Fayard, 1999.
- REPUSSARD (C.), *Idéologie coloniale et imaginaire mythique. La revue Kolonie und Heimat de 1909 à 1914*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2014.
- RICCI (J.-C.), *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz, 2018.
- RICHARD (G.), *Histoire des droites en France. De 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, 2017.

RICHEZ (J.-C.), STRAUSS (L.), IGERSHHEIM (F.) et JONAS (S.), *Jacques Peirotes et le socialisme en Alsace : 1896-1935*, Strasbourg, BF, 1989.

RINCKENBERGER (W.), *L'Alsace, rempart français sur le Rhin*, Paris, La Jeune Parque, 1947.

RIZZO (J.-L.), *Alexandre Millerand, Socialiste discuté, ministre contesté et président déchu (1859-1943)*, Paris, L'Harmattan, 2013.

ROBERT (J.) et REMY (G.), *L'Abbé Wetterlé*, Paris, Plon, 1932.

*Robert Schuman, un Mosellan en politique*, Saint-Julien-lès-Metz, Publications des Archives départementales de la Moselle, 1994.

ROCHEFORT (R.), *Robert Schuman*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1968.

RODIÈRE (R.), *Introduction au droit comparé*, Paris, Dalloz, 1979.

ROHMER (A.), *Entre larmes et honneurs, Thann, ville de front (1914-1918)*, Thann, Société d'Histoire Les Amis de Thann, 2014.

ROSCHER (S.), *Die Kaiser-Wilhelms-Universität Straßburg 1872-1902*, Berlin, Bern, etc., Peter Lang, 2006.

ROSSÉ (J.), STURMEL (M.), BLEICHER (A.), DEIBER (F.), KEPPI (J.), *Das Elsass von 1870-1932*, Colmar, Alsatia, 1936-1938.

ROTH (F.), *Les Lorrains, entre la France et l'Allemagne. Itinéraire d'annexés*, Metz-Nancy, Éditions Serpenoise-Université de Nancy II, 1981.

ROTH (F.), *La guerre de 1870*, Paris, Fayard, 1990.

ROTH (F.), *Histoire de la Lorraine : L'époque contemporaine, De la Révolution à la Grande guerre*, Metz, Éditions Serpenoise, 1992.

ROTH (F.), *Histoire de la Lorraine : L'époque contemporaine, Le vingtième siècle, 1914-1994*, Metz, Éditions Serpenoise, 1994.

ROTH (F.), *Raymond Poincaré, Un homme d'État républicain*, Paris, Fayard, 2000.

ROTH (F.), *L'Allemagne de 1815 à 1918*, Paris, Armand Colin, 2002.

ROTH (F.), *Lorraine, France, Allemagne : un parcours d'historien*, Metz, Éditions Serpenoise, 2002.

ROTH (F.), *Robert Schuman, 1886-1963 : du Lorrain des frontières au père de l'Europe*, Paris, Fayard, 2008.

ROTH (F.), *Alsace-Lorraine : histoire d'un « pays perdu » : de 1870 à nos jours*, Nancy, Éditions Place Stanislas, 2010.

ROTH (F.), *La Lorraine annexée : Étude sur la Présidence de Lorraine dans l'Empire allemand (1870-1918)*, Metz, Éditions Serpenoise, 2011.

ROTH (F.), *Histoire politique de la Lorraine, de 1900 à nos jours*, Metz, Éditions Serpenoise, 2012.

ROTHER (U.), *Die theologischen Fakultäten der Universität Straßburg : ihre rechtlichen Grundlagen und ihr staatskirchenrechtlicher Status von den Anfängen bis zur Gegenwart*, Paderborn, München, etc, F. Schöningh, 2001.

- ROULAND (N.), *Anthropologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988.
- ROULAND (N.), *L'État français et le pluralisme. Histoire politique des institutions publiques de 476 à 1792*, Paris, Odile Jacob, 1995.
- ROULAND (N.), PIERRÉ-CAPS (S.) et POUMARÈDE (J.), *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996.
- ROULAND (N.) (dir.), *Le droit à la différence*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2002.
- ROVAN (J.), *Histoire de l'Allemagne*, Paris, Éditions du Seuil, 1998.
- RUDLOFF (J.), *Elsaß-Lothringens Wiedereingliederung in den französischen Staat nach dem 1. Weltkrieg*, Grin Verlag, 2012.
- RUSTENHOLZ (T.), sous la dir. de B. VOGLER, *L'idéalisation de la France sous le Reichsland (1871-1918)*, Mémoire de Maîtrise, Université Marc Bloch, Strasbourg, 2001.
- SACCO (R.), *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, Paris, Economica, 1991.
- SACCO (R.), *Anthropologie juridique. Apport à une macro-histoire du droit*, Paris, Dalloz, 2008.
- SANGUIN (A.-L.) (dir.), *Les minorités ethniques en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1993.
- SCHAERER (A.), *La protection de la propriété industrielle dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : étude de droit comparé et de droit local*, Thèse pour le Doctorat en droit, Université de Nancy, 1932.
- SCHENNACH (M.), *Neuere italienische Rechtsgeschichte*, Wien, Facultas Verlags, 2016.
- SCHIRMANN (S.) (dir.), *Robert Schuman et les Pères de l'Europe : Culture politique et années de formation*, Bruxelles, P.I.E., Lang, 2008.
- SCHLICK (J.) (dir.), *Eglises et Etat en Alsace et en Moselle : changement ou fixité ?*, Strasbourg, Cerdic Publications, 1979.
- SCHMAUCH (J.), *Les services d'Alsace-Lorraine face à la réintégration des départements de l'Est (1914-1919)*, Thèse, École des Chartes, 2004.
- SCHMAUCH (J.), sous la dir. de J.-N. GRANDHOMME, *Réintégrer les départements annexés : le gouvernement et les services d'Alsace-Lorraine (1914-1919)*, Thèse, Université de Lorraine, 2016.
- SCHNEIDER (J.), *Die elsässische Autonomistenpartei, 1871-1881*, Frankfurt am Main, Selbstverlag des Elsass-Lothringen-Instituts, 1934.
- SCOT (J.-P.), « *L'État chez lui, l'Église chez elle* ». *Comprendre la loi de 1905*, Paris, Éditions du Seuil, 2005.
- SEE (P.), *Les avocats à Mulhouse : 1424-1992*, Mulhouse, Éditions du Rhin, 1998.
- SEELIG (M.), *Vous avez dit Concordat ? Sortir progressivement du régime dérogatoire des cultes*, Paris, L'Harmattan, 2016.

SENGER (J.) et BARRET (P.), *Bismarck chez Jules Ferry*, Paris, Edimaf, 2001.

SIEGEL (M.), *Les banques en Alsace (1870-1914)*, Paris, Éditions Coprur, 1993.

SILVERMAN (D.-P.), *Reluctant Union. Alsace-Lorraine and Imperial Germany, 1871-1918*, University Park and London, The Pennsylvania State University Press, 1972.

SIMON (J.-Y.), *Le droit local du travail applicable en Alsace-Moselle*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2012.

SINGARAVÉLOU (P.) (dir.), *Les empires coloniaux (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Éditions Points, 2013.

SITTLER (L.), *Hommes illustres d'Alsace*, Wettolsheim, Mars et Mercure, 1976.

SITTLER (L.), *L'Alsace*, Terre d'Histoire, Colmar, Alsatia, 1994.

SOLEIL (S.), *Le modèle juridique français dans le monde. Une ambition, une expansion (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, IRJS Éditions, 2014.

SOULIÉ (M.), *La vie politique d'Edouard Herriot*, Paris, Armand Colin, 1962.

SOUTOU (G.-H.), *L'or et le sang. Les buts de guerre économiques de la Première Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 1989.

SOUTOU (G.-H.), *La Grande Illusion. Quand la France perdait la paix, 1914-1920*, Paris, Tallandier, 2015.

SPENLINHAUER (J.-J.), *Le principe de la légalité du livre foncier et l'examen préalable des inscriptions*, Thèse pour le Doctorat en droit, Université de Strasbourg, 1950.

SPINDLER (C.), *L'Alsace pendant la Guerre, 1914-1918*, Nancy, Éditions Place Stanislas, 2008.

STERNHELL (Z.), *Maurice Barrès et le nationalisme français*, Paris, Pluriel, 2016.

STEVENSON (D.), *1914-1918, The History of the First World War*, London, Penguin Books, 2004.

STINTZI (P.), *Histoire de l'Église catholique en Alsace*, Colmar-Paris, Éditions Alsatia, 1946.

STOLLEIS (M.), *Geschichte des Sozialrechts in Deutschland. Ein Grundriß*, Stuttgart, Lucius und Lucius, 2003.

STOLLEIS (M.), *Histoire du droit public en Allemagne*, Paris, Dalloz, 2014.

STOLLEIS (M.), *Introduction à l'Histoire du droit public en Allemagne*, Paris, Classiques Garnier, 2018.

STOPLER (G.), *Deutsche Wirtschaft seit 1870*, Tübingen, Mohr, 1964.

STORY (W.-S.), *Constructing French Alsace : A State, Region and Nation in Europe, 1918-1925*, Houston, Rice University, 2001.

*Strasbourg 1870. Le récit du siège d'après le journal inédit d'Ernest Frantz*, Nancy, Éditions Place Stanislas, 2011.

STREICHER (J.-C.), FISCHER (G.) et BLEZE (P.), *Histoire des Alsaciens, De 1789 à nos jours*, Paris, Nathan, 1979.

- STREICHER (J.-C.), *Impossible Alsace : histoire des idées autonomistes*, Paris, Éditions Entente, 1982.
- STROH (J.-L.), *Trente ans de sécurité sociale*, Strasbourg, Istra, 1950.
- STROHL (H.), *Le protestantisme en Alsace*, Strasbourg, Oberlin, 2000.
- STRUSS (G.), *Textes introductifs de la législation civile et commerciale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : état du 1er janvier 1935*, Colmar, Alsatia, 1936.
- STRUSS (G.), *Les Lois locales en vigueur dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (état au 1er janvier 1954)*, Colmar, Alsatia, 1954.
- STRUSS (G.), *Les Lois locales en vigueur dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz, État au 31 décembre 1970*, Colmar, Alsatia, 1971.
- TAUFFLIEB (E.), *Souvenirs d'un enfant de l'Alsace (1870-1914)*, Strasbourg, Imprimerie Alsacienne, 1934.
- TOOZE (P.), *Le déluge, 1916-1931*, Paris, Les Belles Lettres, 2015.
- TORRENT (M.), *British decolonisation (1919-1984). The politics of power, liberation and influence*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012.
- TOSCANO (M.), *Alto Adige - South Tyrol*, Baltimore-London, The Johns Hopkins University Press, 1976.
- TOUCHARD (J.), *La gauche en France depuis 1900*, Paris, Éditions du Seuil, 1981.
- TRIBY (R.), *Les assurances sociales dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : naissance et évolution, 1883-1984*, Strasbourg, Cranam, 1985.
- TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.) (dir.), *Actes du colloque La direction générale du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales au commissariat d'Alsace-Lorraine : Laboratoire de droit social (1919-1925)*, Cahiers du Comité d'histoire des administrations chargées de l'emploi et de la formation professionnelle, 12, avril 2010.
- TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.) (dir.), *La responsabilité sociale de l'entreprise en Alsace et en Lorraine du XIX<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.
- TURETTI (L.), *Quand la France pleurait l'Alsace-Lorraine : 1870-1914, Les « provinces perdues » aux sources du patriotisme républicain*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2008.
- UBERFILL (F.), *La société strasbourgeoise entre France et Allemagne (1871-1924)*, Strasbourg, Société savante d'Alsace, 2001.
- ULLRICH (V.), *Die Revolution von 1918/19*, München, Verlag C. H. Beck, 2009.
- VENNER (D.), *Le siècle de 1914*, Paris, Pygmalion, 2006.
- VERHOEVEN (J.), *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000.
- VIERLING (A.), *Un siècle de syndicalisme chrétien en Alsace-Moselle (1902-2002)*, Strasbourg, Éditions Coprur, 2002.

- VLOSSAK (E.), *Marianne or Germania ? Nationalizing Women in Alsace, 1870-1946*, Oxford-New-York, Oxford University Press, 2010.
- VOGEL (P.), *Un village alsacien dans la Grande Guerre : Guebenschwihr, 1914-1919*, Colmar J. Do Bentzinger, 2017.
- VOGLER (B.), *Histoire culturelle de l'Alsace*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 1994.
- VOGLER (B.), *Histoire des chrétiens d'Alsace des origines à nos jours*, Paris, Desclée, 1994.
- VOGLER (B.), *Histoire politique de l'Alsace*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 1995.
- VOGLER (B.) et HAU (M.), *Histoire économique de l'Alsace*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 1997.
- VOLFF (J.), *La législation des cultes protestants en Alsace et en Moselle*, Strasbourg, Oberlin, 1993.
- VOLFF (J.), *Le droit des cultes*, Paris, Dalloz, 2005.
- VOLFF (J.), *Dictionnaire juridique et pratique des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine*, Lyon, Éditions Olivétan, 2016.
- VONAU (J.-L.), sous la dir. de R. GANGHOFER, *Contribution à l'histoire de l'Assurance en France : l'Assurance incendie en Alsace, 19<sup>ème</sup>-20<sup>ème</sup> siècles*, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université des Sciences juridiques, politiques, sociales et de technologie de Strasbourg, 1979.
- VONAU (P.), *L'affaire de Saverne*, 1913, Saverne, Pays d'Alsace, 1993.
- WAAG (F.), *Histoire d'Alsace. Le point de vue alsacien*, Fouesnant, Yoran Embanner, 2012.
- WAHL (A.), *Les problèmes de l'option des Alsaciens-Lorrains (1871-1872)*, Thèse de Doctorat de Troisième Cycle, Strasbourg, 1972.
- WAHL (A.), *L'option et l'émigration des Alsaciens-Lorrains (1871-1872)*, Paris, Ophrys, 1974.
- WAHL (A.), *L'Alsace contemporaine, 1871-1939*, Wettolsheim, Mars et Mercure, 1977.
- WAHL (A.) et RICHEZ (J.-C.), *L'Alsace entre France et Allemagne : 1850-1950*, Paris, Hachette, 1994.
- WAHL (A.), *Petites haines ordinaires : histoire des conflits entre catholiques et protestants en Alsace, 1860-1940*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2004.
- WALTZ (J.-J.), *La Fresque de Geispolsheim et autres balivernes*, Strasbourg, Imprimerie française, 1935.
- WAMYTAN (L.), *Peuple kanak et droit français : du droit de la colonisation au droit de la décolonisation, L'égalité en question*, Paris, Centre de documentation pédagogique de la Nouvelle-Calédonie, 2013.
- WAWRO (G.), *The Franco-Prussian War. The German Conquest of France in 1870-1871*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.
- WEHLER (H.-U.), *Krisenherde des Kaiserreichs (1871-1918)*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1970.

- WEHLER (H.-U.), *Bismarck und der Imperialismus*, Köln, Kiepenheuer & Witsch, 1972.
- WEHLER (H.-U.), *Das Deutsche Kaiserreich (1871-1918)*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1973.
- WESSELING (H.), *Les empires coloniaux européens, 1815-1919*, Paris, Gallimard, 2009.
- WIJFFELS (A.), *Introduction historique au droit, France-Allemagne-Angleterre*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014.
- WILMOUTH (P.), *Le retour de la Moselle à la France, 1918-1919*, Saint-Cyr-Sur-Loire, Alan Sutton, 2007.
- WINKLER (H.-A.), *Histoire de l'Allemagne, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle : Le long chemin vers l'Occident*, Paris, Fayard, 2005.
- WINOCK (M.), *La Belle Époque : la France de 1900 à 1914*, Paris, Perrin, 2003.
- WINOCK (M.), *La France politique (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Éditions du Seuil, 2003.
- WINOCK (M.), *Clemenceau*, Paris, Perrin, 2014.
- WINOCK (M.), *Les derniers feux de la Belle Époque*, Paris, Éditions du Seuil, 2014.
- WINOCK (M.), *Nationalisme, antisémitisme et fascisme en France*, Paris, Éditions du Seuil, 2014.
- WINOCK (M.), *La France Républicaine. Histoire politique (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Robert Laffont, 2017.
- WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume I : Combats*, Paris, Fayard, 2013.
- WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume II : États*, Paris, Fayard, 2014.
- WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume III : Sociétés*, Paris, Fayard, 2014.
- WITTMANN (B.), *Une histoire de l'Alsace, autrement*, Morsbronn-les-Bains, Éditions Rhyn un Mosel, 1999.
- WITTMANN (B.), *L'anti germanisme en France et en Alsace : Des origines à nos jours*, Haguenau, Éditions Nord Alsace, 2007.
- WITTMANN (B.), *De 1919 à nos jours, Südtirol / Alsace-Elsass : Histoires croisées*, Haguenau, Éditions Nord Alsace, 2009.
- WITTMANN (B.), *L'Alsace demain : plaidoyer pour un statut d'autonomie*, Fouesnant, Yoran Embanner, 2011.
- WITZ (C.), *Le droit allemand*, Paris, Dalloz, 2018.
- WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Colloque organisé par l'Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2013.
- WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Du droit local à la territorialisation du droit : perspectives et limites*, Strasbourg, Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 2014.

- WOELK (J.), PALERMO (F.) et MARKO (J.) (dir.), *Tolerance through Law. Self Governance and Group Rights in South Tyrol*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff, 2008.
- WOLFF (A.), *La loi Falloux et son application en Alsace-Lorraine*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939.
- WOLFRAM (G.) (dir.), *Wissenschaft, Kunst und Litteratur in Elsass-Lothringen (1871-1918)*, Frankfurt am Main, Selbstverlag des Elsass-Lothringen-Instituts, 1934.
- WÜSTER (G.), *Le Nationalisme français depuis 1890 et la Question d'Alsace-Lorraine*, Bielefeld-Leipzig, Velhagen & Klasing, 1934.
- ZAHRA (B.), *À la découverte du droit local*, Thionville, Fensch Vallée, 2001.
- ZAHRA (B.) (dir.), *Le droit local tel qu'ils le vivent*, Metz, Mettis Éditions, 2015.
- ZEMB (J.), *Zeuge seiner Zeit : Chanoine Eugène Muller*, Colmar, Alsatia, 1960.
- ZIND (P.), *Elsass-Lothringen, Alsace-Lorraine : une nation interdite, 1870-1940*, Paris, Copernic, 1979.
- ZOUAME BIZEME (J.), sous la dir. de B. VOGLER, *La presse française d'outre-Vosges et le problème de l'introduction de la législation laïque en Alsace et en Lorraine de 1919 à 1926*, Mémoire de DEA, Strasbourg, 1981.

## C. Articles

### 1. Revues

ALAPETITE (G.), « Souvenirs d'Alsace, 1920-1924 », dans *l'Annuaire de la Société des amis du vieux Strasbourg*, Strasbourg, 1978, p. 103-120.

ALAPETITE (G.), « Souvenirs d'Alsace, 1920-1924, suite », dans *l'Annuaire de la Société des amis du vieux Strasbourg*, Strasbourg, 1979, p. 83-101.

BAECHLER (C.), « L'Abbé Xavier Haegy (1870-1932) : une politique au service de l'Eglise et du peuple alsacien », dans les *Archives de l'Eglise d'Alsace*, t. 4 de la troisième série, t. XLIII de la série complète, Éditions de la Société, Haguenau, 1984, p. 288-330.

BAECHLER (C.), « L'Abbé Wetterlé, un prêtre patriote et libéral (1861-1931) », dans les *Archives de l'Eglise d'Alsace*, t. 6 de la troisième série, t. XLV de la série complète, Éditions de la Société, Haguenau, 1986, p. 243-285.

BECKER (J.), « Bismarck und die Annexion von Elsass und Lothringen », dans *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, 115, 1967, p. 167-207.

BEIGNIER (B.), « Clause alsacienne », note ss. Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 7 novembre 2010, n°09-68282, dans *Droit de la famille*, Lexis Nexis, n°2, février 2001, comm. 21.

BERSTEIN (S.), « Une greffe politique manquée : le radicalisme alsacien de 1919 à 1939 », dans la *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, janvier-mars 1970, p. 78-103.

BISCHOFF (G.), « L'apothéose de Hansi », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 62.

BONNET (J.-L.), « La reconnaissance légale des congrégations en Alsace-Moselle », dans la *Revue du droit local*, 12, mai 1994, p. 19-21.

CARROL (A.), « Regional Republicans : the Alsatian socialists and the politics of primary schooling in Alsace, 1918-1939 », dans *French Historical Studies*, 34(2), 2011, p. 299 -325.

CEBULA (C.), « La fonction publique locale en Alsace-Moselle : Étude de quelques originalités juridiques », dans la *Revue du droit local*, 58, décembre 2009, p. 2-15.

CHÉRON (A.), « La loi française sur les sociétés à responsabilité limitée et son introduction en Alsace et en Lorraine », dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1926, p. 97-115.

COURRIÈRE (H.), « Fêtes et changements de souveraineté à Nice en 1860 », dans les *Cahiers de la Méditerranée*, 77, 2008.

DAGORNE (D.), « Corporations d'artisans en Alsace-Moselle : passé, présent...et avenir », dans la *Revue du droit local*, 64, décembre 2011/janvier 2012, p. 3-8.

DARGENT (C.), « Identités régionales et aspirations politiques : l'exemple de la France d'aujourd'hui », dans la *Revue française de science politique*, 51, octobre 2001, p. 787-806.

- DE CHALENDAR (H.), « Jacques Peirottes, stratège, francophile et socialiste », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 38-39.
- DE CHALENDAR (H.), « L'enjeu politique de l'université », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 108-109.
- DE WITT-GUIZOT (F.), « La question scolaire en Alsace et en Lorraine », dans la *Revue des deux Mondes*, avril 1937, p. 591-601.
- DURAND (J.-P.), « Le *modus vivendi* et les diocésaines, 1921-1924 », dans l'*Année canonique*, 1992, p. 199-234.
- ETTWILLER (E.), « La diffusion du colonialisme allemand en Alsace-Lorraine par la *Gesellschaft für Erdkunde und Kolonialwesen* », dans la *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande*, 48, janvier-juin 2016, p. 105-119.
- FABRE (M.-H.), « L'unité et l'indivisibilité de la République. Réalité ? Fiction ? », dans la *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1982, p. 603 -622.
- FLAUSS (J.-F.), « Droit local alsacien-mosellan et droit international, Partie 1 », dans *Le Quotidien Juridique*, 41, 4 avril 1991.
- FLAUSS (J.-F.), « Droit local alsacien-mosellan et droit international, Partie 2 », dans *Le Quotidien Juridique*, 42, 6 avril 1991.
- FLAUSS (J.-F.), « Droit local alsacien-mosellan et Constitution », dans la *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1992, p. 1625-1685.
- FOESSEL (G.), « Préface », dans ALAPETITE (G.), « Souvenirs d'Alsace, 1920-1924 », dans l'*Annuaire de la Société des amis du vieux Strasbourg*, Strasbourg, 1978, p. 103-105.
- FORTIER (J.), « Les petits soldats de novembre », dans *Les Saisons d'Alsace*, 58, novembre 2013, p. 88-93.
- GAINES (J.), « The Politics of National Identity in Alsace », dans la *Revue Canadienne des Études sur le Nationalisme*, 1994, p. 102-107.
- GALL (L.), « Zur Frage der Annexion von Elsass und Lothringen », dans *Historische Zeitschrift*, 206, 1968, p. 265-326.
- GRANDHOMME (J.-N.), « Charles Ruch. Un aumônier légendaire de la Grande Guerre », dans *Les Saisons d'Alsace*, 58, novembre 2013, p. 74-79.
- GRANDHOMME (J.-N.), « Des civils entre deux feux », dans *Les Saisons d'Alsace*, 58, novembre 2013, p. 96-103.
- HALPÉRIN (J.-L.), « L'apparition et la portée de la notion d'ordre juridique dans la doctrine internationaliste du XIX<sup>e</sup> siècle », dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 33, 2001, p. 41-52.
- HAU (M.), « Nouveaux horizons », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 98-103.
- HERRGOTT (K.), « Peut-on parler d'une philosophie du droit local alsacien-mosellan ? », dans *Les Saisons d'Alsace*, 1985, p. 141-149.

- HIRLÉ (R.), « Elsass-Lothringen, une nation interdite », dans *Les Saisons d'Alsace*, 65, automne 2015, p. 48-53.
- HOFF (F.), « Vivre en allemand, apprendre en français », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 92-97.
- IGERSHEIM (F.), « Le Reichsland, un pays d'Empire », dans *Les Saisons d'Alsace*, 45, septembre 2010, p. 30-35.
- JAWORSKI (V.), « Le maintien en vigueur du droit pénal local », dans la *Revue du droit local*, 20, janvier 1997, p. 31-40.
- JOLY (B.), « La France et la Revanche, 1871-1914 », dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, avril-juin 1999, p. 325-347.
- KINTZ (P.), « Le 75<sup>ème</sup> anniversaire du Tribunal administratif de Strasbourg », dans la *Revue du droit local*, 17, janvier 1996, p. 29-33.
- KOENIG (P.), « Le droit local a-t-il un avenir ? », dans la *Revue du droit local*, 13, septembre 1994, p. 7-11.
- KOENIG (P.), « Un mot en passant... », dans la *Revue du droit local*, 26, janvier 1999, p. 7-11.
- KOENIG (P.), « Vers un droit constitutionnel européen des libertés et un droit local menacé ? », dans la *Revue du droit local*, 60, juin 2010, p. 19-24.
- KOLB (E.), « Bismarck und das Aufkommen der Annexionsforderung », dans *Historische Zeitschrift*, 209, 1969, p. 319-356.
- KOVAR (J.-F.), « Prêtres et vie politique en Alsace de 1870 à 1940 », dans *Les Saisons d'Alsace*, Hors-série, Hiver 2017-2018, p. 35-39.
- « La preuve de la nationalité des alsaciens-mosellans : les certificats de réintégration », dans la *Revue du droit local*, 12, mai 1994, p. 22-24.
- « Le droit local : réflexions sur un sondage », dans la *Revue du droit local*, 17, janvier 1996, p. 15-21.
- « Le statut juridique d'Alsacien-Lorrain », dans la *Revue du droit local*, 8, janvier 1993, p. 21.
- LESTRA (A.), « Le conflit religieux et scolaire en Alsace et en Lorraine », dans la *Revue catholique des institutions et du droit*, 1937, p. 142-169.
- LIPGENS (W.), « Bismarck und die Frage der Annexion 1870 », dans *Historische Zeitschrift*, 206, 1968, p. 586-617.
- LIPGENS (W.), « Bismarck, die öffentliche Meinung und die Annexion von Elsass und Lothringen », dans *Historische Zeitschrift*, 199, 1964, p. 31-112.
- LOETSCHER (M.), « Le siècle des Weiller », dans *Les Saisons d'Alsace*, 56, mai 2013, p. 68-71.
- LOSSER (A.), « Socialistes et démocrates du Reichsland devant la question d'Alsace-Lorraine », dans la *Revue d'Alsace*, 108, 1982, p. 165-191.
- MESSNER (F.), « Diversité de la législation française appliquée aux cultes : l'exemple du droit local alsacien-mosellan », dans *Actes*, 79/80, avril 1992.

- MESSNER (F.), « Le régime de cultes reconnus en Europe : l'exemple du Luxembourg », dans la *Revue du droit local*, 12, mai 1994, p. 7-15.
- MESSNER (F.), « Le statut des cultes "non reconnus" en Alsace-Moselle », dans la *Revue du droit local*, 20, janvier 1997, p. 11-16.
- MESSNER (F.), « L'union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine », dans la *Revue du droit local*, 49, novembre 2006, p. 9-17.
- MESSNER (F.), « Régime des cultes : Caractères et principes généraux, police des cultes », dans le *JurisClasseur Alsace-Moselle*, 230, 2008, p. 1-26.
- MESSNER (F.), « Régime des cultes : Organisation et institutions des cultes statutaires et non statutaires et congrégations », dans le *JurisClasseur Alsace-Moselle*, 231, 2008, p. 1-27.
- MESSNER (F.), « Financement et patrimoine des cultes », dans le *JurisClasseur Alsace-Moselle*, 232, 2008, p. 1-20.
- MESSNER (F.), « Le financement public des cultes en droit local alsacien-mosellan. Evolutions historiques », dans la *Revue du droit canonique*, 60, 2010, p. 355-377.
- METZ (R.), « Les nominations épiscopales en France, et plus spécialement dans les diocèses concordataires de Strasbourg et Metz », dans la *Revue de droit canonique*, 8, 1958, p. 97-121.
- MULLER (C.), « La patrie, mais quelle patrie ? », dans *Les Saisons d'Alsace*, 58, novembre 2013, p. 16-23.
- MULLER (C.), « Comment les Alsaciens ont-ils vraiment accueilli le retour de l'Alsace à la France ? », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 46-49.
- NIEDERMEYER (J.-M.), « Le premier âge de l'autonomisme en Alsace », dans *Land un Sproch*, 195, septembre 2015, p. 6.
- OLSZAK (N.), « Le statut local des Conseils de Prud'hommes : un particularisme fondé sur l'indifférence », dans la *Revue d'Alsace*, 106, 1980, p. 135-150.
- OLSZAK (N.), « Le Tribunal administratif de Strasbourg et son enracinement historique dans le droit local », dans la *Revue du droit local*, 17, janvier 1996, p. 23-28.
- PENNERA (C.), « Robert Schuman, rapporteur des lois d'introduction de 1924 », dans la *Revue du droit local*, 72, décembre 2014, p. 8-13.
- PERRIN (L.), « Die Katholisch-Theologische Fakultät : une faculté d'État de type allemand », dans *Les Saisons d'Alsace*, Hors-série, Hiver 2017-2018, p. 40-47.
- RICHEZ (J.-C.), « Une quinzaine aux lourdes répercussions », dans *Land un Sproch*, 186, 2013, p. 10.
- RICHEZ (J.-C.), « Quand ouvriers et soldats ont pris le pouvoir », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 40-45.
- RIGAUX (F.), « Le droit au singulier et au pluriel », dans la *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 9, 1982, p. 1-61.
- ROULAND (N.), « Note d'anthropologie juridique : l'inscription juridique des identités », dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, avril-juin 1994, p. 287-320.

- SANDER (E.), « Pleins feux sur le droit local des religions », dans la *Revue du droit local*, 49, novembre 2006, p. 1.
- SANDER (E.), « Brèves considérations sur l'histoire de l'enseignement religieux à l'école publique en Alsace-Moselle », dans la *Revue du droit local*, 81, novembre 2017, p. 3-4.
- SANDER (E.), « 1918-2018 : le centenaire de la naissance du droit local », dans la *Revue du droit local*, 82, janvier 2018, p. 1-2.
- SCHMAUCH (J.), « Les premiers pas chaotiques de l'administration française », dans *Land un Sproch*, 186, 2013, p. 11.
- SCHMAUCH (J.), « L'organisation des structures administratives », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 72-75.
- SCHUMAN (R.), « Les assurances sociales en Alsace-Lorraine », dans la *Revue Catholique d'Alsace*, 1929, p. 29-45.
- SIMLER (P.), « Les restrictions conventionnelles au pouvoir de disposer : aspects de droit civil alsacien-mosellan », dans la *Revue des contrats*, mars 2016, p. 183-188.
- TIMSIT (G.), « L'ordre juridique comme métaphore », dans *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques*, 33, 2001, p. 5-18.
- TOMASETTI (P.), « L'épisode du "régiment des mouchoirs" », dans *Les Saisons d'Alsace*, 58, novembre 2013, p. 29-33.
- TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.), « La dimension historique de la peine en Alsace-Moselle de 1870 à 1925. Contribution à l'étude du droit pénal local », dans la *Revue du droit local*, 60, Juin 2010, p. 29-37.
- UBERFILL (F.), « La page noire des commissions de triage », dans *Land un Sproch*, 186, 2013, p. 50-57.
- UBERFILL (F.), « Tri des populations : épuration et expulsion des indésirables », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 55.
- VALLENS (J.-L.), « A qui s'applique le droit local ? », dans la *Revue du droit local*, 23, janvier 1998, p. 25-33.
- VALLENS (J.-L.), « Le droit local d'Alsace-Moselle », dans le *Recueil Dalloz*, 29<sup>e</sup> Cahier, 1998, p. 275-279.
- VOGLER (B.), « 1924 : Edouard Herriot met le feu aux poudres », dans *Land un Sproch*, 186, 2013, p. 14.
- VOLFF (J.), « La protection de la liberté de culte en droit local », dans la *Revue du droit local*, 25, septembre 1998, p. 13-18.
- WAHL (A.), « De l'autonomisme en Alsace », dans *Les Saisons d'Alsace*, 65, septembre 2015, p. 25.
- WAHL (A.), « Les jours fous de novembre 1918 », dans *Les Saisons d'Alsace*, 77, automne 2018, p. 32-37.
- WATRELOT (M.), « Aux sources du "Tour de la France par deux enfants" », dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, avril-juin 1999, p. 311-324.

- WOEHLING (J.-M.), « Principes généraux », dans le *JurisClasseur Alsace-Moselle*, 100, 2003, p. 1-27.
- WOEHLING (J.-M.), « Où vas-tu, droit local ? », dans *Land un Sproch*, 163, 2007, p. 6-8.
- WOEHLING (J.-M.), « Droit communal local ; Questions générales : historique, organes de la commune, contrôle », dans le *JurisClasseur Alsace-Moselle*, 220, 2010, p. 1 à 30.
- WOEHLING (J.-M.), « Diverses questions de droit public alsacien-mosellan », dans le *JurisClasseur Alsace-Moselle*, 210, 2011, p. 1-16.
- WOEHLING (J.-M.), « La décision du Conseil constitutionnel sur le droit local alsacien-mosellan : consécration ou restrictions ? Les difficultés d'élaboration du cadre constitutionnel pour un droit régional », dans la *Revue du droit local*, 63, octobre 2011, p. 2-7.
- WOEHLING (J.-M.), « Religion et identité régionale alsacienne », dans la *Revue du droit canonique*, 60, 2012, p. 379-411.
- WOEHLING (J.-M.), « Le droit local des cultes dans la campagne électorale », dans la *Revue du droit local*, 65, juin 2012, p. 6-7.
- WOEHLING (J.-M.), « Le Conseil Constitutionnel invente la traduction officielle des textes allemands de droit local », dans la *Revue du droit local*, 66, décembre 2012, p. 1-4.
- WOEHLING (J.-M.), « Perspectives sur le droit local », dans le *JurisClasseur Alsace-Moselle*, 30, 2012, p. 1-39.
- WOEHLING (J.-M.), « Les élections et le droit local », dans la *Revue du droit local*, 80, août 2017, p. 1-2.
- WOEHLING (J.-M.), « Les caractéristiques du droit applicable en Alsace-Lorraine de 1880 à 1930 : adoption et maintien du "plurijuridisme" », dans la *Revue du droit local*, 82, janvier 2018, p. 9-10.

## 2. Ouvrages collectifs

ALLIOT (M.), « L'acculturation juridique », dans POIRIER (J.) (dir.), *Ethnologie générale*, Gallimard, 1968, p. 1180-1236.

ANCEL (M.), « Cent ans de droit comparé en France », dans le *Livre du centenaire de la Société de législation comparée*, t. I, *Un siècle de droit comparé en France (1869-1969)*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1969, p. 3-21.

ANCEL (M.), « Situation et problèmes actuels du droit comparé », dans le *Livre du centenaire de la Société de législation comparée*, t. II, *Évolution internationale et problèmes actuels du droit comparé*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1971, p. 3-14.

BARTHELEMY (C.), « Le cadre européen - L'évolution du droit régional institutionnel en Europe », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Colloque organisé par l'Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2013, p. 252-262.

BASDEVANT-GAUDEMET (B.), « Les cultes reconnus en Alsace-Moselle de 1802 à 1870 », dans *Droit et religion en Europe : Études en l'honneur de Francis Messner*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2014, p. 375-400.

BAUD (J.-P.), « Les droits locaux en France : inventaire géographique et histoire mythologique », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, Paris, L.G.D.J., 1986, p. 164-171.

BEAUD (O.) et WACHSMANN (P.), « Préface », dans BEAUD (O.) et WACHSMANN (P.) (dir.), *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1997, p. 5-6.

BEAUD (O.), « Carré de Malberg, juriste alsacien. La biographie comme élément d'explication d'une doctrine constitutionnelle », dans BEAUD (O.) et WACHSMANN (P.) (dir.), *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1997, p. 219-253.

BECKER (J.-J.) et KRUMEICH (G.), « 1914 : Déclenchement », dans WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume I : Combats*, Paris, Fayard, 2013, p. 53-77.

BERGHahn (V.), « Origines », dans WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume I : Combats*, Paris, Fayard, 2013, p. 27-51.

BERGÉ (J.-S.), « La comparaison du droit national, international, européen : de quelques présupposés et finalités », dans *Liber Amicorum, Mélanges en l'honneur de Camille Jauffret-Spinosi*, Paris, Dalloz, 2013, p. 87-101.

BIREBENT (C.), « Militer pour la paix : du rêve à l'illusion ! Opinion publique et Société des Nations en France et au Royaume-Uni », dans KOLB (R.) (dir.), *Commentaire sur le Pacte de la Société des Nations*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1095-1130.

BOULOC (B.), « Droit comparé, Bruxelles, Strasbourg, Paris », dans *Liber Amicorum, Mélanges en l'honneur de Camille Jauffret-Spinosi*, Paris, Dalloz, 2013, p. 181-190.

BOUTHINON-DUMAS (H.), « Existe-t-il un marché des systèmes juridiques ? », dans SEFTON-GREEN (R.) et USUNIER (L.) (dir.), *La concurrence normative : mythes et réalités*, Paris, Société de législation comparée, 2013, p. 35-64.

BRAEUNER (G.), « L'identité alsacienne à la recherche d'une nouvelle synthèse », dans SAEZ (J.-P.) (dir.), *Identités, cultures, territoires*, Paris, Desclée de Brouwer, 1995, p. 217-230.

BRAS (J.-P.), « Introduction », dans BRAS (J.-P.) (dir.), dans *Faire l'histoire du droit colonial : Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, Paris, Karthala, IISMM, 2015, p. 9-22.

BRAS (J.-P.), « Sur l'intranquillité du droit foncier colonial et de sa doctrine en Afrique du Nord », dans BRAS (J.-P.) (dir.), dans *Faire l'histoire du droit colonial : Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, Paris, Karthala, IISMM, 2015, p. 85-112.

BREILLAT (D.), « Existe-t-il encore des colonies aujourd'hui ? Regard sur le statut des territoires dépendants », dans GOJOSSO (E.), KREMER (D.) et VERGNE (A.) (dir.), *Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, Poitiers-Paris, Presses Universitaires Juridiques de l'Université de Poitiers - L.G.D.J.-Lextenso, 2014, p. 569-592.

BURRUS (M.), « Avant-propos », dans REMY (J.-R. et G.), *L'abbé Wetterlé*, Paris, Plon, 1932.

CABANES (B.), « 1919 : l'après », dans WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume I : Combats*, Paris, Fayard, 2013, p. 193-216.

CAHN (J.-P.), « Le départ de Bismarck », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *Le Reich allemand du départ de Bismarck à la Première Guerre mondiale*, Nantes, Éditions du Temps, 2003, p. 5-15.

CARRÉ DE MALBERG (F.), « L'organisation judiciaire », dans *L'Alsace depuis son retour à la France*, Strasbourg, Comité Alsacien d'études et d'informations, t. 1, 1932, p. 66-75.

CHALINE (N.-J.), « Les aumôniers catholiques dans l'armées française », dans CHALINE (N.-J.) (dir.), *Chrétiens dans la Première Guerre mondiale*, Paris, Les Éditions du Cerf, 1993, p. 97-120.

CHENAU (P.), « Le Saint-Siège, l'Europe et la paix dans les années vingt », dans BARIÉTY (J.) (dir.), *Aristide Briand, la Société des Nations et l'Europe, 1919-1932*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2007, p. 251-263.

COLONGE (P.), « Première déchirure dans le nouvel Empire : le *Kulturkampf* », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *L'Empire allemand de l'unité du Reich au départ de Bismarck (1871-1890)*, Nantes, Éditions du Temps, 2002, p. 183-195.

CONETTI (G.), « Droits locaux et statuts particuliers en Europe : le cas de l'Italie », dans *Etats, Régions et droits locaux : droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, Economica, 1997, p. 21-25.

CONSTANTIN (C.), « Du particularisme régional au particularisme mémoriel : Robert Schuman, Alcide de Gasperi et la mémoire historique des grands "hommes de frontières" », dans SCHIRMANN (S.) (dir.), *Robert Schuman et les Pères de l'Europe : Culture politique et années de formation*, Bruxelles, P.I.E., Lang, 2008, p. 269-283.

COSTA (J.-P.), « La conception française de la laïcité », dans *État et religion*, Paris, Académie des Sciences morales et politiques, 2005, p. 171-189.

COUVEINHES-MATSUMOTO (F.), « Les travaux préparatoires », dans KOLB (R.) (dir.), *Commentaire sur le Pacte de la Société des Nations*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 7-78.

CRAIG (J.), « La Kaiser-Wilhelms-Universität Strassburg, 1872-1918 », dans CRAWFORD (E.) et OLFF-NATHAN (J.) (dir.), *La science sous influence : L'université de Strasbourg, enjeu des conflits franco-allemands, 1872-1945*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2005, p. 15-28.

DAHLMANN (D.), « Parlements », dans WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume II : États*, Paris, Fayard, 2014, p. 55-87.

DAMIEN (A.), « Le statut juridique des cultes en France », dans *État et religion*, Paris, Académie des Sciences morales et politiques, 2005, p. 193-210.

DAUGERON (B.), « Le contrôle parlementaire de la guerre », dans MILET (M.), DAUGERON (B.) et LEMAIRE (E.) (dir.), *Le droit public et la Première Guerre mondiale*, Paris, Dalloz, 2016, p. 33-54.

DE GEMEAUX (C.), « Le Reich et l'Allemagne à l'âge des empires coloniaux et de l'impérialisme européen (1871-1919) », dans LORIN (A.) et TARAUD (C.) (dir.), *Nouvelle histoire des colonisations européennes (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013, p. 39-51.

DE MARI (E.) et RENUCCI (F.), « Dépasser les frontières, déplacer le regard. Les enjeux de l'histoire du droit et des institutions coloniales dans les facultés de droit », dans KRYNEN (J.) et D'ALTEROCHE (B.) (dir.), *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 495-519.

DE VITA (A.), « Au croisement des itinéraires des droits européens. Analyse comparative en matière de responsabilité civile : tentatives et tentations », dans VOGEL (L.), *Unifier le droit : le rêve impossible ?*, Paris, Éditions Panthéon-Assas-L.G.D.J., 2001, p. 73-95.

- DEBERNARDI (G.), « Certificat successoral européen et instruments nationaux : une coexistence possible ? », dans *La coexistence des droits*, Actes de la quatrième édition du Colloque des doctorants et jeunes docteurs de l'École doctorale des Sciences juridiques de l'Université de Strasbourg, Paris, Mare & Martin, à paraître fin 2018.
- DEGAND (H.), « La procédure », dans *L'Alsace depuis son retour à la France*, Strasbourg, Comité Alsacien d'études et d'informations, t. 1, 1932, p. 140-149.
- DELMAS-MARTY (M.), « Vers une cinétique juridique : *D'une approche statique à une approche dynamique de l'ordre juridique* », dans BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Paris, L.G.D.J., 2016, p. 141-150.
- DELPECH (J.), « Questions administratives », dans *Bibliographie alsacienne*, Paris, Les Belles Lettres, t. II, 1926, p. 397-411.
- DELPECH (J.), « Les cultes », dans *L'Alsace depuis son retour à la France*, Strasbourg, Comité Alsacien d'études et d'informations, t. 1, 1932, p. 43-58.
- DELPECH (J.), « L'organisation administrative », dans *L'Alsace depuis son retour à la France*, Strasbourg, Comité Alsacien d'études et d'informations, t. 1, 1932, p. 24-42.
- DELPECH (J.), « Le statut des fonctionnaires », dans *L'Alsace depuis son retour à la France*, Strasbourg, Comité Alsacien d'études et d'informations, t. 1, 1932, p.125-139.
- DENEKEN (M.), « Avant-propos », dans RECHT (R.) et PIJAUDIER-CABOT (J.), *Laboratoire d'Europe, Strasbourg : 1880-1930*, Strasbourg, Éditions des Musées de Strasbourg, 2017, p. 12-13.
- DEROUSSIN (D.), « Avant-propos », dans DEROUSSIN (D.) (dir.), *La Grande Guerre et son droit*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J.-Lextenso, 2018.
- DREYFUS (F.-G.), « Strasbourg et son Université de 1919 à 1929 », dans CARBONELL (C.-O.) et LIVET (G.) (dir.), *Au berceau des Annales. Le milieu strasbourgeois, L'histoire en France au début du XX<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Presses de l'Institut d'Études Politiques de Toulouse, 1983, p. 11-19.
- DURAND (B.), « Conventions internationales, ports coloniaux et Première Guerre mondiale ou un droit de la guerre commandé par la géographie », dans DEROUSSIN (D.) (dir.), *La Grande Guerre et son droit*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J.-Lextenso, 2018, p. 277-319.
- ECCARD (F.), « Les partis et la vie politique : le Bas-Rhin », dans *L'Alsace depuis son retour à la France*, Strasbourg, Comité Alsacien d'études et d'informations, t. 1, 1932, p.153-176.
- ECKLY (P.), « Droit local et Constitution », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, Paris, L.G.D.J., 1986, p. 192-204.
- EL MECHAT (S.), « Introduction. Les minorités : quelques repères pour une approche conceptuelle », dans DE GAYFFIER-BONNEVILLE (A.-C.), EL MECHAT (S.) et GOJOSSE (E.) (dir.), *Les minorités ethniques, linguistiques et/ou culturelles en situations coloniale et post-coloniale (XVIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles)*, Poitiers-Paris, Presses

Universitaires Juridiques de l'Université de Poitiers - L.G.D.J.-Lextenso, 2015, p. 7-13.

EPP (R.), « La réception du Concordat en Alsace à l'époque napoléonienne et son maintien à travers l'histoire », dans DORÉ (J.) et RAFFIN (P.) (dir.), *Le Bicentenaire du Concordat*, Strasbourg, Éditions du Signe, 2002, p. 99-125.

FARNIER (R.), « Le fédéralisme français en face du Problème alsacien », dans *Im Dienst der Kirche und des Volkes. Festschrift zum 60. Geburtstage des H. Abbé Dr. Xavier Haegy*, Colmar, Alsatia, 1930, p. 183-196.

FAUVARQUE-COSSON (B.), et PARIS (T.), « Les journées internationales de la société de législation comparée », dans FAUVARQUE-COSSON (B.) (dir.), *Le droit comparé au XXI<sup>e</sup> siècle : enjeux et défis*, Paris, Société de législation comparée, 2015, p. 9-10.

FAUVARQUE-COSSON (B.), « La société de législation comparée dans le XXI<sup>e</sup> siècle », dans FAUVARQUE-COSSON (B.) (dir.), *Le droit comparé au XXI<sup>e</sup> siècle : enjeux et défis*, Paris, Société de législation comparée, 2015, p. 19-34.

FAZI (A.) et TOMASI (P.-A.), « L'encadrement de la différence législative : leçons italiennes et espagnoles », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Du droit local à la territorialisation du droit : perspectives et limites*, Strasbourg, Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 2014, p. 185-212.

FISCH (S.), « La Constitution de 1911 en Alsace-Lorraine : Importance et limites du point de vue d'un historien allemand », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Colloque organisé par l'Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2013, p. 91-105.

FLAUSS (J.-F.), « Le principe d'égalité et l'existence de droits particuliers », dans *Etats, Régions et droits locaux : droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, Economica, 1997, p. 89-102.

FOUSSARD (D.), « Les fondateurs de la société de législation comparée », dans FAUVARQUE-COSSON (B.) (dir.), *Le droit comparé au XXI<sup>e</sup> siècle : enjeux et défis*, Paris, Société de législation comparée, 2015, p. 51-66.

FOYER (J.), « De la Séparation aux associations diocésaines », dans *État et religion*, Paris, Académie des Sciences morales et politiques, 2005, p. 131-153.

FROBERT (L.), « L'influence de l'industrialisme de François Simiand sur son action à la direction du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales, 1919-1920. », dans TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.) (dir.), *Actes du colloque La direction générale du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales au commissariat d'Alsace-Lorraine : Laboratoire de droit social (1919-1925)*, Cahiers du Comité d'histoire des administrations chargées de l'emploi et de la formation professionnelle, 12, avril 2010, p. 35-40.

GAILLET (A.), « Le droit public allemand et la Première Guerre mondiale », dans MILET (M.), DAUGERON (B.) et LEMAIRE (E.) (dir.), *Le droit public et la Première Guerre mondiale*, Paris, Dalloz, 2016, p. 135-154.

GANGHOFER (R.), « Les vicissitudes de la procédure civile en Alsace depuis le XVI<sup>e</sup> siècle », dans HAROUEL (J.-L.) (dir.), *Histoire du droit social : Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, Presses Universitaires de France, 1989, p. 227-237.

GANGHOFER (R.), « Les aires de localisation des phénomènes juridiques en Alsace (XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », dans *Les pays de l'entre-deux au Moyen Âge : Questions d'histoire des territoires d'Empire entre Meuse, Rhône et Rhin*, Paris, Éditions du C.T.H.S., 1990, p. 243-261.

GASTALDI (N.), « L'administration des Cultes en Savoie après l'annexion. Les sources d'une intégration au système français et ses exceptions », dans *Aux sources de l'annexion de la Savoie*, Bruxelles, Bern, etc., Peter Lang, 2009, p. 125-138.

GILLES (D.), « De la province de Nouvelle-France à la *Province of Quebec* : administrer les frontières de l'altérité », dans GOJOSSO (E.) et VERGNE (A.), *La province. Circonscrire et administrer le territoire de la République romaine à nos jours*, Paris, L.G.D.J., 2010, p. 372-410.

GOJOSSO (E.), KREMER (D.) et VERGNE (A.), « Introduction », dans GOJOSSO (E.), KREMER (D.) et VERGNE (A.) (dir.), *Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, Poitiers-Paris, Presses Universitaires Juridiques de l'Université de Poitiers - L.G.D.J.-Lextenso, 2014, p. 5-7.

GOJOSSO (E.), KREMER (D.) et VERGNE (A.), « La notion juridique de colonie. Lecture diachronique d'un terme polysémique », dans GOJOSSO (E.), KREMER (D.) et VERGNE (A.) (dir.), *Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, Poitiers-Paris, Presses Universitaires Juridiques de l'Université de Poitiers - L.G.D.J.-Lextenso, 2014, p. 11-36.

GOJOSSO (E.), « Le protectorat du Tonkin, à la confluence des ordres juridiques français et annamite », dans *Entre les ordres juridiques. Mélanges en l'honneur du Doyen François Hervouët*, Poitiers-Paris, Presses Universitaires Juridiques de l'Université de Poitiers-L.G.D.J., 2015, p. 349-374.

GOJOSSO (E.), « Le régime juridique de la propriété paysanne en Cochinchine du gouvernement des amiraux à la Seconde Guerre mondiale », dans HOAREAU-DODINAU (J.) (dir.), *Ruralités. Des terres, des dieux et des hommes : Hommage à Jean Tricard*, Limoges, Pulim, 2015, p. 75-87.

GRANDHOMME (J.-N.), « 1914-1919 : Les combattants alsaciens-lorrains entre deux fidélités ? Choix individuels et comportements collectifs », dans MULLER (C.) et CLÉMENTZ (E.) (dir.), *Autorité, Liberté, Contrainte en Alsace : Regards sur l'histoire d'Alsace (XI<sup>ème</sup>-XXI<sup>ème</sup> siècle)*, Nancy, Éditions Place Stanislas, 2010, p. 259-273.

GRANDIDIER (G.), « Introduction », dans *50 ans de loi civile locale, 1<sup>er</sup> juin 1924-8 juin 1974*, 6<sup>ème</sup> Congrès régional des notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz, Metz, Metz, 1974, p. 3-16.

GRANDIDIER (G.), « Sources et domaines de la loi locale », dans *50 ans de loi civile locale, 1<sup>er</sup> juin 1924-8 juin 1974*, 6<sup>ème</sup> Congrès régional des notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz, Metz, Metz, 1974, p. 17-27.

- GRAS (S.), « La presse française et l'autonomisme alsacien en 1926 », dans GRAS (C.) et LIVET (G.) (dir.), *Régions et régionalisme en France du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 1977, p. 337-360.
- GROMER (G.), « Dr. Haegy und der Conseil Consultatif d'Alsace-Lorraine », dans *Im Dienst der Kirche und des Volkes. Festschrift zum 60. Geburtstage des H. Abbé Dr. Xavier Haegy*, Colmar, Alsatia, 1930, p. 197-207.
- GUIEU (J.-M.), « Les juristes français, la Société des Nations et l'Europe », dans BARIÉTY (J.) (dir.), *Aristide Briand, la Société des Nations et l'Europe, 1919-1932*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2007, p. 185-199.
- GUSY (C.), « Die Reichsverfassung von 1871 », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *L'Empire allemand de l'unité du Reich au départ de Bismarck (1871-1890)*, Nantes, Éditions du Temps, 2002, p. 19-33.
- HALPÉRIN (J.-L.), « Un modèle français de droit républicain ? », dans STORALAMARRE (A.), HALPÉRIN (J.-L.) et AUDREN (F.) (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 479-495.
- HERTZOG (R.), « Droit local et décentralisation », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, Paris, L.G.D.J., 1986, p. 215-218.
- HERTZOG (R.), « Du Reichsland à la Région Alsace : institutions territoriales et droit local », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Colloque organisé par l'Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2013, p. 263-291.
- HIERY (H.), « Les élections à la Diète impériale en Alsace-Lorraine comme indicateur de l'opinion publique et comme reflet de stratégies politiques », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Colloque organisé par l'Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2013, p. 139-150.
- HORNE (J.), « Le centenaire », dans WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume III : Sociétés*, Paris, Fayard, 2014, p. 653-659.
- HUBERT (M.), « L'évolution démographique de l'Allemagne (1871-1890) », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *L'Empire allemand de l'unité du Reich au départ de Bismarck (1871-1890)*, Nantes, Éditions du Temps, 2002, p. 34-50.
- HUMMEL (J.), « La question des buts de guerre au sein du Reichstag (1915-1918). La "Commission principale" et le contrôle parlementaire de la politique extérieure », dans DEROUSSIN (D.) (dir.), *La Grande Guerre et son droit*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J.-Lextenso, 2018, p. 163-188.
- IGERSHEIM (F.), « Le droit français comme droit local, 1870-1918 : droit d'Etat fédéré ou droit provincial ? », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, Paris, L.G.D.J., 1986, p. 142-145.

IGERSHEIM (F.), « Christian Pfister, fondateur de la chaire d'histoire de l'Alsace et " père de l'Université de Strasbourg" », dans MULLER (C.) et CLÉMENTZ (E.) (dir.), *Autorité, Liberté, Contrainte en Alsace : Regards sur l'histoire d'Alsace (XIème-XXIème siècle)*, Nancy, Éditions Place Stanislas, 2010, p. 13-25.

IGERSHEIM (F.), « Le Parti communiste français et le droit de l'Alsace-Lorraine à l'autodétermination et à l'autonomie (1925) », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Colloque organisé par l'Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2013, p. 215-236.

JACQUÉ (J.-P.), « Allocution de Monsieur le Professeur Jacqué », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, Paris, L.G.D.J., 1986, p. 11-12.

JALABERT (L.), MARCOWITZ (R.) et WEINRICH (A.), « Un siècle - deux trajectoires. Les mémoires françaises et allemandes de la Première Guerre mondiale, 1918-2014. Introduction », dans JALABERT (L.), MARCOWITZ (R.) et WEINRICH (A.) (dir.), *La longue mémoire de la Grande Guerre. Regards croisés franco-allemands de 1918 à nos jours*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2017.

JOUANJAN (O.), « Laband et ses images », dans *Bicentenaire de la Faculté de droit de Strasbourg*, Annales de la Faculté de droit de Strasbourg, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2008, p. 69-86.

JOUANJAN (O.), « Avant-propos », dans JOUANJAN (O.) et ZOLLER (E.) (dir.), *Le « moment 1900 ». Critique sociale et critique sociologique du droit en Europe et aux États-Unis*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2015, p. 13-19.

KINTZ (P.), « L'impossible réforme du droit local », dans *Etats, Régions et droits locaux : droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, Economica, 1997, p. 173-179.

KINTZ (P.), « L'exemple du droit local », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Du droit local à la territorialisation du droit : perspectives et limites*, Strasbourg, Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 2014, p. 23-32.

KLEIN (P.), « Novembre 1918-la fin de l'expérience », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Colloque organisé par l'Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2013, p. 177-185.

KLEINER (C.) et ECKERT (R.), « Préface », dans *La coexistence des droits*, Actes de la quatrième édition du Colloque des doctorants et jeunes docteurs de l'École doctorale des Sciences juridiques de l'Université de Strasbourg, Paris, Mare & Martin, à paraître fin 2018.

KNOPPER (F.), « Otto von Bismarck, le « chancelier de fer », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *L'Empire allemand de l'unité du Reich au départ de Bismarck (1871-1890)*, Nantes, Éditions du Temps, 2002, p. 134-147.

KOENIG (P.), « La codification du droit local », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, Paris, L.G.D.J., 1986, p. 67-80.

KOENIG (P.), « Allocution de bienvenue », dans *Histoire du droit local*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 1990, p. 7-8.

KOENIG (P.), « Le droit local Alsacien-Mosellan peut-il servir de modèle à une notion de droit régional ? », dans *Etats, Régions et droits locaux : droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, Economica, 1997, p.167-172.

KOENIG (P.), « Perspectives sur le droit local alsacien-mosellan, 1<sup>ère</sup> partie », dans LUSTIG (M.) (dir.), *Statut local d'Alsace-Moselle et valeurs républicaines*, Paris, Edimaf, 2000, p. 29.

KOENIG (P.), « L'affaire de Saverne », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Colloque organisé par l'Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2013, p. 151-158.

KORTH (S.-P.), « L'évolution constitutionnelle du territoire impérial : intégration grâce au droit constitutionnel ? », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Colloque organisé par l'Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2013, p. 29-34.

KOUBI (G.), « Droit et minorités dans la République française », dans FENET (A.) (dir.), *Le droit et les minorités*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 293-384.

KREBS (G.), « La question d'Alsace-Lorraine », dans KREBS (G.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *La Naissance du Reich*, Asnières, Publications de l'Institut d'Allemand, 1995, p. 101-120.

KREBS (G.), « "Gründerzeit" – Tableau de l'Allemagne au début des années 1870 », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *Le Reich allemand du départ de Bismarck à la Première Guerre mondiale*, Nantes, Éditions du Temps, 2003, p. 92-93.

LALLEMENT (D.), « Avant-propos », dans *Le droit local culturel d'Alsace-Moselle : analyse, textes et jurisprudence*, Paris, Direction de l'Information légale et administrative, 2013.

LANTSCHNER (E.), « History of the South Tyrol conflict and settlement », dans WOELK (J.), PALERMO (F.) et MARKO (J.) (dir.), *Tolerance through Law. Self Governance and Group Rights in South Tyrol*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff, 2008, p. 33-49.

LE DIVELLEC (A.), « Robert Redslob, juriste alsacien entre la France et l'Allemagne », dans *Bicentenaire de la Faculté de droit de Strasbourg*, Annales de la Faculté de droit de Strasbourg, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2008, p. 137-140.

LEJEUNE (Y.), « Les États à système juridique non unifié », dans *Etats, Régions et droits locaux : droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, Economica, 1997, p. 47-52.

- LESPINET-MORET (I.), « Alexandre Millerand, haut-commissaire de la République à Strasbourg, mars 1919–janvier 1920 : l'expérience globale », dans TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.) (dir.), *Actes du colloque La direction générale du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales au commissariat d'Alsace-Lorraine : Laboratoire de droit social (1919-1925)*, Cahiers du Comité d'histoire des administrations chargées de l'emploi et de la formation professionnelle, 12, avril 2010, p. 25-33.
- LIENHARD (M.), « Préface », dans ARNOLD (M.), *La Faculté de Théologie Protestante de l'Université de Strasbourg de 1919 à 1945*, Strasbourg, Association des publications de la Faculté de Théologie protestante, 1990, p. 3-10.
- LOCHAK (D.), « Les minorités et le droit public français : du refus des différences à la gestion des différences », dans FENET (A.) et SOULIER (G.) (dir.), *Les minorités et leurs droits depuis 1789*, Paris, L'Harmattan, 1989, p. 111-173.
- LONG (M.), « Regard sur soixante-quinze ans d'histoire de la juridiction administrative », dans WOEHLING (J.-M.), *Les transformations de la justice administrative*, Paris-Strasbourg, Economica-Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 1995, p. 23-35.
- MAGES (A.), « Quelle acculturation juridique pour les sociétés à responsabilité limitée ? », dans DEROUSSIN (D.) (dir.), *La Grande Guerre et son droit*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J.-Lextenso, 2018, p. 63-72.
- MAULIN (E.), « Regards de juristes français sur le régime juridique de l'Alsace-Lorraine et la Constitution de 1911 », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Colloque organisé par l'Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2013, p. 80-89.
- MAYEUR (J.-M.), « Une mémoire frontière : l'Alsace », dans NORA (P.) (dir.), *Les lieux de mémoire*, t. 2, Paris, Gallimard, 1986, p. 65-95.
- MÉDARD-BROGLY (J.), « Dokumente und Tatsachen zur Geschichte unseres Landes », dans *Im Dienst der Kirche und des Volkes. Festschrift zum 60. Geburtstag des H. Abbé Dr. Xavier Haegy*, Colmar, Alsatia, 1930, p. 249-267.
- MEDDA-WINDISCHER (R.), « Protection of minorities under international law and the case of South Tyrol », dans WOELK (J.), PALERMO (F.) et MARKO (J.) (dir.), *Tolerance through Law. Self Governance and Group Rights in South Tyrol*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff, 2008, p. 17-32.
- MESSMER (P.), « Les Églises et l'État en Alsace-Moselle », dans *État et religion*, Paris, Académie des Sciences morales et politiques, 2005, p. 225-242.
- MESTRE (C.), « L'Alsace, une personnalité objective internationale ? Réflexions sur l'Alsace et le droit international de 1648 à 1919 », dans *Histoire du droit local*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 1990, p. 27-47.
- METZGER (C.), « Autonomistes Alsaciens et Lorrains (1918-1940) : alliance et dépendance ? », dans ROTH (dir.), *Lorraine et Alsace, mille ans d'histoire*, Actes du Colloque tenu les 9 et 10 novembre 2005 au Conseil régional de Lorraine, Metz, Comité d'histoire régionale, 2007, p. 247-260.

- MIARD-DELACROIX (H.), « "Une place au soleil" : La politique coloniale dans la politique étrangère de 1890 à 1914 », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *Le Reich allemand du départ de Bismarck à la Première Guerre mondiale*, Nantes, Éditions du Temps, 2003, p. 200-211.
- MICK (C.), « 1918 : fin de partie », dans Winter (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume I : Combats*, Paris, Fayard, 2013, p. 153-192.
- MILET (M.), « La doctrine juridique pendant la guerre : À propos de Maurice Hauriou et Léon Duguit », dans MILET (M.), DAUGERON (B.) et LEMAIRE (E.) (dir.), *Le droit public et la Première Guerre mondiale*, Paris, Dalloz, 2016, p. 11-31.
- MINNERATH (R.), « Préface », dans DRAGO (G.) et TAWIL (E.) (dir.), *France & Saint-Siège. Accords diplomatiques en vigueur*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2017, p. 7-11.
- MISCHLER (R.), « Certificat d'héritier ou d'hérédité (Erbschein du droit allemand) », dans le *Guide du Droit Local*, Strasbourg, Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 2015, p. 97-101.
- MISCHLICH (R.), « Allocution de M. Mischlich », dans *Travaux des journées d'études organisées par la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Économiques de Strasbourg*, Paris, Dalloz, 1959.
- MÖLLER (H.), « Von Bismarck zum Weltkrieg : Das deutsche Parteiensystem zwischen 1890 und 1918 », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *Le Reich allemand du départ de Bismarck à la Première Guerre mondiale*, Nantes, Éditions du Temps, 2003, p. 47-60.
- MOMBERT (M.), « Le discours assimilationniste du Journal d'Alsace et de Lorraine de 1919 à 1924 », dans CHÂTELLIER (H.), et MOMBERT (M.), *La presse en Alsace au XX<sup>e</sup> siècle. Témoin - acteur - enjeu*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2002, p. 65-86.
- MORIN (M.), « La perception de l'ancien droit et du nouveau droit français au Bas-Canada, 1774-1866 », dans GLENN (H.-P.) (dir.), *Droit québécois et droit français : communauté, autonomie, concordance*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1993, p. 1-41.
- MOUTOUH (H.), « Les régionalismes entre décentralisation et séparatisme : l'exemple de l'autonomisme alsacien (1870-1940) », dans *Décentraliser en France : idéologies, histoire et prospective*, Paris, F.-X. de Guibert, 2003, p. 189-205.
- MUIR WATT (H.), « Comparer l'efficience des droits ? », dans LEGRAND (P.) (dir.), *Comparer les droits, résoluement*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, p. 433-456.
- MULLER (C.), « Confessions et Constitution : Le contexte religieux alsacien en 1911 », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Colloque organisé par l'Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2013, p. 169-178.

MULLER (E.), « Generalkommissariat und Regionalismus », dans *Im Dienst der Kirche und des Volkes. Festschrift zum 60. Geburtstag des H. Abbé Dr. Xavier Haegy*, Colmar, Alsatia, 1930, p. 147-182.

NEAU (P.), « Les minorités dans l'Allemagne de Bismarck », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *L'Empire allemand de l'unité du Reich au départ de Bismarck (1871-1890)*, Nantes, Éditions du Temps, 2002, p. 121-132.

NEIBERG (M.), « 1917 : mondialisation », dans WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume I : Combats*, Paris, Fayard, 2013, p. 127-151.

OBERLÉ (C.), « Le Souvenir français et l'Alsace-Lorraine (1870-1914) », dans CHANET (J.-F.), COCHET (F.), DARD (O.), NECKER (E.) et VOGEL (J.), *D'une Guerre à l'autre : Que reste-t-il de 1870-1871 en 1914 ?*, Paris, Riveneuve Éditions, 2016, p. 415-425.

OLIVIER-UTARD (F.), « L'Université de Strasbourg : un double défi, face à l'Allemagne et face à la France », dans CRAWFORD (E.) et OLFF-NATHAN (J.) (dir.), *La science sous influence : L'université de Strasbourg, enjeu des conflits franco-allemands, 1872-1945*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2005, p. 137-172.

OLSZAK (N.), « L'échevinage dans les juridictions », dans *Histoire du droit local*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 1990, p. 95.

OLSZAK (N.), « Jalons pour une histoire du droit local du travail », dans *Droit du travail-Arbeitsrecht*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 1991, p. 23-33.

OLSZAK (N.), « Premier tribunal administratif de France : d'une mesure transitoire à une solution d'avenir », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Les transformations de la justice administrative*, Paris-Strasbourg, Economica-Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 1995, p. 39-56.

OLSZAK (N.), « La faculté de droit de Strasbourg de 1870 à 1918 », dans BEAUD (O.) et WACHSMANN (P.) (dir.), *La science juridique française et la science juridique allemande de 1870 à 1918*, Annales de la Faculté de droit de Strasbourg, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1997, p. 7-9.

OLSZAK (N.), « La place du droit local dans la société Alsacienne et Lorraine », dans *Etats, Régions et droits locaux : droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe*, Strasbourg, I.D.L, Economica, 1997, p. 159-166.

OLSZAK (N.), « Die Anwendung des deutschen Rechts in Frankreich : Das Recht im Raum Alsace-Moselle », dans SCHULZE (R.) (dir.), *Rheinisches Recht und Europäische Geschichte*, Berlin, Duncker & Humblot, 1998, p. 239-250.

OLSZAK (N.), « Ses débuts politiques », dans *Robert Schuman, artisan de l'Europe*, Strasbourg, Éditions Coprur, 2000, p. 6-9.

OLSZAK (N.), « Ouverture de la séance », dans TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.) (dir.), *Actes du colloque La direction générale du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales au commissariat d'Alsace-Lorraine : Laboratoire de droit social (1919-1925)*, Cahiers du Comité d'histoire des administrations chargées de l'emploi et de la formation professionnelle, 12, avril 2010, p. 13-16.

OLSZAK (N.), « La responsabilité sociale de l'entreprise : un concept fondamentalement libéral », dans TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.) (dir.), *La responsabilité sociale de l'entreprise en Alsace et en Lorraine du XIX<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 19-27.

ORTOLANI (M.), « Nice avant son annexion à la France (1848-1859) », dans MILBACH (S.) (dir.), *1860 : La Savoie, la France, l'Europe*, Bruxelles, Bern, etc., Peter Lang, 2012, p. 47-71.

OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.), « Repenser la coexistence des ordres - repenser leurs relations », dans BONNET (B.) (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Paris, L.G.D.J., 2016, p. 151-167.

PALERMO (F.), « South Tyrol's special status within the Italian Constitution », dans WOELK (J.), PALERMO (F.) et MARKO (J.) (dir.), *Tolerance through Law. Self Governance and Group Rights in South Tyrol*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff, 2008, p. 33-49.

PAROLARI (S.) et VOLTMER (L.), « Legislative and administrative autonomy », dans WOELK (J.), PALERMO (F.) et MARKO (J.) (dir.), *Tolerance through Law. Self Governance and Group Rights in South Tyrol*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff, 2008, p. 77-103.

PAUTHIER (C.), « "Nous ne formons qu'une avant-garde". La refondation d'une Faculté de droit française à Strasbourg en 1919 : des professeurs en terre de mission », dans GAVEN (J.-C.) et AUDREN (F.), *Les facultés de droit de province aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles : les conquêtes universitaires*, t. 3, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2011, p. 139-161.

PAUTHIER (C.), « Projets parlementaires de régionalisation en Alsace dans l'entre-deux-guerres : la nostalgie de l'autonomie perdue », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Colloque organisé par l'Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2013, p. 199-214.

PFRSDORFF (F.), « Le droit civil », dans *L'Alsace depuis son retour à la France*, Strasbourg, Comité Alsacien d'études et d'informations, t. 1, 1932, p. 97-116.

PFRSDORFF (F.), « Le droit pénal et l'organisation pénitentiaire », dans *L'Alsace depuis son retour à la France*, Strasbourg, Comité Alsacien d'études et d'informations, t. 1, 1932, p.117-124.

PIERRÉ-CAPS (S.), « L'ordre juridique français et les situations minoritaires locales », dans LE POURHIET (A.-M.) (dir.), *Droit constitutionnel local*, Paris-Aix-en-Provence, Economica, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1999, p. 97-118.

POGGESCHI (G.), « South Tyrol's special status in private law : the "Entailed farm" and the "Grundbuch" systems », dans WOELK (J.), PALERMO (F.) et MARKO (J.) (dir.), *Tolerance through Law. Self Governance and Group Rights in South Tyrol*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff, 2008, p. 291-300.

POLONI (B.), « Les prémisses de l'unification », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *L'Empire allemand de l'unité du Reich au départ de Bismarck (1871-1890)*, Nantes, Éditions du Temps, 2002, p. 7-18.

POLONI (B.), « L'économie de l'Allemagne : 1890-1914 », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *Le Reich allemand du départ de Bismarck à la Première Guerre mondiale*, Nantes, Éditions du Temps, 2003, p. 105-117.

POUGHON (J.-M.), « La Constitution de 1911 », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Colloque organisé par l'Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2013, p.15-18.

POULAT (E.), « La France et le Saint-Siège. Des relations diplomatiques aux liens contractuels », dans DRAGO (G.) et TAWIL (E.) (dir.), *France & Saint-Siège. Accords diplomatiques en vigueur*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2017, p. 17-34.

RENUCCI (F.), « La doctrine coloniale en République. L'exemple de deux juristes algériens : Marcel Morand et Émile Larcher », dans STORA-LAMARRE (A.), HALPÉRIN (J.-L.) et AUDREN (F.) (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 461-478.

RENUCCI (F.), « La *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence* entre 1885 et 1916. Une identité singulière ? », dans BRAS (J.-P.) (dir.), dans *Faire l'histoire du droit colonial : Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie*, Paris, Karthala, IISMM, 2015, p. 181-201.

RICHEZ (J.-C.), « Eléments pour une histoire du droit local : fondements historiques, sociaux et symboliques (1919-1924) », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, Paris, L.G.D.J., 1986, p. 151-163.

ROTH (F.), « Le Reichsland d'Alsace-Lorraine, 1871-1890 », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *Le Reich allemand du départ de Bismarck à la Première Guerre mondiale*, Nantes, Éditions du Temps, 2003, p. 148-158.

ROTH (F.), « Avant-propos », dans ROTH (dir.), *Lorraine et Alsace, mille ans d'histoire*, Actes du Colloque tenu les 9 et 10 novembre 2005 au Conseil régional de Lorraine, Metz, Comité d'histoire régionale, 2007, p. 7-9.

ROTH (F.), « Les relations entre l'Alsace et la Lorraine à l'époque de leur annexion, 1871-1918 et leur héritage », dans ROTH (dir.), *Lorraine et Alsace, mille ans d'histoire*, Actes du Colloque tenu les 9 et 10 novembre 2005 au Conseil régional de Lorraine, Metz, Comité d'histoire régionale, 2007, p. 175-188.

ROTH (F.), « Les lorrains devant la Constitution de 1911 », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Colloque organisé par l'Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2013, p. 159-167.

ROTH (F.), « Le droit local, héritage de l'annexion », dans ZAHRA (B.) (dir.), *Le droit local d'Alsace-Moselle tel qu'ils le vivent*, Metz, Mettis Éditions, 2015, p. 16-21.

ROULAND (N.), « Les statuts personnels et les droits coutumiers dans le droit constitutionnel français », dans LE POURHIET (A.-M.) (dir.), *Droit constitutionnel local*, Paris-Aix-en-Provence, Economica, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1999, p. 145-226.

ROULAND (N.), « L'émergence du droit des minorités et des peuples autochtones dans les conventions et traités internationaux », dans ROULAND (N.) (dir.), *Le droit à la différence*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2002, p. 197-204.

SACCO (R.), « Les problèmes d'unification du droit », dans VOGEL (L.), *Unifier le droit : le rêve impossible ?*, Paris, Éditions Panthéon-Assas-L.G.D.J., 2001, p. 9-25.

SANDER (E.), « Le droit local de la chasse : un régime centenaire », dans *Le droit local de la chasse*, Actes du Colloque du 16 mai 1995, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 1996, p. 15-26.

SANDER (E.), « Concordat et Droit local alsacien-mosellan », dans DORÉ (J.) et RAFFIN (P.) (dir.), *Le Bicentenaire du Concordat*, Strasbourg, Éditions du Signe, 2002, p. 149-174.

SANDER (E.), « Les Alsaciens-Lorrains et le premier conflit mondial », dans JEANCLOS (Y.) (dir.) *La France et les soldats d'infortune au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Economica, 2003, p. 31-40.

SANDER (E.), « Le droit local Alsacien-Mosellan : un pluralisme juridique dans un système unitaire », dans D'AMBRA (D.), GREWE (C.), LAPLANE (B.) et LAURAIN (M.) (dir.), *Le Code civil français en Alsace, en Allemagne et en Belgique : réflexions sur la circulation des modèles juridiques*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2006, p. 117-145.

SANDER (E.), « La culture juridique de Robert Schuman », dans SCHIRMANN (S.) (dir.), *Robert Schuman et les Pères de l'Europe : Culture politique et années de formation*, Bruxelles, P.I.E., Lang, 2008, p. 57-67.

SANDER (E.), « Le rôle de la Faculté de droit dans l'élaboration du droit local alsacien-mosellan », dans *Bicentenaire de la Faculté de droit de Strasbourg*, Annales de la Faculté de droit de Strasbourg, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2008, p. 87-100.

SANDER (E.), « Du code local de procédure civile au code de procédure civile », dans *De code en code. Mélanges en l'honneur du Doyen Georges Wiederkehr*, Paris, Dalloz, 2009, p. 723-726.

SANDER (E.), « L'application de la Constitution de 1911 », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Colloque organisé par l'Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2013, p. 109-137.

SANDER (E.), « Livre foncier », dans le *Guide du Droit Local*, Strasbourg, Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 2015, p. 264-269.

SAWICKI (G.), « Le droit prime la force : réalités et limites d'un principe républicain sous la Troisième République », dans STORA-LAMARRE (A.), HALPÉRIN (J.-L.) et AUDREN (F.) (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 263-279.

SAWICKI (G.), « "Pour la défense du droit international" : la France et la violation du droit des gens par l'Allemagne pendant la Première Guerre mondiale », dans DEROUSSIN (D.) (dir.), *La Grande Guerre et son droit*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J.-Lextenso, 2018, p. 49-60.

SCHEER (C.), « Les partis et la vie politique : le Haut-Rhin », dans *L'Alsace depuis son retour à la France*, Strasbourg, Comité Alsacien d'études et d'informations, t. 1, 1932, p.177-190.

SCHEFOLD (D.), « L'Empire allemand comme Etat fédéral et la situation de la terre d'Empire d'Alsace-Lorraine », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Colloque organisé par l'Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2013, p. 67-78.

SCHNEILIN (G.), « L'économie du Reich : 1870-1890 », dans CAHN (J.-P.), POLONI (B.) et SCHNEILIN (G.) (dir.), *L'Empire allemand de l'unité du Reich au départ de Bismarck (1871-1890)*, Nantes, Éditions du Temps, 2002, p. 76-91.

SCHLICK (J.), « Le régime concordataire en Alsace Moselle : textes et relecture », dans LUSTIG (M.) (dir.), *Statut local d'Alsace-Moselle et valeurs républicaines*, Paris, Edimaf, 2000, p. 13-14.

SCHMAUCH (J.), « De l'armistice à la mise en place du Commissariat général : les premiers pas de l'administration française en Alsace-Lorraine recouvrée (novembre 1918-mars 1919) », dans TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.) (dir.), *Actes du colloque La direction générale du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales au commissariat d'Alsace-Lorraine : Laboratoire de droit social (1919-1925)*, Cahiers du Comité d'histoire des administrations chargées de l'emploi et de la formation professionnelle, 12, avril 2010, p. 17-24.

SHEPERD (M.), « Lorraine-Lothringen : All Quiet on the Western Front ? », dans KELLY (M.) et BOCK (R.), *France : Nations and Regions*, Southampton, University of Southampton, 1993, p. 190-197.

SIMPSON (P.), « Le droit écossais au Royaume-Uni », dans *Etats, Régions et droits locaux : droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, Economica, 1997, p. 33-46.

SMITH (P.), « From the Reich to the Republic : Alsace, 1918-1925 », dans KELLY (M.) et BOCK (R.), *France : Nations and Regions*, Southampton, University of Southampton, 1993, p. 182-189.

SOUBIRAN-PAILLET (F.), « Engagement des professeurs de droit dans l'élaboration d'une législation sociale et industrielle sous la Troisième République : quelques jalons (1890-1930) », dans STORA-LAMARRE (A.), HALPÉRIN (J.-L.) et AUDREN (F.) (dir.), *La République et son droit (1870-1930)*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2011, p. 185-199.

SOUTOU (G.-H.), « Pourquoi un plébiscite ? », dans MILBACH (S.) (dir.), *1860 : La Savoie, la France, l'Europe*, Bruxelles, Bern, etc., Peter Lang, 2012, p. 391-405.

STAUB (J.-M.), « Le texte de la Constitution de 1911 : avancées et limites », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Colloque organisé par l'Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2013, p. 35-47.

STRAUSS (L.), « L'Alsace de 1918 à 1945. D'une libération à l'autre », dans CHÂTELLIER (H.), et MOMBERT (M.) (dir.), *La presse en Alsace au XX<sup>e</sup> siècle. Témoin - acteur - enjeu*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2002, p. 39-52.

STÜRMELE (F.), « Die Autonomie Elsass-Lothringens auf Grund der Verfassung von 1911 », dans *Im Dienst der Kirche und des Volkes. Festschrift zum 60. Geburtstage des H. Abbé Dr. Xavier Haegy*, Colmar, Alsatia, 1930, p. 226-247.

TAURAN (J.-L.), « Le Concordat de 1801 : valeur et continuité », dans DORÉ (J.) et RAFFIN (P.) (dir.), *Le Bicentenaire du Concordat*, Strasbourg, Éditions du Signe, 2002, p. 19-40.

TAURAN (J.-L.), « Les relations Église-État en France : de la Séparation imposée à l'apaisement négocié », dans *État et religion*, Paris, Académie des Sciences morales et politiques, 2005, p. 155-169.

TAWIL (E.), « La nomination des évêques », dans DRAGO (G.) et TAWIL (E.) (dir.), *France & Saint-Siège. Accords diplomatiques en vigueur*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2017, p. 77-104.

TAWIL (E.), « Le Concordat de 1801 », dans DRAGO (G.) et TAWIL (E.) (dir.), *France & Saint-Siège. Accords diplomatiques en vigueur*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2017, p. 129-157.

THER (P.), « Deutsche Geschichte als imperiale Geschichte. Polen, slawophone Minderheiten und das Kaiserreich als kontinentales Empire », dans CONRAD (S.) et OSTERHAMMEL (J.), *Das Kaiserreich transnational. Deutschland in der Welt (1871-1914)*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2004, p. 129-148.

THIREAU (J.-L.), « L'avènement de la comparaison des droits en France », dans LEGRAND (P.) (dir.), *Comparer les droits, résolument*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, p. 597-618.

TOMBACCINI-VILLEFRANQUE (S.), « Vers l'annexion de Nice à la France : Un trimestre décisif », dans MILBACH (S.) (dir.), *1860 : La Savoie, la France, l'Europe*, Bruxelles, Bern, etc., Peter Lang, 2012, p. 71-89.

TOSCER-ANGOT (S.), « Le *Kulturkampf* : le choix de la laïcité ? », dans LE GRAND (S.) (dir.), *La laïcité en question. Religion, État et société en France et en Allemagne du 18<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2008, p. 73.

TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.), « La durée du temps de travail soumise au gouvernement de la direction du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales, en Alsace-Moselle, de 1918 à 1925 », dans TUFFERY-ANDRIEU (J.-M.) (dir.), *Actes du colloque La direction générale du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales au commissariat d'Alsace-Lorraine : Laboratoire de droit social*

(1919-1925), Cahiers du Comité d'histoire des administrations chargées de l'emploi et de la formation professionnelle, 12, avril 2010, p. 41-52.

UGINET (F.-C.), « Aux origines d'un malentendu ? Le Saint-Siège et le statut religieux des diocèses de Nice et Savoie lors de leur annexion à la France », dans MILBACH (S.) (dir.), *1860 : La Savoie, la France, l'Europe*, Bruxelles, Bern, etc., Peter Lang, 2012, p. 495-510.

VALLENS (J.-L.), « Avant-propos », dans *Etats, Régions et droits locaux : droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, Economica, 1997, p. 7-8.

VIELFAURE (P.), « Rapport introductif. Quelques remarques sur la coexistence de dispositions pénales en matière de culte au XIX<sup>e</sup> siècle », dans *La coexistence des droits*, Actes de la quatrième édition du Colloque des doctorants et jeunes docteurs de l'École doctorale des Sciences juridiques de l'Université de Strasbourg, Paris, Mare & Martin, à paraître fin 2018.

VOGEL (L.), « Unifier le droit : le rêve impossible ? », dans VOGEL (L.) (dir.), *Unifier le droit : le rêve impossible ?*, Paris, Éditions Panthéon-Assas-L.G.D.J., 2001, p. 7-8.

VOGLER (B.), « L'Alsace du Reichsland : contexte historique, culturel, politique », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Colloque organisé par l'Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2013, p. 20-25.

VONAU (J.-L.), « L'extension territoriale française en Alsace (1648-1697) et les autorités féodales princières ou citadines », dans KINTZ (J.-P.) et LIVET (G.) (dir.), *350<sup>e</sup> anniversaire des Traités de Westphalie (1648-1998)*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, p. 339-349.

WAHL (A.), « Les courants annexionnistes en Allemagne et "L'Alsace-Lorraine" (1813...septembre 1870) : état de la question », dans L'HUILLIER (dir.), *L'Alsace en 1870-1871*, Gap, Ophrys, 1971, p. 185-210.

WAHL (A.), « 1924 : L'Alsace face au gouvernement Herriot », dans LUSTIG (M.) (dir.), *Statut local d'Alsace-Moselle et valeurs républicaines*, Paris, Edimaf, 2000, p. 21-26.

WALINE (J.), « Le référendum du 7 avril 2013 en Alsace », dans *Europe(s), Droit(s) européen(s). Une passion d'universitaire. Liber Amicorum en l'honneur du professeur Vlad Constantinesco*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 887-897.

WEILL (A.), « Préface », dans LOTZ (F.), *Droit civil alsacien-lorrain*, Paris, Librairies Techniques, 1978, p. V-X.

WENZEL (E.) et DE MARI (E.), « Introduction », dans WENZEL et DE MARI (dir.), *Adapter le droit et rendre justice aux colonies. Thémis outre-mer (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2015

WINTER (J.), « Introduction du volume 1 », dans WINTER (J.) (dir.), *La Première Guerre mondiale, Volume I : Combats*, Paris, Fayard, 2013, p. 53-77.

- WOEHRLING (J.-M.), « La gestion du droit local : maintien, abrogation, actualisation », dans *La situation du droit local Alsacien-Mosellan*, Paris, L.G.D.J., 1986, p. 17-51.
- WOEHRLING (J.-M.), « Quelques réflexions sur l'évolution du droit des langues en Alsace-Moselle », dans *Histoire du droit local*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 1990, p. 181-204.
- WOEHRLING (J.-M.), « Les concepts de droit local et de statut local », dans *Etats, Régions et droits locaux : droits locaux et statuts particuliers en France et en Europe*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, Economica, 1997, p. 11-17.
- WOEHRLING (J.-M.) et SANDER (E.), « Préface », dans SIMON (J.-Y.), *Le droit local du travail applicable en Alsace-Moselle*, Strasbourg, Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 2012, p. 7-8.
- WOEHRLING (J.-M.), « Avant-propos. Les leçons du colloque de l'Institut du droit local sur le Centième anniversaire de la Constitution du 31 mai 1911 de l'Alsace-Lorraine », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Colloque organisé par l'Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2013, p. 5-9.
- WOEHRLING (J.-M.), « Le droit local : un Ersatz de Constitution locale ? », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Centenaire de la Constitution de 1911 pour l'Alsace-Lorraine*, Colloque organisé par l'Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 19-20 mai 2011, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2013, p. 239-249.
- WOEHRLING (J.-M.), « Du droit local à la territorialisation du droit : Quelle signification ? », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Du droit local à la territorialisation du droit : perspectives et limites*, Strasbourg, Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 2014, p. 12-21.
- WOEHRLING (J.-M.), « Droit territorial et droit local », dans WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Du droit local à la territorialisation du droit : perspectives et limites*, Strasbourg, Institut du Droit Local Alsacien-Mosellan, 2014, p. 33-58.
- WOEHRLING (J.-M.), « Introduction. Le droit local alsacien-mosellan : passé, présent et avenir », dans le *Guide du droit local*, Strasbourg, Institut du Droit local Alsacien-Mosellan, 2015, p. 7-14.
- ZIMMERMANN (M.), « L'enracinement local du régime concordataire », dans SCHLICK (J.) (dir.), *Eglises et Etat en Alsace et en Moselle : changement ou fixité ?*, Strasbourg, Cerdic Publications, 1979, p. 37-62.
- ZÖLLNER (D.), « République Fédérale d'Allemagne », dans KÖHLER (P. A.) et ZACHER (H. F.) (dir.), *Un siècle de sécurité sociale, 1881-1891*, München - Nantes, Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Sozialrecht - Centre de Recherche en Histoire Économique et Sociale de l'Université de Nantes, 1982, p. 25.

### **3. Dictionnaires et Encyclopédies**

AUDREN (F.), « Carré de Malberg, Raymond », dans RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 116-117.

- « Droit », p. 165-167.

AUDREN (F.), « Souchon Auguste », dans ARABEYRE (P.), HALPÉRIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>siècle)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, p. 940-941.

BAECHLER (C.), « Delsor Nicolas », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 612-613.

- « Gromer Georges », p. 1290-1291.
- « Haegy François Xavier Joseph », p. 1364-1365.
- « Hauss Charles », p. 1451-1452.
- « Helmer Paul Albert », p. 1510-1511.
- « Hirschauer Auguste Edouard », p. 1596-1597.
- « Muller Eugène », p. 2747-2748.
- « Oberkirch Alfred », p. 2867-2869.
- « Pflieger Joseph Alexandre », p. 2998-2999.
- « Ricklin Georges », p. 3202-3203.
- « Walter Michel », p. 4085-4086.
- « Weiller Jean », p. 4137-4138.
- « Wetterlé Emile », p. 4203-4204.

BARADEL (Y.) et KELLER (E.), « Keller Emile », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 1913.

BART (J.), « Champeaux Ernest », dans ARABEYRE (P.), HALPÉRIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>siècle)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, p. 226-228.

BECKER (A.), « Benedikt XV », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2014, p. 376.

BECKER (J.-J.), « Frankreich. Die "Union sacrée" », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2014, p. 31-43.

- « Entente », p. 456-458.
- « Marne », p. 697-699.

BECKERS (T.), « Kühlmann, Richard von », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2014, p. 670.

BIGOT (G.), « Delpech Joseph-Antoine-Laurent », dans ARABEYRE (P.), HALPÉRIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>siècle)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, p. 317-318.

CHICKERING (R.), « Hindenburg, Paul von Beneckendorff und von », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2014, p. 554-557.

CLÈRE (J.-J.), « Favre Jules-Gabriel-Claude », dans ARABEYRE (P.), HALPÉRIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>siècle)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, p. 420-421.

DOLLINGER (P.), « Hallays André », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 1386.

- « Kiener Fritz », p. 1955-1956.

DOUCET (H.), « Palais universitaire », dans RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 401-403.

DÜFLER (J.), « Kriegskoalitionen », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2014, p. 648-651.

EICHENLAUB (J.-L.), « Scheer Charles », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 3409-3410.

FOESSEL (G.), et OSTER (M.), « Frey Charles », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 1029-1032.

FOESSEL (G.), « Altorffer Charles Emile », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 33-34.

- « Herrenschmidt Fernand », p. 1549-1550.

FUCHS (F.-J.), « Zislin Henri », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 4392-4393.

GANGHOFER (R.), « Droit local », dans ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 504.

GATINEAU (B.), « Hansi (Jean-Jacques Waltz, dit) », dans RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 242.

GAUDEMET (S.), « Gaudemet François-Eugène-Henri », dans ARABEYRE (P.), HALPÉRIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>siècle)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, p. 466-468.

GEYER (M.), « Inflation », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2014, p. 579-581.

GOERG (O.), « Exposition coloniale de Strasbourg (1924) », dans RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 185-186.

GONOD (P.), « Tissier Théodore », dans ARABEYRE (P.), HALPÉRIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>siècle)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, p. 970.

HALPÉRIN (J.-L.), « Beudant Léon-Charles-Adolphe », dans ARABEYRE (P.), HALPÉRIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>siècle)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, p. 108.

- « Capitant Henri-Lucien », p. 203-205.
- « Julliot de la Morandière Léon-Francis », p. 567.
- « Matter Jacques-Paul », p. 712.
- « Niboyet Jean-Hippolyte-Paulin », p. 769.
- « Wahl Paul-Albert », p. 1012.
- « Weiss Charles-André », p. 1015.

HEITZ (H.), « Schisselé Alfred », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 3446.

IGERSHEIM (F.), « Eccard Frédéric », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 734-736.

- « Teutsch Edouard », p. 3844-3845.
- « Schwander Rodolphe », p. 3568-3570.

IGERSHEIM (F.), « Droit de l'Alsace », dans le *Dictionnaire historique des institutions de l'Alsace*, Strasbourg, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 2010-2012, p. 471-495.

IGERSHEIM (F.), « Reuss, Rodolphe », dans RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 450.

JACQUELIN (C.), « Carré de Malberg Raymond », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 463.

JOUANJAN (O.), « Laband, Paul », dans RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 305.

KINTZ (J.-P.) et STRAUSS (L.), « Simonin Alfred », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 3653-3654.

KLEINSCHMAGER (R.) et RICHEZ (J.-C.), « Wittich, Werner », dans RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 566.

KUSS (S.), « Kolonialismus », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2014, p. 1024-1028.

LEHN (G.), « Bucher Pierre », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 407-408.

LORENTZ (C.), « Presse politique », dans RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 433-436.

MARTIN (E.), « Spindler, Charles », dans RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 505-506.

MAULIN (E.), « Carré de Malberg Raymond », dans ARABEYRE (P.), HALPÉRIN (J.-L.) et KRYNEN (J.) (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup>siècle)*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, p. 211-213.

MAURER (C.), « Catholicisme », dans RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 121-122.

MOLLENHAUER (D.), « Elsaß-Lothringen », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2014, p. 454-456.

- « Millerand, Alexandre Etienne », p. 719-720.

MOMBERT (M.), « Andler, Charles », dans RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 31.

MOMMSEN (W.), « Deutschland », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2014, p. 15-30.

MONHICKE (T.), « Barrès, Maurice », dans RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 75-76.

MÜHLHAUSEN (W.), « Ebert, Friedrich », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2014, p. 451.

- « Liebknecht, Karl », p. 680.

- « Scheidemann, Philipp », p. 871.

- « Spartakusgruppe », p. 860-861.

MULLER (C.), « Raess André », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 3075-3077.

- « Ruch Charles », p. 3310 -3312.

MULLER (C.), « Muller, Eugène », dans RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 356-357.

- « Théologie catholique », p. 532-533.

OBERLÉ (R.), « Roellinger Alphonse », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 3259-3260.

OBERLÉ (R.) et STRAUSS (L.), « Siegfried Jules », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 3629-3631.

OLIVIER-UTARD (F.), « Professeurs », dans RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 437-438.

OLSZAK (N.), « Redslob, Robert », dans RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 448.

OLSZAK (N.) et STRAUSS (L.), « Redslob Robert », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 3113-3115.

PÖHLMANN (M.), « Nivelle-Offensive », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2014, p. 744-745.

- « Sarajevo », p. 813-814.

PRÉLOT (P.-H.), « France », dans MESSNER (F.) (dir.), *Dictionnaire de droit des religions*, Paris, CNRS Éditions, 2011, p. 355-360.

PRIOR (R.) et WILSON (T.), « Dardanellen », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2014, p. 424-426.

RICHEZ (J.-C.), « Associations étudiantes », dans RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 60-61.

- « Bucher, Pierre », p. 107-108.

- « Fêtes de réception des troupes françaises (1918) », p. 201-202.

- « Kiener, Fritz », p. 291-292.

- « Laugel, Anselme », p. 311-312.

- « Peirottes, Jacques », p. 411-412.

- « Poincaré, Raymond », p. 425.

- « Schwander, Rudolf », p. 476.

RÖHL (J.), « Wilhelm II », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2014, p. 968-971.

SCHAFFER (R.), « USA », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2014, p. 105-115.

SCHMITT (J.-M.), « Blumenthal Daniel », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 263.

SCHRODA (J.), « Littérature du souvenir », dans RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 325-326.

SCHWABE (K.), « Max, Prinz von Baden », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2014, p. 706-708.

- « Novemberrevolution », p. 750-753.
- « Pariser Friedenkonferenzen », p. 769-770.
- « Versailler Vertrag », p. 945-947.
- « Waffenstillstand », p. 954-955.

SCHWEITZER (J.), « Alsace française (I') », dans RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 26-27.

- « Gesellschaft für Erdkunde und Kolonialwesen zu Straßburg », p. 225-226.

STEHÉLIN (D.), « Scheurer Jules », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 3429-3430.

STRAUSS (L.), « Jaeger Jules-Albert », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 1780-1781.

- « Appell Paul Emile », p. 58.
- « Peirottes Jacques Laurent », p. 2958-2959.
- « Pfister Chrétien (dit Christian) », p. 2992-2993.
- « Walter Charles », p. 4083.
- « Weill Georges », p. 4133-4135.

STRAUSS (L.) et WOLFF (J.-C.), « Oesinger François », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 2901-2902.

STRAUSS (L.), « Partis politiques », dans RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017,

p. 406-408.

- « Syndicalisme », p. 518-520.

TYL (P.-M.), « Hansi », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 1412-1413.

UBERFILL (F.), « Démographie », dans RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 156-159.

VONAU (J.-L.), « Beckenhaupt Charles », dans le *Nouveau Dictionnaire de Biographie Alsacienne*, Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 1984-2007, p. 150.

WAHL (A.), « Autonomisme », dans RECHT (J.) et RICHEZ (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 52-53.

WINTER (J.), « Großbritannien », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2014, p. 50-63.

WÖEHLING (J.-M.), « Concordat », dans MESSNER (F.) (dir.), *Dictionnaire de droit des religions*, Paris, CNRS Éditions, 2011, p. 156-158.

WÖEHLING (J.-M.), « Constitution pour l'Alsace-Lorraine (31 mai 1911) », dans RECHT (J.) et RICHEL (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 144-145.

WÖEHLING (J.-M.), « Droit applicable en Alsace-Lorraine », dans RECHT (J.) et RICHEL (J.-C.) (dir.), *Dictionnaire culturel de Strasbourg, 1880-1930*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2017, p. 167-168.

- « Mayer, Otto », p. 342.

WÜSTEMEYER (M.), « Lavis, Ernest », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2014, p. 673-674.

ZIMMERER (J.), « Kolonialkrieg », dans HIRSCHFELD (G.), KRUMEICH (G.) et RENZ (I.) (dir.), *Enzyklopädie Erster Weltkrieg*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2014, p. 617-620.

# INDEX DES NOMS

## A

**Alapetite, Gabriel** : p. 190, 217, 219, 220, 224, 228, 230, 239, 240, 241, 253, 255, 256, 269, 271, 313.

**Altorffer, Charles** : 168, 187, 233, 234, 250, 255, 297, 298, 299, 302.

## B

**Barrès, Maurice** : 12, 113, 115, 132, 136, 307.

**Barthou, Louis** : 133, 134, 141, 158, 216, 226, 242.

**Bismarck, Otto von** : 40, 49, 51, 53, 55, 60, 60, 61, 73, 74, 82, 83, 87, 89, 98, 117, 277.

**Blumenthal, Daniel** : 143, 146, 147, 148, 154, 194, 199, 232, 282.

## C

**Carré de Malberg, Raymond** : 87, 91, 108, 124, 220.

**Clemenceau, Georges** : 161, 173, 182, 186, 188, 189, 200, 214, 217, 218.

**Collin, Henri** : 131, 169, 198, 224, 229, 230.

## D

**De Wendel, François** : 133, 144, 154, 156, 224, 234, 308.

## E

**Eccard, Frédéric** : 72, 110, 133, 136, 137, 138, 149, 151, 152, 153, 157, 166, 188, 212, 218, 219, 242, 246, 252, 259, 262, 304.

## H

**Haegy, Xavier** : 25, 166, 181, 188, 197, 199, 229, 233, 287, 290.

**Helmer, Paul-Albert** : 131, 134, 138, 139, 142, 236, 239, 251.

**Herriot, Édouard** : 133, 215, 264, 266, 268, 269, 271, 277, 280, 282, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 291, 292, 295, 298, 299, 306, 308, 309.

## J

**Joffre, Joseph** : 46, 47, 154, 182, 183, 199, 228, 229, 278, 279, 315.

**L**

**Laband, Paul** : 90, 91, 92, 102, 117.

**Laugel, Anselme** : 96, 110, 112, 128, 133, 134, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 156.

**M**

**Millerand, Alexandre** : 120, 162, 189, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 201, 205, 206, 210, 212, 217, 218, 219, 221, 222, 223, 229, 230, 241, 244, 258, 267.

**Muller, Eugène** : 168, 169, 290, 293, 294, 302, 304.

**P**

**Painlevé, Paul** : 134, 298, 299, 300, 301, 307, 309, 312.

**Peirottes, Jacques** : 160, 166, 177, 179, 233, 271, 292, 293, 294.

**Poincaré, Raymond** : 134, 177, 182, 183, 189, 200, 217, 220.

**R**

**Redslob, Robert** : 61, 62, 88, 95, 102, 108, 110, 187.

**Ritz, Charles** : 198, 272.

**Ruch, Charles** : 200, 228, 230, 267, 268, 273, 274, 275, 281, 282, 285, 286.

**S**

**Scheer, Charles** : 168, 301, 302, 304.

**Schisselé, Alfred** : 137, 156, 157, 224, 236, 244, 245.

**Schuman, Robert** : 169, 170, 232, 236, 237, 240, 241, 242, 245, 248, 252, 259, 271, 272, 275, 280, 303, 304.

**Siegfried, Jules** : 129, 132, 133, 136, 214.

**Souchon, Auguste** : 134, 137, 144, 147, 148, 193, 224, 245.

**T**

**Tissier, Théodore** : 134, 137, 145, 148, 157.

**W**

**Walter, Michel** : 166, 168, 229, 292, 294, 295.

**Weill, Georges** : 132, 134, 142, 158, 166, 224, 245, 256, 270, 271, 278, 291, 292, 296, 297, 304.

**Wetterlé, Emile** : 55, 69, 72, 84, 85, 96, 97, 111, 113, 114, 128, 129, 132, 134, 138, 140, 143, 144, 147, 154, 156, 159, 160, 166, 167, 168, 185, 188, 192, 194, 197, 199, 206, 219.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE</b> .....	8
<b>PREMIÈRE PARTIE. DE L'ALSACE-LORRAINE VERS L'ALSACE-MOSELLE : L'IDENTITÉ SINGULIÈRE D'UN TERRITOIRE À DÉANNEXER</b> .....	46
<b>CHAPITRE PREMIER. Le <i>Reichsland</i>, entre continuité juridique et bouleversements politiques (1870-1874)</b> .....	48
<b>Section 1. L'annexion de l'« Alsace-Lorraine »</b> .....	49
§ 1. Vers la création d'une « Terre directe d'Empire » .....	49
§ 2. La protestation vaine : l'annexion entérinée .....	53
§ 3. L'Alsace-Lorraine : une construction artificielle.....	57
<b>Section 2. Le statut institutionnel et administratif spécial du <i>Reichsland</i></b> .....	59
§ 1. L'organisation de 1871 : la naissance d'une « province immédiate » d'Empire ..	59
§ 2. 1872-1874 : Le <i>Reichsland</i> sous la « <i>Kaiserdiktatur</i> » .....	61
<b>Section 3. La permanence de la législation française dans le <i>Reichsland</i> <i>Elsaß-Lothringen</i></b> .....	63
§ 1. Le principe : le maintien du droit français .....	63
§ 2. Le maintien de la « législation religieuse » française.....	65
<b>Section 4. Vers la consécration politique du clergé catholique alsacien- lorrain</b> .....	68
§ 1. La cause : l'émigration alsacienne-lorraine.....	68
§ 2. La conséquence : l'émergence du clergé catholique sur la scène politique alsacienne-lorraine .....	70
§ 3. La confirmation : le clergé catholique, nouvelle force politique locale.....	73
<b>Conclusion du Chapitre Premier</b> .....	77

<b>CHAPITRE SECOND. Le <i>Reichsland</i>, entre autonomie et germanisation (1874-1914)</b> .....	79
<b>Section 1. De la protestation à l'autonomisme</b> .....	80
§ 1. Le temps de la protestation : l'annexion dénoncée.....	80
§ 2. Le temps de l'autonomisme : la lutte pour le statut d'État confédéré.....	83
<b>Section 2. Le <i>Reichsland</i> : une « province » à l'autonomie progressivement élargie</b> .....	86
§ 1. Les pouvoirs limités du <i>Landesausschuss</i> (1874-1879) .....	86
§ 2. L'institution du « gouvernement local » et l'affirmation du <i>Landesausschuss</i> ....	88
§ 3. Le <i>Reichsland Elsaß-Lothringen</i> , une entité non étatique .....	91
<b>Section 3. La germanisation du <i>Reichsland</i></b> .....	93
§ 1. La germanisation démographique et économique de l'Alsace-Lorraine .....	94
§ 2. L'introduction progressive du droit allemand dans le <i>Reichsland</i> .....	97
§ 3. La germanisation « par l'esprit » : l'exemple de l'Université.....	100
<b>Section 4. Les dernières années : l'intégration incomplète dans le <i>Reich</i></b> .....	104
§ 1. Le renouveau politique alsacien-lorrain .....	104
§ 2. La constitution de 1911 : des avancées institutionnelles pour une Alsace-Lorraine non souveraine .....	106
§ 3. La germanisation inachevée .....	109
<b>Conclusion du Chapitre Second</b> .....	115
<b>Conclusion de la Première Partie</b> .....	117

**DEUXIÈME PARTIE. LA DÉSANNESSION PRÉPARÉE : VERS UN ÉVENTUEL DROIT LOCAL ALSACIEN-MOSELLAN (1914-1919) ..... 119**

**CHAPITRE PREMIER. La réintroduction du droit français en Alsace-Lorraine : un problème non résolu pendant la guerre ..... 121**

**Section 1. Les enjeux juridiques du retour de l'Alsace-Lorraine, supplantés par les enjeux politiques et géopolitiques ..... 122**

**§ 1. La rétrocession de l'Alsace-Lorraine, enjeu politique de la guerre ..... 122**

A. La rétrocession de l'Alsace-Lorraine dans la « guerre du droit » ..... 122

B. Le retour des « provinces perdues », but de guerre national ..... 125

1. Le retour des « provinces perdues », conséquence de la paix future ..... 126

2. Le retour des « provinces perdues », thème central de la propagande de guerre.....

..... 128

**§ 2. Les conditions de la préparation de la désannexion : l'enjeu juridique sous-estimé ..... 131**

A. La préparation de la désannexion à l'initiative des Alsaciens-Lorrains de Paris . 131

B. La préparation de la désannexion à l'initiative des autorités françaises ..... 133

1. La Conférence d'Alsace-Lorraine en 1915 : une commission généraliste ..... 134

2. La spécialisation insuffisante de la Conférence d'Alsace-Lorraine en 1917 ..... 136

**§ 3. Vers une indiscutable rétrocession complète de l'Alsace-Lorraine ..... 137**

A. Pour une réintégration de plein droit de l'Alsace-Lorraine ..... 138

B. Le refus d'un plébiscite alsacien-lorrain ..... 139

**Section 2. L'impossible formulation d'une méthode générale de réintroduction du droit français en Alsace-Lorraine ..... 141**

**§ 1. Les enjeux juridiques de la désannexion, exposés en 1915 ..... 141**

A. Les déclarations de principe et le respect des « traditions » alsaciennes-lorraines..

..... 141

B. La discussion du rapport Godart en mai 1915 : la mise en lumière des problèmes juridiques causés par la désannexion ..... 142

1. La discussion du rapport Godart ..... 143

2. Le bilan de la discussion : l'annonce des difficultés juridiques posées par la désannexion ..... 145

2.1. L'opposition entre « substituistes » et « particularistes ».....	146
2.2. L'imprécision quant au délai du maintien des institutions et dispositions locales ... .....	147
2.3. Le maintien de dispositions ou institutions « entrées dans les mœurs » .....	147
2.4. L'hypothèse d'un droit particulier durable intégré à l'ordre juridique français...	148
<b>§ 2. L'inefficacité juridique de la préparation de la désannexion pendant la guerre</b> .....	149
A. La thèse « particulariste » : une méthode imprécise de réintroduction du droit français.....	149
1. Le développement de la thèse « particulariste » par Anselme Laugel.....	149
2. Frédéric Eccard, à la recherche d'un complexe équilibre entre unité législative et « intérêt de la population » alsacienne-lorraine .....	152
2.1. Vers un maintien partiel et temporaire du droit de la Terre d'Empire.....	152
2.2. Une théorie inaboutie.....	153
B. Le principe du maintien temporaire de la législation culturelle et scolaire locale..	154
<b>§ 3. L'absence de perspectives pour la réintroduction du droit national en Alsace-Lorraine</b> .....	156
A. Thèse « particulariste » ou thèse « substituiste » : une opposition non résolue..	157
B. Les incertitudes juridiques persistantes de 1918.....	158
<b>Conclusion du Chapitre Premier</b> .....	161

## **CHAPITRE SECOND. L'inévitable maintien provisoire de la législation locale en 1919.....**

### **Section 1. La désannexion et la réintroduction du droit français, nécessairement reportées .....**

#### **§ 1. La victoire du « Bloc national », donnée clef de la future désannexion ....**

A. La prolongation politique de l'« Union sacrée » : vers un rapprochement entre l'État et l'Église .....	163
B. Le contexte politique des territoires recouverts : les enjeux juridiques en filigrane.....	165
1. Le contexte politique de l'Alsace recouvrée.....	166
2. Le contexte politique de la Lorraine recouvrée .....	168

<b>§ 2. La rétrocession des « provinces reconquises », condition de la future désannexion.....</b>	<b>171</b>
A. Des négociations particulièrement difficiles.....	172
B. La réintégration tardive des « provinces délivrées » dans la souveraineté française .....	174
<b>Section 2. L'Alsace-Lorraine sous la souveraineté française : des retrouvailles aux premières désillusions.....</b>	<b>176</b>
<b>§ 1. L'incertitude des derniers jours d'attente .....</b>	<b>177</b>
<b>§ 2. La France, de retour en Alsace-Lorraine .....</b>	<b>179</b>
A. « Le plébiscite est fait ».....	179
B. Les engagements précoces de la République .....	182
<b>§ 3. Entre incompréhension et « maladresse » : vers l'institution du Commissariat général de la République.....</b>	<b>184</b>
A. L'échec de la brusque assimilation administrative .....	185
B. La création du Commissariat général de la République, une étape décisive de la formalisation du droit local.....	189
<b>Section 3. Le maintien temporaire de la législation locale .....</b>	<b>192</b>
<b>§ 1. La cause juridique : le choix de la thèse « particulariste ».....</b>	<b>192</b>
A. Les doutes du début de l'année 1919 .....	193
B. L'affirmation de la thèse « particulariste » par le commissaire général Millerand.....	194
.....	194
<b>§ 2. La cause politique : le <i>statu quo</i> culturel et scolaire .....</b>	<b>197</b>
<b>§ 3. La conséquence : le maintien provisoire du droit régissant les territoires recouverts .....</b>	<b>202</b>
A. La consécration de la thèse « particulariste » et du <i>statu quo</i> culturel et scolaire .....	202
.....	202
1. Le projet de loi et le rapport Bonnevey .....	202
2. La discussion du projet de loi .....	204
B. La loi du 17 octobre 1919, fondement juridique du droit local alsacien-mosellan .....	207

<b>Conclusion du Chapitre Second .....</b>	<b>210</b>
<b>Conclusion de la Deuxième Partie .....</b>	<b>212</b>
<b>TROISIÈME PARTIE. LA DÉSANNESSION RÉALISÉE : UN DROIT LOCAL DANS L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS (1920-1925).....</b>	<b>214</b>
<b>CHAPITRE PREMIER. La désannexion initiée : l'institutionnalisation conjoncturelle d'un droit local (1920-1924).....</b>	<b>216</b>
<b>Section 1. Les conditions administratives du début de la désannexion : l'introduction du droit français retardée.....</b>	<b>217</b>
<b>§ 1. Le remplacement d'Alexandre Millerand, première cause du retard de l'introduction du droit français.....</b>	<b>217</b>
A. Le départ du promoteur du maintien provisoire de la législation locale.....	217
B. Gabriel Alapetite, nouveau commissaire général de la République .....	219
<b>§ 2. L'institution tardive du Conseil consultatif d'Alsace-Lorraine, seconde cause du retard de l'introduction du droit français .....</b>	<b>222</b>
A. Un « Conseil régional » imaginé par Alexandre Millerand.....	222
B. Les débuts du Conseil consultatif, un an après le maintien temporaire de la législation locale .....	223
<b>Section 2. Les conditions politiques de la désannexion : obligation de résultat et prolongation du <i>statu quo</i> culturel et scolaire .....</b>	<b>225</b>
<b>§ 1. Une urgence politique : réintroduire la majeure partie du droit commun en Alsace-Moselle.....</b>	<b>225</b>
<b>§ 2. Le <i>statu quo</i> culturel et scolaire prolongé : un choix politique .....</b>	<b>227</b>
A. Une majorité sociale favorable au maintien définitif du statut culturel et scolaire local.....	228
B. La prolongation du <i>statu quo</i> culturel et scolaire, conséquence de « hautes raisons d'opportunité politique ».....	230
C. Les partisans de l'assimilation rapide, opposés au <i>statu quo</i> .....	232

<b>Section 3. Les conditions juridiques de la désannexion : entre succès de la méthode « particulariste » et rejet de la loi française.....</b>	<b>235</b>
<b>§ 1. La méthode : la comparaison systématique du droit en vigueur en Alsace-Moselle avec la législation française .....</b>	<b>235</b>
A. De la comparaison des droits à la « relativisation » du droit français .....	236
B. L'étude spécifique de chaque matière, induite par la méthode « particulariste » .....	238
<b>§ 2. Le résultat : le maintien de nombreuses institutions locales .....</b>	<b>240</b>
A. Le succès de la méthode « particulariste » : le maintien d'institutions et de dispositions locales « supérieures ».....	241
1. L'application du système « particulariste » au droit civil : des institutions « supérieures » à conserver pendant dix ans .....	242
2. L'application du système « particulariste » au droit commercial : le maintien de plusieurs institutions locales pour une durée indéterminée .....	246
B. La méthode « particulariste » en échec : le rejet du droit commun français par les Alsaciens-Mosellans.....	250
1. Le rejet de la procédure civile française .....	251
2. Le rejet du droit français de la chasse .....	254
3. Le rejet du droit municipal français .....	255
<b>Section 4. La loi civile du 1<sup>er</sup> juin 1924, second fondement juridique du droit local .....</b>	<b>258</b>
<b>§ 1. L'« aboutissement » du système « particulariste » en matière civile .....</b>	<b>258</b>
<b>§ 2. Au-delà du système « particulariste » : l'institutionnalisation d'un droit particulier maintenu majoritairement <i>sine die</i> .....</b>	<b>260</b>
<b>Conclusion du Chapitre Premier .....</b>	<b>262</b>

**CHAPITRE SECOND. La désannexion précipitée : la consolidation du droit local alsacien-mosellan (1924-1925) .....264**

**Section 1. La consolidation du droit cultuel et scolaire local durant la crise politique.....266**

**§ 1. La remise en cause du droit local par la déclaration ministérielle du 17 juin ..... 267**

A. L'objectif : la fin du particularisme juridique alsacien-mosellan .....267

B. Vers un affrontement politique au sujet du régime cultuel et scolaire local .....270

**§ 2. L'opposition alsacienne-mosellane, fondée sur l'affirmation du régime cultuel et scolaire local .....273**

A. La dimension religieuse de l'opposition alsacienne-mosellane .....273

B. La dimension politique de l'opposition alsacienne-mosellane .....276

C. Les « promesses » des autorités françaises, fondamentales pour l'affirmation du régime cultuel et scolaire local.....278

**§ 3. La consolidation du régime cultuel et scolaire local par l'avis du Conseil d'État.....281**

**Section 2. La consolidation du droit local à l'issue de la crise politique .....284**

**§ 1. L'affirmation du régime cultuel et scolaire local, cause d'une crise politique nationale.....284**

A. La crise scolaire, conséquence du renforcement de l'affirmation du particularisme juridique local.....285

B. D'une question juridique locale à une crise politique nationale .....287

**§ 2. Le débat administratif, entravé par les oppositions politiques et les incertitudes juridiques .....289**

A. Le projet gouvernemental : l'unification législative par la réforme administrative ..... 290

B. Le conflit cultuel et scolaire alsacien-mosellan à la Chambre des députés.....291

1. Jacques Peirottes, partisan de l'introduction des lois laïques en Alsace-Moselle..... 292

2. Le plaidoyer de Michel Walter en faveur du régime cultuel et scolaire local.....294

C. L'incertitude au sujet du droit applicable en Alsace-Moselle .....296

<b>§ 3. De la chute du gouvernement Herriot à la loi du 24 juillet : le droit local doublement consolidé</b> .....	298
A. Le droit local, consolidé par la « doctrine Painlevé » .....	298
B. Le droit local, consolidé par la loi du 24 juillet 1925 .....	301
1. L'aspect politico-juridique des revendications alsaciennes-mosellanes .....	301
2. La présence à Strasbourg d'institutions décentralisées de gestion du droit local .....	304
.....	304
<b>Conclusion du Chapitre Second</b> .....	306
<b>Conclusion de la Troisième Partie</b> .....	308
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	310
<b>SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE</b> .....	318
Sources .....	318
Bibliographie.....	363
<b>INDEX DES NOMS</b> .....	421
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	423

## Résumé

Depuis 2011, le droit local alsacien-mosellan est un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Il est un droit particulier applicable *ratione loci* dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. *Ratione materiae*, il régit un ensemble hétérogène de matières.

En 1914, alors que la Première Guerre mondiale vient de débuter, la France commence à anticiper une éventuelle réintégration de l'Alsace-Lorraine sous la souveraineté nationale. La préparation de la désannexion du territoire cédé à l'Empire allemand après la guerre franco-prussienne conduit au maintien provisoire, en 1919, de la législation applicable dans les « provinces reconquises ». De 1920 à 1925, la réalisation de la désannexion entraîne ensuite l'institutionnalisation d'un droit alsacien-mosellan, puis sa consolidation.

La formalisation du droit local alsacien-mosellan dans l'ordre juridique français semble dès lors apparaître comme une conséquence indirecte de la désannexion.

Mots-clés : *Droit local alsacien-mosellan, Droit particulier, Changement de souveraineté, Intégration juridique, Coexistence des droits, Alsace-Lorraine, Empire allemand, Troisième République.*

## Abstract

The local law in Alsace-Moselle is a distinctive legal system in effect in the Bas-Rhin, Haut-Rhin and Moselle French departments. Covering a heterogeneous group of topics, the local law became in 2011 a constitutional principle (known as « principe fondamental reconnu par les lois de la République »).

In 1914, after the outbreak of the First World War, France started to anticipate a potential return of Alsace-Lorraine to the French rule. The preparation of the « désannexion » of the area annexed by the German Empire after the Franco-Prussian War ended in the temporary upholding of the legislation in force in the « recaptured provinces », in 1919. Between 1920 and 1925, the carrying out of the « désannexion » of this territory brought about the institutionalization of an Alsace-Moselle special legal system, and then its consolidation.

Therefore, the formalization of the local law in Alsace-Moselle within the French legal order seems to appear as an indirect consequence of the « désannexion ».

Keywords : *Local law in Alsace-Moselle, Specific law, Sovereignty change, Legal integration, Legal coexistence, Alsace-Lorraine, German Empire, French Third Republic.*